A/CN.4/SER.A/1971/Add.1 (Part 2)

ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1971

Volume II
Deuxième partie

Documents de la vingt-troisième session : examen d'ensemble du droit international et autres documents

NATIONS UNIES

A/CN.4/SER.A/1971/Add.1 (Part 2)

ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1971

Volume II
Deuxième partie

Documents de la vingt-troisième session : examen d'ensemble du droit international et autres documents

NATIONS UNIES
New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention dans un texte d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CN.4/SER.A/1971/Add.1 (Part 2)

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.72.V.6 (Part II)

Prix : 7 dollars des Etats-Unis d'Amérique
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avertissement v

Examen du programme de travail à long terme de la Commission (point 7 de l'ordre du jour)

Document A/CN.4/245. — Examen d'ensemble du droit international : document de travail rédigé par le Secrétaire général 1

Relations entre les Etats et les organisations internationales (point 1 de l'ordre du jour)

Document A/CN.4/L.166. — Examen par la Commission de la question des conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires, conflit armé : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial 105

Document A/CN.4/L.171. — Question de l'introduction dans l'article 50 d'une disposition sur le règlement des différends : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial 109

Document A/CN.4/L.173. — Projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial 110

Document A/CN.4/L.174 et Add. 1 à 6. — Rapports du Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales 111

Succession d'Etats (point 2 de l'ordre du jour)

a) SUCCESSION EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Document A/CN.4/243 et Add. 1. — La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux : deuxième et troisième études établies par le Secrétariat [Accords relatifs aux transports aériens et Traités de commerce] 115

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (point 5 de l'ordre du jour)

Document A/CN.4/250. — Rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales 193

Résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale (Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales) (point 6 de l'ordre du jour)

Document A/CN.4/244/Rev. 1. — Note du Secrétariat 217

Coopération avec d'autres organismes (point 9 de l'ordre du jour)

Document A/CN.4/248. — Rapport sur les travaux de la douzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, par M. Taslim O. Elias, observateur de la Commission 219

Répertoire des documents mentionnés dans le présent volume 223

Répertoire des documents de la vingt-troisième session non reproduits dans le volume II .. 225

AVERTISSEMENT

Le volume II de l'*Annuaire 1971* consiste en deux parties, publiées séparément, qui contiennent les documents suivants :

PREMIÈRE PARTIE [*publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.6 (Part I)*]

A/CN.4/217/Add.2	Premier rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial. — Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification du sujet de la responsabilité internationale des Etats : *Additif* — annexe XXIV (Reformulation du droit par l'American Law Institute)
A/CN.4/241 et Add.1 à 6	Sixième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial
A/CN.4/246 et Add.1 à 3	Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial. — Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale
A/CN.4/247 et Add.1	Quatrième rapport sur la succession dans les matières autres que les traités, par M. Mohammed Bedjaoui, rapporteur spécial. — Projet d'articles sur la succession aux biens publics, accompagné de commentaires
A/CN.4/249	Quatrième rapport sur la succession en matière de traités, par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial
A/8410/Rev.1	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (26 avril-30 juillet 1971)

DEUXIÈME PARTIE *(présent volume)*

A/CN.4/243 et Add.1	La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux : deuxième et troisième études établies par le Secrétariat [Accords relatifs aux transports aériens et Traités de commerce]
A/CN.4/244/Rev.1	Résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale (Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales) : note du Secrétariat
A/CN.4/245	Examen d'ensemble du droit international : document de travail rédigé par le Secrétaire général
A/CN.4/248	Rapport sur les travaux de la douzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, par M. Taslim O. Elias, observateur de la Commission
A/CN.4/250	Rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales
A/CN.4/L.166	Relations entre les Etats et les organisations internationales. — Examen par la Commission de la question des conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires, conflit armé : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

A/CN.4/L.171	*Idem.* — Question de l'introduction dans l'article 50 d'une disposition sur le règlement des différends : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial
A/CN.4/L.173	*Idem.* — Projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial
A/CN.4/L.174 et Add.1 à 6	Rapports du Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales

EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME DE LA COMMISSION

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/245 *

Examen d'ensemble du droit international : document de travail rédigé par le Secrétaire général

[Texte original en anglais]
[23 avril 1971]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Liste des abréviations		3
PRÉFACE	1-6	3
INTRODUCTION	7-22	5
Chapitres		
I. LES ETATS EN DROIT INTERNATIONAL	23-99	9
1. Souveraineté, indépendance et égalité des Etats	23-32	9
2. Exécution de bonne foi des obligations de droit international assumées par les Etats	33-37	11
3. Domaine territorial de l'Etat	38-54	12
a) Questions relatives aux modes d'acquisition du territoire	42-48	13
b) Questions relatives aux restrictions particulières apportées à l'exercice de la souveraineté territoriale	49-54	15
4. Reconnaissance des Etats et des gouvernements	55-66	16
5. Immunités de juridiction des Etats étrangers et de leurs organes, agents et biens	67-79	19
6. Questions d'extraterritorialité que soulève l'exercice par les Etats de leur juridiction	80-99	21
a) Exercice par un Etat de sa juridiction dans des cas comportant un élément d'extraterritorialité	81-95	21
b) Reconnaissance extraterritoriale de la juridiction exercée par des Etats	96-99	25
II. DROIT DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES	100-149	26
1. Dispositions de la Charte et adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de la Déclaration relative aux principes du droit international	100-103	26
2. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force	104-119	26
3. Droit relatif au règlement pacifique des différends	120-149	30
a) Traités relatifs au règlement pacifique des différends, et examen de la question et de divers modes de règlements par les organes des Nations Unies	124-129	30
b) Examen par la Commission de la question du règlement pacifique des différends	130-134	32
c) Dispositions relatives au règlement des différends figurant dans divers traités particuliers, et notamment dans ceux qui ont été conclus sur la base de projets rédigés par la Commission	135-149	33
III. DROIT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	150-167	36
1. Règles et mesures de caractère juridique adoptées sur le plan international pour réglementer et coordonner les activités économiques des Etats	154-163	36
2. Commerce international	164-165	38
3. Assistance économique et technique	166-167	39
IV. RESPONSABILITÉ DES ETATS	168-187	39

* Des modifications mineures ont été apportées au texte primitif de ce document.

Chapitres		*Paragraphes*	*Pages*
V.	SUCCESSION D'ETATS ET DE GOUVERNEMENTS	188-218	44
	1. Succession en matière de traités	199-205	46
	2. Succession dans les matières autres que les traités	206-212	48
	3. Autres questions ayant un rapport général avec la succession d'Etats et de gouvernements	213-218	49
VI.	DROIT DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE	219-249	50
	1. Relations diplomatiques	220-222	50
	2. Relations consulaires	223-227	51
	3. Missions spéciales	228-233	52
	4. Représentants d'Etats auprès des organisations internationales	234-239	53
	5. Questions concernant l'application de certaines règles du droit diplomatique et consulaire	240-249	55
VII.	DROIT DES TRAITÉS	250-278	57
	1. Convention de Vienne sur le droit des traités	251-255	57
	2. Accords internationaux auxquels la Convention de Vienne ne s'applique pas	256-268	58
	a) Traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales	259-261	59
	b) Accords internationaux conclus avec ou entre des sujets de droit international autres que des Etats ou des organisations internationales	262-266	59
	c) Accords internationaux en forme non écrite	267-268	60
	3. Question de la participation aux traités	269-274	60
	4. Clause de la nation la plus favorisée	275-278	61
VIII.	ACTES UNILATÉRAUX	279-284	62
IX.	DROIT RELATIF AUX VOIES D'EAU INTERNATIONALES	285-292	63
X.	DROIT DE LA MER	293-317	65
	1. Droit de la mer : Conventions de Genève de 1958	293-310	65
	2. Eaux historiques, y compris les baies historiques	311-312	70
	3. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et le droit de la mer	313-317	71
XI.	DROIT AÉRIEN	318-330	73
XII.	DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE	331-334	76
XIII.	DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	335-339	77
XIV.	DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	340-356	78
	1. Statut juridique des organisations internationales et différents types d'organisations	343-346	79
	2. Privilèges et immunités des organisations internationales et des entités et fonctionnaires qui en relèvent	347-352	80
	3. Le droit des traités et les organisations internationales, la responsabilité des organisations internationales, la succession entre organisations internationales, et autres questions spéciales	353-355	82
	4. Méthode à adopter pour la codification du droit relatif aux organisations internationales	356	83
XV.	DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX INDIVIDUS	357-395	83
	1. Droit de la nationalité	359-367	83
	2. Extradition	368-371	85
	3. Droit d'asile	372-378	86
	4. Droits de l'homme	379-395	87
XVI.	DROIT DES CONFLITS ARMÉS	396-432	91
	1. Notion de « conflit armé » et effets du conflit armé sur les relations juridiques entre Etats	404-411	94
	2. Questions concernant les conflits armés internes	412-417	95
	3. Statut et protection de certaines catégories de personnes en période de conflit armé	418-427	96
	4. Interdiction et limitation du recours à certaines méthodes et à certains moyens de guerre	428-432	98

Chapitre		*Paragraphes*	*Pages*
XVII.	DROIT CRIMINEL INTERNATIONAL	433-450	100
	1. Principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal	434-436	100
	2. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	437-441	100
	3. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	442-443	101
	4. Autres crimes de caractère international	444-446	102
	5. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	447-449	102
	6. Question d'une juridiction criminelle internationale	450	103

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPJI	Cour permanente de justice internationale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OAS	voir OEA
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA	Organisation des Etats américains
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OUA	Organisation de l'unité africaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SDN	Société des Nations
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Préface

1. Le présent document a été rédigé par le Secrétaire général comme suite à une demande formulée par la Commission du droit international à sa vingt-deuxième session, en prévision de la révision de son programme de travail à long terme. Le passage pertinent du rapport de la Commission est ainsi conçu :

La Commission a confirmé son intention de mettre à jour en 1971 son programme de travail à long terme en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale et en supprimant les sujets de la liste de 1949 qu'il n'y a plus lieu de traiter, et elle a demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa vingt-troisième session un nouveau document de travail devant lui servir de base pour choisir une liste de sujets qu'elle pourra inscrire à son programme de travail à long terme[1].

2. Au paragraphe 3 de sa résolution 2634 (XXV), du 12 novembre 1970, l'Assemblée générale a approuvé le programme et l'organisation de la session prévus par la Commission pour 1971, ainsi que son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme. Il convient de rappeler à ce propos que l'Assemblée générale avait précédemment exprimé l'opinion qu'il fallait passer en revue l'ensemble du droit international afin de déterminer l'orientation à donner aux travaux de la Commission. Ainsi, dans le préambule de la résolution 1505 (XV), du 12 décembre 1960, intitulée « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international », l'Assemblée générale considérait

qu'il est souhaitable de faire le point de l'état présent du droit international en vue de déterminer s'il s'est constitué de nouvelles matières susceptibles d'être codifiées ou de contribuer au développement progressif du droit international, si priorité doit être donnée à l'une des matières déjà inscrites sur la liste de la Commission ou si l'une quelconque de ces matières demande à être étudiée d'un point de vue plus large.

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 330, doc. A/8010/Rev.1, par. 87.

3. En vue d'aider la Commission dans sa tâche, on a donc procédé, dans le présent document, à un examen d'ensemble des principales matières du droit international. Les principales caractéristiques de la présente étude et les facteurs dont il a été tenu compte lors de sa rédaction sont exposés dans l'introduction, mais il paraît utile de rappeler brièvement auparavant comment l'actuel programme de travail de la Commission a été élaboré et comment les travaux de la Commission ont évolué par la suite afin de donner une idée du contexte dans lequel se situe le présent document.

4. A sa première session, en 1949, la Commission a passé en revue, en se fondant sur un mémorandum du Secrétaire général intitulé *Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international*[2] (ci-après dénommé « Examen d'ensemble de 1948 ») vingt-cinq questions pouvant être inscrites sur la liste des matières à étudier[3]. Après mûre considération, la Commission a établi une liste provisoire de quatorze matières à codifier[4]; il était entendu que cette liste n'était que provisoire et que des modifications pourraient y être apportées après plus ample examen de la part de la Commission ou pour répondre aux vœux de l'Assemblée générale[5]. Cette liste de quatorze matières (ci-après dénommée « Liste de 1949 ») est demeurée la base du programme de travail à long terme de la Commission. Depuis 1949, la Commission a présenté des projets définitifs ou des rapports sur sept de ces matières (régime de la haute mer; régime des eaux territoriales; nationalité, y compris l'apatridie; droit des traités; relations et immunités diplomatiques; relations et immunités consulaires; procédure arbitrale), et deux sont actuellement à l'étude (succession d'Etats et de gouvernements; responsabilité des Etats). Les cinq autres matières de la Liste de 1949 qui n'ont pas fait l'objet d'un projet définitif ou d'un rapport et qui sont actuellement à l'étude sont les suivantes : reconnaissance des Etats et des gouvernements; immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété; juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national; traitement des étrangers; droit d'asile.

5. Outre les matières inscrites sur la Liste de 1949, la Commission a étudié, ou étudie actuellement, des questions qui lui ont été renvoyées par l'Assemblée générale[6]. Le programme de travail de la Commission se composait donc à la fois de ces questions et de celles qui figuraient sur la Liste de 1949[7], une distinction étant faite toutefois, pour des raisons de commodité, entre les questions qui étaient en cours d'examen (« le programme de travail en cours ») et les autres. Bien que la Commission ait inscrit à son programme de travail des questions suggérées par l'Assemblée générale et qu'elle ait présenté des projets définitifs ou des rapports sur un certain nombre de questions figurant sur la Liste de 1949, elle n'a pas à proprement parler apporté de modification à cette liste depuis que celle-ci a été élaborée[8].

6. En résumé, en ce qui concerne la révision du programme de travail à long terme, la tâche de la Commission consiste donc, pour reprendre les termes employés par la Commission dans son rapport de 1970, à supprimer « les sujets de la Liste de 1949 qu'il n'y a plus lieu de traiter » et à établir une nouvelle liste « en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale »[9].

---

[2] Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.1(I).

[3] La liste de ces matières figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, 1949, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* (A/925), par. 15.

[4] Les onze matières que la Commission n'a pas retenues étaient les suivantes : sujets du droit international; sources du droit international; relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne; droits et devoirs fondamentaux des Etats; compétence nationale; reconnaissance des actes des Etats étrangers; obligations en matière de compétence territoriale; domaine territorial des Etats; règlement pacifique des conflits internationaux; extradition; lois de la guerre. Le règlement pacifique des conflits internationaux et les lois de la guerre ne figuraient pas dans l'Examen d'ensemble de 1948. En ce qui concerne la matière intitulée « Droits et devoirs fondamentaux des Etats », il convient de noter que, conformément à la résolution 178 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, la Commission a élaboré à sa première session (1949) un « Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats ».

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* (A/925), par. 16 et 17.

[6] Outre le « Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats » (mentionné à la note 4 ci-dessus), les questions qui ainsi étaient renvoyées à la Commission sont les suivantes : formulation des principes de Nuremberg; question d'une juridiction criminelle internationale; réserves aux conventions multilatérales; question de la définition de l'agression; projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations; missions spéciales; relations entre les Etats et les organisations internationales; clause de la nation la plus favorisée; régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques; traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales; et utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Certaines de ces questions découlent des travaux effectués par la Commission sur des sujets plus étendus ou connexes. On trouvera un compte rendu des mesures prises concernant ces diverses matières dans le document de travail précédent du Secrétariat, intitulé « Examen du programme de travail de la Commission et des questions dont l'inscription au programme de travail a été recommandée ou proposée » (*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 265, doc. A/CN.4/230), ainsi que dans les documents de travail préparés par le Secrétariat en 1967 (*ibid., 1967*, vol. II, p. 373, doc. A/CN.4/L.119) et en 1968 (*ibid., 1968*, vol. II, p. 235, doc. A/7209/Rev.1, annexe).

[7] La question intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier » est la seule, parmi les questions étudiées par la Commission, qui n'ait été ni inscrite sur la liste de 1949 ni recommandée par l'Assemblée générale. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 270, doc. A/CN.4/230, par. 15.

[8] La Commission a examiné de temps à autre la planification de ses futurs travaux, et elle est parvenue à un certain nombre de décisions ou de conclusions à ce sujet, en particulier à sa dixième session, en 1958 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 111 et suiv., doc. A/3859, par. 57 à 69), à sa quatorzième session (1962) [*ibid., 1962*, vol. II, p. 206 et suiv., doc. A/5209, par. 24 à 64] et à sa vingtième session (1968) [*ibid., 1968*, vol. II, p. 232 et 233, doc. A/7209/Rev.1, par. 95 à 102]. Toutefois, ces décisions ou conclusions ne tendaient pas à une modification ou à une refonte du programme de travail à long terme de la Commission, mais à établir un certain ordre de priorités entre les questions que la Commission devait étudier dans l'avenir immédiat.

[9] *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 330, doc. A/8010/Rev.1, par. 87.

Introduction

7. La présente étude a pour objet de faire le point de l'état actuel du droit international afin d'aider la Commission à élaborer son futur programme de travail à long terme. Ce document succède donc en quelque sorte à l'Examen d'ensemble de 1948[10], sur lequel la Commission s'est fondée pour élaborer son actuel programme de travail à long terme. Du fait que les deux documents ont une portée analogue, il a été possible, dans la présente étude, de se référer à l'étude précédente et de s'en inspirer ou de la prendre comme point de départ pour mesurer les progrès réalisés depuis 1948 dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Il convient cependant de noter que les deux documents présentent certaines différences sensibles, qui sont l'expression des transformations considérables intervenues depuis 1948. Par exemple, la première étude a été rédigée avant que la Commission ne commence ses travaux alors que la présente rend compte des travaux réalisés par la Commission depuis vingt-deux ans et, d'une façon plus générale, de l'expérience acquise, au sein de l'ONU, dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit. En outre, certains des événements qui se sont produits dans un contexte plus large depuis vingt ou vingt-cinq ans ont influé profondément sur l'évolution du droit international.

8. Au cours de la période en considération, la nécessité d'encourager « le développement progressif du droit international et sa codification[11] » a été, dans l'ensemble, ressentie de plus en plus nettement par les Etats et a fait l'objet d'une attention croissante de leur part. Les sessions annuelles de l'Assemblée générale et de la Commission ont fourni l'occasion — qui n'existait pas auparavant — d'examiner régulièrement et systématiquement l'état du droit international. Les raisons pour lesquelles les Etats ont cherché de plus en plus à saisir l'occasion qui leur était ainsi fournie de renforcer le droit international et d'élargir son champ d'application sont fort diverses, mais la plus fondamentale demeure sans aucun doute le rapport qui existe entre le maintien de la paix et de la sécurité internationales (qui, inutile de le rappeler, est le premier des buts des Nations Unies proclamés à l'Article 1er de la Charte) et le développement du droit international. Il existe un lien immédiat et fondamental entre l'application efficace d'un système de règles juridiques ayant trait au comportement des Etats — et notamment l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force — et la codification et le développement progressif du droit international, considérés comme un processus par lequel on s'efforce de faciliter l'interprétation et d'assurer l'application de ces règles dans les relations internationales en les exprimant, les réaffirmant ou les remaniant de manière à en éclairer le contenu ou à en restituer l'évidence.

9. Indépendamment de la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales — préoccupation qui s'est trouvée à la base des efforts de la Commission —, d'autres éléments importants ont conduit les Etats à attacher une importance croissante au processus d'adaptation permanente du droit international. Grâce à la commodité des communications modernes et sous la pression des exigences du progrès économique, lequel a créé à son tour le besoin d'un développement du droit international dans des domaines que celui-ci n'avait pas touchés jusqu'alors, les années qui se sont écoulées depuis 1945 ont vu se nouer entre les Etats des liens d'interdépendance de plus en plus étroits. Du fait des inventions scientifiques et techniques, il a fallu aussi réglementer juridiquement des activités comme celles qui sont menées dans l'espace extra-atmosphérique ou au fond des mers et qui, voilà vingt ans seulement, dépassaient les possibilités de l'homme. Par ailleurs, le nombre des membres de la communauté internationale a plus que doublé depuis 1945. Alors qu'une cinquantaine d'Etats ont signé la Charte à San Francisco, cent vingt-sept Etats sont aujourd'hui Membres de l'ONU. Les Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis 1945 ont apporté au droit international des intérêts nouveaux et des aspirations nouvelles. Le fait que le processus de codification — entendu dans son sens le plus large, c'est-à-dire comme le moyen d'adapter le droit existant à des besoins changeants — a été ouvert à des pays beaucoup plus divers a accru le rôle que la codification peut jouer comme élément important du développement pacifique, en permettant de modifier le droit à la lumière de besoins nouveaux, et comme moyen de faire en sorte que le droit soit généralement accepté et puisse ainsi contribuer au maintien de la stabilité dans les relations internationales.

10. Les Etats doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de réglementer leurs relations par des moyens juridiques, et cette nécessité a été reconnue à plusieurs reprises par l'Assemblée générale tant dans les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des travaux de la Commission que dans un contexte plus général. Par exemple, au préambule de la résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, relative au rapport de la Commission, l'Assemblée générale a souligné

> la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations.

11. Plus récemment, au paragraphe 3 de la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2627 (XXV)], adoptée le 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a affirmé :

> Dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, où d'importants progrès ont été enregistrés pendant les vingt-cinq premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avancer encore pour favoriser le règne du droit entre les nations.

12. L'Assemblée générale s'est félicitée à cet égard de ce que le même jour ait été adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément

[10] Voir ci-dessus par. 4.

[11] Le paragraphe 1, alinéa *a*, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies stipule :

« L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de

« *a*) Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification. »

à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV), annexe] (ci-après dénommée « Déclaration des principes touchant les relations amicales »). Dans les Dispositions générales de cette déclaration, l'Assemblée générale a affirmé :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et [l'Assemblée] demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

13. Compte tenu de ces tendances générales ainsi que de la pratique établie par la Commission, le présent Examen d'ensemble passe en revue les diverses matières qui composent le droit international afin de permettre une comparaison entre le degré de codification atteint dans chacune d'elles et il indique en même temps, ne serait-ce que d'une façon très générale ou implicite, l'ampleur des travaux qui restent à faire en ce qui concerne la codification et le développement progressif de chaque matière. On a estimé qu'une étude de ce genre serait celle qui répondrait le mieux aux besoins de la Commission, en lui permettant d'examiner la grande diversité de sujets en jeu pendant la période relativement limitée dont elle dispose et de déterminer le contenu de son futur programme à long terme.

14. Les questions examinées ont donc été classées sous dix-sept têtes de chapitres, avec les subdivisions appropriées. Chaque chapitre indique brièvement la portée et, si possible, l'importance du sujet et des différents problèmes qui se posent, et donne un aperçu de la pratique des Etats. Il est également fait mention des activités de codification et de développement des diverses branches de droit entreprises par la Commission elle-même, par d'autres organes de l'ONU, par des conférences de plénipotentiaires, ou par diverses organisations régionales ou sociétés savantes. Il va sans dire que l'on n'a énuméré que quelques-unes des nombreuses activités qui pourraient être mentionnées à ce propos. Il est inévitable qu'une étude de ce type, où chaque question fait l'objet d'un bref commentaire, comporte certaines limitations. Etant donné que l'étude n'a pas pour objet de décrire le contenu du droit lui-même — ce qui exigerait un document bien plus volumineux —, mais seulement d'indiquer la nature et le degré de développement du droit dans chaque branche, on a dû, sans toutefois entrer dans trop de détails, donner au lecteur suffisamment de renseignements pour lui permettre d'évaluer la portée et la forme de la question à l'étude.

15. Indépendamment de cette considération de méthode, il s'est également posé la question de savoir comment choisir les matières traitées dans le présent document et comment les présenter. Conformément à la pratique suivie par la Commission[12], l'Examen d'ensemble porte essentiellement sur les questions qui relèvent du droit international public. Bien qu'il existe un certain nombre de questions qui sont communément considérées comme faisant partie de cette branche du droit, la doctrine n'est pas parfaitement unanime sur ce point. Il est fréquent que, même s'ils partagent au fond le même point de vue, des auteurs organisent leurs travaux de façon différente lorsqu'ils étudient l'ensemble du droit international. Par conséquent, bien que des opinions différentes puissent être avancées quant à la question de savoir si telle ou telle question doit être classée sous une rubrique ou sous une autre et quant à l'importance relative qu'il convient de lui attacher, il semble que l'on puisse dire que les questions étudiées dans le présent document comprennent celles que l'on trouve dans la plupart des traités de droit international et qu'elles représentent (encore qu'il puisse leur être accordé une importance différente) ce que l'on s'accorderait sans doute à considérer comme les principales branches du sujet à l'heure actuelle.

16. Une question connexe est celle de savoir jusqu'à quel point l'étude doit être systématique et complète. L'Examen d'ensemble de 1948 appelait l'attention sur le fait que le statut de la Commission prévoyait que l'ensemble du droit international serait un jour codifié; c'était compte tenu de ce large objectif que la Commission devait choisir les matières à étudier à tel ou tel moment. On a donc cherché dans l'Examen d'ensemble de 1948, comme dans le présent document, à passer en revue les principales branches du droit international. Toutefois, on n'a pas entendu pour autant, dans l'étude de 1948, intégrer toutes les questions et tous les aspects du droit international dans un cadre définitif et formel[13]. Cette méthode — consistant d'une part à tenir compte de la nécessité d'une optique large et complète et d'autre part à éviter une systématisation excessive — a été également suivie dans la préparation de la présente étude. Elle se justifie notamment pour la raison suivante : si la Commission approuve une définition ou une délimitation du contenu du droit international à un moment donné, il ne pourrait s'agir que d'une simple hypothèse de travail, nécessairement soumise à de constantes révisions. En tant qu'ordre juridique en vigueur dans la société internationale à un certain stade de son évolution historique, le droit international a un contenu essentiellement fluide qui varie d'une époque à l'autre et ne saurait être circonscrit une fois pour toutes. De plus, il s'enrichit continuellement de nouvelles questions — par exemple, actuellement, du fait de la création d'organisations internationales dont les fonctions relèvent de nouveaux domaines de la coopération internationale, de l'élaboration de règles nouvelles tenant compte des progrès techniques, etc. D'autre part, des questions qui relevaient traditionnellement du domaine du droit international ont tout bonnement disparu, perdu

[12] Le paragraphe 2 de l'article 1er du statut de la Commission stipule :

« [La Commission] s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé. »

[13] Cette méthode a apparemment été approuvée par la Commission; à sa première session, en effet, celle-ci a examiné la question de savoir s'il convenait ou non d'élaborer un plan général de codification portant sur l'intégralité du droit international et sa conclusion a été la suivante :

« La Commission a reconnu que la codification de l'ensemble du droit international était le but à atteindre finalement, mais qu'il convenait cependant, pour le moment, de commencer les travaux de codification de quelques matières seulement plutôt que de discuter d'un plan systématique général qui pourrait être élaboré ultérieurement. » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* [A/925], p. 3, par. 14.)

leur importance initiale, ou sont maintenant abordées sous un angle quelque peu différent.

17. Pour ce qui est des autres caractéristiques de l'étude, il y a lieu de faire observer que le présent document, comme l'Examen d'ensemble de 1948, ne traite pas expressément d'un certain nombre de questions importantes qui, bien qu'elles influent sur l'évolution du droit international, ne sont pas (ou n'étaient pas jusqu'à présent) de celles que l'on entend codifier dans l'immédiat. Ces questions concernent par exemple le fonctionnement du système de sécurité collective institué par la Charte des Nations Unies, l'interprétation des dispositions de la Charte dans certains cas particuliers, ou l'examen par des organes des Nations Unies de problèmes, comme les différends entre les Etats, qui peuvent avoir une répercussion sur le droit international. La présente étude ne tente pas davantage de décrire l'interaction qui peut exister entre l'adoption d'une résolution par un organe plénier d'un important organisme intergouvernemental et une modification intervenue par la suite dans la pratique des Etats, même si cette interaction peut se produire dans le cadre du processus complexe par lequel le droit international est adapté à des changements de circonstances. Pour ce qui est du problème plus général des sources du droit international, il y a lieu de noter que cette question, qui était traitée sous une rubrique unique dans l'étude de 1948, a été envisagée dans le présent document non pas d'un point de vue global mais dans le contexte des diverses questions qui sont passées en revue.

18. Le présent document présente une autre différence avec l'Examen d'ensemble de 1948 : il ne contient pas de sections concernant les « Fonctions de la Commission et choix des matières à codifier », la « Méthode proposée pour le choix des matières », la « Nature des travaux de la Commission » et la « Procédure de codification ». L'Examen d'ensemble de 1948 a été conçu comme un document préparatoire, et il a été rédigé avant que la Commission ne commence ses travaux et à un moment où ces questions ne s'étaient pas encore posées dans la pratique. La Commission peut aujourd'hui se reporter à plus de vingt ans d'expérience et, bien que les questions examinées sous ces rubriques dans le document précédent continuent d'avoir une importance majeure, elles n'ont pas été considérées comme des questions appelant un commentaire explicite dans le présent document. L'Examen d'ensemble de 1948 tenait également compte de la distinction qui est faite, dans le statut de la Commission, entre la « codification » et le « développement progressif » du droit international, encore qu'une partie du document ait été consacrée à prouver que ces deux notions sont indissociables en pratique. L'expérience recueillie par la Commission a montré la valeur de cet argument, et la distinction entre la « codification » et le « développement progressif », en tant que base méthodologique de la démarche adoptée par la Commission, n'a pas été conservée dans la pratique par celle-ci. Par conséquent, le présent document n'entend pas classer les différentes questions selon qu'elles se prêtent davantage à la codification ou à un développement progressif, mais simplement brosser un tableau de l'ensemble du droit international positif qui permette à la Commission de choisir les questions qu'elle souhaite inclure dans son programme de travail à long terme. A ce propos, il convient d'appeler l'attention sur le fait que les recommandations de la Commission, même lorsqu'elles concernent la codification d'une question, doivent en tout état de cause être soumises à l'Assemblée générale[14]. Au moment où la Commission indiquera à l'Assemblée quelles sont les questions qu'elle a décidé d'inclure dans son futur programme, elle pourra peut-être signaler (si tel est effectivement le cas) qu'il lui est difficile de préciser que les travaux qu'elle entreprendra sur ces questions seront des activités de codification ou de développement progressif.

19. Indépendamment des questions de cet ordre, il faut tenir compte de certaines autres considérations générales lorsque l'on envisage la tâche dont la Commission doit actuellement s'acquitter. L'une de ces questions, qui a déjà été abordée, procède du fait que les méthodes suivies pour l'étude du droit international et l'importance accordée à telle ou telle branche du droit ont changé depuis la dernière fois que la Commission a préparé son programme de travail à long terme. Les Etats s'efforcent de plus en plus de modifier, réviser ou remanier les règles existantes du droit international et de faire entrer dans le champ d'application du droit international des domaines d'activité que l'on estimait auparavant relever exclusivement du pouvoir discrétionnaire des Etats. De plus, les besoins actuels du monde sont tels que le développement du droit international est maintenant abordé de façon bien plus dynamique. La conscience de la nature, de la nouveauté et de l'importance de ces besoins a conduit les Etats à s'efforcer de résoudre collectivement dès leur apparition, et de manière plus régulière et plus systématique que par le passé, les problèmes juridiques qui se posent. L'Examen d'ensemble de 1948 était fondé principalement sur le droit qui s'était créé entre les Etats par la conclusion de traités particuliers et par le développement du droit coutumier durant des siècles, et l'accent était mis surtout sur la codification de cet ensemble de règles juridiques. C'est dans ce contexte que la Commission a adopté à sa première session la liste des questions à codifier[15]. Les travaux que la Commission a effectués par la suite ont beaucoup contribué au développement du droit international. Depuis que la Commission existe, et dans une large mesure grâce à ses travaux, un ensemble important de règles juridiques a été codifié et approuvé par la communauté internationale. Bien que cela ne soit pas vrai dans tous les cas, la Commission a accompli son œuvre dans le domaine du droit international « classique », dont les règles, bien connues depuis longtemps dans la pratique des Etats, ont été examinées et refondues afin d'être adaptées à des circonstances nouvelles. Eu égard à la nécessité de tenir compte, pour mettre à jour son programme de travail à long terme, « des besoins de la communauté internationale[16] » la Commission voudra peut-être prendre en considération l'évolution mentionnée ci-dessus lorsqu'elle déterminera la teneur de son futur programme — sans perdre de vue, bien entendu, sa responsabilité en matière de codification et de développement progressif des règles gouver-

[14] Paragraphe 2 de l'article 18 du statut de la Commission.

[15] Voir ci-dessus par. 4.

[16] Voir ci-dessus par. 1.

nant les domaines qui relèvent traditionnellement du droit international ni le fait que, dans plusieurs de ces domaines, les règles en question n'ont pas encore été codifiées.

20. Une autre série d'observations — plus spécifiques — procède des conclusions que l'on peut tirer de l'expérience acquise par la Commission et du fait qu'il existe aujourd'hui un corps de droit codifié — reposant en grande partie sur les projets préparés par la Commission. A ce propos, il convient d'appeler l'attention sur une constatation importante : la pratique de la Commission a constamment montré que les principales têtes de chapitre du droit international ne doivent pas être identifiées, pour ce qui est du processus de codification lui-même, avec les diverses questions qui en relèvent, ces questions pouvant exiger d'être examinées séparément. Même à l'intérieur d'une rubrique générale, on doit nécessairement, lorsqu'on étudie une matière particulière, en délimiter la portée et écarter un certain nombre de questions, qui elles-mêmes devront peut-être être étudiées ultérieurement, que ce soit en tant que points distincts ou en tant qu'aspects d'une matière différente, définie plus largement et pouvant regrouper des éléments relevant de diverses branches du droit. Indépendamment des facteurs de cet ordre, qui procèdent de la nécessité de circonscrire les sujets traités et d'adopter un rythme acceptable pour les gouvernements, la question se pose également de savoir quels sont les effets du passage du temps sur les travaux de codification. La codification d'une question déterminée crée une situation juridique nouvelle, qui a des conséquences pour l'avenir aussi bien que pour le droit existant. Cette situation juridique nouvelle peut elle-même entraîner de nouveaux travaux de codification ou de révision en vue de faire face aux problèmes nouveaux. Même si l'on fait abstraction de cette dernière considération, il se peut que les Etats créent, sur la base du droit nouvellement codifié, une pratique pouvant déboucher sur des règles coutumières, susceptibles de faire à leur tour l'objet d'une codification. Bien qu'il s'agisse ici d'une situation que l'on ne peut pas encore considérer comme répandue, l'existence d'un important ensemble de droit international codifié peut parfois susciter des difficultés de coordination lorsqu'on examine des domaines juridiques nouveaux. La Commission devra donc peut-être accorder une attention de plus en plus soutenue, au fur et à mesure que ses travaux avancent, à la question des rapports qui existent entre les différents chapitres ou sections du droit international codifié. Eu égard aux progrès réalisés en codifiant le droit par des instruments conventionnels, il se pose d'autres questions (sur certaines desquelles la Commission a déjà eu l'occasion de se pencher), à savoir les rapports existant entre le droit conventionnel codifié et le droit général coutumier, l'intérêt qu'il y a à raccourcir le stade final de la codification du droit international en accélérant le processus de ratification ou d'adhésion aux conventions de codification, et l'importance des conventions de codification, indépendamment de leur valeur contractuelle. Cela étant, il est clair que le processus de codification du droit international, et par conséquent la révision du programme de travail à long terme de la Commission, sont devenus une tâche beaucoup plus complexe et plus délicate qu'elle n'était en 1949.

21. En revanche, plusieurs caractéristiques du processus de codification, tel qu'il a évolué depuis une vingtaine d'années, peuvent faciliter la solution des différents problèmes qui se posent. Comme on le verra dans la présente étude, il existe en fait une grande diversité de méthodes que l'Assemblée générale peut suivre pour réaliser les objectifs énoncés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte en ce qui concerne la codification et le développement progressif du droit international. Bien que la Commission ait été créée comme l'organe permanent devant s'occuper de cette tâche, on a parfois confié le soin de développer des sujets particuliers du droit international à des organes spéciaux ou fait appel à d'autres procédures. En outre, même pour ce qui est des travaux de la Commission elle-même, il n'est pas inutile d'appeler l'attention sur le degré de différenciation qui a été atteint en ce qui concerne la codification dans différents domaines. Lorsqu'on examine les conventions de codification qui ont été conclues sur la base des travaux de la Commission, on constate que, indépendamment des diverses modifications qui ont été introduites dans la branche du droit en question, la nature et la portée de l'acte de codification lui-même ont varié considérablement d'un cas à un autre. Les conventions sur le droit de la mer, sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires, sur les missions spéciales et sur le droit des traités diffèrent l'une de l'autre non seulement par leur contenu mais aussi par le type ou le degré différent d'obligations juridiques qui en découlent et par la mesure différente dans laquelle, dans le cadre des principes fondamentaux qui y sont consacrés, les Etats peuvent adapter leur législation afin de satisfaire à des exigences particulières. Bien que le caractère différent de la branche du droit étudié dans chaque cas particulier joue manifestement un rôle important, c'est la nécessité de réaliser cette différenciation qui fait de chaque œuvre de codification une tâche nettement distincte, soulevant des questions et des problèmes nouveaux. L'un des atouts de la Commission a été de pouvoir surmonter cette difficulté et mettre au point, à mesure que son étude d'une question donnée progressait, les méthodes les plus propres à mener à bien l'œuvre de codification et de développement progressif qu'elle avait à accomplir dans chaque cas particulier. Le fait que les résultats des travaux réalisés par la Commission dans différents domaines aient le plus souvent été recueillis dans un même instrument, la convention de codification, a parfois conduit à ignorer cet aspect particulier de l'œuvre de la Commission. Les succès de la Commission sont donc dus non seulement au fait que la Commission a coordonné son étude d'un sujet donné avec les opinions exprimées par les gouvernements dans leurs observations écrites ou au cours des débats à la Sixième Commission, mais aussi à la souplesse dont elle a fait preuve dans les méthodes adoptées. Comme on le verra dans la présente étude, la pratique suivie par la Commission a ainsi servi à prouver que l'on dispose de toute une série de moyens par lesquels l'objectif de la Commission (« promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification[17] ») peut être réalisé, et aussi que ce qui peut être bon pour un sujet

[17] Paragraphe 1 de l'article 1er du statut de la Commission.

donné et répondre aux besoins de la communauté internationale dans un contexte particulier peut ne pas être également valable dans un contexte différent. A mesure qu'elle poursuivra ses travaux, la Commission développera certainement davantage encore l'arsenal des moyens dont elle dispose, dans le cadre de son statut, pour mener à bien la codification et le développement progressif du droit dans différents domaines.

22. En conclusion, il y a lieu de signaler que la période sur laquelle la Commission envisage de faire porter son programme de travail à long terme et le nombre de sujets qu'elle pourra décider de faire figurer à ce programme sont deux questions qui sont manifestement liées. L'adoption d'un programme de travail pour une période de vingt à vingt-cinq ans (c'est-à-dire pour une durée à peu près analogue à celle du programme précédent) permettrait de retirer quelques indications générales sur le nombre de questions qu'il conviendrait d'ajouter à celles qui sont déjà à l'étude (et que, peut-on présumer, la Commission souhaitera maintenir au programme). Il n'était peut-être pas inutile de mentionner une telle constatation d'évidence, car, sur le plan pratique, la tâche de la Commission pourrait se trouver facilitée si ses membres se mettent immédiatement d'accord sur la période approximative que devra couvrir le programme de travail.

Chapitre premier

Les Etats en droit international

1. Souveraineté, indépendance et égalité des Etats

23. Depuis la formation d'une société constituée d'Etats dotés de gouvernements indépendants, les doctrines de la souveraineté et de l'égalité des Etats sont les bases du droit international. C'est à partir de ces doctrines qu'ont été élaborés les divers principes fondamentaux du droit international qui régissent le comportement des Etats, et notamment la règle qui interdit à un Etat d'intervenir dans les affaires d'un autre Etat. On peut donc dire que, dans une communauté internationale régie par le droit international, les droits et les devoirs fondamentaux que ces principes confèrent aux Etats consistent essentiellement dans le droit de chaque Etat d'exercer sa souveraineté et dans l'obligation pour chaque Etat de respecter l'exercice de leur souveraineté par les autres Etats.

24. Il est fait mention de ces éléments dans tous les instruments constitutifs des organisations internationales, de caractère universel ou régional, ayant des attributions multiples. La Charte des Nations Unies contient, notamment dans son chapitre I[er], une série de dispositions concernant les droits et les devoirs fondamentaux des Etats, parmi lesquelles l'Article 2, qui énonce les principes conformément auxquels l'Organisation et ses Membres doivent agir et stipule, dans son paragraphe 1 :

> L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

25. Pour ce qui est des organisations régionales, le caractère réciproque des droits et des devoirs fondamentaux des Etats apparaît clairement dans la Charte de l'Organisation des Etats américains (Bogota, 1948)[18], où il est dit, au paragraphe *b* de l'article 5 :

> L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats [...]

26. D'autres dispositions de la Charte de l'OEA stipulent :

> Les Etats sont juridiquement égaux, ils jouissent de droits égaux et d'une capacité égale pour les exercer, et ils ont les mêmes devoirs. Les droits de chaque Etat ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence en tant que personne de droit international. (article 6.)
>
> Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent. (article 1.)[19].

27. La Charte de l'Organisation de l'unité africaine (Addis-Abeba, 1963)[20] indique expressément, au paragraphe 1, *c*, de son article II, qu'un des objectifs de l'Organisation est de

> Défendre [la] souveraineté, [l'] intégrité territoriale et [l'] indépendance [des Etats africains],

et affirme notamment (à l'article III) les principes suivants :

> 1. Egalité souveraine de tous les Etats membres;
>
> 2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
>
> 3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

28. En outre, d'autres traités généraux, tels que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques[21], les relations consulaires[22] et le droit des traités[23] et la Convention sur les missions spéciales[24], ainsi que de nombreux traités multilatéraux et bilatéraux, notamment les traités d'alliance ou d'amitié, se réfèrent expressément, habituellement dans leur préambule ou dans les dispositions générales du dispositif, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'égalité des Etats parties.

29. Quant à la Commission, on peut dire que tous ses travaux ont été nécessairement fondés sur le postulat de la souveraineté, de l'indépendance et de l'égalité des Etats, ce qui transparaît dans tous les textes établis par elle. Cependant, la Commission n'a essayé qu'une seule fois de codifier, c'est-à-dire de définir en des termes plus précis, le contenu des principes relatifs à la souveraineté, à l'indépendance et à l'égalité des Etats en tant que tels. A sa première session, en 1949, la Commission a rédigé un projet de Déclaration sur les droits et devoirs des

---

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 3.

[19] Voir aussi les articles 7, 8 et 13.

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 39.

[21] *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

[22] *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

[23] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[24] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

Etats[25] comme suite à une demande que lui avait adressée l'Assemblée générale; cette tâche impliquait nécessairement un examen des principes fondamentaux en question. Dans ce projet, qui se présentait sous forme d'une déclaration soumise à l'Assemblée générale pour adoption, figuraient les dispositions suivantes :

Article premier. — Tout Etat a droit à l'indépendance et, par suite, le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre Etat, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

Article 3. — Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat.

Article 5. — Tout Etat a droit à l'égalité juridique avec les autres Etats.

30. Au paragraphe 2 de sa résolution 375 (IV), du 6 décembre 1949, l'Assemblée générale a déclaré que le projet de déclaration constituait « une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification » et l'a recommandé, à ce titre, « à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays ». Elle a invité les Etats Membres à présenter des observations sur le projet ainsi que sur les mesures nouvelles que l'Assemblée devrait éventuellement prendre. Dans sa résolution 596 (VI), du 7 décembre 1951, l'Assemblée générale, considérant que les Etats qui avaient présenté des observations et des suggestions étaient trop peu nombreux pour que l'on pût prendre une décision précise, a décidé de différer l'examen du projet de déclaration jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'Etats aient communiqué leurs observations. Aucune décision n'a depuis lors été prise à ce sujet par l'Assemblée.

31. Pour ce qui est des efforts faits depuis 1949 en vue de codifier et de développer progressivement les principes considérés, il convient de mentionner tout particulièrement l'œuvre du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Composé de représentants d'Etats Membres[26], le Comité spécial, qui a été créé en 1963, a tenu entre 1964 et 1970 une série de sessions en vue de parvenir à un accord sur la formulation de divers principes, parmi lesquels[27] le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte[28] et le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ces principes, dont le texte figure dans la Déclaration des principes touchant les relations amicales, sont les suivants :

...

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte

Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

...

Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants:

a) Les Etats sont juridiquement égaux;

b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;

c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats;

d) L'intégralité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables;

e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

---

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* (A/925), p. 8 et suiv.

[26] Dont le nombre était initialement de vingt-sept, mais a été porté à trente et un par la résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965. La question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de l'Assemblée générale, comme suite à la résolution 1686 (XVI) [18 décembre 1961], en tant que subdivision du point : « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international ». Le Comité spécial a fait l'historique de ses travaux dans le chapitre Ier, sect. B, de son rapport définitif (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18* [A/8018]).

[27] Les autres principes sont les suivants : principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies (v. ci-dessous par. 44 et 109); principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger (v. ci-dessous par. 124); devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte (v. ci-dessous par. 151); principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (v. ci-dessous par. 46 et 198); principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte (v. ci-dessous par. 35).

[28] Voir également la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965, ainsi que la disposition contenue dans le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats qui a été citée au paragraphe 29.

32. Le principe de la souveraineté des Etats, qui a notamment pour corollaire le devoir d'un Etat de ne pas s'ingérer dans les affaires d'un autre Etat, impose une obligation analogue aux organisations internationales. Ainsi, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipule :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

2. Exécution de bonne foi des obligations de droit international assumées par les Etats

33. Le principe que les Etats doivent remplir de bonne foi leurs obligations est un principe d'application générale, qui vaut pour toutes les obligations liant un Etat sur le plan international. Mis à part les cas d'espèce litigieux, l'intérêt de ce principe réside surtout dans les cas où l'obligation internationale en question implique de la part des Etats qu'ils prennent, sur le plan du droit interne, les mesures nécessaires pour s'acquitter des devoirs qui leur incombent au regard du droit international, ou encore, d'une façon plus générale, dans les cas où des dispositions de droit interne ou de droit constitutionnel peuvent être invoquées par les Etats pour s'abstenir d'exécuter leurs obligations internationales.

34. L'article 13 du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, établi par la Commission en 1949[29], formule ainsi le principe :

Tout Etat a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

L'article 14 stipule en outre que les Etats ont le devoir de conduire leurs relations avec les autres Etats conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'Etat est subordonnée à la primauté du droit international.

35. La question a été examinée plus récemment à propos de la Déclaration des principes touchant les relations amicales, qui contient une formulation du principe que les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Le Comité spécial chargé de la rédaction de la Déclaration n'a pas donné suite à une proposition qui aurait eu pour effet d'ôter aux Etats le droit de se dégager de leurs obligations en raison de l'incompatibilité de ces obligations avec leur droit interne ou leur politique nationale[30]. Dans la Déclaration, le principe est formulé dans les termes suivants :

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

36. Le principe général formulé dans les textes reproduits ci-dessus trouve une expression dans les dispositions de diverses conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies. Par exemple, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[31] dispose que

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

(L'article 46, mentionné au paragraphe 37 ci-dessous, régit les effets de l'inobservation des dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités.) Les traités contiennent fréquemment des dispositions imposant aux Etats parties de prendre, dans le cadre de leur droit constitutionnel, les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour donner effet aux droits reconnus par lesdits traités[32]. Dans d'autres traités, les obligations expressément contractées consistent à prendre les mesures législatives nécessaires pour parvenir à certains objectifs, ou à prendre à cette fin toute autre mesure de caractère interne[33]. Les principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, principes adoptés par la Commission en 1950[34], offrent un

---

[29] Voir ci-dessus note 25.

[30] Voir rapport de 1966 du Comité spécial (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/6230, par. 525, 548 et 566) et rapport de 1967 (*ibid., vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/6799, par. 239, 240, 291, 296 et 297).

[31] Disposition fondée sur un amendement présenté à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités par la délégation du Pakistan (document A/CONF.39/C.1/L.181, reproduit dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5], p. 157, doc. A/CONF.39/14, par. 233, al. *c*). La Commission a considéré que la question relevait plutôt de la responsabilité des Etats : voir la déclaration faite à la Conférence par son rapporteur spécial sur le droit des traités, sir Humphrey Waldock (*ibid., première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7], p. 171, 29e séance, par. 73).

[32] Voir par exemple l'article 2, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A [XXI] de l'Assemblée générale, annexe); l'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277); les articles III et IV de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (résolution 2391 [XXIII] de l'Assemblée générale, annexe).

[33] Voir par exemple l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A [XXI] de l'Assemblée générale, annexe); l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A [XX] de l'Assemblée générale, annexe). Voir aussi les Conventions de Genève de 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 3 et suiv.).

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12* (A/1316), p. 12 et suiv.

exemple de cas particulier d'application du principe de base. Aux termes du principe II,

le fait que le droit interne ne punit pas un acte qui constitue un crime de droit international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis[35].

37. L'Examen d'ensemble de 1948 comprenait une section intitulée « Relations entre les obligations créées par le droit international et le droit interne » (deuxième partie, sect. I, 3), qui traitait des problèmes que soulève l'obligation des Etats de donner effet, par l'intermédiaire de leur droit interne, aux obligations qu'ils ont assumées sur le plan international. Cependant, la Commission a décidé de remettre à plus tard l'examen de la question, qui n'a donc pas été inscrite dans la liste des matières à codifier établie en 1949. Dans l'Examen d'ensemble de 1948, on constatait que les dispositions et les pratiques constitutionnelles internes concernant la ratification et l'exécution des traités variaient considérablement. Un aspect particulier de cette situation, et des problèmes qu'elle peut engendrer sur le plan international, a été examiné par la Commission et par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités au cours de l'élaboration de l'article 46 de la Convention de Vienne[36]. La majorité des membres de la Commission s'est déclarée d'avis que la complexité des dispositions de droit interne ayant trait à la conclusion des traités et les incertitudes touchant leur application étaient telles que la validité sur le plan international des mesures prises en violation du droit interne ne pouvait être déterminée d'après ce droit, sauf lorsque la violation en question était manifeste[37].

[35] Sur le moyen de défense consistant à faire valoir que l'intéressé a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, voir aussi le principe IV (*ibid.*, p. 13), ainsi que l'article 4 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*ibid.*, *neuvième session*, *Supplément n° 9* [A/2693], p. 12).

[36] Voir l'article 43 du projet d'articles de 1966 sur le droit des traités et commentaire y relatif (*Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 261 et suiv., doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II), et les débats de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7], p. 258, 43e séance; et *ibid.*, *deuxième session*, *Comptes rendus analytiques...* [numéro de vente : F.70.V.6], p. 90, 18e séance plénière). Voir aussi l'examen d'une proposition de la délégation du Luxembourg aux termes de laquelle les parties auraient été tenues de prendre toutes les mesures de droit interne requises pour assurer la pleine application des traités (*ibid.*, p. 52 et suiv., 12e et 13e séances plénières).

Il est à remarquer que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités contient une définition de termes tels que « traité », « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » aux fins de la Convention; et que le paragraphe 2 du même article stipule que ces dispositions « ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat ».

[37] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 264, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, article 43 du projet d'articles, paragraphe 10 du commentaire.

3. Domaine territorial de l'Etat[38]

38. Lorsqu'on a traité, dans l'Examen d'ensemble de 1948, des questions qui relèvent de la présente rubrique, on a fait observer que, bien qu'un certain nombre de sentences et de décisions aient été rendues à ce sujet[39] et que la pratique des Etats dans ce domaine ait été importante, surtout en ce qui concerne les différends territoriaux, ces questions étaient restées presque complètement hors du champ des efforts de codification. Cet état de choses était expliqué comme suit :

L'aspect caractéristique de cette partie du droit international réside dans les règles relatives à l'acquisition initiale d'une souveraineté territoriale par la découverte, l'occupation, la conquête et la prescription. Les droits et revendications portant sur des territoires ont été traditionnellement considérés comme synonymes des intérêts vitaux des Etats et il n'est peut-être pas surprenant qu'on ait hésité à forger des règles de droit, applicables sous la forme de principes codifiés, qui pourraient être invoqués immédiatement, avec un certain empressement, par les parties à un différend[40].

39. Dans le document de 1948, la section pertinente s'achevait par l'examen de certaines questions relatives à l'acquisition de la souveraineté et aux changements de souveraineté, qui « auraient besoin d'une mise au point », et il était fait mention, dans le cadre de cet examen, de certains problèmes touchant les modes d'acquisition du territoire (prescription acquisitive; rôle de la conquête), les effets des changements de souveraineté (par conquête ou cession) sur la nationalité des personnes résidant dans les territoires au moment du changement, et le droit d'option dont ces personnes jouissent. A propos de la formulation d'une règle de droit international concernant la prescription, l'Examen d'ensemble de 1948 soulignait le caractère technique de certains aspects de la question, tels que la délimitation des frontières, la règle du talweg, l'accession et l'alluvion. Quant à l'acquisition du titre par la conquête, l'Examen d'ensemble indiquait que, étant donné l'interdiction du recours à la guerre, il semblait « que le temps soit venu de réviser le rôle de la conquête dans l'acquisition d'un titre juridique » et qu'on pouvait faire valoir que « le principe de la non-reconnaissance de l'acquisition d'un territoire par la force peut trouver sa place en tant que règle juridique déniant tout titre aux conquêtes des Etats qui recourent à la guerre en violation de leurs obligations fondamentales[41] ». Enfin, l'Examen d'ensemble appelait l'attention sur le fait que « la réglementation du droit d'option dans un traité soulève fréquemment des problèmes dont la solution pratique et utile pourrait être trouvée dans une rédaction générale du droit applicable[42] ».

40. Lorsque le sujet a été examiné à la première session de la Commission, on a fait valoir qu'il ne se prêtait

[38] Pour les questions relatives aux eaux territoriales, au plateau continental, au fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale et aux eaux intérieures, voir ci-après chap. IX et X. Pour les questions relatives à l'espace aérien, voir chap. XI.

[39] L'Examen d'ensemble de 1948 se référait expressément à la décision rendue par la Cour permanente de justice internationale dans l'Affaire du statut juridique du Groenland oriental (*C.P.J.I.*, série A/B, n° 53, p. 22).

[40] Examen d'ensemble de 1948, par. 64.

[41] *Ibid.*, par. 66.

[42] *Ibid.*, par. 67.

pas encore à une codification, et la Commission a décidé de ne pas l'inclure dans son programme de travail[43].

41. Depuis lors, quoique la pratique des Etats dans ce domaine se soit affirmée et que plusieurs décisions pertinentes aient été rendues par la Cour internationale de Justice[44] et par des tribunaux internationaux[45], la situation est demeurée pratiquement telle qu'elle a été décrite dans l'Examen d'ensemble de 1948, tout au moins en ce qui concerne la codification des règles de droit. Les tentatives faites pour codifier les règles et les principes applicables sont restées limitées soit à certaines régions du globe (par exemple la conclusion en 1959 du Traité sur l'Antarctique[46]), soit à certains aspects particuliers. Un bref résumé concernant l'évolution récente du sujet est présenté ci-après selon le plan suivant :

a) Questions relatives aux modes d'acquisition du territoire;

b) Questions relatives aux restrictions particulières apportées à l'exercice de la souveraineté territoriale.

a) *Questions relatives aux modes d'acquisition du territoire*

42. L'occupation et la division de l'espace territorial sont l'une des bases du système étatique à l'intérieur duquel le droit international opère traditionnellement : chaque Etat est établi à l'intérieur d'une certaine surface du globe normalement délimitée par des frontières reconnues. Le droit international reconnaît la souveraineté territoriale qu'exerce chaque Etat sur cette portion de la surface terrestre et sa juridiction en principe exclusive à l'intérieur du territoire ainsi délimité[47]. Le droit international formule néanmoins certaines règles générales qui régissent l'exercice par les Etats de leur souveraineté territoriale, par exemple dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales[48]. En général, il est cependant nécessaire que les restrictions apportées à l'exercice par un Etat de sa souveraineté territoriale (qui sont étudiées ci-après sous *b*) soient définies par voie de traité ou soient, de toute autre manière, expressément reconnues par l'Etat intéressé. Quant aux règles de droit international relatives à l'acquisition de la souveraineté territoriale, elles dérivent historiquement de certaines institutions de droit privé, dont la teneur a été modifiée et la portée étendue pour les adapter à une société constituée d'Etats indépendants. Cependant, toute tentative qui serait entreprise à l'heure actuelle pour codifier ces règles devrait tenir compte des progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration et l'application d'un certain nombre de principes fondamentaux du droit international — notamment du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes — et en évaluer les répercussions sur les règles relatives à l'acquisition d'un territoire par un Etat.

43. Il convient notamment de signaler que le rôle de la conquête en tant que mode d'acquisition de la souveraineté a été examiné plus avant (comme l'indiquait l'Examen d'ensemble de 1948) compte tenu du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats aurait, sur ce point, imposé aux Etats « le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat » (art. 11) en violation de son devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international (art. 9)[49].

44. De rédaction plus récente, la Déclaration des principes touchant les relations amicales proclame, dans l'énoncé du principe, que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, toute acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force étant déclarée illégale, sous réserve des restrictions et exceptions expressément prévues. La Déclaration contient notamment les dispositions suivantes :

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales exis-

---

[43] Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 42 et 43, 5e séance, par. 55 à 61 [en anglais seulement]. Pour le texte français, voir A/CN.4/SR.5 (document multicopié).

[44] On peut notamment mentionner l'Affaire des Minquiers et des Ecréhous (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 47), l'Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (*ibid., 1959*, p. 209), l'Affaire du droit de passage sur territoire indien [fond] (*ibid., 1960*, p. 6), et l'Affaire du temple de Préah Vihéar (*ibid., 1962*, p. 6). Voir aussi l'Avis consultatif du 21 juin 1971 sur les « Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » (*ibid., 1971*, p. 16).

[45] Par exemple Affaire de la frontière Argentine-Chili (v. Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVI [publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.69.V.1], p. 109) et Rann of Kutch Arbitration (American Society of International Law, *International Legal Materials, 1968*, Washington, 1968, vol. VII, n° 3, p. 633).

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71. Ce traité prévoit la suspension, mais non l'abandon, des droits et des revendications de souveraineté territoriale et établit, en fait, un régime spécial pour la région, qui tient compte de ses caractéristiques propres.

[47] Ainsi, l'article 2 du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats dispose :

« Tout Etat a le droit d'exercer sa juridiction sur son territoire ainsi que sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international. »

[48] Voir, par exemple, les huitième et neuvième paragraphes du Principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies — qui figure dans la Déclaration des principes touchant les relations amicales (et qui est reproduit au paragraphe 109 ci-dessous) —, ainsi que les dispositions contenues dans cette formulation qui sont citées au paragraphe 44, et les articles 4 et 7 du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

[49] Voir aussi *Etude préparatoire relative à un projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats — Mémorandum présenté par le Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.4), p. 107 à 111.

tantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les ligues internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

...

Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

a) Aux dispositions de la Charte ou tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte[50].

45. Outre la question de l'effet du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force sur les règles concernant les modes d'acquisition du territoire, une autre question pose des problèmes importants, à savoir celle des rapports existant entre ces règles et le principe de l'égalité de droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Depuis 1945 — c'est-à-dire, en fait, depuis la fondation de l'ONU —, on a assisté à un accroissement sans précédent du nombre des Etats qui ont accédé à la souveraineté nationale ou l'ont recouvrée. Cette évolution a été étroitement assimilée au processus de décolonisation, dans lequel l'ONU a joué un rôle important. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 [XV] de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960) stipule notamment :

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

...

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

46. Il convient de noter non seulement que des organes spéciaux ont été créés en vue d'examiner les mesures prises ou à prendre en vue d'assurer l'application de cette déclaration, mais également que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes figure parmi les principes proclamés dans la Déclaration des principes touchant les relations amicales. L'énoncé du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes contient les dispositions suivantes :

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

47. Compte tenu de ce qui précède, on peut formuler les conclusions générales suivantes. Tout d'abord, le mouvement de décolonisation et l'érection en principe juridique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (qui ont abouti, pratiquement dans le monde entier, à la constitution d'Etats égaux et souverains) entraîneront, s'ils ne l'ont déjà fait, la caducité de certains modes d'acquisition du territoire (en particulier la découverte et l'occupation, pour ce qui est des territoires d'outre-mer) et la modification des effets qui leur étaient traditionnellement reconnus. Cependant, les titres juridiques acquis dans le passé ne s'en trouvent pas pour autant annulés, bien que des règles et des principes juridiques nouveaux puissent être formulés touchant des situations qui subsistent. On peut appeler l'attention, à cet égard, sur la distinction faite, dans les dispositions de la déclaration citée plus haut[51], entre « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome » et le « territoire de l'Etat qui l'administre ». Conformément au droit international actuel — dont l'évolution, à cet égard, est étroitement liée à l'existence de l'ONU —, le premier jouit d'un statut international qui lui est propre avant même que le peuple qui l'habite n'ait exercé son droit à disposer de lui-même. Il convient, à ce sujet, de noter les mesures prises par l'ONU en ce qui concerne la Namibie et l'Avis consultatif de la CIJ du 21 juin 1971 concernant les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie[52]. Enfin, on peut signaler que, d'une manière générale et sous réserve de certaines exceptions concernant les revendications territoriales auxquelles ont donné lieu certains différends de frontières et cas de partage, c'est essentiellement sur la base du principe de l'*uti possidetis*, appliqué par les Etats d'Amérique latine au début du XIXe siècle, qu'ont été fixées les frontières des nouveaux Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance dans le cadre du processus de décolonisation. Ce principe, en vertu duquel le tracé des frontières du nouvel Etat suit les lignes de démarcation entre les anciennes possessions coloniales, a été généralement appliqué en ce qui concerne tant les lignes administratives de démarcation séparant deux anciens territoires dépendants administrés par le

[50] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

[51] Voir ci-dessus note 46.

[52] Voir ci-dessus note 44.

même Etat que les frontières entre territoires administrés par des Etats différents.

48. Comme on l'a indiqué plus haut, la question de l'application à certains différends des règles juridiques qui régissent l'acquisition de la souveraineté territoriale a fréquemment été examinée par des tribunaux internationaux. Quoique naturellement ceux-ci aient aussi pris en considération les règles et principes juridiques applicables à d'autres aspects des affaires dont ils étaient saisis, ils ont, fréquemment, consacré une partie importante de leurs décisions à l'élaboration de règles coutumières en matière d'acquisition et de maintien de la souveraineté territoriale. Cette jurisprudence et la pratique suivie par les Etats à propos de certains différends territoriaux constituent une source extrêmement riche, à laquelle de nombreux juristes se sont déjà référés pour formuler des énoncés de principe. Comme on le signalait dans l'Examen d'ensemble de 1948, il semble que rien ne s'oppose, du moins sur le plan juridique, à ce que l'on procède, sous l'une des formes envisagées à l'article 23 du statut de la Commission, à un exposé de la pratique et la jurisprudence pertinentes. Comme le notait l'Examen d'ensemble, l'obstacle semble être d'ordre essentiellement politique. On admet néanmoins, depuis 1949, que les revendications de souveraineté sur certains territoires peuvent être réglées par voie de traité. On peut donc considérer qu'il serait utile et souhaitable d'essayer de dégager les règles applicables, compte tenu notamment du développement de certains principes fondamentaux du droit international, même si l'on ne devait aboutir qu'à une formulation relativement souple des règles en question. De toute manière, ces règles devront être énoncées en termes généraux, et la pratique montre qu'elles devront être appliquées compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Cependant, la question se pose — question qui ne manquera pas de retenir l'attention de la Commission — de savoir sous quelle forme lesdites règles pourront être dégagées, et il sera assurément difficile de parvenir à un texte susceptible de recueillir l'appui du plus grand nombre possible d'Etats.

b) *Questions relatives aux restrictions particulières apportées à l'exercice de la souveraineté territoriale*

49. La question des restrictions particulières — par opposition aux restrictions générales — apportées à l'exercice par un Etat de sa souveraineté territoriale se pose dans trois contextes différents, mais qui parfois se recoupent : les restrictions spéciales, parfois désignées sous le nom de « servitudes étatiques », qui restreignent dans certaines circonstances l'exercice par l'Etat de sa souveraineté territoriale; les régimes dits « régimes objectifs »; les droits de transit.

50. Quoique la notion de « servitudes étatiques » soit controversée, on reconnaît que, étant donné l'importance fondamentale que le principe de la souveraineté territoriale revêt en droit international, de telles servitudes — qui peuvent prendre des formes variées, telles que la démilitarisation ou la neutralisation — sont des restrictions d'un type particulier, exclusivement applicables au cas considéré. On soutient, en conséquence, qu'elles ne peuvent conférer que des droits personnels, à propos desquels on ne pourrait employer la terminologie du droit des biens, et qu'en conséquence aucun droit intrinsèque de permanence ne s'attache à des « régimes » ou des situations de ce type. Bien que la controverse, en partie doctrinale et terminologique, ait essentiellement porté sur la nature de ces « servitudes », il était inévitable que l'on se penchât également sur un problème fondamental, celui des moyens par lesquels les droits et obligations en question sont établis. Les principes généraux du droit ont été invoqués à ce sujet, bien que l'on ait reconnu le caractère particulier de toute servitude établie, étant donné que c'est sur la base de ces principes que chaque ensemble de droits et d'obligations a été défini. De façon très générale, une servitude trouve sa source soit dans le droit conventionnel, dans la mesure où elle a été créée par voie de traité, soit dans le droit applicable aux actes unilatéraux[53], lorsque c'est par un acte unilatéral qu'a été entamé le processus à l'issue duquel la servitude invoquée a été établie. Bien entendu, il existe également des situations intermédiaires, dont l'exemple classique est celui d'une coutume locale ou d'un accord tacite résultant d'actes accomplis par deux ou plusieurs Etats directement intéressés. Il est inévitable que des situations de ce genre donnent lieu à de nombreux différends, et les tribunaux internationaux ont, à plusieurs reprises, examiné des affaires dans lesquelles les parties affirmaient ou contestaient l'existence d'une servitude ou d'un « régime objectif » relativement stable. On ne peut pas dire, toutefois, que cette question ait donné lieu à la formation d'une jurisprudence distincte et importante. Il ne semble pas non plus qu'elle ait fait l'objet d'aucune codification. Pour ce qui est des travaux de la Commission, on peut noter que, dans le cadre de la succession d'Etats, notamment de la succession en matière de traités[54], celle-ci s'intéresse aux questions que soulèvent les traités dits « de disposition », « de caractère local » ou « de caractère territorial ».

51. Pour ce qui est du droit conventionnel, la Commission s'est déjà penchée sur la question lorsque, à l'occasion de la rédaction de son projet d'articles sur le droit des traités, elle a examiné la question des régimes dits « régimes objectifs ». La Commission a décidé de n'inclure dans le projet aucune disposition à ce sujet, justifiant sa décision comme suit :

La Commission s'est demandé si les traités qui créent des régimes dits « régimes objectifs », c'est-à-dire des obligations et des droits opposables *erga omnes*, devraient faire l'objet de dispositions distinctes, comme constituant un cas particulier. Certains membres de la Commission préconisaient cette solution, ayant émis l'avis que la notion de traités créant des régimes objectifs existe en droit international et mérite une place distincte dans le projet d'articles. Selon eux, les traités qui correspondent à cette notion sont les traités de neutralisation ou de démilitarisation de certains territoires ou de certaines régions et les traités instituant la liberté de la navigation sur les voies navigables internationales, fluviales ou maritimes; ils ont cité le Traité sur l'Antarctique comme un récent exemple de traité de cette catégorie. D'autres membres de la Commission, cependant, tout en reconnaissant que, dans certains cas, des droits ou obligations de source conventionnelle peuvent devenir opposables *erga omnes*, n'ont pas jugé que ces cas relèvent d'une notion ou

[53] Voir, d'une manière générale, chap. VIII ci-dessous.

[54] Voir ci-dessous par. 201 à 204.

institution particulière au droit des traités. Ils ont estimé, en effet, que cela résulte soit de l'application du principe formulé à l'article 32, soit du fait qu'une coutume internationale vient se greffer sur un traité suivant le processus qui fait l'objet de la réserve formulée dans le présent article. Comme il est peu probable qu'une règle reconnaissant la création de régimes objectifs directement par voie conventionnelle recueille une adhésion générale, la Commission a décidé de laisser cette question de côté en rédigeant les présents articles sur le droit des traités. Elle a estimé que la disposition de l'article 32 relative aux traités visant à créer des droits en faveur des Etats tiers en général ainsi que le processus mentionné au présent article fournissent la base juridique nécessaire à l'instauration, par un traité, d'obligations et de droits opposables *erga omnes* — solution qui va aussi loin qu'il est actuellement possible. En conséquence, la Commission a décidé de ne pas proposer de dispositions spéciales sur les traités créant des régimes dits objectifs[55].

52. En conformité avec cette argumentation, la question entre maintenant, en partie du moins, dans le cadre de la partie III, section 4 (Traités et Etats tiers), de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'effet des dispositions de la convention en question a été examiné par le Secrétaire général dans une étude relative à la création éventuelle d'un mécanisme international en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale[56]; bien que cet avis soit donné dans un contexte particulier, on estime qu'il a probablement une portée générale.

53. Peu à peu, la question des droits de transit a été étroitement assimilée à la question des droits qu'il convient de reconnaître aux Etats sans littoral (y compris le droit d'accès à la mer). En réalité, la situation juridique de ces Etats n'est qu'un aspect particulier de la question dans son ensemble. Un certain nombre de conventions multilatérales réglementent cette matière, notamment la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral (New York, 1965)[57]. Certains de ces instruments ont un caractère général, par exemple la convention de 1965, d'autres contiennent des dispositions relatives au transit, mais à propos d'autres questions, telles que la conclusion d'accords douaniers ou l'adoption de mesures régionales de coopération économique. Il existe en outre de nombreux traités bilatéraux qui régissent les droits de transit (surtout en ce qui concerne le transit des marchandises et des personnes) entre les Etats parties. Dans certains cas, certaines pratiques particulières ont entraîné l'adoption de dispositions institutionnelles permanentes en vue de l'administration d'un accord. Outre ces règles, qui ressortissent essentiellement au droit des traités, la question du transit a également été soulevée devant la Cour internationale de Justice[58].

54. L'existence de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral et le fait que la plupart des droits de transit dont jouissent les Etats ont leur source dans des dispositions conventionnelles, ainsi que la nature particulière des besoins et intérêts respectifs des Etats les plus directement intéressés, semblent indiquer que cette matière n'appelle pas à l'heure actuelle, de la part de la Commission, un effort de codification et de développement progressif du droit.

4. Reconnaissance des Etats et des gouvernements

55. L'Examen d'ensemble de 1948 soulignait l'importance de la question de la reconnaissance des Etats, des gouvernements et de la qualité de belligérant[59, 60]. Après s'être référé aux déclarations faites par certains membres du Comité d'experts de la SDN sur le point de savoir s'il convenait ou non de codifier la question, et après avoir mentionné les travaux d'autres organes en la matière, l'Examen d'ensemble concluait que

> La raison principale de l'impossibilité d'étendre les tentatives de codification à ce qui constitue l'un des problèmes qui se posent le plus fréquemment en droit international et dans les relations internationales ou du manque d'empressement à cet égard, peut être recherchée dans l'opinion, généralement admise, selon laquelle les questions de reconnaissance relèvent de la politique plutôt que du droit[61].

56. Dans l'Examen d'ensemble de 1948, il était dit que, cependant, ceux qui estimaient que ce point de vue était contredit par la pratique internationale et qui craignaient qu'il ne soit incompatible avec l'autorité du droit international étaient malgré tout nombreux. L'importance de la pratique et de la doctrine existantes, ajoutait-on, permettait de formuler en droit international la réponse à

> [...] des questions telles que les suivantes : les conditions que doit réunir une collectivité pour avoir droit à la reconnaissance en tant qu'Etat; les effets juridiques de la reconnaissance (ou de la non-reconnaissance) en ce qui concerne des questions telles que l'immunité juridictionnelle, les successions d'Etats et les relations diplomatiques; la possibilité et les effets éventuels de la reconnaissance conditionnelle; la question de l'effet rétroactif de la reconnaissance; les modes de reconnaissance tacite; les différences entre les effets juridiques de la reconnaissance *de facto* et *de jure*; les conséquences juridiques de la doctrine et de la pratique de la non-reconnaissance; enfin — et ce n'est pas la moins importante —, la question du domaine de la reconnaissance collective[62].

La plupart de ces questions, selon l'Examen d'ensemble, touchaient également de près aux problèmes de la reconnaissance des gouvernements et de la qualité de belligérant.

57. Au sujet des tentatives qui ont été faites pour réglementer la question de la reconnaissance, il convient de

---

[55] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 251 et 252, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, article 34 du projet d'articles, paragraphe 4 du commentaire.

[56] « Etude de la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt de l'humanité », chap. IV, sect. 2. Cette étude était annexée au rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 22* [A/7622], p. 121, annexe II).

[57] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3. Au 1er avril 1971, vingt-trois Etats étaient parties à la convention.

[58] Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond) [*C.I.J. Recueil 1960*, p. 6].

[59] Par. 40 à 43.

[60] En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de belligérant en général, voir ci-dessous chap. XVI.

[61] Examen d'ensemble de 1948, par. 42.

[62] *Ibid.*

mentionner les dispositions pertinentes de deux importants instruments interaméricains. La Convention concernant les droits et devoirs des Etats[63], signée à Montevideo en 1933, dispose notamment à l'article 3 que

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats.

Les articles 6 et 7 de la convention sont ainsi rédigés :

Article 6. — La reconnaissance d'un Etat signifie tout simplement que celui qui le reconnaît accepte la personnalité de l'autre avec tous les droits et devoirs déterminés par le droit international. La reconnaissance est inconditionnelle et irrévocable.

Article 7. — La reconnaissance de l'Etat pourra être expresse ou tacite. Cette dernière résulte de tout acte qui implique l'intention de reconnaître le nouvel Etat.

58. La Charte de l'OEA[64], adoptée en 1948, reprend dans son article 9 la phrase de l'article 3 de la convention de Montevideo citée plus haut. De même, aux termes de l'article 10 de cette charte :

La reconnaissance implique l'acceptation, par l'Etat qui l'accorde, de la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et devoirs fixés, pour l'un et l'autre, par le droit international.

Il semble que ces deux traités soient les seuls cas où l'on ait explicitement tenté de régler la question par voie d'instrument multilatéral.

59. Pour ce qui est de la Commission, elle avait décidé en 1949 d'inscrire la question « Reconnaissance des Etats et des gouvernements » sur la liste des questions à étudier. Selon l'opinion générale, l'importance indiscutée de la question justifiait une tentative de codification, malgré les aspects politiques du problème qui avaient été mis en avant.

60. Depuis 1949, la Commission a mentionné la question de la reconnaissance des Etats et des gouvernements dans plusieurs de ses projets, sans se livrer pour autant à un examen approfondi de la question. On trouve dans un paragraphe des observations relatives au projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats, adopté par la Commission à sa première session (1949), les remarques suivantes :

Un autre article envisagé stipulait que « tout Etat a droit à la reconnaissance de son existence par d'autres Etats ». Ceux qui se sont déclarés en faveur de cette proposition ont allégué qu'avant même sa reconnaissance par d'autres Etats un Etat possède certains droits en droit international; ils ont soutenu que lorsqu'un autre Etat considère, sur la base d'un examen de bonne foi, qu'une entité politique remplit les conditions requises, cet autre Etat a le devoir de reconnaître cette entité politique en tant qu'Etat; ils ont convenu toutefois qu'en l'absence d'une autorité internationale ayant la compétence nécessaire pour assurer une reconnaissance collective chaque Etat garderait une certaine liberté d'appréciation jusqu'au moment où la majorité des Etats auraient reconnu l'Etat en question. Cependant, la majorité des membres de la Commission ont estimé que cet article outrepassait le droit international généralement reconnu en ce qui concerne les Etats nouveaux, et qu'en ce qui concerne les Etats déjà établis l'article n'aurait pas d'utilité. La Commission a conclu que cette question de la reconnaissance était trop délicate et mêlée à trop de considérations politiques pour qu'on puisse la traiter en un bref paragraphe dans ce projet de déclaration, et elle a fait remarquer que ce sujet était l'un des quatorze dont elle avait jugé la codification nécessaire ou souhaitable[65].

61. De même, le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 60 (Rupture des relations diplomatiques) du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission en 1966 signale que

[...] les problèmes qui pouvaient se poser en matière de traités, du fait de la non-reconnaissance d'un gouvernement, ne semblent pas devoir être traités dans le cadre de l'énoncé général du droit des traités. Il a paru plus opportun de les examiner à propos d'autres questions auxquelles ils sont étroitement liés, que ce soit la succession d'Etats et de gouvernements, qui est exclue de la présente étude pour les raisons indiquées au paragraphe 30 de l'introduction à ce chapitre, ou la reconnaissance des Etats et des gouvernements que la Commission a décidé, en 1949, d'inscrire sur sa liste provisoire de matières choisies en vue de leur codification[66].

La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a modifié l'article 60 du projet établi par la Commission, de façon que cette disposition vise, non seulement la « rupture » des relations diplomatiques, mais aussi « l'absence » de telles relations, ainsi que de relations consulaires[67].

62. Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet d'articles sur les missions spéciales, adopté par la Commission en 1967, précise :

Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas[68].

Toutefois, comme le montre le paragraphe 2 du commentaire de cet article, la Commission n'a pas tranché la question de savoir si l'envoi ou la réception d'une mission spéciale préjuge la solution du problème de la reconnaissance, estimant que ce problème dépassait le sujet des missions spéciales. La Sixième Commission, qui a examiné le projet d'articles à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (1968), a décidé de supprimer le paragraphe cité ci-dessus[69], et la Convention sur les missions spéciales, adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1969, ne fait pas mention de l'existence de la reconnaissance ou de l'absence de reconnaissance de la part des Etats intéressés.

63. On peut noter enfin qu'au cours de sa session de 1969 la Commission a brièvement examiné, à l'occasion de son étude de la question intitulée « Relations entre les Etats et les organisations internationales », la possibilité de prévoir, dans des articles spéciaux, les conséquences

[63] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, p. 19.

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 3.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* (A/925), p. 11, par. 50. Les dispositions du projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats et les dispositions de la Déclaration des principes touchant les relations amicales qui concernent la non-reconnaissance des acquisitions territoriales faites par des moyens illicites sont reproduites aux paragraphes 43 et 44 ci-dessus.

[66] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 283, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

[67] Voir l'article 74 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[68] *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 386, doc. A/6709/Rev.1, chap. II, D.

[69] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Sixième Commission*, 1048e séance, par. 43.

que peuvent avoir diverses situations exceptionnelles, telles que l'absence de reconnaissance, sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales. En raison du caractère délicat et complexe de ces questions, la Commission a décidé de reprendre l'examen du problème à une session ultérieure et de remettre à plus tard toute décision[70].

64. Lorsque, en application du paragraphe 2 de la résolution 1505 (XV), adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1960, les Etats Membres ont communiqué des observations écrites sur les matières susceptibles d'être étudiées par la Commission, trois d'entre eux se sont prononcés en faveur d'une étude de la question de la reconnaissance des Etats et des gouvernements, tandis qu'un quatrième Etat estimait que l'examen de la question pouvait être remis à plus tard, en raison des considérations politiques étroitement liées aux problèmes fondamentaux. Les opinions des membres de la Sixième Commission étaient partagées à peu près de la même façon[71].

65. Pour résumer la situation d'une façon générale, on peut dire que le sujet a conservé son importance, et qu'en fait il apparaît peu probable, dans une société composée pour une large part d'Etats indépendants, que l'acte de reconnaissance puisse jamais perdre son importance dans les relations internationales. Malgré les mesures prises en vue de codifier la question de façon à en isoler les éléments juridiques (par exemple son inscription au programme à long terme de la Commission en 1949), un courant d'opinion a continué à se manifester selon lequel, étant donné qu'il s'agissait d'une question relevant de la discrétion des gouvernements, il n'y avait en fait rien d'autre à codifier que cette liberté de choix fondamentale. Certes, la question de la reconnaissance d'entités particulières (que ce soit en tant qu'Etats, gouvernements ou autres entités — participants à des hostilités ou mouvements de libération nationale, par exemple) a été soulevée à maintes reprises depuis la création de l'ONU, mais on n'a pas vu apparaître de processus de reconnaissance collective[72]; et la participation aux organisations internationales telles que l'ONU et la représentation auprès de ces organisations sont restées distinctes de l'acte de reconnaissance[73]. Pour cette raison ou pour une autre, il n'y a pas eu à l'échelle mondiale de tendance générale vers une institutionnalisation du processus de reconnaissance. Si l'on voulait essayer de codifier la question, il faudrait commencer par examiner la question majeure de savoir si l'exercice de la reconnaissance doit ou non rester essentiellement une question dépendant, en tout ou en partie, de la discrétion des Etats et des gouvernements.

66. Peut-être, cependant, peut-on établir une distinction utile entre l'acte fondamental de reconnaissance proprement dit et les éléments qui entrent dans son application ou dans son exécution. Si l'acte de reconnaissance est exercé par les Etats à titre individuel, la liberté de choix qui est reconnue à ces derniers est censée être exercée de bonne foi et conformément aux règles du droit international régissant les conditions, les impératifs, les formes et les effets de la reconnaissance. Dans cette perspective, il convient de souligner les éléments spécifiques de la question qui pourraient éventuellement être eux-mêmes codifiés, tels que : les divers modes de reconnaissance, y compris la reconnaissance implicite; la reconnaissance *de facto* et la reconnaissance *de jure*; l'effet rétroactif de la reconnaissance; les effets juridiques de la reconnaissance (ou de l'absence de reconnaissance) dans des domaines tels que l'immunité de juridiction, la succession des Etats, les relations diplomatiques et consulaires et les relations conventionnelles. Lorsque la question des effets de la non-reconnaissance s'est posée sous une forme ou sous une autre à l'occasion des travaux poursuivis par la Commission dans divers domaines (par exemple lors de la préparation du projet d'articles sur le droit des traités ou à l'occasion de l'étude de la question intitulée « Relations entre les Etats et les organisations internationales »), la Commission, ne pouvant sans difficulté aborder la question séparément, a préféré l'écarter en attendant de pouvoir l'étudier dans un cadre plus large. Il se peut donc qu'en distinguant entre, d'une part, le rôle de la reconnaissance dans les relations politiques entre les Etats et, de l'autre, ses conditions et conséquences juridiques dans divers domaines, on puisse envisager d'étudier les éléments de la question énumérés ci-dessus, non pas en les prenant isolément, mais en les plaçant dans un contexte plus général et en vue de les codifier éventuellement comme autant d'institutions ou de procédures juridiques distinctes, quoique faisant partie d'un tout. On peut remarquer à cet égard qu'au cours des trente ou cinquante dernières années on a vu à maintes reprises un

---

[70] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 18.

[71] *Ibid., 1970*, vol. II, p. 277, doc. A/CN.4/230, par. 52 à 58.

[72] La « reconnaissance collective » signifie que les Etats agissent en commun pendant le processus de réception des renseignements sur la situation, d'évaluation de ces renseignements, de prise de décision et de communication de cette décision; la « reconnaissance individuelle », au contraire, signifie que les Etats agissent séparément pendant tout ce processus. Entre ces deux modes de reconnaissance, individuelle ou collective, certaines procédures intermédiaires ont commencé à être utilisées sur une base régionale, notamment dans le cadre du système interaméricain. La doctrine établit à cet égard une distinction entre deux types particuliers de procédures intermédiaires : la reconnaissance « après consultation » et la reconnaissance « après concertation ». Dans ce qu'on appelle la « reconnaissance après consultation », les Etats agissent en commun lorsqu'il s'agit de réunir des renseignements, les deux autres actes (la prise d'une décision et sa communication) étant en principe accomplis séparément. La « reconnaissance après concertation » implique une action concertée au stade de la prise de décision ainsi qu'au stade de la réunion des renseignements. Enfin, les actes de reconnaissance individuelle (qu'ils fassent ou non partie du processus de « reconnaissance après consultation ») peuvent être communiqués en même temps (« reconnaissance simultanée ») ou par le même acte (« reconnaissance jointe »). Il serait difficile, sans se livrer à une étude détaillée de la pratique des Etats, de préciser dans quelle mesure ces procédures et ces distinctions ont été observées dans les faits.

[73] Il est à remarquer que, dans sa résolution 396 (V) [14 décembre 1950], intitulée « Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre », l'Assemblée générale a expressément déclaré que, lorsque plusieurs autorités différentes prétendent être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre, l'attitude adoptée par l'Assemblée générale « sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé ».

Etat refuser d'en reconnaître un autre (ou, plus fréquemment, un gouvernement déclinant d'en reconnaître un autre) et entrer néanmoins avec cet autre Etat dans toutes sortes de transactions ayant des implications d'ordre juridique : négociations, signature d'accords, échanges commerciaux, ou participation à la même organisation internationale. La question se pose donc de savoir quelle est, mise à part la question des relations diplomatiques officielles, la signification exacte qu'il faut donner à la non-reconnaissance selon le droit interne de chaque pays, et de définir la base juridique des relations que les deux Etats ou gouvernements intéressés sont réputés entretenir. Ainsi, sous réserve des facteurs politiques de caractère plus général qui ont été indiqués et dont la Commission reconnaîtra sans doute tout le poids, cette dernière, au cas où elle déciderait d'aborder la question de la reconnaissance, voudra peut-être prendre cette possibilité en considération et y reconnaître une façon possible d'aborder la question.

5. Immunités de juridiction des Etats étrangers et de leurs organes, agents et biens[74]

67. L'Examen d'ensemble de 1948 comprenait une section intitulée « Juridiction à l'égard des Etats étrangers »[75], et la Commission a décidé d'inscrire dans sa Liste de 1949 une question intitulée « Immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété ». Sous la rubrique « Juridiction à l'égard des Etats étrangers », le document de 1948 faisait mention des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, de leurs souverains, de leurs forces armées, des navires d'Etat et des organismes participant à des transactions ou activités commerciales en qualité d'agents de l'Etat. Cette partie du document avait donc, semble-t-il, une portée plus générale que la question inscrite par la Commission dans sa liste — question qui, comme on vient de le voir, ne visait que les immunités juridictionnelles des Etats et de leur propriété. On a cependant jugé préférable, aux fins de la révision de la liste entreprise par la Commission, de traiter dans la présente section de tous les aspects de la question mentionnés dans l'étude de 1948.

68. Le principe fondamental selon lequel les Etats et leurs biens sont exemptés de la juridiction des tribunaux étrangers, bien que reconnu d'une façon générale, n'a jamais été explicitement stipulé dans une convention multilatérale de caractère universel[76]. L'obligation d'octroyer l'immunité juridictionnelle est fondée sur l'obligation juridique absolue de respecter l'indépendance et l'égalité des Etats. Cependant, si l'on admet en général que le principe fondamental découle du « droit coutumier » ou de la « courtoisie internationale », par contre le contenu de ce principe, et notamment son application à certains organes, navires ou agents de l'Etat, sont loin d'être clairs. Il est vrai que ces incertitudes ont souvent été résolues par des accords spécifiques. La nécessité de codifier la question a été affirmée dans l'Examen d'ensemble de 1948 dans les termes suivants :

> Il semble qu'on ne met en doute ni la possibilité, ni la nécessité de codifier, sous tous ses aspects, la question des immunités juridictionnelles des Etats. C'est une question qui se pose, plus que toute autre en droit international, dans l'administration de la justice devant les tribunaux nationaux. Les activités économiques croissantes des Etats dans leurs relations avec l'étranger et la prise en charge par l'Etat, dans de nombreux pays, de la gestion des industries principales et des transports ont eu pour effet de rendre plus urgente encore une réglementation d'ensemble de la question. Alors qu'on est généralement d'accord sur le principe général de l'immunité, des divergences et des incertitudes relatives à son application se manifestent non seulement entre les divers Etats mais aussi dans leur jurisprudence interne[77].

Il était précisé ce qui suit :

> [...] il sera peut-être opportun de faire entrer dans la codification de cette branche du droit les immunités du chef de l'Etat, de même que celles des navires de guerre et des forces armées de l'Etat[78].

69. L'existence du principe fondamental mentionné plus haut a été reconnue dans plusieurs conventions, et notamment dans les conventions adoptées sur la base de projets établis par la Commission, telles que les conventions relatives au droit diplomatique et au droit de la mer. Ce principe a également été reconnu dans d'autres conventions et dans des accords de portée plus limitée, essentiellement, semble-t-il, dans le but de préciser ses limites et de définir les exceptions prévues par ces instruments. Les accords en question concernent les activités commerciales de l'Etat, les activités d'entités étatiques distinctes (ce qui, en général, pose de nouveau la question des activités commerciales poursuivies par l'Etat), les navires d'Etat et les forces armées de l'Etat[79]. En ce qui concerne les activités commerciales poursuivies par l'Etat, plusieurs Etats, y compris certains dont le commerce extérieur est assuré uniquement par des organismes de l'Etat et d'autres où il n'a qu'un caractère partiellement public, ont conclu un certain nombre de traités bilatéraux de commerce et de navigation et d'accords commerciaux contenant des dispositions qui stipulent l'inapplicabilité des immunités juridictionnelles en matière d'activités commerciales[80]. Sur le plan régional, la Convention de droit international privé (code Bustamente)[81] dispose que les tribunaux des Etats

---

[74] Pour les questions relatives aux privilèges diplomatiques et consulaires et aux immunités des représentants d'Etats, agents diplomatiques et consulaires, voir ci-après le chapitre VI.

[75] Examen d'ensemble de 1948, par. 50 à 56.

[76] Sur le plan régional, la Convention de droit international privé (code Bustamente), de 1928 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 111), contient des dispositions visant l'immunité en général, sous réserve de certaines exceptions spécifiées, dont certaines sont mentionnées ci-dessous.

Il y a lieu de noter que le Comité d'experts créé par le Conseil de l'Europe a achevé en 1970 un projet de Convention européenne sur l'immunité des Etats (avec protocole additionnel), projet qui a été soumis à l'approbation d'autres organes, dont le Comité des ministres du Conseil.

[77] Examen d'ensemble de 1948, par. 52.

[78] *Ibid.*, par. 54.

[79] D'autres questions, au sujet desquelles il existe une pratique, une jurisprudence et des études doctrinales, ne semblent avoir fait l'objet d'aucun traité. Il s'agit de la juridiction en matière de biens immobiliers, en matière de dévolution des biens successoraux ou autres, et en matière de propriété des actions d'une société constituée dans un autre Etat.

[80] Dans certains de ces accords, les immunités sont conservées à l'égard des membres de l'organisme commercial de l'Etat, et levées à l'égard des activités commerciales proprement dites.

[81] Voir ci-dessus note 76.

contractants sont normalement incompétents pour connaître des affaires civiles ou commerciales dans lesquelles d'autres Etats contractants seraient parties.

70. Pour sa part, le rapport sur l'immunité de l'Etat en matière d'opérations commerciales, établi en 1960 par le Comité juridique consultatif africano-asiatique[82], a recommandé que l'on aborde d'une façon restrictive le problème des immunités des Etats en matière de transactions commerciales. Plus précisément, toutes les délégations (à l'exception de la délégation indonésienne) ont été d'avis qu'il convenait de faire une distinction entre les différents types d'activités poursuivies par les Etats, et que l'immunité ne devait pas être octroyée pour celles de ces activités qui peuvent être définies comme étant de nature commerciale ou privée. Toutes les délégations ont reconnu que, lorsque l'organisme commercial de l'Etat était considéré comme une entité indépendante par la loi de cet Etat, il ne devait pas y avoir d'immunité. La position exprimée dans ce rapport était fondée, du moins pour une part, sur les tendances décelables dans l'importante pratique judiciaire et administrative existante, qui semble, en général, analogue à la pratique actuellement suivie dans la plupart des pays d'Europe occidentale et aux Etats-Unis d'Amérique. Peut-être n'est-il pas non plus indifférent de remarquer que, dans plusieurs des Etats qui bénéficiaient auparavant d'immunités considérables devant leurs propres tribunaux, des textes de loi ont été promulgués en vue de limiter ou d'abolir ces immunités.

71. Il existe un secteur particulier des activités commerciales étatiques — les transports aériens — où le caractère limité de l'immunité a également été reconnu. La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929)[83] soumet aux dispositions de la convention (y compris, peut-on penser, celles concernant la juridiction) les transports effectués par les Etats ou par les autres personnes juridiques de droit public. (Un protocole additionnel à la convention, adopté en 1955[84], dispose que les parties peuvent déclarer que cette disposition ne s'applique pas aux transports effectués directement par l'Etat ou par les autorités des territoires placés sous son administration. Un petit nombre d'Etats seulement a fait cette déclaration.) En outre, certains accords bilatéraux relatifs aux transports aériens prévoient la renonciation à toute immunité par les transporteurs qui y sont désignés, et il est entendu que cette renonciation est, dans certains cas, une condition de l'octroi de la licence d'exploitation.

72. En ce qui concerne les navires d'Etat, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'Etat (Bruxelles, 1926)[85] soumet en général ces navires, leur chargement et l'Etat intéressé à la juridiction des tribunaux étrangers, à l'exception des navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, au moment de la naissance de la créance, à un service gouvernemental et non commercial[86]. Les dispositions de fond de cette convention sont reprises dans le chapitre correspondant du Traité relatif au droit applicable à la navigation commerciale internationale, signé à Montevideo en 1940[87].

73. La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Genève, 1958)[88] contient certaines dispositions concernant l'immunité des navires d'Etat. L'article 21, inspiré de la Convention de Bruxelles, prévoit que les règles applicables aux navires de commerce passant dans la mer territoriale s'appliquent également aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, mais non aux autres navires d'Etat. Cet article, dont l'opportunité a été contestée[89], a notamment pour conséquence que, dans certains cas, les navires d'Etat affectés à des fins commerciales peuvent être arraisonnés ou déroutés par l'Etat riverain aux fins de poursuites judiciaires. Dans des termes à peu près semblables, l'article 9 de la Convention sur la haute mer (Genève, 1958)[90] dispose que les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial jouissent, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon[91]. Pour sa part, l'article 22 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë stipule qu'à certaines exceptions près aucune disposition des articles sur le passage inoffensif applicables aux navires d'Etat (autres que les navires de guerre exploités à des fins non commerciales) ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles « ou des autres règles du droit international »; et l'article 8 de la Convention sur la haute mer prévoit que les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'Etats autres que l'Etat du pavillon.

---

[82] *Asian-African Legal Consultative Committee, Third Session, Colombo, 20 January to 4 February 1960*, New Delhi, 1960, p. 55 à 81.

[83] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 11.

[84] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 478, p. 371.

[85] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXVI, p. 199.

[86] Il convient toutefois de noter que, dans certains cas, la convention prévoit que ces navires peuvent faire l'objet d'une action intentée devant les tribunaux de l'Etat auxquels ils appartiennent ou par lequel ils sont exploités.

[87] M. O. Hudson, éd., *International Legislation*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1949, vol. VIII (1938-1941), p. 460.

[88] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205. Sur le droit de la mer, voir ci-dessous chap. X.

[89] Dans le paragraphe 2 de son commentaire de l'article 22 du projet (article 21 de la convention), la Commission a pris note du fait que certains membres, ne pouvant se rallier aux règles de la Convention de Bruxelles, s'opposaient à cet article (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 276, doc. A/3159, chap. II, sect. III). Un certain nombre d'Etats ont fait des déclarations et déposé des réserves au sujet de cette disposition et de certaines dispositions connexes, auxquelles ils opposaient certaines objections (voir Nations Unies, *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Etat, au 31 décembre 1970, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.5], p. 362 et suiv.).

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

[91] Là encore, on peut remarquer que cette disposition vise l'exécution de la juridiction en dehors des limites territoriales, et non pas l'exercice de la juridiction par les tribunaux. En ce qui concerne les déclarations et les réserves qui ont été faites sur cette disposition, et les objections qui y ont été opposées, voir Nations Unies, *Traités multilatéraux... 1970 (op. cit.)*, p. 368 et suiv.

74. Il convient de noter que pratiquement toute affaire, quel que soit son objet, peut soulever de multiples questions de procédure concernant la juridiction dont relève un Etat étranger ou ses agents et l'immunité de cet Etat ou de ces agents. Ces questions, que certains traités mentionnent (sans toujours les résoudre complètement), sont les suivantes. Premièrement, dans quelles conditions un Etat peut-il renoncer à son immunité, et quand peut-il être présumé l'avoir fait? Si, dans la plupart des cas, le fait d'en référer expressément à un tribunal est suffisant, par contre, quelle interprétation faut-il donner à une clause contractuelle en la matière, ou à une disposition d'une loi interne ou d'une décision administrative? Deuxièmement, est-il licite, et dans quelles conditions, de prendre des mesures conservatoires (telles que la saisie d'un navire) avant qu'une action soit engagée contre l'Etat en question? Troisièmement, quelle valeur faut-il accorder aux certificats ou autres déclarations faites par l'administration des Etats intéressés sur les questions faisant l'objet de l'action judiciaire? Quatrièmement, existe-t-il des droits, et lesquels, en ce qui concerne la recherche de pièces et la constitution de la preuve? Enfin, dans quelle mesure existe-t-il des voies d'exécution applicables aux biens de l'Etat ou de ses agents?

75. Les opinions diffèrent sur ces questions, comme d'ailleurs sur les questions de fond mentionnées plus haut. On peut remarquer cependant, premièrement, que les différences ne sont pas également prononcées dans tous les cas, même si elles peuvent être causes de frictions et d'incertitudes; deuxièmement, que, comme l'indiquait l'Examen d'ensemble de 1948, il est douteux qu'il existe des considérations d'intérêt national réellement primordiales s'opposant à une codification du droit en la matière propre à emporter l'assentiment général; troisièmement, que l'importance quotidienne de la question la désigne tout naturellement pour des efforts de codification et de développement progressif.

76. En ce qui concerne les immunités du chef de l'Etat, peut-être le fait le plus important depuis l'Examen d'ensemble de 1948 a-t-il été l'inclusion dans la Convention sur les missions spéciales du paragraphe 1 de l'article 21, disposition qui reconnaît l'existence des immunités coutumières dans les termes suivants :

> Le chef de l'Etat d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'Etat de réception ou dans un Etat tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'Etat en visite officielle.

Le paragraphe 2 du même article reconnaît que le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé jouissent également, lorsqu'ils se trouvent hors de leur pays, de certains privilèges et immunités reconnus par le droit international.

77. Il reste un cas important d'application des immunités juridictionnelles aux organes d'un Etat étranger, à savoir le cas des forces armées installées sur le territoire d'un autre Etat[92]. Si, d'un point de vue juridique, les problèmes en jeu sont souvent analogues à ceux que l'on peut rencontrer dans les autres cas mentionnés plus haut, par contre, les considérations spéciales propres au déploiement et au contrôle des forces armées exigent que cette question, ou cet aspect de la question, soient traités indépendamment.

78. Les principaux problèmes qui se posent concernent le pouvoir de l'Etat d'envoi d'exercer une juridiction sur ses forces armées installées dans l'Etat hôte, l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Etat d'envoi en ce qui concerne ces actions, et, le cas échéant, les immunités de juridiction dont jouissent les forces armées et leurs membres dans les domaines régis par le droit de l'Etat hôte. Ces divers problèmes ont été réglementés au moyen de lois nationales, de mesures administratives, d'accords bilatéraux et, plus récemment, de traités multilatéraux. En outre, les tribunaux nationaux ont eu fréquemment l'occasion de se prononcer en la matière.

79. Selon une pratique récemment apparue, il semble que, dans la plupart des cas où les membres des forces armées d'un Etat sont envoyés dans un autre Etat pour un certain laps de temps, un accord soit conclu concernant leur présence et leur statut. Quand il en va ainsi, les autorités chargées de l'élaboration de l'accord disposent de précédents en grande partie utilisables. Le fait qu'il existe depuis vingt-cinq ans un certain nombre de traités pertinents, multilatéraux ou autres, explique dans une grande mesure qu'on n'ait pas eu à invoquer le droit coutumier. Cependant, cette pratique présente un trait essentiel qui doit être noté : c'est que dans la majorité des cas, sinon toujours, elle n'a été appliquée que par certains groupes de pays. Les questions en jeu ne se sont posées d'une façon générale qu'au sujet des forces de maintien de la paix des Nations Unies[93].

6. Questions d'extraterritorialité que soulève l'exercice par les Etats de leur juridiction

80. L'exercice par les Etats de leur juridiction peut soulever certains problèmes d'extraterritorialité dans deux cas principaux : en premier lieu, lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle un Etat peut se prétendre compétent pour connaître d'affaires qui comportent un élément d'extraterritorialité; en second lieu, en ce qui concerne la question de la reconnaissance de la juridiction d'un Etat par des Etats tiers. La présente section comprend deux rubriques, correspondant à chacune de ces questions. L'exposé ci-après ne couvre pas tous les problèmes qui pourraient être abordés et a trait essentiellement à ceux qui présentent pour la Commission un intérêt particulier.

a) *Exercice par un Etat de sa juridiction dans des cas comportant un élément d'extraterritorialité*

81. La présente étude n'envisage pas les fins extrêmement variées que peut servir le droit de juridiction de l'Etat — matière qui ne se prêterait guère à codification en droit international. Elle traite simplement de la

[92] On n'envisage ici que le seul cas des forces armées dont la présence a été approuvée par l'Etat hôte, c'est-à-dire à l'exclusion des forces armées engagées dans des hostilités. Les forces d'occupation sont également exclues de la présente étude. Pour ce qui est du droit relatif aux conflits armés en général, voir ci-dessous chap. XVI.

[93] La question des privilèges et immunités des forces de maintien de la paix des Nations Unies est traitée ci-après au paragraphe 351.

question plus précise de l'exercice de cette juridiction dans des cas comportant un élément marqué d'extra-territorialité. Il s'agit notamment, d'une manière très générale, d'une part, d'actes qui peuvent être considérés comme intéressant la communauté internationale en général (par exemple actes de piraterie, crimes de guerre, trafic de stupéfiants ou détournements d'aéronefs par la force) et, d'autre part, d'actes qui présentent un intérêt pour un Etat donné bien qu'ils aient été commis en dehors du territoire de cet Etat ou comportent un autre élément d'extraterritorialité. Il arrive fréquemment que, dans un cas particulier, les deux catégories se chevauchent ou même se confondent. Certaines questions, que l'on considère d'ordinaire comme relevant (dans une plus ou moins large mesure) du domaine du droit international (par exemple questions concernant les droits de l'homme, la nationalité, l'extradition, l'asile et les droits des étrangers), sont envisagées dans une autre partie de la présente étude.

82. En ce qui concerne la Commission, on sait que l'Examen d'ensemble de 1948 comportait, dans le chapitre intitulé « La juridiction des Etats », une section consacrée à la « Juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national ». Le document signalait que le droit d'un Etat de traduire en justice ses ressortissants pour des infractions qu'ils commettaient à l'étranger n'était pas mis en question. Le problème qui, selon l'Examen d'ensemble, appelait une mise au point et une solution faisant autorité était celui de l'existence et de la portée d'un tel droit lorsqu'il s'agissait d'infractions commises par des étrangers[94]. La Commission a décidé d'inclure cette question dans sa liste de matières à codifier, mais sans en préciser le rang de priorité. Toutefois, elle n'a pas abordé l'étude de cette question.

83. Bien que plusieurs conventions conclues en vue de régler des questions d'intérêt international comportent certaines dispositions relatives aux conflits de juridiction (c'est-à-dire aux litiges qui comportent un élément d'extra-territorialité), habituellement en matière pénale, on ne peut pas dire qu'il se soit formé dans ce domaine une pratique précise et cohérente. Ainsi, les Conventions de Genève de 1949[95] obligent les parties à poursuivre toutes les personnes qui commettent une infraction aux dispositions de ces instruments, quel que soit le lieu où ladite infraction est commise. La Convention internationale de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes[96] stipule que, dans certains cas, les ressortissants d'un Etat peuvent être poursuivis pour des infractions qu'ils ont commises à l'étranger. La Convention internationale pour la répression du faux monnayage[97], de 1929, va plus loin et permet à un Etat de poursuivre les étrangers pour certaines infractions commises à l'étranger. La Convention unique sur les stupéfiants[98], conclue en 1961, stipule également que les étrangers qui se rendent coupables de violations extra-territoriales des règles qu'elle énonce mais qui ne peuvent pas être extradés seront poursuivis par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

84. En ce qui concerne les infractions commises à bord d'aéronefs, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)[99] confère juridiction à l'Etat d'immatriculation et, lorsque l'infraction commise répond à certaines conditions, à divers autres Etats également. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en décembre 1970 sous les auspices de l'OACI, contient certaines dispositions obligeant l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ainsi que l'Etat où celui-ci atterrit à prendre diverses mesures concernant l'exercice du droit de juridiction vis-à-vis des infractions qui sont visées dans la convention[100]. Tout Etat qui se trouve en mesure d'arrêter la personne soupçonnée d'avoir commis une de ces infractions est tenu, s'il ne procède pas à l'extradition, de saisir de l'affaire les autorités qui sur son territoire sont compétentes pour en connaître.

85. En vertu des dispositions de la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue par l'OEA en février 1971[101],

> les actes de terrorisme, notamment le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'Etat a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attentats contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'extorsion connexe aux délits ci-dessus visés (art. 1er)

doivent être considérés comme des délits de droit commun ayant des répercussions internationales, quel qu'en soit le mobile (art. 2). Lorsque la personne accusée d'un tel crime ne peut pas être extradée, l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve est tenu de la poursuivre comme si le crime dont elle est accusée avait été commis sur le territoire de cet Etat (art. 5).

86. La plupart des traités mentionnés dans les paragraphes précédents ont principalement, sinon uniquement, trait à la juridiction en matière pénale. Le droit maritime contient cependant des éléments qui intéressent la juridiction tant civile que pénale. Etant donné que la

---

[94] Examen d'ensemble de 1948, par. 61 à 63.

[95] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 3. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*ibid.*, vol. 78, p. 277), en revanche, stipule que les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'acte dont elles sont accusées a été commis ou devant un tribunal international. Les principes de Nuremberg, formulés par la Commission en 1950, ne traitent pas de la question de la juridiction (par. 442 et 443 et 434 à 436 ci-dessous).

[96] SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, p. 213.

[97] *Ibid.*, vol. CXII, p. 371.

[98] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[99] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704 (non encore publié), n° 10106.

[100] Voir OACI, Doc 8920, p. 5. Pour un exposé plus détaillé de la question, voir ci-dessous par. 328.

[101] Voir *OEA Documents officiels*, OEA/Ser.A/17, Washington (D.C.), Secrétariat général de l'OEA, 1971, p. 10; également *Revue générale de droit international public*, Paris, 3e série, t. XLIII, n° 2 (avril-juin 1972), p. 638. L'article 9 de cette convention stipule qu'elle est ouverte à la signature des Etats membres de l'OEA et de tout autre Etat Membre de l'ONU ou d'une institution spécialisée, partie au Statut de la CIJ ou invité par l'Assemblée générale de l'OEA à y apposer sa signature. Voir aussi par. 247 et 248 ci-dessous.

haute mer (à la différence de la terre ferme) est un domaine sur lequel aucun Etat en particulier n'exerce sa juridiction, les Etats ont été fréquemment appelés à exercer leur juridiction sur les navires qui y opèrent. Les Conventions de 1958 sur le droit de la mer contiennent un certain nombre d'articles, essentiellement fondés sur le droit coutumier, qui définissent l'étendue de la juridiction nationale sur les activités exercées en dehors du territoire et des eaux territoriales d'un Etat. Outre ces conventions, il existe d'autres instruments de portée générale, élaborés en dehors du système des Nations Unies, qui réglementent le droit de juridiction pour les actes commis en haute mer. Par exemple, la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée en 1962 et 1969[102], oblige dans certaines circonstances l'Etat du pavillon à engager une procédure judiciaire lorsque se produisent des rejets d'hydrocarbures. L'Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (Conseil de l'Europe, 1965)[103] impose aux parties l'obligation d'exercer leur juridiction en ce qui concerne les infractions à l'accord qui seraient commises par leurs ressortissants, notamment hors des territoires nationaux, ou par des étrangers soit à bord de navires ou d'aéronefs se trouvant sur leur territoire, soit à bord de tout objet flottant ou aéroporté relevant de leur juridiction. Les parties peuvent également appliquer les dispositions de l'accord aux stations de radiodiffusion installées ou en service sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer.

87. En ce qui concerne, plus généralement, la question de la juridiction civile, diverses questions se sont posées qui ont, notamment sur le plan régional, été réglées par voie conventionnelle. Une catégorie au moins d'instruments concernant la juridiction civile, à savoir les traités qui réglementent les créances maritimes, peut avoir une portée universelle. La Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (Bruxelles, 1952)[104] et la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage (Bruxelles, 1952)[105] définissent en premier lieu les actes qui entrent dans leur champ d'application, puis indiquent l'Etat dont les tribunaux sont compétents pour en connaître. Hormis cette catégorie de traités, toutefois, les instruments relatifs à la juridiction civile sont soit bilatéraux soit régionaux. La principale convention multilatérale conclue à ce jour semble être la convention signée en 1968 par les Etats membres de la Communauté économique européenne : la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale[106] attribue généralement compétence à l'Etat sur le territoire duquel le défendeur est domicilié, mais prévoit également un certain nombre d'autres critères en matière d'attribution de la compétence juridictionnelle.

88. Dans le cadre des observations qui précèdent, il peut être utile d'attirer l'attention sur un des points qui différencient la juridiction pénale de la juridiction civile. Si les problèmes que soulève cette dernière n'ont été que rarement abordés sur le plan mondial, sinon sur le plan régional, il n'en va pas de même, en revanche, pour ce qui est de la juridiction pénale. Les efforts qui ont été accomplis, la plupart du temps par voie conventionnelle[107], pour résoudre les difficultés que pose cette dernière ont toutefois généralement porté sur des problèmes particuliers — crimes de guerre, trafic de stupéfiants, détournements d'aéronefs par la force, etc. — plutôt que sur la question du droit de juridiction dans les cas qui comportent un élément d'extraterritorialité. Autrement dit, la question de la juridiction pénale n'a pas été considérée comme un problème en soi, mais plutôt comme l'un des problèmes qui se posent, dans certains cas[108], lorsqu'une activité qui intéresse une importante partie de la communauté internationale est proscrite ou réglementée par voie conventionnelle. En outre, l'étendue du droit de juridiction ainsi reconnu varie d'une convention à l'autre.

89. On peut appeler l'attention sur les législations nationales, qui au contraire ne comportent sur les questions de juridiction que des dispositions de portée générale[109]. Il apparaît cependant que la pratique des Etats, telle qu'elle s'exprime dans ces dispositions, est tellement diverse, voire contradictoire, qu'il est impossible d'en tirer une règle uniforme[110]. On peut, néanmoins, se rendre compte que, dans la pratique, les différences entre les législations nationales ne sont pas aussi grandes qu'il peut paraître à première vue, et il n'est donc pas inconcevable que l'on puisse les éliminer[111].

---

[102] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3, et vol. 600, p. 333. Les amendements de 1969 figurent en annexe à la résolution A 175 (VI), adoptée par l'Assemblée de l'OMCI le 21 octobre 1969.

[103] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 239.

[104] *Ibid.*, vol. 439, p. 193.

[105] *Ibid.*, p. 217.

[106] Voir *Supplément au Bulletin des communautés européennes*, n° 2, 1969, II[e] année, Bruxelles, Secrétariat général de la Commission des communautés européennes.

[107] On peut noter, cependant, l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 2583 (XXIV), du 15 décembre 1969, et 2712 (XXV), du 15 décembre 1970 (voir ci-dessous par. 448), relatives au châtiment et à l'extradition des criminels de guerre, ainsi que les nombreuses lois nationales promulguées en application des traités en question.

[108] Ainsi, on peut noter que, bien que les pratiques de l'esclavage et de la discrimination raciale aient été condamnées par la grande majorité des Etats, les instruments pertinents ne contiennent pas de dispositions reconnaissant un droit général de juridiction extraterritoriale. Voir ci-dessus note 95 sur la manière dont cette question est résolue dans la convention sur le génocide.

[109] Il ne semble pas qu'aucune étude détaillée ait été faite, depuis celle de la Harvard Research de 1935, des dispositions législatives nationales relatives à la question de la juridiction extraterritoriale. Il est difficile d'établir si des changements importants se sont produits depuis cette date.

[110] En fait, les rédacteurs de plusieurs de ces traités n'ont pas réussi à élaborer de dispositions détaillées régissant les questions de juridiction, et ont réservé la possibilité d'appliquer sur ce point les lois nationales qui définissent l'étendue du droit de juridiction susceptible d'être exercé.

[111] Voir, sur cette question, l'extrait de l'introduction au projet de convention établi par la Harvard Research, qui est cité au paragraphe 63 de l'Examen d'ensemble de 1948. En outre, on peut noter que l'étendue de la compétence juridictionnelle invoquée est fréquemment limitée, en pratique, par l'exercice du pouvoir d'appréciation dont dispose en la matière le juge ou le ministère public.

90. Une autre question, peut-être plus fondamentale, est celle de savoir si, compte tenu des éléments dont on dispose sur l'ensemble du sujet, il apparaît qu'une tentative de codification pourrait, dans la pratique, aller au-delà de l'élaboration de certaines règles de portée très générale. Pourrait-on dire, en fait, qu'un Etat est compétent pour connaître d'un acte comportant un élément d'extraterritorialité si ledit acte a un rapport raisonnable avec l'Etat ou son territoire, sous réserve des règles posées dans les conventions qui régissent certaines questions de portée internationale? Bien entendu, l'étude du sujet révélera peut-être qu'on peut élaborer une règle ou des règles de portée plus réduite, tout au moins sur des questions déterminées, conformément à la méthode qui veut que les questions importantes soient envisagées séparément. Le problème fondamental qui se pose alors peut être résumé comme suit : dans quelle mesure un instrument de codification, probablement rédigé en termes généraux, contribuerait-il à l'application ou à l'amélioration des moyens dont on dispose pour régler les questions de compétence que soulèvent les crimes de guerre, les infractions commises à bord d'aéronefs ou le trafic des stupéfiants, compte tenu du fait que la communauté internationale reconnaît généralement aux Etats un droit limité de juridiction en matière d'infraction comportant un élément d'extraterritorialité?

91. Les questions traitées ci-dessus visent essentiellement les cas où un traité permet de recourir à la compétence législative ou judiciaire nationale en vue de régler des problèmes très répandus, d'intérêt général ou de caractère social. Une pratique d'un type plus particulier s'est progressivement développée en ce qui concerne diverses formes de réglementation économique nationale, notamment dans les cas d'assujettissement à l'impôt d'une transaction qui comporte un élément étranger ou est soumise à certains autres contrôles, comme ceux que définit la législation relative aux pratiques commerciales restrictives. Dans de tels cas, l'intérêt que peut avoir un Etat à exercer son droit de juridiction dépend de circonstances qui lui sont propres, et la question ne prend une dimension internationale que par un phénomène de réaction en chaîne, lorsque les mesures prises sont telles que les intérêts d'un autre pays ou d'autres pays se trouvent ainsi mis en jeu.

92. On considère généralement que le droit d'un Etat d'assujettir à l'impôt un revenu étranger est soumis à certaines restrictions, très limitées il est vrai; à cette fin, l'Etat doit au moins pouvoir invoquer un droit sur le revenu en question. Dans la pratique, les Etats intéressés remplacent généralement ces restrictions extrêmement vagues par une réglementation établie par voie de traités bilatéraux[112]. Dans de nombreux cas, ces traités, qui répartissent les compétences fiscales et prévoient une assistance réciproque entre les Etats, contiennent des dispositions quasi uniformes. Certaines tentatives ont donc été faites pour rédiger des conventions types qui pourraient être utilisées pour l'élaboration d'un traité multilatéral ou servir de guide à ceux qui préparent des traités bilatéraux. On a, dans certains cas, tenu tout particulièrement compte des problèmes qui se posent aux pays en voie de développement. C'est ainsi que, dans le cadre de l'ONU, le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement s'est réuni en application de la résolution 1273 (XLIII) du Conseil économique et social[113]. En outre, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a adopté en 1967 un rapport définitif sur les moyens d'éviter l'imposition double ou multiple[114]. Ce rapport contenait des « Principes généraux recommandés pour adoption dans le cadre d'accords internationaux en vue d'éviter l'imposition double ou multiple des revenus »[115]. Enfin, le Comité fiscal de l'OCDE a élaboré en 1963 un projet de convention type[116].

93. D'autres types d'impôts — par exemple les impôts sur les gains de capital et sur les masses successorales ainsi que les impôts relatifs à des activités telles que les transports maritimes ou aériens — ont également fait l'objet de traités bilatéraux particuliers. Dans certains cas, ces impôts sont également visés par des traités bilatéraux de type plus général (par exemple accords relatifs aux transports aériens, conventions consulaires, traités de commerce et de navigation). Bien entendu, il existe aussi certains accords multilatéraux, notamment l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui fréquemment réglementent l'imposition de certaines activités par référence au traitement de la nation la plus favorisée ou au traitement national.

94. Diverses questions concernant le droit de juridiction dans des affaires comportant un élément d'extraterritorialité se sont également posées à la suite de tentatives faites par plusieurs Etats pour appliquer leur législation interdisant ou réglementant les monopoles à des activités s'exerçant hors de leur territoire. On reconnaît ici encore que la juridiction de l'Etat est limitée (l'Etat qui prétend avoir juridiction doit avoir un intérêt réel dans la situation qu'il cherche à réglementer) et que ces limites sont mal définies. La situation, toutefois, n'est pas la même qu'en ce qui concerne les impôts, car il est rare que des traités soient conclus pour régler ces questions[117].

95. Il est probable que les deux catégories de problèmes dont on vient de faire état ne se prêtent pas à une codification générale du type de celle qu'effectue la Commission. Ils n'intéressent, notamment dans le second cas, que certaines régions du monde et peuvent être réglés de manière plus efficace sur le plan bilatéral ou régional. En outre, quoiqu'ils entrent dans le cadre général des restrictions apportées à l'exercice de la juridiction extraterritoriale, ces problèmes présentent fréquemment un caractère technique et ne peuvent donc être résolus que par certains groupes d'experts; d'autre part, dans la

[112] Voir, d'une manière générale, Nations Unies, *Conventions fiscales internationales : Répertoire mondial des conventions fiscales internationales.*

[113] Voir Nations Unies, *Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVI.2).

[114] *Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Ninth Session, New Delhi, 18-29 December 1967*, p. 97.

[115] *Ibid.*, p. 100.

[116] OCDE, *Projet de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune : rapport du Comité fiscal de l'OCDE*, Paris, 1963.

[117] Quoique diverses législations nationales relatives aux pratiques restrictives aient été harmonisées. Dans ce cas, le problème de l'extraterritorialité ne se pose en général pas.

mesure où ils sont souvent délicats et diffèrent d'une affaire à l'autre, il est fréquent qu'ils donnent lieu à la conclusion d'accords bilatéraux; de plus, comme on l'a noté, des mesures ont déjà été prises par d'autres organismes en vue de régler les problèmes en question. Toutefois, ces problèmes, ainsi que les solutions qui pourront leur être éventuellement apportées, présentent un intérêt pour la Commission dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre d'un examen d'ensemble de la question de la juridiction extraterritoriale.

b) *Reconnaissance extraterritoriale de la juridiction exercée par des Etats*

96. La règle fondamentale est qu'un Etat ne peut pas agir en dehors de son territoire pour assurer l'application ou l'exécution de ses lois, par exemple en exerçant sa souveraineté sur le territoire d'un autre Etat. Ainsi, un Etat ne peut pas, sans contrevenir au droit international, envoyer dans un autre Etat des agents de sa police chargés de procéder à une arrestation ou d'exécuter un jugement. Dans de nombreux cas, la rigidité de cette règle a été tempérée grâce à la conclusion de traités bilatéraux, régionaux et universels qui prévoient la fourniture de divers types d'assistance judiciaire (indépendamment des dispositions de droit international privé en vertu desquelles les tribunaux d'un Etat peuvent reconnaître les transactions juridiques intervenues sur le territoire d'un autre Etat). En ce qui concerne l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, par exemple, les Etats ont conclu des traités d'extradition et divers autres accords qui régissent la signification des actes, l'obtention des preuves et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. La question de l'extradition est étudiée plus loin[118]. Quant aux autres questions (signification des actes, obtention des preuves, et reconnaissance et exécution des jugements), il est impossible d'énumérer tous les instruments bilatéraux qui ont été conclus pour les régler[119]; on peut néanmoins mentionner quelques accords de codification qui ont récemment été conclus à cette fin sur le plan régional ou mondial. C'est ainsi que le Comité juridique consultatif africano-asiatique a, en 1965, adopté des séries de règles types relatives, d'une part, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers en matière civile et, d'autre part, à la signification des actes judiciaires ainsi qu'à l'enregistrement des preuves en matière civile et pénale; le Comité a soumis ces règles aux gouvernements pour examen[120]. La Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale que les Etats membres de la Communauté économique européenne ont conclue en 1968[121] contient certaines dispositions concernant l'exécution des jugements.

97. Deux conventions relatives à certaines questions touchant l'exécution des jugements ont été adoptées dans le cadre de l'ONU, à savoir, en 1958, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[122] et, en 1956, la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger[123].

98. La question fondamentale qui se pose ici est celle de savoir si la Commission doit s'occuper de la préparation de textes relatifs à l'assistance judiciaire. Quoique l'on puisse dire que cette question ressortisse au droit international privé plutôt qu'au droit international public, et que le premier n'est pas, d'une manière générale, du ressort de la Commission, il ne sera possible de procéder dans ce domaine à l'élaboration d'une réglementation qu'en prenant en considération des éléments relevant de chacun de ces droits. Une pratique d'une importance considérable a déjà pris corps sur le plan bilatéral ou régional et même, en ce qui concerne certains aspects de la question — comme les sentences arbitrales étrangères —, sur le plan universel. (Cela donnerait à penser qu'il serait préférable de laisser la pratique régir cette question, sans que les éléments dont on dispose permettent de se prononcer de façon catégorique.)

99. D'une manière plus générale, comme le faisait déjà observer l'Examen d'ensemble de 1948 à propos de la reconnaissance des actes des Etats étrangers[124], on pourrait dire qu'il serait contraire aux principes de l'indépendance et de l'égalité des Etats que les organes d'un Etat refusent de reconnaître à des particuliers la jouissance de droits fondés sur des actes législatifs, judiciaires ou administratifs émanant d'un autre Etat. De plus, d'importantes considérations relevant de la stabilité économique internationale et des relations amicales peuvent militer en faveur de l'élaboration de règles internationales sur cette question. En revanche, on a reconnu que ces problèmes relevaient du droit international privé. En outre, la notion d'ordre public, notamment, restreint manifestement la portée de toute obligation de reconnaissance. La Commission a décidé de ne pas inscrire sur sa liste la question de la « Reconnaissance des actes des Etats étrangers » surtout, semble-t-il, parce qu'elle a estimé qu'il s'agissait d'un domaine trop vaste et mal défini[125]. Compte tenu de ces considérations, la Commission souhaitera donc peut-être se demander s'il convient qu'elle examine, dans le cadre de son futur programme de travail à long terme, la nécessité d'effectuer une étude sur la question — plus limitée — de l'assistance judiciaire (ou de certains aspects de cette question, tels que la signification des actes en matière civile et l'enregistrement des preuves), compte dûment tenu des travaux déjà effectués dans ce domaine sur le plan régional ou bilatéral.

---

[118] Voir ci-dessous par. 368 à 371.

[119] Non plus que les dispositions de droit interne en vigueur dans de nombreux Etats qui prévoient la signification des actes étrangers ainsi que d'autres formes de coopération en matière judiciaire, même dans le cas où aucun traité n'a été conclu par l'Etat intéressé.

[120] *Asian-African Legal Consultative Committee, Report of the Seventh Session, Baghdad, 1965*, p. 107 à 115.

[121] Mentionnée ci-dessus au paragraphe 87.

[122] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3. Il convient de noter les travaux accomplis par la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Plus généralement, on peut également noter que certaines conventions générales relatives à des questions telles que le faux monnayage et le trafic des femmes et des enfants prévoient la délivrance de commissions rogatoires et la reconnaissance des sentences étrangères aux fins de la législation sur le récidivisme.

[123] *Ibid.*, vol. 268, p. 3.

[124] Examen d'ensemble de 1948, par. 48 et 49.

[125] *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 4, 5e séance, par. 30 à 36 [en anglais seulement]. Pour le texte français, voir A/CN.4/SR.5 (document multicopié).

Chapitre II

Droit de la paix et de la sécurité internationales

1. Dispositions de la Charte et adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de la Déclaration relative aux principes du droit international

100. L'Article 2 de la Charte, qui énonce les principes qui doivent inspirer l'action de l'ONU et de ses Membres, indique à ses paragraphes 3 et 4 les obligations fondamentales des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces paragraphes sont ainsi conçus :

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

101. Ces deux dispositions fondamentales de la Charte ont été élargies et réaffirmées par l'Assemblée générale dans deux déclarations adoptées à sa vingt-cinquième session (1970). Au paragraphe 1 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (résolution 2734 [XXV], du 16 décembre 1970), l'Assemblée générale « réaffirme solennellement la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte », et au paragraphe 2, « demande à tous les Etats d'observer strictement » ces buts et principes. Les paragraphes 5 et 6, qui se rapportent expressément aux deux principes consacrés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, sont ainsi conçus :

L'Assemblée générale

...

5. *Réaffirme solennellement* que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Les autres dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ont trait à d'autres aspects de la question.

102. La Déclaration des principes touchant les relations amicales, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) [24 octobre 1970], à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'ONU, comporte au sujet de ces deux grands principes des dispositions expresses fondées sur les travaux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui s'est réuni de 1964 à 1970. Dans le préambule de la résolution, l'Assemblée générale se déclare « profondément convaincue » que l'adoption de la Déclaration

contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte.

103. On s'est donc référé plus bas aux formulations contenues dans la Déclaration en ce qui concerne les deux grands principes pouvant être classés sous la rubrique « Le droit de la paix et de la sécurité internationales », c'est-à-dire l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le principe selon lequel les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques.

2. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

104. Le principe fondamental consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte[126] est l'aboutissement de l'évolution historique qu'a connue le droit international depuis une cinquantaine d'années. Le Pacte de la Société des Nations stipulait à son article 11 :

1. Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations [...].

L'article 16 du Pacte déclarait :

1. Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15 [127], il est *ipso facto*

[126] Cité au paragraphe 100 ci-dessus.

[127] L'article 12 stipulait que les Membres devaient soumettre tout « différend susceptible d'entraîner une rupture » à l'arbitrage, à un règlement judiciaire ou à l'examen du Conseil, et qu'ils convenaient qu'en aucun cas ils ne devaient recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil. Aux termes de l'article 13, les Membres convenaient que les différends susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire seraient soumis à un règlement arbitral ou judiciaire, s'engageaient à exécuter les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre qui s'y conformerait. Les différends qui n'étaient soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire devaient, aux termes de l'article 15 du Pacte, être examinés par l'Assemblée ou le Conseil de la Société; si le rapport du Conseil était accepté à l'unanimité, le vote des parties au différend ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité (ou, dans le cas d'un rapport de l'Assemblée, par tous les Membres

considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société [...],

lesquels s'engageaient à rompre immédiatement avec lui toutes relations, tandis que le Conseil était habilité à formuler des recommandations quant aux contributions que les Membres devaient apporter aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

105. Aux termes du Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale[128] (« Pacte Briand Kellogg »), de 1928, les parties déclaraient qu'elles condamnaient

le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles [art. I^er].

Elles reconnaissaient

que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques [art. II].

106. Ces instruments ont été invoqués par les tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo et ont contribué à faire reconnaître expressément le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international actuel. Le chapitre VII de la Charte a trait à l'action qui peut être entreprise « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », et le chapitre VIII aux « accords régionaux ». Indépendamment des mesures qui peuvent être prises par le Conseil de sécurité (en particulier en application des Articles 39 à 42 de la Charte), il y a lieu de mentionner spécialement, à ce propos, l'Article 51, relatif au « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », et les Articles 53 et 52, qui ont trait aux accords régionaux du point de vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

107. Sur la demande de l'Assemblée générale, la Commission a examiné à plusieurs reprises la question générale de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats préparé par la Commission en 1949[129] contient les dispositions ci-après :

Article 9. — Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

Article 12. — Tout Etat a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée[130].

108. La Commission s'est également penchée sur le droit relatif à l'interdiction de l'emploi de la force lorsqu'elle a préparé les Principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour[131] et le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[132].

109. Le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force est de ceux qui ont été examinés par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats[133]. La formulation contenue dans la Déclaration adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 2625 (XXV) [24 octobre 1970] est la suivante :

Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spé-

---

du Conseil et une majorité des autres Membres, à l'exclusion des parties), les Membres de la Société s'engageaient à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conformerait aux conclusions du rapport.

[128] SDN, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 57.

[129] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* (A/925), p. 8 et suiv.

[130] Voir également les articles 3 (devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat), 4 (devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre Etat), 7 (devoir des Etats de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international), 8 (devoir de régler les différends entre Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger), 10 (devoir de s'abstenir de prêter assistance à un Etat qui contrevient à l'article 9) et 11 (non-reconnaissance de toute acquisition territoriale faite par un Etat en violation de l'article 9). Voir, d'une façon générale, l'*Etude préparatoire relative à un projet de Déclaration des droits et des devoirs des Etats — Mémorandum présenté par le Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.4).

[131] Voir ci-dessous par. 434 à 436.

[132] Voir ci-dessous par. 437 à 441.

[133] Les formulations des autres principes — en particulier ceux de l'égalité des droits et du droit à l'autodétermination (cités en partie au paragraphe 46 ci-dessus) — contiennent aussi des dispositions pertinentes. D'autres résolutions de l'Assemblée générale, telles que les résolutions 380 et 381 (V), du 17 novembre 1950, et 2160 (XXI), du 30 novembre 1966, concernent également ce principe, de même qu'un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au sujet de différends et de questions spécifiques.

ciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte

a) Aux dispositions de la Charte ou tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

110. Ce principe a également été affirmé dans un grand nombre de traités régionaux, multilatéraux et bilatéraux. Les traités d'alliance multipartites comportent souvent aussi des dispositions consacrant ce principe, de même qu'un nombre important de traités bilatéraux d'alliance, d'amitié et de non-agression.

111. Ce principe présente un aspect particulier du point de vue de la définition de la notion d'agression; il convient de signaler un certain nombre de travaux réalisés à ce sujet dans le cadre de l'ONU. Ainsi, en 1951, une proposition tendant à ce que l'Assemblée générale définisse la notion d'agression avec autant de précision que possible a été renvoyée, en même temps que la documentation pertinente, à la Commission.

La Commission a considéré qu'il n'était pas souhaitable de définir l'agression au moyen d'une énumération détaillée d'actes constituant une agression, étant donné qu'aucune énumération ne saurait être exhaustive. Elle a estimé en outre qu'il ne convenait pas de limiter indûment la liberté d'appréciation des organes compétents des Nations Unies en dressant une liste rigide et nécessairement incomplète des actes constituant une agression. Elle a donc décidé que le seul moyen pratique d'atteindre le but qui lui était assigné était de chercher à établir une définition générale et abstraite[134].

112. Cependant, la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur la définition générale la plus large qui lui avait été soumise, et elle a repoussé une proposition tendant à ce qu'elle s'efforce à nouveau de définir l'agression sur la base des autres textes dont elle avait été saisie[135], mais elle a inclus par la suite des paragraphes concernant l'agression dans son projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Parmi les crimes énumérés à l'article 2 du projet de Code se trouvent :

1) Tout acte d'agression, y compris l'emploi, par les autorités d'un Etat, de la force armée contre un autre Etat à des fins autres que la légitime défense nationale ou collective ou, soit l'exécution d'une décision, soit l'application d'une recommandation d'un organe compétent des Nations Unies.

2) Toute menace, par les autorités d'un Etat, de recourir à un acte d'agression contre un autre Etat[136].

113. La définition de la notion d'agression a également été étudiée à fond par l'Assemblée générale elle-même et par un certain nombre de comités spéciaux[137]. Après avoir discuté de la question en 1951 et en 1952, l'Assemblée générale, par sa résolution 688 (VII) [20 décembre 1952], a créé un comité spécial qui était invité à présenter à l'Assemblée, à sa neuvième session, « des projets de définition de l'agression ou des projets d'exposé de la notion de l'agression ». Ce comité, saisi de plusieurs textes, a décidé à l'unanimité de ne pas mettre ces textes aux voix, mais de les communiquer à l'Assemblée et aux Etats Membres afin que ceux-ci fassent connaître leurs observations[138]. Un deuxième comité spécial, créé par l'Assemblée générale par sa résolution 895 (IX) [4 décembre 1954], s'est réuni en 1956, mais n'a pas adopté non plus de définition[139].

114. Dans sa résolution 1181 (XII), du 29 novembre 1957, l'Assemblée générale a décidé, entre autres choses, d'inviter les Etats devenus Membres de l'Organisation après le 14 décembre 1955 à faire connaître leur opinion en la matière et de transmettre leurs réponses et les réponses des autres Etats Membres à un nouveau comité composé des représentants des Etats membres du Bureau de l'Assemblée. Ce comité devait déterminer

---

[134] *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9* (A/1858), p. 11, par. 45.

[135] *Ibid.*, par. 46 à 52.

[136] *Ibid.*, p. 14, par. 59.

[137] Pour l'historique de l'examen de la question avant 1952, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, doc. A/2211. Ce rapport a été préparé comme suite à la résolution 599 (VI) de l'Assemblée générale [31 janvier 1952], dans laquelle l'Assemblée considérait que si l'existence du crime d'agression pouvait être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en était pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs.

[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 11* (A/2638), p. 3, par. 26.

[139] *Ibid., douzième session, Supplément n° 16* (A/3574), p. 5, par. 24.

à quel moment il conviendrait que l'Assemblée générale examinât de nouveau la question de la définition de l'agression. Le Comité s'est réuni en 1959, en 1962 et en 1965, mais il n'a pas pu déterminer que tel ou tel moment serait favorable pour que l'Assemblée reprenne l'examen de la question.

115. La question a été soulevée à nouveau devant l'Assemblée générale en 1967. Dans sa résolution 2330 (XXII), du 18 décembre 1967, l'Assemblée a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration de la définition de l'agression, et elle a créé un Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, qui devait « examiner tous les aspects de la question, afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée ». Ce comité s'est réuni en 1968, 1969 et 1970. Au cours de ses sessions, il a réalisé certains progrès vers la réalisation de son objectif, et l'Assemblée générale, par sa résolution 2644 (XXV) [25 novembre 1970], l'a prié de poursuivre ses travaux en 1971. Une session du Comité spécial a eu lieu du 1er février au 5 mars 1971.

116. Il convient de noter que la Commission a examiné aussi la question des actes de contrainte lorsqu'elle a préparé son projet d'articles sur le droit des traités. A l'article 49 de son projet définitif, elle stipulait qu'était nul tout traité dont la conclusion avait été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Au paragraphe 3 de son commentaire, la Commission notait :

> Quelques membres de la Commission ont exprimé l'opinion que d'autres formes de pression, telles qu'une menace d'étrangler l'économie d'un pays, devraient être mentionnées dans l'article comme relevant du concept de la contrainte. Toutefois, la Commission a décidé de définir la contrainte comme « la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte » et elle a considéré que la portée précise des actes couverts par cette définition doit être déterminée en pratique par l'interprétation des dispositions pertinentes de la Charte[140].

117. L'article 49 du projet, avec une modification (les « principes de la Charte des Nations Unies » sont devenus les « principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies »), est devenu l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[141]. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté une Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités[142]. Dans cette déclaration, entre autres choses, la Conférence condamnait solennellement le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement.

118. La formulation du principe contenu dans la Déclaration des principes touchant les relations amicales[143] comportait une disposition selon laquelle « tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace [...] ». Sans vouloir donner un aperçu complet des négociations sur le désarmement qui ont eu lieu depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies[144], il convient de mentionner une série de traités qui ont été adoptés dans ce domaine. Les principaux sont : le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 1963)[145], le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (1967)[146], le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968)[147], et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (1970)[148]. Des efforts sont actuellement déployés sur le plan régional en vue d'adopter des mesures de limitation des armements ou des mesures tendant à limiter ou à interdire certaines activités militaires dans des régions données; il y a lieu de noter à ce propos la conclusion du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Mexico, 1967)[149]. Les questions soulevées en ce qui concerne les armes mentionnées dans ces accords et d'autres formes de destruction massive demeurent à l'étude.

119. Bien qu'il soit difficile, en raison de l'ampleur et de l'importance des questions en jeu, de formuler des conclusions catégoriques à ce sujet, il semble que la question de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force appelle les observations générales ci-après. En premier lieu, la communauté internationale a déjà pris, ou prend actuellement, des mesures importantes afin de mettre en relief et de développer le principe fondamental interdisant l'emploi de la force; ces efforts ont abouti, principalement dans le contexte de la Déclaration des principes touchant les relations amicales, à l'adoption de textes qui bénéficient d'un soutien général. En second lieu, l'expérience recueillie depuis vingt-cinq ans semble indiquer que ces efforts ont davantage de chances d'être couronnés de succès, tout au moins en ce qui concerne l'accueil qui leur sera réservé en définitive par les gouvernements, s'ils sont déployés dans le cadre d'organes composés de représentants d'Etats. Enfin, l'historique de cette question montre à quel point il importe de coordonner les activités dans ce domaine afin d'éviter les problèmes qui peuvent se poser si l'on entreprend en

---

[140] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 268, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

[141] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[142] *Ibid.*, p. 307, doc. A/CONF.39/26, annexe.

[143] Citée au paragraphe 109 ci-dessus.

[144] Pour une description détaillée, voir Nations Unies, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IX.1).

[145] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

[146] *Ibid.*, vol. 610, p. 205.

[147] Figure en annexe à la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale [12 juin 1968].

[148] Figure en annexe à la résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale [7 décembre 1970].

[149] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

même temps des travaux de codification parallèles, qui peuvent même aboutir à des contradictions ou à des doubles emplois.

3. Droit relatif au règlement pacifique des différends

120. Bien que les Etats soient tenus, en vertu du droit international général actuel, de régler leurs différends[150] par des moyens pacifiques, ils ne sont pas tenus de soumettre ces différends à une méthode de règlement déterminée. Telle est également la situation en vertu de la Charte des Nations Unies : le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte énonce cette obligation générale dans les termes suivants :

> Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

121. Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte donne une liste non exhaustive[151] — les parties peuvent avoir recours à « d'autres moyens pacifiques de leur choix » — des principaux « moyens pacifiques » de règlement des différends reconnus par le droit international général à l'heure actuelle : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, et recours aux organismes ou accords régionaux. Il convient de noter aussi la possibilité qui est offerte par le système de la Charte d'avoir recours à l'un des organes politiques des Nations Unies. Conformément au principe énoncé précédemment, le recours aux diverses procédures qui ont été mises au point et qui sont énumérées ci-dessus est, en dernier ressort, facultatif. Toutefois, il y a lieu de faire une distinction générale entre les cas (par exemple la reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 de son statut) où les Etats sont convenus, avant qu'un différend ne surgisse, d'accepter un mode de règlement déterminé, et les cas où l'on ne se met d'accord sur la méthode de règlement qu'après que le différend s'est présenté (c'est ainsi que la méthode la plus répandue, tout au moins aux premiers stades d'un différend, est probablement celle de la négociation).

122. Dans la présente étude, on n'a pas entendu passer en revue toute la pratique et tous les commentaires relatifs à chacun des moyens de règlement énumérés ci-dessus et aux divers autres moyens qui pourraient être mentionnés à ce propos, mais il n'est pas inutile de rappeler ici que chaque moyen de règlement suppose une procédure qui a ses caractéristiques et ses particularités propres et que, si l'on voulait codifier l'ensemble de la question, ou tel ou tel moyen de règlement pacifique, il faudrait étudier avec précision ces caractéristiques et particularités. La présente section a été subdivisée comme suit :

a) Traités relatifs au règlement pacifique des différends, et examen de la question et de divers modes de règlements par les organes des Nations Unies;

b) Examen par la Commission de la question du règlement pacifique des différends;

c) Dispositions relatives au règlement des différends figurant dans divers traités particuliers, et notamment dans ceux qui ont été conclus sur la base de projets rédigés par la Commission.

123. *Stricto sensu*, la dernière rubrique a trait à des méthodes particulières de règlement des différends arrêtées dans des traités conclus sur des questions spécifiques plutôt qu'à des dispositions juridiques générales concernant la question du règlement des différends en tant que telle, mais elle permet de se faire une idée de l'attitude adoptée par la communauté internationale et par la Commission sur la question du règlement pacifique dans son ensemble. En outre, les matières examinées sous cette rubrique touchent à la question — fréquemment soulevée — de savoir s'il est préférable ou plus aisé en pratique, lorsqu'on veut poser des dispositions relatives au règlement pacifique des différends, de conclure un instrument général ou d'avoir recours à des moyens plus spécifiques, par exemple en incorporant dans un traité conclu sur une question donnée un article (ou autre disposition) relatif au règlement des différends que pourraient susciter l'application ou l'interprétation du traité en question.

a) *Traités relatifs au règlement pacifique des différends, et examen de la question et de divers modes de règlements par les organes des Nations Unies*

124. Le principal traité touchant la question du règlement pacifique en tant que tel est la Charte des Nations Unies. La Charte impose aux Etats Membres l'obligation de régler leurs différends par les moyens pacifiques qui y sont mentionnés, mais, comme on l'a noté, il n'est pas obligatoire d'avoir recours à tel ou tel moyen de règlement. En outre, les organes des Nations Unies ont certains pouvoirs d'examiner les différends qui menacent la paix ou la sécurité internationales en vue de les régler par des moyens pacifiques. Ces pouvoirs ont été utilisés fréquemment; en fait, la plupart des différends qui ont surgi entre les Etats depuis vingt-cinq ans ont été examinés à un stade ou à un autre par un des principaux organes politiques de l'ONU[152]. Les dispositions pertinentes de la Charte et la pratique qui a été suivie depuis son adoption ont été examinées d'une façon détaillée par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité ainsi que par d'autres organes des Nations Unies à différentes reprises[153], et tout récemment encore lorsque l'on a examiné les prin-

---

[150] Pour ce qui est de la définition d'un différend, il convient de noter celle qu'en a donnée la Cour permanente de justice internationale dans l'Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (exceptions préliminaires) [*C.P.J.I., 1924*, série A, n° 2, p. 11] : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » — étant entendu que, dans la présente section, on s'intéresse uniquement aux différends entre Etats.

[151] Il y a lieu de relever par exemple que le recours aux « bons offices » n'est pas mentionné expressément.

[152] Il n'a pas été jugé possible, dans le cadre de la présente étude, de résumer cette pratique. Voir toutefois, d'une façon générale, *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

[153] Pour un résumé des études pertinentes et des décisions prises par les organes de l'ONU, voir S. D. Bailey, *Peaceful Settlement of International Disputes : Some Proposals for Research*, 3e éd. rev., UNITAR, 1971, chap. II et annexes I et II [en anglais seulement].

cipes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. La Déclaration des principes touchant les relations amicales[154] énonce de la façon suivante le principe du règlement pacifique des différends[155] :

Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

125. Il y a lieu de noter que ce principe a été examiné également par l'Assemblée générale en 1965 et en 1966, sur la demande du Royaume-Uni, qui a suggéré d'entreprendre « une étude complète de la question du règlement pacifique des différends sous tous ses aspects »[156]. L'Assemblée n'a pas pris, à l'une ou l'autre de ces occasions, de décision sur le fond de la question, et celle-ci n'a pas été soulevée à nouveau.

126. L'Assemblée générale a examiné aussi certaines méthodes de règlement des différends[157], tout récemment encore dans le cadre d'une étude, effectuée comme suite à une proposition formulée par les Pays-Bas, concernant la possibilité et l'opportunité de constituer un organe international spécial d'établissement des faits ou de confier les responsabilités en la matière à une organisation existante. Dans sa résolution 2329 (XXII), du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a, entre autres choses, demandé instamment aux Etats Membres de tirer plus pleinement parti des méthodes existantes d'établissement des faits, appelé spécialement l'attention sur la possibilité de recourir à des procédures d'établissement des faits, et prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont les parties à un différend pourraient utiliser les services en vue de l'établissement des faits; elle a également prié les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants au plus dont le nom figurerait sur ladite liste[158].

127. Enfin, il y a lieu de noter qu'à sa vingt-cinquième session (1970) l'Assemblée générale a examiné une question intitulée « Examen du rôle de la Cour internationale de Justice » et a adopté sa résolution 2723 (XXV), du 15 décembre 1970, aux termes de laquelle elle invitait les Etats Membres à présenter au Secrétaire général leurs vues sur la question et le Secrétaire général à faire rapport à la vingt-sixième session sur la base des opinions exprimées par les Etats. Lorsque l'Assemblée générale a examiné, à sa vingt-cinquième session, la question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies », un certain nombre d'orateurs ont également mentionné la question du règlement pacifique des différends.

128. Des instruments généraux concernant le règlement pacifique des différends ont aussi été conclus à l'échelon régional. C'est ainsi qu'a été signé en 1948 le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá)[159]. Après un premier chapitre énonçant et réaffirmant l'obligation générale des parties de régler leurs différends par des moyens pacifiques, ce traité comprend des chapitres concernant les bons offices et la médiation, l'enquête et la conciliation, la juridiction de la CIJ et l'arbitrage. Ce traité remplace, pour les Etats qui y sont parties, huit conventions multilatérales antérieures conclues dans le cadre du système interaméricain. En 1957, les membres du Conseil de l'Europe ont élaboré et ouvert à la signature la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, qui comporte des chapitres sur le règlement judiciaire, la conciliation et le règlement arbitral[160].

129. La Charte de l'OUA (Addis-Abeba, 1963)[161] pose, parmi d'autres principes, celui du règlement pacifique des

[154] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

[155] Pour ce qui est des diverses propositions qui ont été faites lorsque ce texte a été élaboré, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/6230, par. 158 à 161; *ibid., vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/6799, par. 371 à 374; et, d'une façon générale, *ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 18* (A/8018), p. 11 à 13, par. 16 à 18, et p. 36 à 38, par. 56 et 57.

[156] *Ibid., vingtième session, Annexes*, point 99 de l'ordre du jour, doc. A/5964, par. 3; *ibid., vingt et unième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, doc. A/6617.

[157] Notamment en révisant l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 26 septembre 1928. Pour le texte de l'Acte général révisé, auquel six Etats avaient adhéré au 1er janvier 1971, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101.

[158] Une première version de cette liste a été publiée en 1968 (A/7240), et une deuxième version, contenant une brève notice biographique des personnes dont le nom avait été communiqué par les Etats Membres, a été publiée en 1969 (A/7751), et a fait l'objet d'un nouveau supplément en 1970 (A/8108). Voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 287 et 288, doc. A/CN.4/230, par. 139, pour une suggestion, formulée en 1967, tendant à ce que la Commission envisage d'élaborer le statut d'un nouvel organe de l'ONU qui serait chargé d'étudier les méthodes d'établissement des faits.

[159] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 55.

[160] *Ibid.*, vol. 320, p. 243.

[161] *Ibid.*, vol. 479, p. 39.

différends par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage, et porte création d'une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Un protocole à la Charte concernant la Commission a été conclu en 1964[162]. Ce protocole règle la composition et l'organisation de la Commission et pose ses principes généraux de fonctionnement, et il comporte des chapitres concernant la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

b) *Examen par la Commission de la question du règlement pacifique des différends*

130. La Commission a été saisie de la question du règlement pacifique en tant que tel dans au moins trois contextes différents : tout d'abord, sous forme de proposition tendant à ce que la question du « règlement pacifique des différends internationaux » soit inscrite sur la liste des matières à codifier; en deuxième lieu, lorsque la Commission a élaboré le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats; en troisième lieu, lors de ses travaux sur la procédure arbitrale. Ces trois points seront examinés tour à tour.

131. Lorsque la Commission dressait, en 1949, la liste des matières à codifier, un de ses membres a suggéré qu'elle envisage d'y inscrire la question du règlement pacifique des différends internationaux[163]. Plusieurs membres de la Commission ont été d'avis qu'il s'agissait plutôt d'un développement progressif que d'une codification, et ils ont fait observer aussi que la question était à l'étude à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. On a craint aussi que les résultats éventuels des travaux de la Commission demeurent lettre morte. Le Président en a conclu que la Commission n'était pas favorable, dans l'ensemble, à l'inscription de cette question sur la liste des matières à codifier[164].

132. Le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats préparé par la Commission en 1949 contient l'article ci-après :

Article 8. — Tout Etat a le devoir de régler ses différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Il est indiqué dans le commentaire que ce texte reprend l'article 15 du projet de Panama et que sa rédaction suit de près celle du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

133. L'Examen d'ensemble de 1948 comportait une section sur le droit de la procédure arbitrale, consacrée plus particulièrement à l'arbitrage des différends entre Etats, et la Commission a décidé d'inscrire cette question sur sa Liste de 1949[165]. En 1952, elle a adopté un projet préliminaire sur la procédure arbitrale[166], qu'elle a présenté aux gouvernements en les invitant à faire connaître leurs observations. Après avoir pris connaissance de ces vues, la Commission a établi en 1953 un projet révisé qu'elle a demandé à l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres en vue de conclure une convention[167]. Cependant, l'Assemblée générale n'a pas fait cette recommandation; dans sa résolution 989 (X) [14 décembre 1955], elle a constaté qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet avaient été présentées, et elle a invité la Commission à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission et à faire rapport à l'Assemblée à sa treizième session. Dans cette résolution, l'Assemblée exprimait aussi la conviction qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guiderait les Etats lorsqu'ils rédigeraient des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis, et elle a décidé qu'elle examinerait à sa treizième session la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence pour conclure une convention sur la procédure arbitrale.

134. Cela étant, la Commission devait trancher la question de savoir si ses travaux devaient viser à la conclusion d'une convention ou si elle devait au contraire préparer un ensemble de règles types dont les Etats et autres parties intéressées pourraient s'inspirer pour élaborer des conventions d'arbitrage[168]. La Commission a choisi la dernière solution : le projet de 1953 allait plus loin que ce que la majorité des gouvernements étaient disposés à accepter dans une convention multilatérale générale, et en refondre les dispositions en vue de recueillir leur soutien aurait conduit à modifier complètement le projet — et, selon toute probabilité, à transformer le concept même dont il s'inspirait. Le Modèle de règles sur la procédure arbitrale qui s'en est suivi[169] a été soumis à l'As-

---

[162] OUA, *Charte de l'OUA — Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage*, Addis-Abeba, Secrétariat général de l'OUA, p. 15. Aux termes de l'article XIX de la Charte de l'OUA, ce protocole n'est soumis qu'à l'approbation de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et, une fois approuvé, est considéré comme faisant partie intégrante de la Charte.

[163] L'Examen d'ensemble de 1948 (v. ci-dessus par. 4) n'avait abordé que la question du droit de la procédure arbitrale (Examen d'ensemble, par. 99).

[164] *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 43 et suiv., 5e séance, par. 69 à 82 [en anglais seulement]. Pour le texte français, voir A/CN.4/SR.5 (document multicopié).

[165] *Ibid.*, p. 50 et 51, 6e séance, par. 33 à 44 [en anglais seulement]. Pour le texte français, voir A/CN.4/SR.6 (document multicopié).

[166] *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 9* (A/2163), p. 3.

[167] *Ibid., huitième session, Supplément n° 9* (A/2456), p. 1. Pour le projet de convention, v. *ibid.*, p. 9.

[168] Les critiques formulées à l'Assemblée à l'encontre du premier projet de la Commission et de sa proposition relative à la conclusion d'une convention ont été résumées comme suit par le Rapporteur spécial :

« Le projet de la Commission constituerait une déformation de l'institution arbitrale traditionnelle; tendrait à la transformer en une procédure juridictionnelle à tendance obligatoire, au lieu de conserver à l'arbitrage son caractère diplomatique classique aboutissant, il est vrai, à une solution juridiquement obligatoire, mais définitive, et laissant aux gouvernements une grande latitude en ce qui touche la conduite de la procédure et même son aboutissement, tous deux entièrement soumis à la rédaction du compromis. L'Assemblée générale a estimé que la Commission du droit international avait dépassé sa mission en donnant une place *prépondérante* à son désir de faire progresser le droit international, au lieu de s'attacher à sa tâche *fondamentale*, qui est la codification de la coutume. »

Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. II, p. 2, doc. A/CN.4/109, par. 7, cité par la Commission dans son rapport sur sa dixième session (*ibid., 1958*, vol. II, p. 83, doc. A/3859, par. 12).

[169] *Ibid., 1958*, vol. II, p. 86, doc. A/3859, chap. II, sect. II.

semblée générale, qui, dans sa résolution 1262 (XIII), du 14 novembre 1958, a décidé de porter

à l'attention des Etats Membres les articles du projet [...] afin que, dans les cas et dans la mesure où ils le jugent à propos, ils prennent en considération lesdits articles et les utilisent lors de la rédaction des traités d'arbitrage ou des compromis,

et elle a invité les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous commentaires qu'ils désireraient faire en vue de faciliter un nouvel examen de la matière par l'ONU en temps approprié. Ni l'Assemblée ni la Commission ne sont revenues sur la question.

c) *Dispositions relatives au règlement des différends figurant dans divers traités particuliers, et notamment dans ceux qui ont été conclus sur la base de projets rédigés par la Commission*

135. Avant d'examiner quelques exemples de ces dispositions, il faut faire une distinction entre les dispositions de procédure qui peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du corps même du traité ou comme étant liées à des règles de fond, et celles qui ont le caractère de clauses finales. La première catégorie de dispositions est illustrée par les clauses de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Genève, 1958)[170] relatives à la création et à la compétence des commissions (art. 9 à 11). Il en est de même des articles 65 et 66, ainsi que de l'annexe, de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

136. Les deux séries de projets d'articles que la Commission a préparés en 1953 pour servir de base à des conventions sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et sur la réduction du nombre des cas d'apatridie, respectivement, contenaient une disposition identique (art. 10), concernant, d'une part, la création d'un tribunal qui serait compétent pour connaître des demandes présentées par un organisme agissant pour le compte des personnes apatrides et, d'autre part, les différends qui pourraient surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des conventions et qui devaient être soumis soit à la CIJ, soit au tribunal qui serait créé[171]. Il était indiqué dans le commentaire relatif à la disposition concernant le règlement des différends entre les parties que :

Des dispositions semblables se retrouvent dans la plupart des conventions qui ont un caractère de lois internationales, en particulier dans celles qui sont conclues sous les auspices des Nations Unies[172].

137. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie[173], qui a été élaborée sur la base du projet de la Commission et qui a été ouverte à la signature en 1961, pose en son article 14 le principe de la juridiction obligatoire de la CIJ dans les termes suivants[174] :

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend

138. La première série de projets d'articles préparée par la Commission et examinée par une conférence de codification — le projet d'articles sur le droit de la mer — ne comportait aucune disposition générale concernant le règlement pacifique. En revanche, ce projet contenait, comme on l'a déjà mentionné, certaines dispositions applicables dans le contexte de la conservation des ressources biologiques de la mer[175]. En outre, la Commission y a inclus (art. 73) des dispositions relatives au règlement des différends que pourraient susciter les articles sur le plateau continental. Après avoir signalé que certains de ses membres s'étaient prononcés contre l'insertion dans le projet d'une clause relative à l'arbitrage ou à la juridiction obligatoire en faisant valoir qu'il n'y avait aucune raison d'imposer aux Etats un seul des moyens de règlement des différends prévus par le droit international en vigueur, la Commission a indiqué les raisons pour lesquelles la majorité de ses membres estimaient néanmoins qu'une telle clause s'imposait :

Les articles relatifs au plateau continental sont l'aboutissement d'une tentative de conciliation entre les principes reconnus du droit international applicables au régime de la haute mer et la reconnaissance des droits de l'Etat riverain sur le plateau continental. Reposant, comme elle doit le faire, sur la nécessité continue d'apprécier l'importance des intérêts en jeu de part et d'autre, cette solution de conciliation doit comporter un certain pouvoir d'appréciation. Il faudra donc souvent s'en remettre à une appréciation subjective — avec les possibilités de contestation qui en résultent — pour savoir si, suivant les propres termes du paragraphe 1 de l'article 71, les mesures prises par l'Etat riverain pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental gênent d'une manière « injustifiable » la navigation ou la pêche; si, comme il est dit au paragraphe 2 du même article, les zones de sécurité établies par l'Etat riverain ne dépassent pas une distance « raisonnable » par rapport aux installations; si, pour reprendre les termes du paragraphe 5 de cet article, une route maritime est « régulière » et si elle est « indispensable à la navigation internationale »; enfin, si l'Etat riverain, lorsqu'il empêche la pose de câbles sous-marins ou de pipe-lines, agit effectivement dans l'esprit de l'article 70, qui n'autorise une telle décision que si elle rentre dans le cadre des mesures « raisonnables » qu'il est nécessaire de prendre pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental. S'il n'est pas maintenu dans les limites du respect du droit et s'il n'est pas appliqué impartialement, le nouveau régime du plateau continental risque de mettre en péril le principe supérieur de la liberté de la mer. Pour ces raisons, il semble essentiel que les Etats qui sont en désaccord au sujet de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental soient tenus de soumettre à une instance impartiale tout différend surgissant à cet égard. C'est pour cette raison que

---

[170] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

[171] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9* (A/2456), p. 27, par. 156. Pour ce qui est des travaux de la Commission concernant l'apatridie, voir, d'une façon générale, les paragraphes 360 à 367 ci-dessous.

[172] *Ibid.*, par. 157. Les projets de conventions définitifs présentés par la Commission en 1954 comportaient une version modifiée des articles en question (*ibid., neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 3, par. 25).

[173] Nations Unies, *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6), p. 55.

[174] Il y a également lieu de noter l'article 11 :

« Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente. »

[175] Voir ci-dessus par. 135.

a majorité de la Commission a jugé nécessaire l'insertion de la clause en question. Il incombe aux parties de déterminer de quelle manière elles désirent régler leurs litiges; toutefois, si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le mode de règlement, chacune d'elles pourra porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice[176].

139. Il semblerait donc que les clauses concernant le règlement des différends que la Commission a fait figurer dans ses projets d'articles sur le droit de la mer soient directement liées à des dispositions précises de ces projets. En effet, lorsqu'on a envisagé la possibilité d'y insérer un article général concernant le règlement des différends qui pourraient surgir dans l'ensemble du droit de la mer, on a dit que la clause intéressant le plateau continental constituait un cas particulier et qu'il n'en découlait pas qu'il faille instituer la même procédure pour l'ensemble du projet. En outre, cette question n'était pas du ressort de la Commission mais plutôt de l'Assemblée générale[177]. Lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1958, on a finalement décidé de supprimer la disposition concernant le règlement des différends qui pourraient surgir au sujet des articles relatifs au plateau continental et de ne pas inclure dans les conventions une disposition d'ensemble relative au règlement des différends, mais plutôt d'adopter un protocole facultatif[178] prévoyant le règlement obligatoire des différends que pourraient susciter l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des quatre conventions sur le droit de la mer. La procédure de règlement des différends concernant la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer a été maintenue dans ladite convention[179].

140. Les projets d'articles sur les relations et immunités diplomatiques que la Commission a préparés en 1958[180] et soumis à l'Assemblée générale en lui demandant de les recommander aux Etats Membres en vue de conclure une convention contenaient, contrairement aux articles sur le droit de la mer, un article général sur le règlement des différends. L'article en question (art. 45) stipulait que tout différend qui ne pouvait être réglé par les voies diplomatiques serait soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ou, à défaut, à la requête de l'une des parties, à la Cour internationale de Justice. Le commentaire du projet d'article indiquait notamment :

Certains membres ont été d'avis que, dans le cas présent, la tâche de la Commission ayant consisté à codifier les règles de fond du droit international, il n'y avait pas lieu de s'occuper de la question de leur mise en œuvre. D'autres ont suggéré que la clause devait faire l'objet d'un protocole spécial. Toutefois, la majorité a considéré que, si le projet était présenté sous forme de convention, il serait nécessaire de prévoir comment résoudre les litiges éventuels, et qu'à cet effet il faudrait, pour le cas où les autres moyens de solution pacifique ne s'avéreraient pas efficaces, stipuler que le litige serait soumis à la Cour internationale de Justice[181].

Une fois de plus, la conférence de codification n'a pas adopté la clause générale de règlement, mais plutôt un protocole facultatif[182] établissant une procédure obligatoire de règlement entre les parties à ce dernier instrument.

141. Ni le projet d'articles sur les relations consulaires ni le projet d'articles sur les missions spéciales préparés par la Commission en 1961 et 1967, respectivement, ne comportaient de dispositions relatives au règlement des différends. Dans l'un et l'autre cas, l'organe chargé d'élaborer une convention sur la base du projet de la Commission a adopté un protocole facultatif instituant une procédure obligatoire plutôt qu'une procédure de règlement prévue dans les conventions elles-mêmes.

142. Enfin, cette question a été examinée par la Commission dans le contexte du droit des traités. Le dernier projet d'articles sur le droit des traités présenté par la Commission en 1966[183] ne comportait pas de disposition générale relative au règlement des différends que pourraient susciter l'interprétation et l'application du projet. La partie V du projet, relative à la nullité, à la fin et à la suspension de l'application des traités, contenait cependant une section relative à la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application. Dans son commentaire relatif à l'article 62, la Commission a signalé qu'un grand nombre de ses membres considéraient cette disposition comme étant un article clef pour l'application des dispositions de la partie V. En effet, si certains des motifs énoncés dans cette partie du projet pouvaient être invoqués arbitrairement, la stabilité des traités se trouverait en danger; en outre, les faits pouvaient souvent donner lieu à controverse.

En conséquence, la Commission a jugé essentiel de faire figurer dans le projet des garanties de procédure tendant à empêcher que la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité puisse être arbitrairement invoquée comme simple prétexte pour s'affranchir d'une obligation gênante.

...

[La Commission a] considéré qu'en instituant les dispositions de procédure du présent article comme partie intégrante du droit relatif à la nullité, à la fin et à la suspension de l'application des traités, elle réaliserait un progrès appréciable. Elle a pensé qu'en subordonnant expressément à la procédure stipulée [...] les droits substantiels [...] et en faisant intervenir le dispositif visant à décourager les mesures prises unilatéralement, prévu dans cette procédure, on obtiendra des garanties déjà appréciables contre des déclarations purement arbitraires touchant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité[184].

---

[176] *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 301, doc. A/3159, chap. II, sect. III, paragraphe 4 du commentaire de l'article 73. L'avis contraire — selon lequel il n'existait aucun lien direct entre la disposition relative au règlement des différends et les articles de fond — a été exprimé à la Conférence de 1958 sur le droit de la mer.

[177] *Ibid.*, vol. I, p. 7 et 8, 334e séance, par. 30 à 37.

[178] Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169).

[179] Le Protocole exclut (art. II) de son champ d'application les articles de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer qui ont trait à cette procédure.

[180] *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 92, doc. A/3859, chap. III, sect. II.

[181] *Ibid.*, p. 109.

[182] Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241).

[183] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 203, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires.

[184] *Ibid.*, p. 285 et 286, article 62, paragraphes 1 et 6 du commentaire.

143. Lorsqu'elle a élaboré la Convention de Vienne sur le droit des traités sur la base du projet de la Commission, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités n'a pas modifié la portée de l'article relatif à la procédure à suivre que la Commission avait proposé (article 65 de la Convention), mais elle a ajouté un nouvel article (art. 66) prévoyant, contrairement au projet de la Commission, le règlement judiciaire ou l'arbitrage obligatoire en cas de différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 *(jus cogens)* et une procédure de conciliation obligatoire pour les différends concernant l'application ou l'interprétation des autres articles de la partie V de la Convention. Les dispositions relatives à cette procédure de conciliation sont regroupées dans une annexe à la Convention[185].

144. Il semble que l'on puisse conclure de l'historique qui précède que, d'une façon générale, la Commission ne s'est pas occupée, lorsqu'elle a mis au point des textes énonçant des règles et des principes de fond, de déterminer comment ces règles et principes seraient appliqués ou quelle serait la procédure à suivre pour résoudre les différends que pourraient susciter — à une exception près — l'interprétation et l'application des dispositions de fond. Cette exception se présente lorsque cette procédure est considérée comme indissociablement liée aux règles et principes de fond, comme découlant logiquement de ces règles et principes, ou, pour reprendre les termes de la Commission, comme faisant partie intégrante du droit codifié. Dans les autres cas, la question du règlement des différends et, d'ailleurs, celle de l'application du droit en général ont été considérées comme des questions devant être tranchées par l'Assemblée générale ou par la conférence de plénipotentiaires chargée de codifier le sujet.

145. Plusieurs autres conventions élaborées dans le cadre de l'ONU mais non fondées sur des projets de la Commission contiennent des dispositions concernant le règlement des différends entre les parties. Quelques-unes prévoient une procédure judiciaire ou arbitrale obligatoire. Parmi les conventions qui comportent des clauses relatives au règlement obligatoire, il y a lieu de mentionner la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[186], dont la section 30 (art. VIII) stipule :

> Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

146. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961[187] dispose à son article 48 :

> 1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
>
> 2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis à la Cour internationale de Justice.

147. Il y a lieu de noter qu'au moment de devenir parties à ces instruments les Etats ont formulé — parfois en application de dispositions expresses de la convention — des réserves touchant les clauses de règlement judiciaire ou arbitral obligatoire.

148. Dans le cas de certains autres traités — particulièrement dans les domaines des droits de l'homme et des activités économiques —, des procédures particulières considérées comme spécialement indiquées ont été adoptées. Ainsi, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[188] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[189] prévoient la création de commissions qui pourront être chargées d'examiner les rapports que les parties auront communiqués sur la façon dont elles appliquent ces conventions, et d'étudier les communications émanant d'Etats et de particuliers[190]. Les procédures adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme ont notamment consisté à créer, conformément aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[191], une commission et une cour, qui ont examiné un nombre considérable de plaintes ou d'affaires portant sur l'interprétation et l'application de la Convention. Les divers accords sur les produits qui ont été conclus prévoient également diverses méthodes de règlement des différends, notamment l'examen de la question par le conseil créé en vertu de l'accord ou l'application d'une procédure analogue par un organe désigné à cet effet.

149. D'autres dispositions relatives au règlement pacifique, souvent plus anciennes et plus perfectionnées, figurent dans d'autres traités conclus dans le domaine économique; on peut citer par exemple l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les divers traités concernant la création, dans différentes parties du monde, de « marchés communs », de « zones de libre-échange » ou de groupements économiques analogues. Il y a lieu de mentionner spécialement, à ce propos, les traités portant

---

[185] Il y a également lieu de noter le paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention, qui a trait à la procédure à suivre en cas de divergences entre le dépositaire (dont les fonctions sont énoncées au paragraphe 1 dudit article) et un Etat.

[186] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[187] *Ibid.*, vol. 520, p. 151.

[188] Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

[189] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[190] Voir ci-dessous par. 384 à 390. Le Conseil économique et social est habilité à examiner les rapports présentés en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il y a lieu de noter également la grande diversité de procédures mises au point par l'OIT depuis cinquante ans, ainsi que le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté par la Conférence générale de l'UNESCO en 1962 (voir Nations Unies, *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6], p. 34).

[191] Nations Unies, *Annuaire des droits de l'homme pour 1950* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1952.XIV.1), p. 482.

création des diverses communautés européennes et le rôle que joue à cet égard la Cour européenne de Luxembourg. Pour ce qui est des traités bilatéraux, il convient de noter qu'un grand nombre d'accords, en particulier ceux qui ont trait aux échanges, à l'aide économique, à l'assistance technique et aux transports aériens, prévoient l'application de moyens particuliers de règlement pacifique des différends et aussi, dans bien des cas, une procédure de règlement judiciaire ou arbitral obligatoire.

Chapitre III

Droit du développement économique

150. Cette question, qui ne figurait pas en tant que telle dans l'Examen d'ensemble de 1948[192], ne correspond pas aux divisions traditionnelles du droit international. Si néanmoins elle est retenue ici, c'est pour deux raisons. En premier lieu, on a de plus en plus tendance, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'ONU[193], à considérer ce nouveau secteur du droit comme partie et complément de l'un des objectifs indiqués dans le Préambule de la Charte des Nations Unies (« favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ») et du but de l'Organisation figurant au paragraphe 3 de l'Article 1er de la Charte (« réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire »)[194]. En deuxième lieu, le fait de regrouper les diverses questions correspondant à cet aspect du droit permet de jeter un regard d'ensemble sur les différentes activités en jeu et d'en faire une étude plus complète. Cette façon de procéder aide aussi à souligner la portée grandissante du droit international, lequel, d'un ensemble de lois imposant des limitations négatives aux Etats souverains et indépendants, est devenu un ensemble de lois imposant aux Etats, conformément aux exigences d'une interdépendance sans cesse plus affirmée, diverses obligations positives portant à la fois sur des questions de procédure et sur des questions de fond. En d'autres termes, on en vient à considérer que le droit international a pour but, non plus seulement de protéger l'indépendance des Etats, mais aussi de veiller au respect de l'obligation qu'ont ces derniers de coopérer à la promotion du bien-être national et humain. L'Article 55 de la Charte prévoit d'ailleurs que,

> En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

les Nations Unies doivent favoriser diverses mesures de coopération internationale dans les domaines économique et social.

151. L'une des dispositions de la Déclaration des principes touchant les relations amicales, adoptée le 24 octobre 1970[195], stipule « le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte » : la formulation de ce principe fait état du devoir des Etats de coopérer, non seulement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, mais aussi en vue de favoriser

> le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur [les] différences [existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux].

152. Le présent chapitre ne traite que des aspects du développement économique qui intéressent le droit international public, en s'attachant plus particulièrement aux relations et à la coopération économiques entre les Etats en tant que personnes de droit international public. On en a écarté l'examen des problèmes du développement économique concernant le droit international privé[196]. Pour la commodité de l'exposé, le chapitre est divisé de la façon suivante :

1) Règles et mesures de caractère juridique adoptées sur le plan international pour réglementer et coordonner les activités économiques des Etats;

2) Commerce international;

3) Assistance économique et technique.

153. Aucune des trois catégories ne peut être étudiée à fond séparément, mais cette subdivision a l'avantage de dégager, de l'ensemble du droit relatif au développement économique, certains des principaux points présentant un intérêt particulier pour l'objet de la présente étude.

1. Règles et mesures de caractère juridique adoptées sur le plan international pour réglementer et coordonner les activités économiques des Etats

154. On a assisté récemment, dans le cadre de diverses organisations internationales, qu'elles soient de caractère universel ou régional, à des efforts multilatéraux tendant

---

[192] Voir ci-dessus par. 4.

[193] Voir par exemple *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 286 et suiv., doc. A/CN.4/230, par. 130 à 134 et 141 et 142.

[194] Voir également le Chapitre IX de la Charte, intitulé « Coopération économique et sociale internationale ».

[195] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

[196] Pour ce qui est des aspects du développement économique qui intéressent le droit international privé, on se contentera de rappeler qu'en 1966 la Commission a jugé préférable de ne pas se charger d'étudier la question des mesures à prendre en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser son unification et son harmonisation progressives (v. *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, 2e partie, p. 276 et suiv., 880e séance, par. 38 à 66), et que, la même année, l'Assemblée générale a ensuite décidé, par sa résolution 2205 (XXI), de créer la CNUDCI.

A la première session de la CNUDCI (1968), de nombreuses délégations ont estimé que les questions suivantes, dont la liste n'était pas limitative, devaient être inscrites au programme de travail de la CNUDCI : 1) vente internationale des objets mobiliers corporels; 2) arbitrage commercial; 3) transports; 4) assurances; 5) paiements internationaux; 6) propriété intellectuelle; 7) élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international; 8) représentation; 9) légalisation des documents (v. *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1], p. 83, par. 40). Par la suite, la CNUDCI a entrepris l'examen de la vente internationale des objets mobiliers corporels, des paiements internationaux, de l'arbitrage commercial et de la réglementation internationale des transports maritimes.

à définir les principes, règles et politiques susceptibles d'assurer l'équilibre entre, d'une part, le droit souverain des Etats de décider de leurs propres affaires économiques (et notamment le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles) et, d'autre part, l'interdépendance qui, pour toutes sortes de raisons, s'est établie entre les Etats et leurs économies respectives. Les questions relatives à ce sujet d'ensemble ont été étudiées à maintes reprises, et l'on peut même dire que plusieurs organismes internationaux s'y intéressent tout particulièrement[197]. On ne se propose pas ici d'examiner en détail les débats auxquels cette question a donné lieu et les propositions qui ont été faites, et l'on se contentera de signaler celles de ces propositions qui peuvent être d'un intérêt particulier pour la Commission lors de sa révision de la Liste de 1949.

155. En ce qui concerne l'Assemblée générale, on doit mentionner la création, en 1958, de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[198]. Sur la base des travaux de cette commission, l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962, a adopté une déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, par laquelle elle reconnaissait les droits inaliénables de tous les Etats à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles. Cette déclaration contient également, au sujet de la prospection, de la mise en valeur et de la disposition de ces ressources, diverses clauses concernant les droits et les devoirs de l'Etat et de l'investisseur étranger en cas d'accord, les autorisations et la législation nationale, et le droit international. Enfin, certains paragraphes de la résolution traitent de questions telles que l'importation de capitaux étrangers, les revenus de ces capitaux, les actes de nationalisation et les accords relatifs aux investissements étrangers.

156. Les questions ainsi soulevées ont continué à être étudiées lors de sessions ultérieures de l'Assemblée[199]. En poursuivant cet examen, celle-ci ne s'est pas bornée à formuler un principe général en termes juridiques abstraits; l'Assemblée générale a toujours situé le principe en question dans son contexte économique et social, en recherchant les moyens pratiques de mettre en valeur les ressources naturelles et de régulariser leur marché[200]. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2692 (XXV) [11 décembre 1970], par laquelle elle demandait notamment aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de la pleine application des principes et recommandations contenus dans ses résolutions précédentes, et invitait le Conseil économique et social à donner pour instructions au Comité des ressources naturelles d'inscrire à son programme de travail l'établissement d'un rapport périodique sur les avantages retirés de l'exercice de la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, en insistant particulièrement sur les répercussions qu'a cet exercice sur la mobilisation accrue des ressources, spécialement des ressources intérieures, aux fins du développement économique et social, sur les sorties de capitaux de ces pays ainsi que sur le transfert des techniques.

157. En outre, les Etats Membres y étaient invités à informer le Comité des ressources naturelles

des progrès réalisés en vue de sauvegarder l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, notamment les mesures visant à contrôler les sorties de capitaux d'une manière compatible avec l'exercice de leur souveraineté et la coopération internationale.

158. La question de la souveraineté sur les ressources naturelles a également été examinée par l'Assemblée générale au cours de l'élaboration du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[201]. Les deux pactes contiennent des articles qui stipulent que

[...] tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international [...],

et que

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles[202].

159. La question de la souveraineté sur les ressources naturelles s'est de nouveau posée lors de l'élaboration de la Déclaration des principes touchant les relations amicales[203]. Outre le principe que les Etats ont le devoir de coopérer[204], le texte accompagnant le principe de l'égalité souveraine des Etats, texte incorporé dans la Déclaration, précise notamment que

Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.

De même, le texte du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dispose que « tous les peuples ont le droit [...], en toute liberté [...], de poursuivre leur développement économique, social et culturel ».

160. Par la résolution 2626 (XXV) [24 octobre 1970], l'Assemblée a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à dater du 1er janvier 1971, et a adopté pour cette décennie une Stratégie internationale du développement. Cette résolution se divise comme suit : *a*) préambule; *b*) buts et objectifs; *c*) mesures (commerce international; expansion commerciale, coopération économique et intégration régionale parmi les pays en

[197] Dans le cadre de l'ONU, les organismes travaillant dans ce domaine comprennent, outre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, la CNUCED et l'ONUDI.

[198] Voir par exemple *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 137 à 139, doc. A/CN.4/165, par. 44 à 54; *ibid., 1969*, vol. II, p. 123 et 124, doc. A/CN.4/209, par. 27 à 31; ainsi que les sources qui y sont indiquées.

[199] Voir les deux documents cités ci-dessus dans la note 198.

[200] A une date plus récente, voir le rapport du Secrétaire général intitulé « Exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et utilisation pour leur exploitation de capitaux et de techniques d'origine étrangère » (A/8058).

[201] Pour le texte des deux pactes, voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[202] Article 1er, par. 2, des deux pactes, et articles 25 et 47, respectivement. Voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 124, doc. A/CN.4/209, par. 30.

[203] Pour des formulations plus précises, qui n'ont pas été retenues dans la Déclaration, voir *ibid.*, par. 31.

[204] Voir ci-dessus par. 151.

voie de développement; ressources financières destinées au développement; invisibles, y compris les transports maritimes; mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés; mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral; science et technique; développement sur le plan humain; expansion et diversification de la production; élaboration et exécution des plans); *d*) examen et évaluation des objectifs et des politiques; *e*) mobilisation de l'opinion publique. Le paragraphe 10 du préambule stipule notamment que « tout pays a le droit et le devoir de développer ses ressources humaines et naturelles ». Il est en outre demandé à chaque pays économiquement développé de s'efforcer d'ici à 1972 d'opérer chaque année, au profit des pays en voie de développement, des transferts de ressources d'un montant minimal net de 1 % de son produit national brut.

161. Sur des aspects plus particuliers des relations économiques entre les Etats, il convient de rappeler que ces dernières années ont vu la conclusion d'un nombre important de traités multilatéraux, régionaux et bilatéraux, concernant la création et les activités de compagnies étrangères, ou de compagnies réunissant à la fois des capitaux étrangers et nationaux, ainsi que l'investissement de fonds destinés au développement[205]. De nombreux Etats ont promulgué des lois relatives aux investissements ou aux compagnies commerciales, lois qui ont notamment pour but la mise en application de ces traités. En outre, les actes d'expropriation et de nationalisation ont donné lieu à une pratique étatique non négligeable, et, dans certains cas, des accords ont été conclus pour régler les problèmes qui se posaient. De leur côté, les tribunaux nationaux et internationaux ont prononcé un certain nombre de décisions relatives à l'expropriation ou à la nationalisation de biens appartenant, en tout ou en partie, à des ressortissants étrangers ou à des compagnies étrangères. Pour sa part, la BIRD a entrepris de définir les méthodes qui, acceptées d'un commun accord, pourraient assurer le règlement des différends impliquant des investissements étrangers. En 1965, à la suite d'une série de réunions régionales et agissant sur instructions du Conseil des gouverneurs, les administrateurs de la Banque ont adopté et ouvert à la signature la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats[206], qui stipule que tout différend relatif aux investissements doit être résolu, avec le consentement des parties, par voie d'arbitrage ou de conciliation. La Convention institue à cette fin un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

162. Il convient de rappeler à ce sujet que la Commission a étudié les droits des étrangers (et notamment leurs droits en matière de propriété) en examinant la question de la responsabilité des Etats[207] et celle de la succession d'Etats et de gouvernements[208].

163. Dans plusieurs cas, les pouvoirs étendus des Etats en matière de politique monétaire et fiscale ont été limités par tout un ensemble de dispositions composé de traités et de réglementations adoptées par des organisations ou institutions internationales. Certains de ces textes sont susceptibles d'une application universelle, comme par exemple les Statuts du FMI et l'Accord du GATT. D'autres ont un caractère plus limité ou régional (par exemple les divers régimes établis, généralement par voie d'accord, pour l'utilisation de certaines des principales monnaies d'échange), tandis que d'autres encore ont un caractère bilatéral (particulièrement dans le domaine fiscal)[209].

2. Commerce international

164. Dans l'ensemble du droit conventionnel régissant les relations économiques entre les Etats, les accords commerciaux constituent un élément qui présente des particularités. Le plus souvent, ces accords établissent le droit de procéder à des échanges commerciaux entre les Etats intéressés et définissent les conditions dans lesquelles ces échanges doivent avoir lieu. Cela dit, il est difficile de généraliser davantage. Cependant, on doit remarquer que le commerce international est soumis en grande partie aux règles établies dans le cadre de l'Accord du GATT, et que cet accord remplace, du moins en fait, un bon nombre d'accords bilatéraux antérieurs. De plus, les arrangements régionaux conclus dans plusieurs parties du monde (communautés économiques et zones de libre-échange) ont eux aussi pour effet d'étendre l'application de certaines conditions particulières des échanges commerciaux[210]. Enfin, en ce qui concerne les traités bilatéraux, il faut noter qu'un certain nombre de clauses et de mécanismes ont conduit à l'établissement de certaines conditions types. Les principaux exemples en sont la clause de la nation la plus favorisée et la clause relative au traitement national, qui étendent à leurs bénéficiaires les avantages accordés à d'autres pays ou aux propres ressortissants d'un Etat signataire.

165. Le programme de travail de la CNUDCI[211], qui comprend l'étude de la vente internationale des objets mobiliers corporels, des paiements internationaux, de

[205] On doit signaler à ce sujet les travaux du Comité juridique interaméricain portant sur l'harmonisation de la législation des pays d'Amérique latine, notamment en ce qui concerne les compagnies internationales (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 204 et 205, doc. A/CN.4/215, par. 4 à 11), et la déclaration faite devant la Commission en 1970 (*ibid., 1970*, vol. II, p. 333, doc. A/8010/Rev.1, par. 101). Voir également Nations Unies, *Les investissements étrangers dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.2), p. 67, annexe III.

[206] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159. On notera également que le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage, à laquelle seuls les Etats avaient accès jusque-là, a adopté en 1962 des règles d'arbitrage et de conciliation pour le règlement des différends internationaux auxquels l'une des parties seulement est un Etat.

[207] Voir ci-dessous chap. IV.

[208] Voir ci-dessous chap. V.

[209] Sur la question des traités fiscaux, voir ci-dessus par. 92 et 93.

[210] Sur un autre plan, on peut remarquer qu'un certain nombre d'accords relatifs aux produits de base (conclus au cours des dernières années sous les auspices de la CNUCED) ont eu pour effet d'uniformiser les conditions du commerce concernant certains de ces produits. Cependant, la question s'est trouvée liée à celle du système généralisé de préférences, dont il est fait mention ci-après dans la note 212.

[211] Voir ci-dessus note 196.

l'arbitrage commercial international et de la réglementation internationale des transports maritimes, implique, dans ces domaines particuliers et dans d'autres, un examen assez approfondi des conditions types et pratiques du commerce international. Comme on le sait, la Commission du droit international examine actuellement la question de la clause de la nation la plus favorisée, dans un contexte qui, il est vrai, n'est pas uniquement économique[212]. Serait-il possible d'entreprendre une étude analogue de certaines des autres formules types que l'on rencontre fréquemment dans les accords commerciaux? La question doit être abordée avec prudence, et en tenant compte, non seulement des travaux actuellement poursuivis par la CNUDCI, mais aussi du fait que, selon toute probabilité, une étude de ce genre aurait un caractère plus étroitement technique et moins juridique que l'étude de la clause de la nation la plus favorisée, si ce n'est que parce que cette dernière soulève des problèmes aussi strictement juridiques que ceux de l'effet des traités à l'égard des Etats tiers[213].

3. Assistance économique et technique

166. Le droit relatif à l'octroi et au fonctionnement de l'assistance économique et technique, ainsi qu'aux structures et procédures institutionnelles connexes, se compose de textes dont l'autorité est largement reconnue, parmi lesquels certaines résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de nombreux traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, certains instruments extérieurs au domaine du droit international, et toute une variété de lois internes et de décisions administratives. Ces textes sont trop nombreux pour qu'on puisse même entreprendre de les énumérer ici. Sur le plan mondial, on trouve des organismes tels que l'ONU, le PNUD, la CNUCED et les institutions spécialisées, dont la BIRD et ses organismes associés. Il existe également des organismes de caractère régional ou plus limité, tels que les diverses banques régionales créées sous les auspices de l'ONU. Bien des pays développés ont établi des programmes bilatéraux directement avec les bénéficiaires de ces derniers. Toute cette pratique présente certains traits communs[214], de sorte que l'on s'est posé — et que l'on continue à se poser — la question de savoir si un droit coutumier général commence à apparaître en la matière. C'est ainsi qu'au sein de la Commission on a soutenu, en se référant aux principes juridiques concernant l'assistance réciproque entre les Etats, que certaines nouvelles formes de l'assistance économique et technique seraient l'expression du devoir des Etats de se rendre réciproquement assistance dans le domaine économique[215]. Il convient de mentionner à ce sujet certains passages de la formulation du principe de coopération figurant dans la Déclaration des principes touchant les relations amicales. L'adoption de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en vertu de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, est également à signaler. En effet, selon le paragraphe 12 du texte adopté,

> Les gouvernements [...] s'engagent, individuellement et collectivement, à poursuivre des politiques propres à créer dans le monde un ordre économique et social plus juste et plus rationnel, dans lequel les nations, tout comme les individus dans une même nation, auront droit à des possibilités égales. Ils souscrivent aux buts et objectifs de la Décennie et décident de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits.

Le texte ajoute que les gouvernements, individuellement et conjointement, proclament solennellement leur résolution d'adopter et d'appliquer les mesures énoncées dans le document.

167. Bien entendu, on peut soutenir que le droit positif ne reconnaît aucune obligation du genre de celle qui est mentionnée ci-dessus, et qu'il n'existe tout au plus qu'une obligation imparfaite de prendre certaines mesures en vue de certains objectifs, dans le cadre d'arrangements institutionnels et de procédure particuliers. Il est permis de penser en outre que ces arrangements — et toute obligation de fond qui en découle — n'en sont qu'au premier stade de leur évolution, et que le moment n'est pas encore venu de tenter de définir en termes juridiques concrets les obligations des Etats en la matière. Enfin, comme on l'a indiqué plus haut, de nombreux organismes s'occupent déjà, directement et régulièrement, à la fois des politiques générales et de leur application concrète.

Chapitre IV

Responsabilité des Etats

168. La question de la responsabilité des Etats figure dans la Liste de 1949 et demeure à l'ordre du jour de la Commission. Etant donné l'étendue du sujet, il était inévitable que le temps entraînât certains changements

---

[212] Pour un résumé des travaux de la Commission dans ce domaine, voir ci-dessous par. 275 à 278.

Il convient de mentionner ici les conclusions adoptées par la CNUCED en octobre 1970, relatives à l'application d'un système généralisé de préférence aux exportations des pays en voie de développement. Comme le signalent les documents pertinents, ce système s'écarte de la clause de la nation la plus favorisée (en ceci que les préférences ne s'étendront pas aux pays développés), et les membres du GATT (et éventuellement les parties à d'autres traités contenant la clause de la nation la plus favorisée) devront obtenir d'être dégagés de leurs obligations. La Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée le 24 octobre 1970, fait également une brève mention de ces arrangements (résolution 2626 [XXV] de l'Assemblée générale, par. 32).

[213] L'étude de la clause de la nation la plus favorisée à laquelle la Commission procède actuellement tire son origine des projets d'articles rédigés par la Commission, lors de ses travaux sur le droit des traités, concernant la position des Etats tiers à l'égard des traités. Outre les très nombreux instruments qui règlent les conditions du commerce, il existe beaucoup d'accords — dont plusieurs ont été conclus dans le cadre des Nations Unies — tendant à faciliter les échanges commerciaux par l'assouplissement et l'uniformisation des règlements douaniers.

[214] Comme on le sait, de nombreux accords types ont été conclus notamment par le PNUD et par la BIRD.

[215] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 288, doc. A/CN.4/230, par. 142. On notera également qu'à la Sixième Commission l'opinion a été émise selon laquelle il existerait à présent une règle juridique généralement admise interdisant d'assortir l'aide fournie aux pays en voie de développement de toute condition, politique ou autre (*ibid.*, p. 286, par. 132).

quant à l'importance relative et au rang de priorité respectif des divers aspects de la question. En fait, aucun autre sujet examiné par la Commission n'a exigé d'elle un travail de préparation aussi considérable, qu'il s'agisse de déterminer les méthodes à appliquer, les questions à étudier, ou le niveau auquel les efforts de codification se situeraient.

169. Le problème le plus difficile auquel la Commission ait dû faire face a été de choisir entre une codification des divers aspects de la question, de manière à dégager le contenu réel de l'obligation considérée, et une codification qui, au moins dans une phase initiale, resterait plus abstraite et porterait non sur l'ensemble des règles de fond dont la violation engagerait la responsabilité de l'Etat, mais plutôt sur le droit de la responsabilité des Etats proprement dit, considéré comme constituant en soi une institution distincte ou un corps de règles juridiques. La Commission a appliqué l'une et l'autre méthodes successivement. Au début, elle a concentré son attention sur le droit de la responsabilité des Etats concernant le traitement accordé aux étrangers dans leur personne et dans leurs biens. Cependant, la Commission est arrivée à la conclusion qu'elle ne pourrait pas avancer dans ses travaux si elle continuait à appliquer cette méthode et n'envisageait pas d'autres aspects du droit relatif à la responsabilité des Etats. Elle a donc décidé, conformément à la résolution 1765 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1962[216], de suivre une autre méthode, à savoir élaborer une série de règles fondamentales régissant notamment la responsabilité des Etats pour tout fait international illicite. Telle est la voie sur laquelle la Commission est à l'heure actuelle engagée. On peut ici, ne serait-ce que pour montrer la nature (et la difficulté) du problème, faire une comparaison avec les travaux effectués par la Commission en ce qui concerne le droit des traités : on peut dire que la Commission applique, pour ce qui est du droit de la responsabilité des Etats, une méthode identique à celle qu'elle a adoptée pour le droit des traités, à cette différence près cependant que, dans ce dernier cas, le traité offrait une réalité concrète sur laquelle la Commission pouvait centrer son attention, alors que dans le cas de la responsabilité des Etats c'est une notion abstraite ou un ensemble de principes qui forme le cœur du sujet.

170. Eu égard non seulement à l'importance du sujet lui-même, mais également à l'évolution du point de vue de la Commission quant à la méthode à suivre pour la codification du droit de la responsabilité des Etats, on a donné dans les paragraphes qui suivent un aperçu des mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les travaux que la Commission effectue dans ce domaine depuis 1949. Etant donné la brièveté de cet exposé, il s'est quelquefois avéré nécessaire de résumer en quelques lignes ou en quelques mots certaines thèses ou arguments complexes. On trouvera dans les documents mentionnés dans les notes de bas de page ainsi que dans d'autres textes auxquels ces documents se réfèrent un exposé plus complet des discussions qui ont eu lieu et des problèmes qui ont été posés.

171. L'Examen d'ensemble de 1948[217] rappelait les tentatives de codification de la question de la responsabilité des Etats faites sous les auspices de la SDN. On trouvait normal, dans cette étude, que les travaux préparatoires de la Conférence de codification de 1930 sur la question de la responsabilité des Etats en matière de dommages causés à la personne ou aux biens des étrangers couvrent « ce qui constitue peut-être la partie la plus importante du droit en matière de responsabilité des Etats[218] ». Ceci s'expliquait pour deux raisons. En premier lieu, le traitement des étrangers et des dommages causés aux étrangers constituait, d'après l'Examen d'ensemble, l'application la plus frappante du droit relatif à la responsabilité des Etats, et la majeure partie de la jurisprudence pertinente des tribunaux internationaux était consacrée à cet aspect de la question. En second lieu, les problèmes fondamentaux de la responsabilité des Etats avaient été soulevés dans des affaires relatives à ces questions, et se posaient, d'ailleurs, chaque fois que la responsabilité d'un Etat était engagée en vertu du droit international. Le document de 1948 indiquait ensuite qu'un certain nombre de questions apparaissaient dans tous les cas où la responsabilité d'un Etat était mise en cause. L'étude énumérait notamment la question de la responsabilité de l'Etat pour des actes commis par des fonctionnaires en dehors de leur compétence; sa responsabilité pour des actes commis par des personnes privées; la mesure, s'il y avait lieu, dans laquelle le droit interne pouvait être invoqué comme raison du non-accomplissement d'obligations internationales; la faute comme condition nécessaire de la responsabilité. Toutefois, l'étude indiquait que le droit relatif à la responsabilité des Etats dépassait la question de la responsabilité relative au traitement des étrangers. Outre les problèmes de responsabilité pénale que soulevait la codification des principes du Statut et du jugement du Tribunal de Nuremberg[219], une série d'autres questions était énumérée : interdiction de l'abus des droits; formes de réparation; question des dommages et intérêts punitifs; et divers aspects et causes de la responsabilité résultant de l'activité croissante des Etats dans les domaines du commerce et de l'économie[220].

172. Le sujet de la responsabilité des Etats a été inscrit sur la Liste de 1949 à la suite d'un débat relativement bref au sein de la Commission. Cela semble s'expliquer, d'une part, par l'importance du sujet et, d'autre part, par le sentiment qu'il y avait probablement eu dans ce domaine, depuis la Conférence de codification de 1930, une évolution qui augmentait les chances de réussite d'une tentative de codification.

173. L'Assemblée générale, par sa résolution 799 (VIII),

[216] La partie pertinente de la résolution est citée au paragraphe 174 ci-dessous.

[217] Voir ci-dessus par. 4.

[218] Examen d'ensemble de 1948, par. 97. Le document de 1948 abordait aussi, dans une rubrique distincte, la question de la condition des étrangers (*ibid.*, par. 79 à 84), particulièrement du point de vue de leur statut, tel qu'il est défini par la législation du pays où ils résident. Il était notamment fait état de l'égale protection des droits accordés aux étrangers par cette législation ainsi que de la reconnaissance des droits de l'homme.

[219] Pour le traitement de cette question par la Commission, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 270, doc. A/CN.4/230, par. 16. Voir aussi par. 434 à 436 ci-dessous.

[220] Examen d'ensemble de 1948, par. 98.

du 7 décembre 1953, a prié la Commission d'entreprendre, dès qu'elle le jugerait opportun, la codification des « principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat ». Comme suite à la recommandation de l'Assemblée générale, la Commission a décidé, à sa septième session, en 1955, d'aborder l'étude de la responsabilité des Etats et désigné à cette fin comme rapporteur spécial M. F. V. García Amador. Aux six sessions suivantes de la Commission, de 1956 à 1961, le Rapporteur spécial a présenté une série de rapports principalement consacrés à l'étude des questions relatives à la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers[221]. Etant donné les travaux qu'elle a dû effectuer dans d'autres branches du droit international, la Commission n'a pas pu, de 1956 à 1961, se consacrer pleinement à la codification du droit relatif à la responsabilité des Etats, bien que ses membres aient procédé à des échanges de vues de portée générale sur cette question[222]. A la session de 1961, ceux des membres qui sont intervenus dans le débat sur le programme de travail de la Commission considéraient tous que la responsabilité des Etats devait être inscrite parmi les questions que la Commission devait examiner en priorité. Certaines divergences d'opinion se sont manifestées en ce qui concerne la manière dont il convenait d'aborder le sujet, et notamment la question de savoir si la Commission devait commencer par codifier uniquement les règles générales qui régissent la responsabilité des Etats ou bien si elle devait en même temps codifier les règles dont la violation engage la responsabilité internationale des Etats.

174. A la quatorzième session de la Commission (1962), il a été convenu, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale [18 décembre 1961], de faire figurer la question de la responsabilité des Etats au nombre des travaux prioritaires. Une Sous-Commission sur la responsabilité des Etats a été créée et chargée de présenter des suggestions concernant la portée de cette étude et la méthode à suivre pour y procéder[223]. Par sa résolution 1765 (XVII) [20 novembre 1962], l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats

en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

175. Le rapport de la Sous-Commission a été examiné par la Commission à sa quinzième session (1963). Tous les membres de la Commission qui ont pris part au débat ont approuvé les conclusions générales formulées dans ce rapport, à savoir : 1) qu'il convenait de donner priorité à la définition des règles générales régissant la responsabilité internationale des Etats; 2) que, pour définir ces règles générales, il ne fallait pas négliger de tenir compte de l'expérience acquise et des renseignements déjà obtenus dans certains secteurs particuliers, notamment celui de la responsabilité pour les dommages causés à la personne ou aux biens des étrangers; 3) qu'il fallait soigneusement étudier les incidences éventuelles de l'évolution du droit international sur la responsabilité des Etats. Après avoir approuvé à l'unanimité le rapport de la Sous-Commission, la Commission a désigné M. R. Ago comme rapporteur spécial sur la question. Par ses résolutions 1902 (XVIII) [18 novembre 1963], 2045 (XX) [8 décembre 1965] et 2167 (XXI) [5 décembre 1966], l'Assemblée générale a renouvelé la recommandation qu'elle avait formulée dans sa résolution 1765 (XVII) et qui est citée dans le paragraphe précédent. Dans sa résolution 2272 (XXII), du 1er décembre 1967, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats, et, par sa résolution 2400 (XXIII) [11 décembre 1968], l'Assemblée a prié la Commission « de n'épargner aucun effort pour commencer [...] l'étude, quant au fond », de cette question.

176. A la vingt et unième session de la Commission, en 1969, M. R. Ago a présenté son premier rapport sur la responsabilité internationale des Etats[224]. Ce rapport contenait un aperçu des travaux de codification de ce sujet antérieurement effectués par divers organes ainsi que les conclusions auxquelles étaient parvenues, en ce qui concernait la méthode à suivre, la Sous-Commission créée en 1962 et, ultérieurement, la Commission elle-même en 1963 et 1967. C'est à la suite de ce rapport que la Commission a décidé de reprendre l'étude de la question sous une optique nouvelle, en vue de parvenir à des résultats concrets, conformément aux diverses recommandations formulées par l'Assemblée générale. Après avoir examiné ledit rapport, la Commission a prié le Rapporteur spécial de préparer un autre rapport contenant une

[221] Le premier rapport (*Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 175, doc. A/CN.4/96), de caractère préliminaire, était intitulé « Responsabilité internationale » et contenait certaines « bases de discussion ». Le deuxième (*ibid., 1957*, vol. II, p. 119, doc. A/CN.4/106), dont le titre était suivi du sous-titre : « Responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers. — Première partie : Actes et omissions », contenait en annexe un avant-projet d'articles. Le troisième rapport (*ibid., 1958*, vol. II, p. 49, doc. A/CN.4/111) était intitulé : « Deuxième partie : La réclamation internationale ». Le quatrième (*ibid., 1959*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/119) portait le sous-titre : « Mesures portant atteinte aux droits acquis », et entreprenait un nouvel examen, plus détaillé, de certaines questions déjà abordées dans le deuxième rapport (protection internationale des droits acquis, expropriation en général et droits contractuels). Le cinquième rapport (*ibid., 1960*, vol. II, p. 38, doc. A/CN.4/125) ajoutait au sous-titre précédent l'expression « éléments constitutifs de la responsabilité internationale »; il portait notamment sur les mesures qui affectent les droits acquis et les éléments constitutifs d'un fait illicite, y compris « l'abus de droit » et « la faute ». Le sixième et dernier rapport (*ibid., 1961*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/134 et Add.1) était consacré à la question de la « réparation du dommage » et comprenait en outre le texte révisé de l'avant-projet d'articles antérieurement présenté. M. García Amador n'est plus membre de la Commission depuis 1961.

Pour plus de détails concernant les rapports de M. García Amador et l'examen de la question par la Commission jusqu'en 1969, voir *ibid., 1969*, vol. II, p. 238 et suiv., doc. A/7610/Rev.1, chap. IV.

[222] Pour un résumé de ces vues, voir *ibid.*, p. 239, par. 67.

[223] La Sous-Commission était composée des dix membres suivants : R. Ago (président), H. Briggs, A. Gros, E. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, A. de Luna, A. M. Paredes, G. Tounkine, S. Tsuruoka et M. Yasseen (*ibid.*, p. 240 et 241, par. 70 à 73). Le rapport de la Sous-Commission (A/CN.4/152) fait l'objet de l'annexe I au rapport de la Commission sur sa quinzième session (*ibid., 1963*, vol. II, p. 237, doc. A/5509).

[224] *Ibid., 1969*, vol. II, p. 129, doc. A/CN.4/217 et Add.1.

première série d'articles sur la question afin, indiquait la Commission,

dans une première partie du projet d'articles envisagé, d'établir dans quelles conditions l'on peut imputer à un Etat un fait internationalement illicite, générateur, comme tel, d'une responsabilité internationale[225].

Les critères arrêtés par la Commission pour la conduite de ses travaux futurs sur la question peuvent se résumer comme suit[226] :

a) La Commission a entendu limiter pour le moment son étude en matière de responsabilité internationale aux questions de la responsabilité des Etats;

b) La Commission procéderait en premier lieu à l'examen de la question de la responsabilité des Etats pour faits illicites internationaux. Elle se proposait d'examiner séparément la question de la responsabilité découlant de certains faits illicites, tels que les activités spatiales et nucléaires, aussitôt que son programme de travail lui en donnerait la possibilité;

c) La Commission a été d'accord pour reconnaître la nécessité de concentrer son étude sur la détermination des principes qui régissaient la responsabilité des Etats pour faits illicites internationaux, en maintenant une distinction rigoureuse entre cette tâche et celle qui consistait à définir les règles mettant à la charge des Etats les obligations dont la violation peut être cause de responsabilité;

d) L'étude de la responsabilité internationale des Etats comprendrait deux grandes phases distinctes, dont la première concernerait l'origine de la responsabilité internationale et la deuxième le contenu de cette responsabilité. En premier lieu, il s'agissait de déterminer sur la base de quelles données et dans quelles circonstances on pouvait établir, à la charge d'un Etat, l'existence d'un fait illicite international, source, en tant que tel, d'une responsabilité internationale. En deuxième lieu, il s'agissait de déterminer les conséquences que le droit international attachait à un fait illicite international dans les diverses hypothèses, de manière à parvenir sur cette base à une définition du contenu, des formes et des degrés de la responsabilité. Une fois remplie cette double tâche essentielle, la Commission pourrait décider de l'opportunité d'ajouter encore dans le même contexte une troisième partie, afin d'y examiner certains problèmes dits de « mise en œuvre » de la responsabilité internationale de l'Etat, ainsi que les questions qui touchaient au règlement des différends à propos de l'application des règles sur la responsabilité[227].

177. A la vingt-deuxième session de la Commission, en 1970, le Rapporteur spécial a présenté un deuxième rapport, intitulé « L'origine de la responsabilité internationale[228] », dans lequel étaient examinées les règles générales suivantes, qui régissent l'ensemble de la question : le principe du fait illicite international en tant que source de responsabilité; les conditions essentielles de l'existence d'un fait international illicite; la capacité de commettre de tels faits. La Commission était saisie d'un projet d'articles concernant ces règles fondamentales. En examinant ce rapport, la Commission a abordé diverses questions, y compris celle de la méthode à suivre[229]. Pour ce qui est du contenu du rapport, la Commission a été d'accord pour reconnaître que les travaux devaient se poursuivre sur la base d'une notion générale de responsabilité internationale, désignant l'ensemble des relations juridiques nouvelles auxquelles, dans différentes hypothèses, un fait illicite international commis par un Etat peut donner naissance. De telles relations peuvent intervenir entre ledit Etat et l'Etat lésé, ou entre ce dernier et d'autres sujets du droit international, voire avec la communauté internationale dans son ensemble.

178. Bien que certains membres de la Commission aient exprimé l'avis que la responsabilité pour faits licites devrait être couverte dans l'étude, plusieurs autres membres, dont le Rapporteur spécial, ont souligné que cet aspect de la question devait être envisagé séparément; bien entendu, cela n'empêchait pas la Commission de mettre aussi à l'étude cette autre forme de responsabilité, soit après la conclusion de l'étude sur la responsabilité pour faits illicites, soit même parallèlement, mais d'une façon séparée. La majorité des membres de la Commission ont reconnu la nécessité de faire une place dans le projet à la notion de responsabilité « indirecte » ou du fait d'autrui, ce qui ne voulait pas nécessairement dire qu'il faille en tenir compte dans la définition de la règle générale de base sur la responsabilité pour faits illicites.

179. Au cours de nouvelles discussions, la Commission a confirmé un point sur lequel elle était déjà tombée d'accord, à savoir que tout fait international illicite contient un élément subjectif et un élément objectif; ces deux éléments restent logiquement distincts, encore qu'ils soient indissolublement liés dans toute situation concrète. Pour indiquer l'aspect essentiel de l'élément subjectif — à savoir la présence d'un comportement positif ou « omissif » qui, en l'espèce, devait pouvoir être rattaché à l'Etat et apparaître donc comme une action ou une omission de l'Etat lui-même —, la Commission a choisi de parler d' « attribution » plutôt que d' « imputation ». Au demeurant, l'attribution d'une action ou d'une omission à l'Etat en tant que personne de droit international est une opération qui se place nécessairement sur le plan du droit international et se distingue donc par là de celle qui peut avoir lieu parallèlement en droit interne. Cette précision est apparue à la Commission comme particulièrement importante si l'on se place dans l'optique des actes accomplis par les organes de l'Etat en dehors de leur compétence ou en violation du droit interne, ou des

[225] *Ibid.*, p. 242, doc. A/7610/Rev.1, par. 80 (les conclusions de la Commission sont reproduites dans les paragraphes 80 à 84).

[226] Extraits de l'exposé figurant dans le rapport de la Commission sur sa vingt-deuxième session (*ibid.*, *1970*, vol. II, p. 326 et 327, doc. A/8010/Rev.1, par. 66).

[227] Dans sa résolution 2501 (XXIV), en date du 12 novembre 1969, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la question en tenant compte du paragraphe pertinent (par. 4, *c*) de la résolution 2400 (XXIII), mentionnée au paragraphe 175 ci-dessus.

[228] *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 189, doc. A/CN.4/233.

[229] *Ibid.*, *1970*, vol. I, p. 185 à 203 (1074e à 1076e séances), p. 221 à 240 (1 079e à 1081e séances). Pour un résumé plus complet des débats de la Commission sur cette question, voir *ibid.*, *1970*, vol. II, p. 327 et suiv., doc. A/8010/Rev.1, par. 69 à 83.

actes d'organes ou d'institutions publiques distincts de l'Etat.

180. En ce qui concerne l'élément objectif, la Commission a été généralement d'accord pour reconnaître que la manière la plus appropriée de le définir était de parler de la violation d'une obligation internationale ou de manquement à une telle obligation. Des membres de la Commission ont exprimé l'intérêt que présentait à cet égard la notion d'abus de droit; on a reconnu que la notion de manquement à une obligation internationale couvrait également l'hypothèse où l'obligation en question serait précisément celle de ne pas exercer ses droits d'une manière abusive et déraisonnable.

181. La Commission a aussi discuté de la distinction entre les cas où il apparaît que la conduite d'un organe de l'Etat est à elle seule suffisante pour réaliser pleinement un manquement à une obligation internationale, et les cas où un tel manquement ne vient en évidence que lorsque la conduite comme telle est suivie par un fait ou événement lié à elle, mais qui n'en fait toutefois pas partie. En ce qui concerne la question de savoir si l'élément du « dommage » est un élément constitutif du fait illicite international, on a reconnu qu'en droit international un préjudice, qu'il soit matériel ou moral, est nécessairement inhérent à toute atteinte à un droit international d'un Etat. Tout dommage économique subi par un Etat peut être pris en considération, notamment aux fins de la détermination du montant de la réparation, mais n'est pas une condition indispensable pour déterminer qu'un fait internationalement illicite a été commis.

182. Au sujet de ce que l'on appelle parfois la « capacité » des Etats de commettre des faits illicites sur le plan international et des limites éventuelles de cette « capacité », la Commission est tombée d'accord pour reconnaître que cette notion n'était nullement apparentée à la capacité de conclure des traités ou, d'une manière plus générale, à la capacité d'agir sur le plan international. Ce que l'on veut désigner ainsi, en réalité, est une aptitude physique à commettre certains faits plutôt qu'une capacité juridique. Le Rapporteur spécial étudiera la possibilité d'utiliser une formule différente, éventuellement négative plutôt que positive, pour traiter cette question.

183. A la fin des débats qu'elle a tenus sur la question en 1970, la Commission a encouragé le Rapporteur spécial à poursuivre son étude et à présenter un nouveau rapport contenant une version révisée des parties jusqu'à présent examinées ainsi qu'une analyse détaillée des diverses conditions subjectives et objectives[230] qui doivent être remplies pour qu'un fait internationalement illicite puisse être attribué à un Etat en tant que fait générateur d'une responsabilité internationale.

184. Lorsque, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission du droit international, elle a estimé que les conclusions générales auxquelles celle-ci était parvenue sur la responsabilité des Etats étaient généralement acceptables. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2634 (XXV), adoptée le 12 novembre 1970 sur la recommandation de la Sixième Commission, a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la question de la responsabilité pour faits licites, la Sixième Commission a résumé comme suit dans son rapport les vues exprimées à ce sujet :

> Certains représentants ont souligné que, outre la responsabilité pour faits illicites, il était nécessaire d'étudier la responsabilité du chef d'actes licites. Certains ont admis que la Commission du droit international pouvait examiner cette dernière question séparément, à un stade ultérieur de ses travaux. D'autres, par contre, pensaient que les deux questions devraient être traitées simultanément. On a d'autre part fait observer que ces deux formes de responsabilité pouvaient être traitées dans des études parallèles mais distinctes. Certains représentants ont estimé que la responsabilité pour actes licites devait couvrir tous les types d'activités donnant lieu à cette responsabilité, par exemple la pollution des océans, et ne devait pas être limitée à quelques-uns d'entre eux seulement (espace extra-atmosphérique et activités nucléaires). D'autres représentants ont dit qu'il serait utile d'envisager une troisième catégorie d'actes — par exemple la pollution de l'atmosphère ou des océans par des matières radio-actives ou des gaz létaux —, qui, du fait de leur nature dangereuse, se trouvaient à mi-chemin entre le licite et l'illicite[231].

185. Etant donné que la question de la responsabilité des Etats est actuellement à l'étude et compte tenu des recommandations successives de l'Assemblée générale, il y a tout lieu de penser que la Commission inscrira cette question sur sa liste révisée et continuera de s'y intéresser de très près. En revanche, il est difficile d'évaluer, d'une part, la portée des travaux de la Commission dans ce domaine et, d'autre part, le temps approximatif dont elle devra disposer pour les mener à bien. Sur ce dernier point, tout dépend du rang de priorité que la Commission accordera aux diverses questions dont elle est actuellement saisie. On peut rappeler à cet égard que l'Assemblée générale a souligné à plusieurs reprises l'importance qu'elle attache à la question de la responsabilité des Etats. A supposer même que la Commission accorde un rang de priorité élevé à cette question, il faut néanmoins s'attendre à ce que les travaux de la Commission sur ce sujet ne soient pas achevés avant plusieurs années.

186. En ce qui concerne la portée des travaux de la Commission, celle-ci a reconnu que, du fait de la méthode qu'elle avait décidé de suivre, il lui faudrait certainement, à un stade donné de ses travaux, après avoir arrêté le droit général régissant la responsabilité des Etats, essayer de déterminer les liens existants entre ledit droit et le contenu des règles — par exemple, les règles relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales — dont la violation peut engager la responsabilité internationale

---

[230] On peut mentionner, à cet égard, le plan d'ensemble décrit au paragraphe 91 du premier rapport du Rapporteur spécial (v. ci-dessus note 224).

[231] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/8147, par. 104.

A la fin du débat, le Président de la Commission du droit international a assuré les membres de la Sixième Commission que, en réponse au vœu qui avait été exprimé par certains d'entre eux, la Commission du droit international prendrait dûment en considération la question de la responsabilité pour faits licites (*ibid., vingt-cinquième session, Sixième Commission*, 1193e séance, par. 47).

des Etats. Si l'on décide d'entreprendre une étude séparée de la responsabilité pour faits licites, on peut supposer que cette étude devra englober la responsabilité pour les dommages causés par diverses activités, par exemple les activités concernant l'espace extra-atmosphérique, les applications de l'énergie nucléaire à des fins civiles, et les activités entraînant une pollution des eaux de la mer. Il faudra également examiner la question de savoir si la responsabilité encourue du chef de certaines de ces activités ne devrait pas, au moins dans certains cas, être stricte ou absolue, à la différence de la responsabilité découlant du principe de la prévision raisonnable, qui est mise en jeu par d'autres activités dommageables.

187. A la lumière des considérations qui précèdent, on peut dire que la méthode que la Commission a décidé de suivre pour étudier la question revient à essayer de formuler un ensemble de règles uniformes constituant le droit général de la responsabilité des Etats, ce qui en même temps permettra, au fur et à mesure que les travaux progresseront, de distinguer entre les diverses situations susceptibles de se présenter, de façon à identifier les règles de fond applicables.

Chapitre V

Succession d'Etats et de gouvernements

188. L'Examen d'ensemble de 1948[232] traitait de la « succession d'Etats » et de la « succession de gouvernements ». Sur le premier de ces sujets, il concluait que :

> Les considérations de justice et de stabilité économique dans le monde moderne exigent sans doute que l'on tienne compte de la question des successions d'Etats dans tout système de codification générale du droit international. Le droit relatif aux successions d'Etats a pour effet d'empêcher les événements qui accompagnent les changements de souveraineté de devenir de simples manifestations de puissance. A ce titre, il semblerait mériter plus d'attention qu'il ne lui en a été accordé jusqu'ici dans le plan de codification[233].

189. Après avoir noté que, jusque-là, l'œuvre de codification s'était encore moins attachée à la question de la succession d'Etats qu'à celle de la reconnaissance, l'Examen d'ensemble de 1948 ajoutait :

> On peut en chercher une explication dans le fait que les successions d'Etats ont souvent été considérées comme des problèmes résultant surtout de la guerre et que, par suite, elles devraient, comme le droit de la guerre, rester en dehors du domaine de la codification. Ce point de vue peut prêter à discussion. L'expérience a prouvé que des changements de souveraineté peuvent intervenir autrement que par la liquidation des conséquences de la guerre, comme l'ont montré, par exemple, les questions de succession qui se sont posées à la suite de la naissance des Etats indépendants de l'Inde et du Pakistan[234].

190. Le document de 1948 signalait les aspects de la « succession d'Etats » qui pourraient être étudiés par la Commission. En particulier, il soulignait la nécessité de formuler avec précision le principe général du respect des droits privés acquis, tels que les droits fondés sur la dette publique, les contrats de concession, les relations de l'administration publique et d'autres droits du même ordre; il soulignait également la nécessité d'étudier les exceptions à ce principe, notamment à propos des obligations de l'ancien Etat en matière de dommages et de dette publique contractée à des fins hostiles à l'Etat successeur. Il ajoutait que la situation concernant les droits et obligations découlant des traités conclus par l'ancien Etat était obscure à bien des égards, et devait être précisée.

191. Enfin, l'Examen d'ensemble de 1948 examinait dans quelle mesure la codification de la succession d'Etats devrait tenir compte des « successions de gouvernements », ainsi que de l'affirmation du principe selon lequel les obligations de l'Etat subsistent malgré les changements touchant le gouvernement ou la forme du gouvernement de l'Etat en question. A ce sujet, sa conclusion était la suivante :

> Une tentative de codification des règles relatives à ce dernier principe serait vouée à l'échec sans une tentative parallèle en vue de préciser des règles selon lesquelles, par exemple, les obligations en question doivent avoir été contractées valablement ou que leur maintien ne doit pas être incompatible avec des changements fondamentaux dans la structure de l'Etat consécutifs au changement révolutionnaire du gouvernement. Il est évident que toute tentative pour formuler le principe en question — et pour le préciser — soulèverait des problèmes juridiques et politiques très complexes. Toutefois, ceci ne constitue pas nécessairement un argument décisif contre l'incorporation de ce principe dans le plan de codification[235].

192. A sa première session, en 1949, la Commission a inscrit une question intitulée « Succession d'Etats et de gouvernements » dans la liste des matières à codifier, sans cependant donner priorité à l'étude de cette question[236]. La Commission n'est revenue à la question de la « Succession d'Etats et de gouvernements » qu'à sa quatorzième session (1962), au cours de laquelle elle a décidé d'inclure la question dans son futur programme de travail. Cette décision de la Commission faisait suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 1686 (XVI), du 18 décembre 1961, dans laquelle elle recommandait à la Commission « d'inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires la question de la succession d'Etats et de gouvernements » (alinéa *a* du paragraphe 3). En 1962, la Commission a créé une Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements, chargée d'émettre des suggestions sur l'étendue du sujet et sur les méthodes à adopter pour son étude[237].

---

[232] Voir ci-dessus par. 4.

[233] Examen d'ensemble de 1948, par. 46.

[234] *Ibid.*, par. 44.

[235] *Ibid.*, par. 47.

[236] Pour un historique détaillé de l'examen de la question par la Commission, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 221 et suiv., doc. A/7209/Rev.1, par. 29 à 42; *ibid., 1969*, vol. II, p. 231 et suiv., doc. A/7610/Rev.1, par. 20 à 34; et *ibid., 1970*, vol. II, p. 319 et suiv., doc. A/8010/Rev.1, par. 27 à 36.

[237] La Sous-Commission était composée des dix membres suivants: M. Lachs (président), M. Bartoš, H. Briggs, E. Castrén, A. El-Erian, T. Elias, C. Liu, S. Rosenne, A. Tabibi et G. Tounkine. Le rapport de la Sous-Commission (A/CN.4/160) fait l'objet de l'annexe II au rapport de la Commission sur sa quinzième session (*Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 271, doc. A/5509).

193. Dans sa résolution 1765 (XVII) [20 novembre 1962], l'Assemblée générale a recommandé à la Commission

De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements et en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale.

En 1963, la Commission a donné son approbation générale aux recommandations figurant dans le rapport de la Sous-Commission, et a nommé M. M. Lachs rapporteur spécial pour la question de la « Succession d'Etats et de gouvernements ».

194. Par sa résolution 1902 (XVIII), du 18 novembre 1963, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission, dans des termes analogues à ceux de la résolution 1765 (XVII), de poursuivre ses travaux sur la question. Par la suite, l'Assemblée générale a répété cette recommandation dans ses résolutions 2272 (XXII) [1er décembre 1967], 2400 (XXIII) [11 décembre 1968], 2501 (XXIV) [12 novembre 1969], et 2634 (XXV) [12 novembre 1970].

195. Les principales conclusions dégagées par la Commission en la matière en 1963, lorsqu'elle a approuvé le rapport de la Sous-Commission, peuvent être résumées de la façon suivante :

a) Les objectifs à atteindre étaient l'étude et la détermination de l'état actuel du droit et de la pratique en matière de succession d'Etats et la préparation d'un projet d'articles sur la question, eu égard aux nouveaux développements du droit international;

b) En raison du phénomène moderne de la décolonisation, il convenait, selon plusieurs membres de la Commission, de consacrer une attention particulière aux problèmes intéressant les nouveaux Etats;

c) Priorité devait être donnée à l'étude de la « succession d'Etats »;

d) Pour le moment, la « succession de gouvernements » ne serait considérée que dans la mesure où cela serait nécessaire pour compléter l'étude sur la succession d'Etats;

e) La succession en matière de traités devait être examinée dans le cadre de la succession d'Etats plutôt que dans celui du droit des traités;

f) La question était divisée selon les trois rubriques suivantes :

i) Succession en matière de traités;

ii) Succession dans les matières autres que les traités[238];

iii) Succession et qualité de membre des organisations internationales.

196. A sa dix-neuvième session (1967), la Commission a pris de nouvelles dispositions pour les travaux relatifs à la succession d'Etats et de gouvernements. Compte tenu du résumé général de la question qui avait été fait en 1963 et du fait que le Rapporteur spécial, M. Lachs, avait cessé de faire partie de la Commission, celle-ci a décidé, pour faire progresser l'étude de la question, de la diviser selon les trois rubriques indiquées au paragraphe précédent et de nommer des rapporteurs spéciaux pour deux de ces rubriques. Sir Humphrey Waldock a été nommé Rapporteur spécial pour « la succession en matière de traités », et M. M. Bedjaoui Rapporteur spécial pour « la succession dans les matières autres que les traités ». En même temps, la Commission a décidé de laisser de côté pour le moment la troisième rubrique (« Succession et qualité de membre des organisations internationales »), estimant que cette partie du sujet était liée à la fois à la question de la succession en matière de traités et à la question des relations entre les Etats et les organisations internationales; en conséquence, la Commission n'a pas nommé de rapporteur spécial pour cet aspect de la question.

197. Avant d'examiner plus en détail les éléments de la question qui sont actuellement étudiés par la Commission et ceux dont elle a réservé l'examen, il convient de faire état de l'un des phénomènes les plus importants qui se sont produits dans le domaine des relations internationales depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, à savoir le processus de décolonisation. Sous l'influence des principes proclamés par la Charte et des nombreuses résolutions et déclarations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale — notamment la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2160 (XXI), du 30 novembre 1966, sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination —, la décolonisation est devenue l'un des objectifs de la communauté internationale, qui supervise le déroulement de ce processus. On ne se propose pas d'examiner ici les conséquences politiques, humaines, culturelles, sociales et économiques de la décolonisation, ni même d'analyser son effet actuel ou futur sur l'application, l'interprétation et le développement du droit international. Si l'on fait particulièrement mention du processus de décolonisation dans le contexte de la présente étude, c'est que, tout en n'étant que l'une des causes possibles de succession, la décolonisation est, en fait, la principale raison de l'intérêt que la communauté internationale a porté au cours des dernières années à la question de la succession d'Etats. Cette considération explique également la priorité que la Commission a accordée à l'étude de la question depuis 1962, comme suite aux décisions de l'Assemblée générale et à ses propres décisions, les unes et les autres mentionnées ci-dessus. Les comptes rendus des dernières sessions de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale reflètent bien ces préoccupations déterminantes. Selon les propres termes de l'Assemblée générale [résolution 1765 (XVII)], la Commission a été priée d'étudier la succession d'Etats et de gouvernements en prenant notamment en considération « les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale », c'est-à-dire en tenant compte de la pratique en

[238] En 1963, cette rubrique était intitulée : « La succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que les traités ». En 1968, la Commission a remplacé ce libellé par le titre actuel (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 225, doc. A/7209/Rev.1, par. 46).

matière de succession résultant du processus récent de décolonisation[239].

198. Dans cette perspective, et étant donné que le premier principe du droit international applicable à la décolonisation est le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », il convient de souligner les travaux en la matière du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Dans la résolution 2625 (XXV), adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 — résolution contenant la Déclaration des principes touchant les relations amicales —, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est formulé de la manière suivante :

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés; et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

1. Succession en matière de traités

199. Conformément à la décision de principe mentionnée au paragraphe 195 ci-dessus, la Commission a décidé en 1963 de ne pas étudier la succession en matière de traités dans le contexte de la codification du droit des traités[240]. L'introduction du chapitre du rapport de la

[239] Le Secrétariat a préparé, conformément à la demande de la Commission, les documents et publications ci-après portant sur la succession d'Etats et de gouvernements, et consacrés principalement à la pratique récente en la matière :

a) Un mémorandum sur « La succession d'Etats et la qualité de Membre des Nations Unies » (*Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 119, doc. A/CN.4/149 et Add.1);

b) Un mémorandum sur « La succession d'Etats et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire » (*ibid.*, p. 124, doc. A/CN.4/150);

c) Une étude intitulée « Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats » (*ibid.*, p. 151, doc. A/CN.4/151), complétée en 1970 par un supplément (*ibid., 1970*, vol. II, p. 183, doc. A/CN.4/232);

d) Une étude intitulée « Résumé des décisions des tribunaux nationaux concernant la succession d'Etats et de gouvernements » (*ibid., 1963*, vol. II, p. 101, doc. A/CN.4/157);

e) Sept études de la série « La succession d'Etats aux traités multilatéraux », consacrées aux sujets suivants : « Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : Convention de Berne de 1886 et Actes de révision ultérieurs » (étude I); « La Cour permanente d'arbitrage et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 » (étude II); « Les Conventions humanitaires de Genève et la Croix-Rouge internationale » (étude III); « Union internationale pour la protection de la propriété industrielle : Convention de Paris de 1883 et Actes de révision subséquents et arrangements spéciaux » (étude IV); « L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT] et ses instruments subsidiaires » (étude V) [*ibid., 1968*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et Add.1 et 2]; « Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : Acte constitutif et conventions et accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation et déposés auprès de son Directeur général » (étude VI) [*ibid., 1969*, vol. II, p. 23, doc. A/CN.4/210]; et « Union internationale des télécommunications : Conventions internationales des télécommunications de Madrid (1932) et d'Atlantic City (1947), conventions révisées ultérieures, Règlement télégraphique, Règlement téléphonique, Règlement général et Règlement additionnel des radiocommunications » (étude VII) [*ibid., 1970*, vol. II, p. 67, doc. A/CN.4/225];

f) Trois études de la série « La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux », consacrées aux sujets suivants : « Traités d'extradition » (étude I) [*ibid.*, p. 111, doc. A/CN.4/229]; « Accords relatifs aux transports aériens » (étude II) [v. ci-dessous p. 123, doc. A/CN.4/243]; et « Traités de commerce » (étude III) [v. ci-dessous p. 155, doc. A/CN.4/243/Add.1];

g) Un volume de la *Série législative des Nations Unies*, intitulé *Documentation concernant la succession d'Etats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.68.V.5), contenant la documentation fournie ou indiquée par les gouvernements des Etats Membres en réponse à la demande du Secrétaire général.

[240] Au cours de ses travaux sur le droit des traités, la Commission a noté certains points à l'égard desquels la question de la succession d'Etats ou de gouvernements pouvait avoir un effet. On citera à titre d'exemple la référence (faite à la quinzième session) à la suc-

dix-huitième session consacré au droit des traités précise que

Le projet d'articles ne contient pas non plus de disposition concernant la succession d'Etats envisagée du point de vue des traités, question qu'il serait préférable, de l'avis de la Commission, d'étudier au titre du point de son ordre du jour qui a trait à la succession d'Etats et de gouvernements; il ne contient pas davantage de disposition concernant l'effet de la disparition de la personnalité internationale d'un Etat en matière d'extinction des traités. Au sujet de cette dernière question, comme elle l'indiquait ensuite au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 58 et dans son rapport de 1963, la Commission

« a estimé qu'il n'était pas possible de rédiger d'utiles dispositions sur cette question sans tenir compte du problème de la succession d'Etats aux droits et obligations découlant des traités »[241].

200. L'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[242], comme l'article 69 du projet de la Commission, formule la réserve suivante en la matière : « Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats [...]. »

201. Depuis sa nomination, en 1967, le Rapporteur spécial pour la succession en matière de traités, sir Humphrey Waldock, a présenté trois rapports; le premier[243] a été étudié par la Commission en 1968, le deuxième[244] et le troisième[245] en 1970. L'examen de 1968 a porté sur les questions générales relatives à la ligne de démarcation entre la succession en matière de traités et la succession dans les matières autres que les traités, sur la nature et la forme du travail, et enfin sur le titre du sujet[246]. Les deuxième et troisième rapports réunis contenaient douze projets d'articles, accompagnés de commentaires, traitant de questions telles que l'emploi de certaines expressions (par exemple, « succession » et « nouvel Etat »), le cas d'un territoire passant d'un Etat à un autre (principe dit de la « variabilité des limites territoriales des traités »), les traités de dévolution, les déclarations unilatérales d'Etats successeurs, et les règles régissant la position des « nouveaux Etats » à l'égard des traités multilatéraux (problème des droits et obligations d'un « nouvel Etat » à l'égard des traités multilatéraux antérieurement appliqués à son territoire).

202. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial : *a*) le projet avait pour base la thèse selon laquelle, en ce qui concerne les traités, la question de la « succession » devait être considérée comme un problème particulier s'inscrivant dans le cadre général du droit des traités; *b*) la notion de « succession », telle qu'elle se dégageait à ce stade de l'étude du sujet, se caractérisait, premièrement par le fait de la substitution d'un Etat à un autre Etat dans la souveraineté sur un territoire ou dans la capacité de conclure des traités concernant ce territoire, et deuxièmement par la distinction entre le fait de la succession et la transmission des droits et obligations conventionnels lorsque ce fait se produit[247].

203. Les débats de la Commission ont fait apparaître un accord assez général sur les solutions proposées par le Rapporteur spécial en vue de servir de base à l'étude de la question[248]. Certains doutes ou certaines réserves ont été formulés sur divers aspects particuliers de questions telles que l'emploi des expressions « succession »[249] et « nouvel Etat » dans le projet en tant que termes techniques; la relation entre, d'une part, la présence d'une disposition énonçant l'absence de toute obligation générale pour un nouvel Etat de reprendre à son compte les traités de son prédécesseur et, d'autre part, les exceptions possibles à cette règle (notamment en ce qui concerne les traités « de disposition », « territoriaux » ou « de caractère local », ainsi que le principe de la « variabilité des limites territoriales des traités »); le droit d'un nouvel Etat de se considérer comme partie à un traité multilatéral en vigueur à l'égard de son territoire à la date de la succession; les liens entre le sujet étudié et celui de la succession dans les matières autres que les traités; la distinction entre le traité lui-même et la situation ou le régime établis par le traité; et l'opportunité d'une réserve semblable à celle qui figure à l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, concernant les dispositions conventionnelles généralement reconnues comme faisant partie du droit coutumier.

204. Le Rapporteur spécial a fait remarquer qu'il était essentiel de pouvoir considérer le projet d'articles dans son ensemble avant de parvenir à des conclusions. Il a ajouté qu'en conséquence son prochain rapport donnerait priorité aux aspects de la question qui restaient à traiter, en énumérant notamment les formes particulières de « succession » concernant les protectorats, les mandats et les tutelles, ainsi que la question des traités « de disposition », « territoriaux » ou « de caractère local », y

cession d'Etats et de gouvernements au sujet de l'extinction de la personnalité internationale d'un Etat en tant que cause d'extinction des traités (*Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 215 et 216, doc. A/5509, chap. II, sect. B, paragraphe 3 du commentaire de l'article 43), ainsi que la référence au champ d'application territoriale des traités et aux effets des traités à l'égard des Etats tiers (*ibid., 1964*, vol. II, p. 184, doc. A/5809, par. 18).

[241] *Ibid., 1966*, vol. II, p. 192, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 30.

[242] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[243] *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 88, doc. A/CN.4/202.

[244] *Ibid., 1969*, vol. II, p. 45, doc. A/CN.4/214 et Add.1 et 2.

[245] *Ibid., 1970*, vol. II, p. 27, doc. A/CN.4/224 et Add.1.

[246] Il convient de rappeler que la Commission a jugé inutile de reproduire, dans la partie de son rapport concernant la succession en matière de traités, le nouveau débat général qui a eu lieu en 1968 sur plusieurs aspects de la succession dans les matières autres que les traités (voir ci-dessous par. 207). La Commission a estimé qu'il appartenait au Rapporteur spécial de tenir compte des points de vue exprimés par les membres de la Commission au cours de ce débat, dans la mesure où ils présentaient également de l'intérêt pour la succession en matière de traités.

[247] Pour un résumé des propositions du Rapporteur spécial, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 321 et suiv., doc. A/8010/Rev.1, par. 37 à 48.

[248] Pour un résumé détaillé des débats, voir *ibid.*, p. 324 et suiv., par. 49 à 63.

[249] Certains membres se sont déclarés d'avis d'insérer dans le projet d'articles une réserve générale concernant la question de l'occupation militaire, tout comme les cas spéciaux de l' « Etat agresseur » et de l' « ouverture d'hostilités » avaient été réservés par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

compris le problème des frontières[250]. Le Rapporteur spécial a attiré l'attention de la Commission sur la portée des traités visés par le projet et sur la nécessité d'énoncer une réserve concernant l'application de toutes règles pertinentes des organisations internationales régissant la succession en matière d'actes constitutifs ou de traités adoptés au sein de ces organisations, en admettant que *a*) le projet, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, viserait uniquement les traités conclus entre Etats, et que *b*) le projet contiendrait une disposition, semblable à l'article 5 de la Convention de Vienne, qui énoncerait une réserve concernant l'application de toutes règles pertinentes des organisations internationales à ces catégories de traités[251].

205. Par sa résolution 2634 (XXV), du 12 novembre 1970, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des précédentes résolutions pertinentes, en vue notamment de terminer en 1971 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

2. Succession dans les matières autres que les traités

206. Le Rapporteur spécial pour cette question, M. M. Bedjaoui, a présenté trois rapports à la Commission. Le premier rapport[252], étudié par la Commission en 1968, a donné lieu à un débat général sur un certain nombre de questions concernant la succession d'Etats et de gouvernements dans son ensemble[253]. Ce débat a porté essentiellement sur les points suivants : intitulé et délimitation du sujet; définition générale de la succession d'Etats; méthode de travail; forme à donner au travail; origines et typologie des successions d'Etats; problèmes spécifiques des Etats nouveaux; règlement judiciaire des différends; ordre de priorité ou choix de certains aspects du sujet. Certains membres de la Commission ont également présenté quelques observations préliminaires sur divers aspects particuliers de la question, tels que les biens publics, les dettes publiques, le régime juridique de l'Etat prédécesseur, les problèmes territoriaux, la condition des habitants et les droits acquis.

207. Parmi les conclusions préliminaires dégagées par la Commission à l'issue des débats de sa vingtième session, celles qui portent sur l'ordre de priorité ou sur le choix de certains aspects du sujet sont d'un intérêt particulier aux fins du présent document[254]. Elles sont résumées de la façon suivante dans le rapport de la Commission sur cette session :

78. Etant donné l'étendue et la complexité de la tâche confiée au Rapporteur spécial, les membres de la Commission ont été partisans d'accorder la priorité, dans l'immédiat, à l'étude d'un ou deux aspects particuliers, étant entendu que cela ne signifiait en aucune manière que l'on ne devrait pas examiner ultérieurement toutes les questions comprises dans ce sujet. On a également précisé que l'ordre dans lequel les questions seraient étudiées ne préjugerait pas la place qu'elles occuperaient dans le projet qui serait finalement adopté.

79. Parmi les aspects du sujet auxquels il convenait de donner la priorité, on a mentionné les suivants : 1) les biens et les dettes publics; 2) la question des ressources naturelles; 3) les problèmes territoriaux qui se posent dans ce domaine; 4) les problèmes de succession naissant spécifiquement de la décolonisation; 5) les changements de nationalité résultant de la succession; 6) certains aspects de la succession au régime juridique de l'Etat prédécesseur. L'opinion dominante a été qu'il convenait de commencer par examiner les aspects économiques de la succession. On a d'abord suggéré de commencer par les problèmes des biens publics et des dettes publiques. Mais comme cet aspect de la question paraissait trop limité, on a proposé de le combiner avec la question des ressources naturelles, de manière à réunir en un tout les problèmes de succession concernant les divers moyens (intérêts et droits) économiques, y compris les questions liées aux droits de concession et aux contrats administratifs (droits acquis). En conséquence, la Commission a décidé d'intituler cet aspect du sujet « La succession d'Etats en matière économique et financière » et a chargé le Rapporteur spécial de préparer un rapport sur cette question pour la prochaine session de la Commission[255].

208. En 1969, la Commission a étudié le deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial, intitulé « Les droits acquis économiques et financiers et la succession d'Etats »[256]. Ainsi qu'il ressortait de ce rapport, le Rapporteur spécial prenait comme point de départ le principe de l'égalité des Etats, montrant ensuite que l'Etat successeur possédait sa propre souveraineté en tant qu'attribut de sa qualité d'Etat en vertu du droit international.

Persuadé que la théorie des droits acquis est dépourvue de fondement juridique et que les précédents sont contradictoires et appellent un réexamen, le Rapporteur spécial a estimé que l'Etat successeur n'est pas lié par les droits acquis reconnus par l'Etat prédécesseur et ne peut être lié par ces droits que s'il les a acceptés librement ou si sa compétence est conventionnellement liée. Mais la compétence de l'Etat successeur n'est évidemment pas arbitraire. L'Etat successeur ne doit à aucun moment se départir des règles de conduite qui régissent tout Etat. Car, avant d'être un Etat successeur, il est un Etat, c'est-à-dire un sujet ayant, à côté de ses droits, des obligations internationales dont la violation engagerait sa responsabilité internationale[257].

209. Au cours des séances consacrées à l'étude du rapport, les conceptions de base et les conclusions de ce document ont suscité de la part des membres de la Com-

---

[250] Le Rapporteur spécial a rappelé à la Commission que, lors de ses travaux sur le droit des traités, elle avait examiné la question analogue des traités établissant des « régimes objectifs » dans le contexte des « traités et Etats tiers ». Selon lui, la question paraissait se présenter sous un angle quelque peu différent dans le cas de la succession d'Etats, et elle devait dès maintenant être réexaminée quant au fond dans le cadre de la succession en matière de traités. Voir aussi ci-dessus par. 49 à 52.

[251] Pour les opinions exprimées à la Sixième Commission au sujet de l'examen par la Commission, en 1970, de la succession en matière de traités, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/8147, par. 73 à 97.

[252] *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 96, doc. A/CN.4/204.

[253] On trouvera un résumé détaillé des débats de la Commission dans *ibid.*, p. 224 et suiv., doc. A/7209/Rev.1, par. 45 à 79.

[254] Pour les opinions exprimées à la Sixième Commission sur cet aspect des débats de la Commission à sa vingtième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/7370, par. 43 à 53.

[255] *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 229, doc. A/7209/Rev.1, par. 78 et 79.

[256] *Ibid., 1969*, vol. II, p. 70, doc. A/CN.4/216/Rev.1.

[257] *Ibid.*, p. 234 et 235, doc. A/7610/Rev.1, par. 38.

mission des prises de position différentes[258]. Alors que certains membres approuvaient en principe ces conceptions et les conclusions qui en étaient tirées, ou acceptaient certains des arguments avancés, d'autres ont formulé des réserves à propos d'un certain nombre de questions traitées dans le rapport. En particulier, certains membres se sont montrés d'avis que le rapport mettait trop l'accent sur la décolonisation, et qu'il importait d'étudier également d'autres types ou d'autres causes de succession. Pour ce qui est des diverses questions dont traitait le rapport, les débats ont porté essentiellement sur les points suivants : succession d'Etats et problème des droits acquis; droits acquis économiques et financiers et problèmes propres aux nouveaux Etats; succession en matière économique et financière envisagée sous l'angle de la continuité ou de la discontinuité des situations juridiques existant avant la succession; rapports entre la succession en matière économique et financière, les règles régissant le traitement des étrangers et le sujet de la responsabilité des Etats.

210. A l'issue des débats, la plupart des membres de la Commission ont estimé que la codification des règles concernant la succession dans les matières autres que les traités ne devait pas commencer par l'élaboration d'articles sur les droits acquis, que, la question des droits acquis étant extrêmement controversée, son étude prématurée ne pourrait que retarder les travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet, et que la Commission devrait donc orienter ses efforts vers la recherche d'une base solide qui lui permette d'aller de l'avant dans la codification et le développement progressif de cette partie du droit, en tenant compte des intérêts juridiques divergents et des besoins des Etats. Par conséquent, la plupart des membres de la Commission ont été d'avis qu'il y avait lieu d'adopter une méthode empirique pour la codification de la succession en matière économique et financière, en commençant de préférence par une étude sur les biens et dettes publics. Ce n'est que lorsque la Commission aurait fait suffisamment de progrès, ou peut-être épuisé la totalité du sujet, qu'elle serait en état d'aborder de front le problème des droits acquis. La Commission a prié le Rapporteur spécial de préparer un autre rapport contenant un projet d'articles sur la succession d'Etats en matière juridique et financière. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il avait l'intention de consacrer son prochain rapport aux biens et dettes publics[259].

211. En 1970, la Commission n'a pu, faute de temps, étudier le troisième rapport du Rapporteur spécial[260], qui contenait quatre projets d'articles, accompagnés de commentaires, concernant certains aspects de la question de la succession aux biens publics.

212. Dans sa résolution 2634 (XXV) [12 novembre 1970], l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des précédentes résolutions pertinentes, en vue notamment d'avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

3. Autres questions ayant un rapport général avec la succession d'Etats et de gouvernements

213. Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de supposer que la Commission poursuivra son étude de la succession en matière de traités et de la succession dans les matières autres que les traités. Outre ces aspects du sujet, cependant, la Commission voudra peut-être envisager, lorsqu'elle arrêtera son futur programme de travail à long terme, certaines autres questions relatives au problème général de la « succession d'Etats et de gouvernements ».

214. Comme on l'a indiqué plus haut[261], la Commission a décidé en 1967 de laisser de côté pour plus tard la rubrique « Succession et qualité de membre des organisations internationales »; et, en 1970, le Rapporteur spécial pour la succession en matière de traités a indiqué que, selon lui, le projet d'articles sur cette question devait contenir une réserve concernant l'application de toute règle pertinente des organisations internationales régissant la succession en matière d'actes constitutifs ou de traités adoptés au sein des organisations intéressées[262].

215. Le Rapporteur spécial a également considéré que le projet d'articles sur la succession en matière de traités viserait uniquement les traités conclus entre Etats. Si cette façon de voir était définitivement adoptée par la Commission, les traités conclus entre des Etats et d'autres entités de droit international, ou entre deux de ces entités, resteraient en dehors du champ d'application du projet d'articles sur la succession en matière de traités.

216. En ce qui concerne la question de la succession dans les matières autres que les traités, il est plus difficile de déterminer avec précision quel sera finalement le champ d'application du projet d'articles que la Commission se propose de rédiger en la matière. En 1968, la Commission a décidé d'examiner d'abord la succession en matière économique et financière; en 1969, il a été convenu de commencer par l'étude des biens et dettes publics, et, pour le moment, de ne pas aborder directement la question des droits acquis. Il convient cependant de rappeler que si la Commission s'est prononcée en ce sens en 1968, c'est en précisant que sa décision ne signifiait en aucune manière que les autres questions soulevées par la « succession dans les matières autres que les traités » ne seraient pas étudiées ultérieurement.

217. Pour ce qui est de la « succession de gouvernements », la Commission a décidé à sa quinzième session, en 1963, que la priorité donnée à l'étude de la succession d'Etats était pleinement justifiée, et que, pour le moment, la succession de gouvernements ne serait examinée que dans la mesure où cela serait nécessaire pour compléter

---

[258] *Ibid.*, p. 234 et suiv., par. 35 à 63.

[259] Pour les opinions exprimées à la Sixième Commission sur l'examen par la Commission, en 1969, de la question des droits acquis économiques et financiers et de la succession d'Etats, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94 *b* de l'ordre du jour, doc. A/7746, par. 67 à 83.

[260] *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 143, doc. A/CN.4/226.

[261] Voir ci-dessus par. 196.

[262] *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 29, doc. A/CN.4/224 et Add.1, par. 6.

l'étude de la succession d'Etats. On remarquera que le libellé actuel des deux questions en cours d'étude ne fait mention ni des Etats ni des gouvernements. Cependant, à la vingtième session (1968), certains membres de la Commission ont rappelé que la « succession en matière de traités » devait viser uniquement la succession d'Etats, laissant de côté la succession de gouvernements[263]. De même, lorsque la Commission a décidé de donner priorité, dans le cadre de la « succession dans les matières autres que les traités », aux aspects économiques et financiers de la succession, elle a groupé ces aspects sous le libellé : « La succession *d'Etats* en matière économique et financière[264] ». Actuellement, la Commission poursuit son étude de la succession en matière de traités et de la succession en matière économique et financière en se fondant sur la décision générale prise en 1963, c'est-à-dire en concentrant ses travaux sur les problèmes de la succession d'Etats. Cette façon d'aborder la question semble avoir été approuvée par l'Assemblée générale : le passage pertinent de la résolution 2634 (XXV) [par. 4, *b*] fait mention uniquement de la succession « d'Etats ».

218. Il se trouve donc, dans la rubrique générale « Succession d'Etats et de gouvernements », un certain nombre de questions sur lesquelles la Commission voudra peut-être se pencher lorsqu'elle organisera son futur programme de travail à long terme; cependant, la délimitation de ces questions dépend pour une grande part de la portée qu'auront, dans leur forme définitive, les projets d'articles dont l'étude est actuellement poursuivie par la Commission sur ces deux questions. Cela étant, il semble souhaitable de conserver pour le moment la rubrique générale « Succession d'Etats et de gouvernements » sur la liste révisée, ce qui permettrait à la Commission de se prononcer ultérieurement sur la meilleure façon d'aborder les questions qui resteraient pendantes dans ce secteur du droit, à la lumière du texte définitif des projets d'articles établis par la Commission sur les deux questions actuellement en cours d'étude.

Chapitre VI

Droit diplomatique et consulaire

219. On examinera au titre de la présente rubrique les principales branches du droit international qui forment le droit diplomatique et consulaire, ainsi que diverses questions connexes. Pour définir les sujets qui sont passés en revue ci-après, on s'est fondé sur les travaux de la Commission, achevés ou en cours. La dernière section traite de questions qui ont récemment retenu l'attention et qui se rapportent à l'application de certaines règles. Le chapitre se divise donc comme suit :

1) Relations diplomatiques;
2) Relations consulaires;
3) Missions spéciales;
4) Représentants d'Etats auprès des organisations internationales;
5) Questions concernant l'application de certaines règles du droit diplomatique et consulaire.

1. Relations diplomatiques

220. La question est mentionnée dans l'Examen d'ensemble de 1948[265] et elle a été inscrite sur la Liste de 1949[266]. Conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 685 (VII), en date du 5 décembre 1952, la Commission a décidé à sa sixième session (1954) d'examiner cette question à titre prioritaire. La même année, elle a nommé M. A. E. F. Sandström rapporteur spécial. La Commission a examiné la question à ses neuvième (1957) et dixième (1958) sessions, sur la base des rapports qui lui avaient été soumis par le Rapporteur spécial. Un avant-projet d'articles a été adopté en 1957. Compte tenu des observations reçues en 1958 des gouvernements au sujet de cet avant-projet, la Commission a adopté à sa dixième session un projet définitif contenant quarante-cinq articles accompagnés de commentaires et elle a prié l'Assemblée générale de recommander ledit projet aux Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention. L'Assemblée générale, par sa résolution 1450 (XIV), du 7 décembre 1959, a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner la question et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels instruments accessoires qu'elle jugerait nécessaires. L'Assemblée soumettait à la Conférence le chapitre pertinent du rapport de la dixième session de la Commission pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinerait la question.

221. La Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques s'est réunie à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a adopté une convention, intitulée « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques », qui compte cinquante-trois articles et qui régit, sur le plan juridique, les principaux aspects des relations diplomatiques permanentes entre les Etats. La Convention représente la codification et le développement progressif des règles coutumières en la matière. Elle porte sur les questions suivantes : *a*) relations diplomatiques en général et, notamment, établissement

[263] *Ibid.*, *1968*, vol. II, p. 231, doc. A/7209/Rev.1, par. 90.

[264] *Ibid.*, p. 229, par. 79 [l'italique ne figure pas dans l'original].

[265] Voir ci-dessus par. 4.

[266] *Idem.* Le sujet était intitulé « Les relations et les immunités diplomatiques » dans l'Examen d'ensemble de 1948 et « Relations et immunités diplomatiques » dans la Liste de 1949. Le projet définitif établi par la Commission en 1958 était intitulé « Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques ». Lors de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne, 1961), il a été décidé de donner le titre suivant à la convention qui avait été adoptée : « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » [voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), p. 53 et 75 (doc. A/CONF.20/L.2, par. 17 et annexe 1); et *ibid.*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.X.2), p. 7, 4e séance plénière, par. 4]. Pour le texte de la Convention et celui des deux protocoles, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95, 223 et 241.

de relations diplomatiques et de missions diplomatiques permanentes; *b*) facilités, privilèges et immunités diplomatiques concernant la mission et ses travaux ainsi que les personnes qui font partie de la mission et leur famille; *c*) comportement de la mission et de ses membres; *d*) fin des fonctions d'un agent diplomatique; *e*) non-discrimination dans l'application des dispositions de la Convention. La Conférence a également adopté deux protocoles facultatifs concernant, respectivement, l'acquisition de la nationalité[267] et le règlement obligatoire des différends[268]. La Convention ainsi que ces deux protocoles sont entrés en vigueur le 24 avril 1964. Au 1er avril 1971, quatre-vingt-dix-neuf Etats étaient parties à la Convention et vingt-neuf et quarante Etats, respectivement, étaient parties au premier et au second des deux protocoles.

222. Avec la conclusion de la Conférence de Vienne de 1961, il semble bien que les travaux de codification entrepris par l'ONU dans le domaine des relations diplomatiques aient été menés à bonne fin.

2. Relations consulaires

223. Comme la question des relations diplomatiques, la question des relations consulaires était mentionnée dans l'Examen d'ensemble de 1948 et a été inscrite par la Commission sur la Liste de 1949[269]. A sa septième session (1955), la Commission a décidé de commencer l'étude de la question et elle a nommé M. J. Zourek rapporteur spécial. Celui-ci a présenté ses rapports en 1957, 1960 et 1961. Bien que la Commission ait brièvement discuté de la question en 1956 et en 1958, ce n'est qu'à sa onzième session, en 1959, qu'elle a pu en entreprendre l'étude d'une manière systématique et détaillée. A sa douzième session (1960), la Commission a achevé la rédaction d'un avant-projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires et à sa treizième session (1961) elle a adopté un projet d'articles définitif, compte tenu des observations formulées par les gouvernements sur l'avant-projet, et recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'étudier ledit projet et de conclure une ou plusieurs conventions en la matière.

224. Par sa résolution 1685 (XVI), du 18 décembre 1961, l'Assemblée générale a décidé de soumettre le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, comprenant soixante et onze articles accompagnés de commentaires, à la conférence internationale de plénipotentiaires qui serait convoquée par le Secrétaire général en application de cette même résolution. Une nouvelle discussion sur la question faisant l'objet du projet d'articles a eu lieu à la Sixième Commission lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale, en 1962. La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, qui s'est réunie à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963, a ensuite adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires, comprenant soixante-dix-neuf articles, un protocole facultatif concernant l'acquisition de la nationalité[270] et un protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends[271]. La Convention et les deux protocoles facultatifs sont entrés en vigueur le 19 mars 1967. Au 1er avril 1971, quarante-six Etats étaient parties à la Convention et quinze et dix-huit Etats, respectivement, étaient parties au premier et au second des deux protocoles.

225. La Convention traite de façon détaillée des aspects juridiques des relations consulaires qui sont régis par le droit international. De même que le projet d'articles préparé par la Commission, les dispositions contenues dans la Convention reposent essentiellement sur le droit coutumier et sur les règles correspondantes figurant dans diverses conventions internationales, notamment les conventions consulaires. Il a aussi été dûment tenu compte, lors de l'élaboration de la Convention, de la pratique suivie par les Etats, telle qu'elle s'exprime dans les dispositions de droit interne applicables en matière de relations consulaires, dans la mesure où ces dispositions étaient conformes aux principes fondamentaux du droit international. La Convention porte sur quatre grandes catégories de questions, à savoir : *a*) relations consulaires en général (établissement et conduite des relations consulaires et fin des fonctions consulaires); *b*) facilités, privilèges et immunités concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres du poste consulaire ainsi que les membres de leurs familles respectives; *c*) régime applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux; *d*) dispositions générales, relatives notamment à la non-discrimination et au rapport entre la Convention et les autres accords internationaux.

226. La codification et le développement progressif des règles de droit international relatives aux relations consulaires sont donc achevés, du moins pour aussi longtemps que l'on puisse le prévoir. Inspirée des buts et principes énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et notamment du principe de l'égalité souveraine des Etats, la Convention de Vienne consacre implicitement l'aboli-

---

[267] La disposition fondamentale de ce protocole, qui stipule que les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et les membres de leur famille n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat « par le seul effet de sa législation », figurait dans le projet d'articles établi par la Commission (art. 35). La Conférence a toutefois décidé que cette disposition ferait l'objet d'un protocole facultatif distinct.

[268] Le projet d'articles établi par la Commission contenait une disposition (art. 45) relative au règlement des différends qui prévoyait une procédure de règlement obligatoire. La Conférence a décidé de ne pas conserver cette disposition dans la convention, et l'a remplacée par un protocole facultatif distinct qui régit la question du règlement obligatoire des différends d'une manière plus détaillée que ne le faisait la disposition en question.

[269] Le sujet était intitulé « Les relations et les immunités consulaires » dans l'Examen d'ensemble de 1948 et « Relations et immunités consulaires » dans la Liste de 1949. En 1961, la Commission a intitulé son projet d'articles définitif sur la question « Projet d'articles relatifs aux relations consulaires ». Le texte adopté par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires était intitulé « Convention de Vienne sur les relations consulaires ». Pour le texte de la Convention et celui des deux protocoles, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261, 469 et 487.

[270] Ce protocole facultatif remplace l'article 52 du projet d'articles établi par la Commission.

[271] Ce protocole facultatif a été élaboré au cours de la Conférence. Le projet d'articles établi par la Commission ne contenait aucune disposition relative au règlement des différends.

tion des anciens « régimes de capitulation ». Quoique ces régimes ne fussent déjà plus appliqués à l'époque où la Convention a été adoptée, leur abrogation a été confirmée par une série d'actes juridiques concernant des cas ou ensembles de cas particuliers. En adoptant une convention consulaire générale inspirée du principe de l'égalité souveraine des Etats, la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire d'une conférence à laquelle ont participé les délégations de quatre-vingt-quinze Etats, a collectivement consacré cette abolition.

227. Depuis la Convention de Vienne de 1963, les principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit consulaire ont été l'adoption de deux conventions multilatérales régionales : la Convention européenne (du 11 décembre 1967) sur les fonctions consulaires[272] et la Convention européenne (du 7 juin 1968) relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires[273], conclues l'une et l'autre dans le cadre du Conseil de l'Europe.

3. Missions spéciales

228. En 1958, en soumettant à l'Assemblée générale son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques[274], la Commission a déclaré que bien que le projet ne traitât que des missions diplomatiques permanentes, les relations diplomatiques pouvaient également revêtir d'autres formes, désignées par l'expression « diplomatie *ad hoc* » : envoyés itinérants, conférences diplomatiques et missions spéciales envoyées auprès d'un Etat à des fins limitées[275]. A sa onzième session (1959), la Commission a décidé d'inscrire la question de la diplomatie *ad hoc* à l'ordre du jour de sa douzième session, et M. A. E. F. Sandström, qui avait rempli les fonctions de rapporteur spécial pour la question des relations et immunités diplomatiques, a été nommé rapporteur spécial pour cette nouvelle question. Sur la base d'un rapport présenté par le Rapporteur spécial, la Commission a adopté à sa douzième session (1960) des projets d'articles 1 à 3 relatifs aux missions spéciales, accompagnés de commentaires. Tout en affirmant que ces articles devaient être considérés comme ne constituant qu'un examen préliminaire de la question, la Commission a néanmoins recommandé qu'ils soient soumis pour étude à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne, 1961). La Commission a décidé de laisser de côté, temporairement du moins, le sujet des « conférences diplomatiques », qui, comme elle l'a fait observer, était lié non seulement à la question des « missions spéciales », mais aussi aux « relations entre les Etats et les organisations internationales ». Par sa résolution 1504 (XV), du 12 décembre 1960, l'Assemblée générale a renvoyé le projet d'articles relatifs aux missions spéciales à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques.

229. La Sous-Commission que la Conférence a créée pour examiner la question des missions spéciales a constaté que, faute de temps, le projet d'articles n'avait pas été communiqué aux gouvernements pour observations et que, sur le fond, il ne faisait guère que signaler celles des règles relatives aux missions permanentes qui étaient applicables aux missions spéciales. La Sous-Commission a estimé que, bien que les règles fondamentales puissent être identiques, on ne pouvait partir de l'hypothèse que cette méthode de travail permettait d'explorer l'ensemble de la question. En conséquence, sur la base des recommandations adoptées par la Conférence, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1687 (XVI) du 18 décembre 1961, a prié la Commission de reprendre l'étude de la question des missions spéciales.

230. A sa quinzième session (1963), la Commission a nommé M. M. Bartoš rapporteur spécial pour cette question. Celui-ci a présenté des rapports en 1964, 1965, 1966 et 1967. Une première série de projets d'articles a été adoptée, à titre provisoire, par la Commission en 1964 et complétée en 1965. A sa dix-huitième session (1966), la Commission a examiné certaines questions d'ordre général, parmi lesquelles la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure des dispositions concernant le statut juridique des missions spéciales dites à un niveau élevé. Enfin, à sa dix-neuvième session (1967), la Commission a réexaminé l'ensemble du projet en tenant compte des observations reçues des gouvernements, et a adopté un « projet d'articles sur les missions spéciales » comprenant cinquante articles assortis de commentaires, qui traitait de la question des envoyés itinérants, mais non pas de celle des délégués à des conférences. La Commission a soumis ce projet à l'Assemblée générale en lui recommandant de prendre des mesures appropriées en vue de la conclusion d'une convention sur les missions spéciales.

231. Par sa résolution 2273 (XXII), du 1er décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire une question intitulée « Projet de convention sur les missions spéciales » à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session (1968), en vue de l'adoption par l'Assemblée générale d'une convention sur ce sujet. Le projet d'articles sur les missions spéciales a donc été examiné par la Sixième Commission aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Assemblée générale, en 1968 et en 1969. Par sa résolution 2530 (XXIV), du 8 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur les missions spéciales, que la Sixième Commission avait approuvée, ainsi qu'un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[276]. La Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle était ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970, date à laquelle quatorze Etats avaient signé la Convention et dix le Protocole. Au

[272] Conseil de l'Europe, *Séries des traités européens*, n° 61.

[273] *Ibid.*, n° 63.

[274] Voir ci-dessus par. 220.

[275] Pour un compte rendu détaillé de l'examen par la Commission de la question des missions spéciales, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 381 et suiv., doc. A/6709/Rev.1, par. 9 à 32.

[276] Le texte de la Convention et celui du Protocole sont annexés à la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale.

1er avril 1971, aucun instrument de ratification ou d'adhésion n'avait été déposé.

232. La Convention définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des missions spéciales. A l'article 1er, alinéa *a*, la mission spéciale est définie comme :

une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée.

La Convention réglemente l'envoi et la conduite des missions spéciales et énonce les facilités, privilèges et immunités dont elles jouissent. Comme le projet de la Commission, la Convention contient une disposition concernant le cas où deux ou plusieurs Etats enverraient en même temps une mission spéciale auprès d'un autre Etat pour traiter ensemble d'une question d'intérêt commun, mais elle n'envisage pas de façon générale le cas des conférences[277]. Un article de la Convention, l'article 21[278], définit le statut du chef de l'Etat quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale et celui des personnalités de rang élevé quand ils prennent part à une telle mission.

233. Enfin, il convient de noter que la disposition relative à la non-discrimination qui figurait dans le projet de la Commission a été partiellement modifiée pour tenir compte du paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 41 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) de la Convention de Vienne sur le droit des traités[279].

4. Représentants d'Etats auprès des organisations internationales[280]

234. Lorsqu'en 1958 la Commission a présenté son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, elle a souligné dans son rapport qu'à côté de la question des relations diplomatiques entre Etats il y avait également celle des relations entre Etats et organisations internationales[281]. Cependant, la Commission a noté que ce dernier type de relations est régi, dans la plupart des cas, par des conventions spéciales[282]. A la Sixième Commission, lors de l'examen du rapport de la Commission, il a été proposé que l'Assemblée générale prie la Commission d'inscrire à son ordre du jour la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1289 (XIII), du 5 décembre 1958, dans laquelle elle invite la Commission

à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales, en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie *ad hoc* aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies, et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale.

235. A sa quatorzième session (1962), la Commission a décidé d'inclure la question dans son programme de travail, de l'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante et de nommer M. A. El-Erian rapporteur spécial. Dans son premier rapport, qui a été présenté en 1963[283], le Rapporteur spécial a cherché à délimiter le sujet et à prévoir un ordre d'examen. Il a distingué trois groupes de questions : *a*) celles qui intéressent les principes généraux concernant la personnalité internationale et la capacité juridique des organisations internationales; *b*) les questions relatives aux privilèges et immunités internationaux, y compris l'institution de légations auprès de ces organisations et des conférences diplomatiques, ainsi qu'aux privilèges et immunités des organisations internationales elles-mêmes; *c*) les questions spéciales relevant

---

[277] La Sixième Commission a examiné un amendement présenté par le Royaume-Uni qui avait pour but d'ajouter à la Convention un nouvel article concernant les conférences. Cet amendement a été retiré par la suite, mais la Sixième Commission a décidé, sur proposition du représentant du Royaume-Uni, de faire figurer dans son rapport sur la question à l'Assemblée générale le résumé suivant des opinions exprimées pendant le débat sur la question des conférences :

« La Commission a été d'avis qu'il existait, en ce qui concerne la question du statut juridique, des privilèges et des immunités des membres des délégations envoyées à des conférences internationales et du secrétariat de ces conférences, une lacune qui restait à combler. Là encore, on devait partir de l'idée qu'il fallait donner à ces personnes le statut, les privilèges et les immunités requis pour leur permettre de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de leurs fonctions respectives. Il existait un certain nombre de précédents qui pouvaient servir de point de départ à l'étude du problème, à savoir les conventions sur les privilèges et immunités des organisations internationales (et notamment les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées), la Convention sur les relations diplomatiques, la Convention sur les relations consulaires et la future Convention sur les missions spéciales.

« La Commission a noté que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, M. El-Erian, avait manifesté son intention d'inclure dans le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès d'organisations internationales des articles sur le statut des délégations envoyées à des conférences. La Commission a également noté que la Commission du droit international avait examiné, et examinerait encore à sa prochaine session, la question générale de la suite des travaux sur le statut, les privilèges et les immunités des délégations envoyées à des conférences internationales.

« La Commission a prié la Commission du droit international de tenir compte, dans la suite de ses travaux sur la question, de l'intérêt et des vues exprimées à cet égard par les membres de la Sixième Commission à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/7799, par. 178.)

[278] Le paragraphe 1 de cet article est cité ci-dessus au paragraphe 76.

[279] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[280] Comme on le verra plus loin, la Commission a examiné le statut juridique, les privilèges et les immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales dans le cadre de la question « Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ». Pour les questions intéressant d'autres aspects de ce problème, voir ci-dessous chapitre XIV (Droit des organisations internationales).

[281] La Commission a également abordé la question des privilèges et immunités des organisations elles-mêmes. Sur ce point également, voir chapitre XIV.

[282] *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 92, doc. A/3859, par. 52.

[283] *Ibid., 1963*, vol. II, p. 167, doc. A/CN.4/161.

du droit des traités et relatives aux organisations internationales, à leurs responsabilités et à leur succession. Le Rapporteur spécial a suggéré d'opérer une distinction entre les questions relatives à la personnalité morale et aux immunités des organisations internationales et les questions spéciales indiquées ci-dessus; à son avis, l'examen de ces dernières devait être ajourné jusqu'à ce que la Commission ait achevé ou au moins suffisamment avancé ses travaux dans les domaines du droit intéressant les Etats.

236. L'examen auquel a procédé la Commission à ses quinzième et seizième sessions a fait apparaître des divergences d'interprétation et de point de vue en ce qui concerne la portée de la question des relations entre Etats et organisations internationales et la façon de concevoir la personnalité internationale desdites organisations. Certains des points les plus intéressants qui ont été soulevés lorsque la Commission a examiné les sujets à inclure dans son programme à long terme seront exposés ci-après, au chapitre XIV (Droit des organisations internationales). Toutefois, on peut signaler dès maintenant qu'à la suite du débat de la seizième session la majorité des membres de la Commission, tout en admettant en principe qu'il s'agissait d'une question particulièrement étendue, a exprimé l'avis que, dans la perspective de ses travaux à court terme, il convenait d'accorder la priorité à la question du « droit diplomatique » dans son application aux relations entre Etats et organisations internationales. Par la suite, la Commission a limité ses travaux sur cette question à l'étude du statut et des privilèges et immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales.

237. Ce n'est qu'à sa vingtième session (1968) que la Commission a repris l'étude du « droit diplomatique » applicable aux relations entre Etats et organisations internationales. En 1967, cependant, le Rapporteur spécial a présenté un deuxième rapport[284], qui contenait un résumé du débat des sessions précédentes, un examen des principales questions qui y avaient été abordées et trois projets d'articles d'ordre général. Ultérieurement, le Rapporteur spécial a présenté une série de nouveaux rapports[285] concernant les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, qui contenaient des projets d'articles et des commentaires. A ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, la Commission a adopté un texte comprenant, outre certaines dispositions générales, des projets d'articles sur les missions permanentes auprès d'organisations internationales, les missions permanentes d'observation d'Etats non membres et les délégations d'Etats à des organes d'organisations internationales ou à des conférences réunies par des organisations internationales[286]. Ce projet provisoire, qui comprenait cent seize articles accompagnés de commentaires, a été transmis aux gouvernements pour qu'ils formulent leurs observations. Par sa résolution 2634 (XXV), du 12 novembre 1970, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux en tenant compte des vues exprimées aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale ainsi que des observations que les gouvernements auraient pu formuler, en vue de présenter un projet définitif sur la question en 1971.

238. Le projet d'articles s'applique aux représentants d'Etats auprès d'organisations internationales de caractère universel, définies à l'article 1er comme des organisations « dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale ». Il traite donc des missions permanentes et des missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales de caractère universel ainsi que des délégations d'Etats à des organes d'une organisation internationale de caractère universel et à des conférences réunies par de telles organisations ou sous leurs auspices. Les divergences d'opinions concernant la question de savoir si les travaux de la Commission devaient englober les organisations régionales ont été tranchées par l'adoption d'une solution moyenne selon laquelle le fait que le domaine d'application du projet d'articles soit limité aux organisations internationales de caractère universel ne devait pas être entendu comme entraînant sa non-applicabilité à des représentants d'Etats auprès d'autres organisations, si lesdits représentants étaient par ailleurs soumis aux mêmes règles que celles qui sont contenues dans le projet de la Commission[287].

239. Le projet d'articles contient des dispositions visant à sauvegarder les règles et les accords en vigueur relatifs aux organisations internationales et à permettre dans l'avenir la conclusion de nouveaux accords. Toutefois, la question qui a été soulevée depuis que la Commission a commencé l'examen de ce sujet, à savoir la question des effets que l'adoption d'une nouvelle convention pourrait avoir sur les règles et accords en vigueur, tels que les Conventions de 1946 et de 1947 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, continue de se poser avec la même acuité[288]. La section traitant des délégations à des organes et à des conférences contient en outre, à l'article 80, une disposition concernant le règlement intérieur des conférences. Dans le commentaire relatif à cet article, la Commission a exprimé l'avis que,

---

[284] *Ibid.*, *1967*, vol. II, p. 144, doc. A/CN.4/195 et Add.1.

[285] *Ibid.*, *1968*, vol. II, p. 121, doc. A/CN.4/203 et Add.1 à 5; *ibid.*, *1969*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/218 et Add.1; *ibid.*, *1970*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/227 et Add.1 et 2. A la vingt-deuxième session de la Commission (1970), le Rapporteur spécial a également présenté un document de travail sur les délégations temporaires d'observation et les conférences non réunies par les organisations internationales (A/CN.4/L.151).

[286] A sa vingtième session (1968), la Commission a également décidé de remplacer, dans l'intitulé de la question, le mot « intergouvernemental » par le mot « international », conformément à la terminologie employée dans d'autres conventions de codification (*ibid.*, *1968*, vol. II, p. 202, doc. A/7209/Rev.1, par. 23). Pour éviter toute équivoque, l'alinéa *a* de l'article 1er du projet précise que, aux fins des articles qui suivent, l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

[287] Pour un résumé des vues exprimées à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale en ce qui concerne la portée du projet d'articles, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/8147, par. 17.

[288] Pour les opinions formulées sur cette question à la Sixième Commission pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, voir *ibid.*, p. 21. Sur l'ensemble de la question, voir également ci-dessous chap. XIV.

En raison de leur nature, les règlements intérieurs ne doivent pas déroger à certaines dispositions, comme celles qui ont trait aux privilèges et immunités ou celles sur lesquelles l'Etat hôte peut s'être fondé en prenant des dispositions pour la conférence[289].

De même, la Commission a inséré des dispositions concernant la non-discrimination dans l'application du projet.

5. Questions concernant l'application de certaines règles du droit diplomatique et consulaire

240. Avec l'adoption des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ainsi que de la Convention sur les missions spéciales et alors que la Commission paraît être sur le point d'achever ses travaux sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, on peut dire que tous les grands domaines du droit diplomatique et consulaire font ou feront dans un proche avenir l'objet de conventions générales de codification. Ces dernières années, cependant, les problèmes que posent la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques, des représentants d'Etats et des agents consulaires ont été un sujet de préoccupation.

241. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a été saisie de la question, qui a été débattue à la Sixième Commission. Dans sa résolution 2328 (XXII), du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de ratifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou d'y adhérer, et elle a adopté les positions suivantes :

1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies;

...

3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation;

...

5. *Prie instamment* les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application des règles de droit international régissant les relations diplomatiques et, en particulier, pour protéger les missions diplomatiques et permettre aux agents diplomatiques de s'acquitter de leurs tâches en conformité avec le droit international.

242. Plus récemment, dans une lettre datée du 5 mai 1970 et adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'ONU a appelé l'attention sur le problème et fait état du nombre croissant d'agressions perpétrées contre des diplomates, qui les ont exposés à de graves dangers et à de dures épreuves et qui risquent de compromettre les relations amicales entre les Etats. Le Président du Conseil de sécurité a transmis cette lettre au Président de la CIJ et au Président de la Commission. Cette lettre a été portée à l'attention des membres de la Commission. Dans la réponse qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président a signalé les travaux de la Commission en ce domaine, notamment le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques; après avoir cité un passage du commentaire de la Commission relatif à l'article 27 de son projet définitif, dans lequel celle-ci exposait son interprétation du principe de l'inviolabilité personnelle des agents diplomatiques, le Président a achevé sa lettre en déclarant que la Commission comptait bien suivre la question[290].

243. A la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, au cours du débat dont le rapport de la Commission a fait l'objet à la Sixième Commission, certains représentants ont évoqué les graves agressions dont certains agents diplomatiques avaient récemment été victimes et la tension internationale qui s'en était suivie. Ils ont insisté sur la nécessité d'adopter des mesures visant à mettre un terme à cette situation et à garantir la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques. On a émis le vœu que la Commission prenne en considération la question de la protection des membres des missions diplomatiques et consulaires au moment où elle établirait la liste des points à inclure dans son futur programme de travail[291].

244. Lorsqu'une agression est perpétrée sur la personne d'un agent diplomatique, d'un représentant d'Etat ou d'un agent consulaire (qu'un tel acte implique l'infliction directe d'un dommage physique ou une privation de liberté, comme dans le cas d'un enlèvement) par des individus ou des groupes organisés qui échappent au contrôle du gouvernement ou qui s'opposent à lui, l'Etat accréditaire continue d'avoir le devoir de protéger et de rétablir l'inviolabilité de la personne concernée. Dans ces circonstances, le gouvernement dudit Etat a l'obligation, en vertu des principes généraux du droit, de prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées pour rétablir l'inviolabilité de ladite personne et pour appréhender les coupables. Aux termes de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[292], qui s'inspire du droit international coutumier, le gouvernement accréditaire a l'obligation de prendre « toutes mesures appropriées » pour empêcher toute atteinte à la personne, la liberté et la dignité de l'agent diplomatique. Comme la Commission l'a noté dans son commentaire relatif à cette disposition[293], ces mesures

[289] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 305, doc. A/8010/Rev.1, chap. II, B, commentaire de l'article 80.

[290] *Ibid.*, p. 291 et 292, doc. A/8010/Rev.1, par. 11.

[291] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/8147, par. 14 et 113. Il a été également suggéré qu'un exposé du problème soit inclus dans le présent document.

[292] La teneur de cet article est la suivante :

« La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. »

[293] Le commentaire de la Commission relatif à l'article 27 de son projet (qui est devenu, sans modification de fond, l'article 29 de la Convention de Vienne) contient le passage suivant :

« L'article consacre le principe de l'inviolabilité de l'agent diplomatique à l'égard de sa personne. Du point de vue de l'Etat

(Suite de la note page suivante.)

peuvent comprendre la fourniture d'une garde spéciale, si les circonstances l'exigent. Pour ce qui est des obligations de l'Etat accréditaire, il s'agit donc en fait de savoir si les mesures prises dans le cas considéré ont été appropriées; dans le cas où l'Etat accréditaire a connaissance par avance de l'agression, ou devait raisonnablement prévoir qu'elle aurait lieu, il est tenu de prendre des mesures (comme la fourniture d'une garde spéciale) qui pourraient en d'autres circonstances ne pas être tenues pour appropriées.

245. Lorsqu'une agression a été effectivement commise contre la personne d'un représentant d'un autre Etat, l'Etat accréditaire est dans l'obligation de prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées pour appréhender les coupables. Dans des cas qui ont récemment pris une grande importance, le gouvernement accréditaire a été placé devant l'alternative d'avoir à accéder aux demandes (tendant par exemple à obtenir la libération de certaines personnes détenues par le gouvernement) des personnes ayant attaqué ou capturé le diplomate (ou dans certains cas un autre agent) ou de prendre le risque de voir ce dernier subir un dommage personnel. Bien que diverses dispositions du droit international puissent être évoquées en l'occurrence, on ne peut pas dire que le droit international offre une règle qui déterminerait automatiquement la décision à prendre et qui indiquerait si, en toutes circonstances, il convient de donner la préférence à la protection de la personne du diplomate ou à d'autres considérations qui peuvent être également légitimes du point de vue de l'Etat dans lequel l'acte a été commis.

246. On a cependant fait valoir que l'adoption de mesures complémentaires pourrait aider l'Etat accréditaire à s'acquitter dans la pratique de l'obligation qui lui incombe, au regard du droit international, de respecter et de faire respecter la personne d'un agent diplomatique (ou de toute autre personne à laquelle il est tenu d'assurer une protection spéciale). Outre le fait que la nécessité de prendre des mesures adéquates pour résoudre ce problème a été soulignée au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale[294], il convient également de signaler que deux organisations régionales ont pris la question en considération. Les mesures adoptées au niveau régional soulignent la gravité des incidents en question, indiquent certaines mesures collectives qui pourraient être prises pour prévenir les agressions contre la personne de diplomates, et invitent les gouvernements à punir les auteurs de ces actes. Ainsi, la perpétration d'actes délibérés qui mettent en danger la vie ou la sécurité des agents diplomatiques parviendra peut-être à prendre le caractère d'un « crime de droit commun » reconnu ou d'un crime de portée internationale[295].

247. Dans le cadre de l'OEA, une « Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales » a été signée le 2 février 1971[296]. Les dispositions de l'article 1er de cette convention méritent d'être citées, même si, à strictement parler, elles ne visent pas exclusivement à protéger les personnes jouissant du statut diplomatique et consulaire :

> Les Etats contractants s'obligent à coopérer entre eux en prenant dans le cadre de leurs législations respectives, et particulièrement dans le cadre des dispositions de la présente Convention, toutes les mesures qu'ils jugent efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'Etat a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attentats contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'extorsion connexe aux délits ci-dessus visés.

248. Outre les dispositions relatives à l'extradition et aux poursuites déjà signalées, les Etats contractants s'engagent à coopérer pour prévenir et réprimer les infractions tombant sous le coup de la Convention en prenant sur leurs territoires des mesures destinées à empêcher que de tels actes soient commis sur le territoire d'autres Etats contractants, en procédant à des échanges d'informations, et en prenant des mesures administratives en vue de protéger les personnes auxquelles l'Etat, en vertu du droit international, a le devoir d'assurer une protection spéciale. Ils s'engagent en outre à faire en sorte que les actes criminels visés dans la Convention soient réprimés par leur droit pénal, au cas où ils ne le seraient pas déjà, et à accéder promptement aux demandes d'extradition formulées à l'occasion de crimes de cet ordre.

249. Le 11 décembre 1970, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une série de recommandations adressées aux gouvernements membres concernant la protection des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires. Il a suggéré que les gouvernements membres passent en revue les mesures de sécurité qu'ils appliquent pour la protection de ces personnes et les renforcent le cas échéant, compte tenu des dispositions des Conventions sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales. En deuxième lieu, il a recommandé que les gouvernements membres examinent dans quelle mesure leur droit interne permet d'infliger des peines sévères aux auteurs d'attentats contre les membres des missions diplo-

(Suite de la note 293.)

accréditaire, cette inviolabilité implique, comme pour les locaux de la mission, l'obligation pour cet Etat de respecter lui-même la personne de l'agent diplomatique et de la faire respecter. A cet effet, l'Etat accréditaire doit prendre toutes les mesures raisonnables, qui peuvent aussi comporter, si les circonstances l'exigent, une garde spéciale. Du fait de son inviolabilité, l'agent diplomatique est exempté de mesures qui constitueraient une coercition directe. Ce principe n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique ni les mesures de légitime défense, ni, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures visant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits. » (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, p. 101, doc. A/3859, par. 53.)

Ce passage est cité dans la lettre que le Président de la Commission a adressée au Président du Conseil de sécurité et dont il est fait mention ci-dessus, au paragraphe 242.

[294] Voir ci-dessus par. 243. En ce qui concerne l'adoption de la résolution 2328 (XXII) de l'Assemblée générale, voir ci-dessus par. 241.

[295] Ces propositions ont donc une certaine parenté avec celles qui ont été avancées à propos de la piraterie aérienne : voir ci-dessous par. 326 à 329. En ce qui concerne les autres crimes de caractère international, voir ci-dessous par. 444 à 446.

[296] Pour un aperçu plus complet de la Convention (notamment en ce qui concerne les poursuites et l'extradition), voir ci-dessus par. 85.

matiques et des postes consulaires. Enfin, il a demandé aux gouvernements membres de coopérer étroitement pour protéger les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires contre tout attentat.

Chapitre VII

Droit des traités

250. Le présent chapitre est divisé de la façon suivante :

1) Convention de Vienne sur le droit des traités;
2) Accords internationaux auxquels la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'applique pas;
3) Question de la participation aux traités;
4) Clause de la nation la plus favorisée.

Différentes questions ayant trait à l'application du droit des traités dans certains contextes particuliers sont examinées dans d'autres chapitres[297].

1. Convention de Vienne sur le droit des traités

251. L'Examen d'ensemble de 1948[298] donnait, à ses paragraphes 90 à 92, un aperçu des efforts antérieurs de codification du droit des traités et indiquait les principales raisons de l'importance toute particulière d'une codification de cette branche du droit. Il était dit que les traités jouaient un rôle capital en droit international et que la plupart des affaires portées devant la Cour permanente de justice internationale touchaient l'interprétation des traités; pourtant, il n'existait pratiquement aucune branche du droit des traités qui échappât à l'incertitude et, dans certains cas, à la confusion. Il en était ainsi pour les questions de terminologie, pour les conséquences juridiques de la distinction entre les traités et les autres accords, pour la désignation des parties, pour la nécessité de ratifier les traités, pour la valeur des limites constitutionnelles de la capacité de conclure des traités, pour l'octroi d'avantages à des tiers, et dans le domaine général des règles à suivre pour l'interprétation des traités. Enfin, et avant tout, poursuivait l'étude, il convenait d'entreprendre un nouvel effort scientifique pour préciser les conditions d'application de la clause *rebus sic stantibus*. Cette brève énumération des problèmes en cause, tels qu'ils se présentaient en 1948, et le fait que la Commission a réussi à rédiger un projet d'articles sur la base duquel la Convention de Vienne sur le droit des traités a été adoptée en 1969 suffisent à montrer à la fois l'importance de l'œuvre accomplie et la diversité des questions qui ont dû être examinées et résolues pour parvenir à l'élaboration d'une convention codifiant ce secteur du droit.

252. Après l'inscription sur la Liste de 1949[299] d'une question intitulée « Traités », le sujet a été étudié successivement par quatre rapporteurs spéciaux : M. Brierly de 1949 à 1952, M. Lauterpacht (devenu ensuite sir Hersch Lauterpacht) de 1952 à 1954, sir Gerald Fitzmaurice de 1955 à 1960, et sir Humphrey Waldock de 1961 à 1966[300]. La Commission a examiné les rapports présentés par ces rapporteurs au cours de plusieurs sessions, tenues de 1950 à 1966. L'un des points sur lesquels ont porté ces débats mérite d'être souligné, étant donné l'importance qu'il devait avoir : il s'agissait de savoir si l'œuvre de la Commission devait prendre la forme d'un projet de convention ou d'un code déclaratif. Le troisième Rapporteur spécial, sir Gerald Fitzmaurice, était en faveur de cette dernière solution, alors que les autres rapporteurs spéciaux étaient d'avis que la Commission devait se donner pour but l'élaboration d'un projet d'articles pouvant servir de base à une convention. Lorsque sir Humphrey Waldock a été nommé rapporteur spécial, à la treizième session (1961), la Commission s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'un projet de convention. A sa session suivante, elle a fait valoir qu'une convention contribuerait plus efficacement qu'un code à la codification du droit, et que l'adoption d'une convention donnerait en outre aux nombreux nouveaux Etats récemment devenus membres de la communauté internationale la possibilité de participer directement à la formulation du droit[301]. De 1962 à 1966, la Commission a donné priorité à l'étude du droit des traités et à la préparation du projet d'articles s'y rapportant.

253. Par sa résolution 2166 (XXI), du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires et de lui soumettre la version définitive du projet d'articles sur le droit des traités, projet adopté par la Commission la même année et comprenant soixante-quinze articles accompagnés de commentaires. L'Assemblée générale a décidé en outre d'examiner de nouveau la question du droit des traités avant la réunion de la conférence, prévue pour 1968. En conséquence, la question a été examinée à la Sixième Commission au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale; à la suite de ces débats, l'Assemblée a adopté le 6 décembre 1967 sa résolution 2287 (XXII), complétant sa résolution précédente. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités s'est réunie à Vienne, la première session ayant eu lieu en 1968 (26 mars-24 mai) et la seconde en 1969 (9 avril-22 mai). Le 23 mai 1969, la Conférence a adopté la Convention de Vienne sur le droit des traités[302] ainsi que deux déclara-

[297] Voir en particulier, au sujet de la succession en matière de traités, les paragraphes 199 à 205 ci-dessus.

[298] Voir ci-dessus par. 4.

[299] *Idem.*

[300] Pour un historique détaillé de l'examen de cette question par la Commission et des divers rapports qui lui ont été présentés, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 189, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 9 et suiv. La Commission, après avoir étudié les rapports qui lui étaient présentés et avoir adopté le projet d'articles, a également présenté à l'Assemblée générale des rapports sur la question des réserves aux conventions multilatérales et sur la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la SDN; on trouvera un résumé de ces rapports dans *La Commission du droit international et son œuvre* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.6), p. 25 et 46.

[301] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 191, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 23 et suiv.

[302] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

tions et cinq résolutions annexées à l'Acte final de la Conférence[303]. La Convention a été signée par quarante-sept Etats. Au 1er avril 1971, cinq Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. La Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

254. En ce qui concerne la portée de la Convention de Vienne, il faut d'abord rappeler que cet instrument, comme le projet d'articles qui avait été établi par la Commission, s'applique aux traités conclus entre Etats[304]. Aux fins de la Convention, le terme « traité » désigne

> un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière[305].

255. Les principales subdivisions de la Convention concernent : la conclusion et l'entrée en vigueur des traités (partie II), y compris la question des réserves et celle de l'application à titre provisoire; le respect, l'application et l'interprétation des traités (partie III), y compris la question des traités et des Etats tiers; l'amendement et la modification des traités (partie IV); la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités (partie V), y compris la question de la procédure à suivre pour l'application de ces dispositions et pour le règlement des différends concernant leur application ou leur interprétation, ainsi que la question des conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité. La partie VI contient des dispositions diverses visant les cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités, les relations diplomatiques ou consulaires et la conclusion de traités, ainsi que le cas d'un Etat agresseur. Enfin, les dépositaires, les notifications, les corrections et l'enregistrement font l'objet de la partie VII. La procédure de conciliation mentionnée à l'article 66 (partie V) est précisée en annexe à la Convention.

2. Accords internationaux auxquels la Convention de Vienne ne s'applique pas

256. La Convention de Vienne en tant que telle ne s'appliquant qu'aux traités conclus par écrit entre Etats, il reste à considérer le droit applicable aux autres accords internationaux. Au cours de son examen de la question, la Commission s'était demandé si le projet d'articles sur le droit des traités devait également s'appliquer aux traités et accords internationaux conclus entre les Etats et d'autres sujets du droit international ou conclus entre eux par ces derniers, notamment en ce qui concernait les organisations internationales. Finalement, la Commission a décidé d'exclure ces instruments du domaine d'application de son projet d'articles[306]. Elle a également décidé de ne pas s'occuper des accords internationaux en forme non écrite. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a approuvé les conclusions de la Commission en la matière.

257. Pour éviter tout malentendu au sujet des décisions susmentionnées, la Commission a incorporé dans son projet d'articles une disposition contenant une réserve générale relative à : *a*) la valeur juridique des accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ainsi que des accords internationaux en forme non écrite; et *b*) l'application à ces accords de toute règle énoncée dans le projet d'articles à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces articles[307]. Dans la forme finalement retenue par la Conférence, cette disposition constitue l'article 3 de la Convention de Vienne, qui est ainsi rédigé :

> Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :
>
> *a*) A la valeur juridique de tels accords;
>
> *b*) A l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention;
>
> *c*) A l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

258. L'alinéa *b* de l'article 3 de la Convention, comme la disposition correspondante du projet d'articles, peut s'expliquer par le fait que, en préparant une convention sur le droit des traités conclus par écrit entre Etats, la Conférence et la Commission savaient qu'elles s'engageaient par là même dans une entreprise de codification et de développement progressif du droit général des traités, et qu'il était donc possible que plusieurs des règles énoncées dans la convention s'appliquent également aux accords internationaux théoriquement exclus du domaine d'application de la convention elle-même. Cette façon de voir a une importance particulière du point de vue des travaux que la Commission entreprendra en la matière, puisqu'il en découle que toute étude du droit applicable à ces accords internationaux devrait prendre pour point de départ la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou du moins les dispositions de fond de cette convention qui présentent un caractère général, et que toute étude de ce genre devrait porter essentiellement sur les éléments propres aux accords en question, et non pas consister en un réexamen des questions générales, déjà réglées par la Convention. En ajoutant l'alinéa *c* à la disposition proposée par la Commission, la Conférence a souligné encore davantage le caractère général de plusieurs des règles de fond figurant dans la Convention.

---

[303] *Ibid.*, p. 307.

[304] Voir l'article 1er de la Convention. La Convention ne définit pas le terme « Etat ». La Commission, au paragraphe 4 de son commentaire du projet d'article 5, intitulé « Capacité des Etats de conclure des traités » (*ibid.*, p. 12), signale que le terme « Etat » tel qu'il est employé au paragraphe 1 de l'article désigne « l'Etat aux fins du droit international ». La Conférence a supprimé le paragraphe 2 du projet d'article 5, relatif à la capacité de conclure des traités reconnue aux Etats membres d'une union fédérale.

[305] Article 2, paragraphe 1, alinéa *a*, de la Convention.

[306] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 192 et suiv., doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 28 et commentaires des articles 1, 2 et 3, *passim*.

[307] Voir projet d'article 3 (et commentaire), paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 1; et paragraphes 5 et 7 du commentaire du projet d'article 2 (*ibid.*, p. 204 à 207).

a) *Traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales*[308]

259. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, des amendements ont été déposés tendant à étendre la portée de la convention aux traités conclus entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international. Ces amendements ont été retirés, mais la Conférence a adopté une résolution intitulée « Résolution relative à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités », annexée à l'Acte final et recommandant à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission, pour étude, la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Comme suite à cette recommandation, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2501 (XXIV), du 12 novembre 1969, a recommandé (paragraphe 5)

à la Commission du droit international d'étudier, en consultation avec les principales organisations internationales, selon qu'elle le jugera approprié compte tenu de sa pratique, la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en tant que question importante[309].

260. A sa vingt-deuxième session (1970), la Commission a décidé d'inscrire cette question à son programme général, et elle a créé une sous-commission chargée d'étudier les problèmes préliminaires que soulève l'étude de ce sujet. Le rapport de la Sous-Commission, tel qu'il a été adopté par la Commission[310], priait le Secrétariat d'entreprendre certains travaux préparatoires, notamment dans le domaine de la pratique de l'ONU, et précisait que le Président de la Sous-Commission (M. P. Reuter) soumettrait aux membres de cette dernière un questionnaire concernant l'étendue du sujet et la manière de le traiter. Les réponses reçues, précédées d'une introduction du Président de la Sous-Commission, devaient être distribuées comme document de travail à la session de 1971 de la Commission[311].

261. Ainsi, la Commission a déjà entrepris sur ce nouveau sujet les travaux préliminaires nécessaires à une étude de fond. On peut espérer que ses travaux futurs sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales contribueront à clarifier ce secteur particulier du droit des traités. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2634 (XXV), du 12 novembre 1970, a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre l'examen de la question.

b) *Accords internationaux conclus avec ou entre des sujets de droit international autres que des Etats ou des organisations internationales*

262. La question se pose de savoir si la Commission doit inscrire à son programme de travail à long terme le problème des accords internationaux conclus avec ou entre des sujets de droit international autres que des Etats ou des organisations internationales. Il semble qu'il serait tout d'abord nécessaire de clarifier ou de définir la notion d' « autres sujets ».

263. Les commentaires de la Commission relatifs au projet d'articles sur le droit des traités adopté à titre provisoire en 1962 et ses commentaires relatifs au projet définitif sur le même sujet adopté en 1966 contiennent certaines indications sur ce que la Commission entendait par les « autres sujets » du droit international. Aux termes du paragraphe 8 du commentaire de l'article 1er du projet de 1962 :

L'expression « autres sujets du droit international » est employée pour les cas où des traités seraient conclus par *a*) des organisations internationales, *b*) le Saint-Siège, qui conclut des traités au même titre que les Etats, et *c*) d'autres entités internationales telles que des insurgés, qui, dans certaines conditions, peuvent conclure des traités. L'expression ne doit pas s'entendre de particuliers ou de sociétés créées en vertu des règles du droit interne, car ils n'ont la capacité ni de conclure des traités ni de conclure des accords régis par le droit international public[313].

264. De même, le paragraphe 2 du commentaire de l'article 3 du même projet signale que :

Par l'expression « autres sujets du droit international », on entend avant tout désigner les organisations internationales, ne laisser subsister aucun doute au sujet du Saint-Siège, et prévoir les cas plus spéciaux tels que celui d'insurgés qui bénéficient d'un certain degré de reconnaissance[314].

265. La question du Saint-Siège et des organisations internationales mise à part, il convient de rappeler que le paragraphe 5 du commentaire de l'article 2 du projet définitif d'articles sur le droit des traités, tel qu'il a été établi par la Commission[314], mentionne expressément « les insurgés », et que le paragraphe 2 du commentaire de l'article 3 du même projet utilise l'expression « sujets du droit international qui ne sont pas des Etats »[315]. Comme la Commission l'a remarqué en 1962, la capacité qu'ont les « insurgés » de conclure des traités dépend étroitement de la reconnaissance dont ils bénéficient en qualité d'insurgés[316].

266. Peut-être donc, avant d'entreprendre l'étude de cette catégorie de traités, la Commission voudra-t-elle

---

[308] Pour un historique de la question, voir document A/CN.4/L.161.

[309] Pour un résumé des opinions exprimées à la Sixième Commission au sujet de cette recommandation, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94 *b* de l'ordre du jour, doc. A/7746, par. 109 à 115.

[310] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 331, doc. A/8010/Rev.1, par. 89. La Sous-Commission était composée des treize membres suivants : M. P. Reuter (Président), M. G. Alcívar, M. E. Castrén, M. A. El-Erian, M. Nagendra Singh, M. A. Ramangasoavina, M. S. Rosenne, M. J. Sette Câmara, M. A. Tabibi, M. D. Thiam, M. S. Tsuruoka, M. E. Ustor, et sir Humphrey Waldock.

[311] Pour le texte des réponses, voir l'annexe II du document A/CN.4/250 (ci-dessous p. 197).

[313] *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 178, doc. A/5209, chap. II, II.

[314] *Ibid.*, p. 180.

[314] *Ibid., 1966*, vol. II, p. 205, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

[315] *Ibid.*, p. 207.

[316] Sur cette question, voir ci-dessous chap. XVI (Droit des conflits armés).

décider si cette étude doit être précédée d'une étude plus générale portant sur le statut juridique des « autres sujets du droit international » en question, de manière à définir (fût-ce de façon générale) quels sont les sujets du droit international en cause avant d'examiner la question plus technique de savoir dans quelle mesure les accords internationaux auxquels sont parties ces « autres sujets » sont soumis à des règles particulières. Il est vrai qu'on n'a pas eu à suivre cette méthode dans le cas des traités conclus entre Etats, étant donné que dans ce cas, la notion d'entité étatique pouvait être tenue pour acquise, avec les attributs qui la caractérisent; mais, comme on le verra dans le chapitre XIV (« Droit des organisations internationales »), l'étude de cette branche du droit s'est heurtée à certaines difficultés dès qu'il a fallu décider des organisations internationales sur lesquelles porteraient les travaux de la Commission. Il y a lieu de penser que les mêmes difficultés se poseraient de façon encore plus cruciale pour ce qui est des « autres sujets du droit international ».

c) *Accords internationaux en forme non écrite*

267. La question de savoir si les accords internationaux verbaux ou tacites doivent faire l'objet d'une étude distincte de la part de la Commission ne se prête pas à une réponse simple. La Commission elle-même

a admis que les accords internationaux conclus verbalement peuvent avoir une valeur juridique et que certaines des règles de fond énoncées [dans le projet d'articles] peuvent s'appliquer également à ces accords verbaux[317].

Cette catégorie d'accords internationaux a rarement été étudiée par les auteurs, et, de par sa nature même, n'a guère laissé de traces dans les ouvrages traitant de la pratique des Etats. Malgré l'absence de toute statistique, il semble qu'à l'heure actuelle les principaux exemples d'accords verbaux (par opposition aux déclarations orales unilatérales) soient, ou bien des accords de nature politique et confidentielle conclus entre d'importantes personnalités (par exemple pendant la visite d'un chef d'Etat ou de gouvernement, ou au niveau des ministres des affaires étrangères) et ayant plutôt le caractère d'une entente mutuelle que d'un accord entraînant des obligations juridiques précises, ou bien, plus fréquemment, des accords conclus (par exemple par un agent diplomatique reçu au Ministère des affaires étrangères de l'Etat hôte, ou même par téléphone) sur des questions relativement mineures, telles que certains points de détail concernant l'application ou l'interprétation d'un traité déjà signé. Il convient néanmoins de rappeler que la Cour permanente de Justice internationale a eu à connaître d'un différend impliquant un accord verbal, à savoir la « déclaration Ihlen », mentionnée dans l'*Affaire du statut juridique du Groenland oriental*[318].

268. Etant donné que la valeur juridique de ces accords internationaux n'est pas contestée, et compte tenu de leur nature même, de l'importance relativement secondaire de la plupart d'entre eux et du fait qu'aucun Etat Membre ni aucun membre de la Commission n'a demandé que la question soit codifiée, on peut penser que la Commission préférera ne pas aborder l'étude des accords verbaux ou tacites, à moins que, pour une raison ou pour une autre, les circonstances ne l'amènent à en décider autrement.

3. Question de la participation aux traités

269. La Commission a étudié cette question lors de l'élaboration de son projet d'articles sur le droit des traités[319].

L'article 8 du projet de 1962 stipule que :

1. Dans le cas d'un traité multilatéral général, tout Etat peut devenir partie au traité, à moins que le traité lui-même ou les règles en vigueur dans une organisation internationale n'en disposent autrement.

2. Dans tous les autres cas, peut devenir partie au traité tout Etat :

a) Qui a participé à l'adoption du texte du traité, ou

b) Auquel le traité lui-même reconnaît expressément la faculté de devenir partie, ou

c) Qui, bien qu'il n'ait pas participé à l'adoption du texte, a été invité à assister à la conférence au cours de laquelle le traité a été élaboré, à moins que le traité n'en dispose autrement[320].

270. Dans son rapport sur sa dix-huitième session, la Commission résume comme suit les débats qui ont eu lieu au sujet de cette disposition :

La deuxième disposition n'a donné lieu à aucune difficulté particulière, mais la Commission était partagée au sujet de la règle à proposer pour les traités multilatéraux généraux. Certains membres estimaient qu'il fallait considérer ces traités comme ouverts à la participation de « tous les Etats », en dépit de toute disposition conventionnelle spécifiant les catégories d'Etats ayant le droit de devenir parties. D'autres membres, sans être partisans d'écarter aussi complètement le principe de la liberté des Etats de déterminer par les clauses du traité lui-même avec quels Etats ils entendent établir des relations conventionnelles, estimaient qu'il serait justifiable et désirable de préciser, sous la forme d'une règle supplétive, que, sauf disposition contraire du traité, les traités multilatéraux généraux sont ouverts à « tous les Etats ». D'autres membres, tout en partageant l'opinion que ces traités doivent être ouverts, en principe, à tous les Etats, ne pensaient pas qu'une règle supplétive sous cette forme serait justifiée eu égard à la pratique actuelle, qui consiste à insérer dans les traités multilatéraux généraux une formule les ouvrant à tous les Etats Membres des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, à toutes les parties au Statut de la Cour internationale de Justice et à tout autre Etat qui est invité par l'Assemblée générale à y devenir partie. A la majorité des voix, la Commission a adopté un texte déclarant qu'un traité multilatéral général devait être ouvert à la participation de « tous les Etats », à moins qu'une solution différente ne soit prévue par le traité ou par les règles établies d'une organisation internationale. En bref, le texte de 1962 reconnaissait la liberté des Etats participant à la négociation de déterminer par les dispositions du traité à quelles catégories

[317] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 207, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, paragraphe 3 du commentaire de l'article 3. On remarquera également que la Commission s'est référée aux accords verbaux dans le paragraphe 4 du commentaire de l'article 35, à propos de la théorie de l' « acte contraire » (*ibid.*, p. 253).

[318] *C.P.J.I.*, série A/B, n° 53, p. 20.

[319] On trouvera un résumé de la question, sous le même intitulé, dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 218, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II.

[320] *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 184, doc. A/5209, chap. II, II.

d'Etats il serait ouvert; l'absence de toute disposition de ce genre équivalait à la reconnaissance du droit qu'ont « tous les Etats » d'y devenir parties[321].

271. Quant à la position des gouvernements en la matière, le rapport de la Commission indique que :

Un certain nombre de gouvernements, dans leurs observations sur l'article 8 du projet de 1962, ont été d'avis que les traités multilatéraux généraux devaient être ouverts à tous les Etats; en même temps, ils ont proposé que l'article 9 reconnaisse, lui aussi, ce principe, de manière à ouvrir automatiquement à tous les Etats les traités multilatéraux généraux contenant des dispositions qui limitent la participation à des catégories d'Etats déterminés. Certains autres gouvernements ont pris position contre le texte de 1962 pour la raison opposée, en soutenant qu'il ne fallait établir aucune présomption de participation universelle, même sous forme de règle supplétive, dans le cas où le traité garde le silence sur la question[322].

272. A sa dix-septième session, la Commission a examiné encore une fois le problème de la participation aux traités multilatéraux généraux; à l'issue des débats, un certain nombre de propositions ont été mises aux voix, sans qu'aucune soit adoptée. En conséquence, la Commission a prié son rapporteur spécial de tenter, avec l'aide d'un comité de rédaction, de lui soumettre une proposition qui serait étudiée ultérieurement. A sa dix-huitième session, en 1966, la Commission

est arrivée à la conclusion que, compte tenu du désaccord, il ne serait pas possible de rédiger une disposition générale concernant le droit des Etats de devenir parties aux traités; elle a donc décidé de se borner à indiquer, d'un point de vue pratique les cas dans lesquels un Etat exprime son consentement à être lié par la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion. En conséquence, la Commission a décidé d'exclure du projet d'articles cette question qui a fait l'objet de plusieurs débats de l'Assemblée générale et, récemment, au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats*. En faisant part de cette décision à l'Assemblée générale, la Commission a décidé d'attirer l'attention de celle-ci sur les comptes rendus des 791e à 795e séances** de sa dix-septième session, où a été examinée la question de la participation aux traités, ainsi que sur le commentaire des articles 8 et 9 des projets d'articles du rapport sur sa quatorzième session***, qui résume les points de vue exprimés par les membres au cours de la discussion antérieurement consacrée à la question lors de cette session[323].

* A/5746, chap. VI, et A/6230, chap. V.

** *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, p. 125 à 156.

*** *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 184 à 186.

273. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a adopté une « Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités »[324], par laquelle la Conférence invitait l'Assemblée générale à examiner la possibilité d'inviter les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU ou d'une institution spécialisée ou de l'AIEA ou ne sont pas parties au Statut de la CIJ à devenir parties à la Convention.

274. A ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, l'Assemblée générale a décidé de remettre à plus tard l'étude de la question. Cependant, dans le préambule à sa résolution 2530 (XXIV), du 8 décembre 1969, par laquelle elle a adopté la Convention sur les missions spéciales, l'Assemblée générale s'est déclarée

Convaincue que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle.

4. Clause de la nation la plus favorisée

275. Cette question s'est posée en 1964, alors que la Commission étudiait la question des traités et des Etats tiers. Après examen, la Commission est parvenue à la conclusion énoncée au paragraphe 32 de l'Introduction à son projet définitif d'articles sur le droit des traités. Ce paragraphe précise que la Commission

n'a pas cru opportun de traiter de la clause dite « de la nation la plus favorisée » dans la codification actuelle du droit général des traités, tout en estimant qu'il pourrait être indiqué, à l'avenir, d'en faire l'objet d'une étude spéciale. De même, si la Commission a reconnu qu'il importait de ne préjuger en aucune façon l'application de la clause de la nation la plus favorisée, elle a pensé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer dans les articles 30 à 33 du présent projet [Traités et Etats tiers] une exception portant spécialement sur ces clauses; elle estime, en effet, que ces clauses ne sont nullement affectées par lesdits articles[325].

276. En raison des proportions réduites de la question, de l'intérêt exprimé à son sujet par les représentants siégeant à la Sixième Commission, et du fait que l'élucidation de ses aspects juridiques pourrait être utile aux travaux de la CNUDCI, la Commission a décidé à sa dix-neuvième session (1967) d'inscrire à son programme la question de clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités. Elle a également décidé de nommer M. E. Ustor rapporteur spécial sur cette question[326]. En 1968, après une discussion générale, la Commission a donné pour instructions au Rapporteur spécial de ne pas borner son étude au secteur du commerce international, mais d'explorer les principaux domaines d'application de la clause. La Commission a estimé qu'elle devait préciser la portée et l'effet de la clause en tant qu'institution juridique dans ses diverses applications pratiques[327].

277. A la vingt et unième session (1969), le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport[328], dans lequel il faisait l'historique de la clause de la nation la plus favorisée jusqu'à la seconde guerre mondiale. La Commission a chargé le Rapporteur spécial de poursuivre son étude, en se fondant notamment sur les trois affaires intéressant

[321] *Ibid.*, *1966*, vol. II, p. 218, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, « Question de la participation aux traités », paragraphe 1 du commentaire.

[322] *Ibid.*, paragraphe 3 du commentaire.

[323] *Ibid.*, paragraphe 4 du commentaire. Les notes sont celles de l'*Annuaire 1966*.

[324] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 307.

[325] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 192 et 193, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, sect. A.

[326] *Ibid.*, *1967*, vol. II, p. 407, doc. A/6709/Rev.1, par. 48. Voir également ci-dessus par. 165.

[327] *Ibid.*, *1968*, vol. II, p. 231, doc. A/7209/Rev.1, par. 93.

[328] *Ibid.*, *1969*, vol. II, p. 163, doc. A/CN.4/213.

cette clause examinées par la CIJ[329]. Le Rapporteur spécial a présenté en 1970 son deuxième rapport[330], traitant de la jurisprudence de la CIJ et de l'expérience des organisations internationales en la matière. Faute de temps, la Commission n'a pu étudier le deuxième rapport pendant sa vingt-deuxième session.

278. Enfin, il y a lieu de rappeler que, par ses résolutions 2400 (XXIII) [11 décembre 1968], 2501 (XXIV) [12 novembre 1969] et 2634 (XXV) [12 novembre 1970], l'Assemblée générale a recommandé à la Commission de poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée.

Chapitre VIII

Actes unilatéraux

279. Comme ce titre l'indique implicitement, la notion d' « actes unilatéraux » repose sur la reconnaissance du fait qu'il existe un certain nombre d'actes qu'un sujet de droit international peut accomplir unilatéralement et dont on admet en droit international qu'ils ont, *proprio motu*, certains effets juridiques, indépendamment des mesures qui peuvent être prises par un ou plusieurs autres sujets de droit international. C'est surtout au cours des dernières années que les auteurs se sont intéressés à cette matière, en tant que catégorie générale groupant tout un ensemble de cas[331], mais il y a longtemps que ces actes sont bien connus dans la pratique internationale[332], et on peut, en fait, dire qu'ils remontent aussi loin dans le temps que n'importe quelle autre institution du droit international. Les ouvrages de droit international constituent une importante source de documentation concernant spécialement la question des actes unilatéraux.

280. La portée et l'effet de ces actes font l'objet de nombreuses discussions doctrinales, et on ne peut pas dire que, pour le moment, on soit parvenu à dégager un accord suffisamment large quant à leur définition ou à la place exacte qu'ils occupent dans le droit international en tant que système. En ce qui concerne la définition des actes unilatéraux, on admet que, par suite de l'autonomie importante dont jouissent les sujets de droit international (et tout particulièrement les Etats), il est inévitable qu'un grand nombre des actes qu'ils accomplissent de leur propre chef aient des effets juridiques et modifient (ou maintiennent) des situations juridiques existantes. Cependant, à partir de cette définition — considérée comme un instrument d'analyse juridique —, on peut aisément être conduit à subdiviser et à décomposer presque toutes les opérations juridiques (notamment celles qui relèvent du domaine international) en une série d'actes unilatéraux; à cet égard, le cas le plus évident est celui de la formation des traités par des actes distincts d'offre et d'acceptation. Pour que la notion conserve son utilité, on a donc généralement limité son contenu aux actes qui, tout au moins pour avoir un effet immédiat, ne requièrent l'intervention que d'un seul Etat. On cite le plus souvent comme exemple la reconnaissance, les protestations, l'*estoppel*, les proclamations ou déclarations, les désistements et les renonciations[333], et d'autres auteurs ont mentionné l'acquiescement, les promesses et engagements unilatéraux, et les notifications.

281. Etant donné l'absence d'accord sur une définition précise de ces termes, il est évident que, dans la pratique, les exemples donnés ci-dessus se recoupent fréquemment. Cependant, tout au moins en ce qui concerne la doctrine, les divergences ne portent pas tant sur les termes à employer, sur leur signification ou sur leur application à des cas d'espèces (encore que des difficultés aient également surgi dans ce domaine) que sur la situation des actes unilatéraux vis-à-vis des sources reconnues du droit international, tout particulièrement en ce qui concerne le jeu et la formation de règles coutumières. Il suffit d'énoncer le problème pour qu'il apparaisse dans toute sa difficulté. Bien que l'existence de règles coutumières soit admise en droit international, le processus réel (considéré comme une succession d'actes accomplis par les Etats pris individuellement, y compris l'acquiescement ou le silence) par lequel des règles coutumières sont créées ou des exceptions coutumières sont admises est de ceux dont l'état d'achèvement, à l'égard d'une règle particulière, est pratiquement impossible à déterminer à un moment donné. Néanmoins, il est évident que de nombreuses règles coutumières ont été créées ou modifiées par des séries d'actes dont beaucoup, initialement, étaient unilatéraux. Ainsi, lorsqu'on étudie de plus près la notion

[329] *Ibid.*, p. 244, doc. A/7610/Rev.1, par. 89.

[330] *Ibid.*, *1970*, vol. II, p. 213, doc. A/CN.4/228 et Add.1.

[331] Selon certains auteurs, la notion générale d'acte unilatéral tirerait sa source de certaines notions des droits internes allemand, italien et suisse. Il semble, toutefois, que cela vaille surtout pour certains titres et subdivisions utilisés à des fins de classification juridique, et non pas pour une institution qui serait propre à ces systèmes juridiques.

[332] A ce sujet, on peut faire observer que, dans de nombreuses affaires, la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux ont entendu statuer en se fondant sur les rapports particuliers qui étaient en jeu dans l'affaire considérée, et non pas seulement, ni même surtout, sur l'application de règles générales. Il ne semble pas que cette attitude soit due au seul respect dont les tribunaux internationaux témoignent à l'égard des limites assignées à leur compétence; elle exprime également le caractère unique d'un grand nombre de situations internationales et, par voie de conséquence, l'importance des actes unilatéraux en tant que moyen dont les Etats disposent pour adapter les règles générales à des situations particulières, dans le respect du droit international.

[333] Ces exemples ont été cités par un membre de la Commission à la dix-neuvième session (1967), lorsqu'il a été suggéré que la Commission étudie cette matière, qui demande un gros effort de clarification et de systématisation.

« [La matière] englobe, par exemple, la question de la reconnaissance, en tant qu'acte positif consistant à admettre une situation donnée comme situation juridique et, inversement, la question des protestations qui tendent à rejeter les modifications d'une situation juridique. On peut aussi citer le principe de l'*estoppel*, appliqué par la Cour internationale de Justice; d'autres exemples d'actes unilatéraux, tels que les proclamations, désistements et renonciations, peuvent encore être mentionnés lorsqu'on envisage la possibilité d'élaborer un projet systématique. » (*Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. I, p. 195, 928e séance, par. 6.)

Voir également *ibid.*, p. 203, 929e séance, par. 63. Il est peut-être plus exact de considérer l'*estoppel* non pas comme un acte unilatéral en lui-même, mais comme la conséquence d'un ou de plusieurs actes unilatéraux.

générale d'actes unilatéraux, on constate qu'il s'agit moins des actes en tant que tels que des droits (ou de la capacité juridique) qui, en droit international, appartiennent aux Etats, y compris le droit (ou la prérogative) de qualifier de légaux ou d'illégaux les actes juridiques qu'eux-mêmes ou d'autres Etats accomplissent, et cela dans le cadre de tout un ensemble de règles, généralement coutumières.

282. Le Secrétariat ne désire faire qu'un petit nombre d'observations générales au sujet des travaux que la Commission pourrait décider d'entreprendre à cet égard. En premier lieu, comme on l'a déjà dit, il est difficile sinon impossible de distinguer l'acte unilatéral d'un sujet de droit international des actes accomplis, unilatéralement peut-être, par d'autres sujets dans le même domaine. Cependant, ne serait-ce que pour ramener la matière à des proportions raisonnables, il convient de distinguer entre, d'une part, les actes unilatéraux qui sont accomplis à l'occasion d'un autre acte unilatéral de même nature (par exemple l'offre et l'acceptation, dans le cas d'un accord) ou qui font partie d'une transaction bilatérale ou multilatérale (par exemple la dénonciation ou l'adhésion, dans le cas d'un traité), ou du processus de formation d'une règle coutumière (par exemple la création d'une pratique générale et sa reconnaissance comme règle de droit), et, d'autre part, ceux qu'on peut considérer comme des actes unilatéraux appartenant à une catégorie plus étroite et plus restreinte, qui comprendrait des actes unilatéraux ayant des conséquences juridiques déterminées et émanant d'un seul sujet de droit international : il s'agit essentiellement de la reconnaissance, des protestations, de l'*estoppel*[334], des proclamations ou déclarations, des désistements et renonciations, dans tous les cas où ces actes ne sont pas prévus dans les clauses d'un traité[335]. Cette définition englobe les actes unilatéraux de tous les sujets de droit international. Aussi peut-on dire qu'elle comprend les actes de cette nature accomplis non seulement par les Etats mais aussi par les organisations internationales qui sont dotées d'une personnalité juridique propre. Cet élargissement du concept (si on ne le rejette pas comme représentant une pétition de principe) soulève de nouveaux problèmes, et il conviendrait peut-être de limiter toute étude éventuelle à l'examen de cas mettant en jeu des Etats, domaine où l'on peut se fonder sur une longue pratique et où la question de la personnalité (ou de l'étendue de la personnalité) du sujet de droit international ne prête à aucune controverse.

283. On peut encore faire une autre remarque quant à la nature même de l'étude que la Commission pourrait décider d'entreprendre. Durant ces dernières années, la Commission s'est surtout attachée à élaborer, chaque fois qu'elle examinait une question, des projets d'articles pouvant servir de base à une convention qui serait adoptée par les Etats. L'exposé le plus classique et le plus précis des raisons de cette façon de procéder est peut-être celui qui a trait aux travaux de la Commission sur le droit des traités et qui figure dans son rapport sur sa quatorzième session[336]. Ces raisons ont beaucoup de poids : l'existence d'une convention contribue à l'unification de la partie du droit sur laquelle elle porte, et son élaboration donne à la grande majorité des Etats la possibilité de participer à la formulation du droit. Il est évident que si la Commission décidait d'entreprendre l'étude des actes unilatéraux, elle pourrait (comme en n'importe quel autre domaine) aboutir à la rédaction d'un projet d'articles, mais les considérations qui précèdent, pour succinctes qu'elles soient, donnent à penser qu'en la matière on pourrait également explorer de nouvelles possibilités. Une étude de ce sujet, ou de ses différents aspects, qui aboutirait à la rédaction d'un ensemble de définitions des principales formes d'actes unilatéraux et de leurs effets juridiques respectifs au regard du droit international, accompagné d'un commentaire succinct, pourrait présenter un grand intérêt pratique pour les Etats dans la conduite de leurs relations mutuelles; pour le moment il n'existe aucun texte de ce genre sur lequel on soit d'accord et auquel on puisse se reporter aisément. Les travaux de la Commission dans ce domaine pourraient ainsi apporter, directement ou indirectement, une certaine clarification de cette branche du droit qui ferait autorité, quelle que soit l'appellation que le texte recevrait. La question des actes unilatéraux semble, en tout cas, assez importante pour que la Commission s'en occupe à un stade ultérieur de ses travaux, quelle que soit la forme sous laquelle on puisse finalement décider de la codifier.

284. A cet égard, la décision relève de la Commission et, en dernier ressort, de l'Assemblée générale. Les considérations qui précèdent sont présentées dans l'espoir qu'elles pourraient aider la Commission à déterminer la portée de son programme à long terme.

[334] Ce terme est parfois remplacé par celui de « préclusion » ou de « forclusion ». Comme on l'a observé précédemment, il est peut-être plus exact de considérer l'*estoppel* comme la conséquence d'un acte, plutôt que comme un acte en lui-même. M. Alfaro, juge à la CIJ, a passé en revue la jurisprudence (notamment la jurisprudence de la Cour) et une grande partie de la doctrine existant en la matière, dans l'opinion individuelle qu'il a émise dans l'Affaire du Temple de Préah Vihéar (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 39).

[335] On peut concevoir la possibilité d'élargir cette exception et de distinguer entre, d'une part, les cas où l'Etat peut prendre des décisions unilatéralement, soit en vertu de certaines règles facultatives du droit international (par exemple en ce qui concerne la détermination de zones contiguës ou d'exercice du droit de protection diplomatique) soit en vertu de traités, et, d'autre part, les cas qui ne relèvent d'aucune règle particulière, mais où l'Etat peut unilatéralement faire valoir un droit ou y renoncer, en vertu du droit international général. Il faudrait étudier la question plus avant pour savoir avec quel degré de rigueur cette distinction peut être opérée en théorie et en pratique.

Chapitre IX

Droit relatif aux voies d'eau internationales

285. Les Etats ont fréquemment adopté des règles et des accords régissant l'utilisation des fleuves traversant ou séparant leurs territoires respectifs. En outre, les nombreuses commissions internationales créées par traité pour les différents fleuves ont contribué au développement des règles de droit relatives aux voies d'eau internationales.

[336] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 175, doc. A/5209, par. 17.

Néanmoins, malgré le nombre de traités conclus[337], le droit général relatif à l'utilisation des fleuves internationaux est demeuré, pour une large part, un droit coutumier. A l'exception de la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international (Barcelone, 1921)[338], et de la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats (Genève, 1923)[339], aucune autre convention internationale générale sur le droit relatif aux voies d'eau internationales n'a été conclue.

286. Vu, d'une part, l'importance croissante de l'utilisation de ces voies d'eau à diverses fins — navigation, approvisionnement en eau pour les besoins de l'irrigation et de l'industrie, pour l'évacuation des déchets et pour la production d'énergie hydro-électrique — et, d'autre part, le caractère incertain, à bien des égards, du droit applicable de façon générale, plusieurs propositions tendant à ce que la codification et le développement progressif des règles pertinentes du droit international soient entrepris dans l'intérêt général ont été faites au cours des dernières années. En ce qui concerne l'examen de la question dans le cadre de l'ONU[340], au cours de la quatorzième session (1959) de l'Assemblée générale, on a proposé à la Sixième Commission que la question de l'utilisation et de l'exploitation des voies d'eau internationales soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission. On a également exprimé l'avis qu'il serait prématuré de tenter de codifier cette question, et qu'il fallait laisser à la Commission le soin de décider si le sujet se prêtait ou non à codification.

287. En fait, l'Assemblée générale, considérant qu'il était souhaitable d'entreprendre des études préliminaires « afin de déterminer si la question se prêtait à codification », a adopté la résolution 1401 (XIV), du 21 novembre 1959, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de préparer un rapport sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux. Le Secrétaire général a donc fait distribuer aux Etats Membres un rapport (A/5409) contenant, comme il était demandé dans la résolution : les renseignements fournis par les Etats Membres au sujet de leur législation pertinente; un résumé des traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur; un résumé des décisions rendues par les tribunaux internationaux; et un tableau d'ensemble des études qu'ont effectuées ou qu'effectuent présentement les organisations non gouvernementales s'occupant du droit international. Les annexes au rapport renferment le texte de déclarations et résolutions adoptées par des organisations intergouvernementales, de rapports et extraits de rapports établis par des organisations intergouvernementales ou par des conférences d'experts gouvernementaux, une bibliographie et une liste de la documentation, une table analytique des matières, et un index des noms des fleuves. Eu égard aux termes de la résolution,

l'expression *exploitation et utilisation* employée dans le rapport doit s'entendre comme désignant toute exploitation ou utilisation possible d'un fleuve international à l'exclusion de la navigation, mais y compris la pêche, le flottage du bois, la défense contre les inondations et la pollution des eaux (A/5409, par. 8).

Compte tenu des débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission, le rapport ne contient aucune documentation touchant les questions d'ordre technique relatives à l'exploitation des fleuves internationaux ou les problèmes juridiques posés par la délimitation des frontières fluviales. Enfin, la documentation relative aux différends survenus entre Etats à propos de l'exploitation ou de l'utilisation des fleuves internationaux en est aussi exclue, sauf lorsque le différend en question a donné lieu à la conclusion d'un traité ou a fait l'objet d'une décision jurisprudentielle internationale.

288. Un volume contenant le texte intégral des instruments législatifs, envoyé par les gouvernements, et des traités bilatéraux et multilatéraux en vigueur a été ultérieurement publié dans la *Série législative des Nations Unies*[341]. Parmi les accords conclus plus récemment, il convient de mentionner en particulier l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger[342], du 26 octobre 1963, et le Statut de l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal, du 24 mars 1968.

289. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1401 (XIV), il a été suggéré à différentes reprises, et à différents moments, que la Commission envisage d'aborder cette question[343]. A la demande de la Finlande, le point intitulé « Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales » a été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (1970). Dans un mémoire explicatif[344], le Gouvernement finlandais a appelé l'attention, notamment, sur l'adoption par l'International Law Association, à sa cinquante-deuxième Conférence (Helsinki, 1966), d'une

[337] Par exemple, le volume pertinent de la *Série législative des Nations Unies* (v. ci-dessous note 341) contient quelque 253 traités concernant uniquement des questions relatives à l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation. Pratiquement tous ces traités concernent des fleuves ou des eaux de frontière déterminés définis dans les conventions; tandis que certains d'entre eux s'efforcent d'établir une réglementation générale en la matière entre les parties, d'autres traitent d'aspects limités, tels que des problèmes particuliers touchant l'utilisation, ou certains modes d'utilisation, exclusivement.

[338] SDN, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 35. Au 1er avril 1971, vingt-trois Etats étaient parties à cette convention.

[339] *Ibid.*, vol. XXXVI, p. 75.

[340] Pour plus de détails concernant les débats sur cette question à la Sixième Commission et à la Commission du droit international avant 1970, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 285 et 286, doc. A/CN.4/230, par. 123 à 129.

[341] Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.4).

[342] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 587, p. 9. Noter également l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger, du 25 novembre 1964 : *ibid.*, p. 19.

[343] Des suggestions en ce sens ont été faites à la Commission elle-même à sa dix-neuvième session (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 407, doc. A/6709/Rev.1, par. 46). Voir de même *ibid., 1970*, vol. II, p. 285 et 286, doc. A/CN.4/230, par. 126 à 129.

[344] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, doc. A/7991.

série d'articles sur le droit des bassins fluviaux internationaux. Ces articles, connus sous le nom d' « Helsinki Rules »[345] (Règles d'Helsinki), contiennent des dispositions relatives à l'utilisation équitable des eaux d'un bassin fluvial international, à la suppression de la pollution, à la navigation et au flottage du bois, ainsi que des recommandations concernant le règlement des différends. Le Gouvernement finlandais faisait également mention de l'adoption par le Comité juridique interaméricain en 1967 d'un « projet de convention relative à l'utilisation des fleuves et lacs internationaux à des fins industrielles et agricoles », et de l'adoption en 1969 par le Comité juridique consultatif africano-asiatique d'une résolution créant un sous-comité intersessions chargé d'étudier « le droit des fleuves internationaux ». De l'avis du Gouvernement finlandais, le moment était donc venu pour l'ONU d'entreprendre l'étude de cette question à l'échelon mondial. Le Gouvernement finlandais a proposé de renvoyer ce sujet à la Commission, qui serait l'organe le plus approprié pour préparer « un projet de texte concernant le développement progressif et la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales, y compris les bassins fluviaux internationaux[346] ». Ultérieurement, ces travaux pourraient aboutir à l'adoption d'une convention. Le Gouvernement finlandais a exprimé l'opinion que les textes et les documents juridiques pertinents disponibles, notamment le texte des Règles d'Helsinki, pourraient servir de base à la codification du sujet, et a suggéré que, sans préjuger le résultat des travaux que l'ONU pourra entreprendre, l'Assemblée générale pourrait adopter une recommandation tendant à ce que les Etats Membres tiennent compte des Règles d'Helsinki ou les appliquent lorsque les parties intéressées ne sont pas liées par d'autres règles ou dispositions obligatoires.

290. Au cours des débats à la Sixième Commission, diverses opinions ont été avancées touchant l'opportunité et la possibilité de procéder au développement progressif et à la codification du droit sur ce sujet à l'heure actuelle, en particulier en ce qui concerne le point de savoir si la question était susceptible d'être réglée par une convention générale[347]. Dans sa résolution 2669 (XXV), du 8 décembre 1970, adoptée à la suite des débats à la Sixième Commission, l'Assemblée générale a recommandé que la Commission du droit international :

entreprenne, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit, et, compte tenu du programme de travail qu'elle aura arrêté, examine la possibilité, sur le plan pratique, de prendre les mesures nécessaires aussitôt qu'elle le jugera approprié.

291. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise aux termes de la résolution 1401 (XIV)

en vue de préparer un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, en tenant compte de l'application récente du droit relatif aux voies d'eau internationales, tant dans la pratique des Etats que dans la jurisprudence internationale, ainsi que des études de la question effectuées par des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux.

292. La suggestion faite par le Gouvernement finlandais dans son mémoire explicatif concernant l'adoption d'une résolution recommandant que, en attendant la codification du droit relatif à ce sujet, les Etats Membres tiennent compte des Règles d'Helsinki ou les appliquent, n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale. Au cours du débat qui a abouti à l'adoption de la résolution 2669 (XXV), différents avis ont été exprimés touchant l'opportunité de mentionner expressément dans le texte de la résolution les Règles d'Helsinki ainsi qu'une résolution intitulée « Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) », adoptée par l'Institut de droit international en 1961[348]. Il a été finalement convenu d'inclure dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale le texte ci-après :

Il a été convenu à la Sixième Commission que la Commission du droit international devrait tenir compte, lorsqu'elle examinerait la question, des études effectuées en la matière par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, surtout de celles qui sont d'une date récente[349].

Chapitre X

Droit de la mer

1. Droit de la mer : Conventions de Genève de 1958

293. Les questions examinées dans le présent chapitre étaient traitées dans l'Examen d'ensemble de 1948[350] sous les rubriques « Régime de la haute mer » et « Régime des eaux territoriales »[351]. On faisait observer que la

[345] International Law Association, *Helsinki Rules on the Uses of the Waters of International Rivers* (Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux), Londres, 1967.

[346] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, doc. A/7991, par. 6.

[347] Voir ci-dessous p. 217, doc. A/CN.4/244/Rev.1.

Il convient également de noter que, parmi la documentation préparée pour la première session (22 février-5 mars 1971) du Comité des ressources naturelles, le Secrétaire général a publié un rapport intitulé « Mise en valeur des ressources naturelles et politiques y relatives, compte tenu de l'environnement », comportant un additif sur l' « Aménagement des ressources en eau internationales » (E/C.7/2/Add.6).

[348] Voir *Annuaire de l'Institut de droit international, Session de Salzbourg, septembre 1961*, Bâle, 1961, vol. 49, t. II, p. 381. Le texte de la résolution est reproduit au paragraphe 1083 du document A/5409.

[349] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, doc. A/8202, par. 17.

[350] Voir ci-dessus par. 4.

[351] Pour ce qui est du droit relatif aux eaux territoriales, l'Examen d'ensemble de 1948 rappelait que cette question avait été examinée lors de la Conférence de codification de La Haye de 1930 sur la base des travaux réalisés par un comité d'experts de la SDN, mais qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un accord total à cette occasion. La Commission, faisait-on observer, se trouvait dans une situation quelque peu différente de celle des organes précédents; en effet, au lieu de devoir rechercher un accord sur des questions devant faire l'objet d'une convention, la Commission

(Suite de la note page suivante).

codification d'ensemble de la première de ces questions présentait des aspects de « codification » comme de « développement », au sens où ces expressions étaient entendues dans le Statut de la Commission du droit international. Il existait un ensemble de règles coutumières et une pratique très généralement acceptée concernant la liberté des mers et divers autres éléments du droit de la mer. En outre, de nombreuses conventions multilatérales réglementaient des questions particulières dans des domaines comme les transports maritimes et la sécurité en mer ou la protection des câbles sous-marins. Il demeurait toutefois des lacunes, et il fallait développer le droit relatif à certains sujets, spécialement en ce qui concerne l'exploitation des richesses de la mer. En l'absence d'une réglementation internationale reconnue visant à introduire la clarté et la conciliation d'intérêts opposés, le régime de la liberté des mers menaçait souvent de prendre l'aspect d'un gaspillage et d'un désordre qui conduisaient à une exploitation chacun pour soi. Dans l'Examen d'ensemble de 1948, la section relative au régime de la haute mer s'achevait comme suit :

En raison de la pratique déjà importante dont on dispose, dans ces questions, sous la forme de conventions et autrement, il semblerait plus approprié de les faire entrer dans le cadre de la codification plutôt que dans celui du « développement » — bien qu'il s'agisse d'une codification comportant un élément important de « développement ». Comme il a été mentionné, il existe un nombre imposant de règles et de principes non controversés concernant d'autres aspects du droit international de la mer. Cela étant, il convient d'examiner si le droit de la mer, entre toutes les branches du droit international, n'est pas celui qui se prête le mieux à un traitement détaillé sous la forme d'une codification complète. Une codification, au sens le plus large, de l'ensemble du droit de la mer dans une « relation » unifiée et complète ou dans un instrument similaire, à portée plus grande, contribuerait notablement au renforcement de l'autorité tant de l'œuvre de codification que de l'ensemble du droit international[352].

294. Depuis l'Examen d'ensemble de 1948, quatre conventions internationales — les Conventions de Genève sur le droit de la mer — ont été conclues. Leur adoption, en 1958, a constitué la première grande réalisation de la Commission dans sa tâche de codification et de développement progressif du droit international. Parmi tous les sujets sur lesquels la Commission s'est penchée jusqu'à présent, cette matière est celle qui a touché de plus près les intérêts immédiats — économique et autres — des Etats et où des connaissances spécialisées dans des domaines autres que le droit — par exemple dans des disciplines telles que l'océanographie, la biologie marine, la géologie et d'autres branches de la technique — ont été le plus manifestement nécessaires. Dans le bref exposé qui suit des travaux que la Commission a réalisés en la matière de 1949 à 1956, on a donc indiqué comment la Commission a modifié sa façon d'envisager la question ou certaines parties de la question conformément aux vues exprimées par l'Assemblée générale ainsi que par les Etats, et comment on a fait en sorte que les projets établis par la Commission tiennent dûment compte de toutes les considérations techniques en jeu.

295. A sa première session, en 1949, la Commission a inscrit sur sa liste des matières à codifier les deux parties du droit de la mer mentionnées dans l'Examen d'ensemble de 1948, et a accordé la priorité à l'étude du régime de la haute mer, matière pour laquelle M. J. François a été nommé rapporteur spécial. Comme suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 374 (IV), la Commission a décidé, à sa deuxième session (1950), de faire figurer le régime des eaux territoriales sur la liste des matières prioritaires. A sa session suivante, en 1951, elle a également nommé M. J. François rapporteur spécial pour cette question. Dans les rapports qu'elle a présentés à l'Assemblée générale en 1950 et 1951, la Commission a examiné, dans le contexte du régime de la haute mer, une grande diversité de sujets, notamment les richesses de la mer, les zones contiguës et le plateau continental, et elle a adopté à sa troisième session (1951) un ensemble de projets d'articles relatifs « au plateau continental et aux sujets voisins »[353]. La Commission a abordé à sa quatrième session, en 1952, l'examen quant au fond du régime des eaux territoriales. Elle a décidé d'employer l'expression « mer territoriale » plutôt que « eaux territoriales », cette dernière expression ayant parfois été entendue comme désignant aussi les eaux intérieures, et elle a étudié plus avant certains autres

(Suite de la note 351.)

serait en mesure, en raison de son statut et grâce aux travaux réalisés précédemment, d'envisager le problème d'une manière plus approfondie et plus analytique en tenant compte de tous les principaux facteurs en jeu, qu'il s'agisse de considérations économiques, stratégiques ou juridiques. L'Examen de 1948 parvenait à la conclusion suivante :

« Il ne faudrait pas se croire tenu d'écarter les sujets à propos desquels on estime que les efforts antérieurs ont échoué. Car l'échec auquel aboutit une méthode ou un sujet ne doit pas être considéré comme définitif lorsqu'il s'agit de méthodes ou de sujets différents. De plus, il serait regrettable que la réglementation de questions telles que la situation de navires marchands étrangers dans les eaux territoriales et nationales, qui sont d'une importance manifeste dans le domaine des transports internationaux et des relations économiques internationales en général, eût à subir les conséquences de l'impossibilité d'aboutir à une conception uniforme de l'étendue des eaux territoriales. » (Examen d'ensemble de 1948, par. 75.)

[352] *Ibid.*, par. 73.

[353] A sa deuxième session, la Commission a estimé qu'elle ne pouvait entreprendre une codification du droit maritime sous tous ses aspects, et qu'il serait nécessaire de choisir la question dont elle pourrait aborder l'étude dans la première phase de ses travaux sur cette matière. La Commission a pensé aussi pouvoir écarter, pour le moment, toutes les questions mises à l'étude par d'autres organes de l'ONU ou par des institutions spécialisées ainsi que celles qui, en raison de leur nature technique, ne se prêtaient pas à une étude de sa part. Les sujets que la Commission a retenus étaient la nationalité des navires, la compétence pénale en matière d'abordage en haute mer, la sauvegarde de la vie humaine en mer, le droit d'approche, la traite des esclaves, les câbles télégraphiques sous-marins, les richesses de la mer, le droit de poursuite, la zone contiguë, les pêcheries sédentaires et le plateau continental. Le « projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins » élaboré à la troisième session (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9* [A/1858], annexe) comportait sept articles sur le plateau continental, deux sur la conservation des richesses de la mer, un sur les pêcheries sédentaires et un sur les zones contiguës. A la même session (1951), la Commission a examiné également certaines questions relatives à la nationalité des navires, à la compétence pénale en matière d'abordage en haute mer, à la sauvegarde de la vie humaine en mer, au droit d'approche qu'ont les bâtiments de guerre vis-à-vis des navires de commerce étrangers en haute mer, aux câbles télégraphiques sous-marins et à la « hot pursuit ».

problèmes connexes[354]. Cependant, la Commission n'a pas adopté de projet d'article sur la question. A sa cinquième session (1953), la Commission a préparé, en tenant compte des observations que les gouvernements avaient formulées au sujet de son projet d'articles de 1951, des projets définitifs sur trois questions : le plateau continental, les ressources halieutiques de la mer, et la zone contiguë. Dans son rapport, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale : *a*) d'adopter par une résolution la partie du rapport et le projet d'articles (huit articles) relatifs au plateau continental; *b*) d'adopter par une résolution la partie du rapport et les projets d'articles (trois articles) sur les pêcheries et de se concerter avec la FAO en vue de préparer un projet de convention donnant forme concrète aux principes adoptés par la Commission[355]; et *c*) de ne prendre aucune décision en ce qui concerne l'article sur la zone contiguë, étant donné que la Commission n'avait pas encore adopté le projet d'articles relatifs à la mer territoriale[356].

296. Par sa résolution 798 (VIII), du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale,

tenant compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux sus-jacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique,

a néanmoins décidé de n'examiner aucun aspect de la question tant que la Commission ne lui aurait pas fait rapport sur « tous les problèmes » qui se rattachaient au régime de la haute mer et au régime des eaux territoriales. L'année suivante, dans sa résolution 899 (IX), du 14 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé à nouveau de repousser l'examen de cette question, et elle a prié la Commission

de consacrer le temps qu'il faudra à l'étude du régime de la haute mer, du régime des eaux territoriales et de tous les problèmes connexes de manière à terminer ses travaux sur ces questions

et de présenter son rapport définitif en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée à son onzième session (1956).

297. Entre-temps, la Commission a poursuivi son étude du régime de la mer territoriale, du régime de la haute mer et des problèmes connexes. Pour ce qui est de la première question, elle a prié les gouvernements de faire connaître leurs vues quant à la délimitation de la mer territoriale de deux Etats limitrophes, et une réunion d'un groupe d'experts s'est tenue à La Haye du 14 au 16 avril 1953, sous la présidence du Rapporteur spécial, afin d'éclaircir certaines questions techniques relatives aux aspects hydrographiques du tracé de lignes de délimitation en mer. Le premier projet que le Rapporteur spécial avait présenté sur le régime de la mer territoriale a été remanié afin de tenir compte des renseignements techniques communiqués par le groupe d'experts. A sa sixième session (1954), la Commission a adopté un certain nombre d' « articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale » et traitant de son statut juridique et de ses limites, ainsi que des droits de passage des navires marchands et des bâtiments de guerre. Cependant, elle a remis à une date ultérieure la formulation de projets d'articles sur la largeur de la mer territoriale et sur les questions connexes des baies, des groupes d'îles et de la délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve. En ce qui concerne la question de la largeur de la mer territoriale, la Commission a énuméré dans son rapport[357] les diverses suggestions que ses membres avaient formulées à différentes sessions de la Commission, et elle a prié les gouvernements de fournir, dans leurs observations sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale, des renseignements sur leur pratique à cet égard et de faire connaître leur avis sur la solution de la question.

298. A sa cinquième session, en 1953, la Commission avait invité le Rapporteur spécial à poursuivre l'étude du régime de la haute mer et à préparer un rapport sur les sujets qui en font partie et qui n'avaient pas été traités dans ses rapports précédents. A sa septième session (1955), elle a repris l'examen de cette question[358]. La Commission a adopté un « projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer », avec une annexe (projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer[359]), qui ont été soumis aux gouvernements pour observations. En outre, la Commission a communiqué le texte des dispositions relatives à la conservation des ressources biologiques de la mer (c'est-à-dire la partie pertinente des articles provisoires et l'annexe) aux organisations représentées en qualité d'observateurs à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome du 18 avril au 10 mai 1955[360]. Lorsqu'elle a mis au point les dispositions relatives à cette question, la Commission a tenu compte du rapport de cette conférence. Les articles provisoires relatifs au régime de la haute mer adoptés par

[354] Statut juridique de la mer territoriale, du fond de cette mer et de son sous-sol ainsi que de l'espace aérien situé au-dessus d'elle; largeur de la mer territoriale; délimitation de la mer territoriale de deux Etats limitrophes; ligne de base; baies.

[355] En même temps, la Commission a souligné qu'elle considérait « que l'importance générale et l'urgence reconnue de la question qui fait l'objet de ces articles justifient leur approbation formelle par l'Assemblée générale » et que « l'Assemblée générale devrait faire intervenir l'autorité dont elle jouit et indiquer comment la question se pose *de lege lata* et *de lege ferenda*; cette déclaration servirait de base à toute réglementation future qui pourrait être établie » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9* [A/2456], par. 103).

[356] *Ibid.*, par. 91, 102 et 114.

[357] *Ibid., neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693).

[358] Pour le rapport de la Commission sur sa septième session, voir *ibid., dixième session, Supplément n° 9* (A/2934).

[359] Le texte du « projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer » était identique à celui des articles 25 à 33 du chapitre II du « projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer ». Au chapitre II de ce dernier projet, les neuf articles étaient accompagnés de commentaires. Dans l'annexe, les articles étaient précédés d'un préambule, et l'ensemble du texte se présentait sous la forme d'une sorte de projet de résolution adopté par la Commission du droit international. D'un autre côté, le chapitre II du « projet d'articles provisoires » comportait un article — l'article 24 (Droit de la pêche) — non repris dans les articles de l'annexe, car il ne concernait pas la conservation des ressources.

[360] Conférence convoquée par le Secrétaire général conformément à la résolution 900 (IX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1954.

la Commission traitaient de la définition de la haute mer, de la liberté de la haute mer, de la navigation (notamment statut des navires et questions connexes, abordage, assistance, traite des esclaves, piraterie, droit de visite, droit de poursuite et pollution de la haute mer), de la pêche (y compris la conservation des ressources biologiques de la haute mer) et des câbles et pipe-lines sous-marins.

299. A sa huitième session (1956), la Commission s'est trouvée en mesure de rédiger son rapport définitif sur les questions qu'elle avait examinées dans le cadre du « régime de la haute mer » et du « régime de la mer territoriale », en tenant compte des observations que gouvernements et organisations internationales avaient formulées au sujet des articles provisoires de 1955 relatifs au régime de la haute mer et des vues que les gouvernements avaient communiquées au sujet des articles provisoires de 1954 relatifs au régime de la mer territoriale. Conformément à la résolution 899 (IX) susmentionnée de l'Assemblée générale, la Commission a regroupé tous les projets d'articles qu'elle avait adoptés concernant la haute mer, la mer territoriale, le plateau continental, la zone contiguë et la conservation des ressources biologiques de la mer de façon à constituer un ensemble unique, coordonné et systématique de règles juridiques qu'elle a intitulé « Articles relatifs au droit de la mer »[361].

300. Le projet définitif de la Commission sur le droit de la mer comportait soixante-treize articles accompagnés de commentaires, et il était précédé de certaines observations qui ne sont pas dénuées d'intérêt. En particulier, la Commission a déclaré : *a*) que bien que l'on ait envisagé, lorsqu'elle avait été créée, que ses travaux pourraient avoir deux aspects divergents : celui de la « codification » et celui du « développement progressif » du droit international, elle avait acquis la conviction que, tout au moins dans le domaine du droit de la mer, « la distinction entre ces deux activités, prévue par le statut, peut difficilement être maintenue »; *b*) qu'après avoir essayé de spécifier les articles du projet relatif au droit de la mer rentrant dans la catégorie de la « codification » et ceux qui relevaient de la catégorie du « développement progressif », la Commission avait dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories; *c*) que, dans ces conditions, il serait nécessaire pour donner effet au projet, dans sa totalité, d'avoir recours à la voie conventionnelle[362]. En conséquence, la Commission a recommandé que l'Assemblée générale procède à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires

chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi techniques, biologiques, économiques et politiques de ce problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou autres instruments qu'elle jugera appropriés.

Considérant que les différentes sections du droit de la mer constituaient un tout et que leur interdépendance était telle qu'il serait très difficile d'en traiter seulement une partie, en laissant de côté les autres, la Commission a été d'avis que la conférence devrait s'occuper des différentes parties du droit de la mer traitées dans le projet d'articles. En outre, elle a indiqué que, pour ce qui était de la relation entre les règles proposées et les conventions existantes, on devrait répondre à cette question conformément aux règles générales du droit international et aux dispositions qu'adopterait la conférence. Enfin, pour ce qui était du fond de son projet, la Commission a fait observer que les articles en question ne réglementaient le droit de la mer qu'en temps de paix[363].

301. Le projet définitif d'articles relatifs au droit de la mer comportait des parties, des sections, des sous-sections et des articles. Il était subdivisé comme suit :

Première partie : La mer territoriale
- Section I : Dispositions générales (art. 1er et 2)
- Section II : Etendue de la mer territoriale (art. 3 à 14)
- Section III : Droit de passage inoffensif
  - Sous-section A : Règles générales (art. 15 à 18)
  - Sous-section B : Navires de commerce (art. 19 à 21)
  - Sous-section C : Navires d'Etat autres que les navires de guerre (art. 22 et 23)
  - Sous-section D : Navires de guerre (art. 24 et 25)

Deuxième partie : La haute mer
- Section I : Régime général (art. 26 et 27)
  - Sous-section A : Navigation (art. 28 à 48)
  - Sous-section B : Pêche (art. 49 à 60)
  - Sous-section C : Câbles et pipe-lines sous-marins (art. 61 à 65)
- Section II : Zone contiguë (art. 66)
- Section III : Le plateau continental (art. 67 à 73)

302. Conformément à une recommandation de la Commission, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 1105 (XI), du 21 février 1957, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires afin d'examiner le droit de la mer, et de lui renvoyer, comme base de travail, le rapport que la Commission avait présenté à ce sujet. L'Assemblée a repris, dans le paragraphe du dispositif de sa résolution relatif à la convocation de la conférence, les termes utilisés par la Commission et cités au paragraphe 300 ci-dessus.

303. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est réunie à Genève en 1958, était saisie, indépendamment du rapport de la Commission, d'une trentaine de documents préparatoires établis par le Secrétariat, par certaines institutions spécialisées et par un certain nombre d'experts indépendants. Une question qui n'était pas traitée dans le rapport de la Commission, celle du libre accès à la mer des pays sans littoral, a fait l'objet d'un mémoire présenté par une Conférence préliminaire d'Etats sans littoral[364], réunie avant le début de la Conférence sur le droit de la mer.

304. La Conférence a décidé d'incorporer les articles qu'elle avait adoptés dans quatre conventions distinctes :

[361] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 256 et suiv., doc. A/3159, chap. II, sect. II.

[362] Par la suite, lorsque la Commission a soumis d'autres projets d'articles définitifs, elle est parvenue aux mêmes conclusions et elle a adopté une procédure identique ou analogue.

[363] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 255 et 256, doc. A/3159, par. 25 à 32.

[364] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VII (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. VII), p. 71, doc. A/CONF.13/C.5/L.1.

la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë[365], la Convention sur la haute mer[366], la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer[367], et la Convention sur le plateau continental[368]. Les recommandations formulées par la Cinquième Commission de la Conférence (Question du libre accès à la mer des pays sans littoral)[369] ont été incorporées à l'article 14 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et aux articles 2, 3 et 4 de la Convention sur la haute mer. Outre les quatre conventions, la Conférence a adopté un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[370], et neuf résolutions[371], dont l'une concernait la convocation d'une deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer afin d'examiner la largeur de la mer territoriale et certaines questions relatives à la pêche qu'il n'avait pas été possible de régler. C'est ainsi qu'une deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue en 1960 afin de chercher à réaliser un accord sur la largeur de la mer territoriale et les limites des zones de pêche, mais sans succès.

305. Cela montre bien que les quatre conventions, tout en codifiant l'essentiel du droit de la mer, n'exprimaient pas un accord sur tous ses aspects. De ce fait, et en raison des progrès techniques qui se sont manifestés depuis le moment où ces conventions ont été rédigées, les questions relatives au droit de la mer ont continué de faire l'objet d'une attention soutenue de la part de la communauté internationale. En prenant les quatre conventions comme point de départ, la situation actuelle est brièvement résumée ci-dessous.

306. La Convention sur la haute mer, dont le préambule précise que les dispositions adoptées par la Conférence sont « pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international », traite des points suivants : définition et liberté de la haute mer, accès à la mer des Etats sans littoral, navigation (la Convention comporte notamment une série d'articles relatifs à la nationalité, au statut et à l'activité des navires et des bâtiments de guerre), compétence en matière d'abordage, assistance en mer, esclavage, piraterie, droit de visite et de poursuite, pollution de la mer, câbles et pipe-lines sous-marins. L'application du traité lui-même ne paraît pas avoir suscité de difficultés majeures. Cependant, dans sa résolution 2574 A (XXIV), du 15 décembre 1969, l'Assemblée générale a prié les Etats Membres d'exprimer leurs vues sur l'opportunité de convoquer une conférence qui serait chargée, entre autres choses, de revoir le régime de la haute mer (cette suggestion a été formulée après une discussion de certains événements intéressant le fond des mers, qui sont mentionnés plus loin[372]).

307. Une des questions relatives au régime de la haute mer qui a fait l'objet d'une attention particulière est celle de la pollution des mers. Il y a lieu de noter à ce propos que deux conventions ont été élaborées en novembre 1969 sous les auspices de l'OMCI; ces conventions réglementent, d'une part, les circonstances dans lesquelles un Etat est habilité à intervenir en haute mer afin de prévenir la pollution de ses côtes par les hydrocarbures qui a été causée ou qui menace d'être causée par des navires-citernes et, d'autre part, le système de réparation financière des dommages ainsi causés[373]. Conformément aux dispositions de la résolution 2566 (XXIV) de l'Assemblée générale du 13 décembre 1969, le Secrétariat de l'ONU effectue actuellement une étude approfondie des diverses formes et des différentes sources de la pollution des mers; en outre, dans cette résolution, les Etats Membres étaient priés de donner leur avis « sur l'opportunité et la possibilité pratique d'élaborer un traité international ou des traités internationaux sur ce sujet ».

308. La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë comporte, outre certaines dispositions générales, des articles concernant le régime juridique de la mer territoriale, de l'espace aérien au-dessus de celle-ci, ainsi que du fond et du sous-sol de celle-ci, les limites de la mer territoriale (lignes de base, limite extérieure, baies, ports, rades, îles, hauts-fonds découvrants, délimitation des eaux situées le long de côtes qui se font face, embouchures de fleuves), le droit de passage inoffensif (règles applicables à tous les navires et règles applicables aux navires de commerce, aux navires d'Etat autres que les navires de guerre, et aux navires de guerre) et la zone contiguë (contrôle et limites), mais elle ne précise cependant pas quelle est la largeur de la mer territoriale. La

---

[365] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205. Est entrée en vigueur le 10 septembre 1964. Au 1er avril 1971, quarante et un Etats y étaient parties.

[366] *Ibid.*, vol. 450, p. 83. Est entrée en vigueur le 3 janvier 1963. Au 1er avril 1971, quarante-huit Etats y étaient parties.

[367] *Ibid.*, vol. 559, p. 285. Est entrée en vigueur le 20 mars 1966. Au 1er avril 1971, trente-deux Etats y étaient parties.

[368] *Ibid.*, vol. 499, p. 311. Est entrée en vigueur le 10 juin 1964. Au 1er avril 1971, quarante-six Etats y étaient parties.

[369] Pour ce qui est du droit de transit des pays sans littoral, il y a lieu de noter la conclusion, en 1965, de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral (mentionnée ci-dessus au paragraphe 53).

[370] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169. Au 1er avril 1971, dix Etats étaient parties au Protocole.

[371] *Ibid.*, p. 59.

[372] Voir, d'une façon générale, le paragraphe 315 ci-dessous. Il y a lieu de rappeler que l'article 35 de la Convention de 1958 sur la haute mer stipule :

« 1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« 2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande. »

Des dispositions analogues figurent dans les clauses finales des trois autres conventions sur le droit de la mer.

[373] Le texte de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et celui de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont joints à l'Acte final de la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, de 1969. L'OMCI a continué d'accorder une attention soutenue à cette question. La Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, conclue en 1954 et modifiée en 1962 et 1969, est mentionnée ci-dessus au paragraphe 86.

communauté internationale continue de se pencher sur cette question[374].

309. La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer entendait, comme son titre l'indique, instituer un système de mesures de conservation que l'Etat ou les Etats intéressés pourraient adopter sur le plan multilatéral, bilatéral ou unilatéral, sous réserve des conditions posées dans la Convention, et aussi d'établir une procédure spéciale de règlements des différends. Bien que trente-deux Etats soient aujourd'hui parties à la Convention, le fait que tous les pays pêcheurs n'y aient pas adhéré et l'existence d'un nombre important (qui continue de s'accroître) d'accords[375] réglementant la pêche dans des régions déterminées de la haute mer ou la pêche d'espèces particulières ont confiné la Convention à un rôle quelque peu résiduel; bien qu'elle soit demeurée le seul instrument multilatéral pouvant être un jour appliqué d'une façon générale, on a eu plus fréquemment recours, dans la pratique, aux accords spécifiques susmentionnés, dont certains prévoient la création d'organes permanents chargés de s'occuper des questions d'administration et de conservation. En outre, depuis 1958, le volume de la pêche a presque doublé[376], le progrès technique a conduit à intensifier les opérations lointaines, et un grand nombre d'Etats qui ne pratiquaient pas la pêche à grande échelle jusqu'à présent se sont lancés dans cette industrie[377]. On a posé la question de savoir si les accords existants en matière de pêche étaient satisfaisants eu égard à l'utilisation croissante qui est faite des ressources biologiques de la mer; des avis différents ont été exprimés sur ce point, certains faisant valoir que les accords halieutiques en vigueur constituent un cadre permettant de résoudre d'une façon réaliste et équitable les difficultés qui pourront se poser, tandis que d'autres estiment que les accords existants sont insuffisants. Il faudrait tenir compte de divers facteurs pour résoudre cette question, mais la communauté juridique internationale ainsi que la Commission seront sans doute amenées à se pencher sur les problèmes qui se posent et sur la solution qui sera adoptée en définitive, d'autant que cela peut se traduire par une modification des règles juridiques actuellement en vigueur.

310. La Convention sur le plateau continental, enfin, représente l'instrument le plus manifestement novateur des quatre, encore qu'il soit fondé sur des dispositions conventionnelles et sur des déclarations unilatérales faites par les Etats en vue d'instituer un cadre juridique pour l'exploitation des ressources minérales (principalement les hydrocarbures) que recèle le plateau continental adjacent à leurs côtes. Aux termes de cette convention, les Etats riverains se voyaient accorder des « droits souverains » sur le plateau continental « aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles » (article 2, paragraphe 1). L'expression « plateau continental » a été définie comme désignant le fond de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale « jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux sus-jacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions » (article 1er)[378].

2. Eaux historiques, y compris les baies historiques

311. Agissant conformément à une résolution adoptée par la Conférence de 1958[379], l'Assemblée générale, par sa résolution 1453 (XIV), du 7 décembre 1959, a prié la Commission

d'entreprendre, dès qu'elle le jugera bon, l'étude de la question du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, et de faire à ce sujet les recommandations qu'elle estimera appropriées.

La Commission a prié le Secrétariat d'entreprendre une étude préliminaire de la question[380], et a décidé à sa quatorzième session, en 1962, d'inscrire cette question à son programme, mais sans prévoir la date à laquelle elle en commencerait l'examen ni nommer de rapporteur spécial. A sa dix-neuvième session (1967), la Commission s'est interrogée sur la question de savoir si elle devait aborder l'étude de cette question (ainsi que de celle du droit d'asile, que l'Assemblée générale lui avait renvoyée). Le rapport de la Commission résume les opinions exprimées dans les termes suivants :

De l'avis de la plupart des membres, le moment ne paraissait guère venu de s'occuper activement de ces questions, qui sont toutes deux d'une portée considérable et soulèvent certains problèmes politiques. En abordant l'une ou l'autre de ces questions à l'heure actuelle, la Commission risquerait de retarder sérieusement l'achèvement des travaux sur d'autres questions importantes qui sont déjà à l'étude [...][381].

312. Pendant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (1968), à la Sixième Commission, plusieurs représentants ont fait allusion à cette question à propos des travaux futurs de la Commission[382].

---

[374] Voir ci-dessous par. 315.

[375] Le paragraphe 1 de l'article 1er de la Convention stipule que « Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve *a*) de leurs obligations conventionnelles [...] »

[376] FAO, *Annuaire statistique des pêches, 1969*, vol. 29, 1970.

[377] Pour un examen d'ensemble de la situation et des tendances actuelles, voir la déclaration faite par le représentant de la FAO devant le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/AC.138/SR.54).

[378] Pour ce qui est de la question de la délimitation du plateau continental, voir également Affaires du plateau continental de la mer du Nord, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3. Les questions relatives au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sont examinées ci-dessous aux paragraphes 313 à 317.

[379] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. II), p. 163, résolution VII. Cette résolution tire son origine de l'alinéa 6 de l'article 7 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, adoptée par la Conférence, qui stipule que les règles de la Convention concernant les baies « ne s'appliquent pas aux baies dites *historiques* ».

[380] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/143.

[381] *Ibid., 1967*, vol. II, p. 406 et 407, doc. A/6709/Rev.1, par. 45. Voir aussi *ibid., 1970*, vol. II, p. 288, doc. A/CN.4/230, par. 144, où se trouve rapporté le fait qu'à la dix-neuvième session (1967) un membre de la Commission a déclaré que celle-ci pourrait être appelée par un organe compétent de l'ONU à donner son avis sur des questions comme celles des baies internationales et des détroits internationaux.

[382] *Ibid., 1970*, vol. II, p. 280, doc. A/CN.4/230, par. 79.

3. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et le droit de la mer

313. Du fait que la Convention de 1958 sur le plateau continental n'avait pas déterminé de distances fixes marquant la limite extérieure du plateau continental sur lequel un Etat côtier pouvait exercer ses droits souverains, un problème s'est posé lorsqu'il est apparu, au cours des années 60, que l'on disposait ou que l'on allait disposer de moyens techniques permettant de prospecter et d'exploiter les ressources naturelles à des profondeurs bien supérieures à 200 mètres, et peut-être même assez loin au large des côtes. La question a été soulevée à la Première Commission de l'Assemblée générale durant la vingt-deuxième session de celle-ci, en 1967, puis elle a été débattue au sein d'un Comité spécial, qui s'est réuni au cours de l'année 1968.

Par sa résolution 2467 A (XXIII), du 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a créé le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de quarante-deux Etats Membres. Au paragraphe 2 de cette résolution, le Comité était chargé, entre autres tâches :

D'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, ainsi que les exigences d'ordre économique et autre auxquelles un tel régime doit satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité tout entière.

314. Sur la base des travaux du Comité, y compris ceux de son Sous-Comité juridique, et après que la Première Commission en eut débattu, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 2749 (XXV) [17 décembre 1970], une Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Au paragraphe 9 de ce document, il est déclaré qu'un régime international s'appliquant à la zone considérée et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le texte de la Déclaration est le suivant :

Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII), du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII), du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV), du 15 décembre 1969, concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent encore être déterminées,

Reconnaissant que le régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles fondamentales permettant de réglementer l'exploration de la zone susmentionnée et l'exploitation de ses ressources,

Convaincue que la zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques et que son exploration et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Estimant essentiel qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié soit établi dès que possible,

Tenant compte de ce que la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la zone ») et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité.

2. La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales, et aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.

3. Aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.

4. Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.

5. La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international à établir.

6. Les Etats agiront dans la zone conformément aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationales que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

7. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

8. La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, de la course aux armements.

9. Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les Etats des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral.

10. Les Etats favoriseront la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques :

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de personnes originaires de pays différents;

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les Etats, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, les Etats tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des Etats côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres Etats, qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenues avec les Etats côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiétement sur lesdits droits et intérêts.

13. Rien dans la présente Déclaration n'affectera :

a) Le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux;

b) Les droits des Etats côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14. Chaque Etat aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15. Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

315. Au moment où a été examinée la question du régime du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, il a été proposé que le droit de la mer fasse l'objet d'une revue d'ensemble. Par le paragraphe 1 de sa résolution 2574 A (XXIV), du 15 décembre 1969, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général

de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer, qui serait chargée de revoir les régimes de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale et de la zone contiguë, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer, afin notamment d'aboutir à une définition claire, précise et acceptée sur le plan international de la zone du fond des mers et des océans qui se trouve au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du régime international qui s'appliquera à cette zone.

A la lumière des réponses reçues[383] et des progrès accomplis dans l'élaboration du régime international de la zone du fond des mers située au-delà des limites de la juridiction nationale, la Première Commission, à la vingt-cinquième session (1970) de l'Assemblée générale, a notamment examiné certaines questions relatives au droit de la mer. A la suite du débat qui a eu lieu à la Première Commission, l'Assemblée générale, aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2750 C (XXV), du 17 décembre 1970, a décidé :

2. [...] de convoquer en 1973, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique;

3. [...] de passer en revue, à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, les rapports que le Comité mentionné au paragraphe 6 ci-dessous aura présentés au sujet de l'état d'avancement de ses travaux préparatoires, en vue de déterminer l'ordre du jour précis de la conférence sur le droit de la mer, d'en fixer définitivement la date, le lieu et la durée et de prendre toutes dispositions voulues, étant entendu que, si l'Assemblée générale estimait, à sa vingt-septième session, que les travaux préparatoires réalisés par le Comité n'ont pas suffisamment avancé, elle pourrait décider d'ajourner la conférence.

316. Par cette même résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale a réaffirmé, en le complétant, le mandat qu'elle avait donné par sa résolution 2467 A (XXIII) au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, et elle a porté le nombre des membres du Comité de quarante-deux à quatre-vingt-six. Au paragraphe 6 de sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée a demandé

[...] au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sous sa forme élargie, de tenir deux sessions à Genève, en mars et en juillet-août 1971, afin d'élaborer, en vue de la conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité portant sur le régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu de la nécessité d'assurer un partage équitable entre tous les Etats des avantages retirés de l'exploitation de ces ressources et en ayant présents à l'esprit les intérêts et les besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, en se fondant sur la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'une liste complète des questions relatives au droit de la mer mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, qui devraient être traitées par la Conférence, et des projets d'articles sur ces questions.

317. Conformément à la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, la question du régime du fond des

[383] Reproduites dans le rapport du Secrétaire général portant la cote A/7925 et Add.1 à 3.

mers au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi qu'un ensemble de questions relatives au droit de la mer ont été renvoyées au Comité élargi des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Comme il est indiqué au paragraphe 6 de cette résolution, le Comité est chargé d'agir en tant qu'organe préparatoire de la Conférence sur le droit de la mer qui doit être convoquée (sous réserve des dispositions de la résolution) en 1973, et plus précisément de rédiger des projets d'articles sur les questions dont la Conférence sera saisie.

Chapitre XI

Droit aérien

318. L'Examen d'ensemble de 1948[384] ne comprenait pas « des domaines déjà couverts par des conventions internationales existantes, telles que celles qui ont trait à la législation aérienne[385] ». Toutefois, afin que la présente étude soit aussi complète que possible — et puisque, comme il est dit ci-après, la Commission a en fait examiné certains aspects du droit aérien, et que d'autres ont préoccupé la communauté internationale au cours des dernières années —, on a pensé qu'il serait bon d'y inclure un bref résumé de cette question.

319. Le droit aérien international se divise en deux branches : le droit aérien international public et le droit aérien international privé. On trouve les dispositions concernant ces deux branches dans un grand nombre de traités, dont on considère que certains reflètent, au moins dans une certaine mesure, ce qui est devenu le droit international général dans ce domaine.

320. En ce qui concerne le droit aérien international public, les instruments de base sont la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944)[386] et la Convention portant sur la réglementation de la navigation aérienne (Paris, 1919)[387], qui, dans la pratique, a été remplacée par l'instrument de 1944. Ces traités posent en postulat le principe fondamental que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire[388]. Ils prévoient également des droits limités pour les aéronefs des Etats parties de survoler le territoire d'autres Etats parties, établissent certaines autres règles relatives au survol du territoire des Etats parties et à la nationalité des aéronefs, et prévoient des mesures destinées à faciliter la navigation aérienne ainsi qu'une méthode pour l'élaboration de standards internationaux et de pratiques recommandées.

321. Les droits accordés par la Convention de Chicago ont été complétés par deux autres accords signés en 1944 : l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux[389] et l'Accord relatif au transport aérien international[390]. Le premier, qui a été largement accepté, accorde aux transporteurs aériens de chaque partie le droit de survoler le territoire des autres Etats parties et d'y faire des escales non commerciales au cours de vols internationaux réguliers; le deuxième, qui est en vigueur seulement entre un nombre restreint d'Etats, accorde le droit d'embarquer et de débarquer des passagers et des marchandises. Etant donné que ce deuxième accord n'a pas été largement accepté[391], et étant donné que, comme on l'a noté, il est reconnu que les Etats ont la souveraineté complète et exclusive sur leur espace aérien, un nombre très important d'accords bilatéraux ont été conclus qui accordent, généralement sur une base de réciprocité, le droit — très important du point de vue commercial — d'embarquer et de débarquer des passagers et des marchandises. Ces accords, qui, dans presque tous les cas, suivent certains modèles, outre qu'ils accordent ces droits, spécifient les routes à exploiter et les conditions de cette exploitation. Dans au moins un cas, un accord régional a été conclu pour accorder des droits commerciaux en ce qui concerne les vols *non* réguliers[392]. Les gouvernements ont également eu recours à des traités bilatéraux pour réglementer les questions connexes telles que la reconnaissance des licences des pilotes et des certificats de navigabilité[393] et l'imposition des revenus des transporteurs aériens.

322. La Commission s'est également occupée, d'une façon limitée, de la question du trafic aérien à l'occasion de l'élaboration du statut juridique de certaines zones ou espaces. L'article 2 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë stipule, de même que les Conventions de Paris et de Chicago, que la souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale[394]. Etant donné que son projet s'occupait

[384] Voir ci-dessus par. 4.

[385] Examen d'ensemble de 1948, par. 25.

[386] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

[387] SDN, *Recueil des Traités*, vol. XI, p. 173.

[388] Voir également la Convention de La Havane relative à l'aviation commerciale, du 20 février 1928 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXXIX, p. 223).

[389] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 84, p. 389.

[390] *Ibid.*, vol. 171, p. 387.

[391] Noter également l'échec des efforts faits précédemment pour élaborer une convention multilatérale accordant des droits commerciaux.

[392] Accord multilatéral sur les droits commerciaux pour les transports aériens non réguliers en Europe, 30 avril 1956 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 229).

[393] Largement remplacés en pratique par une des normes adoptées par l'OACI et par des dispositions figurant dans les accords multilatéraux relatifs aux transports aériens.

[394] Le projet d'article 2 de la Commission était identique, à une modification près, mentionnée ci-dessous. D'après le commentaire, l'article avait été emprunté au règlement proposé par la Conférence pour la codification du droit international, convoquée à La Haye en 1930 par la Société des Nations (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 14).

Le projet d'article 2 de la Commission contenait le mot « aussi », qui ne figure pas dans le texte de l'article finalement adopté dans la Convention. Si ce mot avait été conservé, le texte aurait pu être interprété comme établissant un lien entre la réserve générale figurant au paragraphe 2 de l'article 1er, relatif au statut juridique de la mer territoriale, qui stipule que la souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions de la Convention et par les autres règles du droit international, et l'article 2, qui, par contraste, ne contient aucune disposition de ce genre. La Commission a rejeté une proposition tendant à inclure une telle disposi-

(Suite de la note page suivante.)

exclusivement de la mer, la Commission n'a pas étudié les conditions dans lesquelles la souveraineté sur l'espace aérien était exercée[395]. L'article 2 de la Convention sur la haute mer mentionne parmi les libertés de la haute mer la liberté de la survoler. La Commission a mentionné la liberté de survoler la haute mer parce qu'elle considérait que cette liberté découlait directement du principe de la liberté de la mer; toutefois, elle s'est abstenue de formuler des règles relatives à la navigation aérienne, la tâche qu'elle s'était fixée pour cette phase de ses travaux se limitant à la codification et au développement du droit de la mer[396].

323. La Convention sur le plateau continental contient une disposition qui confirme l'article 2 de la Convention sur la haute mer. L'article 3 stipule que les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux sus-jacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Le régime du plateau continental, a dit la Commission, était établi « tout en maintenant le principe prépondérant de la liberté de la mer et de l'espace aérien situé au-dessus d'elle ». La Commission a ajouté que « seules sont admises les modifications ou exceptions à ce principe qui sont expressément prévues par les différents articles » du projet[397].

324. La Convention sur la haute mer comprend toutefois deux autres groupes d'articles qui traitent des aéronefs : ceux qui visent la piraterie et la poursuite. Parce qu'elle estimait que les actes perpétrés dans les airs par un aéronef contre un autre aéronef pouvaient difficilement être considérés comme des actes de piraterie, et aussi parce que ces actes dépassaient de toute façon le cadre du projet d'articles, la Commission n'a pas inclus dans sa définition de la piraterie les actes perpétrés par un aéronef contre un autre aéronef (alors qu'elle y a inclus les actes dirigés contre des navires). A la première Conférence sur le droit de la mer, toutefois, la portée de la définition de la piraterie a été élargie, et l'article 15 de la Convention sur la haute mer mentionne les actes commis par un aéronef contre un autre aéronef. Les dispositions relatives à la poursuite en haute mer autorisent la poursuite des navires « par un aéronef » lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de l'Etat riverain et stipulent, notamment, que la poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouvent dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë (s'il y a une violation des droits pour la protection desquels la zone a été établie) de l'Etat poursuivant.

325. De nombreux autres traités réglementent des aspects des transports aériens internationaux. Ainsi, il existe des accords relatifs aux services de navigation aérienne, des accords régionaux concernant les mesures de sécurité et de contrôle, un accord multipartite établissant la méthode de fixation des tarifs, des accords concernant la création de sociétés d'exploitation mixtes et les règlements sanitaires[398]. Il ne semble pas nécessaire de s'étendre sur ces questions, étant donné qu'elles ont un caractère plutôt technique et relèvent de la compétence de divers organismes internationaux et régionaux spécialisés.

326. Un aspect intéressant du droit aérien international public sur lequel il convient de donner plus de détails est la question des infractions commises à bord des aéronefs ou portant atteinte à l'aviation civile internationale, dont on a suggéré à la Commission d'examiner un des aspects[399]. Les organes compétents de l'OACI, ainsi que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, étudient cette question depuis plusieurs années. En 1963, une conférence convoquée par l'OACI a adopté la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (« Convention de Tokyo »)[400]. Cette convention, entrée en vigueur en 1969, contient des dispositions relatives à la compétence de l'Etat d'immatriculation et de certains autres Etats affectés par des actes commis à bord d'aéronefs, aux pouvoirs du commandant d'aéronef, à la capture illicite d'aéronefs, et aux pouvoirs et obligations pertinents des Etats. Deux points méritent d'être notés. En premier lieu, la Convention n'exige pas des Etats qui ont compétence pour connaître de ces infractions qu'ils exercent cette compétence ou bien qu'ils extradent le délinquant, et, dans le cas de capture illicite, en particulier, elle exige seulement que l'Etat sur le territoire duquel atterrit l'aéronef permette aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible et restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir. (En d'autres termes, aucun Etat n'est dans l'obligation de prendre des mesures contre ceux qui capturent un aéronef

(Suite de la note 394.)

tion, et plusieurs membres ont exprimé l'avis qu'il n'y avait pas de limitations concernant la souveraineté sur l'espace aérien, à l'exception de celles que mentionnent les différents traités (*Yearbook of the International Law Commission, 1955*, vol. I, p. 70 et 71, 295e séance, par. 26 à 34 [en anglais seulement]). Plus spécifiquement, il semblerait qu'il ait été admis qu'en vertu du droit international général il n'y avait pas de droit de passage inoffensif dans l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales (*ibid., 1952*, vol. I, p. 187, 172e séance, par. 15 à 32 [en anglais seulement]). A la Conférence de Genève de 1958, un amendement présenté par les Pays-Bas, selon lequel « la souveraineté d'un Etat s'étend aussi à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, sans préjudice des conventions ou autres règles de droit international en vigueur concernant l'exercice de cette souveraineté » a été retiré avant d'être mis aux voix (voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III [publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. III], annexes, p. 256, et 59e séance, p. 202, par. 13).

[395] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 265, doc. A/3159, chap. II, sect. III, commentaire de l'article 2.

[396] *Ibid.*, p. 278, commentaire de l'article 27, par. 1.

[397] *Ibid.*, p. 299, commentaire de l'article 69.

[398] Voir également le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention sur la haute mer, qui stipule que

« Tous les Etats sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs. »

[399] Au cours du débat à la Sixième Commission sur le rapport de la Commission du droit international à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, il a été suggéré que la Commission devrait étudier la « piraterie aérienne » (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, doc. A/8147, par. 113).

[400] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704 (non encore publié), n° 10106.

en vol.) En second lieu, la Convention ne traite pas spécifiquement de toutes les formes d'attaque dont les aéronefs et leurs passagers et leur équipage peuvent être l'objet.

327. La question de la perpétration de crimes à bord d'aéronefs — en particulier la prise de possession par la force du contrôle d'un aéronef civil en vol en vue de le dérouter — a également été examinée par des organes de l'ONU à la suite d'un certain nombre d'incidents de ce genre. Le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale, ayant examiné la question intitulée « Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol », a adopté la résolution 2551 (XXIV), dans laquelle, notamment, elle fait appel aux Etats pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef, demande instamment que soient pleinement appuyés les efforts de l'OACI dans ce domaine, et invite les Etats à ratifier la Convention de Tokyo ou à y adhérer. La question a été ensuite examinée à l'ONU en septembre 1970, lorsque le Conseil de sécurité s'est saisi de la question. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 286 (1970), dans laquelle il exprime sa grave préoccupation devant la menace que font peser sur la vie de civils innocents le détournement d'aéronefs ainsi que toute autre ingérence dans les liaisons aériennes internationales, fait appel à toutes les parties intéressées pour que soient libérés immédiatement tous les passagers et membres des équipages détenus à la suite de détournements ou de toute autre ingérence dans les liaisons aériennes internationales, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher tout nouveau détournement ou toute autre ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles. Dans sa résolution 2645 (XXV), du 25 novembre 1970, adoptée à la suite d'un débat à la Sixième Commission, l'Assemblée générale a condamné, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, a demandé aux Etats de prendre toutes mesures appropriées pour décourager, empêcher ou réprimer de tels actes, et a, notamment, invité les Etats à devenir parties à la Convention de Tokyo, et leur a demandé instammant d'appuyer les efforts déployés par l'OACI pour renforcer l'efficacité des mesures contre l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles.

328. En ce qui concerne les activités de l'OACI[401], une conférence de plénipotentiaires s'est tenue à La Haye sous les auspices de cette organisation, et elle a abouti à l'adoption, le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs[402]. Le projet sur la base duquel a été élaboré cet instrument a été établi par le Comité juridique de l'OACI. La Convention doit entrer en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la conférence de La Haye. La Convention reconnaît que la capture illicite d'aéronefs est un acte grave, établit le principe de la compétence universelle pour ce qui est de la répression des crimes en question, et prévoit des procédures d'extradition. Aux termes de la convention, toute personne qui, par violence ou menace de violence, s'empare illicitement du contrôle d'un aéronef civil en vol, ou quiconque est le complice d'une telle personne, commet une infraction pénale que les Etats parties à la Convention s'engagent à réprimer de peines sévères (art. 1 et 2). Tout Etat partie est tenu d'établir sa compétence dans le cas d'infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat, si l'aéronef atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord, ou s'il n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction (art. 4). Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est tenu d'assurer sa détention, de procéder à une enquête préliminaire, et d'en informer l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité, et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés; ces Etats doivent être informés des conclusions de l'enquête préliminaire, et l'Etat auteur de la détention doit leur indiquer s'il entend exercer sa compétence (art. 6). Si un Etat contractant n'extrade pas l'auteur présumé de l'infraction, il est tenu, « sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire », de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (art. 7). Toutefois, l'infraction définie dans la Convention est réputée être de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties; les Etats parties s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux (art. 8)[403]. Enfin, le Conseil de l'OACI doit être informé des circonstances de l'infraction, des mesures prises pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime et pour faciliter aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage, et des mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction (art. 11). Il convient en outre de noter que le Comité juridique de l'OACI, à sa dix-huitième session (1970), a adopté un projet de convention sur les actes

[401] Noter également la résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 1er octobre 1970, dans laquelle le Conseil

« Lance un appel aux Etats contractants, afin d'assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien civil international, pour qu'ils se consultent immédiatement, sur la demande d'un Etat contractant, en vue de décider des mesures conjointes à entreprendre en conformité du droit international, sans exclure des mesures telles que la suspension de services de transport aérien civil international à destination ou en provenance de tout Etat qui, après la capture illicite d'un aéronef, détient des passagers, des membres d'équipage ou l'aéronef contrairement aux principes de l'article 11 de la Convention de Tokyo à des fins de chantage international, ou de tout Etat qui, contrairement aux principes des articles 7 et 8 du projet de convention relative à la capture illicite d'aéronefs, manque à extrader ou poursuivre les personnes qui commettent des actes de capture illicite à des fins de chantage international. »

OACI, *Documents du Comité juridique, dix-huitième session* (Londres, 29 septembre-22 octobre 1970), Montréal, 1971, vol. II, p. 179 (LC/Document de travail n° 770).

[402] Pour le texte de la Convention, voir OACI, Doc 8920, p. 5.

[403] L'extradition est également prévue, sous réserve de certaines conditions, en l'absence de traité d'extradition entre les parties.

d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile (autres que ceux qui sont visés par la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs)[404]. Ce projet de convention doit être examiné par une conférence diplomatique qu'il est prévu de convoquer à Montréal en septembre 1971.

329. En ce qui concerne ce qui précède, on peut noter que l'Assemblée générale, de même que de nombreux orateurs qui sont intervenus dans les débats qui ont eu lieu à l'ONU sur cette question, a souligné qu'il importait de coordonner les efforts pour empêcher la piraterie aérienne, et aussi qu'il fallait s'en remettre à la compétence technique de l'OACI dans ce domaine. En même temps, ces actes de piraterie ont eu de telles répercussions sur le plan humanitaire et politique que l'on a estimé qu'il était opportun que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité étudient la question. Il convient aussi de noter que la Commission, de façon générale, n'établit elle-même de projets de dispositions concernant les méthodes d'application des règles de fond que lorsqu'elle estime que la question est inséparable de la mise en œuvre de la règle qu'elle est en train de codifier[405].

330. En ce qui concerne le droit aérien international privé, il convient une fois de plus de mentionner un grand nombre de traités multilatéraux. En premier lieu, la Convention de Varsovie de 1929[406], telle qu'elle a été complétée[407], d'une part prévoit l'uniformisation de certains documents (billets de passage et lettres de transport) et d'autre part énonce un ensemble de règles relatives à la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens au cours de transports aériens internationaux. En second lieu, les deux Conventions de Rome (1933 et 1952) contiennent des règles relatives aux dommages causés aux tiers à la surface[408]. Ces conventions, avec la Convention de Varsovie, réglementent également la compétence pour ce qui est des demandes de dommages-intérêts qui peuvent être présentées en vertu de leurs dispositions. En troisième lieu, une convention signée à Genève en 1948 oblige les parties à reconnaître certains droits sur les aéronefs[409]. Enfin, le Comité juridique de l'OACI a été saisi d'autres questions telles que la loi applicable en cas de collision, la responsabilité des organismes de contrôle aérien et le statut juridique des aéronefs. Ainsi, la plupart des aspects du droit aérien international privé — la loi applicable en matière de demandes de dommages-intérêts, de compétence, de saisie et de droits sur les aéronefs — ont fait ou font l'objet d'un examen de la part des organismes techniques compétents, et un certain nombre d'instruments multilatéraux généraux réglementant les différentes questions soulevées ont été adoptés.

[404] Voir OACI, Doc 8910 (LC/163), 2e partie.

[405] Voir par. 130 à 144 ci-dessus.

[406] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 11.

[407] En 1955 par le Protocole de La Haye (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 478, p. 371), en 1961 par la Convention de Guadalajara (*ibid.*, vol. 500, p. 31), et en 1966 par l'Accord dit de Montréal, qui opère par voie d'amendements aux formules types des billets (le texte de l'Accord de Montréal figure dans l'*Annuaire de droit aérien et spatial*, 1966, p. 119). Le Comité juridique de l'OACI prépare de nouveaux amendements à la Convention de Varsovie.

[408] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 289, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181. Aucune de ces deux conventions n'a été largement acceptée, et le Comité juridique de l'OACI est en train d'étudier la plus récente en vue d'une révision.

[409] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 151.

Chapitre XII

Droit de l'espace extra-atmosphérique

331. Avec le développement des moyens d'exploration spatiale, qui a commencé pendant les années 50, deux questions fondamentales se sont posées en droit international — et en fait à la communauté internationale dans son ensemble : la première concernait les règles de fond qu'il convenait d'adopter pour réglementer les activités dans l'espace extra-atmosphérique; la seconde portait sur les moyens à employer pour parvenir à un accord sur ces règles. En ce qui concerne la seconde question, l'Assemblée générale, par sa résolution 1472 (XIV), du 12 décembre 1959, a créé un Comité (faisant suite à un comité *ad hoc*) des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, composé de représentants d'Etats, qui a été chargé d'étudier les moyens d'encourager la coopération internationale et d'examiner les problèmes juridiques liés à l'exploration spatiale. En décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté une « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » [résolution 1962 (XVIII)] et a recommandé que, dans le cadre des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il soit envisagé, au moment opportun, de présenter sous forme d'accord international les principes juridiques devant régir les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [résolution 1963 (XVIII)].

332. Le Comité de l'espace extra-atmosphérique a créé un Sous-Comité juridique, qui a préparé le texte de deux accords importants intéressant des aspects fondamentaux des activités spatiales, lesquels ont été adoptés par des résolutions de l'Assemblée générale; il s'agit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes[410] et de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[411]. Plusieurs dispositions du Traité se fondent sur des principes énoncés dans la Déclaration mentionnée au paragraphe précédent. Le texte des trois premiers articles du Traité est le suivant :

Article premier. — L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

[410] Dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 2222 (XXI), du 19 décembre 1966, à laquelle est annexé le texte dudit traité.

[411] Dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 2345 (XXII), du 19 décembre 1967, à laquelle est annexé le texte dudit accord.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les Etats sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et les Etats doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Article II. — L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Article III. — Les activités des Etats parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

333. Le Sous-Comité juridique du Comité n'est pas encore parvenu à adopter le texte d'un accord sur la responsabilité en cas de dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique, bien que l'Assemblée générale ait à plusieurs reprises signalé l'importance qu'elle attache à cette question[412]. Le Comité a en outre été chargé d'étudier

les questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales[413].

Les problèmes juridiques posés par l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique qu'il a été proposé d'examiner sur le plan international concernent notamment l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, les principes juridiques ayant trait aux communications spatiales — et particulièrement aux satellites de télécommunication —, et les normes régissant les activités de l'homme sur la Lune et sur les autres corps célestes, ainsi que l'utilisation des substances qui en proviennent.

334. Pour conclure ce bref examen des mesures prises sur le plan international pour réglementer les activités spatiales, on peut dire que les fondations sont maintenant posées et que certains principes de base ont été définis et consignés sous la forme de traités. S'il est vrai que, comme il a été noté plus haut, un certain nombre de problèmes non résolus subsistent, le comité créé par l'Assemblée générale poursuit ses efforts pour définir de nouveaux points d'accords. Plus généralement, on peut prévoir que, maintenant que les grandes règles ont été définies, les travaux futurs en ce qui concerne le droit de l'espace vont surtout porter, du moins dans l'avenir immédiat, sur des questions techniques d'application, comme le développement des moyens de communications spatiales et la conclusion d'arrangements multinationaux aux fins de la poursuite d'activités spatiales. Tout en présentant certaines caractéristiques, ces arrangements juridiques auront sans doute une certaine parenté avec les dispositions qui ont été prises dans d'autres domaines où les intérêts de la totalité ou d'un grand nombre d'Etats sont également en jeu et qui prévoient une mise en commun des ressources, sur la base d'un accord de coopération internationale ou régionale, en vue d'atteindre des objectifs auxquels il serait difficile à un seul Etat de parvenir par lui-même.

[412] Résolutions 2260 (XXII), du 3 novembre 1967, 2453 B (XXIII), du 20 décembre 1968, et 2601 B (XXIV), du 16 décembre 1969.

[413] Résolution 2260 (XXII) de l'Assemblée générale. Texte repris dans la résolution 2453 B (XXIII).

Chapitre XIII

Droit de l'environnement

335. Dans l'Examen d'ensemble de 1948[414], il n'y avait pas de chapitre consacré à la question de l'environnement ou au droit de l'espace extra-atmosphérique ni de section sur le droit du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale; les aspects juridiques de la question du plateau continental n'y étaient que brièvement abordés. Cependant, les progrès de la technique ont fait surgir dans chacun de ces domaines des problèmes qui sont aujourd'hui connus de tous. Les mesures prises pour créer un cadre juridique international correspondant au développement des activités spatiales et à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers ont été exposées précédemment. En ce qui concerne la préservation de l'environnement, le « droit » proprement dit, en tant que secteur distinct du droit international, est relativement moins développé. De plus — à la différence de ce qui se passe pour l'espace extra-atmosphérique, le plateau continental et le fond des mers au-delà des limites du plateau continental —, les problèmes à examiner concernent des activités qui ne sont pas limitées à une zone unique que l'on pourrait délimiter à partir de critères géographiques; par définition, les questions relatives à l'environnement ont une portée globale. De ce fait, le type de droit à développer — arrangements conventionnels, organismes de réglementation de types divers, coordination des activités nationales, par exemple — n'a (pour l'instant du moins) aucune qualité distinctive qui permettrait de procéder à une analyse du caractère particulier des instruments juridiques requis en la matière. Néanmoins, on peut prévoir que, pour tout un ensemble de raisons, notamment la croissance de la production industrielle, celle du volume des matières virtuellement polluantes qui sont transportées (pétrole, par exemple), l'augmentation connexe de la consommation et l'accroissement continu de la population mondiale, il deviendra nécessaire à l'avenir de se préoccuper davantage des problèmes de la préservation ou de la conservation de l'environnement, pour que la subsistance d'une population nombreuse continue d'être assurée.

336. C'est pourquoi on peut s'attendre que les dispositions juridiques que cet objectif implique se développent au cours des dix ou vingt prochaines années. Une grande partie de ce droit sera constitué par des mesures prises sur le plan national en vue de réduire la pollution

[414] Voir ci-dessus par. 4.

causée par les activités industrielles, par l'évacuation ou la destruction des déchets, le chauffage, les gaz d'échappement des voitures, l'utilisation inconsidérée des insecticides, etc. Mais il faudra aussi instaurer des réglementations internationales, surtout en ce qui concerne la pollution des mers[415], la pollution de l'eau douce des cours d'eau et des lacs et la pollution atmosphérique. En fait, un certain nombre d'organes mondiaux et régionaux ont déjà abordé l'examen de ces questions, dont il n'est d'ailleurs pas facile de déterminer toutes les ramifications. Par exemple, quelle attitude les Etats vont-ils adopter devant le bruit croissant émis par les aéronefs, devant les altérations du milieu marin, imputables à une combinaison de causes complexes, qui entraînent une diminution des stocks d'animaux aquatiques, ou devant les modifications de la nappe aquifère qui se répercutent sur la qualité des eaux employées aux fins d'usage domestique et d'irrigation dans une région s'étendant sur le territoire de plusieurs Etats? Le nombre de problèmes posés est considérable, et, même s'il est peu probable qu'ils apparaissent tous en même temps, ils sont suffisamment prévisibles pour constituer autant de sujets de préoccupation.

337. On compte que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) alertera l'opinion sur la nature des problèmes qui se posent et parviendra à adopter une déclaration énonçant les principes fondamentaux dont devront s'inspirer les politiques suivies en ce domaine. Au stade actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec précision quels sont les nouveaux instruments juridiques qui pourraient être adoptés, soit à cette conférence, soit ultérieurement, à la lumière de ses travaux. Toutefois, eu égard à l'importance de la question et aux nombreuses dispositions juridiques qui seront sans doute adoptées dans ce domaine pendant la période sur laquelle doit porter le futur programme de travail de la Commission, il a été jugé opportun d'appeler au moins l'attention de la Commission sur la question.

338. Il existe, certes, un certain droit coutumier en la matière, auquel il est possible de se référer, ainsi qu'un certain nombre de décisions[416] concernant l'application des principes généraux du droit international pouvant être invoqués. Par ailleurs, nombre de traités existants contiennent des dispositions concernant l'environnement (par exemple l'article 25 de la Convention sur la haute mer et les traités contenant des mesures destinées à assurer la protection de la flore ou la conservation des ressources halieutiques). Néanmoins, il est évident que la tâche à laquelle la communauté internationale est appelée ne consiste pas simplement à codifier des règles et pratiques juridiques existantes, mais qu'elle implique la formulation d'un droit essentiellement nouveau, et peut-être de portée considérable. Au stade actuel, il est difficile de dire quelle forme prendront les arrangements à conclure, et si les différents éléments de ce droit auront entre eux des relations qui permettront d'en faire un corps de droit cohérent, ou si l'on aboutira à des accords fragmentaires, ne s'inspirant d'aucune conception d'ensemble et ne relevant d'aucun système général. Il n'est pas possible non plus d'énumérer de manière exhaustive tous les domaines et tous les aspects dont il faudra tenir compte au moment de l'établissement des arrangements juridiques en question. Cependant, pour ne donner qu'un exemple des activités qui deviennent réalisables et qui appelleront certainement à l'avenir une réglementation internationale, on peut mentionner la modification des conditions météorologiques. Au cours des dernières années, la prévision météorologique a fait des progrès rapides, considérablement accélérés par la mise au point de nouveaux instruments, l'utilisation de satellites spatiaux et le resserrement du réseau de stations d'observation. Si l'OMM et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO pouvaient prendre des mesures de cet ordre, la question se pose de savoir en vertu de quoi et dans quelles circonstances un Etat ou un groupe d'Etats (même agissant éventuellement sous les auspices d'un organisme international) pourrait chercher à modifier le temps à son avantage.

339. Si la question de l'environnement est évoquée dans le présent document, c'est non seulement pour que soient exposées toutes les questions que le droit international régit ou devra régir, mais aussi pour montrer — comme le confirment d'ailleurs les travaux consacrés aux questions de l'espace extra-atmosphérique et du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale — combien les besoins de la communauté internationale en matière de codification et de développement progressif du droit international ont évolué depuis l'Examen d'ensemble de 1948. Comme cela a été souligné dans l'introduction, de nombreuses raisons incitent les Etats à s'intéresser de façon plus active et plus délibérée qu'auparavant au développement du droit international. Jadis, le droit international tirait surtout sa source d'un ensemble d'actes individuels, accomplis par un Etat ou par plusieurs Etats, et généralement répétés pendant une période considérable; aujourd'hui, on cherche davantage à résoudre les problèmes internationaux sur une base intentionnelle, permanente et collective. A cet égard, on peut rappeler que la Commission a manifesté l'intention d'établir son programme de travail à long terme en tenant compte « des besoins de la communauté internationale[417] ». Bien que cette intention ait des incidences sur l'ensemble des travaux futurs de la Commission, il est évident qu'elle s'applique particulièrement aux questions évoquées dans le présent chapitre.

Chapitre XIV

Droit des organisations internationales

340. Il paraît aujourd'hui admis qu'il existe actuellement un ensemble de règles juridiques relatives aux organisations internationales qui possède, à bien des égards, ses

[415] Déjà mentionnée au paragraphe 307 ci-dessus.

[416] Par exemple Trail Smelter Case (1941) : *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.2), p. 1095; Affaire du lac Lanoux (1957) : *ibid.*, vol. XII (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.3), p. 281.

[417] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 330, doc. A/8010/Rev.1, par. 87. L'essentiel de ce paragraphe est cité au paragraphe 1 du présent document.

caractéristiques propres, et qui a en tout cas une importance telle qu'on ne saurait le passer sous silence dans la présente étude. Cependant, il n'est pas aisé de relier les grands traits de cet ensemble important et amorphe de règles juridiques aux objets de l'étude qui est présentement entreprise. Les organisations internationales constituent à l'heure actuelle — et il y a lieu de noter à ce propos que, depuis 1948, leurs activités se sont remarquablement intensifiées, et que le nombre d'Etats membres d'organisations internationales s'est considérablement accru — le principal cadre dont on dispose pour conduire des relations multilatérales ou pour rechercher un accord sur les objectifs qui intéressent plusieurs Etats ainsi que sur la façon de les réaliser, qu'il s'agisse de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats, de réaliser le développement progressif et la codification du droit international, d'assurer le développement économique ou de faire en sorte que le fond des mers ou l'espace extra-atmosphérique ne soient utilisés qu'à des fins pacifiques. C'est ainsi que l'on a été amené, dans les différentes parties de la présente étude, à mentionner les activités de tel ou tel organe international ou les résolutions ou instruments conventionnels adoptés sous leurs auspices.

341. Par conséquent, on n'a pas entendu décrire le fonctionnement ou la structure des nombreuses organisations internationales qui existent aujourd'hui ni évaluer le rôle qu'elles jouent dans le monde contemporain, mais seulement mettre en relief certains domaines qui pourraient intéresser la Commission. Si l'on veut envisager la question sous son angle le plus large, de façon à tenir compte des répercussions que les activités des organisations internationales ont dans différents domaines, il faudra néanmoins, malgré l'importance de cette approche, aborder des sujets qui, à première vue, ne paraissent pas rentrer dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit international, tout au moins au sens où la Commission a généralement entendu ces expressions. Dans le présent chapitre, on a tenu compte des vues exprimées au sein de la Commission lorsque celle-ci a procédé, à ses quinzième (1963) et seizième (1964) sessions, à l'examen préliminaire de la portée de la question intitulée « Relations entre les Etats et les organisations internationales »[418].

342. Les questions traitées ici ont été subdivisées comme suit :

1) Statut juridique des organisations internationales et différents types d'organisations;
2) Privilèges et immunités des organisations internationales et des entités et fonctionnaires qui en relèvent;
3) Le droit des traités et les organisations internationales, la responsabilité des organisations internationales, la succession entre organisations internationales et autres questions spéciales;
4) Méthode à adopter pour la codification du droit relatif aux organisations internationales.

[418] Pour les questions de droit diplomatique que pose le statut des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales, voir ci-dessus par. 234 à 239.

1. Statut juridique des organisations internationales et différents types d'organisations

343. Comme on l'a rappelé[419], le Rapporteur spécial pour les « Relations entre les Etats et les organisations internationales » a traité dans son premier rapport[420], présenté en 1963, les questions relatives à la personnalité internationale des organisations internationales (y compris la définition de cette personnalité), leur pouvoir de conclure des traités et leur capacité de présenter des réclamations[421]. Ce rapport examinait également l'évolution du concept d'organisation internationale, et notamment les différentes façons dont les organisations pourraient être classées : organisations temporaires (ou *ad hoc*) et permanentes; organisations publiques (intergouvernementales) et privées (non gouvernementales); classification d'après l'étendue de leur composition (organisations universelles et régionales) ou d'après le mode d'admission à la qualité de membre, ou encore d'après la fonction (subdivisée en classification d'après l'étendue du champ d'activité, d'après la division des pouvoirs, et d'après l'étendue de l'autorité et des pouvoirs de l'organisation vis-à-vis des Etats).

[419] Voir ci-dessus par. 235.

[420] *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 167, doc. A/CN.4/161.

[421] Ce rapport contient également un exposé (III[e] partie) des tentatives de codification du droit international concernant le statut juridique des organisations internationales. La section D de cette partie a trait aux efforts déployés dans le cadre de la Commission du droit international au sujet des matières qu'elle avait choisi de codifier, en particulier au sujet du droit des traités (jusqu'à 1962), du droit de la mer (droit des organisations internationales de faire naviguer des navires sous leur pavillon), de la responsabilité de l'Etat (rapport du premier Rapporteur spécial et travaux de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats), de la diplomatie *ad hoc* (rapport du premier Rapporteur spécial) et de la succession d'Etats et de gouvernements (travaux de la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements).

A sa quatorzième session (1962), la Commission a décidé d'examiner le projet d'articles sur le droit des traités étant entendu que les traités conclus par les organisations internationales n'entraient pas dans le champ de son étude (voir doc. A/CN.4/L.161, par. 65 et 66). Lorsque la Commission a préparé et formulé les projets d'articles sur le droit des traités, elle s'est penchée de temps à autre sur des questions touchant les organisations internationales, principalement à propos de dispositions telles que : la portée du projet d'articles, l'emploi du terme « traité », les accords internationaux n'entrant pas dans le cadre du projet d'articles, les traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été adoptés au sein d'une organisation internationale, la capacité de conclure des traités, les pleins pouvoirs de représenter l'Etat pour la conclusion des traités, la négociation d'un traité et l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, la participation à un traité, les réserves, l'extinction et la modification de traités multilatéraux, l'enregistrement, les corrections d'erreurs et les fonctions du dépositaire. Au cours des dernières années, indépendamment de l'examen de la question « Relations entre les Etats et les organisations internationales », la Commission a abordé des questions intéressant les organisations internationales lorsqu'elle a examiné la portée du projet d'articles sur les missions spéciales et lorsqu'elle a tracé les limites de ses premiers travaux sur la responsabilité des Etats et sur la succession d'Etats et de gouvernements. Des problèmes de succession, intéressant dans une certaine mesure la succession d'organisations internationales, se sont posés en ce qui concerne la « Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations », sur laquelle la Commission a présenté ses conclusions à sa quinzième session (voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 227, doc. A/5509, chap. III).

344. A ses quinzième (1963) et seizième (1964) sessions[422], la Commission a procédé à quelques échanges de vues sur ces questions, et il est apparu que la notion de la personnalité internationale des organisations internationales était interprétée et conçue de façon différente. Parlant de la délimitation de la portée de la question intitulée « Relations entre les Etats et les organisations internationales » et de l'interprétation de la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale[423], certains membres de la Commission — comme d'ailleurs certains représentants à la Sixième Commission — ont insisté sur le fait que, selon eux, les organisations internationales n'étaient sujets du droit international que dans la mesure où elles avaient besoin de ce statut pour s'acquitter de leurs fonctions; il n'était pas question qu'elles aient le même statut que les Etats. En outre, tous les Etats possédaient le même statut juridique, mais tel n'était pas le cas pour les diverses organisations internationales. Partant de cette hypothèse, on a fait valoir que, étant donné que la personnalité juridique d'une organisation internationale dépend de son statut, il n'existait pas en la matière de « principes généraux » comparables à ceux qui ont trait à la personnalité internationale des Etats. Les règles relatives à la personnalité d'une organisation internationale découlant de son statut n'étaient par conséquent obligatoires que pour les Etats membres de cette organisation et pour les Etats qui acceptaient cette personnalité internationale. On a également émis l'opinion qu'il existait un certain nombre de règles générales relativement complètes applicables aux questions diplomatiques, mais qu'il n'y avait guère, si tant était qu'il y en eût, de règles générales applicables aux organisations internationales, au droit des traités, à la responsabilité des Etats et à la succession d'Etats. D'autres, en revanche, ont contesté le bien-fondé de la conception restrictive dont procédaient ces arguments et ont pensé qu'il convenait, comme le Rapporteur spécial l'avait suggéré, d'étudier tout d'abord la personnalité internationale des organisations internationales. Tout en reconnaissant que les principes généraux en la matière évoluaient rapidement, ces membres ont été d'avis que la Commission devrait étudier les problèmes en jeu.

345. La place qu'il convenait d'accorder aux organisations régionales dans les travaux qui allaient être accomplis à ce sujet a également suscité des divergences d'opinion. D'aucuns ont estimé que les omettre totalement conduirait à créer une regrettable lacune, tandis que d'autres ont été d'avis que, étant donné que les organisations régionales étaient encore plus différentes entre elles que les organismes universels, il fallait axer les travaux surtout sur les organisations internationales de caractère universel[424].

346. On pourrait également citer d'autres questions qui rentrent dans le cadre de la présente section. Il y a tout d'abord, comme le Rapporteur spécial pour la question des « Relations entre les Etats et les organisations internationales » l'a mentionné dans son premier rapport[425], le problème général de la classification des organisations internationales et de leur capacité juridique respective. Il est cependant difficile, comme cela arrive fréquemment pour le droit relatif aux organisations internationales, de distinguer les différents types d'organisations et de dégager ensuite un régime juridique qui soit applicable à chacune d'entre elles sans entrer immédiatement en conflit avec les différents systèmes conventionnels qui existent dans chaque cas particulier. On peut toutefois distinguer divers aspects de la capacité juridique des organisations internationales qui ne sont pas directement en rapport avec leur capacité de conclure des traités ou d'encourir une responsabilité : par exemple, leur capacité de passer des contrats, leur capacité d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ou leur capacité d'ester en justice[426].

2. Privilèges et immunités des organisations internationales et des entités et fonctionnaires qui en relèvent

347. A la dix-huitième session, en 1966, le Rapporteur spécial a déclaré :

> En ce qui concerne le statut et les privilèges et immunités des organisations elles-mêmes, [le Rapporteur spécial] tient le plus grand compte des craintes qu'ont exprimées les conseillers juridiques des organisations internationales et certains membres de la Commission quand cette question a été débattue en 1963 et 1964. Ces appréhensions concernent la situation des conventions générales sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il serait donc nécessaire de procéder à une étude exhaustive de la question dans toutes ses ramifications, avant de prendre une décision sur la marche à suivre en ce qui concerne ce deuxième aspect du problème[427].

348. Lorsqu'il a proposé d'étudier en priorité le statut juridique, les privilèges et les immunités des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales, le Rapporteur spécial a fait observer que, sur le plan théorique, les représentants d'Etats auprès d'organisations internationales possèdent par définition un caractère représentatif qui leur donne un statut analogue à celui des représentants diplomatiques accrédités entre Etats, mais que tel n'est pas le cas des organisations internationales et des personnes qui ont un lien avec elles[428]. Ces personnes

---

[422] Pour un résumé plus détaillé, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 148 et suiv., doc. A/CN.4/195 et Add.1, par. 12 et suiv.

[423] Voir ci-dessus (paragraphe 234) le paragraphe pertinent de cette résolution.

[424] Pour la réponse donnée à cette question dans le contexte du projet d'articles relatifs aux représentants d'Etats auprès d'organisations internationales, voir ci-dessus par. 238.

[425] Voir ci-dessus note 420.

[426] Le Rapporteur spécial s'est référé à ces questions dans son premier rapport.

[427] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, 2e partie, p. 309, 886e séance, par. 8. Il convient d'ajouter que le Rapporteur spécial avait précédemment fait une distinction entre « immunités et privilèges des organisations internationales en tant que personnalités juridiques », « immunités et privilèges des fonctionnaires des organisations internationales » et « immunités et privilèges des délégués auprès des organisations internationales et autres questions connexes », sous une rubrique générale intitulée « Les immunités et privilèges des organisations internationales » (*ibid., 1963*, vol. II, p. 194, doc. A/CN.4/L.103, par 4).

[428] *Ibid., 1967*, vol. II, p. 147, doc. A/CN.4/195 et Add.1, par. 9 à 11.

étant dépourvues de caractère représentatif, leur situation était fondée sur la théorie de la fonction. Le Rapporteur spécial a estimé que l'étude des privilèges et immunités de l'ONU et des institutions spécialisées devait être renvoyée à une date ultérieure, lorsque cette étude pourrait être entreprise séparément.

349. Après avoir adopté la méthode proposée par le Rapporteur spécial, la Commission, comme on l'a indiqué plus haut, a considérablement avancé dans son examen des questions concernant les représentants d'Etats auprès d'organisations internationales. En même temps, elle a dû examiner certaines questions d'ordre général qui se poseraient aussi si l'on devait entreprendre une étude des privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs agents; il s'agissait notamment de déterminer si les travaux de la Commission devaient porter uniquement sur les organisations de caractère universel ou s'ils devaient également embrasser les organisations régionales et, en second lieu, de savoir comment les travaux de la Commission (en particulier dans la mesure où ceux-ci débouchent sur des projets de textes qui serviraient de base à une convention) s'articuleraient avec les accords existants et spécialement, dans le présent contexte, avec les deux Conventions, de 1946 et de 1947, relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées[429].

350. La solution que la Commission a donnée à ces problèmes pourrait en faciliter l'examen dans le contexte des organisations internationales, mais il subsiste une question plus fondamentale — à laquelle il faut répondre dès le début —, qui est celle de savoir dans quelle mesure une modification ou une refonte des règles juridiques applicables aux privilèges et immunités des organisations internationales s'impose. A la différence de bien d'autres branches du droit, cette matière a déjà fait l'objet de dispositions conventionnelles et, dans le cas des organismes des Nations Unies, elle a déjà été traitée dans deux conventions, concernant respectivement les privilèges et immunités des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées. Ces instruments de base, auxquels une immense majorité des Etats sont parties, sont complétés par des accords plus détaillés avec l'Etat sur le territoire duquel l'organisation (ou les organisations, comme dans le cas des accords du PNUD) intéressée exerce ses activités. De l'avis du Secrétaire général, ces accords et les conventions de base constituent dans l'ensemble un cadre satisfaisant pour le fonctionnement des organismes des Nations Unies, et il n'y a selon lui aucune raison majeure de les modifier en profondeur. Dans le cas des représentants des Etats, les conventions de 1946 et de 1947 ne traitent que brièvement ou indirectement de l'institution des missions permanentes et de la distinction entre les missions et délégations permanentes aux sessions ordinaires des organisations internationales et aux conférences convoquées par ces organisations, et elles sont muettes sur la question des missions d'observation (qu'elles soient permanentes ou *ad hoc*). C'est en raison de l'évolution survenue dans ces domaines que la Commission a dû étudier la question des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales et préparer un projet d'articles à ce sujet. Bien que les organisations internationales du système des Nations Unies aient crû en nombre et en attributions depuis lors, les conventions de 1946 et de 1947 ont fourni un fondement juridique plus solide à leur statut, à leurs privilèges et à leurs immunités. En outre, étant donné qu'avant d'entreprendre leur activité l'organisation ou les organisations intéressées concluent avec le pays hôte un accord énonçant de façon plus détaillée les conditions auxquelles les privilèges et immunités doivent être accordés à l'organisation et à son personnel, les relations juridiques en cause se trouvent avoir le plus souvent un fondement mieux défini et plus précis que lorsqu'il s'agit de représentants d'Etats, qui sont soumis à des règles moins systématiques et moins complètes.

351. Cela dit, il existe néanmoins certains domaines dans lesquels on pourrait envisager une codification et un développement progressif du droit, surtout lorsqu'il s'agit d'activités qui n'avaient pas été prévues expressément au moment où les instruments initiaux relatifs aux privilèges et immunités ont été rédigés. Les privilèges et immunités accordés en vertu de divers instruments multilatéraux existants à des organismes importants comme l'ONU elle-même, les institutions spécialisées et les principales organisations régionales paraissent être satisfaisants eu égard à leurs besoins, en particulier dans la mesure où ces organisations fonctionnent comme des « organes de conférence » dotés d'un secrétariat permanent affecté au siège ou à des bureaux importants[430]. Cependant, il y a eu un accroissement fort considérable du nombre d'organismes qui sont dans une certaine mesure opérationnels, c'est-à-dire qui réalisent directement des activités comparables à celles que mènent des services étatiques, et dont les statuts juridiques, privilèges et immunités, bien qu'ils soient souvent réglementés par un accord spécial, n'ont pas encore été examinés dans une optique d'ensemble. Dans le cadre du système des Nations Unies, par exemple, une aide a été fournie — soit par l'intermédiaire du PNUD, soit à des réfugiés ou à d'autres personnes sinistrées (notamment à la suite de catastrophes naturelles) — dans des circonstances qui n'avaient pas été pleinement envisagées dans les conventions de 1946 et de 1947. Dans bien des cas, il a fallu employer en grand nombre des ressortissants du pays, ce qui a soulevé des questions touchant les conditions d'emploi (traitements, application de la législation nationale relative à la sécurité sociale, etc.) ainsi que l'octroi de privilèges et d'immunités à des personnes dont les tâches quotidiennes ne se distinguent guère de celles que peuvent accomplir des personnes employées dans le secteur privé ou dans les services du gouvernement. On a créé des écoles, des centres de formation professionnelle de toutes sortes,

[429] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, et vol. 33, p. 261.

[430] Pour un rapport complet sur la situation des organismes des Nations Unies, voir l'étude du Secrétariat intitulée « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités », dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 168, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2.

des laboratoires et établissements de recherche (laboratoire dirigé par l'AIEA, Organisation européenne pour la recherche nucléaire [CERN][431], Institut commun de recherches nucléaires de Dubna, en URSS[432]), ainsi qu'un grand nombre d'autres institutions de nature analogue, constituées dans certains cas sur la base d'une participation mixte entre l'Etat (ou le groupe d'Etats) intéressé et l'organisation dont relève l'institution en cause. Indépendamment de ces activités, qui présentent généralement un caractère éducatif ou scientifique, on a également constitué des organisations (principalement en dehors du système des Nations Unies) afin de gérer une entreprise commune. Par exemple, les arrangements pris en ce qui concerne la mise au point et l'exploitation en commun de satellites spatiaux ont débouché sur la création d'organismes internationaux dont la structure et le fonctionnement, bien que régis par un accord particulier, sont difficilement comparables à la structure et au fonctionnement, plus généraux, de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Il y a également lieu de mentionner, dans un domaine différent, qu'un certain nombre d'organes de maintien de la paix ont été créés depuis vingt-cinq ans. Principalement, bien que non exclusivement, constitués dans le cadre de l'ONU, ces organes mènent leur activité conformément à des accords spéciaux conclus avec les pays hôtes et conformément à un ensemble de règles expresses concernant notamment leur statut juridique ainsi que leurs privilèges et immunités au regard de la législation locale. La question de savoir à quelles conditions des organes peuvent être créés et peuvent fonctionner a été un sujet d'âpres discussions — et parfois de profond désaccord.

352. Certes, on pourrait dire qu'un examen des privilèges et immunités des organes opérationnels des organisations internationales (les conditions auxquelles ils sont créés et ils fonctionnent demeurant exclues de cette étude) pourrait contribuer à éclaircir un aspect de la question des privilèges et immunités des organisations internationales qui n'a pas encore été parfaitement étudié, mais il faudrait aussi étudier dans ce contexte une autre question, qui est celle de savoir s'il serait possible, même si une telle étude devait être réalisée, de procéder à une codification plus poussée, eu égard aux caractères propres et distincts des organisations et autres organismes et à l'existence d'une série de régimes conventionnels différents.

3. Le droit des traités et les organisations internationales, la responsabilité des organisations internationales, la succession entre organisations internationales, et autres questions spéciales

353. Dans son premier rapport sur les « Relations entre les Etats et les organisations internationales »[433], le Rapporteur spécial a précisé que les trois premiers des sujets susmentionnés constituaient des « questions spéciales » relevant de cette matière. Depuis lors, la « question importante » des « traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales » a été renvoyée à la Commission par l'Assemblée générale comme suite à une résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, et elle se trouve actuellement à l'étude[434]. Pour ce qui est des deux autres questions — « responsabilité des organisations internationales » et « succession entre organisations internationales » —, le problème qui se pose peut, pour l'essentiel, être formulé de la même façon que pour les traités : dans quelle mesure peut-on appliquer le droit applicable aux Etats dans des circonstances analogues, et dans quelle mesure doit-on avoir recours à des arrangements et à des concepts juridiques nouveaux? Qu'il existe une analogie dans ce domaine avec la pratique suivie par les Etats — à la différence, par exemple, des règles relatives au vote dans le cadre d'organisations internationales, qui n'ont pas d'équivalent véritable dans la pratique interétatique — paraît incontestable. Toutefois, on voit mal jusqu'à quel point précis on peut pousser l'analogie. Bien que l'on ait contesté l'hypothèse selon laquelle les instruments auxquels des organisations internationales sont parties constituent des traités, en faisant valoir qu'il s'agissait d'une pétition de principe, la similitude entre les diverses pratiques paraît à première vue être plus grande dans le cas des traités qu'en ce qui concerne la responsabilité des organisations ou la succession entre organisations internationales. Bien que l'on compte quelques exemples de succession entre différentes organisations internationales, on ne peut pas dire qu'il y en ait eu suffisamment pour constituer un ensemble de cas importants dont on pourrait dégager des règles générales. Dans la plupart sinon dans la totalité des cas, la question a été réglée par un accord (ou par une série d'accords) spécial conçu en fonction des circonstances de l'espèce. Cela étant, les possibilités de codification et de développement progressif du droit dans ce domaine paraissent limitées. Par conséquent, il ne semble pas que la Commission ait intérêt à étudier cette question immédiatement, à moins bien entendu qu'elle ne soit priée d'examiner un point particulier.

354. Pour ce qui est de la question de la responsabilité des organisations internationales — à laquelle on peut ajouter le sujet de la capacité des organisations internationales de présenter des réclamations internationales[435] — il y a eu une pratique un peu plus étendue, bien qu'elle demeure limitée, et cette question a été envisagée le plus fréquemment dans le contexte de traités prévoyant la possibilité que des activités opérationnelles (par exemple dans l'espace extra-atmosphérique) soient réalisées sous les auspices d'une organisation internationale. Compte tenu des circonstances extrêmement diverses dans lesquelles les organisations internationales pourraient encourir une responsabilité — qui peut découler d'actes accomplis à l'égard d'Etats membres ou d'Etats non membres, de particuliers, ou d'organismes privés —, il semble qu'il serait fort difficile d'élaborer à ce sujet un

[431] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 149.

[432] *Ibid.*, vol. 259, p. 133.

[433] Voir ci-dessus note 420.

[434] Voir ci-dessus par. 259 à 261.

[435] A ce sujet, voir, d'une façon générale, l'Avis consultatif donné par la CIJ au sujet de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 174).

ensemble de dispositions qui soient suffisamment précises pour être utiles et qui soient en même temps applicables à la totalité ou à la plupart des organisations internationales. Les problèmes qui se posent à ce propos présentent toutefois un intérêt pratique et permanent, et la Commission voudra peut-être envisager s'il conviendrait, à mesure que ses travaux sur la responsabilité des Etats progressent[436], qu'elle étudie à un stade ou à un autre la question de la responsabilité des organisations internationales, ou certains aspects de cette question.

355. Une autre question est celle de la composition des organisations internationales et de la représentation auprès de ces organisations[437]. Il semble cependant que ce point ainsi que d'autres questions relatives au fonctionnement d'ensemble des organisations internationales suscitent sur le plan théorique des difficultés qu'il pourrait être malaisé de résoudre, et que leur éclaircissement et leur règlement dépendent d'un processus politique dans lequel les Etats sont directement impliqués.

4. Méthode a adopter pour la codification du droit relatif aux organisations internationales

356. Il résulte de ce qui précède que l'on peut faire une distinction entre l'évolution qui se produit dans l'ensemble du droit international sous l'effet des transformations intervenues dans la nature des relations internationales, et l'aspect plus particulier de la codification et du développement progressif du droit international, considérés comme un processus délibéré s'inscrivant dans le cadre plus général de l'activité juridique internationale. La Commission continuera certainement de suivre l'évolution du droit relatif aux organisations internationales — et, très généralement parlant, on peut dire que l'orientation future du droit international dépendra dans une large mesure du rôle que joueront ces organisations et de l'étendue des responsabilités qu'elles assumeront —, mais sa tâche immédiate, qui est d'assurer la codification et le développement progressif du droit international, est autre. Dans ces conditions, la démarche que la Commission a suivie jusqu'à présent, avec l'accord de l'Assemblée générale, en ce qui concerne le droit relatif aux organisations internationales et qui consiste, après avoir examiné le droit en vigueur entre les Etats, à étudier les aspects particuliers de la question qui se rapprochent de la pratique des Etats, paraît être la méthode la plus propre à faire progresser au maximum la codification et le développement du droit en la matière. Eu égard à l'existence de traités régissant la création et le fonctionnement d'organismes intergouvernementaux (et de quelques organismes non gouvernementaux), la Commission devra cependant continuer de tenir pleinement compte des rapports qui pourront exister entre toute étude éventuelle de sa part et le régime établi par les traités en question, et reconnaître ainsi le caractère nécessairement fort particulier des diverses organisations internationales.

[436] Voir ci-dessus chap. IV.

[437] Pour une suggestion formulée en 1961, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 274, doc. A/CN.4/230, par. 42.

Chapitre XV

Droit international relatif aux individus

357. Les sujets étudiés dans le présent chapitre ont été divisés en quatre rubriques :

1) Droit de la nationalité;
2) Extradition;
3) Droit d'asile;
4) Droits de l'homme.

358. Certains aspects de ces sujets sont également étudiés dans d'autres chapitres du présent document[438]. Outre la nationalité, l'extradition et le droit de refuge politique, l'Examen d'ensemble de 1948[439] examinait également, sous la rubrique « L'individu en droit international », le problème de la condition des étrangers. Dans le présent document, ce dernier sujet est étudié au chapitre IV (Responsabilité des Etats).

1. Droit de la nationalité

359. Les deux questions essentielles en matière de nationalité restent celles qui étaient exposées dans l'Examen d'ensemble de 1948[440], à savoir, d'une part, les problèmes qui se posent en raison des différences entre les législations des divers pays en la matière (notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi de la nationalité) et, d'autre part, le problème de l'apatridie. Pour résumer, on peut dire que la situation reste essentiellement la même pour ce qui est des problèmes résultant de conflits entre les législations nationales en matière de nationalité. Certains efforts ont cependant été tentés, généralement sur le plan régional ou sous-régional, pour résoudre les problèmes en jeu ou, tout au moins, pour imposer des mesures pratiques qui en diminueraient la gravité[441]. Sur un point particulier, celui de la nationalité de la femme mariée, l'Assemblée générale a adopté, en 1957, une convention qui est entrée en vigueur en 1958[442].

[438] Voir notamment ci-dessous chap. XVI (Droit des conflits armés) et chap. XVII (Droit criminel international).

[439] Voir ci-dessus par. 4.

[440] Examen d'ensemble de 1948, par. 76 et 77. Le texte de 1948 faisait également mention de la Conférence de codification de La Haye (1930), au cours de laquelle avaient été adoptés une convention et un certain nombre de protocoles concernant le droit de la nationalité.

[441] Voir par exemple la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, adoptée en 1963 sous les auspices du Conseil de l'Europe (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 221).

[442] *Ibid.*, vol. 309, p. 65. En 1950, la Commission a été priée par le Conseil économique et social d'entreprendre l'élaboration d'une convention sur la nationalité de la femme mariée. La Commission a nommé un rapporteur spécial, qui a établi en 1952 un projet de convention sur la nationalité des personnes mariées. Cependant, considérant que la question de la nationalité de la femme mariée ne pouvait être examinée que dans le cadre de la question de la nationalité dans son ensemble, la Commission n'a pas donné d'autre suite à ce projet. Par la suite, la question de la nationalité de la femme mariée a fait l'objet d'un examen par d'autres organes des Nations Unies, notamment par la Commission de la condition de la femme, examen qui a abouti à l'adoption de la convention mentionnée plus haut. A la date du 1er avril 1971, quarante-trois Etats étaient parties à cet instrument. (Voir *La Commission du droit international et son œuvre* [publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.6], p. 31.)

360. Au sujet de l'apatridie, on rappellera qu'à sa première session (1949) la Commission a décidé d'inscrire à son programme à long terme une question intitulée « Nationalité, y compris l'apatridie ». En 1951, la Commission a été priée par le Conseil économique et social de préparer un ou plusieurs projets de conventions internationales destinées à éliminer l'apatridie. A sa troisième session (1951), elle a nommé M. M. Hudson rapporteur spécial pour la question de la nationalité, y compris l'apatridie, puis, à la fin de sa quatrième session, M. R. Córdova. A sa cinquième session (1953), la Commission a adopté deux projets provisoires de conventions portant, l'un sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir, l'autre sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, projets qui ont été envoyés aux gouvernements pour observations.

361. Après avoir étudié les observations présentées par les gouvernements et remanié certains des articles en conséquence, la Commission a adopté à sa sixième session (1954) les deux projets définitifs de conventions pour soumission à l'Assemblée générale. A cette occasion, la Commission a indiqué ce qui suit :

L'observation qui a été le plus souvent formulée par les gouvernements consiste à dire que certains des articles des projets de conventions sont en contradiction avec des dispositions inscrites dans leur législation. Néanmoins, étant donné que l'existence de cas d'apatridie doit précisément être attribuée au fait que ces dispositions sont inscrites dans le droit interne des pays, la Commission a jugé que cette objection ne saurait être considérée comme décisive. En effet, si les gouvernements se proposent d'adopter le principe de l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou, au moins, de la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, ils doivent accepter d'apporter à leur législation les modifications nécessaires [443].

362. Les projets de conventions, qui comprenaient chacun dix-huit articles, tendaient, d'une part, à faciliter l'acquisition de la nationalité d'un Etat en considération de la naissance sur son territoire, et, d'autre part, à éviter qu'un individu ne perde sa nationalité dans les cas où il n'en acquiert pas une autre. Le projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir cherchait à imposer des obligations plus strictes aux parties contractantes que le projet qui visait simplement à réduire le nombre des cas d'apatridie. La Commission indiquait dans son rapport qu'il appartiendrait à l'Assemblée générale de donner la préférence à l'un ou l'autre des projets de conventions.

363. A la neuvième session (1954) de l'Assemblée générale, la majorité des membres de la Sixième Commission a exprimé l'opinion qu'il était encore trop tôt pour examiner les projets de conventions. Dans sa résolution 896 (IX), du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a exprimé le souhait de voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires

en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins [auraient] fait savoir au Secrétaire général qu'ils [étaient] disposés à participer à cette conférence.

364. La Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie en 1959, et à laquelle ont participé trente-cinq Etats, a pris comme base de ses travaux le projet de convention sur la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir. Tout en adoptant un certain nombre de dispositions, la Conférence n'a pu parvenir à un accord sur les moyens de restreindre le pouvoir qu'ont les Etats de priver leurs ressortissants de leur nationalité dans les cas où une telle mesure rendrait ceux-ci apatrides. En conséquence, la Conférence a demandé à être convoquée une nouvelle fois en vue d'achever ses travaux. La deuxième partie de la Conférence, qui a eu lieu en 1961, et à laquelle ont participé les représentants de trente Etats, a été consacrée à l'examen des questions non résolues. Le point le plus discuté a été la disposition relative aux conditions dans lesquelles un Etat peut déchoir un individu de sa nationalité. Le texte finalement adopté (article 8 de la Convention) pose le principe selon lequel « les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride », mais il prévoit un certain nombre d'exceptions (nationalité obtenue au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux, résidence prolongée à l'étranger, comportement impliquant un manque de loyalisme). Ce point ayant été réglé, la Conférence a adopté le 30 août 1961 la Convention sur la réduction des cas d'apatridie [444]. Cet instrument est le résultat d'un compromis entre les pays qui appliquent le principe du *jus soli* et ceux qui appliquent le principe du *jus sanguinis*, et il tente de réduire les causes d'apatridie par une série de dispositions réglementant les conditions d'octroi et de perte de la nationalité. La Convention, qui a été signée par cinq Etats, n'est pas encore entrée en vigueur, étant donné qu'au 1er avril 1971 deux Etats seulement l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

365. Quant à la question des cas actuels d'apatridie, la Commission a formulé à sa sixième session, en 1954, un certain nombre de propositions, sous forme de sept articles accompagnés de commentaires, qu'elle a soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport final sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie. En présentant ces propositions, la Commission a indiqué ce qui suit :

Etant donné les graves difficultés d'ordre non juridique que comporte le problème des cas actuels d'apatridie, la Commission a jugé que les propositions dont elle a adopté le texte, bien qu'elles soient présentées sous forme d'articles, devraient être considérées comme de simples suggestions que les gouvernements voudront peut-être prendre en considération lorsqu'ils se proposeront de résoudre cet urgent problème [445].

366. Toujours en ce qui concerne les cas actuels d'apatridie, on rappellera que la Convention relative au statut des apatrides [446], adoptée en 1954 par une conférence

[443] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), p. 2, par. 12.

[444] Voir Nations Unies, *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6), p. 55.

[445] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), p. 8, par. 36.

[446] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117. Cette convention est destinée à compléter la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

réunie par le Conseil économique et social, est entrée en vigueur en 1960. Il est toutefois à remarquer que cette convention, comme son titre l'indique, a pour but l'amélioration du statut des apatrides, et non pas la réduction ou l'élimination de l'apatridie en tant que telle. Au 1er avril 1971, vingt-deux Etats étaient parties à cet instrument.

367. Il convient enfin de remarquer que, lorsque la Commission a achevé ses travaux concernant l'apatridie en 1954, plusieurs membres ont exprimé l'opinion qu'elle devrait s'en tenir en matière de nationalité à ce qu'elle avait fait jusqu'alors, et que la Commission, en conséquence, a décidé « d'ajourner tout nouvel examen du cumul de nationalités et des autres questions relatives à la nationalité[447] ». Néanmoins, un aspect particulier de la question, à savoir le problème de l'acquisition de la nationalité de l'Etat hôte par les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et par leur famille, a été examiné à l'occasion de la codification des relations diplomatiques et consulaires[448].

2. Extradition

368. A sa première session, la Commission a décidé de ne pas inscrire l'extradition dans sa Liste de 1949[449]. La principale raison avancée était que l'extradition dépendait de la présence de conditions politiques analogues dans les deux Etats intéressés. Dans ces conditions, la Commission estimait inutile de tenter de formuler des règles uniformes pour l'extradition, et jugeait préférable de conserver la méthode existante des traités bilatéraux ou régionaux[450].

369. L'Examen d'ensemble de 1948 faisait état des traités régionaux conclus dans le cadre du système américain. Depuis cette date, un traité régional a été signé par les membres du Conseil de l'Europe[451]; l'extradition entre certains Etats d'Afrique antérieurement administrés par la France a été réglée par la Convention générale de coopération en matière de justice, du 12 septembre 1961[452], et l'extradition entre ces Etats et la France par une série de traités bilatéraux presque identiques, visant également la coopération en matière de justice; les Etats membres du Commonwealth ont établi en ce qui concerne leurs territoires un système d'extradition reposant non pas sur un accord formel, mais sur la législation uniforme qui a été promulguée par un grand nombre de ces pays[453]; et le Comité juridique consultatif africano-asiatique a rédigé en 1961 un projet d'articles énonçant les principes relatifs à l'extradition[454]. En outre, un certain nombre de nouveaux Etats, notamment en Afrique et en Asie, ont fait savoir qu'ils se considéraient comme étant parties aux traités bilatéraux d'extradition conclus par l'ancienne puissance administrante et appliqués à leur territoire avant l'indépendance[455]. Enfin, il semble que certains principes fondamentaux apparaissent régulièrement dans les traités d'extradition et dans les autres instruments mentionnés ci-dessus; en d'autres termes, une grande partie des traités conclus en la matière se composent de clauses généralement analogues.

370. Cela étant, on peut se demander si les raisons de la décision prise en 1949 par la Commission restent valables. Il semble que l'intérêt commun qu'ont les gouvernements à assurer le retour et le jugement des individus accusés d'un délit puisse influer fortement sur leur attitude, tout au moins dans un grand nombre des cas qui se posent en pratique. Certaines difficultés subsistent (par exemple en ce qui concerne l'extradition des ressortissants et la portée de l'exception relative aux délits politiques) qui, en même temps que d'autres questions, pourraient être utilement analysées et circonscrites. Lorsqu'elle réexaminera la question, à l'occasion de la révision de la Liste de 1949, la Commission voudra peut-être également étudier l'opportunité d'une étude sur la signification et la portée des diverses clauses types incorporées dans les traités d'extradition.

371. Plusieurs conventions multilatérales — notamment en matière de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de traite des femmes et des enfants, de stupéfiants, de publications obscènes et de fausse monnaie[456] — prévoient l'extradition, soit qu'elles la stipulent, soit, plus fréquemment, qu'elles disposent que les activités ainsi interdites doivent être considérées comme tombant sous le coup de tout traité d'extradition en vigueur entre les parties à la convention en question ou, dans le cas des Etats qui n'exigent pas de traités d'extradition, de leur législation en la matière. Cela semble indiquer que, au moins pour certains délits, les Etats sont prêts à accepter des dispositions conventionnelles multi-

[447] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), p. 9, par. 39.

[448] Ce problème est maintenant réglé par les protocoles de signature facultative adoptés en même temps que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, protocoles qui excluent l'acquisition de la nationalité de l'Etat hôte par le seul effet de sa législation (voir ci-dessus chapitre VI [Droit diplomatique et consulaire]).

[449] Voir ci-dessus par. 4.

[450] Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 47, 6e séance, par. 1 à 4 (texte anglais). Pour le texte français, voir le document multicopié A/CN.4/SR.6.

[451] Convention européenne d'extradition (Paris, 1957) : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 273.

[452] *Journal officiel de la République malgache*, 23 décembre 1961, n° 201, p. 2242.

[453] Pour plus de détails, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 111, doc. A/CN.4/229.

[454] Voir *Asian African Legal Consultative Committee, Fourth Session (Tokyo, 1961)*, New Delhi, 1961, p. 18 à 41 [en anglais seulement]. Les membres du Comité étaient divisés sur la question de savoir s'il était préférable de conclure un traité multilatéral ou une série de traités bilatéraux. Le Comité a indiqué que les principes en question étaient formulés compte tenu de la pratique en vigueur dans divers pays, et notamment dans les Etats Membres ayant participé à ses travaux (*ibid.*, p. 22). Pour le texte français du projet d'articles, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1961*, vol. II, p. 86, doc. A/CN.4/139, annexe 1.

[455] *Ibid., 1970*, vol. II, p. 111, doc. A/CN.4/229.

[456] On peut également mentionner la « Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales », signée dans le cadre de l'OEA (voir ci-dessus par. 247 et 248), ainsi que la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (voir ci-dessus par. 328).

latérales sur l'extradition. Bien entendu, dans tout examen éventuel de la question, il conviendra de tenir compte des traités multilatéraux pertinents et du problème général de la juridiction extraterritoriale[457].

3. Droit d'asile

372. Cette question, mentionnée dans l'Examen d'ensemble de 1948, a été inscrite par la Commission dans sa Liste de 1949. Comme suite à la résolution 1400 (XIV), adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1959, qui la priait « de procéder, dès qu'elle le [jugerait] souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile », la Commission, à sa quatorzième session (1962), a inscrit à son programme des travaux futurs une question intitulée « Principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile », sans préciser à quelle date elle en commencerait l'étude[458]. A la dix-neuvième session (1967), lorsque la question a de nouveau été envisagée, la plupart des membres de la Commission ont été d'avis qu'il était encore trop tôt pour que la Commission entreprenne véritablement de l'examiner, et que la préférence devait être donnée à d'autres sujets déjà en cours d'étude.

373. La question générale du « droit d'asile » comprend deux grands sujets : « l'asile territorial » et « l'asile diplomatique ». Le premier a fait l'objet de plusieurs instruments internationaux conclus sous les auspices de l'ONU. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale] dispose que :

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

374. La principale formulation du droit d'asile territorial figure dans la Déclaration sur l'asile territorial, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 2312 (XXII), du 14 décembre 1967. Point d'aboutissement des longs efforts poursuivis tour à tour par la Commission des droits de l'homme, par la Troisième Commission et par la Sixième Commission, cette déclaration contient quatre articles sur lesquels il est recommandé aux Etats de fonder leur pratique en matière d'asile territorial[459].

375. Au deuxième considérant, la résolution 2312 (XXII) rappelait les « travaux de codification » que la Commission devait entreprendre conformément à la résolution 1400 (XIV). Le rapport de la Sixième Commission fournit les indications suivantes à cet égard :

Il a été en outre expliqué que, afin de souligner que l'adoption d'une déclaration sur l'asile territorial ne mettrait pas fin aux travaux des Nations Unies touchant la codification des règles et principes relatifs à l'institution de l'asile, les auteurs avaient jugé nécessaire de mentionner, au début même du projet de résolution, dans l'un des alinéas précédant la déclaration, les travaux de codification sur le droit d'asile que devait entreprendre la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV), du 21 novembre 1959, de l'Assemblée générale.

Certaines autres délégations, tout en acceptant qu'il soit fait mention de ces travaux, ont déclaré qu'il devait être bien entendu que l'alinéa liminaire dont il s'agissait ne devait pas être interprété comme modifiant d'aucune façon l'ordre de priorité que la Commission du droit international et l'Assemblée générale avaient déjà établi pour l'examen des diverses questions ou comme y portant atteinte de quelque manière que ce soit[460].

376. Le rapport de la Sixième Commission résume de la façon suivante les opinions exprimées quant à l'importance de la Déclaration sur l'asile territorial pour les travaux futurs de codification des règles juridiques relatives à l'asile :

En outre, on a fait valoir que la mesure dans laquelle les Etats appliqueraient, dans la pratique, la Déclaration permettrait de déterminer si le moment était ou non venu de passer à l'étape finale, consistant à élaborer et à codifier des règles juridiques précises

---

[457] Pour plus de détails, voir ci-dessus par. 80 à 99.

[458] Pour plus de détails, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 279, doc. A/CN.4/230, par. 70 à 74.

[459] Les dispositions de fonds de la Déclaration sont les suivantes :

« *Article premier*

« 1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

« 2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

« 3. Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

« *Article 2*

« 1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

« 2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

« *Article 3*

« 1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

« 2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

« 3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

« *Article 4*

« Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

[460] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour, doc. A/6912, par. 64 et 65.

concernant l'asile. A cet égard, de nombreux représentants se sont déclarés convaincus qu'une fois adoptée la Déclaration devrait être considérée comme une étape transitoire devant conduire à l'avenir à l'adoption de règles juridiques obligatoires inscrites dans une convention internationale. Ils ont appelé l'attention sur le fait que l'asile figurait au programme de travail de la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1959. La Déclaration sur le point d'être adoptée serait l'un des éléments que ladite commission devrait examiner dans le cadre de ses travaux. Certains de ces représentants ont formulé l'espoir que la Commission du droit international, lorsqu'elle entreprendrait la codification de l'institution de l'asile, dissiperait certaines des ambiguïtés des termes de la Déclaration et qu'elle élargirait le sujet de manière à englober d'autres formes d'asile, comme l'asile diplomatique, qui, en Amérique latine et ailleurs, faisaient l'objet d'une pratique importante et de nombreuses dispositions conventionnelles. D'autre part, on a souligné que l'existence de la Déclaration ne devrait en aucune façon restreindre la portée ou la profondeur des travaux qui seraient entrepris lorsque la Commission du droit international aborderait la question de l'asile[461].

377. Quant à l' « asile diplomatique », son évolution, au point de vue de la coutume et du droit conventionnel, est due essentiellement à la pratique observée parmi les Etats d'Amérique latine. Cependant, le fondement juridique et les effets de l'asile diplomatique ont été contestés et, à deux reprises, la Cour internationale de Justice a été saisie d'affaires concernant certains aspects de l'asile diplomatique ou certains cas ayant donné naissance à des différends[462]. La question a été codifiée sur le plan régional lors des conférences interaméricaines qui ont adopté la Convention de La Havane de 1928, les Conventions de Montevideo de 1933 et de 1939, et la Convention de Caracas de 1954.

378. Au cours de l'élaboration du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission n'a pas abordé directement la question de l'asile diplomatique, bien que divers représentants en aient fait mention au cours des débats, que ce soit à la Commission ou à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, notamment au sujet de l'inviolabilité des locaux de la mission[463]. La Commission s'est conformée en cela à une décision prise par la Sixième Commission en 1952, par laquelle celle-ci avait rejeté une proposition tendant à ce que le droit d'asile soit inscrit parmi les problèmes du droit diplomatique devant être examinés par la Commission[464], et à la résolution 1400 (XIV), adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1959[465].

[461] *Ibid.*, par. 16.

[462] Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile : *C.I.J. Recueil 1950*, p. 266, et Affaire Haya de la Torre : *C.I.J. Recueil 1951*, p. 71.

[463] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), p. 61, doc. A/CONF.20/L.2, par. 105.

[464] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, doc. A/2252, par. 15, 16, 31 et 32.

[465] Mentionnée au paragraphe 372 ci-dessus.

4. Droits de l'homme

379. Dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies se déclarent résolus à « proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme », et, aux termes de l'Article 1er du même instrument, l'un des buts de l'Organisation est de

> Réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion[466].

Les Articles 55 et 56 imposent aux Etats Membres l'obligation d' « agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » en vue de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En application de ces dispositions, le Conseil économique et social, qui a le pouvoir de faire des recommandations et d'instituer des commissions pour le progrès des droits de l'homme (Articles 62, par. 2, et 68 de la Charte), a créé en 1946 la Commission des droits de l'homme. Avec d'autres organes créés ultérieurement, tels que la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme[467] est chargée d'examiner régulièrement les questions relatives aux droits de l'homme et de rédiger des textes dans ce domaine.

380. Depuis l'Examen d'ensemble de 1948, qui envisageait surtout la question des droits de l'homme à propos du droit relatif à la condition des étrangers[468], une série d'instruments ont été élaborés, et un secteur distinct du droit international est apparu, consacré aux droits de

[466] On trouvera un compte rendu d'ensemble des activités de l'ONU en ce domaine dans deux études rédigées par le Secrétaire général à l'intention de la Conférence internationale des droits de l'homme (1968) : « Mesures prises aux Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme » (A/CONF.32/5 et Add.1) et « Méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme » (A/CONF.32/6 et Add.1), qui donnent des renseignements très détaillés. Les instruments adoptés au 31 décembre 1966 sont réunis dans *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.6).

[467] La Commission des droits de l'homme, qui est maintenant composée des représentants de trente-deux Etats, se réunit chaque année et fait rapport au Conseil économique et social et, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale. Elle a créé des organes subsidiaires, que ce soit à titre permanent ou en vue d'étudier des questions particulières. En outre, des comités spéciaux ont été établis par l'Assemblée générale ou par d'autres organes principaux pour examiner certains problèmes touchant aux droits de l'homme (par exemple en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, ou en ce qui concerne des questions particulières).

La Commission de la condition de la femme, qui compte maintenant elle aussi des représentants de trente-deux Etats, se réunit, depuis 1970, tous les deux ans, et fait rapport à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social.

On trouvera un exposé détaillé des méthodes utilisées dans le cadre de l'ONU pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'étude du Secrétaire général mentionnée dans la note précédente et distribuée sous la cote A/CONF.32/6 et Add.1.

[468] Examen d'ensemble de 1948, par. 81 et 82.

l'homme. On trouvera dans les paragraphes ci-après un résumé des principales étapes de cette évolution.

381. Au moment où la Commission des droits de l'homme a été créée, il a été décidé que sa première tâche consisterait à préparer une « Charte internationale des droits de l'homme ». Après des débats prolongés, en 1947 et 1948, on est parvenu à la décision que la « Charte » comprendrait une Déclaration assortie d'un ou de plusieurs Pactes et de dispositions d'application. Le 10 décembre 1948, par sa résolution 217 A (III), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant que première partie de la « Charte »; l'ensemble n'a été achevé qu'en 1966, avec l'adoption [résolution 2200 A (XXI)] de trois instruments conventionnels : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

382. Pour ce qui est de sa teneur, la Déclaration universelle proclame non seulement certains droits politiques et civils (égalité devant la loi, protection contre l'arrestation arbitraire, droit à un procès équitable, droit de propriété, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'opinion et d'expression, liberté de réunion et d'association pacifiques), mais aussi certains droits économiques, sociaux et culturels (droit au travail, droit au libre choix du travail, droit à un salaire égal pour un travail égal, droit à l'éducation) qui sont reconnus à toute personne. La Déclaration universelle n'est pas un instrument conventionnel à proprement parler. Selon ses propres termes, elle est à la fois une « conception commune » des droits et libertés que les Etats Membres se sont engagés à promouvoir et un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Cependant, au cours des années qui ont suivi son adoption, la Déclaration, grâce à son influence dans de nombreux domaines, a fini par exercer un effet considérable sur le droit international, dans l'esprit et la lettre, et par jouer un rôle dépassant celui qui lui avait d'abord été attribué. De façon générale, on peut dire que cette évolution s'est faite de deux façons différentes : en premier lieu, la Déclaration a servi de critère pour définir et apprécier le respect des droits de l'homme, et, en second lieu, la Déclaration et ses dispositions ont été réaffirmées dans de nombreux instruments. Ces deux facteurs, combinés dans bien des cas, ont renforcé et amplifié la portée de la Déclaration. Historiquement, cette évolution est due en partie au laps de temps qui s'est écoulé entre l'adoption de la Déclaration (1948) et l'achèvement des Pactes (1966), et au fait que les années séparant ces deux événements ont été des années d'activité intense dans la formulation du droit, que ce soit sur le plan national ou international. Ainsi s'explique que la plupart des nombreuses constitutions nationales adoptées depuis 1948 (et même, selon toute probabilité, la majorité d'entre elles) contiennent une réaffirmation de la Déclaration ou reproduisent ses dispositions, et que de nombreuses conventions reprennent ses articles ou y renvoient. Outre qu'elle a été incorporée dans diverses législations nationales et invoquée devant des tribunaux nationaux, la Déclaration a également été citée dans des résolutions et déclarations de l'ONU[469] ainsi que dans les instruments constitutifs d'organisations internationales[470].

383. La rédaction des Pactes s'est révélée difficile, et, bien que la Commission des droits de l'homme ait soumis des avant-projets à l'Assemblée générale en 1954, ce n'est qu'en 1966 que l'on est parvenu à un accord final. Encore ce processus a-t-il été accéléré par le succès qu'ont constitué l'établissement et l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2106 A (XX), du 21 décembre 1965, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes de cette convention, entrée en vigueur en 1969[471], les Etats parties condamnent la discrimination raciale[472] et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races. Sur le plan des mesures destinées à assurer la réalisation de cet objectif, les Etats s'engagent notamment à procéder à une révision des politiques gouvernementales nationales et locales, à modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer (art. 2, al. 1, *c*). La Convention prévoit notamment que les Etats parties s'engagent

A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement (art. 4, al. *a*).

384. La Convention n'exige pas seulement des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires pour interdire toutes activités (telles que celles qui sont visées par la disposition susmentionnée) fondées sur la discrimination

---

[469] C'est ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale] dispose en son paragraphe 7 que

« Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples. »

[470] Par exemple, dans le préambule à la Charte de l'OUA, les chefs d'Etat et de gouvernement africains « réaffirment » leur adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle, instruments qui « offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre [leurs] Etats ».

[471] Au 1er avril 1971, quarante-huit Etats avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion. L'adoption de la Convention a suivi l'adoption unanime par l'Assemblée générale, le 20 novembre 1963, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1904 (XVIII)].

[472] Le paragraphe 1 de l'article 1er définit la discrimination raciale par

« toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

raciale ou toutes incitations à la discrimination raciale. Elle demande en outre que les droits juridiques, politiques, civils, économiques, sociaux et culturels soient reconnus à tous, sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique (art. 5). La Convention prévoit (art. 8) la création d'un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, composé de dix-huit experts[473], et chargé d'examiner les rapports présentés par les Etats parties sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises par eux en vue de donner effet aux dispositions de la Convention[474]. Le Comité (qui, jusqu'à présent, a tenu trois sessions) soumet chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités, et

peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties (art. 9, par. 2).

385. L'article 15 de la Convention stipule que le Comité exerce une fonction consultative auprès des organes de l'ONU qui s'occupent des territoires dépendants, comme le Conseil de tutelle et le Comité des Vingt-Quatre[475]. A cette fin, le Comité reçoit de ces organes copie des pétitions et rapports pertinents concernant ces territoires, et du Secrétaire général tous renseignements dont celui-ci dispose au sujet de ces territoires. Le Comité peut communiquer son opinion et faire des recommandations aux organes de l'ONU susmentionnés.

386. Outre l'examen des rapports, le Comité peut également, en vertu de l'article 11, s'occuper des communications émanant d'un Etat partie et dénonçant la non-application de la Convention par un autre Etat partie. Le Comité ne peut connaître d'une affaire de ce genre qu'après s'être assuré que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que l'exercice des procédures de recours n'excède des « délais raisonnables ». Une Commission de conciliation *ad hoc* peut également être constituée pour connaître de ces affaires, une fois que le Comité a obtenu et dépouillé les renseignements pertinents (art. 12). Jusqu'à présent, le Comité n'a reçu aucune communication au titre de l'article 11.

387. On remarquera enfin que, dans certaines conditions, et après acceptation expresse de l'une des dispositions de la Convention par l'Etat intéressé (art. 14), le Comité peut recevoir des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de cet Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention[476].

388. Par sa résolution 2200 A (XXI), du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[477], ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[478]. Les Pactes sont destinés à assurer une garantie plus systématique des droits de l'homme proclamés par la Déclaration universelle de 1948, et à compléter la « Charte internationale des droits de l'homme », telle qu'elle avait été conçue à l'origine. Les deux pactes diffèrent, non seulement par leur sujet respectif, mais aussi, dans une certaine mesure, par le caractère des obligations qu'ils imposent. Alors que les obligations énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en général susceptibles d'une exécution immédiate[479], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour sa part, requiert de chaque Etat partie qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans cet instrument[480].

389. Les droits civils et politiques énumérés dans le pacte pertinent comprennent les droits traditionnellement garantis et stipulés par la Déclaration universelle. Cependant, les droits mentionnés dans le Pacte et dans la Déclaration ne coïncident pas parfaitement : le droit de propriété et le droit d'asile, qui figurent dans la Déclaration, ne sont pas reconnus dans le Pacte; en revanche, ce dernier stipule un certain nombre de droits qui ne sont

[473] L'article 8 dispose que le Comité doit être composé d'experts « connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques ».

[474] Aux termes de l'article 9, ces rapports doivent être présentés au Secrétaire général de l'ONU et, par son intermédiaire, au Comité : *a*) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé, et *b*) « par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande ».

A sa première session, en 1970, le Comité a mis au point un ensemble de suggestions destinées à aider les gouvernements dans la rédaction de leurs rapports.

[475] Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[476] Cette disposition doit entrer en vigueur lorsque au moins dix Etats parties à la Convention auront déclaré reconnaître la compétence du Comité en la matière. Au 1er avril 1971, aucun Etat partie n'avait fait cette déclaration.

[477] Les pactes entreront en vigueur lorsque trente-cinq Etats y seront devenus parties. Au 1er avril 1971, dix Etats avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant chacun des deux pactes.

[478] Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif entrera en vigueur lorsque dix Etats parties au Pacte seront également devenus parties au Protocole. Au 1er avril 1971, quatre Etats avaient déposé des instruments de ratification.

[479] Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les Etats parties « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

[480] Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, chacun des Etats parties

« s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

On remarquera cependant que l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits en question ainsi que certaines autres obligations sont immédiatement applicables.

pas spécifiés dans la Déclaration, notamment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques à avoir leur propre vie culturelle, à pratiquer leur propre religion ou à employer leur propre langue. En ce qui concerne sa mise en application, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme (art. 28), composé de dix-huit membres[481], qui sera chargé d'étudier les rapports présentés par les Etats parties sur les mesures adoptées par eux en vue de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Le Comité communiquera ses rapports aux Etats parties, accompagnés de « toutes observations générales qu'il jugerait appropriées »; le Comité pourra aussi transmettre au Conseil économique et social ces observations, accompagnées des rapports reçus des Etats parties (art. 40). En outre, le Comité pourra, en vertu d'une procédure facultative qui entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par dix Etats (art. 41), examiner les communications dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Si le Comité ne réussit pas à résoudre le différend par ses bons offices, la question pourra être soumise à une Commission de conciliation *ad hoc* (art. 42).

390. En vertu du « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques », le Comité des droits de l'homme aura également compétence pour examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (article 1er du Protocole)[482]. Les constatations du Comité seront communiquées à l'Etat partie intéressé et à l'auteur de la communication (art. 5, par. 4), et un rapport annuel, contenant notamment un résumé des activités du Comité au titre du Protocole facultatif, sera adressé à l'Assemblée générale (art. 6).

391. Les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'inspirent de ceux qui sont proclamés dans la Déclaration universelle. Les Etats parties s'engagent à présenter au Conseil économique et social des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits en question (art. 16, par. 1). Après examen de ces rapports, et en coopération avec les institutions spécialisées, le Conseil pourra prendre sur le plan international des mesures appropriées en vue d'aider les Etats parties à assurer un plein respect des droits considérés. Le Conseil pourra notamment renvoyer ces rapports à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général, et faire lui-même rapport à l'Assemblée générale (art. 19 et 21)[483].

392. En plus de ces instruments multilatéraux généraux, qui prévoient notamment des procédures détaillées de mise en application[484], toute une série de textes ont été élaborés afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans des domaines particuliers. C'est ainsi que l'OIT et l'UNESCO ont adopté des conventions destinées à assurer la reconnaissance, en droit, du principe d'égalité et de non-discrimination[485]. Au sujet de la condition de la femme, on peut mentionner l'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme[486], de la Convention sur la nationalité de la femme mariée[487] et de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages[488]. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont mentionnées ci-dessous au chapitre XVII (Droit criminel international)[489]. Les autres instruments qui ont été adoptés visent notamment l'esclavage et les institutions et pratiques analogues, la prostitution et la traite des femmes et des enfants, et le travail forcé.

393. Indépendamment des instruments susceptibles d'une application universelle qui ont été conclus grâce aux efforts de l'ONU et des institutions spécialisées, un très grand nombre de textes relatifs aux droits de l'homme ont également été élaborés au niveau régional. Un ensemble complet d'instruments, assortis des institutions nécessaires pour en assurer l'application, a été mis au point sous les auspices du Conseil de l'Europe[490]. Le principal de ces textes — la Convention de sauvegarde des droits de

---

[481] Les membres du Comité doivent être

« des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique » (art. 28).

Ces membres, siégeant à titre individuel (art. 28), seront élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions susmentionnées et présentées à cet effet par les Etats parties (art. 29).

[482] Le Comité ne pourra examiner ces communications qu'après s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale et que l'intéressé a épuisé tous les recours internes (art. 5, par. 2).

[483] L'article 18 prévoit en outre la présentation par les institutions spécialisées de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités.

[484] On remarquera que des propositions ont également été faites concernant la création d'un poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; voir la résolution 2595 (XXIV), du 16 décembre 1969, et les autres résolutions citées dans ce texte. A sa vingt-cinquième session (1970), l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen de la question à sa vingt-sixième session (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28* [A/8028], p. 94).

[485] Voir par exemple, pour l'OIT, la Convention (n° 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303) et la Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (*ibid.*, vol. 362, p. 31), ainsi que, pour ce qui est de l'UNESCO, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (*ibid.*, vol. 429, p. 93).

[486] *Ibid.*, vol. 193, p. 135.

[487] *Ibid.*, vol. 309, p. 65. Voir également ci-dessus par. 359.

[488] *Ibid.*, vol. 521, p. 231.

[489] Par. 442 et 443 et 447 à 449.

[490] La question est étudiée de façon détaillée dans le *Rapport du Conseil de l'Europe à la Conférence internationale des droits de l'homme (1968)* [A/CONF.32/L.9], auquel est annexé le texte des principaux instruments.

l'homme et des libertés fondamentales[491], signée le 4 novembre 1950 — prévoit la création d'une Commission européenne des droits de l'homme et d'une Cour européenne des droits de l'homme, et confère certains pouvoirs au Comité des ministres et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. La Commission européenne, qui a établi au fil des années une jurisprudence considérable sur les questions visées par la Convention, peut être saisie des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a manqué aux dispositions de la Convention, ainsi que des requêtes émanant de toute personne physique ou de toute organisation, à condition que l'Etat faisant l'objet de cette requête ait expressément reconnu la compétence de la Commission en la matière. Si, après examen par la Commission européenne, une communication est déclarée recevable, l'affaire est soumise à une sous-commission chargée d'établir les faits et de chercher, par voie de conciliation, à parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Lorsqu'un règlement amiable n'est pas possible, la Commission plénière dresse un rapport dans lequel elle formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent une violation de la Convention. Ce rapport est transmis au Comité des ministres. L'affaire peut ensuite être soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, soit par la Commission, soit par l'un des Etats intéressés; si elle n'est pas soumise à la Cour dans un délai de trois mois, le Comité des ministres doit statuer en l'espèce. Le rapport de la Commission peut donc être le point de départ d'une procédure devant la Cour européenne. Toutefois, la recevabilité de cette procédure dépend de la reconnaissance de la compétence de cette cour, reconnaissance qui peut être soit générale, soit limitée aux fins d'une affaire particulière.

394. Dans d'autres parties du monde également, les organisations régionales ont poursuivi leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme. Il convient notamment de mentionner la signature, le 22 novembre 1969, de la Convention sur les droits de l'homme, préparée sous l'égide de l'OEA[492]. La Convention prévoit le maintien de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, établie antérieurement, et la création d'une Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les droits prévus par la Convention sont analogues à ceux qui figurent dans les instruments de l'ONU et des organisations européennes. Cependant, la convention américaine prévoit également dans ses dispositions le droit des invididus d'adresser des pétitions à la commission interaméricaine, à la différence de la position adoptée en la matière par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que par la commission européenne. Néanmoins, une affaire ne peut être soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme que si les Etats parties ont expressément déclaré reconnaître la compétence de cette cour.

395. Pour conclure, on peut dire que le droit relatif aux droits de l'homme, qui existait à peine au moment de la rédaction de l'Examen d'ensemble de 1948, constitue à présent un secteur distinct du droit international, en voie d'expansion rapide. En outre, le processus de formulation et d'adoption de ce droit se poursuit à la fois sur le plan mondial et sur le plan régional. Les activités menées dans le domaine des droits de l'homme pendant les vingt ou vingt-cinq dernières années ont donc été parallèles aux efforts déployés par la Commission elle-même pour codifier et développer progressivement les autres branches du droit international. Il y a tout lieu de penser que les organes qui s'occupent des droits de l'homme et ceux qui s'occupent des autres secteurs du droit international continueront de travailler séparément. Cependant, de plus en plus, à mesure que le droit international se développera, il sera nécessaire que, dans chaque domaine, le droit reflète les progrès accomplis par ailleurs, que le droit relatif aux droits de l'homme tienne compte de l'évolution des autres secteurs du droit international, et que, vice versa, les efforts de codification et de développement des autres secteurs du droit international prennent en considération la reconnaissance désormais accordée aux droits de l'homme par toute une série de textes. Il est donc possible que, beaucoup plus que par le passé, les projets d'instruments doivent être élaborés compte tenu des dispositions existantes dans divers secteurs du droit déjà codifiés, le processus de codification devenant ainsi de plus en plus complexe et ses divers aspects de plus en plus imbriqués.

Chapitre XVI

Droit des conflits armés

396. En droit international classique, on opérait une distinction entre le corps général de principes et de règles applicables en temps de paix et l'ensemble des principes et des règles applicables à la guerre, ce dernier se subdivisant en *jus ad bellum*, c'est-à-dire le droit d'un Etat de déclarer et de faire la guerre, et en *jus in bello*, c'est-à-dire les dispositions régissant la conduite de la guerre et les questions telles que celles des relations entre Etats belligérants et Etats non belligérants. En droit international moderne, le *jus ad bellum* a été remplacé par l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, inscrite au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, cet instrument prévoyant également la création d'un système global pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales[493]. On est donc conduit à s'interroger sur l'état présent de ce que l'on appelait jadis le *jus in bello*. Les questions qui se posent en ce domaine sont extrêmement difficiles à résoudre, mais aussi très importantes pour la protection de milliers de personnes, dont la vie et la sécurité risquent d'être menacées par le déclenchement d'un conflit armé. Cela étant, le

[491] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221. D'autres droits ont fait l'objet de protocoles successifs (voir le rapport mentionné dans la note précédente). On notera également l'adoption de la Charte sociale européenne (1961) et les droits qui y sont spécifiés (*ibid.*, vol. 529, p. 89).

[492] Voir *OEA Documents officiels*, OEA/Ser.K/XVI/1.1, Doc 65 Rev.1 (Conférence interaméricaine spécialisée sur les droits de l'homme, San José, Costa Rica, novembre 1969).

[493] Voir ci-dessus chapitre II (Droit de la paix et de la sécurité internationales), sect. 1 et 2.

présent chapitre se présente moins comme un exposé sommaire, aboutissant à des conclusions, d'un droit bien établi, que comme une sorte de vue d'ensemble visant à mettre en relief certains des principaux domaines sur lesquels l'attention s'est portée au cours des dernières années.

397. Dans les années qui ont suivi immédiatement la création de l'ONU, de nombreux milieux nourrissaient l'espoir que, dans le cadre du système de sécurité internationale instauré en application de la Charte, les règles régissant la conduite des conflits armés pourraient perdre de l'importance; cependant, une préoccupation d'ordre plus général a réussi à s'imposer : elle visait à définir les relations de ce corps de règles au fonctionnement du système des Nations Unies. Ces deux points de vue se sont exprimés au cours de la première session (1949) de la Commission, au moment où celle-ci a examiné la question de savoir s'il fallait faire figurer le droit de la guerre dans sa liste des matières à codifier. La Commission a décidé de ne pas retenir ce sujet, pour les raisons exprimées dans le passage suivant :

La Commission s'est demandé s'il convenait de choisir les lois de la guerre [le droit de la guerre] comme matière à codifier. On a suggéré que la réglementation de la conduite de la guerre avait cessé d'être pertinente, la guerre elle-même ayant été mise hors la loi. D'autre part, on a exprimé l'avis que, s'il convient de rejeter le terme « lois de la guerre » [« droit de la guerre »], il pourrait être utile d'étudier les règles qui président au recours — légitime ou illégitime — à la force armée. Le châtiment des crimes de guerre, suivant les principes du Statut et du jugement du Tribunal de Nuremberg, demanderait que l'on définisse clairement ces crimes et, par suite, que l'on élabore des règles prévoyant les cas où un Etat recourt criminellement à la force armée.

La majorité de la Commission s'est déclarée opposée, pour le moment, à l'étude du problème. On a estimé que si la Commission devait entreprendre cette étude dès le début de ses travaux, l'opinion publique pourrait interpréter cette mesure comme témoignant d'un manque de confiance en l'efficacité des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour maintenir la paix[494].

398. Comme l'indique le passage ci-dessus, la Commission ne semble pas avoir estimé que l'interdiction du recours à la force armée ait par elle-même aboli les règles régissant l'emploi effectif de la force armée et n'a pas exclu qu'une étude de ces règles puisse éventuellement avoir une utilité. En fait, au moment où la Commission a pris sa décision, une grande partie du droit relatif à la conduite des conflits armés était précisément en cours de codification, une conférence ayant été réunie pour rédiger les quatre Conventions de Genève de 1949[495]. Ces conventions[496] traitent respectivement, en une série de dispositions détaillées, de l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, de l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du traitement des prisonniers de guerre, et de la protection des personnes civiles en temps de guerre. La portée de ces conventions est définie dans l'article 2, qui leur est commun et dont le texte est le suivant :

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

L'article 3, qui est lui aussi commun aux quatre instruments et qui traite des dispositions à appliquer par les parties à un conflit armé ne présentant pas un caractère international, sera examiné plus loin.

399. Les Conventions de Genève, qui ont été largement acceptées et appliquées[497], constituent en fait l'ensemble le plus important de droit codifié en la matière. Mais elles n'ont pas totalement remplacé les instruments conclus antérieurement[498], dont certains traitent d'aspects qui ne sont pas directement abordés par les conventions de 1949. Depuis l'adoption des conventions de 1949, cependant, le

[494] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10* (A/925), p. 3, par. 18. Pour les débats de la Commission, voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 51 à 53, 6e séance, par. 45 à 68 (en anglais seulement) [pour le texte français, voir le document multicopié A/CN.4/SR.6]. Pour les raisons énoncées au paragraphe 67 de la 6e séance de la Commission citée ci-dessus, l'Examen d'ensemble de 1948 [v. ci-dessus par. 4] n'a pas traité des lois de la guerre. Pour les travaux de la Commission concernant la formulation des Principes de Nuremberg, voir ci-dessous par. 434 à 436.

[495] Les quatre Conventions de Genève ont été adoptées par une conférence diplomatique réunie sur l'initiative du Conseil fédéral suisse et qui s'est tenue du 21 avril au 12 août 1949; la conférence a donc chevauché avec la première session de la Commission. Pour l'Acte final de la Conférence, les résolutions adoptées et les quatre conventions, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 3 et suiv.

[496] Pour un historique de ces conventions et de conventions antérieures et un aperçu de leur mise en application, en liaison avec les activités de la Croix-Rouge internationale, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 32 et suiv., doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, et particulièrement les paragraphes 128 à 132.

[497] Il convient de noter à cet égard que les règlements promulgués par le Secrétaire général à l'intention des forces de l'ONU au Moyen-Orient, au Congo et à Chypre, stipulaient que ces forces étaient tenues de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales applicables à la conduite du personnel militaire. Le Comité international de la Croix-Rouge a exprimé le vœu que l'ONU,

« par une adhésion en bonne et due forme, ou par une décision de l'Assemblée générale, s'engage formellement à faire appliquer les Conventions de Genève et les autres dispositions de caractère humanitaire chaque fois que des forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations. Ce geste revêtirait une valeur d'exemple dont l'effet serait sans doute favorable » (A/7720[a], annexe I, sect. D).

Pour des commentaires concernant cette suggestion, voir A/7720, par. 114.

[a] Voir ci-dessous note 501.

[498] Antérieurement aux Conventions de Genève de 1949, les principaux instruments sont les règlements adoptés aux Conférences de la paix de La Haye de 1899 et de 1907 et le Protocole de Genève de 1925 [voir ci-dessous note 522]. (Le document A/7720, dont il est question dans la note 501 ci-dessous, renferme en son chapitre II un exposé historique détaillé de cette question.) L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à ces instruments ainsi qu'aux Conventions de Genève de 1949 (voir par exemple la résolution 2444 [XXIII], du 19 décembre 1968).

seul grand traité multilatéral ayant trait à la conduite des parties à un conflit armé qui ait été adopté est la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[499], conclue en 1954 sous les auspices de l'UNESCO. Compte tenu de la vitesse et du pouvoir de destruction inouïs des armes modernes, du grand nombre de conflits qui ont en fait eu lieu au cours des vingt dernières années, et du fait que les conflits actuels, même lorsque au départ il s'agit de conflits internes ou limités à une seule région, tendent à prendre des proportions internationales, on s'est demandé ces dernières années si les instruments en vigueur, et notamment les conventions de 1949, répondaient adéquatement aux exigences de la situation.

400. C'est la Conférence internationale des droits de l'homme (1968) qui a relancé les activités récentes de l'ONU en ce domaine. Affirmant que « la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et que la guerre est la négation de ces droits », et rappelant que le but de l'ONU est « de mettre en place un système efficace pour le règlement pacifique des différends », la Conférence a constaté que néanmoins les conflits armés continuent à harceler l'humanité. Elle a déclaré que

> la violence et la brutalité si largement répandues à notre époque, en particulier les massacres, les exécutions sommaires, les tortures, les traitements inhumains infligés aux prisonniers, le meurtre de civils en période de conflit armé et l'emploi d'armes chimiques et biologiques, y compris les bombes au napalm, sapent les droits de l'homme et engendrent en retour de nouvelles brutalités.

La Conférence a exprimé la conviction que, « même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir[500] ».

Prenant note des opinions exprimées à la Conférence, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2444 (XXIII), du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a notamment invité le Secrétaire général, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, à étudier :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé;

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre.

401. Les deux rapports que le Secrétaire général a présentés depuis[501], et auxquels il convient de se référer, constituent un examen approfondi de l'état actuel du droit en la matière et contiennent, conformément aux dispositions de la résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale, un certain nombre de suggestions destinées à assurer une meilleure protection des droits de l'homme en période de conflit armé. Comme le Secrétaire général l'a noté[502], le maintien de la paix et de la sécurité demeure l'objectif fondamental de l'ONU, à la réalisation duquel concourent, directement ou indirectement, toutes les activités de l'Organisation. C'est pourquoi, comme dans les études précédemment publiées par le Secrétariat, rien dans le dernier document cité ne vise à excuser le recours au conflit armé, sous quelque forme que ce soit, en violation des dispositions de la Charte. Au contraire, le Secrétaire général est convaincu que

> l'emploi de la force ou le conflit armé perdrait toute raison d'être si les gouvernements ou les personnes ayant des responsabilités, partout dans le monde, se conformaient aux principes et aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux décisions prises par les organes de l'ONU en application des dispositions pertinentes de la Charte, celles en particulier qui concernent les procédures relatives au règlement pacifique des différends[503].

Cependant, eu égard aux préoccupations humanitaires immédiates que suscite le sort des individus au cours des conflits armés qui ont éclaté et qui continuent d'éclater dans de nombreuses régions du monde, le Secrétaire général estime qu'il convient de faire effort pour renforcer les moyens juridiques tendant à réglementer les modalités du recours à la force.

> Le but de l'ONU et des gouvernements intéressés doit être d'empêcher le déclenchement de conflits armés, mais, une fois qu'un conflit a éclaté, tout doit être tenté, et des mesures doivent être prises, sur le plan national et sur le plan international, pour limiter au maximum les souffrances inutiles[504].

402. Depuis la Conférence internationale des droits de l'homme (1968), l'Assemblée générale a en fait adopté une série de résolutions soulignant et réaffirmant les principes humanitaires qui doivent être respectés en période de conflit armé. Dans sa résolution 2677 (XXV), du 9 décembre 1970, l'Assemblée s'est félicitée de la décision du Comité international de la Croix-Rouge tendant à réunir à Genève, du 24 mai au 12 juin 1971, une conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés, et a exprimé l'espoir que cette conférence formulera des recommandations concrètes en ce domaine aux fins d'examen par les gouvernements. Le Secrétaire général était prié d'inviter les gouvernements à formuler à une date rapprochée des observations sur ses rapports (A/7720 et A/8052) et de transmettre au Comité international de la Croix-Rouge (aux fins d'examen, selon qu'il conviendra, par la conférence) lesdits rapports et les observations des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des discussions et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme. Le Secrétaire général était également prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, sur les résultats de la conférence et sur tous autres faits nouveaux pertinents.

403. L'exposé ci-après (qui, comme il a déjà été dit, ne prétend pas être une étude complète et définitive de l'ensemble des questions que l'on pourrait examiner au titre

[499] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 241.

[500] Résolution XXIII de la Conférence (*Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2], p. 19).

[501] Documents A/7720, du 20 novembre 1969, et A/8052, du 18 septembre 1970.

[502] A/8052, par. 12.

[503] *Ibid.*

[504] *Ibid.*, par. 13.

du « droit des conflits armés ») se subdivise de la manière suivante :

1) Notion de « conflit armé » et effets du conflit armé sur les relations juridiques entre Etats;

2) Questions concernant les conflits armés internes;

3) Statut et protection de certaines catégories de personnes en période de conflit armé;

4) Interdiction et limitation du recours à certaines méthodes et à certains moyens de guerre.

1. Notion de « conflit armé » et effets du conflit armé sur les relations juridiques entre Etats

404. Les progrès accomplis dans la voie de l'interdiction du recours à la guerre en tant qu'acte juridiquement autorisé se sont accompagnés d'une évolution tendant à estomper la distinction nette qui existait antérieurement entre la paix et la guerre en tant que situations ou ensembles de conditions nettement caractérisés. Au cours des vingt-cinq dernières années, il est rare que des Etats aient formellement déclaré la guerre avant de s'engager dans des hostilités armées. Dans la plupart des instruments importants entrés en vigueur depuis 1945, la notion de « guerre » a le plus souvent fait place à des formulations qui tendent à englober un plus grand nombre de cas de conflits armés. C'est ainsi que le Chapitre VII de la Charte utilise les expressions « menace contre la paix », « rupture de la paix » et « acte d'agression ». Les rédacteurs des Conventions de Genève de 1949, en partie dans le but d'éviter les difficultés soulevées par le concept de « guerre », ont introduit à l'article 2 ce qui leur est apparu comme un critère plus objectif : les conventions seraient applicables non seulement en cas de guerre déclarée, mais aussi à « tout autre conflit armé » qui pourrait surgir entre deux ou plusieurs des parties et à « tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ». Divers autres termes ont été utilisés dans d'autres instruments, relevant du droit des traités ou de la législation interne des Etats.

405. La question des effets du conflit armé sur les relations juridiques entre Etats — qui, au temps où la guerre et la paix étaient des situations parfaitement tranchées, recevait une réponse relativement simple puisque les Etats étaient soit des belligérants soit dans une situation de neutralité à l'égard des combattants — ne peut plus aujourd'hui être aussi aisément résolue. Dans le cadre du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui a été établi par la Charte, il est possible d'envisager que le Conseil de sécurité adopte des décisions qui auraient pour but non seulement de déterminer la nature du conflit, mais aussi d'édicter les mesures que les Etats sont tenus de prendre à l'égard de l'un ou l'autre (ou de l'ensemble) des belligérants (y compris des mesures susceptibles de modifier la nature des relations juridiques entre les Etats considérés); mais, en fait, la pratique du Conseil ne s'est guère développée en ce sens.

406. Il est intéressant à cet égard d'indiquer la façon dont les diverses conventions de codification élaborées à partir des projets de la Commission ont traité ce problème. Dans le rapport qui accompagnait son projet d'articles définitif sur le droit de la mer, la Commission a fait ressortir que les articles ne portaient que sur le droit de la mer en temps de paix[505]. Cette réserve a été reprise par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et la Convention de 1969 sur les missions spéciales[506] ne contiennent aucune disposition explicite concernant l'effet de la guerre sur les relations qu'elles codifient, mais toutes prévoient cependant que certains privilèges, immunités et facilités seront maintenus « même en cas de conflit armé[507] » [« même s'il y a conflit armé »]. En l'occurrence, ces dispositions ne font que refléter le droit coutumier antérieur; d'ailleurs, on a pu observer ces dernières années plusieurs cas dans lesquels des Etats engagés dans un conflit armé ont continué de maintenir des relations diplomatiques et d'accorder des immunités.

407. Les effets des conflits armés sur les traités soulèvent des problèmes complexes en ce qui concerne l'extinction des traités et la suspension de leur application. La Commission n'a pas fait figurer dans son projet d'articles sur le droit des traités de dispositions relatives aux effets du déclenchement des hostilités.

> La Commission a estimé que l'étude de cette question comporterait inévitablement l'examen de l'effet des dispositions de la Charte relatives à la menace ou à l'emploi de la force sur la légitimité du recours auxdites hostilités; elle n'a pas pensé qu'il faille traiter cette question dans le contexte de ses travaux actuels sur le droit des traités[508].

408. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a inséré à l'article 73 de la Convention la réserve générale suivante :

> Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser [...] en raison [...] de l'ouverture d'hostilités entre Etats[509].

Les problèmes qui pourraient surgir dans ces circonstances sont donc formellement exclus du domaine d'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités, bien qu'il soit possible, en certains cas, de résoudre certains d'entre eux en se référant aux règles du droit des traités codifiées par la Convention — par exemple, celles qui se réfèrent à un changement fondamental de circonstances, à la violation d'un traité, ou à la survenance d'une situation en rendant l'exécution impossible.

409. Les dispositions des diverses conventions relatives au droit diplomatique et de la Convention sur le droit des traités visent avant tout l'effet de l'ouverture des

---

[505] Voir ci-dessus par. 300.

[506] Pour la référence aux textes de ces conventions, voir ci-dessus, respectivement, notes 266, 269 et 276.

[507] Convention sur les relations diplomatiques : articles 44 et 45, alinéa *a*; Convention sur les relations consulaires : article 53, paragraphe 3; Convention sur les missions spéciales : articles 45 et 46.

[508] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 192, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 29, citant le rapport de 1963 (*ibid., 1963*, vol. II, p. 197, doc. A/5509, par. 14).

[509] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

hostilités entre les Etats belligérants, mais la question se pose de savoir quels sont les droits et devoirs des Etats tiers en la circonstance. Il existe un corps considérable de pratique et de droit coutumier relatif au statut de neutralité que les Etats pouvaient, selon la tradition, choisir d'adopter au moment d'une guerre ou d'un conflit armé entre deux ou plusieurs Etats; l'adoption d'un tel statut imposait certaines obligations aux Etats neutres dans leur attitude à l'égard des Etats belligérants et aux Etats belligérants dans leur attitude à l'égard des Etats neutres. On distinguait la neutralité à l'égard d'un conflit particulier et l'adoption par un Etat du statut de la neutralité permanente.

410. En ce qui concerne le statut juridique général des Etats à l'heure actuelle, il convient de rappeler la prescription qui figure au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte :

> Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

A certains égards, cette disposition est essentielle pour permettre à l'Organisation de jouer son rôle dans le maintien de la paix et on s'est référé à elle (ou à la première obligation qui y est énoncée) à l'occasion de certaines décisions prises par des organes des Nations Unies. Mais la pratique des organes de l'ONU ne permet en rien de déterminer en quoi le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte pourrait avoir un effet sur le statut de neutralité. On peut seulement rappeler qu'en un cas au moins (celui de l'Autriche) un Etat a été admis comme Etat Membre après avoir adopté un statut de neutralité permanente. Pour ce qui est de la conduite réelle des Etats en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats, la pratique suivie apparaît très variable. Certains Etats ont émis des décrets informant leurs ressortissants (notamment les armateurs) qu'un conflit armé avait éclaté dans une région donnée et les avertissant que toute transaction commerciale qu'ils réaliseraient avec les pays concernés s'effectuerait à leurs propres risques, mais sans nécessairement préciser si la politique officielle du pays était une politique de stricte neutralité. De tels décrets ont ainsi été invoqués devant les tribunaux dans des affaires reposant sur l'interprétation de la clause d'exemption pour fait de guerre dans les contrats commerciaux. En ce qui concerne l'étendue des droits et des devoirs des Etats tiers en cas de conflit armé (dont l'intensité peut naturellement être très variable), la doctrine est incertaine[510], mais il semble en général qu'elle s'oriente vers la thèse que, sous réserve du respect des principes fondamentaux du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, les Etats tiers ont une grande latitude pour arrêter leur politique à cet égard.

411. La question de l'effet des conflits sur les relations juridiques entre Etats (à la fois entre Etats belligérants et entre Etats belligérants et non belligérants) est donc un problème extrêmement difficile, qui met notamment en jeu des questions ayant trait au fonctionnement du système de sécurité internationale instauré en vertu de la Charte. Il semble que la pratique adoptée jusqu'ici par la Commission — qui consiste à ne traiter de la question que lorsqu'elle se présente dans le cadre d'un problème particulier et à ne pas chercher à l'aborder dans la perspective d'une codification et d'un développement d'ensemble — continuera d'être la meilleure façon de procéder, du moins dans l'avenir immédiat.

2. Questions concernant les conflits armés internes

412. Dans la perspective du droit international classique, selon lequel le *jus ad bellum* était un droit qui n'appartenait qu'aux Etats, la doctrine concernant les conflits internes ou civils demeurait incertaine : en vertu du devoir de non-intervention inscrit dans les principes généraux du droit international, les autres Etats étaient dans l'obligation de ne pas prêter assistance à ceux qui avaient pris l'initiative d'une révolte armée contre le gouvernement établi; en même temps, le droit ne permettait pas de déterminer dans quelle mesure le droit de la guerre était applicable. Si les rebelles étaient reconnus comme belligérants par le gouvernement *de jure*, les règles et les coutumes de la guerre devenaient applicables, mais le conflit n'était pas nécessairement pour autant transformé en conflit international (bien que la décision prise par le gouvernement donnât à penser qu'il ne s'agissait plus d'un cas de simple insurrection et que cette décision pût être considérée comme un indice de poids que le conflit était en fait devenu international). Dans le cas où, par contre, un Etat tiers reconnaissait le groupe de combattants opposés au gouvernement existant comme l'autorité *de facto* (que ce soit sur l'ensemble ou sur une partie du territoire dans lequel se déroulent les combats), le conflit pouvait alors être considéré comme un conflit international, imposant de ce fait aux belligérants l'obligation de respecter le droit de la guerre.

413. Sous réserve de ce qui a été dit plus haut de l'influence exercée par le système de sécurité internationale établi en vertu de la Charte sur le droit des conflits armés, la doctrine actuelle continue de refléter en partie l'optique du droit classique, avec simplement quelques modifications.

414. Le droit international continue d'imposer en règle générale aux pays étrangers à un conflit l'obligation de ne pas intervenir. Mais la question de savoir ce qui, en de telles circonstances, constitue une « intervention » de la part des Etats opposés au gouvernement *de jure* demeure non résolue. La question des circonstances dans lesquelles un Etat étranger au conflit peut décider de reconnaître les combattants comme belligérants continue d'être régie par les principes généraux du droit. C'est ainsi que la

---

[510] Il semblerait que, dans la mesure où le droit de la neutralité est associé à l'ancienne distinction tranchée entre la guerre et la paix, le remplacement de la notion de « guerre » par d'autres concepts a eu pour conséquence indirecte qu'il est devenu difficile d'établir si, en droit, dans certains cas précis de conflit armé, on peut encore arguer du statut de neutralité, ou de déterminer, dans les cas où ce statut est applicable, quel est son contenu précis en termes de droits et d'obligations.

Conférence diplomatique de Genève de 1949 a déclaré, dans sa résolution 10, qu'elle estimait que

Les conditions de la reconnaissance d'une partie à un conflit comme belligérant, par les puissances demeurant hors de ce conflit, sont régies par le droit international public et ne sont pas modifiées par les Conventions de Genève[511].

415. En ce qui concerne l'application du droit de la guerre, la situation semble s'être peu modifiée. Lorsque le gouvernement *de jure* reconnaît comme belligérants ceux qui s'opposent à lui, cela entraîne la pleine application des règles régissant les conflits armés, mais la même mesure prise par des parties étrangères au conflit a des effets plus incertains et plus limités. Le lien entre l'applicabilité du droit de la guerre et le fait que le gouvernement *de jure* reconnaisse comme belligérants ceux qui s'opposent à lui a quelque peu perdu de son importance depuis que les Conventions de Genève ont été adoptées. L'article 3, commun aux quatre conventions, stipule en effet :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) Les prises d'otages;

c) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

416. Les Conventions de Genève, en énonçant l'obligation pour les deux parties à un conflit interne de respecter les normes minimales qu'on vient d'exposer, ont introduit un élément nouveau en droit international. Ces normes minimales représentent vraiment les exigences les plus élémentaires; aux termes de l'article 3, les parties au conflit sont dans l'obligation de s'efforcer de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la convention. Ces dernières années, au cours des conférences internationales de la Croix-Rouge et d'autres réunions — notamment celles des organes de l'ONU s'intéressant aux droits de l'homme[512] —, plusieurs questions concernant les conflits armés internes ont été examinées, et particulièrement la question des moyens par lesquels on pourrait amplifier les « normes minimales » énoncées à l'article 3 (par exemple par la mise au point de formules types d'accords spéciaux) et garantir le respect de normes de conduite humanitaire. Depuis 1949, des conflits internes se sont produits qui, de l'avis du gouvernement intéressé, n'entraînaient pas l'application de l'article 3 des Conventions de Genève. Dans d'autres conflits, les dispositions de l'article 3 ont été appliquées. Le Secrétaire général, dans son rapport du 18 septembre 1970, s'est référé à la nécessité d'établir des procédures permettant de déterminer objectivement si l'article 3 est applicable à une situation donnée[513]. On a également considéré le rôle que pourrait jouer « un organisme humanitaire impartial » comme le Comité international de la Croix-Rouge et la façon dont les parties pourraient utiliser ses services. Il convient de rappeler à ce propos que le Secrétaire général a pris l'initiative de diverses activités humanitaires à l'occasion de certains conflits armés internes et que, dans un cas, il a, avec l'accord du gouvernement, envoyé un représentant qui s'est rendu dans les régions touchées par la guerre pour y observer le sort de la population et a prêté son assistance pour l'organisation des secours destinés aux victimes civiles des hostilités.

417. Il y a lieu également de noter que, dans sa résolution 2444 (XXIII), intitulée « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », l'Assemblée générale a reconnu « la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés » et a fait sienne la résolution XXVIII de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé certains principes « que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé ».

3. Statut et protection de certaines catégories de personnes en période de conflit armé

418. Les quatre Conventions de Genève de 1949 constituent tout un ensemble de dispositions énonçant les normes que les parties à tout conflit armé international doivent observer dans leur comportement à l'égard de quatre catégories de personnes : les blessés et les malades dans les forces armées en campagne; les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer; les

[511] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 27.

[512] Voir A/7720, par. 168 à 177, et également par. 21, 61 et 104 à 108, et A/8052, par. 127 à 165.

[513] Voir A/8052, par. 159 à 162, où sont énumérées certaines des propositions formulées à cet égard.

La question du rôle que le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres institutions ou organismes internationaux pourraient jouer en vue de contribuer à garantir l'application des Conventions de Genève et des normes humanitaires en général (tant en ce qui concerne les conflits internationaux que les conflits internes) a été très sérieusement étudiée; voir A/7720, par. 202 à 227, et A/8052, par. 238 à 250.

prisonniers de guerre; les civils. Comme on l'a indiqué plus haut, l'essentiel de ces dispositions a récemment fait l'objet d'études détaillées du Secrétaire général (A/7720 et A/8052) dans le cadre de la question « Respects des droits de l'homme en période de conflit armé », dont ont été saisies la Troisième Commission de l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Les débats qui ont eu lieu et les résolutions qui ont été adoptées ont porté sur des sujets très variés; cependant, comme on l'a remarqué dans la section précédente, un courant d'opinion s'est fait jour tendant à exiger le respect d'un type unique de comportement, quelle que soit la nature du conflit armé en question. Si, en conséquence, les diverses résolutions formulées par l'Assemblée générale se recoupent jusqu'à un certain point, on peut distinguer néanmoins trois questions générales présentant un intérêt particulier : la protection des civils (et, dans une catégorie spéciale de non-combattants, des journalistes envoyés en mission dans des lieux où se produisent des conflits armés); le statut et la protection des personnes participant à des mouvements de libération en Afrique australe et dans les territoires coloniaux; enfin, la protection des prisonniers de guerre.

419. Avant de mentionner les résolutions que l'Assemblée générale a récemment adoptées sur ces questions, il convient de souligner que le Comité international de la Croix-Rouge, qui avait été chargé de la rédaction des Conventions de Genève et auquel ces instruments attribuent certaines fonctions, a continué, ainsi que les conférences internationales de la Croix-Rouge qui se réunissent périodiquement, à s'intéresser de très près à tous les aspects du droit des conflits armés. L'Assemblée générale a reconnu à plusieurs reprises la nécessité de coopérer avec le Comité et d'en soutenir les efforts[514]. Comme on l'a noté au paragraphe 402 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2677 (XXV) [9 décembre 1970], s'est félicitée de la décision du Comité tendant à réunir, au cours de l'année 1971, une conférence chargée d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour réaffirmer et développer le droit humanitaire international.

420. En ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 2444 (XXIII), du 19 décembre 1968, les principes selon lesquels il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles et il faut en tout temps faire la distinction entre les combattants et les civils. Dans sa résolution 2675 (XXV), du 9 décembre 1970, elle a formulé une série de « principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé »[515]. Après avoir rappelé notamment les Conventions de Genève de 1949, l'Assemblée générale a affirmé les principes fondamentaux ci-après, « sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés » :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.

2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.

3. Dans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.

4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.

8. La fourniture de secours internationaux aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes.

421. Au sujet du cas particulier des journalistes en mission dans des zones de conflit armé, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2673 (XXV), du 9 décembre 1970, a invité « tous les Etats et toutes les autorités qui sont parties à un conflit armé » à respecter et à faire appliquer les dispositions des Conventions de Genève de 1949 « en ce qu'elles sont applicables en particulier aux correspondants de guerre qui suivent les forces armées sans en faire directement partie ». L'Assemblée générale invitait en même temps le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme

D'étudier [...] la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti.

Un projet d'accord a été examiné par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-septième session (février-mars 1971) et transmis au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

422. L'Assemblée générale et divers autres organes des Nations Unies ont reconnu la légitimité de la lutte que les peuples et les mouvements patriotiques de libération mènent en Afrique australe et dans les territoires coloniaux et lui ont apporté leur soutien[516]. Deux principes différents, bien que liés entre eux, peuvent être distingués à cet égard : la question du statut international de ces

[514] Résolution 2444 (XXIII), par. 2; résolution 2597 (XXIV), par. 2; résolution 2675 (XXV), par. 8; résolution 2676 (XXV), par. 2.

[515] Dans son rapport du 18 septembre 1970, le Secrétaire général a présenté diverses propositions en vue de la protection des personnes civiles, notamment pour l'établissement de zones de sécurité à l'intention des civils (voir A/8052, par. 30 à 87).

[516] Voir par exemple le paragraphe 1 de la résolution 2649 (XXV), du 30 novembre 1970.

mouvements, et la question du traitement dont doivent bénéficier les personnes participant aux conflits armés auxquels ces mouvements sont mêlés. La première question, celle du caractère international de ces mouvements, a fait l'objet d'études détaillées, notamment en ce qui concerne la façon dont ce caractère international doit être déterminé. Les divers arguments avancés à ce sujet sont exposés dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session[517]. Selon ce rapport, la question de savoir si, comme divers experts l'avancent à titre provisoire, les déclarations pertinentes de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies

suffisent pour qu'un conflit puisse être considéré comme « international » (c'est-à-dire inter-Etats) au sens des Conventions de Genève, ou si elles témoignent simplement de la profonde préoccupation de la communauté internationale de voir adopter les mesures voulues en vue de protéger les [personnes mêlées] à des conflits de ce genre, est une question fondamentale et délicate que l'Assemblée générale elle-même ainsi que les Etats parties aux Conventions voudront peut-être examiner[518].

423. Pour ce qui est du traitement dont doivent bénéficier les participants à ces mouvements, l'Assemblée générale a reconnu le droit des combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux, lorsqu'ils sont capturés, d'être traités comme prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949[519]. Dans sa dernière résolution à ce sujet — résolution 2674 (XXV), du 9 décembre 1970 — l'Assemblée générale a affirmé

que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre, conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907 et des Conventions de Genève de 1949.

424. L'Assemblée générale a reconnu en outre

la nécessité de mettre au point des instruments internationaux supplémentaires assurant la protection des populations civiles et des combattants de la liberté contre la domination coloniale et étrangère ainsi que contre les régimes racistes.

425. Au sujet du traitement à accorder aux prisonniers de guerre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2676 (XXV) [9 décembre 1970], a fait appel « à toutes les parties à un conflit armé, quel qu'il soit », pour qu'elles se conforment à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, et notamment

pour qu'elles permettent, conformément à la Convention, à une puissance protectrice ou à un organisme humanitaire tel que le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une inspection régulière de tous les lieux de détention des prisonniers de guerre.

426. L'Assemblée générale a approuvé par la même occasion les efforts persévérants déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour obtenir une application effective de la Convention de Genève de 1949, et elle a prié le Secrétaire général

de ne négliger aucun effort pour obtenir que les prisonniers de guerre, notamment les victimes de l'agression armée et de la répression coloniale, soient traités avec humanité[520].

427. Enfin, au paragraphe 4, l'Assemblée générale a demandé instamment

que soit respecté l'article 109 de la Convention de Genève de 1949, qui prescrit le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés et prévoit la conclusion d'accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité.

4. Interdiction et limitation du recours a certaines méthodes et a certains moyens de guerre[521]

428. Soucieuse de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2444 (XXIII) [19 décembre 1968], a mentionné en particulier la nécessité « d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre ». Comme on l'a déjà rappelé, la même résolution confirmait certains principes pertinents, notamment que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité, et qu'il faut en tout temps

[517] A/8052, par. 195 à 237, et notamment 205 à 212.

[518] *Ibid.*, par. 212.

[519] Voir la résolution 2446 (XXIII), du 19 décembre 1968, et les autres résolutions citées dans le document A/8052, aux paragraphes 197 à 203.

L'article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre définit ces derniers comme étant les personnes qui, appartenant à l'une des catégories prévues dans cette disposition, sont tombées au pouvoir de l'ennemi. Les catégories en question comprennent (paragraphe A, alinéa 2) « les membres [...] des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé », à condition que les mouvements en question remplissent les conditions suivantes : avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés; avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; porter ouvertement les armes; et se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre. Le traitement reconnu aux prisonniers de guerre par les Conventions de Genève, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut, a pour effet que les personnes participant à des mouvements de libération ne peuvent pas être traitées comme des criminels, et qu'elles doivent bénéficier d'une protection supérieure à celle qui est prévue à l'article 3 commun à toutes les conventions de Genève.

On a beaucoup discuté de la question de savoir dans quelle mesure il est possible aux mouvements de libération de remplir les conditions stipulées à l'article 4 (voir A/8052, par. 204 à 237, et, en ce qui concerne les opérations de guérilla en général, les paragraphes 166 à 194; ainsi que A/7720, par. 158 à 167). Il convient de remarquer à ce sujet que, dans le paragraphe 5 de sa résolution 2676 (XXV), l'Assemblée générale a demandé instamment

« que, dans tous les conflits armés, les combattants non couverts par l'article 4 de la Convention de Genève [relative au traitement des prisonniers de guerre] se voient accorder le même traitement humain que celui qui est défini par les principes du droit international applicables aux prisonniers de guerre ».

[520] Il convient de noter également le paragraphe 5 de cette résolution, cité dans la note précédente, qui vise les combattants non couverts par l'article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

[521] Voir, d'une manière générale, les documents A/7720, par. 183 à 201, et A/8052, par. 122 à 126. (Pour la question du napalm, voir A/7720, par. 196 à 201, et A/8052, par. 125 et 126.)

A sa session de 1969, l'Institut de droit international a adopté une résolution [en anglais seulement] concernant la distinction entre les objectifs militaires et les objectifs non militaires en général et, notamment, les problèmes liés aux armes de destruction massive (*Annuaire de l'Institut de droit international, 1969*, Bâle, 1969, vol. 53, t. II, p. 375).

faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible.

429. Il semble que, parmi les méthodes et les moyens de guerre évoqués par l'Assemblée générale, on puisse inclure les armes de destruction massive, qui, du fait qu'elles frappent aveuglément, atteignent non seulement les combattants ennemis mais également ceux qui ne devraient pas être touchés par le combat — et sont, en outre, sources de souffrances inutiles. D'autres armes, bien qu'elles soient plus précises, semblent entraîner aussi des souffrances inutiles, et certaines d'entre elles sont depuis longtemps interdites par le droit international[522]. Dans la mesure où les problèmes en cause ont trait aux utilisations militaires de l'énergie nucléaire et thermonucléaire, l'œuvre accomplie par l'ONU dans le domaine du désarmement peut être considérée comme pertinente. Les conventions qui ont été adoptées dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements ont déjà été rappelées dans le présent document[523]. Pour ce qui est des armes nucléaires et thermonucléaires, on se souviendra que, dans sa résolution 1653 (XVI), du 24 novembre 1961, l'Assemblée générale a déclaré, notamment, que l'emploi de telles armes

excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité.

La question de l'effet juridique de cette résolution, sur laquelle les voix ont été partagées, est cependant discutée[524].

430. En ce qui concerne l'utilisation des gaz toxiques, on se souviendra que, dans le Protocole de Genève de 1925, les parties contractantes ont fait observer que l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues, avait été à juste titre condamné par l'opinion générale du monde civilisé et que l'interdiction de cet emploi avait été formulée dans des traités auxquels étaient parties la plupart des puissances du monde. Dans le dessein de faire universellement reconnaître comme incorporée au droit international cette interdiction, qui s'impose également à la conscience et à la pratique des nations, les parties contractantes ont déclaré que, en tant qu'elles n'étaient pas déjà parties à des traités prohibant cet emploi, elles reconnaissaient cette interdiction, acceptaient de l'étendre aux moyens de guerre bactériologiques, et convenaient de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration.

431. Les dispositions et les principes du Protocole de Genève de 1925 ont maintes fois été confirmés dans les actes officiels des principaux organes de l'ONU. Dans sa résolution 2162 B (XXI), du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole, condamné tout acte contraire à ces objectifs, et invité tous les Etats à adhérer au Protocole. Ces recommandations ont été réaffirmées par l'Assemblée dans sa résolution 2454 A (XXIII), du 20 décembre 1968, dans laquelle elle a également prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés, un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ainsi que sur les effets de leur emploi éventuel. Le Secrétaire général a décidé d'accepter le rapport unanime des consultants[525], qui a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session ainsi qu'au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a estimé également qu'il était de son devoir de prier instamment les Membres de l'ONU de prendre les dispositions suivantes : *a*) réitérer l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils adhèrent au Protocole de Genève de 1925; *b*) affirmer clairement que la prohibition énoncée dans le Protocole de Genève s'applique à l'emploi à la guerre de tous les agents chimiques, bactériologiques et biologiques (y compris les gaz lacrymogènes et autres irritants), existant actuellement ou susceptibles d'être mis au point dans l'avenir; *c*) inviter tous les pays à parvenir à un accord pour mettre fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage de tous les agents chimiques et bactériologiques (biologiques) à des fins militaires et éliminer effectivement lesdits agents de leurs stocks d'armes.

432. Dans le préambule de sa résolution 2603 A (XXIV), du 16 décembre 1969, l'Assemblée générale a noté en particulier que : *a*) la majorité des Etats alors en existence avaient adhéré au Protocole de 1925; *b*) depuis cette date, d'autres Etats étaient devenues parties audit protocole; *c*) d'autres Etats encore avaient déclaré qu'ils se conformeraient à ses principes et objectifs; *d*) ces principes et objectifs avaient été largement respectés dans la pratique des Etats; *e*) l'Assemblée générale (dans sa résolution 2162 B [XXI], du 5 décembre 1966) avait invité tous les Etats à se conformer strictement aux

[522] Voir, par exemple, la Déclaration de La Haye de 1889 [a], qui interdit l'emploi des balles « qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ».

Dans sa résolution 2674 (XXV), du 9 décembre 1970, l'Assemblée générale a notamment estimé

« Que les bombardements aériens de populations civiles et l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou autres et de tous liquides, substances ou engins analogues, ainsi que d'armes bactériologiques (biologiques), constituent une violation flagrante de la Convention de La Haye de 1907 [b], du Protocole de Genève de 1925 [c] et des Conventions de Genève de 1949. »

[a] Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, signée à La Haye le 29 juillet 1899. Texte reproduit dans : A. P. Higgins, *The Hague Peace Conferences and other International Conferences concerning the Laws and Usages of War — Texts of Conventions with Commentaries*, Cambridge, University Press, 1909, p. 494.

[b] Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 18 octobre 1907. Texte dans : *ibid.*, p. 95.

[c] Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65).

[523] Voir ci-dessus par. 118.

[524] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, points 73 et 72 de l'ordre du jour, doc. A/4942/Add.3; et *ibid., seizième session, Séances plénières*, vol. II, 1063e séance.

[525] *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.I.24).

principes et objectifs du Protocole de Genève. L'Assemblée a donc reconnu,

à la lumière de toutes les circonstances énumérées plus haut, que le Protocole de Genève incorpore les règles généralement acceptées du droit international interdisant l'utilisation dans les conflits internationaux armés de tous les moyens de guerre biologiques et chimiques, quelle que soit l'évolution technique,

et déclaré « contraire aux règles généralement acceptées du droit international, telles qu'elles sont énoncées » dans le Protocole de Genève, l'utilisation dans les conflits internationaux armés de certains agents chimiques et biologiques de guerre définis dans la résolution. Dans sa résolution 2603 B (XXIV) [16 décembre 1969], l'Assemblée générale a pris acte de divers projets de convention qui lui avaient été présentés au sujet des armes ou méthodes de guerre en question et a prié la Conférence du Comité du désarmement d'envisager d'urgence de parvenir à un accord sur les interdictions et autres mesures visées par lesdits projets de convention. La Conférence du Comité du désarmement a poursuivi l'examen de la question à la lumière des divers projets de résolution présentés.

Chapitre XVII

Droit criminel international

433. Le présent chapitre traite de divers crimes qui, tout en possédant certaines caractéristiques qui les font entrer dans la catégorie générale des actes dont la communauté internationale estime qu'ils doivent être punis avec une sévérité particulière, se distinguent néanmoins les uns des autres. Ce chapitre est subdivisé comme suit :

1) Principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal;

2) Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

3) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

4) Autres crimes de caractère international;

5) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

6) Question d'une juridiction criminelle internationale.

1. Principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal

434. Dans sa résolution 95 (I), du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a confirmé que les principes reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal sont des principes de droit international. A sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 177 (II), du 21 novembre 1947, par laquelle elle chargeait la Commission du droit international de formuler ces principes. La Commission a procédé à l'examen préliminaire de cette question à sa première session, en 1949. Sur le point de savoir dans quelle mesure les principes affirmés dans le Statut et le jugement constituaient des principes de droit international, la Commission a conclu que, l'Assemblée générale ayant consacré à l'unanimité les principes de Nuremberg, la tâche de la Commission ne consistait pas à porter un jugement sur ces principes en tant que principes du droit international, mais purement et simplement à les formuler. La Commission a achevé ses travaux en la matière à sa deuxième session et a présenté son rapport, avec des observations, à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 488 (V), du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation et a prié la Commission de tenir compte des avis exprimés lorsqu'elle préparerait le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

435. Dans sa formulation[526], la Commission énonce sept principes. Le principe I dispose que :

Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce fait et passible de châtiment.

436. Le principe VI énumère les crimes de droit international suivants :

a. Crimes contre la paix :
   i) Projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression ou une guerre faite en violation de traités, accords et engagements internationaux;
   ii) Participer à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa i.

b. Crimes de guerre :
   Les violations des lois et coutumes de la guerre, qui comprennent, sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

c. Crimes contre l'humanité :
   L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes.

2. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

437. Dans sa résolution 177 (II), du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a confié à la Commission la tâche de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. A sa troisième session (1951), la Commission a achevé la rédaction du projet de code et l'a soumis, avec ses observations, à l'Assemblée générale[527].

438. La Commission n'a pas jugé nécessaire de préciser la mesure exacte dans laquelle chacun des principes de Nuremberg avait été incorporé dans le projet de code.

---

[526] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12* (A/1316), p. 12.

[527] *Ibid., sixième session, Supplément n° 9* (A/1858), p. 13.

En ce qui concerne le contenu de l'expression « crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », elle a estimé que

cette formule ne devait viser que les crimes qui comportent un élément politique et qui compromettent ou mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales[528].

C'est pourquoi le projet de code ne traite pas de matières telles que la piraterie, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, l'esclavage, le faux-monnayage, et les dommages causés aux câbles sous-marins. La Commission a également décidé de ne traiter que de la responsabilité pénale des individus, sans prévoir que des crimes puissent être commis par des entités abstraites. Elle s'est abstenue d'élaborer un instrument de mise en œuvre du code; le cas échéant, en attendant la création d'une juridiction criminelle internationale, le code pourrait être appliqué par les tribunaux nationaux.

439. A sa sixième session (1951), l'Assemblée générale a ajourné l'examen du projet de code à sa septième session et, en 1952, elle s'est abstenue d'inscrire la question à son ordre du jour, étant entendu que la Commission en poursuivrait l'étude.

440. La Commission a donc repris l'examen de cette matière à sa cinquième session (1953) et, à sa session suivante, elle a fait de nouveau rapport à l'Assemblée générale[529]. Dans sa forme définitive, le projet de code soumis à l'Assemblée comprenait quatre articles. L'article 1er déclare que les crimes définis dans le code « sont des crimes de droit international » et que « les individus qui en sont responsables seront punis ». Les articles 3 et 4 disposent que le fait d'avoir agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernant, ou sur l'ordre d'un supérieur, n'exonère pas l'auteur du crime de la responsabilité encourue. L'article 2 énumère les différents actes qui sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : en résumé, il s'agit de tout acte de menace ou d'agression[530]; du fait, pour les autorités d'un Etat, de préparer l'emploi de la force armée contre un autre Etat; du fait, pour les autorités d'un Etat, d'organiser ou d'encourager l'organisation de bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat; du fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités visant à fomenter la guerre civile ou des activités terroristes dans un autre Etat; des actes commis en violation des obligations qui découlent d'un traité « destiné à assurer la paix et la sécurité internationales au moyen de restrictions ou de limitations aux armements, à la préparation militaire ou aux fortifications, ou d'autres restrictions de même nature »; de l'annexion, au moyen d'actes contraires au droit international, d'un territoire appartenant à un autre Etat; de l'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat « par des mesures de coercition, d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit »; des actes commis dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux; des actes inhumains commis contre la population civile par les autorités d'un Etat; des actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre; et des actes qui constituent un complot, une incitation, une tentative ou un acte de complicité eu égard aux crimes énumérés ci-dessus.

441. Par sa résolution 897 (IX), du 4 décembre 1954, l'Assemblée générale a décidé d'attendre pour poursuivre l'examen du projet de code que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créé par la résolution 895 (IX), ait présenté son rapport[531]. Dans sa résolution 1186 (XII), du 11 décembre 1957, l'Assemblée a décidé de communiquer le texte du projet de code aux Etats Membres pour qu'ils formulent des observations et d'ajourner l'examen de cette question jusqu'au moment où elle reprendrait la question de la définition de l'agression. L'attention des Etats Membres a été ensuite appelée sur le projet de code quand, à sa vingt-troisième session (1968), l'Assemblée générale a repris la question de la définition de l'agression[532]. Cependant, le Bureau a décidé qu'il n'était pas souhaitable au stade actuel, avant que l'Assemblée ait achevé l'examen de la question de la définition de l'agression, d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale les questions intitulées « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et « Juridiction criminelle internationale[533] », et que ces questions devraient être examinées au cours d'une session ultérieure, lorsque les travaux visant à arrêter une définition de l'agression généralement acceptable seront plus avancés[534]. L'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour tel qu'il avait été proposé par le Bureau. Depuis cette date, aucune disposition n'a été prise concernant le projet de code.

3. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

442. Dans sa résolution 260 A (III), du 9 décembre 1948, l'Assemblée générale a approuvé le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[535] et a soumis celle-ci à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats. Le génocide, « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre » (art. Ier), est défini comme suit à l'article II :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

---

[528] *Ibid.*, p. 13, par. 58, al. *a*.

[529] *Ibid.*, *neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), p. 9.

[530] Les dispositions pertinentes sont citées au paragraphe 112 ci-dessus.

[531] Voir ci-dessus par. 113.

[532] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, doc. A/BUR/171/Rev.1, par. 4.

[533] Voir ci-dessous par. 450.

[534] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, doc. A/7250, par. 10.

[535] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

443. La Convention stipule que seront punis, outre le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, et la complicité dans le génocide. Les Parties contractantes

s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés [...] (art. V)[536].

Aux termes de l'article VI,

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés [...] seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Au 1er avril 1971, soixante-quinze Etats étaient parties à la Convention[537].

4. Autres crimes de caractère international

444. Les crimes visés sous les rubriques précédentes touchent à des questions qui affectent immédiatement et gravement la paix et la sécurité internationales. Il existe cependant maintes autres infractions qui, bien que de moindre portée, présentent également un caractère international et ont fait l'objet de dispositions conventionnelles spécifiques. Dans l'exposé ci-après, qui n'entend pas être exhaustif, on a mentionné quelques-uns des principaux crimes de caractère international, certains d'entre eux ayant d'ailleurs déjà été cités dans d'autres parties de la présente étude.

445. La piraterie, crime du droit des gens, remonte aux origines du droit international moderne, et demeure peut-être l'exemple type de l'infraction de caractère international que les Etats sont tenus de réprimer. La règle coutumière, qui autorise tout Etat à réprimer cette infraction, est aujourd'hui consacrée aux articles 14 à 21 de la Convention sur la haute mer[538]. La question de ce qui est parfois qualifié de piraterie aérienne vient de faire l'objet d'une convention visant à renforcer les mesures de coopération internationale en vue de prévenir et de réprimer cette infraction[539]. Pour ce qui est des attaques dirigées contre les agents diplomatiques et autres auxquels l'Etat accréditaire est tenu d'accorder une protection spéciale en vertu du droit international, on a déjà signalé la convention conclue dans le cadre de l'OEA[540].

446. En outre, il existe un très grand nombre d'instruments relatifs à la prévention d'infractions dirigées contre la société. A titre d'exemples, on peut citer les conventions visant à prévenir l'esclavage et la traite des esclaves, la traite des êtres humains et le trafic illicite des stupéfiants[541]. Un grand nombre de ces instruments comportent des dispositions relatives au châtiment des personnes ayant commis ces infractions.

5. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

447. A sa vingt et unième session (1965), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des problèmes que posent en droit international les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et d'effectuer en priorité une étude des procédures juridiques visant à assurer l'imprescriptibilité desdits crimes[542]; cette demande était évidemment motivée par les crimes qui avaient été commis au cours de la deuxième guerre mondiale. Une fois cette étude achevée, le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à rédiger un projet de convention à ce sujet. Dans sa résolution 2391 (XXIII), du 26 novembre 1968, l'Assemblée générale a adopté une Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[543]. Dans sa résolution 2392 (XXIII), de même date, l'Assemblée générale a décidé d'aborder la discussion d'un protocole facultatif à la Convention, qui soulevait des problèmes liés à la question de la juridiction criminelle internationale, au moment où elle reprendrait l'examen de cette dernière question. Au 1er avril 1971, douze Etats étaient parties à la Convention.

448. L'Assemblée générale a continué de se pencher sur la question du châtiment des criminels de guerre. Dans sa résolution 2712 (XXV), du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuaient de se cacher sur le territoire de certains Etats, et elle a demandé à tous les Etats

de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de l'arrestation de tels individus et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays.

---

[536] Aux termes de l'article VII, le génocide ne sera pas considéré comme crime politique pour ce qui est de l'extradition : « Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur. »

[537] Sur la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif sur la question des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 15).

[538] Pour la référence au texte de la convention, voir ci-dessus note 366.

[539] Voir ci-dessus par. 328.

[540] Voir ci-dessus par. 247 et 248.

[541] On trouvera des références plus détaillées à un grand nombre des instruments en question aux chapitres VI (Stupéfiants), VII (Traite des êtres humains), VIII (Publications obscènes) et XVIII (Esclavage) de *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : Etat, au 31 décembre 1970, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.5).

[542] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8* (E/4024), par. 567.

[543] Le texte de la convention est annexé à la résolution 2391 (XXIII).

449. Dans la même résolution, les Etats étaient également priés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements pertinents, d'adopter les mesures nécessaires en vue d'une instruction des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, de devenir parties, s'ils ne l'avaient pas encore fait, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils prenaient en vue d'y devenir parties. L'Assemblée adressait un appel aux Etats qui n'étaient pas encore devenus parties à la Convention pour qu'ils respectent rigoureusement les dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée selon lesquelles ils doivent s'abstenir de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de la Convention. Enfin, le Secrétaire général était prié de poursuivre l'étude de la question du châtiment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes.

6. Question d'une juridiction criminelle internationale

450. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 260 B (III), du 9 décembre 1948, la Commission a examiné, lors de ses deux premières sessions, la question d'une juridiction criminelle internationale. A sa deuxième session (1950), la Commission a décidé à la majorité de ses membres qu'il serait souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées du crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales. La Commission a recommandé que cet organe ne soit pas créé en tant que chambre criminelle de la Cour internationale de Justice[544]. L'Assemblée générale a confié le soin de formuler des propositions concrètes concernant la création et le statut d'un tribunal pénal international et d'étudier les incidences et les conséquences qu'aurait la création d'un tel tribunal à deux comités successifs — composés l'un et l'autre des représentants de dix-sept Etats Membres —, créés en vertu des résolutions 489 (V), du 12 décembre 1950, et 687 (VII), du 5 décembre 1952, respectivement. Malgré l'élaboration d'un projet de statut, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1187 (XII), du 11 décembre 1957, d'ajourner l'examen de cette question jusqu'au moment où elle reprendrait l'étude de la question de la définition de l'agression et de celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Bien que l'Assemblée générale ait repris l'examen de la question de la définition de l'agression, il a été décidé à la vingt-troisième session (1968) de ne pas aborder l'étude de la question intitulée « Juridiction criminelle internationale » tant que de nouveaux progrès n'auraient pas été réalisés sur la voie de l'élaboration d'une définition généralement acceptée de l'agression[545].

---

[544] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12* (A/1316), p. 17, par. 128 à 145.

[545] Voir ci-dessus le paragraphe 441 et les références qui y sont citées.

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/L.166

Examen par la Commission de la question des conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires, conflit armé : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
[5 mai 1971]

I. — VINGT ET UNIÈME SESSION (1969)

1. La discussion sur cette question a son origine dans la mention du cas de conflit armé, qui figurait dans les projets d'articles 47 (Facilités de départ) et 48 (Protection des locaux et des archives) présentés par le Comité de rédaction[1]. Les textes établis par le Comité étaient libellés comme suit :

Article 47. — Facilités de départ

L'Etat hôte doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 48. — Protection des locaux et des archives

1. Lorsque les fonctions de la mission permanente prennent fin, l'Etat hôte est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission permanente ainsi que ses biens et archives. L'Etat d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. L'Etat hôte est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi, même en cas de conflit armé, des facilités pour le transport des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte.

2. A la 1026e séance de la Commission, le Président du Comité de rédaction a proposé que la Commission envisage la possibilité d'un article distinct aux termes duquel tous les privilèges et immunités octroyés en vertu de la convention doivent être accordés en cas de conflit armé.

3. A la 1027e séance, un membre de la Commission a proposé pour le nouvel article un texte inspiré du libellé de l'article 74 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[2] et de l'article 7 de la Convention sur les missions spéciales[3]; ce texte était rédigé comme suit :

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'influe pas sur les obligations incombant à chacun de ces Etats en vertu des présents articles. L'établissement d'une mission permanente ou son maintien sur le territoire de l'Etat hôte n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi[4].

4. Plusieurs membres de la Commission ont fait des observations sur le fond de la question. Un membre a fait remarquer que la difficulté tenait au fait que l'on mentionnait dans les deux articles l'hypothèse du conflit armé. Dans les rapports bilatéraux, si une guerre éclate entre les deux pays en cause, les relations diplomatiques sont automatiquement rompues et les diplomates doivent quitter l'Etat accréditaire. La situation est toute différente pour les membres des missions permanentes, qui représentent l'Etat d'envoi non pas auprès de l'Etat hôte, mais auprès d'une organisation internationale. L'essentiel est de sauvegarder cette représentation, même s'il y a un conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. La simple mention, dans les articles 47 et 48, rédigés sur le modèle de la Convention sur les relations diplomatiques[5], de l'hypothèse d'un conflit risquerait donc fort d'être interprétée comme signifiant que, en cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, les membres de la mission permanente de l'Etat d'envoi devraient quitter le territoire de l'Etat hôte, alors que, bien évidemment, cette solution doit être exclue. Le mieux serait de traiter de cette

---

[1] Dans le projet provisoire adopté par la Commission en 1969 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 214 et suiv., doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B), ces deux articles portaient respectivement les numéros 48 et 49.

[2] L'article 74 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est ainsi conçu :

« *Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités*

« La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires. »

(*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5], p. 321.)

[3] L'article 7 de la Convention sur les missions spéciales est ainsi conçu :

« *Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires*

« L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale. »

(Résolution 2530 [XXIV] de l'Assemblée générale, annexe.)

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. I, p. 204, 1027e séance, par. 2.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

situation dans un article distinct. La rédaction des articles 47 et 48 pourrait être alors plus concise. Il fallait notamment se demander si l'article devait traiter uniquement de la rupture des relations diplomatiques ou aussi du cas de conflit armé. Il fallait en tout cas être extrêmement prudent. On ne pouvait pas échapper à la difficulté en prétendant que lorsqu'une situation anormale, telle que la guerre ou la rupture des relations diplomatiques, se produisait entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, rien n'était changé dans la situation de la mission permanente de l'Etat d'envoi auprès de l'organisation internationale. Mais on pouvait encore moins soutenir que tout était changé. C'était là une question délicate à trancher[6].

5. Un autre membre a approuvé la proposition de remplacer l'expression « même en cas de conflit armé » par les mots « si la demande lui en est faite » à l'article 47 et par les mots « en tout temps » à l'article 48 car, si l'on conservait cette expression, il faudrait tenir compte d'un grand nombre de situations, y compris la possibilité d'un conflit auquel l'organisation elle-même serait mêlée. Il lui paraissait utile que le Comité de rédaction examine le nouvel article proposé, qui énonçait deux idées importantes : premièrement, que l'absence de relations diplomatiques ou de relations consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'influe pas sur les obligations incombant à chacun de ces Etats en vertu du projet d'articles; deuxièmement, que l'existence d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas l'existence de relations diplomatiques entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi[7].

6. Un troisième membre a déclaré que les articles 47 et 48 perdraient une partie de leur importance si l'on introduisait un nouvel article contenant des dispositions générales destinées à régler la situation de la mission permanente et de son personnel dans des circonstances exceptionnelles. Il pensait que le nouvel article pourrait être interprété comme ne s'appliquant pas aux cas autres que ceux de rupture ou d'absence des relations diplomatiques ou consulaires. De fait, un article de ce genre était nécessaire pour viser tous les cas, y compris celui du conflit armé[8].

7. Un quatrième membre a estimé qu'un texte dans le sens de celui du nouvel article proposé était nécessaire, mais qu'il serait tout à fait indépendant des articles 47 et 48. Puisque la question du conflit armé était réglée dans un article correspondant de la Convention sur les relations diplomatiques, le projet actuel présenterait une lacune évidente s'il ne contenait aucune disposition à ce sujet. C'était par ailleurs le seul cas où des difficultés vraiment sérieuses étaient susceptibles de surgir à propos de l'application des articles 47 et 48. L'application de l'article général proposé à des questions telles que la liberté de communication soulèverait évidemment des problèmes délicats, et le Comité de rédaction devrait examiner attentivement l'ensemble de la question[9].

8. Un cinquième membre de la Commission a dit qu'il demeurait convaincu qu'il fallait mentionner l'hypothèse du conflit armé, mais il ne tenait pas spécialement à la voir apparaître sous telle forme plutôt que telle autre. Par contre, il ne pensait pas qu'il suffise de parler d'absence de relations ou de rupture des relations diplomatiques ou consulaires[10].

9. Un sixième membre a constaté qu'un débat très important avait eu lieu au sujet des articles 47 et 48, et a exprimé l'opinion que la Commission ne devrait pas prendre de décision pour le moment, mais devrait renvoyer ces articles au Comité de rédaction, avec le nouvel article proposé[11].

10. La question a alors été renvoyée au Comité de rédaction, qui a élaboré le texte ci-après pour le nouvel article :

La rupture, la modification ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi ne modifie pas les obligations de ces Etats en vertu des présents articles, même en cas de conflit armé. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas en soi reconnaissance et n'a pas pour effet de modifier la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi[12].

11. Lorsque le texte du nouvel article rédigé par le Comité de rédaction a été présenté à la Commission (1035e séance), un membre a proposé un amendement ainsi conçu :

1. La fin ou la modification des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi ou l'absence de telles relations ne modifie pas les obligations de ces Etats en vertu des présents articles. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas en soi reconnaissance et n'a pas pour effet de modifier la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Toutefois, en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, tant l'Etat hôte que l'Etat d'envoi peut demander que toutes les communications avec l'autre Etat soient assurées par l'intermédiaire de l'Organisation, et l'Etat hôte peut limiter la liberté de mouvement des membres de la mission permanente sur son territoire à un rayon de cinquante miles du siège de l'Organisation.

2. En cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, le statut de la mission permanente et les privilèges et immunités de ses membres restent inchangés, si ce n'est que l'Etat hôte peut, pour la protection de la mission permanente et pour sa propre sécurité, imposer les restrictions ci-après :

a) La mission permanente et ses membres doivent être logés dans le périmètre du siège de l'Organisation ou, si la chose n'est pas possible, dans des périmètres déterminés limitrophes du siège de l'Organisation;

b) Les déplacements des membres de la mission permanente doivent être limités à des itinéraires déterminés dans le voisinage immédiat du siège de l'Organisation;

c) La mission permanente doit cesser d'utiliser ses propres moyens de transmission par radio;

d) L'importation d'articles destinés à l'usage personnel des membres de la mission permanente doit cesser;

e) Un membre neutre de l'Organisation doit être désigné, qui sera chargé d'inspecter la valise de la mission en présence d'un

[6] *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. I, p. 204 et 205, 1027e séance, par. 7, 8 et 9.

[7] *Ibid.*, p. 205, par. 10 et 11.

[8] *Ibid.*, par. 12 et 13.

[9] *Ibid.*, par. 15 et 16.

[10] *Ibid.*, p. 206, par. 22.

[11] *Ibid.*, p. 205, par. 21.

[12] *Ibid.*, p. 248, 1035e séance, par. 9.

membre de celle-ci et de s'assurer qu'aucun article prohibé ni aucun article de contrebande n'est importé; et la valise doit arriver en des lieux et à des moments déterminés;

f) Les membres de la mission qui quittent son territoire ne peuvent y revenir;

g) L'effectif de la mission permanente ne peut être augmenté;

h) La mission permanente ne peut employer des résidents permanents de l'Etat hôte[13].

12. L'auteur de cet amendement a fait valoir les considérations suivantes : l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre deux Etats ne dénotait pas nécessairement l'existence de difficultés entre eux, mais dans bien des cas la rupture de ces relations se produisait à la suite de graves désaccords. Elle s'accompagnait généralement d'une tension croissante de l'opinion publique et d'hostilité, facteurs dont il fallait tenir compte lorsqu'on mettait au point des dispositions applicables en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires. Il pouvait se produire des difficultés psychologiques du même genre lorsqu'un Etat refusait de reconnaître soit le gouvernement soit l'existence d'un autre Etat. Lorsqu'une telle situation se prolongeait pendant un certain temps, c'était presque invariablement la conséquence d'un désaccord politique profond. La Commission ne pouvait pas fermer les yeux sur le fait que des difficultés de cette nature peuvent surgir entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, et elle était tenue de prévoir certaines restrictions applicables dans ces cas-là. L'auteur de l'amendement a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, en envisageant l'éventualité d'un conflit armé, elle s'engageait sur un terrain dangereux. Il a ajouté qu'il y avait également lieu de prévoir des dispositions assurant la sécurité des membres d'une mission permanente au cas où l'opinion publique deviendrait si hostile que des émeutes ou des attaques contre les membres de la mission risquaient de se produire. Pour éviter ces dangers, il n'était que raisonnable de limiter la liberté de mouvement des membres des missions permanentes. Enfin, l'auteur de l'amendement a souligné que les alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 visaient essentiellement à garantir la sécurité de l'Etat hôte, mais aussi, dans une certaine mesure, celle de la mission permanente de l'Etat d'envoi[14].

13. Un autre membre a présenté la proposition d'amendement ci-après :

La rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'affecte pas les droits et les obligations de ces Etats en vertu des présents articles, même en cas de conflit armé. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente par l'Etat d'envoi n'implique pas reconnaissance par lui de l'Etat hôte ou par ce dernier de l'Etat d'envoi et n'affecte pas la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi[15].

14. Plusieurs membres de la Commission ont émis des avis sur le fond de la question. Un membre a indiqué que, tout en comprenant les raisons pratiques et les préoccupations qui ont inspiré l'amendement dont le texte est reproduit au paragraphe 11 ci-dessus, il estimait que cet amendement allait trop loin : par exemple, il était inutile de restreindre la liberté de communication ou de mouvement ou tout autre privilège de la mission permanente ou de ses membres en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Ce même membre a noté que, dans les cas de conflit armé, on pourrait, le problème étant plus grave, admettre les restrictions mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *h* du paragraphe 2 et éventuellement celle de l'alinéa *e*, bien qu'elle soit déjà plus contestable étant donné les abus auxquels avait donné lieu l'interprétation de la notion de contrebande au cours des deux guerres mondiales. Par contre, l'alinéa *c* ne lui paraissait pas acceptable : la mission permanente devait être autorisée à utiliser ses propres moyens de transmission par radio, même pendant un conflit armé. On ne voyait pas non plus pourquoi l'importation d'articles destinés à l'usage personnel des membres de la mission permanente devrait cesser pendant un conflit, surtout si l'on admettait, comme il était prévu à l'alinéa *e*, le contrôle par un membre neutre de l'organisation. De l'avis de ce même membre de la Commission, les interdictions qui figuraient aux alinéas *f* et *g* étaient les plus difficiles à accepter, étant donné qu'un membre de la mission pouvait être appelé à quitter le territoire de l'Etat hôte pour des négociations importantes relatives au rétablissement de relations normales entre les belligérants, et qu'il pouvait être nécessaire d'augmenter l'effectif de la mission permanente pour permettre à l'Etat d'envoi de rendre son activité auprès de l'organisation plus efficace, en vue de mettre fin au conflit ou de solliciter l'assistance de l'organisation pour venir à bout des difficultés causées par le conflit[16].

15. Un autre membre a dit que la proposition mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus améliorait sensiblement la rédaction de l'article, mais que toutes les questions de fond n'étaient pas réglées. Il persistait à penser que, en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires (et, à plus forte raison, en cas de conflit armé), la mission permanente ne devait pas être retirée — mais sa situation ne pouvait pas non plus rester absolument la même. A son avis, le texte du Comité de rédaction allait trop loin en disposant que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne modifie en rien les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi. Ce membre ne souscrivait pas entièrement à la proposition citée au paragraphe 11 ci-dessus, mais il estimait qu'il fallait en tenir compte[17].

16. Un troisième membre a estimé qu'il était légitime de vouloir sauvegarder la liberté des représentants auprès des organisations internationales, mais qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'en cas de conflit armé la défense nationale des Etats hôtes revêtait une grande importance. D'une manière générale, on s'était efforcé d'assimiler la situation des représentants d'Etats auprès des organisations internationales à celle d'agents diplomatiques, mais en l'occurrence on favoriserait les représentants auprès des organisations internationales[18].

17. Un quatrième membre pensait que l'article à l'examen embrassait trop de problèmes différents, notamment

[13] *Ibid.*, p. 249, par. 13.

[14] *Ibid.*, p. 249 et 250, par. 17 à 19, 20 et 24.

[15] *Ibid.*, p. 249, par. 14.

[16] *Ibid.*, p. 251, par. 28, 29 et 30.

[17] *Ibid.*, p. 252, par. 46, 47 et 48.

[18] *Ibid.*, p. 252 et 253, par. 50.

la rupture des relations diplomatiques ou consulaires, la non-reconnaissance d'un gouvernement et le cas de conflit armé. A son avis, il était clair que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne devrait pas affecter les droits et obligations inscrits dans le projet d'articles. L'absence de relations diplomatiques, qui dérivait quelquefois de la non-reconnaissance d'un gouvernement, n'était guère traitée par la doctrine ni illustrée par la pratique, et il serait donc difficile d'élaborer des règles en la matière. Pour ce qui est du cas de conflit armé, cette question avait été presque totalement négligée par la doctrine, et la Commission elle-même avait plus d'une fois réservé sa position à ce sujet. Telle avait notamment été son attitude lors de l'élaboration de la Convention sur le droit des traités. Par conséquent, les effets d'un conflit armé entre l'Etat hôte et l'un des Etats d'envoi devaient être examinés en détail, et il serait très long de les formuler. On pourrait dire qu'un conflit armé ne devrait pas priver l'Etat d'envoi de sa mission ni de tout ce dont la mission a besoin pour exercer ses fonctions, mais il était certain que les privilèges et immunités reconnus dans le projet d'articles n'étaient pas tous fondés sur la notion de fonctions. On pourrait donc, pour le cas de conflit armé, envisager certaines restrictions dans l'intérêt de l'Etat hôte[19].

18. Un cinquième membre a déclaré que le nouvel article posait des problèmes de trois sortes et que, le moment venu, il serait plus approprié de les traiter dans trois articles distincts. Le premier porterait que l'établissement ou le maintien d'une mission permanente n'implique pas la reconnaissance. Le deuxième stipulerait que la rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'affecte pas les droits et les obligations qui incombent à ces Etats en vertu du projet d'articles. Le troisième traiterait du cas de conflit armé. Dans ce troisième article, il serait nécessaire de faire une distinction entre deux sortes de conflits : un conflit entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte et un conflit entre un Etat membre et l'organisation résultant de mesures de coercition prises contre cet Etat. Les deux situations étaient différentes et posaient des problèmes très délicats, à propos desquels il serait extrêmement difficile de tenir compte équitablement des intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation. Le même membre a ajouté que, lorsque le moment serait venu de rédiger un article sur la question du conflit armé, il donnerait sa préférence à une formule générale plutôt qu'à une tentative visant à traiter de problèmes précis, comme dans la proposition citée au paragraphe 11 ci-dessus. La méthode suivie dans cette proposition posait un certain nombre de problèmes. Par exemple, la restriction imposée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 était déjà couverte par les dispositions de l'article 27, et celle de l'alinéa *c* par la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 28; en outre, la mesure prévue à l'alinéa *d* pouvait être appliquée de la même manière que celle qui était prévue à l'alinéa *e*[20].

19. Un sixième membre a souligné que tous les membres de la Commission semblaient admettre que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne devrait pas en soi affecter les droits et obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi. Mais la rupture cachait toujours autre chose, qui pouvait justifier certaines mesures. Le cas de conflit armé n'était pas le seul; il existait par exemple des états de tension. La Commission devrait réfléchir longuement aux problèmes qui se posent. Ainsi, certains conflits armés étaient localisés et bilatéraux, si bien que leurs conséquences étaient loin d'égaler celles de graves conflits non armés. Les organisations internationales établissaient généralement leur siège dans des pays qui, dans des circonstances normales, faisaient preuve de libéralité à différents égards; si les circonstances devenaient anormales, l'organisation avait directement à en souffrir[21].

20. Un septième membre a dit qu'en ce qui concernait le cas de conflit armé il serait très difficile de formuler une règle générale en raison de la diversité des cas qui se produisaient dans la pratique. Peut-être vaudrait-il mieux adopter la méthode que la Commission avait suivie lorsqu'elle avait préparé d'autres projets, et ajouter un article déclarant simplement que le projet concernait uniquement le droit de la paix et ne traitait pas du problème du conflit armé[22].

21. Plusieurs membres ont exprimé l'avis que l'examen de la question devrait être renvoyé à l'année suivante. La Commission a finalement décidé de faire figurer dans son rapport la déclaration ci-après :

La Commission a brièvement examiné aussi l'opportunité de prévoir, dans des articles spéciaux, les conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques, conflit armé. Etant donné le caractère délicat et complexe de ces questions, la Commission a décidé d'en reprendre l'examen à une prochaine session et de différer pour le moment toute décision à leur égard[23].

II. — Vingt-deuxième session (1970)

22. Lors de la vingt-deuxième session, la question des situations exceptionnelles a été évoquée à propos des articles 60 et 61 tels qu'ils figuraient dans la troisième partie (Missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales) du projet reproduit dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial[24]. A la 1051e séance de la Commission, un membre a rappelé qu'à sa précédente session la Commission avait décidé de renvoyer à plus tard l'examen de l'incidence que des situations exceptionnelles pourraient avoir sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales. Il y avait lieu de se demander s'il ne conviendrait pas d'agir de même en ce qui concerne les missions permanentes d'observateurs, par exemple en ajournant l'examen de cette question au stade de la seconde lecture du projet d'articles[25].

[19] *Ibid.*, p. 253, par. 52 à 55.

[20] *Ibid.*, par. 57 à 59.

[21] *Ibid.*, p. 253 et 254, par. 63 et 65.

[22] *Ibid.*, p. 254, par. 68.

[23] *Ibid.*, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 18.

[24] *Ibid.*, *1970*, vol. I, p. 48, 1051e séance, par. 2.

[25] *Ibid.*, par. 6.

23. La question a été mentionnée aussi à propos de la quatrième partie du projet (Délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales). En présentant, à la 1078e séance de la Commission, le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 78 (qui est devenu plus tard l'article 108), le Président du Comité de rédaction a indiqué que le commentaire contiendrait une référence à la possibilité d'un conflit armé; cette référence serait conçue dans le même sens que celle qui figure au paragraphe 1 du commentaire de l'article 48[26].

24. Il est dit, dans le rapport sur la vingt-deuxième session (1970) de la Commission :

> La Commission a brièvement examiné aussi l'opportunité de traiter, dans des articles spéciaux du présent groupe, des conséquences éventuelles résultant, pour les missions permanentes d'observation et les délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences convoquées par les organisations internationales, de situations exceptionnelles telles que : absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques, conflit armé. Compte tenu de la décision prise à sa vingt et unième session, la Commission a décidé d'examiner au cours de la seconde lecture la question des conséquences éventuelles de situations exceptionnelles sur la représentation des Etats dans les organisations internationales en général, et de différer pour le moment toute décision dans le cadre des troisième et quatrième parties[27].

III. — Conclusions

25. L'aperçu qu'on vient de lire des débats de la Commission permet de dégager les conclusions ci-après.

26. La Commission ne juge pas approprié de traiter de situations exceptionnelles telles que le conflit armé à propos des articles sur les facilités de départ et la protection des locaux et des archives. Elle est soucieuse d'éviter le risque de faire supposer qu'en cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi les membres de la mission permanente de l'Etat d'envoi devraient quitter le territoire de l'Etat hôte. La mention du cas de conflit armé à l'article 45 de la Convention sur les relations diplomatiques est fondée sur l'hypothèse selon laquelle, dans les relations bilatérales, si des hostilités éclatent entre deux Etats, les relations diplomatiques sont habituellement rompues et les diplomates de l'Etat accréditant doivent quitter l'Etat accréditaire. La situation est fort différente pour les membres de missions permanentes, qui sont représentants de l'Etat d'envoi, non auprès de l'Etat hôte, mais auprès de l'organisation.

27. Les membres de la Commission s'accordent généralement à penser qu'il est souhaitable de traiter, dans un ou plusieurs articles, des incidences de la rupture ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, de même que de la question de la reconnaissance.

28. En ce qui concerne le conflit armé, le débat montre que l'opinion de la Commission est partagée et que si l'on s'efforçait de traiter dans le présent projet d'articles des effets d'un conflit armé, cela soulèverait des problèmes complexes en raison de la très grande diversité des situations qui peuvent se présenter dans le contexte de la diplomatie multilatérale. Plusieurs membres de la Commission sont portés à croire que la Commission ne doit pas s'écarter de l'orientation qu'elle a choisie antérieurement, lorsqu'elle a décidé de ne pas faire figurer de dispositions sur les effets des conflits armés dans ses projets sur le droit de la mer et sur le droit des traités.

29. En conséquence, le Rapporteur spécial soumet à l'examen de la Commission les nouveaux articles suivants :

[Pour le texte des articles 49 *bis*, 77 *bis* et 116 *bis*, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 86, 1099e séance, par. 12.]

30. La Commission voudra peut-être aussi examiner la possibilité de réunir en un seul article ces trois nouveaux articles pour le faire figurer dans la partie contenant les dispositions générales.

[26] *Ibid.*, p. 214, 1078e séance, par. 11.

[27] *Ibid.*, vol. II, p. 294, doc. A/8010/Rev.1, par. 22.

DOCUMENT A/CN.4/L.171

Question de l'introduction dans l'article 50 d'une disposition sur le règlement des différends : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[*Texte original en anglais*]
[*9 juin 1971*]

1. La discussion consacrée à cette question lors des 1100e, 1101e et 1102e séances de la Commission[1] avait pour origine la mention, dans le commentaire de l'article 50, de ce que la Commission s'était « réservé la possibilité d'inclure à la fin de l'ensemble du projet d'articles une disposition concernant le règlement des différends qui pourraient naître de l'application des articles[2] ».

2. Certains membres de la Commission ont proposé de compléter l'article 50 par une disposition relative au recours à l'artibrage, au règlement judiciaire ou à une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Ils se sont référés à des dispositions similaires de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[4], de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[5] et de la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer[6] et à l'article 66 de la Conven-

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 96 et suiv.

[2] *Ibid., 1969*, vol. II, p. 230, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[4] *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

[5] *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

[6] *Ibid.*, vol. 559, p. 285.

tion de Vienne sur le droit des traités et à l'annexe à cette convention[7].

3. D'autres membres de la Commission estimaient qu'il convenait de laisser à l'Assemblée générale ou à la conférence de plénipotentiaires le soin de régler cette question.

4. Un troisième groupe de membres était d'avis que l'article 50 n'allait pas assez loin et qu'il serait utile de prévoir un mécanisme de conciliation à utiliser dans les cas où les consultations envisagées dans cet article ne permettaient pas d'aboutir à une solution satisfaisante.

5. En préparant le texte demandé par la Commission, le Rapporteur spécial a tenu compte des avis divergents exprimés par les membres de la Commission et de la nécessité de présenter une disposition qui puisse concilier ces avis. Le Rapporteur spécial estime que, en raison de la multiplicité et de la diversité des organisations internationales auxquelles s'appliqueront les articles, il serait difficile de prévoir un mécanisme permanent uniforme pour l'application d'une procédure rigide de règlement. C'est pourquoi il a pensé qu'il était possible de s'orienter vers une solution en s'inspirant du principe selon lequel la question doit être soumise à une procédure impartiale comme celle de la conciliation, en laissant à chaque organisation le soin de créer le mécanisme de conciliation ou tout autre mécanisme connexe qu'elle jugera approprié.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial propose le texte ci-après :

[Pour le texte de l'article 50, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 228 et 229, 1119e séance, par. 81.]

DOCUMENT A/CN.4/L.173

Projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes ou à des conférences : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
[14 juin 1971]

CINQUIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES OU À DES CONFÉRENCES

SECTION 1. — DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION EN GÉNÉRAL

Article 117. — Terminologie

Aux fins de la présente partie :

a) L'expression « organe » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale et de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un de ces organes, dont des Etats sont membres;

b) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices, autre qu'une réunion d'un organe;

c) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation désignée par un Etat non membre de cet organe pour l'y représenter;

d) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée à la conférence par un Etat non participant pour l'y représenter;

e) L'expression « délégation d'observation » s'entend d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence;

f) L'expression « représentant observateur » s'entend de toute personne désignée par un Etat non membre d'un organe ou ne participant pas à une conférence pour le représenter à cet organe ou à cette conférence.

Article 118. — Envoi de délégations d'observation

[Pour le texte de l'article 118, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 242, 1121e séance, par. 66.]

Article 119. — Composition de la délégation d'observation

Une délégation d'observation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants observateurs de l'Etat d'envoi, parmi lesquels l'Etat d'envoi peut désigner un chef. Elle peut aussi comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 120. — Effectif de la délégation d'observation

L'effectif d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable ou normal eu égard aux fonctions de l'organe, ou, selon le cas, aux tâches de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions dans l'Etat hôte.

Article 121. — Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions des articles 120 et 122, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

Article 122. — Nationalité des membres de la délégation d'observation

Les représentants observateurs et les membres du personnel diplomatique d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

---

[7] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320 et 323, respectivement.

Article 123. — Lettre de nomination du représentant observateur[1]

1. La lettre de nomination d'un représentant observateur à un organe émane soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et elle est communiquée à l'Organisation.

2. La lettre de nomination d'un représentant observateur dans la délégation à une conférence émane soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par rapport à la conférence en question, et elle est communiquée à la conférence.

Article 124. — Notifications

Les dispositions de l'article 89 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

SECTION 2. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION

Article 125. — Facilités, privilèges et immunités des délégations d'observation

Les dispositions des articles 91 à 111 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

SECTION 3. — COMPORTEMENT DE LA DÉLÉGATION D'OBSERVATION ET DE SES MEMBRES

Article 126. — Comportement de la délégation d'observation et de ses membres

Les dispositions des articles 112 et 113 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

SECTION 4. — FIN DES FONCTIONS

Article 127. — Fin des fonctions

Les dispositions des articles 114 à 116 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

[1] Le Rapporteur spécial a demandé au Secrétariat de l'ONU de lui faire savoir si, dans la pratique, les représentants observateurs présentent des lettres de nomination ou des pouvoirs et quelles sont les autorités de l'Etat d'envoi qui délivrent les documents en question. Il reprendra l'article 123 compte tenu des renseignements que lui fournira le Secrétariat.

DOCUMENT A/CN.4/L.174 ET ADD.1 À 6

Rapports du groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales

DOCUMENT A/CN.4/L.174*

Premier rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*]
[*22 juin 1971*]

AVANT-PROPOS

1. Le Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales, constitué par la Commission le 25 mai 1971, a tenu jusqu'ici trois réunions, les 10, 11 et 14 juin 1971, sous la présidence de M. Richard D. Kearney. Outre son président, le Groupe de travail comprend les membres suivants : M. Roberto Ago, président du Comité de rédaction, M. Nikolaï Ouchakov et sir Humphrey Waldock.

2. Le Groupe de travail soumet ci-après, à l'examen du Comité de rédaction, le résultat de ses travaux à ce jour, sous la forme d'une série provisoire de projets d'articles fusionnés, renumérotés de 1 à 50, et qui englobent les deuxième et troisième parties du projet de la Commission (missions permanentes et missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales), ainsi que les dispositions de la première partie qui, pour le moment, ont été rendues applicables d'une manière générale aux deux catégories de missions.

3. Le Groupe de travail a décidé de commencer par examiner la question de la fusion des dispositions concernant les missions de caractère permanent (missions permanentes et missions permanentes d'observation) et de renvoyer à un stade ultérieur son examen de la question de savoir si les dispositions concernant les délégations d'Etats à des organes ou à des conférences (quatrième partie du projet de la Commission) peuvent être fusionnées avec celles qu'il aura élaborées dans le cadre de ses premiers travaux.

4. Le point de départ de la fusion des dispositions des deuxième et troisième parties a été l'inclusion de deux nouvelles définitions à l'article 1er, relatif à la terminologie. Deux expressions, à savoir « mission » et « chef de mission », qui recouvrent respectivement les expressions spécifiques, « mission permanente » et « mission permanente d'observation », d'une part, et « représentant permanent » et « observateur permanent », d'autre part, ont été ajoutées et font l'objet de deux alinéas nouveaux. Dans tous les cas où, en dehors de légères différences de forme, la seule différence dans la troisième partie par rapport à la deuxième était l'emploi des mots « d'observation » (« observateur »), on a utilisé les nouvelles expressions génériques, ce qui facilite la fusion de ces deux parties. Dans les quelques cas où les différences de fond entre les dispositions correspondantes de la deuxième

* Incorporant le document A/CN.4/L.174/Corr.1.

partie et de la troisième partie ne permettaient pas une telle fusion, le Groupe a élaboré un article unique où sont énoncées en paragraphes distincts et sous un titre commun les dispositions particulières à chaque catégorie de mission. Dans ces cas, la terminologie initiale (« mission permanente », « mission permanente d'observation », « représentant permanent » et « observateur permanent ») a été maintenue. Ce n'est que dans le cas des fonctions de chaque catégorie de mission que le Groupe de travail a conservé le mode de présentation des dispositions initiales en deux articles distincts mais qui se suivent.

5. La méthode adoptée par le Groupe de travail a permis de ramener de soixante-dix-sept (chiffre initial) à cinquante le nombre des articles des première, deuxième et troisième parties tout en évitant la technique de rédaction par référence, utilisée au début par la Commission.

6. Le Groupe de travail examinera si des techniques analogues à celles qu'il vient de décrire peuvent être appliquées aux dispositions de la quatrième partie.

7. Le texte des articles du projet fusionné tient compte des décisions prises en la matière par la Commission et par le Comité de rédaction à la date où est soumis le présent rapport. Il est bien entendu que le texte actuel est provisoire, car il dépend non seulement de la décision finale de la Commission sur le texte de certains articles, mais aussi de la décision sur la question de savoir si la quatrième partie se prête au processus de regroupement.

8. Le Groupe de travail tient à féliciter vivement son secrétaire, M. Eduardo Valencía-Ospina, qui, par son intelligence, son imagination et son travail acharné, a apporté une contribution très importante aux travaux déjà effectués et à ceux qui sont en cours d'exécution.

Projets d'articles fusionnés

[Textes non examinés par la Commission. Remplacés par les projets d'articles figurant dans le deuxième rapport ci-après (A/CN.4/L.174/Add.1 et 2).]

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.1 et 2*

Deuxième rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*]
[*5 et 2 juillet 1971*]

Avant-propos

1. Depuis la présentation de son premier rapport (provisoire)[1], le Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales a tenu six séances, les 22, 23, 24, 25 et 29 juin et 2 juillet 1971.

2. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le rapport précédent, à ce second stade de son travail le Groupe a examiné la question de savoir si les dispositions concernant les délégations aux organes et aux conférences pouvaient être fusionnées avec celles qui visent les missions de caractère permanent auprès des organisations internationales qu'il a élaborées dans le cadre de ses premiers travaux. S'étant fixé cet objectif, le Groupe de travail, lorsqu'il l'a jugé approprié et pratiquement réalisable, a appliqué aux dispositions de la quatrième partie du projet de la Commission (Délégations d'Etats à des organes ou à des conférences) des techniques semblables à celles qui ont été décrites dans le premier rapport. Cela impliquait notamment l'adjonction de trois nouvelles expressions à l'article 1er : « délégation », « délégué » et « chef de délégation ». Les résultats de ce travail sont soumis à l'examen de la Commission sous la forme d'une série de projets d'articles fusionnés, renumérotés de 1 à 81, et couvrant les missions auprès d'organisations internationales (missions permanentes et missions permanentes d'observation — qui formaient à l'origine les deuxième et troisième parties du projet de la Commission) et les délégations à des organes ou à des conférences, ainsi que les dispositions générales de la première partie du projet de la Commission.

3. La présente série de projets d'articles fusionnés est divisée en quatre parties : la première, intitulée « Introduction », concerne les dispositions introductives du projet de la Commission figurant principalement dans la première partie de ce projet, qui sont destinées à s'appliquer au projet d'articles dans son ensemble; la quatrième partie (Dispositions générales) contient les autres dispositions qui, de l'avis du Groupe de travail, sont généralement applicables aux missions auprès des organisations internationales et aux délégations à des organes ou à des conférences; la deuxième partie (Missions auprès des organisations internationales) contient des dispositions traitant spécifiquement des missions — dispositions qui ont été élaborées au cours du processus de fusion des règles relatives aux missions permanentes et de celles qui se rapportent aux missions permanentes d'observation, expliqué dans le premier rapport du Groupe de travail; la troisième partie, intitulée « Délégations à des organes ou à des conférences », contient des dispositions traitant spécifiquement des délégations à des organes ou à des conférences.

4. Exception faite des dispositions contenues dans la première partie, que la Commission n'a pas encore examinées, et de l'article 50, pour lequel le Groupe de travail a l'intention de rédiger des paragraphes additionnels concernant les procédures de conciliation, les textes des articles qui figurent dans la série d'articles fusionnés tiennent compte des décisions prises à ce sujet par la Commission à la présente session, sur la base des rapports du Comité de rédaction. Dans certains cas, toutefois, le Groupe de travail a introduit les modifications de forme qu'il jugeait nécessaires ou indiquées en raison du processus de fusion.

5. La méthode adoptée par le Groupe de travail a permis de ramener à quatre-vingt-un les cent vingt et un articles dont la Commission était saisie à l'origine, tout en évitant de recourir au procédé de rédaction par référence.

6. Le Groupe de travail poursuit l'examen de la question des délégations d'observation.

* Incorporant le document A/CN.4/L.174/Add.2/Corr.1.

[1] Voir ci-dessus p. 111, doc. A/CN.4/L.174.

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS

Articles 1 à 80

[Textes reproduits dans les comptes rendus des 1130e à 1135e séances (v. *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 298 et suiv.).]

Article 81

[Non examiné par la Commission. Remplacé par texte figurant dans le troisième rapport ci-après (A/CN.4/L.174/Add.3).]

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.3

Troisième rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*]
[*13 juillet 1971*]

AVANT-PROPOS

1. Postérieurement à la présentation de son deuxième rapport[1], le Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales a tenu deux séances, les 7 et 9 juillet 1971. Ces séances ont été essentiellement consacrées à la préparation de textes concernant la question des consultations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation et la question de la conciliation. Comme il l'a déjà indiqué, le Groupe de travail avait provisoirement inclus dans ses deux rapports antérieurs une disposition concernant les consultations qui reprenait les termes de l'article 50 tel qu'il a été initialement adopté par la Commission à sa vingt et unième session[2].

2. Le Groupe de travail soumet ci-joint à l'examen de la Commission les textes établis pour les articles 81 et 82, concernant les consultations et la conciliation. Il souligne que le texte actuel de l'article 81 est destiné à remplacer celui qui figure dans les premier et deuxième rapports du Groupe de travail. Il fait également observer que, étant donné le contenu de l'article 82, il a jugé nécessaire de rédiger une nouvelle disposition, relative à la signification de l'expression « chef de l'administration », qui est destinée à être insérée à l'article 1er.

3. Le Groupe de travail poursuit l'étude de la question des délégations d'observation.

Article 81

Article 82

Nouvel alinéa 3 bis *du paragraphe 1 de l'article 1er*

[Textes reproduits dans le compte rendu de la 1136e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 344 et 345).]

[1] Voir ci-dessus p. 112, doc. A/CN.4/L.174/Add.1 et 2.

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 230, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B.

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.4 et 5

Quatrième rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*]
[*15 juillet 1971*]

AVANT-PROPOS

1. Postérieurement à la présentation de son troisième rapport[1], le Groupe de travail a tenu le 13 juillet 1971 une réunion consacrée essentiellement à l'examen de la question des délégations d'observation à des organes et à des conférences. A cette réunion, le Groupe de travail a établi le texte de vingt-trois articles nouveaux sur la question (articles A à W), qu'il soumet à l'examen de la Commission. Le Groupe de travail a décidé de faire de ces articles une série séparée, à annexer à la série des projets d'articles fusionnés, eu égard au fait que, comme il s'agit de textes nouveaux, les gouvernements et les secrétariats des organisations internationales n'ont pas encore eu l'occasion d'émettre un avis à leur sujet. Toutefois, les articles ont été rédigés de manière à pouvoir être facilement intégrés dans le projet fusionné si telle est la décision de l'Assemblée générale ou d'une future conférence de plénipotentiaires. En dehors de l'article A, qui pourrait être inséré dans l'article 1er, l'intégration pourrait se faire de diverses façons : on pourrait en particulier faire figurer les articles B à W dans une partie distincte qui serait insérée entre les troisième et quatrième parties du projet fusionné; le cas échéant, on pourrait insérer en tant que paragraphes supplémentaires, dans le texte des articles constituant actuellement la troisième partie, les dispositions correspondantes de la nouvelle série, sous des titres appropriés, ou encore rendre le texte actuel des articles de la troisième partie généralement applicable aux délégations et aux délégations d'observation en y introduisant les modifications rédactionnelles nécessaires.

2. L'article A (Expressions employées), qui correspond à l'article 1er du projet fusionné, contient des dispositions concernant la signification de trois nouvelles expressions, à savoir : « délégation d'observation à un organe »; « délégation d'observation à une conférence »; et « délégué d'observation », ainsi qu'une disposition complémentaire concernant la signification de l'expression « Etat d'envoi », expression définie à l'alinéa 13 du paragraphe 1 de l'article 1er. Les articles B à W contiennent des dispositions correspondant à celles des articles figurant dans la troisième partie du projet fusionné (Délégations à des organes ou à des conférences). Dans certains cas, les nouveaux textes reflètent les modifications que le Groupe de travail a jugé nécessaire ou souhaitable d'apporter en raison de la différence que présentent les délégations et les délégations d'observation du point de vue de leur nature et de leur tâche. Le Groupe de travail n'a pas établi de textes correspondant à ceux qui figurent dans la quatrième partie du projet fusionné (Dispositions générales), car il est d'avis que, si tel est le désir de l'Assemblée générale ou de la future conférence de plénipotentiaires, il serait

[1] Voir ci-dessus doc. A/CN.4/L.174/Add.3.

possible de rendre ces dispositions généralement applicables aux délégations d'observation également, moyennant d'apporter à la rédaction des modifications mineures.

3. Les présents articles ont été préparés en tenant compte des dernières en date des décisions de la Commission touchant les textes du projet fusionné.

4. Du fait de l'établissement de textes nouveaux concernant les délégations d'observation, le Groupe de travail a estimé nécessaire de remanier les alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article 1er (Expressions employées) du projet fusionné. Le texte des nouvelles dispositions concernant le sens des expressions « délégation à un organe » et « délégation à une conférence » figure à la suite du texte des projets d'articles sur les délégations d'observation.

5. Le Groupe de travail a décidé de proposer que la série de projets d'articles définitifs que la Commission doit soumettre à l'Assemblée générale soit intitulée « Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ». Ce libellé apparaît déjà dans le texte des articles 2 et 4 tels qu'ils ont été soumis par le Groupe de travail en deuxième lecture[2], et a reçu l'approbation de la Commission dans le cadre de ces deux articles.

Délégations d'observation à des organes et à des conférences

Articles A à E et T

[Textes reproduits dans le compte rendu de la 1139e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 364 et suiv.).]

Articles F à S et U à W

[Non examinés par la Commission. Remplacés par textes figurant dans le cinquième rapport ci-après (A/CN.4/L.174/Add.6).]

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971* vol. I, p. 335, 1134e séance, par. 75; et p. 339, 1135e séance, par. 2

Alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article 1er

[Texte reproduit dans le compte rendu de la 1139e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 365).]

Titre du projet

« Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ».

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.6

Cinquième rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*]
[*21 juillet 1971*]

Avant-propos

Dans son quatrième rapport[1], le Groupe de travail a soumis à la Commission une nouvelle série de vingt-trois projets d'articles (articles A à W) sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences. Postérieurement à la présentation de ce rapport, le Groupe de travail a tenu deux séances, les 20 et 21 juillet 1971. Au cours de ces séances, il a examiné en deuxième lecture les textes des articles E (Composition de la délégation d'observation) et T (Privilèges et immunités d'autres personnes) de la nouvelle série. A la suite de cet examen, le Groupe de travail a décidé d'élaborer une série révisée de vingt-quatre projets d'articles (articles A à X), qu'il soumet à l'examen de la Commission.

Délégations d'observation à des organes et à des conférences

Articles A à X

[Textes reproduits dans le compte rendu de la 1142e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. I, p. 379 et suiv.).]

[1] Voir ci-dessus p. 113, doc. A/CN.4/L.174/Add.4 et 5.

SUCCESSION D'ÉTATS :
a) Succession en matière de traités

[Point 2 *a* de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/243 ET ADD.1*

La succession d'Etats en matière de traités bilatéraux : deuxième et troisième études établies par le Secrétariat [Accords relatifs aux transports aériens et Traités de commerce]

[*Texte original en anglais*]
[*9 avril et 24 mars 1971*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Liste des abréviations		122
NOTE		123
II. Accords relatifs aux transports aériens (document A/CN.4/243)		
INTRODUCTION	1-10	123
A. CAS D'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS	11-84	126
a) Anciens territoires non métropolitains dont le Royaume-Uni assurait les relations internationales	11-70	126
1. *Inde et Pakistan*	11-19	126
Accord de 1947 entre la France et l'Inde	12-14	126
Accord de 1947 entre les Pays-Bas et l'Inde	15-16	127
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde	17-19	127
2. *Ceylan*	20	127
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	20	127
3. *Israël*	21-24	128
Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni	21	128
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	22-24	128
4. *Ghana*	25-28	128
Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni	25	128
Accord de 1951 entre le Royaume-Uni et le Liban	26	128
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	27-28	129
5. *Fédération de Malaisie*	29	129
Accord de 1950 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni	29	129
6. *Chypre*	30-38	129
Accord de 1945 entre le Royaume-Uni et la Grèce	30-31	129
Accord de 1950 entre le Royaume-Uni et Israël	32	130
Accord de 1951 entre le Royaume-Uni et le Liban	33-35	130
Accord de 1954 entre le Royaume-Uni et la Syrie	36-37	130
Accord de 1946 entre le Royaume-Uni et la Turquie	38	130

* Des modifications mineures ont été apportées au texte primitif de ce document.

	Paragraphes	Pages
7. *Nigéria*	39-46	131
Accord de 1951 entre la Belgique et le Royaume-Uni	39	131
Accord de 1955 entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne	40	131
Accord de 1958 entre le Royaume-Uni et le Ghana	41	131
Accord de 1951 entre le Royaume-Uni et le Liban	42	131
Accord de 1953 entre le Royaume-Uni et la Libye	43	131
Accord de 1945 entre le Royaume-Uni et le Portugal	44	131
Accord de 1950 entre le Royaume-Uni et l'Espagne	45	132
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	46	132
8. *Jamaïque et Trinité-et-Tobago*	47-58	132
Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et le Canada	47	132
Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni	48-50	132
Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni	51-52	132
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	53-58	133
9. *Kenya*	59-61	134
Accords de 1942 et de 1956 entre le Royaume-Uni, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part	59	134
Accord de 1958 entre le Royaume-Uni et l'Ethiopie	60	134
Accord de 1950 entre le Royaume-Uni et Israël	61	134
10. *Botswana et Lesotho*	62-63	134
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	62-63	134
11. *Gambie*	64	134
Accord de 1945 entre le Royaume-Uni et le Portugal	64	134
12. *Guyane*	65-66	134
Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni	65	134
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	66	135
13. *Barbade*	67-68	135
Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et le Canada	67	135
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	68	135
14. *Chypre, Gambie, Malte, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland et Zambie*	69-70	135
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	69-70	135
b) Anciens territoires non métropolitains dont la France assurait les relations internationales	71-82	136
15. *Sénégal*	71-78	136
Accord de 1948 entre l'Argentine et la France	72	136
Accord de 1955 entre la France et la République fédérale d'Allemagne	73	136
Accord de 1949 entre la France et l'Italie	74	136
Accord de 1945 entre la France et la Suisse	75	136
Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni	76-77	136
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France	78	137
16. *Madagascar*	79-80	137
Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni	79	137
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France	80	137
17. *République populaire du Congo*	81-82	137
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France	81-82	137
c) Ancien territoire non métropolitain dont la Belgique assurait les relations internationales	83	137
18. *République démocratique du Congo*	83	137
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique	83	137
d) Ancien territoire métropolitain dont la Nouvelle-Zélande assurait les relations internationales	84	138
19. *Samoa-Occidental*	84	138
Accord de 1961 entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande	84	138

	Paragraphes	Pages
B. CAS DANS LESQUELS IL NE S'AGIT PAS DE L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS	85-176	138
1. *Union de Terre-Neuve au Canada (1949)*	85-101	138
Accord entre la Belgique et le Royaume-Uni	92	139
Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni	93	139
Accord de 1946 entre le Royaume-Uni et la Norvège et accord de 1946 entre le Royaume-Uni et la Suède	94-96	139
Accord relatif aux bases conclu en 1941 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique	97-99	140
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	100-101	140
2. *Création de la Malaisie (1963) et sécession de Singapour (1965)*	102-151	140
a) Conséquences de la création de la Malaisie (Malaysia)	109	141
i) Accords conférant des droits au regard du territoire de la Fédération de Malaisie	110-112	141
Accord de 1957 entre le Royaume-Uni et la Fédération de Malaisie	110	141
Accord de 1950 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni	111-112	142
ii) Accords conférant des droits au regard des territoires annexés à la Malaisie	113-125	142
Accord de 1958 entre le Royaume-Uni et l'Australie	113-115	142
Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et Ceylan	116-117	142
Accord de 1951 entre l'Inde et le Royaume-Uni	118	142
Accord de 1960 entre le Royaume-Uni et l'Indonésie	119-121	143
Accord de 1952 entre le Royaume-Uni et le Japon	122-123	143
Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni	124	144
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	125	144
b) Conséquences de la sécession de Singapour	126-151	144
Accord de 1964 entre l'Australie et la Malaisie	126-128	144
Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et Ceylan	129	144
Accord de 1965 entre le Danemark et la Malaisie et accord de 1965 entre la Malaisie et la Norvège	130-132	144
Accord de 1955 entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne	133	145
Accord de 1964 entre la France et la Malaisie	134-135	145
Accord de 1951 entre l'Inde et le Royaume-Uni	136	145
Accord de 1960 entre le Royaume-Uni et l'Indonésie	137	145
Accord de 1965 entre le Japon et la Malaisie	138-143	146
Accord de 1964 entre les Pays-Bas et la Malaisie	144-146	147
Accord de 1965 entre la Malaisie et la Nouvelle-Zélande	147	147
Accord de 1950 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni	148-149	147
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni	150-151	147
3. *Formation de la République arabe unie (1958) et sécession de la République arabe syrienne (1961)*	152-175	148
Accord de 1952 entre l'Australie et l'Egypte	156	148
Accord de 1949 entre la Belgique et l'Egypte	157	149
Accord de 1950 entre Ceylan et l'Egypte	158	149
Accord de 1949 entre l'Egypte et la Suède; accords de 1950 entre l'Egypte et la Norvège et entre l'Egypte et le Danemark; accord de 1955 entre le Danemark et la Syrie; accord de 1956 entre la Norvège et la Syrie	159-160	149
Accord de 1950 entre l'Egypte et la France	161	149
Accord de 1950 entre l'Egypte et la Grèce	162	150
Accord de 1952 entre l'Inde et l'Egypte	163	150
Accord de 1955 entre l'Irak et l'Egypte	164	150
Accord de 1952 entre l'Egypte et la Jordanie	165	150
Accord de 1949 entre l'Egypte et les Pays-Bas et accord de 1950 entre les Pays-Bas et la Syrie	166-167	150
Accord de 1950 entre l'Egypte et la Suisse et accord de 1954 entre la Suisse et la Syrie	168-170	151
Accord de 1951 entre l'Egypte et le Royaume-Uni et accord de 1954 entre le Royaume-Uni et la Syrie	171-172	151
Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Egypte et accord de 1947 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Syrie	173-175	152
4. *Dissolution de la Fédération du Mali (1960)*	176	152
Accord de 1960 entre la France et la Fédération du Mali	176	152
RÉSUMÉ	177-192	152
A. CAS D'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS	177-187	152
B. CAS DANS LESQUELS IL NE S'AGIT PAS DE L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS	188-192	154

III. Traités de commerce (document A/CN.4/243/Add.1)

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-4	155
A. CAS D'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS	5-105	156
a) Anciens territoires non métropolitains dont le Royaume-Uni assurait les relations internationales	5-56	156
1. *Afrique du Sud, Australie, Canada et Nouvelle-Zélande*	5-18	156
Traité de 1825 entre la Colombie et le Royaume-Uni, tel qu'il a été confirmé par le Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1834 entre le Royaume-Uni et le Venezuela	11	158
Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1866 entre la Colombie et le Royaume-Uni	12	158
Traités de paix et de commerce de 1660-1661 et de 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne	13	158
Convention de 1907 entre la France et le Royaume-Uni concernant les relations commerciales entre le Canada et la France et convention complémentaire de 1909	14	158
Traité de commerce et de navigation de 1910 entre le Honduras et le Royaume-Uni	15	158
Traité de commerce et de navigation de 1883 entre l'Italie et le Royaume-Uni	16	158
Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1891 entre Mascate et la Grande-Bretagne	17	158
Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque de 1855 entre la Suisse et le Royaume-Uni	18	159
2. *Irlande*	19-20	159
Traité de commerce et de navigation de 1883 entre l'Italie et le Royaume-Uni, et Traité de commerce et de navigation de 1914 entre le Portugal et le Royaume-Uni	19	159
Convention de commerce et de navigation de 1915 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique	20	159
3. *Irak*	21	160
Accord de San Remo de 1920 sur les pétroles entre la France et le Royaume-Uni et Convention de 1920 entre la France et le Royaume-Uni relative aux mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie	21	160
4. *Jordanie*	22	160
Accord douanier de 1923 entre la Syrie et le Liban et la Transjordanie	22	160
5. *Inde*	23-29	160
Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1825 entre l'Argentine et le Royaume-Uni	24	160
Traité de paix et de commerce de 1660-1661 entre le Danemark et la Grande-Bretagne	25	160
Traité de 1939 entre Mascate et le Royaume-Uni	26	161
Accords entre le Népal et le Royaume-Uni	27	161
Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1937 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni	28	161
Convention de commerce et de navigation de 1815 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique	29	161
6. *Pakistan*	30-36	161
Convention de 1931 entre l'Inde et la Pologne	31	161
Accords de 1939 entre l'Inde et le Royaume-Uni	32	161
Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1937 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni	33-36	162
7. *Ceylan*	37-38	163
Traités de paix et de commerce de 1660-1661 et de 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne	37	163
Traités de commerce et de navigation conclus par le Royaume-Uni entre la Finlande, la Hongrie et la Roumanie	38	163
8. *Ceylan, Ghana et Malaisie*	39-43	163
Accords d'Ottawa de 1932 entre le Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth	39-43	163
9. *Birmanie*	44	163
Traités de paix et de commerce de 1660-1661 et de 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne	44	163
10. *Soudan*	45	164
11. *Nigéria*	46	164
Traité d'amitié et de commerce de 1848 entre le Libéria et le Royaume-Uni	46	164

	Paragraphes	Pages
12. *Tanganyika*	47	164
13. *Guyane, Jamaïque et Trinité-et-Tobago*	48	165
Accord commercial de 1925 entre le Canada et les Indes-Occidentales	48	165
14. *Kenya*	49	165
Traités de commerce conclus par le Royaume-Uni avec l'Egypte, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS	49	165
15. *Malawi*	50-52	165
Accord commercial entre le Japon et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	50	165
Accord de 1964 entre le Nyassaland et la Rhodésie du Sud	51	165
Accords commerciaux conclus entre le Royaume-Uni et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, d'une part, et le Portugal, d'autre part	52	165
16. *Malte*	53	166
Convention sur le commerce et la navigation de 1815 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique	53	166
17. *Zambie*	54-55	166
Accord commercial entre la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et l'Afrique du Sud	55	166
18. *Botswana et Lesotho*	56	166
Accord commercial de 1910 entre le Basutoland, le Protectorat du Bechuanaland et le Swaziland, d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part	56	166
b) Anciens territoires non métropolitains dont la France assurait les relations internationales	57-94	166
19. *Liban et Syrie*	57-59	166
Convention de 1924 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique concernant le mandat pour la Syrie et le Liban et échange de notes de 1937 comportant un accord au sujet des privilèges douaniers accordés aux établissements scolaires, religieux et philanthropiques en Syrie et au Liban	57-59	166
20. *Cambodge, Laos et Viet-Nam*	60-61	167
21. *Maroc*	62-64	167
Traité d'amitié et de commerce de 1825 entre le Maroc et la Sardaigne	62	167
Convention de commerce et de navigation de 1856 entre le Maroc et le Royaume-Uni.	63	167
Traité de paix et d'amitié de 1836 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Empereur du Maroc	64	168
22. *Tunisie*	65	168
Convention économique et financière du 3 juin 1955 et Protocole d'application (du 28 décembre 1955) de la convention économique et financière relatif à l'union douanière, conclus entre la France et la Tunisie	65	168
23. *Maroc et Tunisie*	66-71	168
Accords commerciaux français	66-71	168
i) Etablissement de nouvelles listes de produits dans le cadre d'accords antérieurs à l'indépendance	68	169
ii) Prorogation ou révision d'accords antérieurs à l'indépendance qui étaient sur le point d'expirer	69	169
iii) Négociation de nouveaux accords remplaçant expressément des accords antérieurs à l'indépendance	70	169
iv) Accords postérieurs à l'indépendance se référant à des accords antérieurs à l'indépendance	71	170
24. *Cameroun, Congo (République populaire du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo*	72-93	170
Accords commerciaux conclus par la France	72-88	170
i) Etablissement de nouvelles listes de produits dans le cadre d'accords antérieurs à l'indépendance	73-76	170
ii) Prorogation ou révision d'accords antérieurs à l'indépendance qui étaient sur le point d'expirer	77-80	171
iii) Négociation de nouveaux accords remplaçant expressément des accords antérieurs à l'indépendance	81-83	172
iv) Accords postérieurs à l'indépendance se référant à des accords antérieurs à l'indépendance	84-87	173
v) Opposition au maintien en vigueur à l'égard des nouveaux Etats des accords antérieurs à l'indépendance	88	174
Résumé	89-93	174

	Paragraphes	Pages
25. *Madagascar*	94	175
Convention de commerce et de navigation de 1822 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique	94	175
c) Ancien territoire non métropolitain dont les Pays-Bas assuraient les relations internationales	95-104	176
26. *Indonésie*	95-104	176
Arrangement commercial de 1949 entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie	97	176
Accord commercial de 1946 entre le Danemark et les Pays-Bas	98	176
Accord de 1947 relatif aux paiements entre la Hongrie et les Pays-Bas	99	177
Accord commercial de 1947 entre la Norvège et les Pays-Bas	100	177
Accord commercial de 1947 entre les Pays-Bas et la Suède	101-103	177
Accord de 1948 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni concernant la réglementation des échanges commerciaux et des paiements entre Singapour et la Fédération de Malaisie, d'une part, et les Indes néerlandaises, d'autre part	104	177
d) Ancien territoire non métropolitain dont les Etats-Unis d'Amérique assuraient les relations internationales	105	177
27. *Philippines*	105	177
Accord commercial entre les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse	105	177
B. CAS DANS LESQUELS IL NE S'AGIT PAS DE L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS	106-168	178
1. *Sécession de la Finlande (1917)*	106-107	178
Accords entre la Russie et la Suède	106	178
Accords entre la Russie et le Royaume-Uni	107	178
2. *Association de l'Islande et du Danemark, sous forme d'union personnelle (1918) ; dissolution de l'union (1944)*	108-109	178
3. *Traités de paix conclus après la première guerre mondiale (1919)*	110-126	179
a) Autriche et Hongrie	110-116	179
Convention de commerce et de navigation de 1887 entre l'Autriche-Hongrie et le Danemark	111	179
Accord commercial et douanier de 1905 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne	112	179
Traité d'amitié et de commerce de 1867 entre l'Autriche et les Pays-Bas	113	179
Traité de commerce et de navigation de 1873 entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et la Suède et la Norvège, d'autre part, modifié en 1892 et en 1911	114	179
Traité de commerce de 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse	115	179
Traité d'établissement de 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse	116	179
b) Tchécoslovaquie et Pologne	117-120	180
Traité de commerce de 1891 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne	118	180
Traité de commerce de 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Russie	119	180
Traité de commerce de 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse	120	180
c) Yougoslavie	121-126	180
Déclaration de 1909 relative aux relations commerciales entre la Norvège et la Serbie	122	180
Déclaration de 1907 relative aux relations commerciales entre la Serbie et la Suède	123	181
Convention d'établissement et consulaire de 1888 entre la Serbie et la Suisse	124	181
Traité de commerce de 1907 entre la Serbie et la Suisse	125	181
Traité de commerce de 1881 entre la Serbie et les Etats-Unis d'Amérique	126	181
4. *Etablissement du régime du mandat au Samoa-Occidental (1920)*	127	181
Convention de 1899 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Allemagne relative au Samoa	127	181
5. *Ethiopie : annexion (1936) et recouvrement de l'indépendance*	128	182
Traité d'amitié et de commerce de 1908 entre l'Ethiopie et la France	128	182
6. *Autriche : annexion (1938) et recouvrement de l'indépendance*	129-136	182
Traités conclus entre l'Autriche et la France et entre la France et l'Allemagne	130	182
Traités conclus entre l'Autriche et les Pays-Bas et entre l'Allemagne et les Pays-Bas	131	182
Traité de commerce et de navigation de 1924 entre l'Autriche et le Royaume-Uni et Traité de commerce et de navigation de 1924 entre l'Allemagne et le Royaume-Uni	132	182
Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires (de 1928) entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Autriche et Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires (de 1923) entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique	133-136	182
7. *Union de Terre-Neuve et du Canada (1949)*	137	183
Accord commercial de 1929 entre l'Australie et Terre-Neuve	137	183

	Paragraphes	Pages
8. *Constitution (1953) et dissolution (1963) de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland...*	138-148	183
a) Effets de la constitution de la Fédération sur les traités en vigueur	139-143	184
Accord commercial de 1941 entre l'Australie et la Rhodésie du Sud et accord commercial de 1932 entre l'Australie et le Royaume-Uni	139	184
Accord douanier de 1915 entre la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, d'une part, et le Basutoland, le protectorat du Bechuanaland et le Swaziland, de l'autre, et accord de 1937 (ultérieurement modifié) entre la Rhodésie du Sud et le protectorat du Bechuanaland	140	184
Accord commercial de 1932 entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni	141	184
Accord de 1950 entre le Portugal et le Royaume-Uni	142	185
Accord (provisoire) d'union douanière de 1948 entre le Royaume-Uni (Rhodésie du Sud) et l'Union sud-africaine	143	185
b) Effets de la dissolution de la Fédération sur les traités en vigueur	144-148	185
Accord commercial de 1955 entre l'Australie et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	144	185
Accords entre les territoires de la Haute Commission (Basutoland, protectorat du Bechuanaland et Swaziland) et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	145	185
Accord commercial de 1958 entre le Canada et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	146	185
Accord commercial de 1963 entre le Japon et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	147	186
Accord commercial de 1960 entre la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et l'Union sud-africaine, tel qu'il a été modifié	148	186
9. *Formation de la République arabe unie (1958) et retrait de la République arabe syrienne (1961)*	149-166	186
Accord commercial de 1956 entre la Bulgarie et la Syrie	150	186
Accord de commerce et de paiements de 1960 entre Ceylan et la République arabe unie	151	186
Accord de commerce de 1955 et accord de paiements de 1956 entre l'Egypte et la République populaire de Chine, et accord de commerce et accord de paiements de 1955 entre la République populaire de Chine et la Syrie, tels qu'ils ont été modifiés	152	186
Accord commercial de 1930 entre l'Egypte et la Tchécoslovaquie et traité de commerce de 1952 entre la Syrie et la Tchécoslovaquie	153	186
Accords de paiements et de commerce de 1955 et de 1957 entre l'Egypte et la Tchécoslovaquie, et accord commercial à long terme de 1957 entre la Syrie et la Tchécoslovaquie	154	186
Accord à long terme de 1955 entre l'Egypte et la République démocratique allemande, et accord de commerce et de paiements de 1955 entre la République démocratique allemande et la Syrie	155	187
Accord commercial de 1953 entre l'Egypte et la Grèce	156	187
Accord commercial provisoire de 1930 entre l'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique	157	187
Accord de commerce de 1954 et accord de paiements de 1953 entre l'Egypte et l'Union des Républiques socialistes soviétiques	158	187
Convention de 1924 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique concernant le mandat pour la Syrie et le Liban, échange de notes de 1944 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Syrie, et échange de notes de 1937 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique comportant un accord au sujet des privilèges douaniers accordés aux établissements scolaires, religieux et philanthropiques en Syrie et au Liban	159	187
Accord de commerce de 1956 entre la Hongrie et la Syrie et accord financier de 1949 entre l'Egypte et la Hongrie	160	187
Accords de commerce et de paiements de 1958 entre l'Irak et la République arabe unie	161	187
Accord économique de 1953 entre la Jordanie et la Syrie, accord de 1950 relatif aux questions de transport et de transit entre la Jordanie et la Syrie, et accord de 1959 entre la Jordanie et la République arabe unie	162	187
Accord de commerce et de paiements de 1960 entre le Pakistan et la République arabe unie	163	187
Accord de commerce et de paiements de 1956 entre la Roumanie et la Syrie	164	187
Accord de commerce du 30 janvier 1961 entre l'Arabie saoudite et la République arabe unie (province septentrionale)	165	188
Accord de commerce et de paiements de 1955 entre la Syrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques	166	188
10. *Dissolution de la Fédération du Mali (1960)*	167	188
Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière conclu en 1960 entre la France et la Fédération du Mali	167	188
11. *Formation de la République-Unie de Tanzanie (1964)*	168	188
Traité d'amitié et de commerce de 1833 entre les Etats-Unis d'Amérique et Mascate, Traité de 1886 entre les Etats-Unis d'Amérique et Zanzibar relatif aux consuls et aux taxes d'importation, Traité de 1902 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni relatif à l'établissement de taxes d'importation, et Traité de 1903 modifiant l'accord de 1833 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (agissant au nom du sultan de Zanzibar)	168	188

	Paragraphes	*Pages*
RÉSUMÉ	169-183	188
A. Cas d'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains	169-177	188
B. Cas dans lesquels il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains	178-183	190

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BOAC	British Overseas Airways Corporation [Royaume-Uni]
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CIJ	Cour internationale de Justice
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
KLM	Royal Dutch Airlines (Lignes aériennes néerlandaises) [Pays-Bas]
Misrair	compagnie égyptienne de transports aériens
MOCI	*Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* A partir de 1961 : *Moniteur officiel du commerce international* [France]
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
RAU	République arabe unie
SABENA	Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne
SAS	Scandinavian Airlines System [Danemark, Norvège, Suède]
SDN	Société des Nations

Note

Afin d'aider la Commission du droit international dans ses travaux sur « la succession d'Etats et de gouvernements », le Secrétariat a effectué des recherches sur le thème de la succession aux traités bilatéraux dans des domaines déterminés des relations entre Etats, recherches dont le but était de déterminer quelle était la pratique récente dans ce domaine. Une première étude (« Traités d'extradition ») a été publiée en 1970 comme document de la vingt-deuxième session de la Commission[1]. Le présent document contient la deuxième et la troisième études de la série, intitulées respectivement « Accords relatifs aux transports aériens » et « Traités de commerce ».

Comme pour la première étude, on ne peut dire que ces nouvelles études sur la succession d'Etats en matière de traités bilatéraux soient exhaustives. Ce que l'on sait de la pratique concernant les traités bilatéraux ne permet pas d'établir des études aussi complètes que celles de la série sur « La succession d'Etats aux traités multilatéraux »[2]. Les renseignements ont été puisés à des sources diverses, mais dans la plupart des cas il s'agit de sources officielles et directes. Quand on a eu recours à une source privée ou indirecte, la chose a été indiquée.

Les appellations employées dans le présent document, les dates qui y sont mentionnées et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités, quant au tracé de ses frontières, ni quant au point de vue que les Etats intéressés peuvent avoir concernant tel ou tel des traités ou accords mentionnés.

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 111, doc. A/CN.4/229.

[2] *Ibid., 1968*, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2; *ibid., 1969*, vol. II, p. 23, doc. A/CN.4/210; *ibid., 1970*, vol. II, p. 67, doc. A/CN.4/225.

II. — Accords relatifs aux transports aériens (document A/CN.4/243)

Introduction

1. L'article 6 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944)[3] stipule :

> Aucun service aérien international régulier ne peut être exploité au-dessus du territoire d'un Etat contractant ou à l'intérieur de celui-ci, sauf avec une permission spéciale ou toute autre autorisation dudit Etat et à condition de se conformer aux termes de ladite permission ou autorisation.

Les efforts faits à la Conférence de Chicago pour conclure un accord *multilatéral* viable prévoyant l'octroi de ces autorisations n'ont finalement pas abouti. Le seul accord relatif aux droits en matière de transport aérien qui ait recueilli une large adhésion, l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (Chicago, 1944)[4], prévoit en son article 1er, sect. 1, que chaque Etat contractant doit accorder aux autres Etats contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les deux premières libertés de l'air (relatives aux droits de transit) à savoir « le privilège de survoler son territoire sans atterrir » et « le privilège d'atterrir à des fins non commerciales ». Toutefois, il n'accorde pas les trois autres libertés de l'air (relatives aux droits commerciaux), qui sont précieuses sur le plan commercial et dont l'Accord relatif au transport aérien international (Chicago, 1944)[5] prévoit l'octroi à la section 1 de son article 1er :

> 3) Le droit de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises embarqués sur le territoire de l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité;
>
> 4) Le droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité;
>
> 5) Le droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de tout autre Etat contractant et le droit d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du territoire de tout autre Etat contractant.

L'Accord de 1944 relatif au transport aérien international n'a jamais recueilli l'adhésion générale[6]. Par suite, un ensemble complexe d'accords bilatéraux accordant des droits commerciaux ont été négociés.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

[4] *Ibid.*, vol. 84, p. 389. On trouve une liste de soixante-dix-huit Etats parties dans : Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force — A List of Treaties and other International Agreements of the United States in Force on January 1, 1971*, Department of State Publication 8567, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. 276.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 387.

[6] L'Accord relatif au transport aérien international a été signé par vingt-neuf Etats, mais parmi ceux-ci ne figuraient qu'un petit nombre de transporteurs importants; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 388. Au 31 décembre 1970, les douze pays suivants étaient parties à l'accord : Bolivie, Burundi, Costa Rica, El Salvador, Ethiopie, Grèce, Honduras, Libéria, Paraguay, Pays-Bas, Suède, Turquie; voir document 7965 de l'OACI.

2. La grande majorité de ces accords sont pratiquement identiques à presque tous les égards, et s'inspirent de l'accord type recommandé par la Conférence de Chicago (recommandation VIII de l'Acte final[7]), complété par l'Accord relatif aux services de transports aériens (Bermudes, 1946) entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[8]. Ainsi, sur plus de 1 100 accords intergouvernementaux relatifs au transport aérien enregistrés auprès de l'OACI[9] au 1er janvier 1969, 90 % environ sont classés comme accords « du type Chicago »[10]. Quant aux autres accords, beaucoup d'entre eux ont été conclus par des Etats qui n'étaient pas membres de l'OACI. Il est déclaré dans l'avant-propos du *Recueil*[11] que l'analyse du secrétariat de l'OACI

> indique que, dans l'ensemble, il existe une grande uniformité dans la rédaction des dispositions d'ordre administratif et technique des accords bilatéraux conclus entre les Etats membres de l'OACI[12].

3. Ces accords comportent habituellement deux parties : l'accord lui-même et l'annexe à l'accord. Cette dernière spécifie les routes sur lesquelles les compagnies aériennes désignées par les parties peuvent exercer leurs droits commerciaux. Les itinéraires énumèrent les escales situées sur le territoire de chacune des parties et, dans certains cas, d'autres points situés entre ces territoires et au-delà. L'accord lui-même comporte d'ordinaire une quinzaine d'articles, qui énoncent les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exercés : la désignation des compagnies aériennes, l'octroi à celles-ci d'une autorisation d'exploitation, l'exemption de droits de douane, etc., pour les fournitures utilisées par la compagnie aérienne, la capacité de charge et sa répartition, la rupture de charge, les tarifs, le contrôle des changes, les statistiques, les consultations, le règlement des différends, ainsi que la modification, l'extinction et l'enregistrement de l'accord. Bien que des différends surviennent parfois en ce qui concerne la fréquence des vols, le partage du trafic[13] et la fixation des tarifs[14], ce sont les tableaux de routes (annexés à l'accord) qui, le plus souvent, suscitent des difficultés au moment de la négociation et pendant l'application des accords.

4. Par ailleurs, les accords comportent généralement certaines dispositions qui sont devenues des « clauses types » des accords bilatéraux relatifs aux transports aériens. Une de ces clauses types est celle qui définit le terme « territoire », aux fins des accords, soit comme

> les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat [de l'] Etat,

soit simplement par référence à l'article 2 de la Convention de Chicago, qui contient une définition presque identique[15].

5. Il s'ensuit que la question de la succession se pose, dans le cas de tout territoire qui a changé de statut, si l'Etat anciennement ou nouvellement responsable de ses relations internationales est partie à un accord bilatéral relatif aux transports aériens contenant une clause type du genre de celle qui est mentionnée plus haut. En particulier, elle se pose pour tous les Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis 1946, en ce qui concerne les accords bilatéraux relatifs aux transports aériens conclus par des Etats qui assuraient précédemment leurs relations internationales. Toutefois, trois facteurs limitent l'importance pratique de ce fait : en premier lieu, l'élément le plus important de l'accord — l'annexe relative aux routes — n'accordait pas nécessairement des droits commerciaux pour des vols à destination et en provenance de tous les territoires non autonomes des parties, ou passant par tous ces territoires[16]; en second lieu, étant donné que l'Accord (multilatéral) relatif au transit des services aériens internationaux mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, auquel de nombreux nouveaux Etats sont devenus parties

---

[7] Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, *Conférence internationale de l'aviation civile de Chicago, Acte final et appendices*, doc. 2187, p. 22.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3, p. 253. L'Accord des Bermudes (en particulier son annexe, dans laquelle sont indiquées les routes) a été modifié à plusieurs reprises, mais les principes fondamentaux qui y sont énoncés demeurent inchangés.

[9] Aux termes de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (« Convention de Chicago ») [v. ci-dessus note 3], les parties sont tenues de faire enregistrer immédiatement auprès du Conseil de l'OACI tout arrangement qui n'est pas incompatible avec ladite convention.

[10] OACI, *Aeronautical Agreements and Arrangements — Fourth Annual Supplement (for the year 1968) to « Tables of Agreements and Arrangements registered with the Organization » (Doc 8473-LGB/215) and to First Supplement (Doc 8563-LGB/228), Second Supplement (Doc 8648-LGB/239), Third Supplement (Doc 8727-LGB/252)*, Doc 8789-LGB/265, Montréal, janvier 1969, p. 19 et 20. Ci-après dénommé « Fourth Annual Supplement (1968) ».

[11] OACI, Circulaire 63-AT/6, *Recueil de dispositions administratives figurant dans les accords bilatéraux de transport aérien*, Montréal, 1962. Ci-après dénommé « Recueil ».

[12] *Recueil*, p. 4. Voir aussi l'étude établie par la Section des études juridiques de l'OACI : « Accords bilatéraux *type Chicago* » (23 octobre 1947), doc. 4798 AT/526 — en particulier les paragraphes 1 à 6 et 61.

[13] Voir OACI, Circulaire 72-AT/9, *Manuel des clauses de capacité dans les accords bilatéraux de transport aérien*, Montréal, 1965, et, par exemple, l'échange de notes concernant la capacité entre l'Inde et les Etats-Unis d'Amérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 533, p. 335). Dans ce cas, le modèle des Bermudes n'a pas été suivi. Voir O. J. Lissitzyn, « Bilateral agreements on air transport », *The Journal of Air Law and Commerce*, Dallas (Tex.), vol. 30, n° 3 (été 1964), p. 248 et 250 à 252. Voir également l'amendement de 1960 à l'Accord entre les Pays-Bas et le Pakistan (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 412, p. 319).

[14] En fait, la question des tarifs est ordinairement réglée en grande partie en dehors du cadre de l'accord bilatéral par l'Association du transport aérien international; ce rôle est effectivement reconnu dans de nombreux accords bilatéraux. Voir également l'Accord international sur la procédure applicable à l'établissement des tarifs des services aériens réguliers (Paris, 10 juillet 1967), dans : Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 79, Cmnd 3746, Londres, H.M. Stationery Office, 1968.

[15] La définition de la Convention de Chicago a trait aux territoires sous mandat plutôt qu'aux territoires sous tutelle.

[16] Voir par exemple l'Accord des Bermudes (v. ci-dessus par. 2); parmi les territoires administrés par le Royaume-Uni qui sont depuis devenus indépendants, il n'a accordé aux compagnies aériennes des Etats-Unis d'Amérique les troisième, quatrième et cinquième libertés de l'air qu'à la Trinité, à Tobago, à la Guyane britannique, à la Jamaïque, à Singapour, à Lydda, à Accra et à Lagos.

soit par acceptation soit par succession[17], accorde les première et deuxième libertés de l'air, il semble inutile d'inclure dans les accords bilatéraux des dispositions prévoyant l'octroi de ces droits dans ces cas[18]; en troisième lieu, les autres dispositions des accords étant dans une large mesure des clauses types, elles sont, dans la plupart des cas, incluses telles quelles dans les accords bilatéraux conclus par les nouveaux Etats; c'est-à-dire que l'ensemble des droits et obligations — les routes mises à part — resteront très probablement les mêmes que l'ancien accord reste en vigueur ou qu'un nouvel accord soit négocié. Il n'est donc pas surprenant que dans l'ensemble les renseignements pertinents dont on dispose concernant la pratique suivie en matière de succession et d'accords bilatéraux relatifs aux transports aériens aient trait au nombre relativement limité de cas où un point situé sur un territoire dont le statut a été modifié a été nommément inclus dans la route mentionnée dans l'annexe à l'accord en question.

6. Avant d'examiner cette pratique, on peut mentionner d'autres points d'ordre général. En premier lieu, dans certains cas, il peut être difficile de déterminer d'après le tableau des routes annexé à un accord bilatéral un ensemble de routes communes donnant au nouvel Etat et à l'autre partie à l'accord des droits et des obligations à peu près identiques. Ainsi, aux termes de l'Accord des Bermudes, conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[19], les entreprises de transport aérien des Etats-Unis étaient autorisées à effectuer des vols entre New York et Accra, alors que leurs homologues du Royaume-Uni n'avaient pas de route comparable. Lorsqu'il est devenu indépendant, le Ghana n'avait donc aucune route évidente que ses transporteurs puissent utiliser vers les Etats-Unis. En revanche, il existait des routes comparables dans les Antilles[20]; et, dans plusieurs autres cas, des compagnies aériennes différentes ayant leur siège dans un territoire dépendant ont exploité des routes assignées à l'Etat administrant, en ce qui concerne le trafic à destination et en provenance de ce territoire ou le traversant. Des assignations de route accordant à l'Etat prédécesseur des droits commerciaux sur des routes ayant leur point d'arrivée ou de départ sur ses territoires dépendants — droits aux troisième et quatrième libertés de l'air — deviennent à l'indépendance des droits à la cinquième liberté de l'air (encore que, pour continuer à exercer ces droits, l'ancien Etat administrant doive obtenir le consentement de l'ancien territoire dépendant, qui pourrait évidemment souhaiter les exercer lui-même). L'autre partie pourrait faire valoir qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accorder ces droits et que par conséquent les routes devraient être modifiées. En d'autres termes, l'indépendance peut soulever des problèmes pour l'Etat prédécesseur comme pour l'Etat successeur. D'autre part, le trafic effectué entre des points situés dans les anciens territoires dépendants de l'une des parties ne serait plus du cabotage et de ce fait interdit — par la clause expresse qui figure d'ordinaire dans les accords — aux transporteurs de l'autre partie.

7. La grande majorité des accords bilatéraux stipule qu'une partie à l'accord peut refuser l'exercice des droits à une entreprise désignée par l'autre partie contractante dans le cas où elle n'est pas convaincue qu'une part essentielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de cette dernière partie ou de ses ressortissants[21]. Ces dispositions sont laissées à l'appréciation des parties et ne semblent pas tenir compte de la nationalité des appareils[22], mais, néanmoins, elles pourraient causer des difficultés à de nouveaux Etats qui, au lieu de posséder et d'exploiter leurs propres compagnies aériennes, participent à l'exploitation d'une entreprise commune ou à toute autre forme d'arrangement coopératif prévu au chapitre XVI de la Convention de Chicago[23].

8. Les statistiques montrent que les transporteurs étrangers ont continué d'exploiter les routes spécifiées dans les accords relatifs aux transports aériens qui s'appliquaient aux territoires des nouveaux Etats avant qu'ils ne deviennent indépendants. Ainsi une étude intitulé *Le transport aérien en Afrique* (établie en 1964 par l'OACI et la CEA)[24] montre que, selon les renseignements alors disponibles, 34 transporteurs non africains assuraient des services intercontinentaux vers l'Afrique. En outre, le volume du trafic a continué d'augmenter à un rythme

---

[17] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.68.V.5), p. 224 à 226, et Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1969*, Department of State Publication 8432, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. 264.

[18] Voir B. Cheng, *The Law of International Air Transport*, Londres, Stevens, 1962, p. 291 et 292; *Shawcross and Beaumont on Air Law*, 3e éd., Londres, Butterworth, 1966, p. 286; et les paragraphes 3 et 4 de l'annexe révisée à l'Accord entre le Royaume-Uni et la France (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 175, p. 351); ainsi que le paragraphe 2 de la note adressée par la Tchécoslovaquie au Mali (*ibid.*, vol. 466, p. 54).

[19] Voir ci-dessus note 8.

[20] Voir plus loin pour ce qui est de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago.

[21] Voir par exemple *Recueil*, p. 26 à 33; B. Cheng, *op. cit.*, p. 375 à 379.

[22] B. Cheng, *op. cit.*, p. 375 et 376. Voir aussi l'échange de lettres entre la Tunisie, d'une part, et les Pays-Bas, la Norvège et la Suisse, d'autre part, aux termes duquel il a été convenu que l'expression « contrôle effectif » ne visait pas la direction technique ou commerciale d'une entreprise désignée (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 497, p. 72, 89 et 122).

[23] Compagnie Air Afrique, exploitée par douze Etats africains, en vertu du Traité de Yaoundé du 28 mars 1961; Central African Airways Corporation (Malawi, Zambie et Rhodésie du Sud, dissoute le 31 août 1967); East African Airways Corporation (Kenya, Tanzanie et Ouganda); Malayan Airways Ltd et Malaysia-Singapore Airlines Ltd. Voir aussi OACI, circulaire 84 - AT/14 (*Sommaire des éléments recueillis au sujet des accords et arrangements de coopération*, Montréal, 1967) pour les formes que cette coopération peut prendre. L'introduction donne à penser que cette documentation peut intéresser particulièrement les pays en voie de développement, étant donné que de tels arrangements présentent pour eux un grand intérêt. Voir également le paragraphe 33, *f*, vi, et le tableau 11 du document cité à la note 24 ci-dessous, ainsi que le *Rapport de la Conférence des transports aériens africains* (Addis-Abeba, novembre 1964) [OACI, doc. 8462 - AT/719; CEA, doc. E/CN.14/TRANS/26, par. 19 à 24].

[24] CEA, doc. E/CN.14/TRANS/20; OACI, doc. 8419 - AT/718, p. 67.

élevé[25], bien que moins rapide que les facteurs économiques et la demande ne semblaient l'exiger[26].

9. Bien que les statistiques relatives au trafic publiées par l'OACI témoignent pour la plupart de la continuité et de l'expansion des services de transport aérien, particulièrement en ce qui concerne les compagnies aériennes des nouveaux Etats[27], ce n'est que rarement, semble-t-il, que les gouvernements ont officiellement pris position quant au maintien en vigueur des accords relatifs aux transports aériens anciennement applicables aux territoires devenus indépendants. Ainsi, parmi les nombreux accords nouveaux qui octroient souvent des droits commerciaux identiques ou analogues à ceux concédés aux termes des accords antérieurs à l'indépendance, il en est très peu qui mentionnent les accords antérieurs, par exemple en les révoquant expressément. De même, il y a très peu d'exemples d'échanges de correspondance diplomatique ayant trait à cette question.

10. La présente étude expose, selon le cas, *a*) la pratique diplomatique spécifique pertinente qu'on a pu constater; *b*) des exemples de cas dans lesquels les services aériens entre les pays intéressés ont été maintenus ou ont cessé. La valeur probante des exemples de cas dans lesquels les services ont été maintenus ou ont cessé est relative. Elle peut révéler la position juridique des pays intéressés vis-à-vis de l'accord en question, mais elle peut aussi s'expliquer par d'autres raisons, y compris des raisons qui n'ont aucun rapport avec les problèmes de succession. Les matériaux réunis sont répartis en deux groupes, à savoir, les « cas d'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains » (section A) et les « cas dans lesquels il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains » (section B). Les cas de la *section A* sont subdivisés selon l'Etat qui assurait les relations internationales des anciens territoires non métropolitains au moment de leur accession à l'indépendance. Les cas entrant dans chacune de ces subdivisions sont généralement énumérés par ordre chronologique. Les cas de la *section B* sont énumérés par ordre chronologique. Ils ont été groupés pour des raisons de commodité, sans considération de situation particulière, quelle qu'elle soit.

A. — Cas d'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

a) Anciens territoires non métropolitains dont le Royaume-Uni assurait les relations internationales

1. *Inde et Pakistan*

11. Des accords relatifs aux transports aériens ont été conclus par le Gouvernement indien avec la France, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique, entre le 14 novembre 1946 et le 15 août 1947, date à laquelle ont été créés les deux Etats indépendants de l'Inde et du Pakistan. Chacun des accords a été signé pour le Gouvernement de l'Inde par le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des communications de l'Inde « d'accord avec le représentant de Sa Majesté pour l'exercice des droits de la Couronne dans ses relations avec les Etats indiens ». Tous contenaient une clause de résiliation moyennant un préavis de douze mois.

Accord de 1947 entre la France et l'Inde[28]

12. L'Accord relatif aux services aériens a été signé le 16 juillet 1947, et il est entré en vigueur à cette date. Il autorisait les transporteurs français à effectuer des vols, notamment de France ou de Tunis, à destination de Karachi, Delhi, Calcutta et au-delà, via divers points. Les transporteurs indiens pouvaient effectuer des vols à partir de points situés en Inde à destination de Marseille et Paris et au-delà, et à partir de l'Inde vers Hanoi et Saigon et au-delà. Les transporteurs indiens et, semble-t-il, les transporteurs français n'exerçaient pas de droits sur ces routes au moment de la « partition » et de l'accession à l'indépendance[29]. Toutefois, après cette époque, Air France exploitait des routes ayant pour points de départ Paris et Tunis et passant par Karachi et Calcutta et elle exerçait des droits commerciaux dans ces deux villes[30]. Plus tard, un transporteur indien a commencé d'exploiter une ligne passant par Paris et à exercer des droits commerciaux dans cette ville[31].

13. En 1950, la France et le Pakistan ont conclu un nouvel accord relatif aux services aériens[32]. Les droits accordés à la France étaient presque identiques à ceux qui lui avaient été concédés dans l'accord de 1947 (qui n'est pas mentionné); il s'y ajoutait l'exploitation d'une nouvelle route. Les droits accordés au Pakistan étaient

---

[25] *Ibid.*, par. 20. Voir aussi OACI, *Recueil de statistiques n° 135, Trafic 1960-1967*, série T, n° 27, p. 80.

[26] Un auteur a observé :

« Presque tous les Etats nouvellement indépendants ont continué d'appliquer la politique aérienne de leurs prédécesseurs pendant un certain temps après leur accession à l'indépendance, encore que le désir de devenir leur propre porte-drapeau les ait conduits progressivement à imposer des restrictions aux transporteurs étrangers. Ces derniers ont pu d'abord exercer librement leurs droits commerciaux existants, et il existe normalement une période « intermédiaire » qui ne comporte aucune date précise d'expiration pendant laquelle de nouveaux accords sont négociés pour remplacer les anciens, ou de nouveaux permis sont acceptés par les transporteurs. Les accords relatifs aux transports aériens ont donc presque toujours été maintenus au moins pendant le délai normalement prévu pour leur dénonciation. » (D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge, University Press, 1967, vol. II, p. 329.)

Le délai habituel prévu pour la dénonciation est d'une année (*Recueil*, p. 93 à 98). Voir également International Law Association, *The Effect of Independence on Treaties : A Handbook*, Londres, Stevens, 1965, p. 3; mais cf. Lester dans *Shawcross and Beaumont on Air Law (op. cit.)*, p. 35 et 36.

[27] Voir par exemple le *Recueil de statistiques* cité dans la note 25 ci-dessus.

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 27, p. 325.

[29] Voir OACI, *Recueil de statistiques n° 17, Trafic par étapes — septembre 1947*, série TF, n° 2, *Supplément* (Données supplémentaires), p. 16*a* et 16*b*. Aucun vol de transporteurs français n'y est enregistré.

[30] *Ibid., n° 23, Trafic par étapes — mars 1948*, série TF, n° 3, p. 22 et 148; *ibid., n° 24, Trafic par étapes — septembre 1948*, série TF, n° 4, p. 21 et 174; *ibid., n° 26, Trafic par étapes — mars 1949*, série TF, n° 5, p. 32 et 187.

[31] *Ibid., n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, Add.1, p. 37*a*.

[32] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 23.

identiques, à ceci près que Karachi et Dacca remplaçaient l'Inde comme points de départ des routes.

14. Pour ce qui est des relations entre la France et l'Inde, l'accord de 1947 a été modifié en 1961[33]. L'accord (ainsi modifié dans le cas de l'Inde) figurait encore en regard de l'Inde et du Pakistan dans la liste d'accords et d'arrangements aéronautiques de l'OACI[34].

Accord de 1947 entre les Pays-Bas et l'Inde[35]

15. L'Accord relatif aux services de transports aériens, qui a été signé et est entré en vigueur le 31 mai 1947, donnait aux transporteurs des Pays-Bas le droit d'exploiter, notamment, des routes à partir de l'Europe à destination de Karachi, Delhi et Calcutta et de points situés au-delà via des points intermédiaires. Avant l'indépendance, la KLM exploitait une ligne qui passait par Karachi et Calcutta[36]. Après une suspension des services au moment de l'indépendance, elle a commencé, quelques mois plus tard, à exploiter des routes passant par Karachi et Calcutta, et, semble-t-il, à exercer des droits commerciaux dans ces deux villes[37].

16. Un accord a été conclu entre le Pakistan et les Pays-Bas le 17 juillet 1952[38]. Il prévoyait des routes légèrement différentes. Dans un échange de notes accompagnant le nouvel accord, il a été déclaré et confirmé, au sujet de l'accord de 1947 entre l'Inde et les Pays-Bas, qu'il était considéré comme entendu entre les deux gouvernements que

> L'Accord [...], qui a continué d'être obligatoire à l'égard du Gouvernement du Pakistan aux termes de l'*Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947*, cessera de produire effet entre le Pakistan et les Pays-Bas dès l'entrée en vigueur de l'accord signé ce jour[39].

Le 24 mai 1951, l'Inde et les Pays-Bas ont conclu un nouvel Accord relatif aux services aériens[40], qui, selon l'OACI[41], remplace l'instrument de 1947.

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde[42]

17. L'Accord relatif aux services de transports aériens, signé le 14 novembre 1946, autorisait les compagnies aériennes des Etats-Unis d'Amérique à exploiter, notamment, des lignes à destination et en provenance de Karachi et passant par cette ville. La route exploitée par le transporteur indien devait être déterminée ultérieurement d'un commun accord. Dans une note du 1er juin 1948 adressée aux Etats-Unis, le Pakistan a confirmé

> qu'en vertu de l'ordonnance relative à l'indépendance de l'Inde (Accords internationaux), l'accord de transports aériens qui a été conclu et signé avant le partage de l'Inde au nom des Etats-Unis d'Amérique et de l'ensemble de l'Inde doit être réputé conclu entre le Pakistan et les Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Pakistan se considère lié par les dispositions dudit accord et [demande] [...] une confirmation analogue au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique[43].

Dans leur réponse, du 16 juin 1948, les Etats-Unis ont rappelé qu'en septembre 1947 ils avaient déclaré qu'ils considéreraient l'Accord de 1946 comme étant en vigueur entre le Pakistan et les Etats-Unis et comme permettant, par conséquent, d'assurer un trafic aérien entre le Pakistan et l'Inde. Ils ont réaffirmé que

> Les Etats-Unis se considèrent tenus par les dispositions de l'Accord [...] qui lie le Pakistan en vertu de l'ordonnance de 1947 relative à l'indépendance de l'Inde (accords internationaux)[44].

18. Les statistiques confirment que l'un des transporteurs des Etats-Unis a continué à assurer ses services, et elles montrent également que le transporteur des Etats-Unis exerçait la cinquième liberté de l'air sur les routes qu'il exploitait entre le Pakistan et l'Inde, trafic qui lui était interdit avant l'indépendance en tant que cabotage[45]. En 1961, le Pakistan a désigné la Pakistan International Airlines aux fins de l'Accord et a proposé une route déterminée vers les Etats-Unis. Les deux gouvernements sont convenus d'une route[46].

19. Le 14 janvier 1954, l'Inde a dénoncé l'Accord de 1946, qui a en conséquence cessé d'avoir effet un an plus tard[47].

2. *Ceylan*

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[48]

20. Par un échange de notes en date du 14 janvier 1948[49], le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont consacré officiellement le droit des entreprises de transport aérien des Etats-Unis à la jouissance des cinq libertés de l'air à Ceylan en ajoutant « un point situé à Ceylan » à deux des routes figurant dans l'annexe à l'Accord des

---

[33] *Ibid.*, vol. 496, p. 319.

[34] OACI, *Aeronautical Agreements and Arrangements — Tables of Agreements and Arrangements registered with the Organization (January 1st 1946 — December 31st 1964)* [en anglais seulement], Doc 8473-LGB/215, Montréal, janvier 1965, p. 29 et 48. Ci-après dénommé « Tables of Agreements, 1964 ».

[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 17, p. 65.

[36] OACI, *Recueil de statistiques n° 16, Trafic par étapes — mars 1947*, série TF, n° 1, p. 18 et 19.

[37] *Ibid., n° 17, Trafic par étapes — septembre 1947*, série TF, n° 2, p. 124 (la KLM exploitait des routes passant par Colombo à cette époque); *ibid., n° 23, Trafic par étapes — mars 1948*, série TF, n° 3, p. 35, 36 et 151; *ibid., n° 24, Trafic par étapes — septembre 1948*, série TF, n° 4, p. 35 et 36; ainsi que OACI, *Sommaire statistique n° 14, Origine et destination des passagers — mars et septembre [1947 et] 1948*, doc. 7094-AT/708, p. 127, 158, 162, 168, 191, 192, 202 et 203, et 218.

[38] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 277.

[39] *Ibid.*, p. 295. Noter également que, le 5 septembre 1951, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré à l'OACI que l'Accord de 1947 était encore en vigueur entre les Pays-Bas et le Pakistan (*ibid.*, vol. 108, p. 153, note 1).

[40] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 108, p. 151.

[41] *Ibid.*, p. 153, note 1; et *Tables of Agreements, 1964*, p. 29.

[42] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 22, p. 55.

[43] *Ibid.*, vol. 235, p. 31.

[44] *Ibid.*, p. 33.

[45] OACI, *Recueil de statistiques n° 16, Trafic par étapes — mars 1947*, série TF, n° 1, p. 73, 74 et 95; *ibid., n° 17, Trafic par étapes — septembre 1947*, série TF, n° 2, p. 82, 109, 111; *ibid., n° 23, Trafic par étapes — mars 1948*, série TF, n° 3, p. 104 et 105; *Sommaire statistique n° 14, Origine et destination des passagers — mars et septembre [1947 et] 1948*, doc. 7094-AT/708, p. 158 et 202. Le deuxième transporteur des Etats-Unis a cessé d'exploiter des routes passant par Karachi entre septembre 1947 et mars 1948.

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 410, p. 301.

[47] Etats-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, Washington (D.C.), vol. XXXII, n° 813 (24 janvier 1955), p. 157. Un nouvel accord a été conclu en 1956 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 272, p. 75).

[48] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3, p. 253.

[49] *Ibid.*, vol. 71, p. 265.

Bermudes, comme point de destination situé sur le territoire du Royaume-Uni. (Le Royaume-Uni n'avait pas de droits équivalents.) Ceylan est devenu indépendant vingt et un jours plus tard seulement, le 4 février 1948. Il est déclaré dans un document du Civil Aeronautics Board des Etats-Unis qu' « à Ceylan [...] les droits aériens sont devenus caducs lorsque [...] Ceylan a acquis le statut de dominion[50] ». Par ailleurs, les statistiques de l'OACI indiquent que les transporteurs des Etats-Unis n'ont exercé aucun droit à Colombo ni immédiatement avant ni immédiatement après l'indépendance[51]. Néanmoins, l'Accord des Bermudes et l'amendement de 1948 figurent toujours en regard de Ceylan dans le recueil *Treaties in Force*[52]. En ce qui concerne les relations entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le tableau des routes a été révisé en 1966 et il ne comporte plus de route passant par Ceylan[53].

3. *Israël*

Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni[54]

21. En octobre 1947, l'Accord du 13 août 1946 a été modifié[55] de façon à autoriser un transporteur désigné par les Pays-Bas à exploiter une ligne à destination de Lydda. Il semble que la KLM ait cessé d'exercer ces droits entre mars et septembre 1948[56].

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[57]

22. L'Accord des Bermudes autorisait les compagnies aériennes des Etats-Unis d'Amérique à exploiter des lignes à destination et en provenance de Lydda et passant par cette ville. Il est noté dans le document du Civil Aeronautics Board américain mentionné plus haut au sujet de Ceylan que ces droits « sont (également) devenus caducs lors de la création de l'Etat indépendant d'Israël...[58] ». La Transworld Airlines a cessé d'exploiter les lignes passant par Lydda à peu près à la date de l'accession d'Israël à l'indépendance[59].

23. Les Etats-Unis d'Amérique et Israël ont conclu un accord le 13 juin 1950[60]. Aux termes de cet accord, les compagnies aériennes désignées par chacun des deux pays étaient autorisées à exploiter des lignes reliant les territoires des deux pays (et, dans le cas des Etats-Unis, allant au-delà).

24. Quand, en 1966, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont révisé le tableau des routes annexé à leur accord de 1946[61], ils n'y ont pas inclus les routes comportant Lydda comme point d'escale.

4. *Ghana*

Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni[62]

25. Cet accord du 28 février 1946, tel qu'il a été modifié en 1953, conférait à des compagnies désignées par le Gouvernement français des droits commerciaux entre Dakar et Douala, d'une part, et Accra, d'autre part, et autorisait des compagnies britanniques à opérer entre la Côte-de-l'Or et Fort-Lamy et Abeché.

Selon le Gouvernement du Royaume-Uni,

Etant donné les différends qu'il a eus avec le Gouvernement français au sujet des services aériens en Afrique occidentale, le Gouvernement ghanéen a demandé au Gouvernement britannique si, à la suite de l'échange de lettres concernant les droits et obligations découlant des traités signés au moment de l'indépendance, le Gouvernement ghanéen héritait des obligations découlant de divers accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus par le Royaume-Uni et qui s'appliquaient au territoire du Ghana.

En réponse, le Gouvernement britannique a déclaré qu'à son avis l'échange de lettres en question portait sur tous les accords relatifs aux services aériens, y compris l'Accord de 1946 entre le Royaume-Uni et la France. Le Gouvernement français, en exerçant au Ghana les droits que lui conférait l'accord, avait tacitement accepté que le Ghana succède aux obligations contractées antérieurement par le Royaume-Uni aux termes de l'accord et ne pouvait donc opposer une fin de non-recevoir aux revendications du Ghana touchant les droits qu'il pouvait invoquer en vertu dudit accord[63].

Accord de 1951 entre le Royaume-Uni et le Liban[64]

26. En vertu de cet accord, signé le 15 août 1951, des compagnies désignées par le Liban étaient autorisées à exploiter une route passant par Beyrouth, Khartoum, Kano et Accra. La compagnie désignée a continué à assurer ce service après l'accession du Ghana à l'indépendance[65]. Lorsque le tableau des routes annexé audit accord a été révisé par le Liban et le Royaume-Uni en 1959[66], Accra a été supprimé de ladite route.

---

[50] Bureau of International Affairs, Civil Aeronautics Board, « Route Grants in United States Bilateral Air Transport Agreements » [Autorisations d'exploitation de routes aériennes dans les accords bilatéraux des Etats-Unis relatifs aux transports aériens], dans : Etats-Unis d'Amérique, Congrès, Sénat, *Air Laws and Treaties of the World*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1965 (89e Congrès, 1re session), vol. III, p. 4401 et 4421.

[51] OACI, *Recueil de statistiques n° 16, Trafic par étapes — mars 1947*, série TF, n° 1, p. 133 et 136; *ibid., n° 17, Trafic par étapes — septembre 1947*, série TF, n° 2, p. 143, 145 et 147; *ibid., n° 23, Trafic par étapes — mars 1948*, série TF, n° 3, p. 171 et 176; *Sommaire statistique n° 14, Origine et destination des passagers — mars et septembre [1947 et] 1948*, doc. 7094-AT/708, p. 104 et 105.

[52] Etats-Unis d'Amérique, Departement of State, *Treaties in Force... 1971*, Department of State Publication 8567, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. 43.

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 573, p. 275.

[54] *Ibid.*, vol. 4, p. 367, et vol. 11, p. 407.

[55] *Ibid.*, vol. 17, p. 358.

[56] Voir OACI, *Recueil de statistiques n° 17, Trafic par étapes — septembre 1947*, série TF, n° 2, p. 21 et 124; *ibid., n° 23, Trafic par étapes — mars 1948*, série TF, n° 3, p. 43 et 153; *ibid., n° 24, Trafic par étapes — septembre 1948*, série TF, n° 4, p. 177 et 179.

[57] Voir ci-dessus note 48.

[58] Bureau of International Affairs, *op. cit.*, p. 4421.

[59] Voir OACI, *Recueil de statistiques n° 23, Trafic par étapes — mars 1948*, série TF, n° 3, p. 133, 135 et 176; *ibid., n° 24, Trafic par étapes — septembre 1948*, série TF, n° 4, p. 160, 162 et 206.

[60] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 93.

[61] Voir ci-dessus note 53.

[62] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 27, p. 173; *ibid.*, vol. 175, p. 347.

[63] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 192.

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 160, p. 327.

[65] Voir OACI, *Recueil de statistiques n° 68, Trafic par étapes — septembre 1956*, série TF, n° 20, p. 128; *ibid., n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 93 (Corr. 1); *ibid., n° 74, Trafic par étapes — septembre 1958*, série TF, n° 24, p. 90.

[66] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 351, p. 413.

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[67]

27. L'Accord des Bermudes donnait aux compagnies aériennes des Etats-Unis d'Amérique des droits commerciaux sur des routes allant de New York et de Boston à Accra, Lagos ou Kano, en passant par des points spécifiés, et au-delà jusqu'à Leopoldville et Johannesburg. Le 19 juin 1957, le secrétaire permanent du Ministre des affaires extérieures du Ghana a adressé au chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique à Accra la note suivante :

J'ai l'honneur de me référer aux services aériens internationaux assurés par la compagnie Pan American Airways, qui fait escale à l'aéroport d'Accra.

2. Comme vous le savez, ces services passent par le territoire ghanéen en vertu d'un accord bilatéral conclu entre votre gouvernement et celui du Royaume-Uni. Mon gouvernement souhaite que ces accords demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un accord bilatéral soit conclu entre nos deux gouvernements ou jusqu'à ce que lesdits accords soient modifiés par consentement mutuel[68].

28. Diverses personnalités officielles ghanéennes avaient déclaré auparavant qu'elles considéreraient que les traités conclus entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique et intéressant le Ghana demeureraient en vigueur pendant une période de trois mois à compter du 6 mars 1957 (date de l'accession à l'indépendance), en attendant la conclusion d'arrangements plus durables[69]. Cet arrangement officieux est resté en vigueur passé ce délai et, le 4 septembre 1957, les Etats-Unis ont proposé de le remplacer par un accord officiel, et de maintenir en vigueur certains traités, dont la liste était donnée. L'Accord des Bermudes figurait sur cette liste. Dans sa réponse, le Ghana s'est référé à l'accord conclu le 25 novembre 1957 entre le Royaume-Uni et le Ghana[70], par lequel, disait le Ghana,

les droits et obligations d'ordre international découlant de traités et d'accords conclus par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une part et tout autre gouvernement d'autre part et s'appliquant à la Côte-de-l'Or ont été officiellement transférés au Ghana à compter du 6 mars 1957 dans la mesure où leur nature le permettait.

Pour terminer, le Gouvernement ghanéen soulignait dans sa note que ledit accord « n'excluait pas la possibilité de négociations concernant le maintien en vigueur d'une clause ou de clauses déterminées de traités existants ou de toute réserve que l'une ou l'autre partie pourrait souhaiter opposer dans l'avenir », et demandait aux Etats-Unis de confirmer que cette procédure rencontrait l'agrément des Etats-Unis et de confirmer également que les traités énumérés par les Etats-Unis dans leur note étaient considérés comme couverts par l'accord de dévolution[71]. Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a confirmé qu'il acceptait cette procédure et que l'Accord de dévolution s'appliquait aux traités énumérés dans la note précédente en date du 4 septembre 1957[72]. Les statistiques montrent que la Pan American Airways a continué d'exploiter la même route (New York - Boston - Santa Maria - Lisbonne - Dakar - Robertsfield - Accra - Leopoldville - Johannesburg) après l'indépendance, et que le nombre des vols et des passagers passant par Accra a augmenté[73].

5. *Fédération de Malaisie*

Accord de 1950 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni[74]

29. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, signé le 10 novembre 1950, les compagnies aériennes désignées par la Thaïlande pouvaient exploiter des routes reliant Bangkok à Singapour par des points intermédiaires facultatifs : Songkhla, Penang et Kuala Lumpur. Les routes du Royaume-Uni allaient de Singapour à Bangkok et au-delà, via Penang, Songkhla, Mergui et Kuala Lumpur[75]. La compagnie thaïlandaise a continué d'assurer des services sur une route qui comprenait Bangkok et Penang après l'accession à l'indépendance de la Fédération de Malaisie, le 31 août 1957, à peu près avec la même fréquence[76].

6. *Chypre*

Accord de 1945 entre le Royaume-Uni et la Grèce[77]

30. En vertu d'un amendement de 1950[78] à l'Accord relatif aux services aériens en Europe (du 26 novembre 1945), les transporteurs britanniques étaient autorisés à exploiter la route : Nicosie - Rhodes ou Crète - Athènes (l'escale intermédiaire pouvait être supprimée), et les transporteurs grecs la même route plus une des routes suivantes : Athènes - Rhodes ou Crète - Nicosie - Lydda; ou Athènes - Rhodes ou Crète - Nicosie - Beyrouth. Le choix devait être indiqué dans un délai prescrit. En fait, en mars 1960, la compagnie Cyprus Airways, désignée par le Royaume-Uni, exploitait la route Athènes - Nicosie et au-delà, et la compagnie Olympic Airways, désignée par la Grèce, exploitait à la fois la route Athènes - Nicosie - Beyrouth, et la route Athènes-Nicosie-Tel-Aviv[79]. Après

[67] Voir ci-dessus note 48.

[68] Ch.I. Bevans, « Ghana and United States - United Kingdom agreements », *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 59, n° 1 (janvier 1965), p. 93 et 94; et International Law Association, *op. cit.*, p. 382 et 383. Bevans ajoute :

« Le Ghana semble avoir formulé cette requête en prévision d'une demande de la compagnie Pan American Airways concernant certains changements de route et d'horaire pour les services qu'elle assurera et qui passent par le territoire ghanéen. »

[69] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 211 et 212.

[70] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 287, p. 233; Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 30.

[71] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 212 et 213.

[72] *Ibid.*, p. 211 et 213.

[73] Voir OACI, *Recueil de statistiques n° 68, Trafic par étapes — septembre 1956*, série TF, n° 20, p. 295; *ibid.*, *n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 287 et 288.

[74] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 77.

[75] Kuala Lumpur a été ajouté lors des amendements de 1960 et de 1961 (*ibid.*, vol. 412, p. 315, et vol. 420, p. 343).

[76] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 197; et *ibid.*, *n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 173. Ces statistiques n'indiquent pas si la Malayan Airways, qui opérait sur la route Penang-Bangkok avant l'indépendance, a continué d'assurer ce service pendant la période qui a immédiatement suivi.

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 35, p. 163.

[78] *Ibid.*, vol. 77, p. 355.

[79] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 36 et 102.

l'accession de Chypre à l'indépendance en 1960, les deux compagnies exploitaient à peu près les mêmes routes, avec à peu près la même fréquence de vols : la Cyprus Airways a continué d'exploiter la route Athènes - Nicosie et au-delà, tandis que la Olympic Airways a continué d'assurer les vols sur la route Athènes - Nicosie - Beyrouth et entre Athènes et Tel-Aviv sans escale à Nicosie — ce qui est conforme à l'amendement de 1950 à l'Accord entre le Royaume-Uni et la Grèce[80].

31. Le 23 décembre 1961, la Grèce et Chypre ont conclu l'Accord relatif aux transports aériens commerciaux réguliers, dont l'article 18 se lit comme suit :

> Le présent Accord remplace et abroge tous accords antérieurs de services aériens conclus entre les Parties contractantes[81, 82].

Les routes assignées étaient les mêmes que celles qui avaient été fixées pour la Grèce dans l'amendement de 1950.

Accord de 1950 entre le Royaume-Uni et Israël[83]

32. En vertu de l'Accord relatif aux services aériens, du 6 décembre 1950, les compagnies aériennes désignées par le Royaume-Uni et Israël avaient le droit d'assurer les liaisons aériennes entre Chypre et Israël. La Cyprus Airways et El Al ont continué à exploiter cette route après l'accession de Chypre à l'indépendance[84].

Accord de 1951 entre le Royaume-Uni et le Liban[85]

33. L'Accord du 15 août 1951, tel qu'il a été modifié en 1959[86], autorisait une compagnie désignée par le Royaume-Uni à exploiter la route Doha - Bahreïn - Koweït - Bassera ou Bagdad ou Amman - Damas - Beyrouth - Nicosie. La compagnie libanaise assurait les liaisons aériennes entre Beyrouth, Nicosie et Ankara. (Des escales intermédiaires pouvaient être supprimées à condition que le point de départ des vols soit situé sur le territoire britannique et le territoire libanais, respectivement.)

34. La Cyprus Airways exploitait la route britannique mentionnée ci-dessus immédiatement avant l'indépendance de Chypre, et a continué de l'exploiter par la suite en maintenant à peu près la même fréquence de vols[87]. Air Liban et Middle East Airlines, compagnies désignées par le Liban, ont également continué à exercer des droits commerciaux à Nicosie[88].

35. Aucun nouvel accord n'a apparemment été conclu entre Chypre et le Liban[89]. Lorsque le Liban et le Royaume-Uni ont révisé à nouveau en 1962 — c'est-à-dire après l'accession de Chypre à l'indépendance — les tableaux des routes annexés à l'accord de 1951, Nicosie en a été supprimé[90].

Accord de 1954 entre le Royaume-Uni et la Syrie[91]

36. L'Accord relatif à la création de services aériens civils réguliers, du 30 janvier 1954, prévoyait que les compagnies aériennes désignées par le Royaume-Uni pouvaient exploiter, notamment, les routes suivantes : Nicosie - Damas - Bagdad - Bassora ou Abadan - Koweït - Bahreïn; Nicosie - Alep et/ou Damas (comme à l'ordinaire, certaines escales pouvaient être supprimées). Les compagnies désignées par la Syrie pouvaient exploiter des services aériens sur des routes qui devaient être fixées ultérieurement, allant du territoire syrien jusqu'au territoire du Royaume-Uni et au-delà. Avant l'accession de Chypre à l'indépendance, Cyprus Airways, compagnie désignée par le Royaume-Uni, desservait Nicosie et Damas[92]. Après l'indépendance, cette compagnie assurait un service direct entre Nicosie et Damas[93].

37. Le 22 décembre 1964, Chypre et la République arabe syrienne ont conclu l'Accord relatif aux transports aériens commerciaux réguliers, dont l'article 20 est ainsi conçu :

> Le présent Accord remplacera et annulera tout accord relatif aux services aériens conclus antérieurement entre les Parties contractantes[94, 95].

Les compagnies désignées par la République arabe syrienne peuvent exploiter la route allant de la Syrie à Nicosie et au-delà jusqu'à certaines villes; les compagnies chypriotes peuvent exploiter les routes suivantes : points à Chypre - Damas ou Alep; points à Chypre - Damas ou Alep - Bahreïn - Doha - Dubai; points à Chypre - Damas ou Alep - Bagdad - Bahreïn.

Accord de 1946 entre le Royaume-Uni et la Turquie[96]

38. En vertu d'amendements apportés en 1948[97] et en 1951[98] à l'Accord relatif aux services de transports

---

[80] *Ibid.*, n° *84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 29 et 45; *ibid.*, n° *88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 27 et 35.

[81] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 497, p. 337.

[82] Aucune disposition à cet effet ne figure dans les accords suivants, conclus avec des Etats dont les compagnies aériennes, avant l'accession de Chypre à l'indépendance, n'avaient pas de droits commerciaux à Chypre : accord avec le Danemark, 27 avril 1963 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 529, p. 255); accord avec la Hongrie, 2 juin 1964 (*ibid.*, vol. 602, p. 3); accord avec la Norvège, 5 mars 1963 (*ibid.* vol. 563, p. 305); et accord avec l'URSS, 29 février 1964 (*ibid.*, vol. 602, p. 45).

[83] *Ibid.*, vol. 151, p. 33.

[84] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 43 et 102; *ibid.*, n° *84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 29, et Add.1, p. 54*b*; *ibid.*, n° *88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 27 et 44.

[85] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 160, p. 327.

[86] *Ibid.*, vol. 351, p. 413.

[87] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 102; *ibid.*, n° *84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 29; *ibid.*, n° *88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 27.

[88] *Ibid.*, n° *82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, Add.1, p. 48*a*, et Add.2, p. 48*a*; *ibid.*, n° *84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, Add.1, p. 58*a, c*; *ibid.*, n° *88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, Add.1, p. 50*a, b, c*.

[89] Aucun accord ne figure dans *Tables of Agreements, 1964* ni dans aucun de ses quatre suppléments annuels (1966-1969).

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 457, p. 308.

[91] *Ibid.*, vol. 449, p. 47.

[92] OACI, *Recueil de statistiques n° 78, Trafic par étapes — septembre 1959*, série TF, n° 26, p. 111; *ibid.*, n° *82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 102.

[93] *Ibid.*, n° *84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 29; *ibid.*, n° *88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 27.

[94] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 602, p. 41.

[95] Voir aussi ci-dessus par. 31 et note 82.

[96] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 79.

[97] *Ibid.*, vol. 35, p. 364.

[98] *Ibid.*, vol. 108, p. 311.

aériens, du 12 février 1946, des compagnies désignées par le Royaume-Uni et par la Turquie étaient autorisées à assurer respectivement les liaisons : Nicosie - Ankara - Istanbul, et Istanbul et/ou Ankara - Nicosie - Beyrouth et/ou Damas - Le Caire. La compagnie Cyprus Airways, désignée avant l'accession de Chypre à l'indépendance[99], a continué par la suite à exploiter la première route[100], avec le même nombre de vols et le même nombre de passagers.

7. *Nigéria*

Accord de 1951 entre la Belgique et le Royaume-Uni[101]

39. L'Accord relatif aux services aériens, du 8 mai 1951, conférait à la compagnie belge Sabena des droits commerciaux à Kano (les compagnies britanniques n'exploitaient pas de route équivalente). La Sabena a continué à faire escale à Kano après l'accession du Nigéria à l'indépendance[102]. Selon un auteur[103], le Nigéria a alors négocié une autorisation plus libérale, sans remettre en question la validité de l'arrangement antérieur.

Accord de 1955 entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne[104]

40. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 22 juillet 1955, les compagnies désignées par le Royaume-Uni pouvaient exploiter la route suivante : points au Royaume-Uni — Francfort, Dusseldorf, Munich — via des points intermédiaires jusqu'à des points situés en Afrique occidentale et en Afrique du Sud. La West African Airways Corporation (Nigéria) exploitait une route qui desservait Londres, Francfort, Kano et Lagos avant l'accession du Nigéria à l'indépendance et a continué à l'exploiter par la suite. Il semble que la République fédérale d'Allemagne n'ait pas désigné de compagnie pour exploiter la route parallèle. Lorsque les routes fixées par l'Accord de 1955 ont été révisées par le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne en 1962, c'est-à-dire après que le Nigéria soit devenu indépendant, les deux routes mentionnées ci-dessus ont été supprimées[105].

Accord de 1958 entre le Royaume-Uni et le Ghana[106]

41. Plusieurs des routes assignées aux compagnies ghanéennes et britanniques dans l'Accord relatif aux services aériens, du 24 septembre 1958, permettaient l'établissement de services aériens entre Accra et Lagos ou Kano et au-delà, dans les deux sens. La West African Airways Corporation (Nigéria) et la Ghana Airways ont continué à exploiter ces lignes après l'accession du Nigéria à l'indépendance[107].

Accord de 1951 entre le Royaume-Uni et le Liban[108]

42. Conformément au tableau des routes révisé en 1959[109], les compagnies désignées par le Liban pouvaient exploiter une route Beyrouth, Khartoum, Kano et Lagos, et au-delà. Les compagnies libanaises ont continué à assurer le service avec la même fréquence après l'accession du Nigéria à l'indépendance[110]. Lorsque le Liban et le Royaume-Uni ont révisé à nouveau le tableau des routes en 1962[111], la route mentionnée ci-dessus a été supprimée.

Accord de 1953 entre le Royaume-Uni et la Libye[112]

43. Deux des routes assignées aux compagnies britanniques aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 21 février 1953, étaient les suivantes : « Londres - Rome - Tripoli - Kano : Lagos - Accra - Freetown » et « Points en Afrique-Occidentale britannique - Tripoli ». Il semble que la West African Airways Corporation (Nigéria) n'ait pas exercé ces droits à Tripoli avant septembre 1960[113], mais par la suite (à peu près au moment où le Nigéria est devenu indépendant) elle a commencé à assurer des services sur la route Lagos - Tripoli - Londres[114]. La compagnie Kingdom of Libya Airlines n'a commencé à exploiter des lignes internationales qu'en 1965[115].

Accord de 1945 entre le Royaume-Uni et le Portugal[116]

44. Aux termes de l'Accord relatif aux services de transports aériens (du 6 décembre 1945) tel qu'il a été révisé en 1952[117], des compagnies désignées par le Portugal ont été autorisées à exploiter une route comprenant Lisbonne, Kano, Luanda et Lourenço Marques. Les compagnies désignées par le Portugal ont continué à assurer ce service après l'accession du Nigéria à l'indépendance[118].

---

[99] *Ibid.*, p. 313.

[100] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 102; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 29; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 27.

[101] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 158, p. 451.

[102] OACI, *Recueil de statistiques n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 8; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 10.

[103] D. P. O'Connell, *op. cit.*, p. 329 et 330.

[104] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 269, p. 189.

[105] *Ibid.*, vol. 449, p. 316.

[106] *Ibid.*, vol. 411, p. 145.

[107] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 105; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 116; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, Add.1, p. 66*a*, et Add.3, p. 34*a*.

[108] Voir ci-dessus note 85.

[109] Voir ci-dessus note 86.

[110] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, Add.2, p. 48*a*; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, Add.1, p. 50*a*.

[111] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 457, p. 308.

[112] *Ibid.*, vol. 311, p. 115.

[113] OACI, *Recueil de statistiques n° 77, Trafic par étapes — mars 1959*, série TF, n° 25, p. 101; *ibid., n° 78, Trafic par étapes — septembre 1959*, série TF, n° 26, p. 113; *ibid., n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 105; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 116.

[114] *Ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, Add.1, p. 66*a*.

[115] *Ibid., n° 135, Trafic 1960-1967*, série T, n° 27, p. 457.

[116] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 3.

[117] *Ibid.*, vol. 136, p. 383.

[118] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 68; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 78; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 71; *ibid., n° 92, Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 89.

Accord de 1950 entre le Royaume-Uni et l'Espagne[119]

45. Le tableau de routes annexé en 1959[120] à l'Accord relatif aux services aériens (du 20 juillet 1950) autorisait une compagnie désignée par le Royaume-Uni à exploiter une route comprenant Londres, Francfort, Barcelone, Kano et Lagos, et une compagnie espagnole à exploiter une route comprenant Madrid - Monrovia - Lagos ou Kano[121]. La West African Airways Corporation (Nigéria) a continué à exploiter la route susmentionnée, attribuée à une compagnie désignée par le Royaume-Uni après l'accession à l'indépendance du Nigéria[122].

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[123]

46. Aux termes de l'accord, les compagnies désignées par les Etats-Unis étaient autorisées à exploiter une route allant de New York, via des points spécifiés, jusqu'à Lagos, et au-delà vers Leopoldville et Johannesburg. Il semble que la compagnie Pan American n'a pas exploité cette ligne pendant la période précédant immédiatement l'accession du Nigéria à l'indépendance[124], mais qu'elle a par la suite assuré des services sur cette route[125]. Le Civil Aeronautics Board des Etats-Unis a déclaré que, le 1er octobre 1960, le Nigéria avait accepté d'assumer les dispositions applicables des accords internationaux conclus par le Royaume-Uni, « y compris l'Accord relatif aux transports aériens entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni [...][126] ».

8. *Jamaïque et Trinité-et-Tobago*

Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et le Canada[127]

47. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 19 août 1949, les entreprises de transport aérien désignées par le Canada étaient autorisées à exploiter des routes reliant Toronto et Montréal à la Jamaïque et à la Trinité. La Trans-Canada Air Lines a continué d'exploiter, avec la même fréquence, les services qu'elle avait assurés à partir de Toronto avant l'accession de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago à l'indépendance, et a assuré aussi, ultérieurement, des services à partir de Montréal[128].

Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni

48. L'Accord de 1946, modifié en 1953[129], prévoyait des routes pouvant être exploitées par des entreprises françaises de transport aérien entre Fort-de-France et la Barbade, la Trinité et la Guyane britannique, et certains points au-delà. L'entreprise désignée par le Royaume-Uni était autorisée à opérer entre la Trinité, via des points spécifiés, et la Guadeloupe et la Martinique et au-delà, jusqu'à des points spécifiés, ainsi qu'entre la Guyane britannique et Cayenne, via Paramaribo, et au-delà jusqu'au Brésil.

49. Avant l'accession de la Trinité-et-Tobago à l'indépendance, la British West Indian Airways exploitait deux routes, qui passaient par la Guadeloupe et la Martinique. Elle a continué d'assurer des services presque identiques, avec la même fréquence, après l'accession de la Trinité-et-Tobago à l'indépendance[130].

50. Le 12 octobre 1964, la Trinité-et-Tobago a conclu avec la France l'Accord relatif aux services aériens, qui prévoit des routes similaires[131]. Cet accord ne mentionne pas l'accord conclu antérieurement entre la France et le Royaume-Uni. La Trinité-et-Tobago a aussi, le 1er mars 1967, conclu avec le Royaume-Uni un Accord relatif aux services aériens[132], qui l'autorise à exploiter les routes susmentionnées en passant par certains points situés en territoire britannique.

Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni[133]

51. Aux termes de cet accord, les entreprises de transport aérien des Pays-Bas étaient autorisées à exploiter une route reliant Curaçao, la Trinité et Georgetown à Paramaribo. La KLM, qui exploitait cette route et d'autres dans les Antilles antérieurement à l'accession de la Trinité-et-Tobago à l'indépendance, a continué d'assurer ces services avec la même fréquence[134].

52. Le 3 juillet 1967, les Pays-Bas et la Trinité-et-Tobago ont conclu l'Accord relatif à la création et à l'exploitation de services aériens[135], autorisant les entreprises de transport aérien néerlandaises à exploiter les routes indiquées dans l'Accord de 1946, ainsi qu'un certain nombre de nouvelles routes. L'Accord de 1967 a également conféré

---

[119] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 398, p. 101.

[120] *Ibid.*, p. 153.

[121] Il semble qu'aucune compagnie n'exploitait la route convenue au moment où le Nigéria a accédé à l'indépendance.

[122] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 105; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 116; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, Add.1, p. 66*a*.

[123] Voir ci-dessus note 48.

[124] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 116 et 117; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 128.

[125] *Ibid., n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 138.

[126] Bureau of International Affairs, *op. cit.*, p. 4414; voir aussi *ibid.*, p. 4430 et 4439, note 7. L'accord figure également dans la rubrique réservée au Nigéria dans la publication des Etats-Unis *Treaties in Force... 1971, op. cit.*, p. 172, où sont aussi reproduites les dispositions pertinentes de l'Accord du 1er octobre 1960 entre le Nigéria et le Royaume-Uni concernant la succession aux obligations découlant de traités. Il semble que la déclaration du Civil Aeronautics Board américain se réfère à cet accord.

[127] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 223.

[128] OACI, *Recueil de statistiques n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 19; *ibid., n° 98, Trafic par étapes — septembre 1962*, série TF, n° 32, p. 20; *ibid., n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 18.

[129] Voir ci-dessus note 62.

[130] OACI, *Recueil de statistiques n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, Add.1, p. 114*a*; *ibid., n° 98, Trafic par étapes — septembre 1962*, série TF, n° 32, p. 108. La seule différence est qu'en septembre une des routes comportait une escale supplémentaire dans un territoire dont le Royaume-Uni assurait les relations internationales.

[131] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, p. 25.

[132] *Ibid.*, vol. 606, p. 149.

[133] Voir ci-dessus note 54.

[134] OACI, *Recueil de statistiques n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 71; *ibid., n° 98, Trafic par étapes — septembre 1962*, série TF, n° 32, p. 77; *ibid., n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 80.

[135] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 646, p. 117.

à la Trinité-et-Tobago des droits plus étendus que ceux dont jouissaient les transporteurs britanniques aux termes de l'Accord de 1946. Le nouvel accord ne fait pas mention de celui de 1946.

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[136]

53. Aux termes de l'Accord des Bermudes, compte tenu des amendements successifs qui y ont été apportés jusqu'en 1956, les entreprises de transport aérien désignées par le Royaume-Uni pouvaient exercer des droits commerciaux entre divers points situés sur ses territoires des Antilles, notamment la Trinité et la Jamaïque, et divers points situés aux Etats-Unis d'Amérique. Les entreprises américaines pouvaient exercer des droits commerciaux entre diverses villes des Etats-Unis et, parmi d'autres territoires, la Jamaïque et la Trinité. En juin 1961, des délégations représentant la Fédération des Indes-Occidentales, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont conclu un accord provisoire relatif à des services aériens supplémentaires. Les Etats-Unis ont été autorisés à exploiter deux nouvelles routes vers la Jamaïque. Selon une déclaration parue dans la presse américaine à cette époque,

> Une route entre Antigua et New York a été octroyée au Royaume-Uni jusqu'à l'accession de la Fédération des Indes-Occidentales à l'indépendance, qui doit avoir lieu le 31 mai 1962. Cette route sera alors dévolue à la Fédération. [...]
>
> Cet arrangement restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1962 et pourra être reconduit par accord mutuel entre la Fédération et les Etats-Unis[137].

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des Etats-Unis ont confirmé cet accord par un échange de notes en date du 22 novembre 1961[138]. En fait, la Fédération des Indes-Occidentales a été dissoute et n'a pas accédé à l'indépendance en bloc. En effet, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago sont devenues des Etats indépendants mais séparés, et Antigua (qui devait faire partie de la fédération indépendante) est demeurée un territoire administré par le Royaume-Uni.

54. A la suite de leur accession à l'indépendance, en août 1962, la Trinité-et-Tobago et la Jamaïque ont procédé à un échange de notes avec les Etats-Unis d'Amérique concernant le maintien en vigueur de l'Accord de 1946, tel qu'il avait été modifié, et de l'arrangement subsidiaire conclu par l'échange de notes du 22 novembre 1961. La note des Etats-Unis à la Trinité-et-Tobago, après une référence aux accords de 1946 et de 1961, contient le passage suivant :

> Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ayant assumé sa part des droits et obligations du Royaume-Uni en matière d'aviation civile internationale, il est entendu que les dispositions des instruments susmentionnés continueront de s'appliquer à l'exploitation de services aériens réguliers entre les Etats-Unis et la région des Antilles par les lignes aériennes des Etats-Unis et de la Trinité-et-Tobago tant qu'un nouvel accord de transports aériens n'aura pas été conclu entre les deux gouvernements. Le Gouvernement des Etats-Unis se déclare disposé à conclure un nouvel accord avec le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago à une date ultérieure qui leur conviendra à tous deux, mais il n'existe aucune urgence en ce qui concerne l'accord de base, qui a une durée indéfinie. En revanche, l'accord constitué par l'échange de notes subsidiaire devant expirer le 1er octobre 1962, il semble avantageux pour les deux gouvernements de prendre des dispositions provisoires en vue de maintenir temporairement les droits exercés en vertu de cet accord[139].

La note adressée à la Jamaïque par les Etats-Unis contient un passage analogue[140]. Dans les deux notes, les Etats-Unis ont proposé de proroger les droits accordés tant qu'un nouvel accord ne les aura pas annulés.

55. Dans leur note à la Trinité-et-Tobago, les Etats-Unis ont décidé d'approuver en conséquence le maintien des services assurés par la British West Indian Airways entre New York et Antigua « tant que des arrangements intergouvernementaux pertinents n'auront pas été conclus à cet égard[141] ».

56. Dans leur note à la Jamaïque, les Etats-Unis ont conclu :

> Il serait de la sorte entendu que le Gouvernement jamaïquain approuverait le maintien des services de transports aériens actuellement assurés entre New York et la Jamaïque par la Pan American World Airways. Il serait entendu en outre que, tant que n'auraient pas été conclus un accord bilatéral de transport aérien ou d'autres arrangements pertinents, le Gouvernement des Etats-Unis permettrait, dans la limite de ses pouvoirs, le maintien pour le moment des services de transports aériens assurés de la Jamaïque vers les Etats-Unis par la British West Indian Airways, bien que celle-ci opère sous le pavillon de la Trinité-et-Tobago[142].

57. Tant la Trinité-et-Tobago que la Jamaïque ont accepté la proposition de proroger les droits accordés aux termes d'arrangements antérieurs. La Delta Airlines et la Pan American (désignées par les Etats-Unis) et la British West Indian Airways ont continué d'assurer les mêmes services, à peu de choses près, qu'avant l'indépendance[143].

58. Le 27 mai 1966, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont révisé l'annexe (telle qu'elle avait été modifiée) à l'Accord de 1946[144]. Dans la nouvelle annexe, aucune route correspondant à celles dont il est question ci-dessus n'est mentionnée pour les Etats-Unis.

---

[136] Voir ci-dessus note 48.

[137] Etats-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, Washington (D.C.), vol. XLV, n° 1151 (17 juillet 1961), p. 118 et 119.

[138] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 425, p. 297.

[139] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 220.

[140] *Ibid.*, p. 222.

[141] *Ibid.*, p. 221.

[142] *Ibid.*, p. 222. Le 2 octobre 1969, la Jamaïque et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu un nouvel accord qui « [a annulé] les accords antérieurs relatifs aux services de transports aériens en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et la Jamaïque », sauf en ce qui concernait les services existants (Etats-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, Washington [D.C.], vol. LXI, 1969, p. 430).

[143] OACI, *Recueil de statistiques n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 132, 141 et 142, 143 et 144, 148, et Add.1, p. 114*a*; *ibid.*, *n° 98, Trafic par étapes — septembre 1962*, série TF, n° 32, p. 108, 141, 148, 150, 151, 156 et 157; *ibid.*, *n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 110, 143, 149 150 et 151, et 157.

[144] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 573, p. 275.

9. *Kenya*

Accords de 1952 et de 1946 entre le Royaume-Uni, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part[145]

59. En vertu de ces accords, l'entreprise désignée par le Danemark, la Norvège et la Suède (SAS) était autorisée à exploiter une route reliant des points situés en Scandinavie à Durban ou Johannesburg, via des points déterminés situés en Europe et au Moyen-Orient, Khartoum et Nairobi. La SAS assurait un service sur cette route avant l'accession du Kenya à l'indépendance et a continué de l'assurer après l'indépendance avec la même fréquence et la même capacité[146].

Accord de 1958 entre le Royaume-Uni et l'Ethiopie[147]

60. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 7 juillet 1958, les entreprises de transport aérien désignées par l'Ethiopie et le Royaume-Uni étaient autorisées à opérer notamment entre Nairobi et Addis-Abeba. L'Ethiopian Air Lines a continué d'exploiter cette route après l'accession du Kenya à l'indépendance[148].

Accord de 1950 entre le Royaume-Uni et Israël[149]

61. Aux termes de cet accord, une entreprise de transport aérien désignée par Israël était autorisée à exploiter une route reliant Lydda à Johannesburg, via Nairobi. El Al a continué d'assurer ce service, avec à peu près la même fréquence, après l'accession du Kenya à l'indépendance[150].

10. *Botswana et Lesotho*

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[151]

62. Cet accord était couvert par l'échange de notes entre les Etats-Unis et le Botswana du 30 septembre 1966[152] (date de l'accession à l'indépendance de ce dernier pays), et par l'échange de notes entre les Etats-Unis et le Lesotho du 4 octobre 1966[153] (date de l'indépendance du Lesotho), concernant le maintien en vigueur des accords qui s'appliquaient au Botswana et au Lesotho avant leur accession à l'indépendance. Aux termes des accords que constituent ces échanges de notes, l'Accord des Bermudes de 1946 serait demeuré en vigueur pendant vingt-quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1968, pour le Botswana et pendant douze mois, délai porté ensuite à vingt-quatre mois (jusqu'au 4 octobre 1968), pour le Lesotho. Dans le recueil américain *Treaties in Force* pour 1969, l'Accord des Bermudes figure tant dans la rubrique « Botswana » que dans celle consacrée au Lesotho, et il est noté, pour chacun des deux pays, qu'une prorogation de l'accord relatif au maintien des traités était en cours de négociation au 1er janvier 1969[154]. L'accord figurait toujours dans *Treaties in Force* pour 1970 et pour 1971, avec la même note, mais seulement sous « Botswana »[155].

63. L'Accord des Bermudes ne conférait pas de droits commerciaux aux Etats-Unis, ni au Botswana (anciennement protectorat du Bechuanaland) ni au Lesotho (anciennement Basutoland).

11. *Gambie*

Accord de 1945 entre le Royaume-Uni et le Portugal[156]

64. Aux termes de cet accord, l'entreprise désignée par le Portugal était autorisée à opérer entre Lisbonne et Lourenço Marques *via* Bathurst. Selon une source d'information[157], le Portugal aurait continué d'exercer ces droits après l'accession de la Gambie à l'indépendance. La Gambie n'a pas protesté, mais il se peut qu'elle veuille réserver sa position en ce qui concerne la dénonciation éventuelle de l'accord.

12. *Guyane*

Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni[158]

65. Les entreprises de transport aérien désignées par les Pays-Bas en vertu de cet accord étaient autorisées à exploiter une route desservant Curaçao, la Trinité, Georgetown et des points situés au-delà. Après l'accession de la Guyane à l'indépendance, la KLM a continué d'exploiter cette route avec la même fréquence[159].

---

[145] Accord entre le Royaume-Uni et le Danemark, du 23 juin 1952, relatif aux services aériens (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 151, p. 3), modifié en 1953 (*ibid.*, vol. 172, p. 393); accord entre le Royaume-Uni et la Norvège, du 23 juin 1952, relatif aux services aériens (*ibid.*, vol. 151, p. 81), modifié en 1952 (*ibid.*, vol. 172, p. 395); accord entre le Royaume-Uni et la Suède, du 27 novembre 1946, relatif à des services de transports aériens (*ibid.*, vol. 11, p. 229; vol. 35, p. 367; et vol. 53, p. 409), modifié en 1952 (*ibid.*, vol. 150, p. 347) et en 1953 (*ibid.*, vol. 172, p. 329).

[146] OACI, *Recueil de statistiques n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 107; *ibid.*, *n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 104.

[147] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, p. 3.

[148] OACI, *Recueil de statistiques n° 98, Trafic par étapes — septembre 1962*, série TF, n° 32, p. 26; *ibid.*, *n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 35.

[149] Voir ci-dessus note 83.

[150] OACI, *Recueil de statistiques n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 70; *ibid.*, *n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 69. Selon O'Connell (*op. cit.*, p. 332), Israël aurait cherché à engager des négociations, mais elles ont été interrompues, et El Al exploite la route en question en vertu d'un permis provisoire.

[151] Voir ci-dessus note 48.

[152] Pour le passage pertinent de cet échange de notes, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 129, doc. A/CN.4/229, par. 91.

[153] *Ibid.*, par. 92.

[154] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1969 (op. cit.)*, p. 20 et 136.

[155] Id., *Treaties in Force... 1970*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. 20 et 140; *Treaties in Force... 1971 (op. cit.)*, p. 22 et 143.

[156] Voir ci-dessus note 116.

[157] International Law Association, *op. cit.*, p. 37. Voir aussi I.A. Shearer, « La succession d'Etats et les traités non localisés », *Revue générale de droit international public*, Paris, 3e série, t. XXXV, n° 1 (janv.-mars 1964), p. 20 et 21.

[158] Voir ci-dessus note 54.

[159] OACI, *Recueil de statistiques n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 144; *ibid.*, *n° 130, Trafic par étapes — septembre 1966*, série TF, n° 40, tableaux 147 et 148; *ibid.*, *n° 134, Trafic par étapes — mars 1967*, série TF, n° 41, tableaux 144 et 145.

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[160]

66. L'Accord des Bermudes autorisait les entreprises de transport aérien désignées par les Etats-Unis à exploiter une route reliant New-York et Miami à un certain nombre de points, dont la Guyane britannique et d'autres points au-delà, via certains points intermédiaires facultatifs. La Pan American a continué d'assurer des services avec la même fréquence, via Georgetown, après l'accession de la Guyane à l'indépendance, le 26 mai 1966[161]. L'accord figurait sous la rubrique réservée à la Guyane dans les éditions de 1970 et de 1971 du recueil *Treaties in Force*[162]. Lorsque l'annexe à l'accord de 1946 a été révisée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le 27 mai 1966[163], cette route en a été supprimée.

13. *Barbade*

Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et le Canada[164]

67. En vertu de cet accord, une entreprise de transports aériens désignée par le Canada avait le droit d'exploiter une route allant de Toronto ou Montréal à la Barbade et au-delà. La compagnie Air Canada a continué d'assurer ce service après l'accession de la Barbade à l'indépendance[165].

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni

68. Une des routes désignées pour les Etats-Unis dans l'annexe à l'Accord des Bermudes, telle qu'elle a été révisée le 27 mai 1966[166] — environ six mois avant l'accession de la Barbade à l'indépendance —, reliait New-York à la Barbade, *via* divers points intermédiaires. La Pan American a continué d'exploiter cette route après l'indépendance[167].

14. *Chypre, Gambie, Malte, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland et Zambie*

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[168]

69. Cet accord et tous amendements pertinents figurent sous les rubriques relatives à chacun des Etats susmentionnés[169] dans le recueil des Etats-Unis *Treaties in Force*[170]. Y sont également reproduites, dans chaque cas, les dispositions pertinentes soit de l'accord de succession conclu par le nouvel Etat (Chypre, Gambie, Malte, Sierra Leone)[171], soit la déclaration adressée au Secrétaire général de l'ONU par le nouvel Etat concernant les droits et obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux (Maurice, République-Unie de Tanzanie, Swaziland et Zambie)[172]. Un conseiller juridique adjoint auprès du Département d'Etat des Etats-Unis a décrit la pratique comme suit :

> Lorsqu'un nouvel Etat a signé un accord de succession avec le pays métropolitain ou qu'il s'est engagé de toute autre manière, de façon générale, à reconnaître le maintien en vigueur d'accords qui lui étaient appliqués en tant que territoire, le fait est noté dans *Treaties in Force*. Compte dûment tenu de considérations pratiques, le Département d'Etat détermine à quels accords bilatéraux conclus entre le pays métropolitain et les Etats-Unis s'applique sans aucun doute la déclaration générale du nouvel Etat. Ces accords sont publiés dans le recueil *Treaties in Force* sous le nom du nouvel Etat[173].

La préface de *Treaties in Force* contient le passage suivant :

> Dans le cas de nouveaux Etats, le fait que l'Etat intéressé ou un traité quelconque ne sont pas mentionnés dans le recueil ne doit pas être interprété comme signifiant forcément que tel ou tel traité n'est pas en vigueur[174].

70. Le document publié en 1965 par le Civil Aeronautics Board des Etats-Unis d'Amérique et mentionné plus haut[175] énumère notamment des accords conclus avec le Ghana, le Nigéria et le Pakistan[176]. Les différences que l'on peut noter entre cette liste partielle et celle qui figure

---

[160] Voir ci-dessus note 48.

[161] OACI, *Recueil de statistiques n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 272; *ibid., n° 130, Trafic par étapes — septembre 1966*, série TF, n° 40, tableau 283; *ibid., n° 134, Trafic par étapes — mars 1967*, série TF, n° 41, tableau 282.

[162] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 99, et *ibid. ... 1971 (op. cit.)*, p. 101 — où figure la déclaration faite par la Guyane concernant les droits et les obligations qui lui incombent en vertu de traités, ainsi que l'annexe révisée approuvée le 27 mai 1966 par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

[163] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 573, p. 275.

[164] Voir ci-dessus note 127.

[165] OACI, *Recueil de statistiques n° 130, Trafic par étapes — septembre 1966*, série TF, n° 40, tableau 33; *ibid., n° 134, Trafic par étapes — mars 1967*, série TF, n° 41, tableaux 32 et 33.

[166] Voir ci-dessus note 163.

[167] OACI, *Recueil de statistiques n° 130, Trafic par étapes — septembre 1966*, série TF, n° 40, tableau 284; *ibid., n° 134, Trafic par étapes — mars 1967*, série TF, n° 41, tableaux 282 et 286.

[168] Voir ci-dessus note 48.

[169] Et au Botswana (par. 62 ci-dessus), à Ceylan (par. 20 ci-dessus), au Ghana (par. 25 ci-dessus), à la Guyane (par. 66 ci-dessus), à la Jamaïque [jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord en 1969] (par. 54 ci-dessus), au Nigéria (par. 46 ci-dessus) et à la Trinité-et-Tobago (par. 54 ci-dessus).

[170] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1971 (op. cit.)*, p. 61, 85, 153, 155, 203, 212, 218 et 259. Les accords pertinents relatifs aux transports aériens conclus par les Etats-Unis avec la Belgique et avec la France, respectivement, figurent également sous les rubriques relatives à la République populaire du Congo, à la République démocratique du Congo et à Madagascar (*ibid.*, p. 55 et 150). Dans le cas de la Gambie, il est également noté que les Etats-Unis ont pris connaissance de l'accord de succession conclu entre la Gambie et le Royaume-Uni et sont en train de revoir leur propre position sur cette question.

[171] Pour le texte des accords, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 9; vol. 525, p. 221; vol. 420, p. 11; voir aussi Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 21 et 176.

[172] Pour le texte des déclarations unilatérales, voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 177, ainsi que le deuxième rapport sur la succession en matière de traités établi par sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial (*Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 62 à 66, doc. A/CN.4/214 et Add.1 et 2, sect. II, par. 1 à 11 du commentaire de l'article 4).

[173] Ch.I. Bevans, *op. cit.*, p. 97.

[174] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force — A List of Treaties and other International Agreements of the United States in Force*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. iii.

[175] Bureau of International Affairs, *op. cit.*

[176] Ainsi qu'avec la République populaire du Congo et la République démocratique du Congo.

dans *Treaties in Force* s'expliquent en partie par le fait que ces listes ont été établies à des dates différentes, mais surtout par le fait que la liste du Civil Aeronautics Board ne concerne que les autorisations d'exploitation de routes aériennes. Elle ne comprend donc pas de pays comme Chypre ou la Sierra Leone, où les Etats-Unis n'exerçaient pas de droits commerciaux en vertu de l'accord de 1946 avec le Royaume-Uni.

b) ANCIENS TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS DONT LA FRANCE ASSURAIT LES RELATIONS INTERNATIONALES

15. *Sénégal*

71. Un commentateur[177] a déclaré que, en attendant le résultat des négociations portant sur les accords relatifs aux transports aériens, le Sénégal considérait que les accords conclus par la France demeuraient provisoirement applicables.

Accord de 1948 entre l'Argentine et la France[178]

72. L'ambassadeur du Sénégal à Paris a écrit à l'ambassadeur d'Argentine à Paris, le 19 février 1962, en ces termes :

> Le Gouvernement sénégalais reconnaît provisoirement, à Dakar, certains droits que la compagnie Aerolineas Argentinas détenait de la France en vertu de l'accord franco-argentin du 30 janvier 1948.

Il était ajouté dans la lettre que cette autorisation était accordée à titre précaire et révocable et sans préjuger du contenu d'éventuelles négociations ultérieures.

Accord de 1955 entre la France et la République fédérale d'Allemagne[179]

73. Aux termes d'un échange de notes — en application de l'Accord relatif aux transports aériens, du 4 octobre 1955 — fixant les itinéraires que doivent suivre les entreprises de transport aérien de chacune des deux parties, l'entreprise allemande détenait, semble-t-il, des droits à Dakar[180]. Le 7 juin 1961, le Ministre des transports du Sénégal a écrit en ces termes à la Lufthansa, l'entreprise désignée par la République fédérale d'Allemagne :

> Le Gouvernement du Sénégal reconnaît les droits acquis par l'Allemagne du fait de l'accord franco-allemand du 4 octobre 1955. Il ne considère pas comme possible d'accorder de nouveaux droits commerciaux en l'absence d'une négociation ultérieure.

En conséquence, les vols effectués par la Lufthansa se sont poursuivis à la même fréquence[181].

Accord de 1949 entre la France et l'Italie[182]

74. Le 21 mars 1961, le Sénégal a répondu au chargé d'affaires italien que, en attendant l'issue de futures négociations, les dispositions de l'accord entre la France et l'Italie demeureraient provisoirement en vigueur.

Accord de 1945 entre la France et la Suisse[183]

75. Avant l'accession à l'indépendance de la Fédération du Mali et, plus tard, du Sénégal, la compagnie Swissair détenait des droits de trafic à Dakar[184]. Ces droits excluaient la troisième et la quatrième libertés en matière de trafic, mais comprenaient le droit d'acheminer du trafic en provenance et à destination de l'Amérique du Sud. Le trafic s'est poursuivi à la même fréquence après l'accession du Sénégal à l'indépendance[185]. Aux termes de l'Accord relatif au transport aérien, signé entre le Sénégal et la Suisse le 23 janvier 1963[186] (qui ne contient aucune référence au précédent accord), l'entreprise suisse désignée a le droit d'exploiter, via Dakar, une route reliant la Suisse à l'Amérique du Sud et à l'Amérique centrale. L'entreprise sénégalaise a le droit de desservir une route allant de Dakar à la Suisse et au-delà.

Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni[187]

76. Aux termes de cet accord, tel qu'il a été modifié en 1953, les entreprises désignées par le Royaume-Uni étaient autorisées à exploiter des lignes à partir de points situés sur le territoire du Royaume-Uni, via des points intermédiaires, vers Dakar et au-delà vers l'Amérique du Sud. La BOAC a continué à assurer cette liaison, avec la même fréquence et la même capacité, après l'accession du Sénégal à l'indépendance[188].

77. Les entreprises de transport aérien désignées par le Royaume-Uni pouvaient desservir une deuxième route reliant des points au Nigéria à Dakar ou Abidjan. Une entreprise désignée par la France était également autorisée à assurer la liaison entre Dakar et Kano ou Lagos et entre Douala et Lagos. Avant l'accession du Nigéria à l'indépendance, en octobre 1960, le premier réseau était desservi par la West African Airways Corporation

---

[177] J.-C. Gautron, « Sur quelques aspects de la succession d'Etats au Sénégal », *Annuaire francais de droit international, 1962*, Paris, 1963, vol. VIII, p. 845 et 846 — dont les paragraphes relatifs aux accords conclus avec l'Argentine, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne s'inspirent largement. Voir aussi A. Blondel, « Problèmes posés par le développement de l'aviation en Afrique », *Université de Dakar, Annales africaines, 1962, n° 1, Colloques des facultés de droit de mai 1962*, « Développement économique et évolution juridique », Paris, Pédone, 1963, p. 139 et 147 — où il est noté, en outre, que la compagnie Iberia assurait la liaison entre Santa Isabel et Douala, et que la KLM et la South Africa Airways assuraient la liaison entre Johannesburg et l'Europe en passant par Brazzaville.

[178] Voir Argentine, *Instrumentos internacionales suscritos por Argentina*, vol. 3, p. 1929, et D. P. O'Connell, *op. cit.*, p. 330.

[179] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 353, p. 203.

[180] Voir aussi, par exemple, OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 33.

[181] *Ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 44; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 34.

[182] Italie, *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, Rome, 20 avril 1953, 94e année, n° 91, 1re partie, p. 1502; et *Tables of Agreements, 1964*, p. 23.

[183] *Annuaire suisse de droit international, 1946*, Zurich, 1947, vol. III, p. 217; et *Tables of Agreements, 1964*, p. 24.

[184] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 80; D. P. O'Connell, *op. cit.*, p. 330.

[185] OACI, *Recueil de statistiques n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 90; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 82 et 83.

[186] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 524, p. 23.

[187] Voir ci-dessus note 62.

[188] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 95 et 96; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 109 et 110; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 95.

(Nigeria) Ltd. [WAAC][189], qui a continué à assurer ce service avec la même fréquence et la même capacité après l'accession à l'indépendance du Nigéria et du Sénégal[190].

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France[191]

78. En vertu du texte de l'Accord relatif aux services aériens (du 27 mars 1946), tel qu'il a été révisé en 1959[192], une entreprise de transport aérien désignée par les Etats-Unis d'Amérique était autorisée à exploiter une route allant des Etats-Unis à, notamment, Dakar et au-delà. La Pan American a continué, après l'accession de la Fédération du Mali à l'indépendance et la dissolution de la Fédération, à exploiter cette ligne avec la même fréquence[193]. Dans un document établi par le Civil Aeronautics Board des Etats-Unis au début des années 60, il a été déclaré que la Pan American exploitait les lignes en question en l'absence d'un accord sur les transports aériens[194].

16. *Madagascar*

Accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni[195]

79. Aux termes de cet accord, tel qu'il a été modifié en 1953, les entreprises désignées par le Royaume-Uni étaient autorisées à exploiter des routes allant de l'Afrique-Orientale britannique, via l'Afrique-Orientale portugaise, à Madagascar et aux îles Comores et au-delà à Maurice. Ces droits n'ont été exercés qu'à partir du moment où Madagascar est devenu indépendant[196]. Madagascar a fait valoir ce fait à l'appui de son refus d'accorder à la BOAC le droit de desservir une route Nairobi - Madagascar - Maurice.

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France[197]

80. L'Accord, tel qu'il a été modifié, est cité dans la rubrique réservée à Madagascar dans le recueil *Treaties in Force*[198].

17. *République populaire du Congo*

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France[199]

81. Les Etats-Unis considèrent que l'accord en question demeure en vigueur entre eux-mêmes et la République populaire du Congo[200]. On se souviendra que la République populaire du Congo a déclaré, dans une note du 5 août 1961 adressée aux Etats-Unis, qu'elle se considérait comme partie aux traités et accords signés par la France et étendus au Congo avant son accession à l'indépendance[201].

82. L'entreprise désignée par les Etats-Unis est autorisée à desservir une route allant des Etats-Unis, via des points intermédiaires, à Dakar, Pointe-Noire, Brazzaville et au-delà vers l'Afrique du Sud. Il semblerait qu'aucune entreprise américaine n'ait été désignée pour exploiter une ligne passant par Brazzaville en temps voulu[202].

c) ANCIEN TERRITOIRE NON MÉTROPOLITAIN DONT LA BELGIQUE ASSURAIT LES RELATIONS INTERNATIONALES

18. *République démocratique du Congo*

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique[203]

83. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 1er février 1946, les entreprises américaines étaient autorisées à exploiter des services aériens des Etats-Unis, via des points intermédiaires déterminés, à Léopoldville et au-delà, via des points intermédiaires, vers l'Afrique du Sud. La Pan American a continué à exploiter cette route avec la même fréquence après l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance[204]. D'après la publication déjà citée du Civil Aeronautics Board américain,

Le 16 octobre 1961, l'ancien Congo belge a reconnu officieusement les droits et les obligations découlant de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique relatif aux transports aériens [...][205].

---

[189] Cette compagnie, contrôlée par le Gouvernement du Nigéria, a été constituée en 1958 afin de poursuivre les activités au Nigéria de la WAAC, au moment où a été créée la Ghana Airways Ltd. (voir B. Cheng, *op. cit.*, p. 261 et 262).

[190] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 105; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 116; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, Add. et Corr.1, p. 66*a*.

[191] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 139, p. 115.

[192] *Ibid.*, vol. 358, p. 274.

[193] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 117; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 128; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 121.

[194] Bureau of International Affairs, *op. cit.*, p. 4422 et 4440.

[195] Voir ci-dessus note 62.

[196] Voir D. Bardonnet, « La succession aux traités à Madagascar », *Annuaire français de droit international, 1966*, Paris, 1967, vol. XII, p. 663, note 263, dont le présent paragraphe s'inspire largement.

[197] Voir ci-dessus notes 191 et 192.

[198] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1971 (op. cit.)*, p. 150, où se trouve également reproduite la note de Madagascar en date du 4 décembre 1962 et dans lequel est exposée la position de Madagascar à l'égard des traités conclus par la France avant son accession à l'indépendance. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 131, doc. A/CN.4/229, par. 102.

[199] Voir ci-dessus notes 191 et 192.

[200] Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1971 (op. cit.)*, p. 55; Bureau of International Affairs, *op. cit.*, p. 4405 et 4406.

[201] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 132, doc. A/CN.4/229, par. 104.

[202] Voir, par exemple, Bureau of International Affairs, *op. cit.*, p. 4426 et 4440; et OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 117.

[203] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 125.

[204] OACI, *Recueil de statistiques n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 117; *ibid., n° 84, Trafic par étapes — septembre 1960*, série TF, n° 28, p. 128; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 121.

[205] Bureau of International Affairs, *op. cit.*, p. 4406; voir aussi p. 4430 et 4439, note 8. L'accord est également cité sous la rubrique relative à la République démocratique du Congo dans Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1971 (op. cit.)*, p. 56.

d) ANCIEN TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN DONT LA NOUVELLE-ZÉLANDE ASSURAIT LES RELATIONS INTERNATIONALES

19. *Samoa-Occidental*

Accord de 1961 entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande[206]

84. Dans cet accord, signé le 13 juin 1961 et « relatif à la création de services aériens entre le territoire du Royaume-Uni et le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental et au-delà », le terme « territoire », contrairement à la pratique habituelle[207], désignait, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, le Samoa-Occidental seulement. Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des parties avaient le droit d'exploiter une route reliant Fidji et le Samoa-Occidental. Il pouvait être mis fin à l'accord par voie de notification, avec préavis d'un an. Selon la pratique qui était alors en vigueur en Nouvelle-Zélande, un accord de ce type n'aurait pas été conclu sans que les autorités du Samoa-Occidental aient été consultées. Le Samoa-Occidental est devenu indépendant — ainsi qu'on s'y attendait depuis quelque temps[208] — un peu plus de six mois plus tard, le 1er janvier 1962. Les entreprises de transport aérien désignées en vertu de l'accord ont maintenu leurs services après cette date[209].

B. — Cas dans lesquels il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

1. UNION DE TERRE-NEUVE AU CANADA (1949)

85. De 1933 à 1949, Terre-Neuve était un territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assurait les relations internationales[210]. Le 31 mars 1949, à la suite de deux référendums, Terre-Neuve est devenue la dixième province du Canada[211]. Selon la Division juridique du Département canadien des affaires extérieures,

> La position du Gouvernement sur la question de la succession de Terre-Neuve aux traités a été jusqu'ici que Terre-Neuve est devenue une province du Canada grâce à une forme de cession et qu'en conséquence, conformément aux règles appropriées du droit international, les accords qui liaient Terre-Neuve avant l'union sont devenus caducs, à l'exception des obligations découlant d'accords intéressant le territoire lui-même, qui ont établi des droits de propriété ou de quasi-propriété, et que Terre-Neuve est maintenant liée par les obligations découlant de traités s'appliquant d'une manière générale au Canada [...][212].

86. Les accords concernant les transports aériens conclus, avant que Terre-Neuve ne fasse partie du Canada, par le Royaume-Uni avec la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède et, semble-t-il, la Belgique[213], autorisaient toutes les entreprises de transport aérien désignées par ces pays à exploiter des services en passant par Gander et, dans certains cas, à partir ou à destination de Gander. Les transporteurs désignés par la Chine, l'Irlande et l'Italie n'exerçaient pas de droits avant 1949, et ceux qu'avait désignés la France ne faisaient qu'une escale technique à Gander[214]. En conséquence, les accords conclus avec ces pays[215] ne sont pas examinés plus en détail ici.

87. Avant le 31 mars 1949, le Canada avait conclu des accords concernant les transports aériens avec quatre des pays cités plus haut : l'Irlande[216], les Pays-Bas[217], la Suède[218] et les Etats-Unis d'Amérique[219]. Ces accords prévoyaient l'octroi des droits aux troisième et quatrième libertés de l'air entre Montréal et le territoire de l'autre partie, et, dans le cas de l'accord conclu avec les Pays-Bas, des droits à la cinquième liberté de l'air pour le transporteur désigné par ce pays[220].

88. Le Canada avait également conclu des accords concernant les transports aériens avec Terre-Neuve[221]. Il a été admis que ces accords ont pris fin lors de l'union de Terre-Neuve avec le Canada[222].

89. Les clauses d'union signées par le Canada et Terre-Neuve stipulaient que le Canada devait assumer la responsabilité de l'aviation civile, y compris de l'aéroport de Gander, qui est devenu propriété du Canada[223]. Le

---

[206] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 497, p. 293.

[207] Voir ci-dessus par. 4.

[208] Voir, par exemple, la résolution 1569 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960.

[209] Voir D. P. O'Connell, *op. cit.*, p. 163. Voir aussi OACI, *Recueil de statistiques n° 135, Trafic 1960-1967*, série T, n° 27, p. 414.

[210] Voir *Newfoundland Act 1933* [21 décembre 1933] (*The Public General Acts and the Church Assembly Measures, 1933-1934*, Londres, H.M. Stationery Office, 24 Geo.5, ch. 2, p. 5). Terre-Neuve jouissait auparavant du statut de dominion : voir par exemple le *Statute of Westminster 1931* [11 décembre 1931] (*ibid., 1931-1932*, 22 Geo.5, ch. 4, p. 13).

[211] *British North America Act 1949* [23 mars 1949] (*ibid., 1949*, vol. I, 12 and 13 Geo.6, ch. 22, p. 52), auquel ont été annexées les clauses d'union convenues entre le Canada et Terre-Neuve.

[212] Lettre du 27 novembre 1967, citée dans *Annuaire canadien de droit international, 1968*, Vancouver, vol. VI, 1968, p. 276.

[213] Voir D. P. O'Connell, *op. cit.*, p. 66, qui mentionne également un accord non publié avec la Suisse. Cet accord n'est pas examiné ici, étant donné qu'aucun transporteur suisse n'exploitait de services sur la route dont il est question au moment du changement de statut de Terre-Neuve.

[214] OACI, *Sommaire statistique n° 14, Origine et destination des passagers — mars et septembre [1947 et] 1948*, doc. 7094-AT/708, p. 195 et 196.

[215] Chine, 23 juillet 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 207); Irlande, 5 avril 1946 (*ibid.*, vol. 72, p. 57); Italie, 25 juin 1948 (*ibid.*, vol. 94, p. 239); France, 28 février 1946 (*ibid.*, vol. 27, p. 173).

L'Accord relatif aux services aériens conclu le 1er août 1950 entre le Canada et la France (*ibid.*, vol. 73, p. 21) contient les dispositions habituelles octroyant des droits non commerciaux dans le territoire de l'autre partie (art. II, par. 2, al. *b*), mais ne prévoit, à part ces dispositions, aucun droit particulier à Gander.

L'Accord relatif aux services aériens conclu le 8 août 1947 entre l'Irlande et le Canada (v. ci-dessous note 216) a été modifié le 9 juillet 1951, notamment pour octroyer aux entreprises de transport aérien désignées par l'Irlande des droits commerciaux à Gander (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 128, p. 295).

[216] 8 août 1947 (*ibid.*, vol. 28, p. 47).

[217] 2 juin 1948 (*ibid.*, vol. 32, p. 215).

[218] 27 juin 1947 (*ibid.*, vol. 27, p. 313).

[219] 17 février 1945 (*ibid.*, vol. 122, p. 261) et 10 et 12 avril 1947 (*ibid.*, p. 229).

[220] Voir néanmoins l'échange de notes accompagnant l'accord (*ibid.*, vol. 32, p. 225).

[221] Par exemple l'Accord du 29 juillet 1946 (*ibid.*, vol. 17, p. 169).

[222] Voir par exemple *Tables of Agreements, 1964*, p. 156, 158 et 164.

[223] Clauses 31 et 33.

Canada a déclaré qu'il se proposait d'appliquer à Terre-Neuve la même politique concernant les accords internationaux et l'octroi de droits commerciaux. En conséquence, il a entamé des négociations avec les pays dont les transporteurs passaient déjà par Gander afin d'aligner sur la politique canadienne les précédents accords applicables à Terre-Neuve[224].

90. Des dispositions ont été prises à titre provisoire en vue d'autoriser, pendant une période de trois mois se terminant le 30 juin 1949, les entreprises étrangères de transport aérien à poursuivre leurs vols commerciaux. Après cette date, tout exercice de droits commerciaux dépendrait des accords réciproques que le Gouvernement canadien pourrait conclure avant cette date avec les gouvernements dans les cas où le Canada souhaiterait recevoir des droits correspondants dans leur territoire[225].

91. En fait, pour les transporteurs étrangers passant par Gander, le droit important est la deuxième liberté de l'air : la liberté de faire des escales non commerciales au cours de vols entre l'Europe et l'Amérique du Nord. A l'exception des vols entre Gander et les Etats-Unis d'Amérique, les transporteurs ont exercé relativement rarement le droit d'embarquer ou de débarquer des passagers à Gander[226]. Cette deuxième liberté de l'air était garantie par l'acceptation, par le Canada et par le gouvernement du pays des transporteurs intéressés, de l'Accord (multilatéral) relatif au transit des services aériens internationaux (1944), qui, après l'union, s'appliquerait à Terre-Neuve comme il s'appliquait au reste du Canada[227]. Les troisième, quatrième et cinquième libertés de l'air ont également été exercées dans une certaine mesure à Gander. On trouvera plus loin des renseignements à ce sujet.

Accord entre la Belgique et le Royaume-Uni[228]

92. Selon un auteur[229], cet accord conférait aux transporteurs belges certains droits à Gander. Il est possible que, immédiatement avant l'union de Terre-Neuve avec le Canada, la Sabena ait exercé des droits commerciaux à Gander sur l'itinéraire Bruxelles - Shannon - Gander - New York[230]. Par l'Accord relatif aux transports aériens conclu le 30 août 1949 entre le Canada et la Belgique[231], la compagnie belge a reçu le droit d'exercer les troisième et quatrième libertés de l'air à Gander[232]. L'entreprise de transport aérien désignée par le Canada a été autorisée à exercer les troisième et quatrième libertés de l'air entre le Canada et la Belgique.

Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni[233]

93. Le transporteur désigné par les Pays-Bas a été autorisé en vertu de cet accord à exploiter des services d'Amsterdam, via des points intermédiaires, à Gander et New York. En vertu de l'annexe à l'Accord relatif aux services aériens conclus le 2 juin 1948 avec le Canada, les entreprises de transport aérien des Pays-Bas pouvaient exercer des droits commerciaux à Montréal et des droits non commerciaux sur le territoire du Canada[234]. Avant le 31 mars 1949, la KLM exerçait les troisième, quatrième et cinquième libertés de l'air à Gander[235]. On ne sait pas très bien si elle les a exercées par la suite[236]. Le Canada et les Pays-Bas n'ont pas, semble-t-il, modifié leur accord de 1948 pour tenir compte du changement de statut de Terre-Neuve[237].

Accord de 1946 entre le Royaume-Uni et la Norvège[238] *et accord de 1946 entre le Royaume-Uni et la Suède*[239]

94. Aux termes de l'Accord relatif aux communications aériennes à destination, ou en provenance, de la Grande-Bretagne et de la Norvège ou traversant lesdits pays, du 31 août 1946, et de l'Accord relatif à des services de transports aériens conclu le 27 novembre 1946 entre le Royaume-Uni et la Suède, les entreprises de transport aérien désignées par la Norvège et par la Suède avaient le droit d'exploiter des services sur des routes allant de Stockholm, Oslo et Copenhague, via Prestwick et Gander, à New York et à d'autres points et au-delà. En vertu de l'Accord relatif aux services aériens conclu le 27 juin 1947 entre le Canada et la Suède[240], l'entreprise désignée par la Suède jouissait également des troisième et quatrième libertés de l'air entre Stockholm et Montréal. En fait, elle ne les a pas exercées jusqu'à 1958[241], mais au

[224] Canada, Vingtième Parlement, cinquième session, *Débats de la Chambre des communes* (16 février 1949), Ottawa, Controller of Stationery, 1949, vol. CCLXVI, p. 597.

[225] *Ibid.* (29 mars 1949), vol. CCLXVIII, p. 2105.

[226] OACI, *Sommaire statistique n° 14, Origine et destination des passagers — mars et septembre [1947 et] 1948*, doc. 7094 - AT/708, p. 85, 89, 97, 101, 117, 119, 127, 136, 145, 148, 156, 158, 164, 168, 190, 194 à 196, 205, 218, 229, 234, 245 et 254.

[227] Voir par exemple la déclaration contenue dans la lettre émanant du Département canadien des affaires extérieures (par. 85 ci-dessus).

[228] Il semble que cet accord n'ait pas été publié.

[229] D.P. O'Connell, *op. cit.*, p. 66.

[230] OACI, *Recueil de statistiques n° 26, Trafic par étapes — mars 1949*, série TF, n° 5, p. 10.

[231] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 221.

[232] Là encore, il semble que ces droits aient été très peu exercés : OACI, *Recueil de statistiques n° 27, Trafic par étapes — septembre 1949*, série TF, n° 6, p. 15 et 16.

[233] Voir ci-dessus note 54.

[234] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 32, p. 223.

[235] OACI, *Sommaire statistique n° 14, Origine et destination des passagers — mars et septembre [1947 et] 1948*, doc. 7094 - AT/708, p. 23. Les statistiques relatives à l'origine et à la destination, pour mars et septembre 1949, n'indiquent aucun chiffre pour la KLM. Le *Recueil de statistiques n° 26* de l'OACI (*Trafic par étapes — mars 1949*, série TF, n° 5, p. 45 et 46) indique que des passagers ont été embarqués à Gander sur le vol en provenance des Pays-Bas.

[236] OACI, *Recueil de statistiques n° 27, Trafic par étapes — septembre 1949*, série TF, n° 6, p. 43 à 45, indique exactement le même nombre de passagers transportés par la KLM à l'arrivée et au départ de Gander au cours du mois de septembre. Ce n'est pas une preuve, étant donné qu'il est possible que le même nombre de personnes ait embarqué et débarqué. Comme il a été indiqué, les statistiques relatives à l'origine et à la destination ne donnent pas de chiffres pour la KLM.

R.W.G. de Muralt (*The Problem of State Succession with regard to Treaties*, La Haye, Stockum et Zoon, 1954, p. 118 et 119) dit que les appareils commerciaux néerlandais n'exercent plus de droits commerciaux à Gander. Voir aussi D. Rauschning, *Das Schicksal Völkerrechtlicher Verträge bei der Änderung des Status Ihrer Partner*, Kiel, Heitmann, 1963, p. 127 et 128; et D.P. O'Connell, *op. cit.*, p. 66.

[237] *Tables of Agreements, 1964*, p. 13 et 42, ne contient que l'accord de 1948.

[238] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 6, p. 235.

[239] *Ibid.*, vol. 11, p. 229.

[240] *Ibid.*, vol. 27, p. 313.

[241] *Ibid.*, vol. 353, p. 313.

moment du changement de statut de Terre-Neuve la SAS exerçait des droits commerciaux et non commerciaux extrêmement limités à Gander[242].

95. Le 30 juin 1949 (c'est-à-dire à la fin du délai de prorogation de trois mois prévu pour les droits existants mentionné au paragraphe 90 ci-dessus), la Suède a envoyé au Canada une note l'informant que la SAS n'était pas encore en mesure d'exercer les droits dont elle bénéficiait à Montréal aux termes de l'accord de 1947, et qu'elle se proposait de remplacer la route Stockholm-Montréal par une route reliant Stockholm à Gander et à des points dans des pays situés au-delà[243]. Le 5 juillet, le Canada a accepté cette proposition[244], et la SAS a continué à exploiter des services à destination de New York en passant par Gander, exerçant de temps à autre des droits commerciaux à Gander[245].

96. Par la suite, le Canada a conclu avec le Danemark (le 13 décembre 1949)[246] et avec la Norvège (le 14 février 1950)[247] des accords relatifs aux services aériens prévoyant l'octroi sur une base de réciprocité de droits analogues relatifs aux troisième et quatrième libertés de l'air.

Accord relatif aux bases conclu en 1941 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique[248]

97. L'Accord relatif aux bases navales et aériennes cédées à bail aux Etats-Unis d'Amérique, en date du 27 mars 1941, visait certaines bases dont quelques-unes étaient situées à Terre-Neuve. L'article XI, paragraphe 5, de l'accord stipule que :

> Les aéronefs de commerce ne seront autorisés à utiliser l'une quelconque des bases pour leur exploitation (sauf en cas d'urgence ou pour des fins strictement militaires sous la surveillance des départements de la Guerre ou de la Marine) que d'un commun accord entre les Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni; toutefois, dans le cas de Terre-Neuve, cet accord doit intervenir entre les Etats-Unis et le Gouvernement de Terre-Neuve.

98. Le Canada a reconnu que l'accord demeurerait en vigueur bien que Terre-Neuve soit devenue une province canadienne. C'est ainsi que, le 8 février 1949, le Premier Ministre du Canada a déclaré :

> Les baux existent. Ni le Gouvernement du Royaume-Uni, ni le Gouvernement de Terre-Neuve, ni le Gouvernement du Canada ne peuvent, seuls, faire quoi que ce soit pour en modifier les clauses. Ces clauses créent pour des années une situation donnée dans certaines zones de Terre-Neuve; et elles doivent être respectées [...][249].

99. Dans une note du 4 juin 1949, après s'être référés à l'accord de 1941 et après avoir reproduit la disposition citée au paragraphe 97, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré :

> Par suite de l'union qui est entrée en vigueur le 1er avril 1949, le Gouvernement du Canada a remplacé le Gouvernement de Terre-Neuve pour l'adoption de certaines lois, y compris celles qui visent la réglementation de l'aviation civile[250],

et ils ont proposé qu'un accord soit conclu relativement à l'utilisation par des aéronefs civils des bases aériennes militaires des Etats-Unis à Terre-Neuve. Les dispositions de cet accord étaient énoncées dans la note. Le Canada a accepté ces propositions.

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[251]

100. L'Accord des Bermudes ne prévoyait pas de droits commerciaux à Gander, qui n'y figurait que comme un point intermédiaire. Un accord complémentaire, conférant aux entreprises de transport aérien des Etats-Unis d'Amérique des droits commerciaux à Gander, a été conclu les 21 et 23 mai 1947[252]; il prévoyait également un itinéraire analogue pour une entreprise désignée par le Royaume-Uni au nom de Terre-Neuve. Cet accord traitait explicitement de la question d'un changement du statut de Terre-Neuve. Si, par suite d'un tel changement, le Gouvernement du Royaume-Uni cessait d'agir au nom de Terre-Neuve pour les affaires de transports aériens, le Royaume-Uni reconnaissait que l'accord cesserait d'être applicable. Un nouvel accord devrait alors être conclu entre les Etats-Unis, d'une part, et Terre-Neuve ou l'Etat agissant au nom de Terre-Neuve, d'autre part.

101. Ce nouvel accord a été conclu le 4 juin 1949 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada[253], avant l'expiration du délai de trois mois pendant lequel les droits existants au 31 mars étaient maintenus. Cet accord autorisait les entreprises de transport aérien des Etats-Unis à exploiter des services sur la route Etats-Unis d'Amérique - Gander - Europe (y compris les Açores) et au-delà. Les entreprises canadiennes ont également reçu le droit supplémentaire d'exploiter des services entre le territoire canadien et le territoire des Etats-Unis. Les Etats-Unis pouvaient exercer des droits commerciaux à tous les points spécifiés (y compris, bien entendu, Gander). En conséquence, les entreprises de transport aérien désignées par les Etats-Unis ont continué à exercer des droits commerciaux à Gander[254].

2. Création de la Malaisie (1963) et sécession de Singapour (1965)

102. La Fédération de Malaisie a accédé à l'indépendance le 31 août 1957. Le 16 septembre 1963, l'Etat de Singapour s'est joint à elle, de même que les territoires

---

[242] OACI, *Sommaire statistique n° 14, Origine et destination des passagers — mars et septembre [1947 et] 1948*, doc. 7094 - AT/708, p. 12, 13 et 194; *Recueil de statistiques n° 24, Trafic par étapes — septembre 1948*, série TF, n° 4, p. 66; *ibid., n° 26, Trafic par étapes — mars 1949*, série TF, n° 5, p. 69.

[243] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 425.

[244] *Ibid.*, p. 427.

[245] OACI, *Recueil de statistiques n° 27, Trafic par étapes — septembre 1949*, série TF, n° 6, p. 72 et 73.

[246] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 72, p. 247.

[247] *Ibid.*, vol. 53, p. 329.

[248] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CCIV, p. 15.

[249] Canada, Département des affaires extérieures, *External Affairs*, Ottawa, Controller of Stationery, vol. I, n° 3 (mars 1949), p. 24.

[250] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 203.

[251] Voir ci-dessus note 48.

[252] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 211.

[253] *Ibid.*, vol. 122, p. 237. Voir ci-dessus par. 90.

[254] OACI, *Recueil de statistiques n° 27, Trafic par étapes — septembre 1949*, série TF, n° 6, p. 126 à 128, 138 à 143, et 170 à 173

britanniques de Sabah (Bornéo-Septentrional) et de Sarawak, la fédération prenant le nom de Malaisie (Malaysia). Le 9 août 1965, Singapour s'est séparée de la Malaisie.

103. A chacune de ces trois dates, des entreprises de transport aérien étrangères et nationales exerçaient des droits commerciaux dans les territoires intéressés en vertu d'accords relatifs aux transports aériens. Avant d'examiner quelle a été la pratique en la matière, il convient de mentionner trois dispositions constitutionnelles qui présentent un certain intérêt.

104. En premier lieu, aux termes de la Constitution malaisienne en vigueur depuis 1963, le Parlement fédéral est seul habilité à adopter les lois donnant effet aux traités et celles qui ont trait aux communications et aux transports, notamment aux transports aériens, aux aéronefs et à la navigation aérienne.

105. En second lieu, la Constitution de 1963 de Singapour stipule en son article 104 :

> Tous les droits, engagements et obligations de Sa Majesté au regard du gouvernement deviendront, à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, droits, engagements et obligations de l'Etat[255].

106. Enfin, l'article 13 de la *Constitution and Malaysia (Singapore Amendment) Act, 1965 (Malaysia)*, annexée sous la forme d'un projet de loi à l'accord par lequel la Malaisie et Singapour ont ratifié l'indépendance de Singapour, stipule notamment :

> Tous les traités, accords ou conventions conclus avant la date officielle de l'indépendance de Singapour (« Singapore Day ») entre le Yang di-Pertuan Agong ou le Gouvernement malaisien et un autre ou plusieurs autres pays, y compris ceux qui sont réputés tels en vertu de l'article 169 de la Constitution de la Malaisie, seront considérés, dans la mesure où ces instruments s'appliquent à Singapour, comme des traités, accords ou conventions entre Singapour et le ou les pays en question, et toute décision prise par une organisation internationale et acceptée avant la date officielle de l'indépendance de Singapour par le Gouvernement malaisien sera considérée, dans la mesure où cette décision s'applique à Singapour, comme la décision d'une organisation internationale dont Singapour est membre[256].

107. Quelques faits concernant l'entreprise de transport aérien désignée par la Malaisie et Singapour méritent également d'être notés. En 1960, on pouvait lire dans le rapport annuel de la compagnie BOAC :

> Depuis le 1er avril 1958, [...] la BOAC Associated Companies Limited et la Qantas Empire Airways Limited détiennent un nombre égal d'actions de cette société, dans laquelle elles ont à elles deux une participation majoritaire. Les Gouvernements malaisien, singapourien et de Bornéo sont les principaux autres actionnaires[257].

108. La société dont le siège se trouvait à Singapour a pris le nom de Malaysian Airways Limited à la création de la Fédération en 1963. Après l'indépendance de Singapour, en août 1965, elle est devenue la Malaysia-Singapore Airlines Limited (MSA). La MSA, qui est enregistrée à Singapour, est la propriété commune de la Malaisie et de Singapour, qui l'exploitent conjointement[258].

a) *Conséquences de la création de la Malaisie (Malaysia)*

109. Les accords concernés peuvent être répartis en deux catégories : 1) ceux qui conféraient des droits au regard de la Fédération de Malaisie (accord de la Malaisie avec l'Australie[259] et le Royaume-Uni, et accord entre la Thaïlande et le Royaume-Uni); et 2) ceux qui conféraient des droits au regard du nouveau territoire annexé à la Malaisie (accords du Royaume-Uni avec l'Australie, Ceylan, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, les Pays-Bas et la Thaïlande).

i) *Accords conférant des droits au regard du territoire de la Fédération de Malaisie*

Accord de 1957 entre le Royaume-Uni et la Fédération de Malaisie[260]

110. L'Accord relatif aux services aériens, du 18 octobre 1957, autorisait les entreprises de transport aérien tant malaisiennes que britanniques à exploiter des routes reliant des points situés dans la Fédération à Singapour et à Hongkong. Diverses escales, avant et après le point de destination, étaient également spécifiées. Dans une note à l'annexe, reconnaissant que la structure de la Malaysian Airways Ltd était telle qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de la société n'étaient entre les mains ni de la Fédération de Malaisie ni du Royaume-Uni, les parties sont néanmoins convenues de ne pas s'opposer à la désignation de cette entreprise pour l'exploitation de services aériens sur ces routes. En outre, les entreprises de transport aérien du Royaume-Uni pouvaient exploiter des services aériens à partir de points situés au Royaume-Uni, via des points intermédiaires, jusqu'à Kuala Lumpur, Penang (« points sur le territoire de la Fédération de Malaisie... »), et jusqu'à des « points au-delà ». Sur certaines de ces routes (y compris cette dernière route) — mais non sur toutes —, il ne pouvait être exercé de droits commerciaux entre Kuala Lumpur ou Penang et Singapour. La BOAC a continué d'exploiter

---

[255] Singapour, *State of Singapore Government Gazette — Subsidiary Legislation Supplement n° 1*, Singapour, 16 septembre 1963, p. 38. Voir aussi l'article 169 de la Constitution malaisienne de 1963 et l'article 76 de la *Malaysia Act, 1963*, dans Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 91 et 93.

[256] Singapour, *State of Singapore Government Gazette Extraordinary*, Singapour, 9 août 1965, vol. VII, n° 66, p. 2198.

[257] British Overseas Airways Corporation, *Annual Report and Accounts for the Year ended 31st March 1959*, Londres, H.M. Stationery Office, 1959, p. 19; id., *Annual Report... 31st March 1960*, Londres, H.M. Stationery Office, 1960, p. 18 et 19; cité par B. Cheng, *op. cit.*, p. 259.

[258] OACI, *Recueil de statistiques n° 142, Trafic 1960-1968*, série T, n° 28, p. 142 et 482.

[259] Cet accord (Accord relatif aux services aériens, du 29 septembre 1959 [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 357, p. 29]) autorisait les entreprises de transport aérien désignées par l'Australie à exploiter une route desservant l'Australie et Singapour, et allant jusqu'à Kuala Lumpur, Penang et au-delà. L'accord interdisait l'exercice de droits commerciaux entre Singapour et Kuala Lumpur et Penang. De ce fait, il était exclu que l'Australie exerce des droits de cabotage après 1963. En fait, aucune entreprise de transport aérien australienne n'exploitait de route allant à Kuala Lumpur ou Penang à l'époque (OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 3 et 4; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 4 et 5). Un nouvel accord a été conclu avec la Malaisie en 1964. Voir ci-dessous par. 126 à 128.

[260] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 3.

des services aériens sur la route allant de Londres, via divers points intermédiaires, à Kuala Lumpur et Singapour et au-delà avec une fréquence et une capacité accrues. La Canadian Pacific Airlines a de même continué à assurer des services analogues, notamment entre Hongkong, Kuala Lumpur et Singapour. Vers l'époque de la création de la Malaisie (Malaysia), la Malaysian Airways Ltd a commencé à exploiter une route Singapour - Hongkong via Kuala Lumpur[261].

Accord de 1950 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni[262]

111. On se souvient que cet accord autorisait les entreprises de transport aérien thaïlandaises à exploiter la route Bangkok - Singapour via les points intermédiaires facultatifs de Songkhla, Penang et Kuala Lumpur. Les routes exploitées par le Royaume-Uni desservaient Singapour via Penang, Songkhla, Mergui et Kuala Lumpur et se prolongeaient jusqu'à Bangkok et au-delà[263].

112. Il semble que les entreprises thaïlandaises ont continué à exploiter des services aériens sur des lignes desservant Singapour après la création de la Malaisie (Malaysia)[264]. La compagnie Malaysia Airlines a également continué d'exercer ses fonctions entre Penang et Medan et Bangkok, et à l'époque de la formation de la Malaysia a commencé à exploiter des services sur la route Bangkok - Kuala Lumpur - Singapour[265].

ii) *Accords conférant des droits au regard des territoires annexés à la Malaisie*[266]

Accord de 1958 entre le Royaume-Uni et l'Australie[267]

113. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 7 février 1958, les entreprises de transport aérien désignées par l'Australie étaient autorisées à exploiter des services aériens sur les routes reliant l'Australie à Singapour, via des points intermédiaires déterminés, et l'Australie à Londres via Singapour et d'autres points intermédiaires.

114. Qantas exploitait des services aériens sur les routes reliant l'Australie à Londres, via Singapour et d'autres points, et exerçait des droits commerciaux à Singapour lorsque Singapour est entrée dans la Fédération. Par la suite, elle a continué à exercer ces droits avec la même fréquence[268].

115. Le 19 mars 1964, l'Australie a conclu un nouvel accord avec la Malaisie (Malaysia)[269]. Cet accord, qui ne faisait pas état des accords conclus par l'Australie avec la Fédération de Malaisie et le Royaume-Uni, autorisait les entreprises de transport australiennes à exploiter des services aériens sur des routes reliant des points en Australie à Kuala Lumpur et Singapour et au-delà, *via* Djarkata (facultatif), et reliant des points situés en Australie à Jesselton et au-delà jusqu'à Manille et Hongkong et d'autres points. Les entreprises de transport malaisiennes étaient autorisées à exploiter des services aériens sur les routes reliant des points en Malaisie à Darwin, Perth et Sydney *via* Djakarta (facultatif).

Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et Ceylan[270]

116. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 5 août 1949, les entreprises de transport aérien désignées par Ceylan étaient autorisées à exploiter des services aériens entre Ceylan et Singapour, et de Ceylan à Singapour et au-delà jusqu'à des points spécifiés. Les entreprises de transport aérien désignées par le Royaume-Uni étaient autorisées à exploiter des services aériens entre Singapour et Colombo.

117. Au moment de la création de la Malaisie (Malaysia), Air Ceylon exploitait des services aériens sur une route Singapour, Kuala Lumpur, Colombo se prolongeant jusqu'à Londres, *via* des points intermédiaires. Par la suite, elle a continué à assurer les mêmes services avec la même fréquence[271].

Accord de 1951 entre l'Inde et le Royaume-Uni[272]

118. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens (du 1er décembre 1951), les entreprises de transport aérien désignées par l'Inde étaient autorisées à exploiter des services aériens sur des routes allant de l'Inde à Singapour, *via* des points intermédiaires déterminés, et à des points déterminés situés au-delà. A la veille de la création de la Malaisie (Malaysia), Air India exploitait des lignes desservant Singapour, où elle exerçait des droits commerciaux. Par la suite, elle a continué à exploiter pratique-

[261] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 119 et 120, 121 et 132; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 136 à 138 et 151, et Add.2, p. 78*a*; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 127 à 129 et 140, et Add.2, p. 79*a*.

[262] Voir ci-dessus note 74.

[263] Kuala Lumpur a été ajouté en 1960 et 1961 par des amendements à l'accord (voir ci-dessus note 75).

[264] OACI, *Recueil de statistiques n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, et *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, ne fournissent aucun renseignement sur la Thai International, mais une comparaison entre les services assurés en mars 1963 (*ibid., n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 108) et ceux qui étaient assurés en septembre 1964 (*ibid., n° 114, Trafic par étapes — septembre 1964*, série TF, n° 36, p. 107) ainsi que l'augmentation du trafic en 1963 et en 1964 (OACI, *Recueil de statistiques n° 142, Trafic 1960-1968*, série T, n° 28, p. 364) permettent de penser que cette compagnie a continué d'exploiter une route passant par Singapour.

[265] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 70; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, Add.2, p. 78*a*; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, Add.2, p. 79*a*.

[266] Pour l'accord entre la Thaïlande et le Royaume-Uni, voir ci-dessus par. 111 et ci-dessous par. 148 et 149; pour l'accord entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, voir ci-dessous par. 133. L'Accord relatif aux services aériens, du 5 avril 1950, entre le Royaume-Uni et la Suisse (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 99, p. 107) conférait des droits à Singapour aux entreprises de transport aérien suisses. Toutefois, en l'absence de tout indice d'une mise en pratique ultérieure de cet accord, la question n'a pas été examinée.

[267] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 23.

[268] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 3; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 4; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 6.

[269] Australie, *Treaty Series*, n° 9, 1964.

[270] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 35, p. 137.

[271] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 19; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 26; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 25. Voir aussi ci-dessous par. 129.

[272] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 128, p. 39.

ment les mêmes services à une fréquence presque inchangée[273].

Accord de 1960 entre le Royaume-Uni et l'Indonésie[274]

119. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 23 novembre 1960, les entreprises de transport aérien désignées par le Royaume-Uni étaient autorisées à exploiter des services aériens sur la route Singapour - Penang - Medan et sur une route desservant Singapour et Djakarta. Les entreprises désignées par l'Indonésie étaient autorisées à exploiter des services aériens sur les routes Medan - Singapour et Djakarta - Singapour et au-delà jusqu'à des points spécifiés.

120. La Malayan Airways Ltd exploitait des services aériens sur les routes Penang - Medan et Singapour - Djakarta à l'époque de la création de la Malaisie (Malaysia), mais il est difficile de déterminer si elle a poursuivi l'exploitation de ces services par la suite; il est certain en tout cas qu'en mars 1964 elle avait interrompu ces services[275]. L'entreprise de transport aérien indonésienne exploitait des services sur plusieurs des routes susvisées à l'époque de la création de la Fédération, mais il est difficile de déterminer si elle a continué d'exploiter ces services par la suite; elle aussi avait interrompu ces services en mars 1964[276].

121. Comme on le verra[277], la compagnie aérienne indonésienne ainsi que la compagnie Malaysia-Singapore Airlines ont repris l'exploitation de services aériens sur les routes susvisées en 1966-1967.

Accord de 1952 entre le Royaume-Uni et le Japon[278]

122. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens, du 29 décembre 1952, l'une des routes sur lesquelles la ou les entreprises de transport aérien japonaises désignées devaient exploiter des services aériens était la suivante : « Tokyo - Osaka - Fukuoka - Okinawa - points situés sur le territoire continental de la Chine, à convenir, et/ou dans l'île de Formose - Hongkong - Saigon ou Bangkok - [Kuala Lumpur[279] -] Singapour - Djakarta ». Il leur était possible de supprimer l'un quelconque de ces points, à condition que le point de départ soit situé au Japon. La ou les entreprises de transport aérien britanniques désignées avaient le droit d'exploiter des services aériens sur des routes pratiquement identiques[280]. Conformément aux dispositions de l'annexe, la Japan Air Lines a commencé en 1958 à exploiter des services aériens sur la route de Singapour, qui en 1962 a été prolongée jusqu'à Djakarta[281]. A la suite de la création de la Malaisie (Malaysia) en 1963 s'est posée la question de savoir si la Fédération était obligée de reconnaître les droits commerciaux du Japon à Singapour. Un auteur a déclaré :

> Selon le Gouvernement japonais, ces droits commerciaux à Singapour avaient été conférés en contrepartie des droits accordés par le Japon au Royaume-Uni, et, dans la mesure où les droits accordés par le Japon au Royaume-Uni demeuraient inchangés, les droits commerciaux du Japon à Singapour devaient également demeurer inchangés. Par ailleurs, l'article 104 de la Constitution de l'Etat de Singapour stipulait que : « Tous les droits, engagements et obligations de Sa Majesté au regard du gouvernement deviendront, à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, droits, engagements et obligations de l'Etat. » Dans ces conditions, le Japon considérait que ses droits commerciaux à Singapour devaient être maintenus sans interruption jusqu'à ce qu'un nouvel accord puisse être conclu entre le Japon et la Malaisie [Malaysia].
>
> De son côté, le Gouvernement malaisien a informé le Japon le 18 octobre 1963 que la Malaisie espérait conclure un nouvel accord relatif aux services aériens entre les deux pays. Il était également notifié au Japon que « [...] en attendant la conclusion de l'accord, les droits commerciaux accordés à l'entreprise nationale de transport aérien du Japon seraient limités, entre les points situés au Japon et Singapour, à compter du 1er janvier 1964, aux troisième et quatrième libertés de l'air ». Ceci équivalait à annoncer que la « cinquième liberté de l'air » ne serait pas reconnue, ce qui aurait pour effet d'obliger le Japon à se limiter au transport direct de passagers et de marchandises entre des points situés au Japon et Singapour et de lui interdire le transport desdits passagers et marchandises entre Hongkong, Bangkok ou Djakarta et Singapour. Dans sa réponse, le Japon a soutenu que ses droits aux termes de l'accord conclu entre le Japon et le Royaume-Uni devaient être respectés en tant que droits acquis, même après la création de la Malaisie (Malaysia). La Malaisie a alors accepté provisoirement de retirer la restriction susvisée jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord[282].

Il ressort des statistiques que le Japon a continué d'exercer ses droits commerciaux et d'exploiter les services avec la même fréquence et la même capacité qu'avant la création de la Malaisie (Malaysia)[283].

123. A la suite de l'interruption momentanée des négociations entreprises en vue d'un nouvel accord, la Malaisie (Malaysia) a dénoncé l'accord de 1952 conformément aux dispositions de l'article 17. Dans sa notification, elle a indiqué qu'elle avait accepté « volontairement » les obligations stipulées dans l'accord conclu par le Royaume-Uni. Cette dénonciation a pris effet le 23 mars 1965, un an

---

[273] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 56; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 61; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 60. Voir aussi ci-dessous par. 136.

[274] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 398, p. 71.

[275] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 70; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, Add.2, p. 78*a*; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, Add.2, p. 79*a*.

[276] *Ibid., n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, Add.2, p. 57*a*; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 63; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 62.

[277] Ci-dessous par. 137.

[278] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 175, p. 129.

[279] Ajouté par la révision mentionnée à la note 280 ci-dessous.

[280] L'annexe a été révisée par un échange de notes du 22 août 1967 (Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 103, Cmnd 3469, Londres, H.M. Stationery Office, 1967).

[281] Voir S. Tabata, « The independence of Singapore and her succession to the agreement between Japan and Malaysia for air services », *The Japanese Annual of International Law, 1968*, Tokyo, 1968, n° 12, p. 36 à 38, d'où ont été tirés une grande partie des renseignements figurant dans le reste de la présente section. Voir aussi S. Oda et H. Owada, « Annual review of Japanese practice in international law », *ibid., 1967*, Tokyo, 1967, n° 11, p. 72 à 74; OACI, *Recueil de statistiques n° 74, Trafic par étapes — septembre 1958*, série TF, n° 24, p. 87; *ibid., n° 98, Trafic par étapes — septembre 1962*, série TF, n° 32, Add.4, p. 64*a*.

[282] S. Tabata, *op. cit.*, p. 38 et 39.

[283] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes, mars 1963*, série TF, n° 33, p. 68; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 77; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 76.

après sa réception par le Japon. Les négociations ont repris, et un nouvel accord entre le Japon et la Malaisie a été signé le 11 février 1965, sous réserve de sa ratification ultérieure[284].

Accord de 1946 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni[285]

124. Les entreprises de transport aérien désignées par les Pays-Bas étaient habilitées par cet accord à exploiter des services aériens d'Amsterdam, via des points déterminés, à Singapour, et au-delà jusqu'à un point déterminé. La KLM exploitait des services aériens sur cette route à la veille de la création de la Fédération (Malaysia) et elle a continué d'assurer pratiquement le même service par la suite, avec la même fréquence et la même capacité. Elle a également continué d'exercer des droits commerciaux à Singapour[286]. Le 7 avril 1964, la Malaisie a conclu un accord avec les Pays-Bas[287].

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni[288]

125. L'une des routes devant être exploitée par les entreprises de transport aérien désignées par les Etats-Unis d'Amérique aux termes de cet accord allait de San Francisco et Los Angeles, via divers points intermédiaires, à Singapour, et éventuellement au-delà. Il existait une route identique exploitée par le Royaume-Uni. Après la création de la Malaisie (Malaysia) en 1963, la Pan American Airways a continué de desservir cette route avec approximativement la même fréquence et la même capacité et d'exercer des droits commerciaux[289]. Le 1er juin 1965, le Gouvernement malaisien a dénoncé l'accord de 1946[290].

b) *Conséquences de la sécession de Singapour*

Accord de 1964 entre l'Australie et la Malaisie[291]

126. On se souvient que cet accord autorisait les entreprises de transport aérien australiennes à exploiter diverses routes desservant Kuala Lumpur et Singapour[292]. En 1965, à la veille de l'indépendance de Singapour, la compagnie Qantas exploitait toujours les routes allant de l'Australie à Singapour et au-delà jusqu'à Londres, et elle a continué d'assurer les mêmes services par la suite[293].

127. Selon le Gouvernement australien, l'accord de 1964 « devait être révisé après que Singapour se serait séparée de la Fédération de Malaisie (Malaysia) en août 1965 ». En conséquence, des accords révisés ont été conclus en 1967 avec la Malaisie et Singapour[294].

128. Aucun des deux accords ne fait expressément mention de l'accord de 1964. L'accord conclu avec la Malaisie autorise les entreprises australiennes à effectuer des vols à partir de points situés en Australie, via l'Indonésie et Singapour, jusqu'à Kuala Lumpur et au-delà, et l'accord conclu avec Singapour prévoit une route allant de l'Australie, *via* l'Indonésie, à Singapour et au-delà (desservant Kuala Lumpur). Les entreprises de transport aérien désignées par la Malaisie et Singapour ont des droits légèrement plus étendus que ceux qui leur avaient été conférés par l'accord de 1964.

Accord de 1949 entre le Royaume-Uni et Ceylan[295]

129. On se souvient que, après la constitution de la Malaisie (Malaysia), Air Ceylon a continué d'exploiter la route allant de Singapour et Kuala Lumpur à Colombo et au-delà. Cette route figurait dans l'accord susvisé. Air Ceylon a également continué d'assurer pratiquement le même service (avec une capacité légèrement accrue) après l'indépendance de Singapour en août 1965[296]. Il semble qu'aucun accord à ce sujet n'ait été conclu entre Ceylan, d'une part, et la Malaisie et Singapour, d'autre part[297].

Accord de 1965 entre le Danemark et la Malaisie[298] *et accord de 1965 entre la Malaisie et la Norvège*[299]

130. Le Danemark et la Norvège ont conclu avec la Malaisie, le 26 mars 1965, des Accords relatifs à la création de services aériens. Les deux accords sont entrés en vigueur à la date de leur signature; ils autorisaient l'entreprise de transport aérien désignée par le Danemark et la Norvège à exploiter des services aériens à partir de divers points situés en Scandinavie jusqu'à Kuala Lumpur ou Singapour et au-delà, *via* des points intermédiaires déterminés. Il a été confirmé par un échange de lettres que la compagnie SAS avait le droit d'exploiter ces services.

131. En fait, la SAS n'a pas exercé ce droit à Singapour avant l'indépendance de Singapour, et les 27 et 28 mai 1966, respectivement, la Malaisie et Singapour ont donné au Danemark et à la Norvège un préavis de douze mois pour la résiliation des accords de 1965[300].

---

[284] Voir ci-dessous par. 138 à 143.

[285] Voir ci-dessus note 54.

[286] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 76; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 86; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 85.

[287] Voir ci-dessous par. 144 à 146.

[288] Voir ci-dessus note 48.

[289] OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 156; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 180; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 166.

[290] Etats-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, Washington (D.C.), vol. LIII, n° 1362 (2 août 1965), p. 222.

[291] Voir ci-dessus note 269.

[292] Voir ci-dessus par. 115.

[293] OACI, *Recueil de statistiques n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, p. 5; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 6 et 7; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableaux 6 et 7.

[294] Australie, Department of External Affairs, *Annual Report 1 July 1966 - 30 June 1967*, Canberra, 1967, p. 39. L'accord avec la Malaisie a été signé le 9 octobre, et celui avec Singapour le 3 novembre (Australie, *Treaty Series*, nos 23 et 25, 1967).

[295] Voir ci-dessus note 270.

[296] OACI, *Recueil de statistiques n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, p. 23; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 29; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 38.

[297] OACI, « Chart of Air Transport Agreements registered with ICAO, 1 January 1969 », dans *Fourth Annual Supplement (1968)*.

[298] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 540, p. 205.

[299] *Ibid.*, vol. 602, p. 157.

[300] OACI, *Aeronautical Agreements and Arrangements — Second Annual Supplement (for the year 1966) to « Tables of Agreements and Arrangements registered with the Organization » (Doc 8473 - LGB/215) and to First Supplement (Doc 8563 - LGB/228)*, Doc 8648 - LGB/239, Montréal, janvier 1967, p. 10 et 32. Ci-après dénommé « Second Annual Supplement (1966) ».

132. Depuis, plusieurs accords ont été conclus entre les pays scandinaves et Singapour et la Malaisie[301]. Ils stipulent que les entreprises de transport aérien désignées par les pays scandinaves assureront des services analogues. A la différence des accords précédents, ils ne prévoient l'exploitation d'aucune route par les entreprises de transport aérien de la Malaisie et de Singapour.

Accord de 1955 entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne[302]

133. L'une des routes ouvertes aux entreprises de transport aérien allemandes par l'amendement de 1962 à cet accord allait de points situés en République fédérale d'Allemagne, *via* des points intermédiaires désignés, à Singapour et au-delà jusqu'en Indonésie et en Australasie. Vers l'époque où Singapour s'est séparée de la Malaisie, l'entreprise de transport aérien allemande a commencé l'exploitation d'une route allant de Francfort à Singapour, et dans certains cas au-delà jusqu'à Darwin et Sydney, et elle a continué par la suite à assurer ces services avec la même fréquence[303].

Accord de 1964 entre la France et la Malaisie[304]

134. L'Accord du 21 mai 1964 relatif aux transports aériens — qui ne mentionne pas l'accord de 1946 entre la France et le Royaume-Uni (lequel, tel qu'il a été modifié en 1953, confère aux entreprises de transport aérien françaises des droits commerciaux à Nouméa)[305] — autorisait des entreprises de transport aérien françaises à exploiter des routes allant de France, *via* des points intermédiaires spécifiés, à Kuala Lumpur ou Singapour et au-delà jusqu'à Djakarta, Biak, Sydney, Auckland ou Christchurch et de là jusqu'à Nouméa[306]. Certaines restrictions ont été imposées en ce qui concerne la cinquième liberté de l'air. Une entreprise de transport aérien française a commencé à exploiter un service aérien sur cette route, et elle a continué à exercer des droits commerciaux, avec une fréquence accrue, après l'accession de Singapour à l'indépendance[307].

135. Le 27 mai 1966, la Malaisie et, le 28 mai 1966, Singapour ont dénoncé l'accord de 1964. Conformément aux dispositions de cet accord, cette dénonciation prenait effet douze mois plus tard[308]. Le 22 mai 1967 et le 29 juin 1967, la France a conclu de nouveaux accords avec la Malaisie et Singapour, respectivement[309]. Ces accords, qui sont analogues et sont inspirés de l'accord de 1964, autorisaient les entreprises de transport aérien françaises à exploiter des services aériens sur des routes presque identiques à celles qui étaient prévues dans cet accord.

Accord de 1951 entre l'Inde et le Royaume-Uni

136. On se souvient que cet accord autorisait des entreprises de transport aérien désignées par l'Inde à exploiter des services aériens sur des routes ayant leur point de départ en Inde et allant à Singapour et au-delà, et qu'Air India a continué d'exploiter des lignes aboutissant à Singapour, partant de Singapour et passant par Singapour[310]. Air India a également continué d'assurer des services analogues sur des routes passant par Singapour après que Singapour soit devenue indépendante, en août 1965[311]. Il ne semble pas que l'Inde ait conclu d'accord avec la Malaisie[312]; en revanche, elle en a conclu un avec Singapour[313].

Accord de 1960 entre le Royaume-Uni et l'Indonésie

137. On se souvient que cet accord conférait aux entreprises indonésiennes des droits à Singapour et aux entreprises britanniques des droits à Medan et Djakarta[314]. La Malayan Airways Ltd et l'entreprise de transport aérien indonésienne ont cessé en 1963-1964 d'exploiter les services aériens sur les routes comprenant ces escales. Après l'accession de Singapour à l'indépendance, l'entreprise de transport aérien désignée par l'Indonésie a recommencé à exploiter ces lignes à la fin de 1966 ou au début de 1967[315], et la Malaysia-Singapore Airlines Ltd a fait de même dans le courant de 1967[316]. La Malaisie,

---

[301] Accord relatif à la création de services aériens, du 20 décembre 1966, entre le Danemark et Singapour (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 593, p. 125); accord relatif aux services aériens, du 20 décembre 1966, entre Singapour et la Norvège (*ibid.*, vol. 646, p. 3); accord relatif aux services aériens, du 20 décembre 1966, entre Singapour et la Suède (*ibid.*, p. 25); accord relatif à des services aériens, du 19 octobre 1967, entre le Danemark et la Malaisie (*ibid.*, vol. 614, p. 25); accord du 19 octobre 1967, entre la Norvège et la Malaisie (enregistré à l'OACI sous le n° 2037); accord du 19 octobre 1967, entre la Suède et la Malaisie (enregistré à l'OACI sous le n° 2006).

[302] Voir ci-dessus notes 104 et 105.

[303] OACI, *Recueil de statistiques n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 58; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableaux 86 et 87.

[304] France, *Journal officiel de la République francaise, Lois et décrets*, Paris, 3 juillet 1964, 96e année, n° 154, p. 5814.

[305] Aucune entreprise de transport aérien française n'exploitait de service aérien passant par Singapour au moment de la création de la Malaisie (Malaysia). OACI, *Recueil de statistiques n° 105, Trafic par étapes — mars 1963*, série TF, n° 33, p. 32 à 46; *ibid., n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 38 à 49; *ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 38 à 51.

[306] Des droits ont également été conférés aux entreprises de transport aérien malaisiennes, mais ils n'ont pas été exercés.

[307] OACI, *Recueil de statistiques n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, p. 44; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 55; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 79.

[308] Voir *Second Annual Supplement (1966)*, p. 32.

[309] France, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, Paris, 5 août 1967, 99e année, n° 181, p. 7836; 11 octobre 1967, 99e année, n° 237, p. 10005.

[310] Voir ci-dessus par. 118.

[311] OACI, *Recueil de statistiques n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, Add.1, p. 51*b*; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 69; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 103.

[312] Voir le graphique dans *Fourth Annual Supplement (1968)*, p. 19 et 20.

[313] Accord du 23 janvier 1968 (enregistré à l'OACI sous le n° 2057).

[314] Voir ci-dessus par. 119.

[315] OACI, *Recueil de statistiques n° 134, Trafic par étapes — mars 1967*, série TF, n° 41, tableaux 105 et 106.

[316] *Ibid., n° 138, Trafic par étapes — septembre 1967*, série TF, n° 42, tableaux 165 et 166.

à la différence de Singapour[317], a conclu (en 1968) un nouvel accord avec l'Indonésie[318].

Accord de 1965 entre le Japon et la Malaisie[319]

138. L'Accord relatif aux services aériens a été signé, sous réserve de ratification ultérieure, le 11 février 1965. Il a été convenu par un échange de notes que le nouvel accord serait appliqué à titre provisoire en attendant sa ratification (si celle-ci devait intervenir après le 23 mars). Aux termes de cet accord, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Japon pouvaient exploiter des services aériens sur la route ci-après dans les deux directions : points situés au Japon - T'ai-pei - Hongkong - Manille - Saigon - Bangkok - Kuala Lumpur - Singapour - Djakarta - Darwin - Sidney. La route attribuée à l'entreprise malaisienne était la suivante : points situés en Malaisie - Bangkok - Saigon - Hongkong - Manille - T'ai-pei - Osaka - Tokyo. Les entreprises en question doivent exploiter ces services à partir de points situés dans le territoire de l'Etat qui les a désignées, mais les autres points peuvent n'être pas desservis. L'accord n'a été ratifié et n'est entré officiellement en vigueur qu'en novembre, quelques mois après que Singapour se soit séparée de la Malaisie.

139. Dans une lettre adressée au Gouvernement japonais, le Ministère des affaires étrangères de la Malaisie a exprimé le point de vue suivant :

L'accord entre le Gouvernement malaisien et le Gouvernement japonais relatif aux services de transport aérien relève du paragraphe 13 de la *Constitution and Malaysia (Singapore Amendment) Act, 1965* puisque l'accord a été signé et ratifié par les deux gouvernements avant la date officielle de l'indépendance de Singapour et que l'échange des instruments de ratification ne constitue qu'une formalité solennelle[320].

140. Le 25 août 1965, le Gouvernement japonais a adressé au Gouvernement singapourien une lettre qui comportait le passage suivant :

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement malaisien procèdent actuellement à un échange de vues sur la question de savoir si l'accord susvisé relève du paragraphe 13 de l'annexe B de l'Accord relatif à la séparation de Singapour de la Malaisie pour devenir un Etat indépendant et souverain. Le Gouvernement japonais considère que l'accord entre en vigueur à la date où les instruments de ratification sont échangés conformément aux dispositions de l'accord, formalité qui n'est pas encore intervenue. Le Gouvernement malaisien estime que, dans la mesure où l'accord a été signé et ratifié par les deux gouvernements avant la date officielle de l'indépendance de Singapour et étant donné que l'échange des instruments de ratification ne constitue qu'une formalité solennelle, ledit accord doit être considéré comme un « accord conclu avant la date officielle de l'indépendance de Singapour entre le Gouvernement malaisien et un autre pays ».

Le Gouvernement japonais aimerait savoir si le Gouvernement singapourien partage le point de vue du Gouvernement malaisien qui vient d'être exposé, et si le Gouvernement singapourien se considérerait lié par les dispositions de l'accord dans le cas où celui-ci entrerait en vigueur entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement malaisien. Dans l'affirmative, je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir m'indiquer si elle a des objections à formuler à l'encontre du texte ci-joint pour une lettre que je me propose de lui adresser[321].

141. Dans sa réponse du 20 septembre 1965, le Gouvernement singapourien a confirmé qu'il « acceptait » l'accord en tant qu'accord conclu entre lui-même et le Gouvernement japonais, nonobstant le fait que les instruments de ratification n'avaient pas été échangés. Par ailleurs, à la date de la ratification, il a également échangé des lettres avec le Japon où il était déclaré que :

[...] le Gouvernement japonais et le Gouvernement singapourien sont convenus que le Japon et Singapour seraient liés à compter du 4 novembre 1965 par les dispositions de l'Accord conclu par le Gouvernement japonais et le Gouvernement malaisien relatif aux services aériens signé à Kuala Lumpur le 11 février 1965[322].

142. Il semble que le Japon considère que cet échange n'a fait que confirmer une situation juridique existante. C'est ainsi que, dans une publication officielle du Ministère des affaires étrangères du Japon, il est indiqué que :

L'accord [relatif aux services aériens] [...] a été légué au Gouvernement de la République de Singapour en vertu de l'Accord relatif à son indépendance à l'égard de la Malaisie. [...] Aux fins de confirmer cette succession, les lettres [citées plus haut] ont été échangées [...][323].

Il ressort des statistiques que l'entreprise de transport aérien japonaise a continué à exploiter les services aériens passant par Singapour avec approximativement la même fréquence et la même capacité[324].

143. Finalement, le 28 mai 1966, le Gouvernement singapourien a dénoncé l'accord de 1965, qu'il a dit avoir accepté de son propre gré[325]. Un nouvel accord (Accord relatif aux services aériens) a été signé le 14 février 1967[326]. Les points de trafic mentionnés dans cet accord sont pratiquement les mêmes que ceux qui figuraient dans les accords de 1952 et de 1965, à savoir, pour les entreprises de transport aérien désignées par le Japon : points situés au Japon - T'ai-pei - Hongkong - Manille - Saigon - Bangkok - Kuala Lumpur ou Singapour - Djakarta, et pour l'entreprise désignée par Singapour : Singapour - points situés en Malaisie - Bangkok - Saigon - Hongkong - Manille - T'ai-pei - Tokyo - Séoul. Par ailleurs, l'accord stipulait que ces services devaient être assurés à partir de points situés sur le territoire de la partie ayant désigné l'entreprise, étant entendu toutefois que, si Singapour et la Malaisie désignaient la même entreprise, les vols pourraient partir de points situés en Malaisie et passer par Singapour[327].

---

[317] Voir *Fourth Annual Supplement (1968)*, p. 9, 19 et 20.

[318] Accord du 6 mai 1968 (enregistré à l'OACI sous le n° 2078).

[319] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 666, p. 49. Voir aussi ci-dessus par. 123.

[320] S. Tabata, *op. cit.*, p. 41.

[321] *Ibid.*, p. 41 et 42.

[322] *Ibid.*, p. 42 et 43.

[323] Japon, Ministère des affaires étrangères, *Waga Gaiko no Kinkyo* [Annual Report of the Japanese Diplomacy], vol. 10, 1966, p. 115 — cité par S. Oda et H. Owada, *op. cit.*, p. 74.

[324] OACI, *Recueil de statistiques n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, p. 64; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 85; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableaux 126 et 127.

[325] S. Tabata, *op. cit.*, p. 44.

[326] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 646, p. 33.

[327] Nonobstant cette référence indirecte à la Malaysia-Singapore Airlines Ltd, l'accord contient (en son article 3, par. 4), la clause habituelle relative à la part importante de la propriété et au contrôle effectif de l'entreprise.

Le 14 mars 1967, le Japon et la Malaisie ont échangé des notes modifiant les routes spécifiées dans leur accord de 1965. Ces amendements étaient dans une certaine mesure la conséquence de la séparation de Singapour de la Malaisie.

Accord de 1964 entre les Pays-Bas et la Malaisie[328]

144. L'Accord relatif aux services aériens, du 7 avril 1964 — qui ne fait pas mention de l'accord de 1964 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni[329] — prévoyait pratiquement les mêmes services que l'accord de 1946 en ce qui concernait l'entreprise de transport aérien néerlandaise, à ceci près qu'une escale à Kuala Lumpur était également prévue. L'entreprise malaisienne était elle aussi autorisée à exploiter pratiquement la même route.

145. La KLM a continué d'assurer des services aériens sur les routes desservant Singapour après l'accession de Singapour à l'indépendance. Elle a augmenté la fréquence des vols et commencé à exercer ses droits sur les routes passant par Kuala Lumpur[330].

146. Les 27 et 28 mai 1966, la Malaisie comme Singapour ont dénoncé l'accord de 1964[331]. Conformément aux dispositions de l'accord, cette notification devait prendre effet douze mois plus tard. De nouveaux accords ont été signés plus tard dans le courant de 1966[332]. L'accord conclu avec la Malaisie prévoit pratiquement les mêmes services, pour les entreprises de transport aérien néerlandaises, que l'accord de 1964, à ceci près, naturellement, que Singapour est maintenant considérée comme un « point-au-delà » et non comme un « point en Malaisie ». L'accord ne prévoit toutefois aucune route sur laquelle la Malaisie exploiterait des services aériens.

Accord de 1965 entre la Malaisie et la Nouvelle-Zélande[333]

147. Cet accord, qui est entré en vigueur à la date de sa signature, le 27 juillet 1965, autorisait les entreprises de transport aérien désignées par la Nouvelle-Zélande à opérer entre des points situés en Nouvelle-Zélande et Kuala Lumpur, Singapour et Jesselton, et au-delà. En fait, l'entreprise de transport aérien néo-zélandaise n'a pas exercé ces droits[334], et le 28 mai 1966 la Malaisie et Singapour ont dénoncé l'accord[335]. Conformément à ses dispositions, celui-ci a pris fin un an plus tard. De nouveaux accords ont été conclus avec la Malaisie le 29 février 1968[336] et avec Singapour le 4 mars 1968[337]. Au total, ils confèrent aux entreprises de transport aérien néo-zélandaises, malaisiennes et singapouriennes des droits analogues, quoique non identiques, à ceux que leur conférait l'accord précédent.

Accord de 1950 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni[338]

148. On se souvient qu'après la création de la Malaisie (Malaysia) les entreprises de transport aérien thaïlandaises ont continué d'exploiter ou commencé à exploiter des services aériens sur les routes prescrites dans l'accord susvisé.

149. Après l'accession de Singapour à l'indépendance, la Thai International a continué d'exploiter des services aériens sur les routes Bangkok - Singapour et Bangkok - Kuala Lumpur - Singapour et au-delà jusqu'à Djakarta[339]. De même, la Malaysian Airways (devenue ultérieurement Malaysia-Singapore Airlines) a continué d'assurer des services aériens sur les routes Singapour - Penang - Bangkok et Singapour - Kuala Lumpur - Bangkok, avec une fréquence accrue[340]. Par la suite, la Malaisie et Singapour ont conclu de nouveaux accords avec la Thaïlande[341].

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni

150. On se souvient que cet accord conférait aux entreprises de transport aérien des Etats-Unis certains droits à Singapour, et que la Pan American Airways a continué d'exercer ces droits après la création de la Malaysia[342]. Elle a également continué d'assurer pratiquement les mêmes services aériens sur cette route après l'accession de Singapour à l'indépendance en août 1965[343].

151. On a également noté que, le 1er juin 1965, le Gouvernement malaisien a dénoncé l'accord de 1946. Cette dénonciation — qui a pris effet un an plus tard — a apparemment été considérée par les Etats-Unis comme mettant également fin à l'accord concernant Singapour, bien que, entre-temps, Singapour soit devenue indépen-

---

[328] *Ibid.*, vol. 524, p. 81.

[329] Voir ci-dessus par. 124.

[330] OACI, *Recueil de statistiques n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, p. 71 et 72; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 97; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 149.

[331] Voir *Second Annual Supplement (1966)*, p. 32.

[332] Accord relatif aux services aériens (du 15 décembre 1966) entre la Malaisie et les Pays-Bas (Pays-Bas, *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, La Haye, 1967, n° 14); accord relatif aux services aériens (du 29 décembre 1966) entre Singapour et les Pays-Bas (*ibid.*, n° 15) [enregistré à l'OACI sous le n° 1947].

[333] Nouvelle-Zélande, Department of External Affairs, *Treaty Series*, 1965, n° 7, publication n° 316, Wellington, 1965.

[334] Voir par exemple OACI, *Recueil de statistiques n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 103; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableaux 155 et 156; *ibid., n° 134, Trafic par étapes — mars 1967*, série TF, n° 41, tableaux 160 et 161; *ibid., n° 138, Trafic par étapes — septembre 1967*, série TF, n° 42, tableaux 189 et 190.

[335] Nouvelle-Zélande, Department of External Affairs, *Treaty Series*, 1968, n° 5, publication n° 350, Wellington, 1968, p. 3.

[336] *Ibid.*, n° 5.

[337] *Ibid.*, n° 6, publication n° 351, Wellington, 1968.

[338] Voir ci-dessus note 74.

[339] OACI, *Recueil de statistiques n° 114, Trafic par étapes — septembre 1964*, série TF, n° 36, p. 107; *ibid., n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, p. 103; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 135; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 197.

[340] *Ibid., n° 114, Trafic par étapes — septembre 1964*, série TF, n° 36, Add.2, p. 67*a*; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 90; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableau 133.

[341] Accord du 18 novembre 1966 entre la Malaisie et la Thaïlande (enregistré à l'OACI sous le n° 1918); accord du 2 septembre 1968 entre Singapour et la Thaïlande (enregistré à l'OACI sous le n° 2076).

[342] Voir ci-dessus par. 125.

[343] OACI, *Recueil de statistiques n° 118, Trafic par étapes — mars 1965*, série TF, n° 37, p. 153 et 154; *ibid., n° 121, Trafic par étapes — septembre 1965*, série TF, n° 38, p. 187; *ibid., n° 125, Trafic par étapes — mars 1966*, série TF, n° 39, tableaux 276 et 277.

dante[344]. Nonobstant la résiliation de l'accord et le fait qu'aucun nouvel accord n'a été conclu immédiatement, la Pan American Airways a continué d'assurer par la suite pratiquement les mêmes services à destination de Singapour, au départ de Singapour et en passant par Singapour[345]. Postérieurement, le 2 février 1970, la Malaisie et les Etats-Unis ont conclu un accord sur les transports aériens[346]. Cet accord autorise une ou des compagnies de transport aérien désignées par les Etats-Unis à opérer dans les deux sens sur la route suivante : depuis les Etats-Unis, *via* des points intermédiaires situés au Japon, à Hongkong, en Thaïlande, au Viet-Nam du Sud et au Cambodge, jusqu'à Kuala Lumpur et au-delà jusqu'à Singapour, en Indonésie, en Australie, en Nouvelle-Zélande, et via des points situés dans le Pacifique sud jusqu'aux Etats-Unis.

3. Formation de la République arabe unie (1958) et sécession de la République arabe syrienne (1961)

152. Après la création de la République arabe unie (RAU), le Ministre des affaires étrangères de ce pays, dans une note du 1er mars 1958 adressée au Secrétaire général de l'ONU, a déclaré notamment que

> [...] tous les traités et accords internationaux conclus par l'Egypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international[347].

La RAU a adressé des notes analogues aux institutions spécialisées, y compris l'OACI.

153. La Constitution provisoire, du 5 mars 1958, de la RAU[348] prévoyait également, en son article 69, que

> La mise en vigueur de cette constitution ne peut porter atteinte aux clauses des traités et accords internationaux conclus entre la Syrie et l'Egypte, d'une part, ou entre la Syrie ou l'Egypte et des pays étrangers, d'autre part; ces traités et accords resteront en vigueur dans les limites territoriales stipulées lors de leur conclusion et en accord avec les dispositions du droit international.

154. A la fin de septembre 1961, la Syrie s'est séparée de la RAU et a repris son indépendance sous le nom de République arabe syrienne. Un décret-loi du 13 juin 1962 contenait les dispositions suivantes :

> *Art. 1er.* — Les obligations contractées par voie de traités, accords et conventions internationaux bilatéraux au cours de la période de l'unité avec l'Egypte sont considérées comme étant en vigueur dans la République arabe syrienne jusqu'au moment où les textes en question seront modifiés ou dénoncés par la République arabe syrienne ou par les cocontractants conformément à leurs dispositions respectives.
>
> *Art. 2.* — Les obligations contractées par voie de traités, accords et conventions multilatéraux ainsi que l'accession aux institutions et organisations internationales au cours de la période de l'unité avec l'Egypte seront considérées comme étant en vigueur dans la République arabe syrienne jusqu'au moment où les textes en question seront dénoncés conformément à leurs dispositions respectives[349].

155. D'après les documents de l'OACI[350] à l'époque de la formation de la RAU, l'Egypte était partie à des accords relatifs aux transports aériens conclus avec les dix-neuf Etats suivants : Australie, Belgique, Ceylan, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Inde, Irak, Jordanie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Turquie et Yougoslavie. La Syrie était, à l'époque, partie à onze accords de ce genre avec les Etats suivants : Danemark, Egypte, Etats-Unis, Grèce, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Turquie. Entre le moment où la RAU a été constituée et celui où la Syrie s'en est retirée, la RAU a conclu des accords relatifs aux transports aériens avec sept Etats, à savoir : Bulgarie, Ghana, Japon, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suisse et Tchécoslovaquie[351]. Les droits découlant de ces accords n'ont pas toujours été exercés au moment voulu, et l'on ne dispose pas de renseignements complets en ce qui concerne l'exercice de ces droits. On peut noter qu'en 1965 le relevé de l'OACI présentait les accords conclus par l'Egypte et la Syrie avant 1958, et par la RAU entre 1958 et 1961, comme étant encore en vigueur, sauf lorsqu'ils avaient été annulés par des instruments ultérieurs[352].

Accord de 1952 entre l'Australie et l'Egypte[353]

156. Aux termes de l'Accord relatif à l'établissement de services aériens réguliers, du 14 juin 1952, tel qu'il a été modifié en 1955[354], les entreprises de transports aériens désignées par l'Australie avaient un droit d'exploitation d'Australie, *via* des points indiqués en Asie et au Moyen-Orient, jusqu'au Caire et, facultativement, au-delà, via Rome et Francfort et/ou d'autres points en Europe

---

[344] C'est ainsi que l'accord ne figure pas en regard de Singapour dans Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in force... 1970 (op. cit.)*, p. 200, alors que d'autres accords antérieurs à 1965 y figurent.

[345] Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, en regard de Malaysia (p. 149) et de Singapour (p. 201), ainsi que *Fourth Annual Supplement (1968)*, p. 19 et 20. Voir aussi OACI, *Recueil de statistiques n° 134, Trafic par étapes — mars 1967*, série TF, n° 41, tableau 277; *ibid., n° 138, Trafic par étapes — septembre 1967*, série TF, n° 42, tableau 320.

[346] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740 (non encore publié), n° 10620. Le texte anglais de l'accord figure également dans Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *United States Treaties and Other International Agreements*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1970, vol. 21, 1re partie, p. 379.

[347] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 122, doc. A/CN.4/149 et Add.1, par. 18. Voir aussi E. Cotran, « Some legal aspects of the formation of the United Arab Republic and the United Arab States », *International and Comparative Law Quarterly*, Londres, 1959, vol. 8, p. 346; et Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Digest of International Law*, Department of State Publication 7553, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1963, vol. 2, p. 232 et 233, et 957 à 964.

[348] Voir France, Présidence du Conseil, *La documentation française — Notes et études documentaires*, Paris, 4 juin 1958, n° 2.420 [série politique CLXX].

[349] *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 148 et 149, doc. A/CN.4/150, annexe, n° 13.

[350] OACI, *Aeronautical Agreements and Arrangements — Tables of Agreements and Arrangements registered with the Organization (1 January 1946 - 31 December 1959)* [en anglais seulement], Doc 8066-LGB/155, Montréal, janvier 1960, p. 20 et 21.

[351] Elle a également conclu avec la Suède un accord modifiant l'accord de 1949 entre l'Egypte et la Suède, et avec la Suisse un accord modifiant l'accord de 1950 entre l'Egypte et la Suisse (voir ci-dessous par. 168 à 170).

[352] Voir *Tables of Agreements, 1964*, et suppléments annuels.

[353] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 173, p. 241.

[354] *Ibid.*, vol. 335, p. 302.

occidentale[355]. Elles étaient autorisées à exercer des droits commerciaux au Caire. La compagnie Qantas assurait ce service avant la formation de la RAU, et, après une période au cours de laquelle elle n'a assuré aucun service, a commencé d'exploiter une ligne passant par Le Caire, à peu près au moment où la RAU a été constituée, avec à peu près la même fréquence et la même capacité qu'auparavant. Elle a aussi recommencé à exercer au Caire des droits commerciaux[356].

Accord de 1949 entre la Belgique et l'Egypte[357]

157. Aux termes de l'Accord relatif aux transports aériens réguliers, du 19 septembre 1949, tel qu'il a été modifié en 1956[358], les transporteurs belges ont été autorisés à exploiter des services sur les itinéraires suivants : « territoire belge - points intermédiaires - territoire égyptien - et points au-delà »; et le transporteur égyptien sur les itinéraires suivants : « territoire égyptien - points intermédiaires - territoire belge - et points au-delà ». La compagnie Sabena — le transporteur belge — n'a pas, semble-t-il, exercé ces droits avant la formation de la RAU[359], mais dès le début de 1959 elle a commencé à assurer des services sur des routes passant par Le Caire, où elle a également exercé des droits commerciaux[360].

Accord de 1950 entre Ceylan et l'Egypte[361]

158. Aux termes de l'Accord relatif à l'établissement de services aériens réguliers, du 26 septembre 1950, tel qu'il a été modifié en 1957[362], les entreprises de transport aérien désignées par Ceylan ont été autorisées à exercer des droits commerciaux au Caire, sur une route allant de Colombo, via des points spécifiés, à Londres et Amsterdam[363]. La compagnie Air Ceylon exploitait une route de ce genre avant la formation de la RAU, et a continué d'exercer des droits commerciaux et d'assurer ses services, avec la même fréquence, après cette date[364].

Accord de 1949 entre l'Egypte et la Suède; accords de 1950 entre l'Egypte et la Norvège et entre l'Egypte et le Danemark; accord de 1955 entre le Danemark et la Syrie; accord de 1956 entre la Norvège et la Syrie[365]

159. Aux termes des accords entre les pays scandinaves et l'Egypte, la SAS a été autorisée à opérer entre des points en Scandinavie, via plusieurs points situés en Europe, et Le Caire et au-delà, jusqu'à des points en Afrique et en Asie. Les accords avec la Syrie prévoient des routes reliant la Scandinavie, via des points en Europe, à la Syrie et à d'autres points au Moyen-Orient, et à l'Egypte et à des points au-delà[366].

160. La compagnie SAS exploitait des lignes aériennes via Damas et Le Caire et à destination et en provenance du Caire lorsque la RAU a été établie, et exerçait des droits commerciaux dans ces deux villes. Elle a continué d'assurer ces services après cette date, et après que la Syrie a quitté la RAU en 1961[367]. Le 28 mai 1958, l'ambassade de Suède, dans une note au Ministre des affaires étrangères de la RAU, a mentionné que les autorités aéronautiques de Suède et celles de la Province égyptienne de la RAU étaient convenues de modifier l'accord de 1949 entre l'Egypte et la Suède. Elle proposait ensuite de modifier l'accord conformément à ce qui avait été convenu. Le Ministre a accepté cette proposition le 28 mai 1958[368].

Accord de 1950 entre l'Egypte et la France[369]

161. Les transporteurs français désignés conformément à l'Accord relatif aux transports aériens réguliers, du 6 août 1950, étaient autorisés à exploiter des services aériens sur les routes ci-après (notamment) : Paris - Le Caire ou Alexandrie (direct); Paris - Rome - Le Caire ou Alexandrie; et Paris - Rome et/ou Athènes - Le Caire jusqu'à divers points spécifiés en Afrique. Air France avait exercé ces droits avant la constitution de la RAU et, après

---

[355] La route à exploiter par l'Egypte, entre l'Egypte et l'Australie devait être déterminée ultérieurement.

[356] OACI, *Recueil de statistiques n° 68, Trafic par étapes — septembre 1956*, série TF, n° 20, p. 26 et 27; *ibid., n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 7 à 9; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 6 et 7.

[357] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 137, p. 189.

[358] *Ibid.*, vol. 271, p. 394.

[359] Voir par exemple OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 13 à 21; *ibid., n° 74, Trafic par étapes — septembre 1958*, série TF, n° 24, p. 8 à 18.

[360] *Ibid., n° 77, Trafic par étapes — mars 1959*, série TF, n° 25, p. 4; *ibid., n° 78, Trafic par étapes — septembre 1959*, série TF, n° 26, p. 7; *ibid., n° 82, Trafic par étapes — mars 1960*, série TF, n° 27, p. 9 et 10.

[361] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 192, p. 53.

[362] *Ibid.*, vol. 327, p. 370.

[363] Les routes à exploiter par les compagnies égyptiennes devaient être déterminées ultérieurement.

[364] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 38; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 38; *ibid., n° 74, Trafic par étapes — septembre 1958*, série TF, n° 24, p. 38.

[365] Accord du 12 décembre 1949 entre l'Egypte et la Suède, relatif à l'établissement de services aériens réguliers (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 108, p. 15), modifié en 1952 (*ibid.*, vol. 150, p. 389), en 1954 (*ibid.*, vol. 200, p. 303) et en 1957 (*ibid.*, vol. 327, p. 356); accord du 11 mars 1950 entre l'Egypte et la Norvège, relatif à l'établissement de services aériens réguliers (*ibid.*, vol. 95, p. 157), modifié en 1952 (*ibid.*, vol. 163, p. 376) et en 1954 (*ibid.*, vol. 200, p. 285); accord du 14 mars 1950 entre l'Egypte et le Danemark, relatif à l'établissement de services aériens réguliers (*ibid.*, vol. 95, p. 197), modifié en 1952 (*ibid.*, vol. 150, p. 374) et en 1954 (*ibid.*, vol. 200, p. 291); accord du 20 octobre 1955 entre le Danemark et la Syrie, relatif aux transports aériens civils réguliers (*ibid.*, vol. 250, p. 61); accord du 25 février 1956 entre la Norvège et la Syrie, relatif aux transports aériens civils réguliers (*ibid.*, vol. 463, p. 217).

[366] La suspension des droits commerciaux entre l'Egypte et la Syrie, à la suite de l'exclusion de la Syrie en tant que point situé sur les routes visées dans les accords conclus par l'Egypte, a été mentionnée explicitement dans un échange de notes accompagnant l'accord conclu entre la Syrie et la Norvège.

[367] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 160 à 163, et 168 et 169; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 145 à 148, et 152 et 153; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 74; *ibid., n° 92, Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 92 à 94; *ibid., n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 84 et 85.

[368] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 392, p. 349.

[369] *Ibid.*, vol. 127, p. 293.

un temps, a recommencé à opérer vers le début de 1959, c'est-à-dire après la constitution de la RAU[370].

Accord de 1950 entre l'Egypte et la Grèce[371]

162. Aux termes de l'Accord relatif à l'établissement de services aériens réguliers, du 24 avril 1950, les transporteurs désignés par le Gouvernement grec étaient autorisés à opérer entre des points situés en Grèce et Alexandrie et Le Caire. Le transporteur grec a continué d'exploiter ces routes après la constitution de la RAU, avec à peu près la même fréquence[372]. Les entreprises de transport aérien égyptiennes étaient autorisées à opérer entre des points situés en Egypte et Athènes et des points au-delà. La compagnie Misrair a continué d'opérer avec à peu près la même fréquence, du Caire et d'Alexandrie à Athènes, après la constitution de la RAU, et, par la suite, a commencé d'exercer des droits au-delà de ce point[373]. Par un échange de notes datées du 29 novembre 1962 et du 6 mai 1963, la Grèce et la RAU sont convenues de modifier l'annexe à l'accord de 1950[374].

Accord de 1952 entre l'Inde et l'Egypte[375]

163. Les transporteurs désignés par l'Inde avaient, aux termes de l'Accord relatif à l'établissement de services aériens réguliers, du 14 juin 1952, le droit d'opérer entre des points dans l'Inde, via des points intermédiaires spécifiés, et Le Caire ou Alexandrie et au-delà vers des points spécifiés en Europe. La compagnie Air India a continué d'exercer ces droits (y compris les droits commerciaux) après la constitution de la RAU[376].

Accord de 1955 entre l'Irak et l'Egypte[377]

164. L'Accord relatif à l'établissement de services aériens réguliers, du 23 mars 1955, autorisait les transporteurs irakiens à opérer notamment entre Bagdad et Le Caire, directement ou via Beyrouth et/ou Damas. Le transporteur irakien a continué d'opérer sur cette route et, pendant une courte période, d'exercer des droits commerciaux entre Le Caire et Damas. Par la suite, cependant, il a exploité une ligne directe entre Bagdad et Le Caire, sans escale à Damas, et entre Bagdad et Damas[378]. Les transporteurs égyptiens ont été autorisés à exploiter une route entre Le Caire et Bagdad (directe, ou via Beyrouth et/ou Damas) et au-delà, vers des points spécifiés. La Misrair a continué d'opérer entre Le Caire et Bagdad, *via* Damas, avec à peu près la même fréquence, après l'établissement de la RAU[379].

Accord de 1952 entre l'Egypte et la Jordanie[380]

165. L'Accord relatif à l'établissement de services aériens réguliers, du 2 janvier 1952, autorisait les entreprises de transport aérien égyptiennes désignées à opérer entre Le Caire et Jérusalem et/ou Amman et au-delà, vers des points spécifiés. La Misrair a continué d'opérer entre Le Caire et Jérusalem après la constitution de la RAU, et a également commencé à opérer vers des points situés au-delà de Jérusalem[381]. Les entreprises de transport aérien désignées par la Jordanie étaient autorisées à opérer entre Amman ou Jérusalem et Le Caire et/ou Alexandrie et au-delà vers des points spécifiés. L'entreprise jordanienne Royal Jordanian Carriers, qui n'a pas commencé à opérer avant la fin de 1961[382], a par la suite inclus dans ses services les routes Amman - Le Caire, Jérusalem - Le Caire, et Amman - Jérusalem - Le Caire[383].

Accord de 1949 entre l'Egypte et les Pays-Bas[384] *et accord de 1950 entre les Pays-Bas et la Syrie*[385]

166. Aux termes de l'Accord relatif à l'établissement de services aériens réguliers, en date du 8 décembre 1949, entre l'Egypte et les Pays-Bas (tel qu'il a été modifié[386]), les transporteurs désignés par les Pays-Bas étaient autorisés à opérer entre les Pays-Bas via des points spécifiés en Europe et au Moyen-Orient (Syrie non comprise) et Le Caire et au-delà vers des points spécifiés, et des Pays-Bas *via* Le Caire vers l'Irak, le Pakistan et l'Inde ou Aden et vers Ceylan et au-delà dans les deux cas. Les entreprises de transport aérien égyptiennes devaient exploiter une route à déterminer ultérieurement. Aux termes de l'Accord du 13 février 1950 entre les Pays-Bas et la Syrie relatif aux services aériens civils (tel qu'il a été modifié[387]), les transporteurs désignés par les Pays-Bas étaient autorisés à opérer entre les Pays-Bas, via des points intermédiaires spécifiés, et la Syrie, vers des points spécifiés au Moyen-Orient et en Asie et au-delà. L'Egypte ne figurait pas parmi les points spécifiés. Les détails des routes syriennes devaient être fixés ultérieurement. La compagnie KLM exploitait plusieurs routes ayant leur point

---

[370] OACI, *Recueil de statistiques n° 68, Trafic par étapes — septembre 1956*, série TF, n° 20, p. 73 et 74, et 79 à 81; *ibid., n° 77, Trafic par étapes — mars 1959*, série TF, n° 25, p. 25; *ibid., n° 78, Trafic par étapes — septembre 1959*, série TF, n° 26, p. 27.

[371] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 229.

[372] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 59; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 69 et 70.

[373] *Ibid.*, p. 42 et p. 40, respectivement; *ibid., n° 78, Trafic par étapes — septembre 1959*, série TF, n° 26, Add.1, p. 93*a*.

[374] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 533, p. 325.

[375] *Ibid.*, vol. 173, p. 209. Voir aussi amendement : *ibid.*, p. 237.

[376] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 62 et 63; *ibid., n° 77, Trafic par étapes — mars 1959*, série TF, n° 25, p. 34.

[377] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 311, p. 199.

[378] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 70; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 72; *ibid., n° 74, Trafic par étapes — septembre 1958*, série TF, n° 24, p. 71.

[379] *Ibid., n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 41; *ibid., n° 74, Trafic par étapes — septembre 1958*, série TF, n° 24, p. 205; *ibid., n° 77, Trafic par étapes — mars 1959*, série TF, n° 25, p. 82.

[380] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 192, p. 157.

[381] OACI, *Recueil de statistiques n° 68, Trafic par étapes — septembre 1956*, série TF, n° 20, p. 61 à 63; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 40 à 42.

[382] *Ibid., n° 135, Trafic 1960-1967*, série T, n° 27, p. 457.

[383] *Ibid., n° 112, Trafic par étapes — mars 1964*, série TF, n° 35, p. 77.

[384] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 95, p. 123.

[385] *Ibid.*, vol. 108, p. 53.

[386] En 1953 (*ibid.*, vol. 216, p. 394), 1954 (*ibid.*, vol. 200, p. 278) et 1956 (*ibid.*, vol. 311, p. 338).

[387] En 1952 (*ibid.*, vol. 163, p. 379) et en 1956 (*ibid.*, vol. 311, p. 340).

de départ ou d'arrivée ou comportant une escale au Caire et à Damas avant la constitution de la RAU, et elle a continué d'assurer des services et d'exercer des droits commerciaux après cette date. Elle a également continué d'exercer des droits commerciaux à Damas après que la Syrie s'est retirée de la RAU[388].

167. Le 5 août 1965, les Pays-Bas et la RAU ont conclu un nouvel accord relatif aux transports aériens[389]. Dans un échange de notes accompagnant l'accord, il a été convenu que le nouvel accord annulait celui qui avait été conclu entre l'Egypte et les Pays-Bas en 1949.

Accord de 1950 entre l'Egypte et la Suisse[390] *et accord de 1954 entre la Suisse et la Syrie*[391]

168. Aux termes de l'Accord relatif aux transports aériens réguliers, conclu le 15 mai 1950 entre l'Egypte et la Suisse, les transporteurs désignés par la Suisse étaient autorisés à opérer, de Zurich et Genève, *via* des points facultatifs spécifiés en Europe et en Afrique du Nord, jusqu'à Alexandrie et Le Caire, et au-delà vers des points spécifiés au Moyen-Orient et en Afrique. Les points spécifiés ne comprenaient pas la Syrie. Les transporteurs égyptiens étaient autorisés à opérer du Caire et d'Alexandrie *via* des points spécifiés en Europe, jusqu'à Genève et de là jusqu'à Londres et au-delà. Aux termes de l'Accord relatif aux services aériens civils réguliers, en date du 26 mai 1954, entre la Suisse et la Syrie (tel qu'il a été modifié en 1957[392]), les entreprises de transport aérien suisses étaient autorisées à opérer entre la Suisse, *via* des points spécifiés, et Damas et au-delà jusqu'à des points spécifiés, y compris l'Egypte.

169. La Swissair a continué d'assurer des services, avec la même fréquence, à destination et en provenance de Damas, et à destination et en provenance du Caire et *via* Le Caire, après la constitution de la RAU. Elle a également continué d'assurer, avec la même fréquence, des services à destination et en provenance de Damas, après que la Syrie se soit séparée de la RAU[393]. La Misrair n'exerçait pas ses droits en Suisse à l'époque où la RAU a été constituée, mais elle a commencé à les exercer ultérieurement[394].

170. Le maintien en vigueur de l'accord entre l'Egypte et la Suisse après la constitution de la RAU est confirmé par une démarche diplomatique ultérieure : par un échange de lettres datées du 16 février et du 13 avril 1959, la Suisse et la RAU sont convenues des termes d'une nouvelle annexe à cet accord[395]. Cette annexe n'accordait de droits aux transporteurs suisses qu'au Caire et à Alexandrie, mais pas dans la région de la Syrie.

Accord de 1951 entre l'Egypte et le Royaume-Uni[396] *et accord de 1954 entre le Royaume-Uni et la Syrie*[397]

171. Aux termes de l'accord avec l'Egypte, les entreprises désignées par le Royaume-Uni étaient autorisées à exploiter des services vers l'Egypte et via des points spécifiés en Egypte, et au-delà, sur plusieurs routes. Les transporteurs égyptiens étaient autorisés à exploiter plusieurs routes, vers et *via* le territoire du Royaume-Uni. Les entreprises du Royaume-Uni désignées dans l'accord avec la Syrie (Accord relatif à la création de services aériens civils réguliers, du 30 janvier 1954) étaient autorisées à exploiter des lignes allant jusqu'à Damas et Alep et passant par ces villes. La route ou les routes à exploiter par les entreprises syriennes devaient être déterminées ultérieurement.

172. Des transporteurs du Royaume-Uni avaient exercé ces droits avant que la RAU ne soit constituée[398]; par la suite, après une période pendant laquelle ils n'ont assuré aucun service, ils ont recommencé à exploiter des routes passant par Damas et Le Caire[399]. Le transporteur opérant via Damas a également continué d'y exercer des droits commerciaux après que la Syrie s'est retirée de la RAU[400]. On se souviendra que la compagnie Cyprus Airways avait continué d'opérer entre Nicosie et Damas

[388] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 100 à 103, 105 à 107, 124, et 136 à 139; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 86 à 90, 92 à 95, 105, et 117 à 120; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 56 à 58; *ibid., n° 92, Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 75; *ibid., n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 66.

[389] Pays-Bas, *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, La Haye, 1965, n° 175.

[390] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 95, p. 255.

[391] *Ibid.*, vol. 255, p. 145.

[392] *Ibid.*, vol. 602, p. 315.

[393] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 185, 186, 189 et 190; *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 164, 166 et 168; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 83; *ibid., n° 92, Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 103 et 104; *ibid., n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 94 et 95.

[394] Par exemple *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 40 à 42; *ibid., n° 78, Trafic par étapes — septembre 1959*, série TF, n° 26, Add.1, p. 93*a*; *ibid., n° 92, Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 106.

[395] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 344.

Un nouvel accord (*ibid.*, vol. 497, p. 161), qui a été conclu le 14 juillet 1960 et est entré en vigueur le 30 avril 1962, ne contenait aucune référence aux accords antérieurs avec l'Egypte et la Syrie. Le document OACI *Tables of Agreements, 1964* mentionne cependant l'accord de 1950 avec l'Egypte (et son amendement de 1959), et indique qu'il a été annulé par l'accord de 1960 (p. 161). L'accord de 1954 avec la Syrie (tel qu'il a été modifié) figure toujours dans la rubrique réservée à la Syrie : les routes prévues pour les deux parties dans l'accord de 1960 avec la RAU comprenaient des points dans la RAU.

[396] Cmd 8319. Il semble que cet accord, qui devait entrer en vigueur lorsque le Gouvernement égyptien notifierait au Gouvernement britannique que les conditions constitutionnelles requises avaient été remplies, ne soit pas entré en vigueur. Ainsi, le document OACI *Tables of Agreements, 1964* (p. 21 et 66) ne donne aucune date d'entrée en vigueur pour cet accord (bien que, aux termes du règlement concernant l'enregistrement auprès de l'OACI des accords et arrangements aéronautiques, seuls les accords en vigueur puissent être enregistrés [*ibid.*, p. xiii]; or, l'accord a été enregistré), il n'a pas été publié dans le *Treaty Series* du Royaume-Uni, et il n'a pas été enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

[397] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 449, p. 47.

[398] Voir par exemple OACI, *Recueil de statistiques n° 68, Trafic par étapes — septembre 1956*, série TF, n° 20, p. 226, 230, 231, 240 à 242, et 248 à 251.

[399] Par exemple *ibid., n° 72, Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 190 à 192, 194 et 195, et 210 à 212; *ibid., n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 86 et 95 à 98.

[400] *Ibid.*, p. 97; *ibid., n° 92, Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 115; *ibid., n° 95, Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 105 et 108.

— route octroyée par l'accord de 1954 — après l'indépendance de Chypre. Elle a maintenu ce service après que la Syrie s'est séparée de la RAU[401]. La compagnie n'exerçait pas les droits octroyés par l'accord entre l'Egypte et le Royaume-Uni au moment où la RAU a été créée, mais elle a commencé, par la suite, à opérer entre Le Caire et Londres[402].

Accord de 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Egypte[403] *et accord de 1947 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Syrie*[404]

173. Les transporteurs des Etats-Unis d'Amérique désignés aux termes de l'Accord relatif aux transports aériens conclu le 15 juin 1946 entre les Etats-Unis et l'Egypte (tel qu'il a été modifié en 1957[405]) étaient autorisés à opérer des Etats-Unis au Caire et au-delà, vers des points spécifiés au Moyen-Orient, en Europe et en Afrique du Nord. Ces points ne comprenaient pas la Syrie. L'accord avec la Syrie (Accord du 28 avril 1947 relatif aux transports aériens), tel qu'il a été modifié en 1956 et 1957[406], permettait aux transporteurs autorisés des Etats-Unis d'opérer des Etats-Unis, via l'Europe et la Turquie, jusqu'en Syrie et au-delà *via* des points intermédiaires.

174. Les deux entreprises de transport aérien des Etats-Unis qui exploitaient des services à destination et en provenance du Caire et *via* Le Caire et Damas ont continué d'assurer les mêmes services après la constitution de la RAU[407]. Les deux accords ont continué de figurer dans le recueil américain *Treaties in Force*[408]. La compagnie qui opérait via Damas a cessé de desservir cette ville avant que la Syrie ne se retire de la RAU[409]. L'accord de 1947 figurait encore après cette date dans *Treaties in Force*[410].

175. Le 5 mai 1964, les Etats-Unis et la RAU ont conclu un nouvel accord relatif aux transports aériens[411], dont l'article 17 prévoyait qu'il remplacerait celui qui avait été signé en 1946 par l'Egypte et les Etats-Unis, qui était ainsi abrogé.

4. Dissolution de la Fédération du Mali (1960)

Accord de 1960 entre la France et la Fédération du Mali[412]

176. Cet accord du 22 juin 1960 (Convention d'établissement entre la République française et la Fédération du Mali), conclu quelques jours après l'accession à l'indépendance de la Fédération, portait sur la coopération en matière d'aviation civile; il n'accordait pas de droits commerciaux. Après la dissolution de la Fédération, le Sénégal, dans une note du 16 septembre 1960, a déclaré qu'il

> [estimait] qu'en vertu des principes du droit international relatif à la succession d'Etats la République du Sénégal [était], pour ce qui la concerne, substituée aux droits et obligations résultant des accords de coopération, en date du 22 juin 1960, entre la République française et la Fédération du Mali, sans préjudice des adaptations qui, d'un commun accord, seraient reconnues nécessaires[413].

Dans sa réponse[414], le Gouvernement français a déclaré qu'il partageait cette opinion.

Résumé

A. Cas d'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

177. Au moins quatorze nouveaux Etats et vingt-quatre parties à des accords bilatéraux relatifs aux transports aériens — autres que des Etats prédécesseurs — ont adopté le point de vue que, pour diverses raisons, les entreprises de transport aérien désignées par le nouvel Etat et la partie intéressée avaient le droit de continuer, au moins pendant une certaine période, à fournir les services prévus dans des accords conclus avant l'indépendance entre ladite partie et l'Etat prédécesseur qui impliquaient l'exercice de droits de trafic aérien.

178. Cette continuité des services a été réalisée ou reconnue au moyen de diverses procédures ressortissant à la question de la succession en matière de traités. Dans certains cas, il y a eu des échanges de vues, sur le plan diplomatique ou sur le plan technique, entre le nouvel Etat et la partie intéressée. Ces échanges ont revêtu diverses formes, telles que les suivantes : *a*) le nouvel Etat a exprimé son désir, sous réserve de réciprocité, de continuer à appliquer l'accord en question, et l'autre Etat y a consenti (par exemple Botswana - Etats-Unis d'Amérique; Lesotho - Etats-Unis d'Amérique); *b*) le nouvel Etat et l'autre Etat ont modifié ou prorogé l'accord antérieur

---

[401] *Ibid.*, n° 92, *Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 27; *ibid.*, n° 95, *Trafic par étapes — mars 1962*, série TF, n° 31, p. 23. Voir aussi ci-dessus par. 36 et 37.

[402] *Ibid.*, n° 92, *Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 106.

[403] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 157.

[404] *Ibid.*, vol. 262, p. 121.

[405] *Ibid.*, vol. 290, p. 307.

[406] *Ibid.*, vol. 283, p. 334.

[407] OACI, *Recueil de statistiques n°s 69-70, Trafic par étapes — mars et septembre 1957*, série TF, n°s 21-22, p. 299 et 324; *ibid.*, n° 72, *Trafic par étapes — mars 1958*, série TF, n° 23, p. 245 et 246, et 287 et 288; *ibid.*, n° 77, *Trafic par étapes — mars 1959*, série TF, n° 25, p. 116 et 125.

[408] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force — A List of Treaties and other International Agreements of the United States in Force on January 1, 1959*, Department of State Publication 6762, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. 165; *Treaties in Force... 1960*, Department of State Publication 6959, p. 173; *Treaties in Force... 1961*, Department of State Publication 7132, p. 179. *Treaties in Force... 1960* et *Treaties in Force... 1961* contenaient également les dispositions constitutionnelles pertinentes.

[409] OACI, *Recueil de statistiques n° 88, Trafic par étapes — mars 1961*, série TF, n° 29, p. 123; *ibid.*, n° 92, *Trafic par étapes — septembre 1961*, série TF, n° 30, p. 142; et [Etats-Unis d'Amérique] Bureau of International Affairs, *op. cit.*, p. 4428.

[410] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1962*, Department of State Publication 7327, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, p. 182; *Treaties in Force... 1963*, Department of State Publication 7481, p. 201.

[411] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 531, p. 229.

[412] France, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, Paris, 20 juillet 1960, 92e année, n° 167, p. 6640. La Fédération du Mali est devenue indépendante le 20 juin 1960.

[413] *Ibid.*, 2 juin 1961, 93e année, n° 129, p. 4971.

[414] *Ibid.*

à l'indépendance et ont déclaré qu'il resterait en vigueur au moins jusqu'à son abrogation (par exemple France - Inde; Pakistan - Etats-Unis d'Amérique; Pakistan - Pays-Bas; Jamaïque - Etats-Unis d'Amérique; Trinité-et-Tobago - Etats-Unis d'Amérique; voir aussi les accords entre Chypre et la Grèce et entre Chypre et la Syrie).

179. Dans d'autres cas, les Etats intéressés ont pris des mesures unilatérales concernant le maintien en vigueur de l'accord antérieur à l'indépendance. C'est ainsi que deux Etats (l'Inde et la Malaisie) ont officiellement dénoncé les accords (avec les Etats-Unis d'Amérique) qui leur étaient applicables avant l'indépendance. Un autre (le Sénégal) a, dans une correspondance diplomatique avec les autres Etats (en l'occurrence l'Argentine et l'Italie), reconnu — dans certains cas provisoirement — les droits des transporteurs étrangers en vertu d'accords conclus avant l'indépendance[415]. Sur le plan national, un Etat (les Etats-Unis d'Amérique) cite comme étant encore en vigueur des accords antérieurs à l'indépendance, auxquels il était initialement partie, à l'égard de certains nouveaux Etats auxquels l'accord était applicable avant l'indépendance.

180. Dans la plupart des cas, on n'a trouvé trace d'aucune déclaration expresse, bilatérale ou unilatérale. On a toutefois la preuve, dans ces cas, que les entreprises de transport aérien en question ont continué, ou commencé, d'exercer les droits prévus dans les accords antérieurs à l'indépendance — encore que l'on puisse évidemment douter de la valeur à donner, du point de vue juridique, à cette continuité des services.

181. Enfin, dans de nombreux cas également, un nouvel accord a été conclu quelque temps après l'indépendance. Le contenu de ces nouveaux accords, qui ne se réfèrent que rarement à l'accord antérieur à l'indépendance, est en général très voisin de celui des accords précédents. En fait, les dispositions de fond de la grande majorité des accords relatifs aux transports aériens sont toutes sur le même modèle, et les tableaux de routes que comportent les nouveaux accords ressemblent en général beaucoup à ceux des accords antérieurs à l'indépendance.

182. On n'a relevé qu'un nombre limité de cas dans lesquels un Etat s'est opposé officiellement à la continuité d'un traité. Dans un cas, cette opposition a été exprimée dans des échanges bilatéraux, un Etat invoquant le fait que les droits n'avaient pas été exercés avant l'indépendance (Madagascar et le Royaume-Uni). Dans un autre cas, la position du nouvel Etat a été reconnue par l'autre Etat (les Etats-Unis d'Amérique à l'égard d'Israël)[416].

183. On n'a pas relevé d'exemple de cas où des principes généraux aient été clairement invoqués, si ce n'est dans la note adressée par le Sénégal à la France au sujet des traités conclus par la Fédération du Mali avec la France, dans laquelle le Gouvernement sénégalais a indiqué qu'il estimait qu'en vertu des principes du droit international relatifs à la succession d'Etats la République du Sénégal était subrogée aux droits et obligations résultant de ces traités.

184. Parfois, les Etats intéressés se sont référés à un accord de succession conclu par le nouvel Etat avec l'Etat prédécesseur; c'est ainsi qu'il a été déclaré qu'un accord relatif aux transports aériens antérieur à l'indépendance continuait de lier le nouvel Etat en vertu de l'accord de succession (Pakistan - Pays-Bas; Pakistan - Etats-Unis d'Amérique; Ghana - Etats-Unis d'Amérique)[417]. On s'est référé dans un cas à une déclaration unilatérale faite par un nouvel Etat au sujet de ses droits et obligations découlant de traités; les parties intéressées, dans un échange de notes, ont confirmé que cette déclaration s'appliquait à l'accord relatif aux transports aériens (Lesotho - Etats-Unis d'Amérique).

185. On peut également noter que, dans un certain nombre de cas, un accord a été conclu par l'Etat prédécesseur avec la participation, sous une forme ou sous une autre, de représentants du territoire dépendant peu de temps avant l'accession de ce dernier à l'indépendance (par exemple Inde [en accord avec le représentant de Sa Majesté britannique] — France, Pays-Bas et Etats-Unis d'Amérique; Royaume-Uni - Etats-Unis d'Amérique au sujet des Antilles; Nouvelle-Zélande - Royaume-Uni au sujet du Samoa-Occidental).

186. Enfin, on peut rappeler brièvement que la modification du statut international d'un territoire a d'autres effets en ce qui concerne les accords bilatéraux relatifs aux transports aériens. Ainsi, le trafic sur les routes reliant les territoires placés sous la souveraineté ou l'administration de l'Etat prédécesseur et le territoire du nouvel Etat, qui était précédemment interdit en tant que cabotage, devient licite en vertu de la cinquième liberté de l'air et, sous réserve des dispositions de l'accord, est désormais ouvert aux transporteurs étrangers (voir la pratique touchant l'Inde et le Pakistan). En revanche, l'accord initial doit souvent être modifié, en ce qui concerne les parties initiales, afin d'en supprimer toute référence à des points situés sur le territoire du nouvel Etat.

187. Comme on l'a noté, les accords bilatéraux relatifs aux transports aériens comportent une série de dispositions qui semblent généralement acceptables et qui sont ou ont été applicables, en droit ou en fait, à une importante partie des relations des nouveaux Etats en matière de transports aériens. Une exception possible à cette acceptabilité générale tient à la disposition courante, mentionnée dans l'introduction, selon laquelle une partie à l'accord a le droit de refuser une entreprise désignée par l'autre partie si une part essentielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise ne sont pas entre les mains de cette dernière partie ou de ses ressortissants[418]. Plusieurs nouveaux Etats ont jugé commode de conclure des accords de coopération de divers types concernant notamment la copropriété et l'exploitation en commun d'entreprises de transport aérien. Si une telle entreprise de transport aérien était désignée, il serait possible à l'autre Etat, si l'accord antérieur à l'indépendance réglementait cette question, de refuser à cette entreprise

[415] Noter aussi la reconnaissance officieuse par la République démocratique du Congo des droits des Etats-Unis.

[416] Noter également la position prise par le Civil Aeronautics Board des Etats-Unis en ce qui concerne Ceylan et le Sénégal.

[417] Voir aussi la référence aux dispositions relatives à la succession dans les instruments constitutionnels pertinents, dans les échanges entre le Japon et la Malaisie et entre le Japon et Singapour.

[418] Voir ci-dessus par. 7.

l'autorisation d'exercer des droits sur son territoire. Mais en fait, pour autant que l'on sache, cela ne s'est produit qu'une seule fois : l'Afrique du Sud a, dit-on, mis fin aux droits commerciaux de la compagnie East African Airways lorsque cette dernière a cessé d'être sous le contrôle effectif du Royaume-Uni pour passer sous celui de ses nouveaux copropriétaires, le Kenya, le Tanganyika et l'Ouganda, qui l'exploitent par l'intermédiaire de l'East African Common Services Organization[419]. Un grand nombre de nouveaux accords comportent des dispositions relatives à la clause concernant la propriété et le contrôle des entreprises dans certains cas d'exploitation commune : ainsi, dans un accord conclu avec la France, le Sénégal, se référant aux articles 77 et 79 de la Convention de Chicago et à la Convention de Yaoundé de 1961, s'est réservé le droit de désigner Air Afrique, qui est la copropriété de douze Etats[420]. Le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Kenya, la Malaisie, le Malawi, le Mali, l'Ouganda, la République populaire du Congo, la République-Unie de Tanzanie et Singapour ont inclus des dispositions analogues dans les accords qu'ils ont conclus[421].

B. Cas dans lesquels il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

188. Les cas énumérés dans la section B ne sont pas suffisamment nombreux pour que l'on puisse donner un aperçu général des pratiques suivies en ce qui concerne les accords bilatéraux relatifs aux transports aériens dans les cas où il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains. On peut, toutefois, faire une ou deux constatations.

189. En ce qui concerne le cas de la Malaisie [Malaysia] (1963) et, dans une moindre mesure, celui de Terre-Neuve[422], il semble que la règle selon laquelle les traités de l'Etat prédécesseur sont remplacés par ceux de l'Etat successeur doive, tout au moins dans certains cas, être considérée comme sujette à caution. Le maintien en vigueur de certains traités dans le cas de la Malaisie et de Terre-Neuve tend à confirmer l'hypothèse selon laquelle certaines catégories de droits découlant de certains traités, y compris les accords relatifs aux transports aériens, peuvent subsister malgré la modification du statut international du territoire considéré.

190. Dans le cas de la formation de la République arabe unie (1958), les accords relatifs aux transports aériens conclus par l'Egypte et la Syrie sont demeurés en vigueur en dépit de la création d'un Etat unitaire dont les éléments constitutifs ne conservaient aucun pouvoir en matière de traités; cela correspondait d'ailleurs à la position déclarée de la RAU. Cette pratique tend à confirmer l'observation qui a été faite plus haut, selon laquelle certains droits conventionnels peuvent subsister lorsque l'Etat partie au traité forme une union avec un autre Etat ou devient partie intégrante d'un autre Etat.

191. Les cas du Sénégal, de la Syrie et de Singapour semblent étayer la thèse selon laquelle, en principe, un accord relatif aux transports aériens demeure en vigueur à l'égard d'un Etat qui accède à l'indépendance en se séparant d'un autre Etat qui était lié par l'accord.

192. Les cas du Japon et de la Malaisie (Malaysia), d'une part, et du Japon et de Singapour, d'autre part, permettent d'éclaircir quelque peu la question de la succession à un traité qui existe, mais n'est pas officiellement en vigueur, à la date considérée. Ces exemples permettent de penser, ce que confirme d'ailleurs la pratique suivie par d'autres pays[423], qu'il peut y avoir succession en pareilles circonstances.

---

[419] D. P. O'Connell, *op. cit.*, p. 333 et 334. Cf. OACI, *Recueil de statistiques n° 108, Trafic par étapes — septembre 1963*, série TF, n° 34, p. 156; *ibid., n° 114, Trafic par étapes — septembre 1964*, série TF, n° 36, p. 36.

[420] Accord du 15 juin 1962 relatif au transport aérien (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 524, p. 3), art. 13. Voir aussi accord Tchécoslovaquie - Sénégal, du 20 juin 1962 (*ibid.*, vol. 498, p. 145), art. 12; accord Sénégal - Suisse, du 23 janvier 1963 (*ibid.*, vol. 524, p. 23), art. 14; accord Sénégal - Mali, du 7 février 1963 (*ibid.*, p. 41), art. 14.

[421] Voir par exemple accord Cameroun - Israël, du 9 août 1963 (*ibid.*, vol. 499, p. 121), art. XIV; accord Côte d'Ivoire - Mali, du 9 juillet 1964 (*ibid.*, vol. 524, p. 121), art. 14; accord Kenya - France, du 28 juillet 1964 (France, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, Paris, 25 novembre 1965, 97e année, n° 273, p. 10403), art. 3; accord Malawi - Ghana, du 4 mars 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 541, p. 163), art. 3; accord Mali - Niger, du 15 janvier 1964 (*ibid.*, vol. 499, p. 197), échange de notes; accords Ouganda - France et Tanzanie - France, du 28 juillet 1964 (France, *Journal officiel...*, 25 novembre 1965 *(op. cit.)*, p. 10401 et 10406), art. 3; accord Danemark - République populaire du Congo, du 27 février 1967 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, p. 189), art. 4.

[422] Le cas de Terre-Neuve est quelque peu différent, en partie parce que le Canada avait consenti un délai de grâce de trois mois, en partie parce que le droit principal exercé à Terre-Neuve avant et après l'union était également conféré par l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux (1944), auquel le Canada et les autres Etats intéressés étaient parties.

[423] Voir *a*) les déclarations de succession faites par la Jamaïque, le Nigéria et la Sierra Leone en ce qui concerne trois des conventions sur le droit de la mer : ces déclarations, qui ont été faites avant que ces conventions n'entrent en vigueur (mais, bien entendu, après que le Royaume-Uni les a eu ratifiées, antérieurement à l'indépendance de ces trois pays), figuraient au nombre des vingt-deux « ratifications et adhésions » aux fins de la détermination de la date d'entrée en vigueur des conventions (Nations Unies, *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire : Etat, au 31 décembre 1968, des signatures, ratifications, adhésions, etc.* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.V.5], p. 337 et 338, 343 et 344, et 349); *b*) les déclarations analogues faites par le Pakistan au sujet du Protocole spécial (de 1930) relatif à l'apatridie (*ibid.*, p. 365) et par le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et la République populaire du Congo au sujet du Protocole (de 1953) visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (*ibid.*, p. 127 et 128) — le premier instrument est considéré comme n'étant pas encore entré en vigueur (v. *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 143, doc. A/CN.4/150, par. 143); *c*) les déclarations faites en 1961 et 1962 par le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, Madagascar, le Niger et la République populaire du Congo en ce qui concerne le Protocole de La Haye de 1955 portant amendement à la Convention de Varsovie relative au transport aérien (1929), avant l'entrée en vigueur dudit protocole en 1963 (OACI, *Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1962, Assemblée, quinzième session, Documentation*, doc. 8317 A 15-P/1, avril 1963, p. 90); *d*) une décision du Tribunal de grande instance de la Seine dans laquelle le Tribunal a déclaré que le Sénégal, qui a accédé à l'indépendance en 1960, était partie au Protocole de La Haye bien que ce protocole, ratifié par la France en 1958, ne soit entré en vigueur qu'en 1963 (Veuve Mac-Kinnon *c.* Air France, *Revue française de droit aérien*, Paris, vol. 18, n° 3, juillet-septembre 1964, p. 402).

III. — Traités de commerce (document A/CN.4/243/Add.1)

Introduction

1. Une grande diversité de traités rentre dans le champ de la présente étude des traités de commerce bilatéraux, mais on peut néanmoins distinguer parmi ces instruments trois grandes catégories. Dans la première se trouvent les traités généraux d'amitié, de commerce et de navigation, dont la portée dépasse souvent les simples questions commerciales. La deuxième catégorie comprend les conventions ou traités de commerce qui réglementent divers aspects du commerce entre les parties, généralement par voie de référence au traitement de la nation la plus favorisée, au traitement national, et à la réciprocité. La troisième catégorie se compose d'accords commerciaux à court et à long terme (généralement d'un à cinq ans), qui peuvent contenir des clauses de la nation la plus favorisée, mais qui se bornent généralement à fixer le volume et la nature des exportations réciproques des deux parties et à établir les procédures qui seront suivies en la matière à l'avenir.

2. En matière de succession aux traités de commerce bilatéraux, il ne faut pas accorder trop de poids à la pratique, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les dispositions qu'il comporte en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national dans le domaine tarifaire et dans celui des autres barrières commerciales ont remplacé, dans la pratique, maintes dispositions des traités généraux d'amitié, de commerce et de navigation ainsi que de nombreuses conventions de commerce[1]. Dans ces conditions, eu égard au grand nombre d'Etats qui sont parties au GATT et aux procédures qui ont été mises au point afin que les nouveaux Etats y demeurent parties[2], il sera souvent superflu pour les nouveaux Etats et les Etats parties à des traités conclus avant l'indépendance de prendre une position quelconque à l'égard de ces traités bilatéraux. En second lieu, les nouveaux Etats n'ont conclu qu'un nombre relativement peu élevé de traités des première et deuxième catégories, et ils n'ont donc eu que rarement l'occasion de faire connaître expressément leur position concernant les traités antérieurs qui auraient pu leur être applicables. En troisième lieu, de nombreux traités de la troisième catégorie, n'étant conclus que pour de courtes périodes, peuvent expirer à une date proche de celle de l'indépendance sans que les Etats intéressés aient à prendre expressément position : ils peuvent se contenter de conclure de nouveaux traités, ce qu'ils ont fait en nombre considérable[3]. En quatrième lieu, certains Etats qui assurent les relations internationales de territoires dépendants (par exemple le Royaume-Uni) semblent n'avoir conclu qu'un petit nombre de traités de commerce de cette troisième catégorie. Enfin, un grand nombre de traités ne sont pas publiés dans les recueils de traités ordinaires ou enregistrés auprès de l'ONU.

3. Néanmoins, il existe en la matière une pratique conventionnelle qui présente un intérêt indubitable pour l'étude des problèmes de succession : *a*) certains aspects de la pratique antérieure au GATT; *b*) la pratique relative au système de préférences britannique, fondé dans une certaine mesure sur des traités bilatéraux et autorisé par le GATT[4]; *c*) la position prise par certains Etats, notam-

[1] Voir par exemple, en ce qui concerne le Royaume-Uni, l'échange de notes avec le Chili, l'accord avec le Danemark et l'échange de notes avec la Grèce (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 109, p. 332; *ibid.*, vol. 68, p. 105; et *ibid.*, vol. 88, p. 205); et Nouvelle-Zélande, Department of Statistics, *Official Yearbook, 1968*, 73rd issue, Wellington, Shearer, 1968, p. 675 et 676.

[2] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 72 et suiv., doc. A/CN.4/200/Rev.2 et 200/Add.1 et 2, par. 315 et suiv.

[3] « ... depuis 1955, quelque trois cents accords bilatéraux [de commerce et de paiements] auxquels les pays africains sont parties ont été passés » (« Les accords bilatéraux de commerce et de paiements conclus en Afrique » [E/CN.14/STC/24/Rev.1], par. 3). Le *Treaty Series* du Ghana pour les années 1961 à 1963 comporte dix-neuf traités de commerce et plusieurs protocoles supplémentaires.

[4] Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article I[er] de l'Accord du GATT soustraient à l'application générale du traitement de la nation la plus favorisée (que le paragraphe 1 de ce même article pose en règle) les préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés dans quatre annexes à l'accord. C'est cette disposition qui a autorisé les systèmes de préférences. (Pour le texte de l'accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187. Pour les annexes, *ibid.*, p. 285 et suiv.) L'annexe A à l'accord énumère les territoires du système britannique de préférences, qui englobe les territoires qui dépendent du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande; l'annexe B énumère les territoires de l'Union française, et notamment l'Afrique-Equatoriale française, l'Afrique-Occidentale française, le Cameroun sous tutelle française, la Côte française des Somalis et dépendances, l'Indochine, Madagascar et dépendances, le Maroc (zone française), le Togo sous tutelle française et la Tunisie; l'annexe C énumère les territoires de l'Union douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, et notamment le Congo belge, le Ruanda-Urundi et les Antilles néerlandaises. L'accession à l'indépendance des « territoires qui dépendent du Royaume-Uni » n'a eu aucun effet, d'une façon générale, sur leur exclusion de l'application du traitement général de la nation la plus favorisée. Ainsi, pour ce qui concerne l'annexe A, le Traité relatif à la création de la République de Chypre, du 16 août 1960 (*ibid.*, vol. 382, p. 9), aux termes duquel Chypre s'est notamment engagée (annexe F, deuxième partie, *ibid.*, p. 145) à accorder au Royaume-Uni, à la Grèce et à la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée dans son commerce avec ces pays, étant entendu que Chypre n'était pas tenue, en vertu de cette disposition, d'étendre les préférences qu'elle accordait à un certain nombre de pays du Commonwealth (notamment Ceylan, le Ghana, la Malaisie, le Pakistan, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland), à la Birmanie et à l'Irlande. Voir aussi par exemple les accords conclus par le Pakistan, cités ci-après à la section 6, ainsi que les accords conclus entre le Japon et la Malaisie le 10 mai 1960 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 383, p. 293), entre la Grèce et Chypre le 23 août 1962 (*ibid.*, vol. 609, p. 15), entre Singapour et Israël le 24 avril 1968 (*ibid.*, vol. 642, p. 235) et entre l'Inde et la Suisse le 14 août 1948 (*ibid.*, vol. 33, p. 3). Pour ce qui concerne l'annexe B (zone douanière française), voir par exemple le paragraphe 1 de l'article 5 du Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Albanie du 14 décembre 1963 (France, *Journal officiel de la République française*, Paris, 19, 20 et 21 avril 1965, 97[e] année, n° 93, p. 3101) ainsi que les nombreux traités de commerce prévoyant

(Suite de la note page suivante.)

ment de nouveaux Etats, concernant des traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus avant l'indépendance; *d*) certains éléments de la pratique relative aux accords commerciaux à court terme. Divers aspects de la pratique conventionnelle sont consignés ailleurs que dans les recueils de traités ordinaires[5].

4. Comme dans les précédentes études de cette série, les cas réunis sont répartis en deux groupes : « cas d'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains » *(section A)* et « cas dans lesquels il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains » *(section B)*. Les cas de la section A sont subdivisés selon l'Etat qui assurait les relations internationales des territoires non métropolitains au moment de leur accession à l'indépendance. Dans chacune de ces subdivisions, ils sont généralement énumérés par ordre chronologique. Les cas de la section B figurent dans l'ordre chronologique. Les cas ont été groupés pour que le document soit plus commode à consulter, sans considération de situation particulière, quelle qu'elle soit.

A. — Cas d'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

a) Anciens territoires non métropolitains dont le Royaume-Uni assurait les relations internationales

1. *Afrique du Sud, Australie, Canada et Nouvelle-Zélande*

5. Jusqu'à 1880, les traités de commerce conclus par le Royaume-Uni étaient souvent applicables à toutes les possessions britanniques (« territoires », « dominions », « possessions étrangères »)[6]. En 1882, il a été établi que les colonies autonomes — Canada, Terre-Neuve, colonies d'Afrique du Sud et d'Australie et Nouvelle-Zélande — ne seraient pas liées par les traités de commerce à moins d'y avoir consenti, habituellement dans un délai d'un an. En 1899, il a été convenu en outre que les colonies autonomes auraient également le droit de se retirer séparément des traités de commerce conclus à l'avenir. Ce droit a été également accordé en ce qui concerne plusieurs traités conclus avant 1899 par des protocoles négociés séparément[7].

6. Même lorsque les colonies autonomes n'étaient pas liées par les traités de commerce, soit parce qu'elles n'y avaient pas adhéré, soit parce qu'elles s'en étaient retirées, elles en tiraient parfois certains droits : tout d'abord, les traités conféraient souvent des droits aux « sujets britanniques » et, la législation sur la nationalité britannique ne faisant aucune distinction selon la partie de l'Empire dans laquelle un sujet britannique résidait ou était né, il était admis que les « sujets britanniques » qui bénéficiaient de ces dispositions comprenaient aussi ceux qui habitaient les territoires non autonomes auxquels le traité en question n'avait pas été rendu applicable[8]. Dans certains cas, cette interprétation extensive du qualificatif « sujet britannique » découlait expressément du traité. Ainsi, le Traité d'amitié et de collaboration entre Sa Majesté pour le Royaume-Uni et l'Inde et le roi du Yémen, en date du 11 février 1934, qui confère certains droits aux sujets des hautes parties contractantes, définit les sujets britanniques comme visant « tous les sujets de Sa Majesté, quel que soit leur domicile, tous les habitants des pays placés sous la protection de Sa Majesté[9] ». Cette pratique paraît avoir pris fin, d'une façon générale, aux alentours des années 1945-1947[10]. Une colonie autonome qui n'avait pas adhéré à un traité de commerce pouvait également en tirer des droits d'une autre façon, en invoquant une clause de stipulation pour autrui, dite « nevertheless clause »,

(Suite de la note 4.)

l'octroi de préférences conclus entre la France et ses anciens territoires dépendants. Pour ce qui concerne l'annexe C, voir par exemple le Traité de commerce conclu entre le Benelux et les Philippines le 14 mars 1967 (Pays-Bas, *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, année 1967, n° 49).

Le point en question fait l'objet d'une disposition expresse dans plusieurs traités. Ainsi, le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 21 janvier 1950 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Irlande (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 206, p. 269) prévoit expressément au paragraphe 13 du Protocole (*ibid.*, p. 303) que les préférences que les Etats-Unis accordent à Porto Rico continueront de l'être « indépendamment de toute modification qui pourrait être apportée au statut politique de ce territoire ». Voir aussi, par exemple, le Traité d'amitié et de commerce conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Togo le 8 février 1966 (Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *United States Treaties and Other International Agreements*, Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1968, vol. 18, part. 1 [1967], p. 1), le Traité d'amitié et de commerce conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande le 29 mai 1966 (*ibid.*, Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1969, vol. 19, part. 5 [1968], p. 5843), et le Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le sultanat de Mascate et Oman le 20 décembre 1958 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 380, p. 181). Dans les trois derniers traités, les dispositions pertinentes sont d'une portée plus générale que celles du traité Etats-Unis/Irlande : elles s'appliquent à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique.

[5] Il n'a été tenu compte qu'exceptionnellement, cependant, des législations nationales. La législation douanière, et en particulier les tarifs douaniers, a permis souvent de voir si les tarifs applicables avant l'indépendance demeurent en vigueur; voir par exemple les publications du Bureau international des tarifs douaniers.

[6] Voir R. B. Stewart, *Treaty Relations of the British Commonwealth of Nations*, New York, Macmillan, 1939, p. 96 et 97, qui cite la liste des traités de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères (Royaume-Uni, *British Parliamentary Papers*, Commercial n° 27, 1879, C.2424).

[7] Voir R. B. Stewart, *op. cit.*, p. 97 à 106; D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and in International Law*, Cambridge, University Press, 1967, vol. I, p. 41 à 43; Canada, Ministère des affaires extérieures, *Documents relatifs aux relations extérieures du Canada*, Ottawa, 1967, vol. I (1909-1918), p. 255 à 266.

[8] Voir, par exemple, l'attitude adoptée par le Gouvernement britannique en 1899, sur l'avis des conseillers juridiques de la Couronne, concernant le Traité de commerce et de navigation conclu avec le Japon le 16 juillet 1894 (Nouvelle-Zélande, *New Zealand Gazette*, 1900, vol. I, p. 552; et D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 321 et 322); mais cf. l'opinion exprimée par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Sullivan *c.* Kidd (United States Supreme Court, *United States Reports*, vol. 254 : *Cases Adjudged in the Supreme Court at October Term, 1920*, New York, Banks Law Publishing, 1921, p. 433).

[9] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLVII, p. 75.

[10] En 1946, le Canada a adopté une loi établissant une citoyenneté canadienne distincte. Une conférence du Commonwealth sur la nationalité a eu lieu en 1947 et, au cours des années suivantes, la plupart des pays du Commonwealth ont adopté des lois relatives à la nationalité qui, tout en maintenant souvent un statut commun (citoyen du Commonwealth, sujet britannique), établissaient des citoyennetés distinctes.

qui était incorporée dans un grand nombre de traités de commerce après 1880[11]. Aux termes de cette disposition, les marchandises en provenance de territoires qui n'avaient pas adhéré au traité devaient néanmoins jouir, sur le territoire de l'autre partie,

pleinement et sans condition, du traitement de la nation la plus favorisée, tant que lesdits territoires accorderaient aux marchandises de l'autre partie un traitement aussi favorable que le traitement accordé aux mêmes produits du sol ou de l'industrie en provenance de tout autre pays étranger[12].

7. Avant d'examiner la pratique suivie en la matière, il convient de faire une remarque au sujet du libellé de la clause de la nation la plus favorisée dans les traités britanniques : cette clause parle presque invariablement[13] de la nation *étrangère* la plus favorisée, ce qui est interprété, parfois par une disposition expresse, comme excluant du champ d'application de cette clause les préférences accordées dans le cadre du Commonwealth[14].

8. Les *Treaty Lists* de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et les listes de traités de commerce établies par le Gouvernement canadien mentionnent, parmi les traités qui demeurent en vigueur, les traités de commerce conclus par le Royaume-Uni avant 1919 qui leur étaient applicables et qui n'ont pas été dénoncés. La *List* de l'Australie énumère les traités conclus avec l'Argentine (1825), l'Ethiopie (1897 et 1909), l'Iran (1857), le Maroc (1856), le Pérou (1850), la Suisse (1855 [certains articles seulement]) et le Venezuela (1834 [confirmant un traité de 1825 avec la Colombie])[15]. La *List* de la Nouvelle-Zélande énumère, outre tous ces traités, les traités conclus avec la Colombie (1866 et 1912), le Costa Rica (1849 et 1913), la France (1826 [certains articles seulement] et 1912), l'Iran (1903), le Libéria (1848 et 1908), le Nicaragua (1805) et la Suède (1826)[16]. Les différences qui existent entre ces deux listes s'expliquent par le fait qu'entre 1910 et 1920 l'Australie s'est retirée des traités conclus avec ces derniers pays[17], à l'exception du Nicaragua, le traité conclu avec ce pays ne lui ayant jamais été applicable. En outre, les deux *Lists* notent que les traités conclus avec la Bolivie (1911) et le Portugal (1914) accordent à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande, bien qu'elles ne soient pas parties à ces traités, le traitement de la nation la plus favorisée sur une base de réciprocité (« nevertheless clause »)[18].

Les listes établies par le Canada en 1930 et en 1968[19] sont quelque peu différentes des listes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande : elles mentionnent les traités conclus avec le Danemark (1660-1661 et 1670) et la Norvège (1826)[20], mais non les traités conclus avec l'Ethiopie, la France et le Nicaragua. Comme on le verra, le Canada a mis fin aux traités pertinents avec la France, et le traité conclu avec le Nicaragua ne lui a jamais été applicable.

9. L'Australie a exercé en 1919-1920 son droit de se retirer séparément de certains traités de commerce conclus par le Royaume-Uni[21], et pendant les années 1930, la Nouvelle-Zélande a fait savoir aussi qu'elle se retirait de plusieurs de ces traités[22]. La Nouvelle-Zélande, par des échanges de notes de 1933, 1935 et 1938, a convenu d'accorder, sur une base de réciprocité, le traitement de la nation *étrangère* la plus favorisée au commerce avec la Norvège, la Suède et la Suisse, respectivement[23]. Il avait été mis fin, à des dates antérieures, aux traités avec ces pays.

10. En 1934, le Premier Ministre du Canada, repoussant la thèse selon laquelle les traités d'Ottawa de 1932 entraîneraient des représailles, a signalé que dans le cas des traités, au nombre de plus de vingt, contenant des clauses de la nation la plus favorisée qui étaient demeurés en vigueur durant des années, aucun pays n'avait demandé qu'ils soient abrogés[24]. De 1919 à 1932, le Canada a

[11] Voir, par exemple, R.B. Stewart, *op. cit.*, p. 107 et 108; D.P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 319 à 323. La « nevertheless clause » était parfois insérée dans les déclarations par lesquelles le droit de se retirer du traité était reconnu aux colonies autonomes. Voir les déclarations relatives aux traités conclus avec la Grèce, le Libéria, le Paraguay et la Suède dans Royaume-Uni, Foreign Office, *Handbook of Commercial Treaties, etc., between Great Britain and Foreign Powers*, 3e éd., Londres, H.M. Stationery Office, 1924, p. 417, 475, 609 et 836, respectivement.

[12] Convention de commerce, Protocole et Déclaration entre la Bulgarie et le Royaume-Uni du 9 décembre 1905 (Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 1, Cd 3858, Londres, H.M. Stationery Office, 1908, p. 12). Voir aussi, par exemple, les traités de commerce et de navigation conclus par le Royaume-Uni avec la Finlande, l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXIX, p. 129; vol. XXXV, p. 175; vol. XXIX, p. 377; vol. LXVII, p. 183; et vol. LXXX, p. 165).

[13] Font exception les traités conclus avec la Belgique en 1862 et avec l'Allemagne en 1865. Voir R.B. Stewart, *op. cit.*, chap. III, et Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1902-1903*, Londres, H.M. Stationery Office, 1906, vol. XCVI, p. 323 à 368.

[14] On a déjà signalé plus haut (note 4) que l'Accord du GATT prévoit une exception analogue.

[15] Australie, *Treaty Series*, 1956, n° 1.

[16] Nouvelle-Zélande, Department of External Affairs, *New Zealand Treaty List, 31 March 1948*, New Zealand Treaty Series, 1948, n° 11, Wellington, 1948, publication n° 63. Voir également Nouvelle-Zélande, Department of Statistics, *Official Yearbook, 1968 (op. cit.)*, p. 675.

[17] Voir *Treaty List* de l'Australie.

[18] La *List* de l'Australie précise également, en ce qui concerne le Portugal, qu'en 1930 les deux pays ont donné des assurances que le traitement de la nation la plus favorisée était effectivement accordé.

[19] Voir Canada, Department of Trade and Commerce, *Empire Tariff Preferences on Canadian Goods* (1930), p. 33 et 34, et International Law Association (Section canadienne), *Annuaire canadien de droit international, 1969*, Vancouver, 1969, vol. VII, p. 321 et 322. Voir aussi International Law Association, *The Effect of Independence on Treaties*, Londres, Stevens, 1965, p. 56, et Canada, Ministère des affaires extérieures, *Treaties and Agreements affecting Canada in force between His Majesty and the United States of America, 1814-1925*, Ottawa, 1927, p. 9 et 17.

[20] La liste de 1930 (voir note précédente) mentionne aussi un traité conclu avec le Japon (1911) et des traités conclus avec les Etats-Unis d'Amérique concernant spécialement le Canada.

[21] Voir Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1920*, Londres, H.M. Stationery Office, 1923, vol. CXIII, p. 318, et Australie, *Treaty List*, p. 113, 119 et 120.

[22] Voir Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1933*, Londres, H.M. Stationery Office, 1938, vol. CXXXVI, p. 327, 412, 440 et 461.

[23] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXLIX, p. 429, vol. CLIX, p. 143, et vol. CLXXXIX, p. 167.

[24] Voir W.A. Riddell, éd., *Documents on Canadian Foreign Policy 1917-1939*, Toronto, Oxford University Press, 1962, p. 629 et 630. Le Royaume-Uni a également adopté la position que les dominions demeurent liés par les traités de commerce : voir Royaume-Uni, Foreign Office, *Handbook of Commercial Treaties... (op. cit.)*.

conclu des traités de commerce avec la Belgique et le Luxembourg, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie.

Traité de 1825 entre la Colombie et le Royaume-Uni, tel qu'il a été confirmé par le Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1834 entre le Royaume-Uni et le Venezuela[25]

11. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont négocié avec le Venezuela aux termes de ces traités. En 1941, le Canada a conclu un nouveau traité de commerce, le Venezuela estimant que le Traité de 1825 n'était pas suffisamment complet. Il semble que le Venezuela ait décidé, en 1953 et 1956, que le traité ne s'appliquait pas à ses relations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande[26]. Comme on l'a déjà indiqué[27], l'Australie et la Nouvelle-Zélande mentionnent ce traité dans leurs *Treaty Lists*.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1866 entre la Colombie et le Royaume-Uni[28]

12. En 1938, la Colombie et la Nouvelle-Zélande ont échangé des notes en vue de proroger ce traité[29], qui, comme on l'a indiqué plus haut[30], est mentionné dans la *Treaty List* de la Nouvelle-Zélande.

Traités de paix et de commerce de 1660-1661 et de 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne[31]

13. En 1928, l'Afrique du Sud a reconnu dans une note adressée au Ministère des affaires étrangères du Danemark que les deux traités susmentionnés étaient en vigueur entre l'Afrique du Sud et le Danemark. L'Islande considère également que lesdits traités sont en vigueur entre elle-même et l'Afrique du Sud et le Canada. Le Canada est également de cet avis. La Nouvelle-Zélande s'est retirée de ces traités[32].

Convention de 1907 entre la France et le Royaume-Uni concernant les relations commerciales entre le Canada et la France et convention complémentaire de 1909[33]

14. En 1918, la France a dénoncé douze traités de commerce conclus avec le Royaume-Uni, et notamment deux conventions concernant les relations commerciales entre la France et le Canada[34]. Elle a cependant proposé que les traités demeurent en vigueur après la période de dénonciation, les parties pouvant y mettre fin sous réserve d'un préavis de trois mois. Cette proposition ayant été acceptée, le Canada a notifié, le 19 mars 1920, son intention de mettre fin aux deux conventions[35].

Traité de commerce et de navigation de 1910 entre le Honduras et le Royaume-Uni

15. Ce traité a été dénoncé par le Honduras en 1929. L'acte de dénonciation mentionnait le fait que la Nouvelle-Zélande ainsi que certaines colonies et certains protectorats britanniques avaient adhéré au traité, et il y était stipulé que le traité demeurerait en vigueur jusqu'au 16 décembre 1930[36].

Traité de commerce et de navigation de 1883 entre l'Italie et le Royaume-Uni[37]

16. Dans un échange de notes additionnel à un accord commercial qu'ils avaient signé le 21 mai 1935[38], l'Italie et l'Union sud-africaine ont indiqué qu'il était entendu que les concessions accordées à l'Italie dans ledit accord l'étaient

> à condition que les deux pays continuent de s'octroyer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, conformément au traité italo-britannique de 1883, pour autant qu'il soit applicable entre l'Union et l'Italie.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1891 entre Mascate et la Grande-Bretagne[39]

17. Ce traité, qui prévoyait notamment l'application du traitement de la nation la plus favorisée pour les questions relatives au commerce, était ouvert à l'adhésion des colonies autonomes. Il s'appliquait également, d'une façon générale, aux « sujets de Sa Majesté britannique ». Le Natal, le Queensland, Terre-Neuve et le Canada y ont adhéré. Le traité n'a jamais été modifié expressément afin de reconnaître aux colonies un droit de retrait séparé. Toutefois, dans une série d'accords signés chaque année, de 1923 à 1938, afin de proroger ce traité[40], les parties ont

---

[25] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1833-1834*, Londres, 1847, vol. XXII, p. 151. Pour le traité de 1825, voir D.P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 165 à 167, et A.D. McNair, *The Law of Treaties*, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 606 à 612.

[26] D.P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 125 et 126, et « New Zealand in the law of State succession », dans Northey, éd., *The A. G. Davis Essays in Law (1965)*, p. 180 et 186.

[27] Voir ci-dessus par. 8.

[28] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1865-1866*, Londres, 1870, vol. LVI, p. 13.

[29] D.P. O'Connell, « New Zealand in the law of State succession », *loc. cit.*, p. 180 et 185.

[30] Voir ci-dessus par. 8.

[31] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1812-1814*, Londres, 1841, vol. I, Ire partie, p. 375 et 381.

[32] Islande, *Treaty List*, p. 102 et 105; pour le Canada et la Nouvelle-Zélande, voir ci-dessus par. 8 et 9, respectivement.

[33] SDN, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 95.

[34] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1917-1918*, Londres, H.M. Stationery Office, 1921, vol. CXI, p. 197.

[35] SDN, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 95.

[36] SDN, *Recueil des Traités*, vol. C, p. 265.

[37] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1882-1883*, Londres, 1890, vol. LXXIV, p. 63.

[38] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXIX, p. 31.

[39] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1890-1891*, Londres, H.M. Stationery Office, 1897, vol. LXXXIII, p. 11.

[40] Accords signés le 11 février de chaque année de 1923 à 1937. L'accord relatif à 1938 a été signé le 27 novembre 1937 et est entré en vigueur le 11 février 1938. Voir Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1923*, Londres, H.M. Stationery Office, 1926, vol. CXVII, p. 336; *ibid., 1924*, Londres, H.M.S.O., 1927, vol. CXIX, p. 447; *ibid., 1925*, Londres, H.M.S.O., 1929, vol. CXXI, p. 816; *ibid., 1926*, Londres, H.M.S.O., 1931, vol. CXXIII, p. 544; *ibid., 1927*, Londres, H.M.S.O., 1932, vol. CXXVI, p. 269; *ibid., 1928*, Londres, H.M.S.O., 1932, vol. CXXVIII, p. 322; *ibid., 1929*, Londres, H.M.S.O., 1934, vol. CXXX, p. 171; *ibid., 1930*, Londres, H.M.S.O., 1935, vol. CXXXII, p. 305; *ibid., 1931*, Londres, H.M.S.O., 1936, vol. CXXXIV, p. 284; *ibid., 1932*, Londres, H.M.S.O., 1937, vol. CXXXV, p. 296; *ibid., 1933*, Londres, H.M.S.O., 1938, vol. CXXXVI, p. 411; *ibid., 1934*, Londres, H.M.S.O., 1939, vol. CXXXVII, p. 176; *ibid., 1935*, Londres, H.M.S.O., 1948, vol. CXXXIX, p. 204; *ibid., 1937*, Londres, H.M.S.O., 1950, vol. 141, p. 399; *ibid., 1938*, Londres, H.M.S.O., 1951, vol. 142, p. 156.

indiqué qu'il était entendu que le dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, l'Etat libre d'Irlande et l'Afrique du Sud (en ce qui concerne le Natal, le Transvaal et l'Etat libre d'Orange)[41] étaient en droit de se retirer du traité en adressant à Mascate une notification à cet effet. (Le Canada et l'Australie ont reçu ce droit en 1923, l'Etat libre d'Irlande en 1925 et l'Afrique du Sud en 1932.) L'Australie et l'Afrique du Sud ont exercé ce droit en 1923 et 1932, respectivement[42]. Le traité a expiré le 11 février 1939, date à laquelle un nouveau traité, aux termes duquel les sujets britanniques se voyaient de nouveau accorder certains droits, est entré en vigueur[43].

Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque de 1855 entre la Suisse et le Royaume-Uni[44]

18. Une note adressée par le Canada à la Suisse le 19 mai 1947[45] s'ouvrait sur ces mots : « Comme vous le savez, les effets du Traité [ci-dessus] [...] s'étendent au Canada », faisait référence à une convention additionnelle de 1914, et proposait que les clauses de la nation la plus favorisée insérées dans ces instruments s'appliquent aussi au Liechtenstein, qui faisait depuis 1923 partie intégrante de l'Union douanière suisse. La Suisse a accepté cette proposition. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont écarté l'application de deux articles du traité en 1920 et 1933, respectivement[46].

2. *Irlande*[47]

Traité de commerce et de navigation de 1883 entre l'Italie et le Royaume-Uni[48], *et Traité de commerce et de navigation de 1914 entre le Portugal et le Royaume-Uni*[49]

19. Le traité entre l'Italie et le Royaume-Uni était applicable à tous les territoires, colonies et possessions du Royaume-Uni, à l'exception des colonies autonomes (en Inde, en Amérique du Nord, en Afrique du Sud et en Australasie). L'application du traité pouvait cependant être étendue aux colonies autonomes sous réserve d'une notification à cet effet donnée dans un délai de douze mois. Le traité entre le Portugal et le Royaume-Uni n'était applicable à aucun des dominions ou protectorats ni à aucune des colonies ou possessions des parties contractantes sauf notification à cet effet donnée dans un délai de douze mois. Le traité contenait également une « nevertheless clause ». Chacune des parties contractantes pouvait adresser à l'autre, en ce qui concernait les dominions, etc., auxquels l'application du traité avait été étendue, une notification distincte de retrait. Aucune clause de ce genre ne semble avoir été prévue dans l'accord entre le Royaume-Uni et l'Italie. Le 14 avril 1927, l'Irlande a adressé à l'Italie une notification de retrait du traité de 1883. Quoique cette notification eût dû prendre effet dans un délai d'un an, les deux Etats sont convenus, en 1929 environ, de proroger pour une durée indéterminée l'application du traité en attendant la conclusion entre eux d'un nouvel accord[50]. Le 26 septembre 1929, l'Irlande a adressé au Portugal une notification de retrait du traité de 1914[51].

Convention de commerce et de navigation de 1915 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique[52]

20. Cette convention instituait, sur la base de la réciprocité, la liberté de commerce et le traitement de la nation la plus favorisée à certains égards entre les territoires des Etats-Unis d'Amérique et « tous les territoires de Sa Majesté britannique en Europe »[53]. En 1938, au cours d'entretiens consacrés au commerce entre l'Irlande et les Etats-Unis, le Gouvernement irlandais a invoqué cette convention, fondée sur le traitement de la nation la plus favorisée, pour montrer que les deux pays avaient de longue date appliqué ce régime à leurs échanges[54]. Le 21 janvier 1950, les Etats-Unis et l'Irlande ont négocié un nouveau Traité d'amitié, de commerce et de navigation[55]. L'article XXIV de ce traité — qui, selon les Etats-Unis, « remplaçait, élargissait considérablement et mettait à jour plusieurs traités anciens conclus entre la

---

[41] Aucun de ces deux derniers territoires n'avait le droit d'adhérer au traité de 1891. Toutefois, l'article 21 du traité prévoyait qu'il s'appliquait à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique (à l'exception de celles qui pouvaient y adhérer séparément), et, de façon générale, la position du Royaume-Uni était que les traités s'appliquaient aux territoires acquis postérieurement.

[42] Voir par exemple Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1933*, Londres, H.M. Stationery Office, 1938, vol. CXXXVI, p. 411.

[43] Voir ci-dessous par. 26.

[44] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers*, Londres, vol. XLV, p. 21.

[45] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 43, p. 103.

[46] Voir ci-dessus par. 9. Voir aussi Suisse, Chancellerie fédérale, *Recueil systématique des lois et ordonnances, 1848-1947*, Berne, 1953, vol. 14, p. 358, 390, 545 et 659.

[47] Le cas de l'Irlande est examiné dans la présente section pour des raisons de commodité.

[48] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1882-1883*, Londres, H.M. Stationery Office, 1890, vol. LXXIV, p. 63.

[49] *Ibid., 1914*, part. II, Londres, H.M. Stationery Office, 1918, vol. CVIII, p. 369.

[50] *Ibid., 1927*, part. I, Londres, H.M. Stationery Office, 1932, vol. CXXVI, p. 266, et *ibid., 1929*, part. I, Londres, H.M. Stationery Office, 1934, vol. CXXX, p. 168.

[51] *Ibid., 1929*, p. 175.

[52] Etats-Unis d'Amérique, *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and Other Powers, 1776-1909* [W. M. Malloy, comp.], Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1910, vol. I, p. 624. La convention fut maintenue en vigueur le 6 août 1827 (*ibid.*, p. 645).

[53] L'article III, relatif au commerce et aux navires, qui était applicable à divers territoires britanniques en Asie, est examiné plus loin (voir ci-dessous note 77). L'article IV régissait la nomination des consuls, sans aucune restriction territoriale : les Etats-Unis considèrent que cette disposition demeure en vigueur à l'égard de plusieurs Etats du Commonwealth qui ne sont pas liés par la Convention relative aux consuls conclue en 1951 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 121) ou qui n'ont pas encore conclu de nouvelles conventions consulaires avec les Etats-Unis. Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force : A List of Treaties and other International Agreements of the United States in Force on January 1, 1970*, Department of State Publication 8513, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1970, p. 7, 28, 34, 44, 107, 165 et 203.

[54] Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Foreign Relations of the United States : Diplomatic Papers 1938*, vol. II : *The British Commonwealth, Europe, Near East and Africa*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1955, p. 191.

[55] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 206, p. 269.

Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui régissaient auparavant les relations économiques entre l'Irlande et les Etats-Unis[56] » — stipulait notamment ce qui suit :

Le présent Traité remplacera les accords énumérés ci-après conclus entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la mesure où les dispositions desdits accords sont en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Irlande : la Convention de commerce et de navigation [...] 1815, maintenue en vigueur [...].

Plus tard dans le courant de la même année, mais quelque temps avant l'entrée en vigueur du traité de 1950, l'Irlande et les Etats-Unis d'Amérique ont conclu une convention consulaire (1er mai 1950)[57], dont l'article 29 stipulait notamment :

Les dispositions de l'article IV du Traité de commerce et de navigation [...] [de] 1815 [...] sont remplacées par les présentes dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne les territoires auxquels la présente convention est applicable[58].

3. *Irak*

Accord de San Remo de 1920 sur les pétroles entre la France et le Royaume-Uni[59] *et Convention de 1920 entre la France et le Royaume-Uni relative aux mandats pour la Syrie et le Liban, la Palestine et la Mésopotamie*[60]

21. Dans un protocole à l'Accord de San Remo signé le 10 octobre 1932[61], les Gouvernements de la France, de l'Irak et du Royaume-Uni ont indiqué qu'ils étaient d'accord

pour reconnaître que les droits et obligations résultant pour le Gouvernement du Royaume-Uni [des accords susmentionnés] [...] sont désormais transférés au Gouvernement de l'Irak, dans la mesure où les dispositions de ces actes le concernent.

4. *Jordanie*

Accord douanier de 1923 entre la Syrie et le Liban et la Transjordanie[62]

22. Cet accord a été signé par « le représentant du pays sous mandat français » et par « les représentants du Gouvernement de Transjordanie ». Dans un accord de 1950 entre la Jordanie et la Syrie relatif au transport de fournitures destinées aux réfugiés[63], la Syrie a expressément renoncé aux droits que lui conférait l'accord de 1923 et autorisé l'application de certaines procédures en matière de transport. En 1953, la Syrie et la Jordanie ont conclu un nouvel accord de commerce et de transit[64], dont l'article 24 stipulait : « Le présent Accord annule, à sa mise en vigueur, l'Accord douanier du 10 mai 1923... ».

5. *Inde*

23. La liste de traités établie dans le cadre de la procédure de partage de 1947 comportait plusieurs traités de commerce. Les plus anciens de ces instruments étaient le Traité de paix et de commerce de 1660-1661 entre la Grande-Bretagne et le Danemark, le Traité de commerce et d'alliance de 1766 entre la Suède et la Grande-Bretagne, et le Traité de commerce de 1792 entre le Népal et l'English Company. La plupart des traités étaient applicables à l'Inde britannique, soit de plein droit soit par extension, en tant que territoire colonial du Royaume-Uni; les autres avaient été négociés expressément pour l'Inde[65].

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1825 entre l'Argentine et le Royaume-Uni[66]

24. En 1958, le Gouvernement argentin, à qui il avait été demandé d'accepter le maintien en vigueur de l'article XIII de ce traité, a adopté à cet égard la position suivante :

L'application des traités conclus par un Etat ne s'étend pas de plein droit à ses colonies. Ainsi, le traité conclu en 1825 entre l'Argentine et le Royaume-Uni ne contient aucune référence aux colonies, hormis, à l'article 2, la stipulation suivante : « il y aura entre tous les territoires de Sa Majesté britannique *en Europe* et les territoires des Provinces unies du Rio de la Plata... ». Il s'ensuit que l'Inde ne peut aucunement se prévaloir du droit de bénéficier des avantages que confère un traité auquel elle n'a jamais été partie et qui n'était même pas applicable à son territoire. » En outre, la continuité juridique entre l'Inde britannique et l'Inde actuelle est extrêmement douteuse. Certes, il est vrai que l'Inde est restée Membre de l'Organisation des Nations Unies après son accession à l'indépendance, mais il convient de se rappeler que la solution adoptée en l'occurrence était une solution de compromis qui n'avait pas été recommandée par la Commission des questions juridiques de l'Organisation (voir A/C.1/212, du 11 octobre 1947). De plus, la République argentine avait alors indiqué à la Première Commission que la création de l'Inde et du Pakistan avait entraîné la disparition de l'Inde britannique, dont ni l'un ni l'autre des nouveaux Etats ne pouvait en conséquence être considéré comme l'Etat successeur (voir A/C.6/156, du 2 octobre 1947)[67].

Traité de paix et de commerce de 1660-1661 entre le Danemark et la Grande-Bretagne[68]

25. L'Inde et l'Islande considèrent toutes deux qu'elles sont toujours liées par ce traité[69].

---

[56] Etats-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, Publication 3976, Washington (D.C.), vol. XXIII, n° 587 (2 octobre 1950), p. 550 et 551.

[57] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 222, p. 107.

[58] *Ibid.*, p. 153. Il semble que le Royaume-Uni ait estimé que l'Etat libre d'Irlande demeurait lié, après son accession à l'indépendance, par les accords de commerce; ledit Etat, en effet, figure (dans Royaume-Uni, Foreign Office, *Handbook of Commercial Treaties, etc...* [*op. cit.*]) parmi les territoires auxquels s'appliquent à l'heure actuelle tous les accords signés avant 1921 qui étaient alors applicables au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

[59] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1920*, Londres, H.M. Stationery Office, 1923, vol. CXIII, p. 350.

[60] *Ibid.*, p. 355.

[61] *Ibid., 1932*, Londres, H.M. Stationery Office, 1937, vol. CXXXV, p. 293.

[62] Syrie, Office arabe de presse et de documentation, Bureau des documentations syriennes et arabes, *Recueil des accords internationaux conclus par la Syrie depuis 1946*, 4e éd., Damas, Bureau des documentations syriennes et arabes, 1953, VII.

[63] *Ibid.*

[64] *Ibid.*, XXIV.

[65] International Law Association, *The Effect... (op. cit.)*, p. 36. Voir aussi Samuel, comp., *India Treaty Manual* (1966), qui énumère — souvent à propos de la procédure de partage — un grand nombre d'anciens accords de commerce.

[66] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1824-1825*, Londres, 1846, vol. XII, p. 29.

[67] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.68.V.5), p. 7.

[68] Voir ci-dessus note 31.

[69] Islande, *Treaty List*, p. 100.

Traité de 1939 entre Mascate et le Royaume-Uni[70]

26. Ce traité, qui a remplacé le traité de 1891 tel qu'il avait été prorogé[71], a été signé pour le compte de l'Inde aussi bien que de la Grande-Bretagne, et il prévoyait notamment l'application du traitement de la nation la plus favorisée. En mars 1950, le représentant permanent de l'Inde auprès de l'ONU déclarait ce qui suit :

[...] Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Gouvernement indien que Sa Hautesse le Sultan de Mascate l'avait officiellement avisé qu'il mettrait fin au traité au terme de la période prévue de douze années, c'est-à-dire le 11 février 1951. Compte tenu du changement constitutionnel survenu en Inde, le Sultan avait aussi exprimé le désir de conclure un nouveau traité séparé avec l'Inde. En conséquence, l'Inde a conclu un nouveau traité avec le Sultan pour remplacer le précédent traité[72].

Le nouveau Traité d'amitié, de commerce et de navigation a été signé le 15 mars 1953[73].

Accords entre le Népal et le Royaume-Uni

27. L'article 9 du Traité de commerce entre l'Inde et le Népal, signé le 31 juillet 1950[74], stipule ce qui suit :

Le présent Traité annule, en ce qui concerne les questions qui y sont visées, les traités, accords ou engagements précédemment conclus entre le Gouvernement britannique, agissant pour le compte de l'Inde, et le Gouvernement du Népal.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1937 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni

28. En 1948, la Thaïlande est convenue avec l'Inde d'appliquer provisoirement ce traité jusqu'à ce qu'un nouvel accord puisse être négocié. On a dit que cette décision contredisait l'hypothèse de la succession. La Thaïlande a également indiqué qu'elle considérait les citoyens indiens comme n'étant pas des « sujets britanniques » aux termes du traité de 1937[75].

Convention de commerce et de navigation de 1815 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique[76]

29. En 1939, au cours d'entretiens sur le commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a indiqué que cette convention ne répondait plus aux besoins du moment[77], et il a proposé de la remettre à jour[78]. L'article pertinent de la convention est cité dans la publication américaine *Treaties in Force*[79].

6. *Pakistan*

30. Après avoir accédé à l'indépendance, le Pakistan, comme d'autres membres du Commonwealth, a continué à participer au système de préférences autorisé par l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article I[er] de l'Accord général du GATT et fondé, au moins en partie, sur des accords bilatéraux. La participation du Pakistan à ce système est reconnue, par exemple, dans l'Echange de lettres constituant un accord commercial entre le Pakistan et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (15 mars 1952)[80], lequel exclut (par. 4, al. *d*) des obligations qui résultent, aux termes de l'accord, de l'application de la clause de la nation la plus favorisée

les faveurs, avantages, concessions ou exemptions résultant des arrangements existants ou éventuels entre le Pakistan et tout pays du Commonwealth ainsi qu'entre le Pakistan et l'Inde, qui sont reconnus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Convention de 1931 entre l'Inde et la Pologne

31. Le 4 avril 1949, le Pakistan et la Pologne ont conclu un accord de commerce[81] dont le préambule contenait la disposition suivante :

Considérant que [les deux gouvernements] sont désireux de développer le commerce entre leurs pays respectifs sur une base mutuellement avantageuse, conformément à la convention signée le 8 mai 1931 entre la Pologne et l'Inde [...].

Accord de 1939 entre l'Inde et le Royaume-Uni

32. Le 2 avril 1951, le Royaume-Uni et le Pakistan ont signé un nouvel accord commercial[82], dont l'article XIV stipulait notamment :

Le présent Accord entrera en vigueur le 2 avril 1951. A cette date, l'accord conclu à Londres, le 20 mars 1939, entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de l'Inde cessera d'avoir effet à l'égard du Pakistan.

Une lettre de même date émanant du Gouvernement du Royaume-Uni commençait en se référant à l' « Accord

---

[70] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXCVI, p. 303.

[71] Voir ci-dessus par. 17.

[72] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 16, doc. A/5846, par. 415. Pour la dénonciation du traité de 1939, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 149, p. 430.

[73] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 190, p. 69. Un nouveau traité, conclu par le Royaume-Uni en 1951 (*ibid.*, vol. 149, p. 247), accordait des droits limités aux citoyens du Commonwealth, y compris les citoyens indiens. Ces droits ont été abrogés en 1958, du moins en ce qui concerne l'Inde, par un échange de notes entre l'Inde, le Sultanat de Mascate et Oman et le Royaume-Uni (*ibid.*, vol. 305, p. 431).

[74] *Ibid.*, vol. 104, p. 3.

[75] International Law Association, *The Effect... (op. cit.)*, p. 193, et D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 6 et 7, note 1. Le traité de 1937 est examiné plus en détail dans les paragraphes 33 à 35 ci-après.

[76] Voir ci-dessus par. 20.

[77] La convention, en ce qui concernait le commerce, intéressait essentiellement les territoires européens du Royaume-Uni. L'article III (transports maritimes) était applicable à certains ports de l'Inde. L'article IV (consuls), qui a une portée géographique générale, est cité sous « Inde » dans Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 107.

[78] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Foreign Relations of the United States : Diplomatic Papers 1939*, vol. II : *General — The British Commonwealth and Europe*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1956, p. 350 et 351.

[79] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 109.

[80] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 316, p. 65. Voir aussi, à titre d'exemple, les accords conclus par le Pakistan avec l'Egypte, le 22 mai 1949 (Pakistan, *Treaty Series* [*1949*], n° 7, p. 73), avec la France, le 29 novembre 1949 (*ibid.*, n° 19, p. 141), avec la République fédérale d'Allemagne, le 4 mars 1950 (*ibid.* [*1950*], n° 3 (i), p. 5), avec l'Italie, le 29 juin 1950 (*ibid.*, n° 10, p. 64), avec l'Autriche, le 19 octobre 1950 (*ibid.*, n° 22 (i), p. 172), avec l'Espagne, le 22 janvier 1951 (*ibid.* [*1951*], n° 3, p. 8), avec l'Irak, le 31 mars 1951 (*ibid.*, n° 8, p. 47), avec l'Italie, le 18 décembre 1951 (*ibid.*, n° 28, p. 157), avec la Syrie, le 18 décembre 1955 (*ibid.* [*1955*], n° 32), et avec l'Italie, le 8 février 1956 (*ibid.* [*1956*], n° 2).

[81] Pakistan, *Treaty Series* [*1949*], n° 4, p. 50.

[82] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 168, p. 281.

commercial signé ce jour, qui doit remplacer l'accord conclu en 1939 entre le Royaume-Uni et l'Inde[83] ».

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1937 entre la Thaïlande et le Royaume-Uni[84]

33. Ce traité prévoyait, pour une vaste gamme d'activités, l'application à titre de réciprocité du traitement de la nation la plus favorisée aux ressortissants des deux parties. Il était applicable, en ce qui concerne le Royaume-Uni, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord ainsi qu'à tous autres territoires auxquels l'application du traité serait étendue ou qui y adhéreraient. (Le droit d'adhésion était réservé aux membres du Commonwealth britannique, et le droit d'étendre l'application du traité pouvait être exercé à l'égard de toute colonie et de tout territoire d'outre-mer ou protectorat placé sous la souveraineté de Sa Majesté ainsi que de tout territoire sous mandat administré par le Royaume-Uni.) Il était également stipulé dans ce traité qu'aussi longtemps que cet instrument ne serait pas applicable auxdits territoires, le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquerait sur la base de la réciprocité aux articles produits ou fabriqués dans ces territoires. En outre, le traité disposait que le terme « sujets » de l'une ou de l'autre partie contractante désignerait, en ce qui concernait la Grande-Bretagne, « tous les sujets de Sa Majesté et toutes les personnes placées sous la protection de Sa Majesté[85] ». Le terme « navires » y était aussi défini de façon extrêmement large. En vertu des dispositions susmentionnées, le traité était notamment applicable aux établissements du Détroit, aux Etats malais fédérés et non fédérés[86], à l'Inde[87], à Ceylan[88] et à la Birmanie[89].

34. Par l'Accord du 1er janvier 1946 entre le Royaume-Uni, l'Inde et le Siam relatif à la cessation de l'état de guerre[90], le Siam s'est engagé à négocier dès qu'il le pourrait un nouveau traité d'établissement, de commerce et de navigation avec le Royaume-Uni et un nouveau traité de commerce et de navigation avec l'Inde. En attendant la conclusion de ces traités, le Siam s'engageait à se conformer au traité de 1937. Cet engagement devait prendre fin si les nouveaux traités n'avaient pas été conclus dans un délai de trois ans. L'accord précité disposait également que le terme « sujets britanniques » désignait tous les sujets de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, et toutes personnes placées sous la protection de Sa Majesté. Il n'a pas été trouvé trace des traités prévus dans l'accord en question, mais en 1952 le Royaume-Uni et la Thaïlande ont une nouvelle fois prorogé pour une durée indéfinie le traité de 1937, se réservant, toutefois, le droit d'y mettre fin moyennant un préavis de douze mois[91], et, par un échange de notes qui a eu lieu en 1948, l'Inde et la Thaïlande sont convenues d'appliquer ce traité en attendant de conclure un nouvel accord[92].

35. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit :

Au cours de négociations menées avec le Gouvernement siamois au sujet du traité de commerce et de navigation qui avait été conclu entre le Royaume-Uni et le Siam à Bangkok le 23 novembre 1937, le Gouvernement du Royaume-Uni a rappelé au Gouvernement siamois que si celui-ci acceptait les propositions que le Gouvernement du Royaume-Uni lui avait communiquées au sujet du traité précité, ledit traité s'appliquerait à tous les territoires auxquels il avait précédemment été déclaré applicable en vertu de ses articles 23 ou 24.

Cela vaudrait tant pour l'Inde que pour le Pakistan, dont les gouvernements avaient succédé à l'Inde non divisée, telle que celle-ci existait à l'époque où le traité de 1937 lui avait été appliqué.

Le Gouvernement siamois n'a pas reconnu que le traité de 1937 était applicable au Pakistan. Selon lui, un nouvel Etat n'était pas lié par les traités de commerce et de navigation conclus par l'Etat dont il faisait antérieurement partie intégrante. Il ne voyait aucune objection, cependant, à ce que le Pakistan adhérât au traité de 1937 conformément aux dispositions pertinentes dudit traité.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse, a fait valoir une nouvelle fois que le Gouvernement pakistanais avait, de même que le Gouvernement indien, succédé à l'ancien gouvernement de l'Inde non divisée, telle que celle-ci existait à l'époque où le traité de 1937 lui avait été appliqué. La volonté du Gouvernement pakistanais de succéder aux obligations et aux droits internationaux de l'ancien gouvernement de l'Inde non divisée apparaît nettement dans l'*Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947*. Le Gouvernement du Royaume-Uni comprend difficilement comment le Gouvernement siamois peut faire une distinction de ce genre entre l'Inde et le Pakistan, qui, dans la mesure où ils faisaient antérieurement partie de l'Inde non divisée, devraient tous deux être considérés comme habilités à succéder aux droits et obligations énoncés dans le traité de 1937.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a également indiqué que si le Gouvernement siamois n'était pas disposé à reconnaître au Pakistan, en tant qu'Etat successeur, des droits identiques à ceux de l'Inde, il semblerait alors que le Pakistan se trouvât dans la situation qui avait été celle des anciens dominions lorsque ceux-ci avaient acquis une personnalité internationale distincte. Il avait alors été généralement reconnu que ces derniers succédaient aux droits et obligations assumés par le Gouvernement du Royaume-Uni pour le compte des territoires dont étaient issus les nouveaux Etats. Cela s'appliquait non seulement aux traités qui se référaient aux territoires en question, mais également aux instruments, tels que les traités commerciaux, dont les dispositions étaient territorialement applicables à l'Empire tout entier.

Le Gouvernement siamois, toutefois, est resté sur sa position initiale et a continué de refuser de reconnaître au Pakistan le droit de succéder au traité, tout en se déclarant prêt, par ailleurs, à accepter qu'il y adhérât. En fait, le Gouvernement pakistanais n'a pas adhéré au traité, et la question n'a plus été soulevée.

Au cours de consultations avec le Gouvernement pakistanais au sujet des négociations en question, ce dernier a notamment exprimé le point de vue selon lequel les droits et obligations découlant de tous les accords auxquels le gouvernement de l'Inde non divisée était partie avaient été transférés, en vertu de l'*Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947*, au Gouvernement pakis-

[83] *Ibid.*, p. 303.

[84] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXVIII, p. 333.

[85] *Ibid.*, p. 353.

[86] *Ibid.*, p. 370.

[87] *Ibid.*, vol. CXCVII, p. 402.

[88] *Ibid.*, p. 404.

[89] *Ibid.*, vol. CC, p. 563, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 215.

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 99, p. 131.

[91] *Ibid.*, vol. 173, p. 31.

[92] D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 6 et 7, note 1.

tanais et au Gouvernement indien, à l'exception, toutefois, des droits et obligations découlant de tout accord qui pouvait être considéré comme ayant été exclusivement applicable, sur le plan territorial, à une zone incluse à l'heure actuelle dans l'un ou dans l'autre des deux nouveaux territoires. Le traité de 1937 entre le Royaume-Uni et le Siam avait été appliqué à l'Inde non divisée en général et ne tombait donc pas sous le coup de l'exception précitée.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en partageant généralement les vues du Gouvernement pakistanais, a fait toutefois observer à ce dernier que la position du Pakistan vis-à-vis du Siam ne pouvait pas être régie par l'ordonnance de 1947, qui n'était et ne pouvait être valable qu'entre le Pakistan et l'Inde. Le Gouvernement du Royaume-Uni espérait cependant que le Gouvernement siamois accepterait d'envisager la situation en fonction des dispositions énoncées dans l'ordonnance[93].

36. Le 28 août 1956, la Thaïlande a conclu un nouveau traité de commerce avec le Pakistan[94].

7. *Ceylan*

Traités de paix et de commerce de 1660-1661 et de 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne[95]

37. L'Islande et Ceylan considèrent que ces traités demeurent en vigueur entre eux[96].

Traités de commerce et de navigation conclus par le Royaume-Uni avec la Finlande, la Hongrie et la Roumanie[97]

38. Ces instruments figuraient parmi ceux dont Ceylan avait, par l'intermédiaire du Royaume-Uni, demandé le maintien ou la remise en vigueur conformément aux dispositions des traités de paix de 1947. On se souviendra[98] que Ceylan s'était réservé le droit d'entamer des négociations en vue de modifier ou d'abroger les traités ainsi maintenus ou remis en vigueur[99] étant donné qu'ils avaient été signés avant que Ceylan ne parvînt à l'indépendance.

8. *Ceylan, Ghana et Malaisie*

Accords d'Ottawa de 1932 entre le Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth[100]

39. Les accords conclus par le Royaume-Uni à Ottawa en 1932 prévoyaient, d'une façon générale, l'établissement entre ce pays et ses colonies, sur la base de la réciprocité, de préférences identiques, définies dans les accords. La pratique donne à penser que ces préférences ont subsisté après l'indépendance de Ceylan, du Ghana et de la Malaisie.

40. En 1957 (avant l'indépendance du Ghana et de la Malaisie), l'Australie a conclu avec le Royaume-Uni un nouvel accord commercial remplaçant l'instrument de 1932[101]. Cet accord prévoyait dans son article 11 :

Les dispositions du présent Accord ne modifient en rien l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement australien à Ottawa le 20 août 1932, pour autant que ledit accord est en vigueur entre les Gouvernements ceylanais et australien.

41. La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont conclu un nouvel accord commercial en 1959[102]. D'après l'article 17 de ce texte, l'accord de 1932 n'a pas été modifié, pour autant qu'une disposition quelconque dudit accord est en vigueur entre la Nouvelle-Zélande, d'une part, et Ceylan, le Ghana et la Malaisie, d'autre part. Dans le journal officiel néo-zélandais où a été publié le texte de l'accord de 1959, il est précisé qu'en dépit de changements constitutionnels l'accord de 1932 est toujours une source de droits et d'obligations pour ces trois Etats[103].

42. Par la suite, en 1958, l'Australie et la Malaisie ont signé un accord commercial[104], dont le procès-verbal approuvé stipule ce qui suit :

Les deux gouvernements sont convenus que, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de l'Accord commercial de 1932 entre le Royaume-Uni et l'Australie cesseront d'être applicables entre la Fédération et l'Australie[105].

43. L'accord conclu en 1961 entre la Malaisie et la Nouvelle-Zélande[106] est rédigé en termes moins catégoriques. Il annule et remplace toute disposition de l'accord d'Ottawa qui « pourrait avoir jusqu'à présent régi les relations entre » les deux pays (art. XV, par. 2).

9. *Birmanie*

Traités de paix et de commerce de 1660-1661 et de 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne[107]

44. Par un échange de notes du 29 avril 1948 et du 17 avril 1950 entre les ambassadeurs du Danemark et de la Birmanie à Londres, il a été établi que ces traités, y compris les clauses de la nation la plus favorisée qu'ils contiennent, sont en vigueur entre la Birmanie et le Danemark, la Birmanie ayant succédé auxdits traités;

---

[93] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 190 et 191.

[94] Voir ci-dessus note 92.

[95] Voir ci-dessus par. 13.

[96] Islande, *Treaty List*, p. 97.

[97] Traités conclus avec la Finlande, le 14 décembre 1923 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXIX, p. 129), avec la Hongrie, le 23 juillet 1926 (*ibid.*, vol. LXVII, p. 183), et avec la Roumanie, le 6 août 1930 (*ibid.*, vol. CXXIII, p. 307).

[98] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 121, doc. A/CN.4/229, par. 37.

[99] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 104, p. 29, 35 et 117.

[100] Voir Royaume-Uni, *Imperial Economic Conference at Ottawa, 1932 : Summary of the Proceedings and Copies of Trade Agreements*, Cmd 4174, Londres, H.M. Stationery Office, 1932.

[101] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 265, p. 197. Voir également la note sous Ceylan dans le supplément de 1966 à la *Treaty List* de l'Australie, p. 7 (Australie, *Treaty Series* [1966], n° 21).

[102] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 354, p. 161.

[103] Nouvelle-Zélande, Department of External Affairs, *Trade Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United Kingdom...*, New Zealand Treaty Series, 1959, n° 4, Wellington, 1959, publication n° 202, p. 24. A noter que le nouvel accord n'a pas non plus interrompu l'application de l'accord de 1932 entre la Nouvelle-Zélande et l'un quelconque des territoires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

[104] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 325, p. 253.

[105] *Ibid.*, p. 271.

[106] Nouvelle-Zélande, Department of External Affairs, *Trade Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Federation of Malaya*, New Zealand Treaty Series, 1961, n° 6, Wellington, 1961, publication n° 242.

[107] Voir ci-dessus par. 13.

le traité entre le Royaume-Uni et la Birmanie du 17 octobre 1947[108] (qui contient une clause de succession) était expressément mentionné[109].

10. *Soudan*

45. Le 1er janvier 1956, l'Egypte et le Royaume-Uni ont déclaré, lors de la reconnaissance de l'indépendance du Soudan :

[...] le Gouvernement [de l'Egypte] [du Royaume-Uni] pense que le Gouvernement soudanais continuera à appliquer intégralement les accords et les conventions conclus pour le compte du Soudan, ou qui lui ont été étendus, par les deux Etats exerçant leur condominium, et serait reconnaissant au Gouvernement soudanais de confirmer que telle est son intention[110].

D'après un auteur, les accords douaniers conclus entre l'Egypte et le Royaume-Uni sont en vigueur au Soudan[111].

11. *Nigéria*

Traité d'amitié et de commerce de 1848 entre le Libéria et le Royaume-Uni[112]

46. A la suite d'un accord de dévolution conclu avec le Royaume-Uni, les autorités nigérianes ont procédé à un examen des traités qui étaient applicables au Nigéria avant l'indépendance. Parmi ceux dont il est admis qu'ils lient le Nigéria « en vertu d'une signature ou d'une ratification du Royaume-Uni » figure le traité ci-dessus[113].

12. *Tanganyika*[114]

47. La pratique et la position du Tanganyika en ce qui concerne les traités de commerce ont été décrites dans les termes suivants :

53. Il existait dix-sept traités commerciaux bilatéraux qui, avant l'indépendance, avaient été conclus pour le compte du Tanganyika ou lui avaient été étendus. En raison des vicissitudes du commerce, on considère généralement que les traités qui régissent les questions commerciales ont un caractère peu durable, même quand aucune disposition du traité ne prévoit expressément son expiration.

54. On a fait observer que ces traités avaient été conclus en tenant compte des besoins et des désirs particuliers du Royaume-Uni, plutôt que de ceux du Tanganyika. Beaucoup avaient vieilli ou avaient été signés avec des pays auxquels le Tanganyika n'était uni par aucun lien étroit ou auxquels il ne désirait pas s'associer. Après l'indépendance, des notes verbales ont été adressées à chacun des autres Etats parties aux traités bilatéraux, leur notifiant que le Tanganyika ne se considérait pas lié par ces accords.

55. Parmi les Etats tiers auxquels ont été adressées des notes concernant les traités commerciaux, beaucoup ont simplement pris note de la communication du Gouvernement tanzanien. Certains des destinataires ont répondu en exprimant le désir de maintenir les traités en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux accords puissent être négociés entre les deux gouvernements intéressés.

56. Dans certains cas, on a estimé souhaitable de maintenir les traités en vigueur, et des dispositions ont été prises en ce sens, pendant qu'on procédait à des négociations pour la conclusion de nouveaux traités. Ainsi, dans le cas de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, les anciens traités commerciaux signés par ces pays avec la Grande-Bretagne ont été remplacés par des traités postérieurs à l'indépendance, qui sont entrés en vigueur les 20 septembre 1963, 2 décembre 1963 et 8 janvier 1964, respectivement.

57. Quand il ne désirait pas poursuivre les relations découlant d'un traité, le Gouvernement du Tanganyika, dans une note adressée à l'Etat tiers avant l'expiration du délai de grâce de deux ans, a exprimé l'opinion que le maintien en vigueur des traités considérés ne serait profitable à aucun des deux gouvernements. Le Gouvernement du Tanganyika a également fait remarquer, lorsque telle était la situation, que ledit traité était un document global conçu pour satisfaire aux exigences de relations commerciales importantes avec le Royaume-Uni. La substitution du Tanganyika au Royaume-Uni en tant que partie à ce traité ôterait au traité une grande partie de son intérêt ou le rendrait impossible à respecter.

58. Tel était par exemple le cas du traité de 1928 conclu entre Sa Majesté, pour le compte du Royaume-Uni, et le Président du Gouvernement de la République de Chine. Le 23 novembre 1963, le Gouvernement du Tanganyika a adressé une note au Gouvernement de la République populaire de Chine, transmise par l'intermédiaire de l'ambassade chinoise à Dar es-Salaam, dans laquelle il se référait à la déclaration faite par le Premier Ministre du Tanganyika à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1961.

59. La note exprimait l'opinion du Gouvernement du Tanganyika selon laquelle, d'après les règles du droit international coutumier, l'accession à l'indépendance du Tanganyika avait mis fin à ce traité. Le Gouvernement de la République populaire de Chine était donc informé que, à partir du 8 décembre 1963, le Gouvernement du Tanganyika se considérait dépourvu de tout droit et délié de toute obligation découlant du traité, lequel serait nul et de nul effet à l'égard du Tanganyika à partir de cette date. (La note mentionnait également, dans les mêmes termes, deux autres traités : la Convention de 1904 entre le Royaume-Uni et la Chine concernant l'emploi de main-d'œuvre chinoise dans les colonies et protectorats britanniques, et un traité de 1943 conclu entre Sa Majesté, pour le compte du Royaume-Uni et de l'Inde, et S.E. le Président du Gouvernement national de la République de Chine relatif à l'abandon des droits extra-territoriaux en Chine.)

60. Il ne semble pas qu'aucun des Etats tiers parties à des traités commerciaux ait formulé d'objections à l'encontre de la position adoptée dans ces notes par le Gouvernement du Tanganyika quant aux conséquences juridiques de la succession. Dans certains cas, malgré le désir contraire qu'il avait exprimé, le Gouvernement du Tanganyika a été pressé de maintenir en vigueur certaines dispositions conventionnelles en attendant la négociation d'un nouveau traité. Le Tanganyika n'a pas donné suite à ces demandes. Au 25 avril 1964, date à laquelle le Tanganyika et le Zanzibar ont fusionné pour devenir la République-Unie, aucun des anciens traités commerciaux n'était plus reconnu par le Gouvernement du Tanganyika comme étant valable ou liant encore le Tanganyika[115].

---

[108] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, p. 183.

[109] Danemark, *Lovtidende for Kongeriget Danmark, 1950*, partie C: *Danmarks Traktater*, Copenhague, 1951, p. 316, n° 37.

[110] Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 152 et 203. La réponse qui peut avoir été faite par le Soudan n'est pas connue. Voir *ibid.*, p. 203, une réponse du Soudan à une demande de renseignements supplémentaires émanant du Royaume-Uni.

[111] A. G. Mochi Onory, *La succession d'Etats aux traités et notes sur la succession entre organisations internationales*, Milan, Giuffrè, 1968, p. 126.

[112] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1847-1848*, Londres, H.M. Stationery Office, 1861, vol. XXXVI, p. 394.

[113] Nigéria, Federal Ministry of Justice, *Nigeria's Treaties in Force for the Period 1st October 1960 to 30th June 1968*, Lagos, Federal Ministry of Information, 1969, p. 9. Voir aussi la déclaration de M. T. O. Elias, ministre nigérian de la justice, dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. I, p. 5, 629e séance, par. 25 à 27, et Nigerian Government Notice n° 1881.

[114] Les effets de la création de la République-Unie de Tanzanie sont examinés plus loin (section B, 11).

[115] E. E. Seaton et S. T. M. Maliti (tous deux du Ministère des affaires étrangères de la Tanzanie), « Treaties and succession of

13. *Guyane, Jamaïque et Trinité-et-Tobago*

Accord commercial de 1925 entre le Canada et les Indes-Occidentales[116]

48. En mai 1964, le Gouvernement canadien a déclaré que cet accord — ainsi qu'un accord de 1958 relatif au développement économique — était encore en vigueur, notamment à l'égard de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago[117]. Le 8 juillet 1966, le Canada et plusieurs autres pays du Commonwealth de la région des Antilles, y compris la Guyane, la Jamaïque et la Trinité-et-Tobago, ont signé un protocole à ce traité[118]. Les parties au protocole reconnaissaient les changements importants intervenus dans leurs relations commerciales depuis 1925 et convenaient d'examiner l'accord de 1925 en vue de le modifier ou de procéder à de nouvelles négociations, tout en le maintenant en vigueur pour le moment, avec certaines modifications.

14. *Kenya*

Traités de commerce conclus par le Royaume-Uni avec l'Egypte, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS

49. Selon un auteur, la situation au 31 décembre 1964 était la suivante :

> Tous [ces] traités [...] avaient été renégociés. Parmi ces pays, seule la Roumanie déclarait que le Kenya n'avait pas succédé au traité conclu entre elle et le Royaume-Uni, et que par conséquent il n'était pas nécessaire de prendre des dispositions à ce sujet dans le nouvel accord. Le Gouvernement kényen n'avait pris aucune mesure à propos d'autres traités commerciaux, mais il envisageait de notifier aux gouvernements intéressés son intention d'y mettre fin[119].

15. *Malawi*[120]

Accord commercial entre le Japon et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

50. Le 6 octobre 1964, le Malawi a écrit au Japon et déclaré qu'il espérait conclure par la suite un accord commercial, mais que « dans le cadre des lois et règlements du Malawi, il continuerait en pratique à appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions[121] » de l'accord ci-dessus mentionné.

Accord de 1964 entre le Nyassaland et la Rhodésie du Sud[122]

51. Cet accord a été signé à un moment où l'on pensait que le Nyassaland deviendrait indépendant le 6 juillet 1964[123], et il prévoyait la possibilité pour les parties d'y mettre fin moyennant un préavis de six mois. L'accord a été modifié le 31 janvier 1964, le 2 juillet 1964, le 11 juin 1965 et le 11 août 1965; les deux dernières fois, les notes du Malawi comme celles de la Rhodésie du Sud faisaient mention de « l'accord commercial entre le Gouvernement du Malawi et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud[124] ». Le 26 novembre 1965, Salisbury a annoncé que,

> malgré les dispositions de l'article IX de l'accord commercial entre le Gouvernement du Malawi et le Gouvernement de la Rhodésie, le Gouvernement du Malawi a mis fin audit accord, la dénonciation prenant effet à partir du 18 novembre 1965[125].

Accords commerciaux conclus entre le Royaume-Uni et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, d'une part, et le Portugal, d'autre part

52. Le 19 août 1964, le Malawi a déclaré :

> Par le passé, les relations commerciales de ce pays avec le Portugal ont été régies par des accords conclus avec le Portugal par le Gouvernement britannique, puis par le Gouvernement fédéral. Le Malawi étant maintenant indépendant, il lui faut négocier ses propres traités commerciaux[126].

En attendant les négociations, le Malawi a maintenu le traitement préférentiel prévu par les accords fédéraux[127].

States and governments in Tanzania », dans *African Conference on International Law and African Problems*, Lagos, 1967, p. 84 et 85. Au début de l'étude, ils précisent que les opinions exprimées dans cette étude leur sont personnelles et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Gouvernement tanzanien (*ibid.*, p. 79). On ne dit pas quels sont « les anciens traités commerciaux » mentionnés au paragraphe 56 reproduit ci-dessus, mais l'accord avec la Tchécoslovaquie semble être l'accord commercial et financier signé le 28 septembre 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 86, p. 141) : voir en particulier les articles 3 et 6; voir aussi le Traité de commerce de 1923, mentionné dans le préambule de l'accord de 1949 (*ibid.*, p. 154). L'accord qui a été conclu avec l'URSS semble être l'accord commercial de cinq ans signé le 24 mai 1959 (*ibid.*, vol. 374, p. 305), et celui concernant la Yougoslavie paraît être l'accord commercial du 26 décembre 1949 (*ibid.*, vol. 87, p. 71). Pour le nouvel accord commercial (signé le 14 août 1963) entre le Tanganyika et l'URSS, voir *ibid.*, vol. 493, p. 195. Cet accord ne fait pas expressément mention des traités antérieurs à l'indépendance.

[116] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1926, Part I*, Londres, H.M. Stationery Office, 1931, vol. CXXIII, p. 578.

[117] *Annuaire canadien de droit international, 1966*, Vancouver (B.C.), 1966, t. IV, p. 255 et 256.

[118] Canada, *Treaty Series*, 1966, n° 15.

[119] D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 118. O'Connell mentionne les traités entre le Royaume-Uni et l'Egypte, 1930 (Cmd 3662), la Hongrie, 1926 (Cmd 2933), la Pologne, 1923 (Cmd 2219), la Roumanie, 1930 (Cmd 3945), la Tchécoslovaquie, 1925 (Cmd 2254), et l'URSS, 1934 (Cmd 4567) [*ibid.*, note 2].

[120] Pour les effets résultant de la formation et de la dissolution de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland sur les traités applicables au Nyassaland, voir ci-dessous section B, 8. Après la dissolution de la Fédération, le Royaume-Uni, agissant pour le compte du Nyassaland, a confirmé la continuation de tous les traités commerciaux fédéraux, à l'exception du traité avec le Japon (D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 175).

[121] D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 175.

[122] Southern Rhodesia Government Notice n° 25 A (1964).

[123] Le Gouvernement britannique avait fait une déclaration en ce sens le 27 septembre 1963 : voir *Keesing's Contemporary Archives*, Londres, vol. XIV (1963-1964), 23-30 novembre 1963, p. 19758 A.

[124] Southern Rhodesia Government Notice n° 238 (1964), n° 601 (1964), n° 506 (1965), et n° 594 (1965).

[125] *Idem*, Notice n° 782 (1965).

[126] Malawi Press Release n° 1339 (1964), cité dans D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 175.

[127] D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 176.

16. *Malte*

Convention sur le commerce et la navigation de 1815 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique[128]

53. Il faut rappeler que les dispositions générales sur le commerce contenues dans cette convention n'étaient applicables qu'aux territoires que Sa Majesté possédait en Europe[129]. La convention (ainsi que celle de 1827) est mentionnée à la rubrique « Malte » dans la publication *Treaties in Force* des Etats-Unis, où figure aussi l'essentiel de l'échange de notes auquel ont procédé Malte et le Royaume-Uni au sujet des droits et obligations découlant du traité pour Malte[130].

17. *Zambie*

54. Fin 1965, la Zambie a déclaré qu'elle dénonçait les accords commerciaux conclus par la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, à l'exception de celui dont il est question au paragraphe 55 ci-dessous. L'accord conclu avec l'Australie prévoyait une consultation préalable, et l'Australie a soutenu que la Zambie aurait dû la consulter avant de lui notifier sa volonté de dénoncer l'accord. L'un des effets de cette dénonciation a été l'abolition, en ce qui concerne la Zambie, du système préférentiel du Commonwealth[131].

Accord commercial entre la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et l'Afrique du Sud[132]

55. En décembre 1964, la Zambie a manifesté son intention de mettre fin à cet accord, avec un préavis de douze mois, conformément aux dispositions de l'accord[133].

18. *Botswana et Lesotho*

Accord commercial de 1910 entre le Basutoland, le Protectorat du Bechuanaland et le Swaziland, d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part

56. La législation sud-africaine adoptée le 24 octobre 1966, peu après l'indépendance du Botswana (auparavant Protectorat du Bechuanaland) et du Lesotho (auparavant Basutoland), considère l'accord ci-dessus comme étant encore en vigueur[134].

[128] Voir ci-dessus note 52.

[129] Voir ci-dessus par. 20.

[130] Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 150 et 151. La convention ne figure pas à la rubrique « Chypre » (*ibid.*, p. 60 et 61). La souveraineté britannique sur Malte a commencé en 1813, c'est-à-dire avant la signature de la convention. La souveraineté sur Chypre date de 1915. A noter que l'article concernant les consuls, qui avait une portée géographique générale, est mentionné à propos de tous les Etats où la souveraineté britannique s'est exercée à partir de 1815 (*ibid.*, p. 28, 44, 165). L'échange de notes entre Malte et le Royaume-Uni a été publié dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 525, p. 221.

[131] D.P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 115, note 1.

[132] Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, Federal Government Notice n° 172 (1960).

[133] D.P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 115.

[134] Customs and Excise Act 1964, section 51 (3), repris par le Customs and Excise Amendment Act 1966, section 7 (*b*).

b) Anciens territoires non métropolitains dont la France assurait les relations internationales

19. *Liban et Syrie*[135]

Convention de 1924 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique concernant le mandat pour la Syrie et le Liban[136] *et échange de notes de 1937 comportant un accord au sujet des privilèges douaniers accordés aux établissements scolaires, religieux et philanthropiques en Syrie et au Liban*[137]

57. Dans la convention de 1924, les Etats-Unis d'Amérique consentaient à l'administration par la France de la Syrie et du Liban sous le régime du mandat (défini dans la convention). Les Etats-Unis et leurs ressortissants devaient avoir les mêmes droits que les membres de la SDN et leurs ressortissants, et les droits réels acquis par des Américains devaient être respectés. Le mandat imposait à l'Etat mandataire de veiller à ce que les ressortissants des Etats membres de la SDN ne fassent l'objet d'aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'un quelconque Etat étranger, en ce qui concernait le régime fiscal, le commerce, l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité industrielle, la navigation ou la situation des navires et aéronefs. Aucune discrimination ne devait non plus frapper les marchandises en provenance ou à destination de ces Etats. L'échange de notes de 1937 précisait dans le détail, par référence à un décret publié en Syrie et au Liban et ultérieurement modifié, le traitement auquel, par voie de convention entre la France et les Etats-Unis, ce dernier pays avait droit : l'échange de notes se référait à une « interprétation satisfaisante »[138] des droits accordés par la convention.

58. A la suite de la constitution des Gouvernements syrien et libanais en novembre 1943, les Etats-Unis ont procédé avec ces gouvernements à un échange de notes sur la reconnaissance de l'indépendance des deux Etats[139]. Dans les notes des Etats-Unis, on trouve le passage suivant :

> En conséquence, les Etats-Unis sont disposés à reconnaître pleinement et inconditionnellement l'indépendance du Liban [de la Syrie] dès réception d'une note du gouvernement de Votre Excellence donnant l'assurance que les droits existant au profit des Etats-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les Etats-Unis et la France, sont intégralement [pleinement] reconnus et seront effectivement maintenus et protégés par le Gouvernement libanais [syrien] jusqu'à ce que les Etats-Unis d'Amérique et le Liban [la Syrie] aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances[140].

[135] Pour la Syrie, voir aussi par. 21 et 22 ci-dessus.

[136] Etats-Unis d'Amérique, *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and Other Powers*, vol. IV : *1923-1937* (préf. de E.J. Trenwith), Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1938, p. 4169.

[137] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXIV, p. 479.

[138] *Ibid.*, p. 489.

[139] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 124, p. 187 et 251.

[140] *Ibid.*, p. 189 et 253.

La réponse des deux Etats — qui, *mutatis mutandis*, est identique — est rédigée en ces termes :

Il m'est agréable de vous donner, au nom du Gouvernement libanais [syrien], l'assurance que les droits existant au profit des Etats-Unis et de leurs ressortissants, notamment ceux qu'énumère le Traité de 1924 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, sont pleinement reconnus et seront effectivement maintenus et protégés jusqu'à ce que le Liban [la Syrie] et les Etats-Unis d'Amérique aient la possibilité de conclure par voie d'entente directe un accord bilatéral répondant aux circonstances[141].

59. Les Etats-Unis mentionnent toujours la convention de 1924 et l'échange de notes de 1937 sous les rubriques « Liban » et « République arabe syrienne »[142]. Dans l'introduction au Recueil libanais des traités de 1951, il est dit, de manière générale, que la plupart des traités antérieurs à 1943 « ont perdu de leur actualité, ayant été dénoncés ou implicitement supprimés par l'indépendance ou par des actes ultérieurs[143] ». Les traités mentionnés ci-dessus ne figurent pas dans le Recueil.

20. *Cambodge, Laos et Viet-Nam*

60. L'article 17 de la Convention sur le commerce extérieur signée par les trois Etats et la France en décembre 1950 prévoit que

Les accords relatifs au commerce extérieur déjà conclus par le gouvernement de la République française et dont la liste est jointe en annexe restent en vigueur jusqu'à leur expiration.

L'exécution de la partie de ces accords intéressant le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam s'effectuera dans les conditions de la présente Convention.

Le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter l'adhésion du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam aux conventions internationales sur le commerce[144].

L'annexe à l'article énumère des accords commerciaux à court terme conclus avec dix-neuf pays[145].

61. La Commission juridique de l'Union française a, le 13 avril 1950, exprimé l'opinion suivante :

Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'Etats nouveaux, ou qui ont subi une transformation, ou même dont les conditions de l'exercice de la capacité internationale se sont trouvées modifiées, les principes généraux du droit international nous offrent une conclusion. Les traités régulièrement conclus sous le régime antérieur et qui étaient jusque-là applicables à ces Etats continuent à les lier de droit malgré les changements intervenus.

...

Le maintien en vigueur des traités, que ce principe consacre, n'empêche pas les Etats intéressés d'utiliser toutes les voies légales pour se dégager d'obligations conventionnelles antérieures.

En premier lieu, il va de soi qu'en acquérant l'exercice de compétences internationales, les Etats associés peuvent, conformément aux conditions habituellement posées lors de la négociation et de la signature d'accords internationaux, utiliser pour leur propre compte les possibilités de dénonciation prévues dans les traités antérieurs.

En deuxième lieu, outre ce droit expressément prévu par les traités, l'importance des changements qui ont été apportés à leur constitution et dans leurs relations avec des puissances étrangères pourrait éventuellement, dans certains cas, justifier les Etats d'Indochine à invoquer la clause *rebus sic stantibus* pour se dégager d'un traité qui aurait cessé de correspondre aux circonstances en considération desquelles il avait été conclu. Le jeu de cette clause est naturellement soumis aux conditions imposées par la coutume internationale[146].

21. *Maroc*

Traité d'amitié et de commerce de 1825 entre le Maroc et la Sardaigne

62. D'après le Ministère italien des affaires étrangères, on doit considérer comme étant toujours en vigueur et ce traité et les notes échangées à Tanger et à Tétouan le 9 mars et les 10 et 16 mai 1857, à propos de l'extension à la Sardaigne des privilèges prévus dans le traité anglo-marocain du 9 décembre 1856. Néanmoins, les dispositions des articles 18 et 22 sur la juridiction consulaire, abolies par la renonciation de l'Italie contenue dans une déclaration signée à Paris le 9 mars 1916, sont devenues définitivement caduques[147].

Convention de commerce et de navigation de 1856 entre le Maroc et le Royaume-Uni[148]

63. Cette convention accordait aux sujets et au Gouvernement britanniques certains droits et privilèges en ma-

---

[141] *Ibid.*, p. 191 et 255. Après l'octroi de l'indépendance aux deux territoires, les Etats-Unis ont demandé pendant plusieurs années la reconnaissance des droits qu'ils détenaient en vertu de traités. En 1941, le général Catroux, délégué général et plénipotentiaire de la France libre en Syrie et au Liban, avait déclaré que chacun des deux Etats, en devenant indépendant, « succède naturellement aux droits et obligations souscrits jusqu'ici en son nom ». Voir, par exemple, Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Foreign Relations of the United States : Diplomatic Papers 1941*, vol. III : *The British Commonwealth, the Near East and Africa*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1959, p. 785 à 813; M. M. Whiteman, *Digest of International Law*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1963, vol. 2, p. 218 à 225; et D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 158.

[142] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 139, 140 et 215. Pour les effets que les changements du statut de la Syrie survenus en 1958 et en 1961 ont eus sur les obligations conventionnelles de ce pays, voir ci-dessous par. 149 à 166.

[143] Liban, Ministère de la justice et des affaires étrangères, *Recueil des traités et conventions bilatérales*, Beyrouth, 22 novembre 1951, p. vi.

[144] France, Présidence du Conseil et Ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, *La documentation française — Notes et études documentaires*, Paris, 24 janvier 1951, n° 1.425 [série outremer XXIX], p. 27.

[145] On n'a aucun renseignement sur la pratique suivie par le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam à l'égard de ces accords commerciaux.

[146] Reproduit dans International Law Association, *The Effect... (op. cit.)*, p. 168 et 169. Voir aussi les dispositions *générales* bilatérales concernant la succession : Traité d'amitié et d'association entre le Laos et la France, du 22 octobre 1953 (Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats* [*op. cit.*], p. 72 et 188); Traité d'indépendance entre le Viet-Nam et la France, du 4 juin 1954 (France, Présidence du Conseil et Ministère des affaires étrangères, *La documentation française — Articles et documents*, Paris, 15 juin 1954, n° 067, Textes du jour : Documents de politique internationale, XCVII-XCVIII).

[147] M. Giuliano, F. Lanfranchi et T. Treves, *Corpo-indice degli accordi bilaterali in vigore tra l'Italia e gli stati esteri*, Milano, Giuffrè, 1968, p. 303.

[148] G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1861, t. XVII, partie I, p. 143.

tière de commerce[149]. Il est dit dans une note du 1er mars 1957 que

[...] le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni renonce aux droits que lui confère l'article 7 de la Convention de commerce et de navigation signée le 9 décembre 1856, reconnaissant que les restrictions imposées par cet article au droit du Gouvernement marocain de fixer les tarifs douaniers et autres droits qui frappent directement ou indirectement l'importation, dans l'Empire chérifien, de marchandises en provenance du Royaume-Uni et de ses territoires dépendants sont incompatibles avec les conditions politiques et économiques actuelles[150].

Dans sa réponse, le Maroc prend note de cette déclaration et propose *a*) de considérer comme abrogé l'article 7 de la convention; *b*) de négocier un nouveau traité de commerce et de navigation; *c*) de fixer des normes réglementant le commerce en attendant la conclusion d'un nouveau traité. Le Royaume-Uni a accepté ces propositions[151].

Traité de paix et d'amitié de 1836 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Empereur du Maroc[152]

64. Ce traité mettait notamment le commerce des Etats-Unis sur un pied d'égalité avec celui de l'Espagne ou de la nation la plus favorisée, et accordait aux Etats-Unis une juridiction consulaire dans certains domaines. Au début de 1956, les Etats-Unis ont fait savoir qu'ils suivaient de près les progrès accomplis par la France et le Maroc dans l'élaboration de leurs relations futures :

Nous considérons que, pour suivre nous-mêmes cette évolution, nous devrions moderniser, en ce qui concerne les droits extra-territoriaux, les traités qui nous lient avec le Maroc [y compris le traité de 1836][153].

A la suite de la reconnaissance de l'indépendance du Maroc par la France et l'Espagne[154], les Etats-Unis, « conformément au désir de moderniser cet aspect [la juridiction consulaire] des traités liant le Maroc aux Etats-Unis », ont renoncé en octobre 1956 à leurs droits de juridiction[155]. Le traité de 1836 figure toujours dans la publication américaine *Treaties in Force*, avec une note sur la renonciation à la juridiction extra-territoriale[156]. *Treaties in Force* cite également la disposition de l'accord franco-marocain sur les relations générales, qui concerne les droits et obligations du Maroc découlant de traités (art. 11)[157].

22. *Tunisie*

Convention économique et financière du 3 juin 1955 et Protocole d'application (du 28 décembre 1955) de la convention économique et financière relatif à l'union douanière, conclus entre la France et la Tunisie[158]

65. La convention figure dans la liste de Duparc des traités en vigueur à l'égard de la France au 1er janvier 1958[159]. En 1959, la France et la Tunisie ont conclu une nouvelle convention commerciale qui abrogeait l'union douanière et la remplaçait par le régime de la nation la plus favorisée[160]. Dans un échange de notes qui accompagnaient la nouvelle convention, les deux parties, se référant au protocole d'application de 1955, qui avait délimité le territoire de l'union douanière, convenaient que la nouvelle convention s'appliquerait au même territoire[161].

23. *Maroc et Tunisie*

Accords commerciaux français

66. La France était liée au Maroc et à la Tunisie par au moins dix-sept « accords commerciaux »[162] quand ces Etats sont devenus indépendants en 1956[163]. Dans presque

---

[149] L'Acte d'Algésiras a étendu l'effet de ces dispositions.

[150] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 5.

[151] *Ibid.*, p. 7 et 9. Le 22 novembre 1956, le Royaume-Uni a renoncé à certains droits qui lui avaient été accordés dans la zone espagnole du Maroc par des traités de 1721, 1760 et 1824. Voir Royaume-Uni, Central Office of Information, *Commonwealth Survey : A Record of United Kingdom and Commonwealth Affairs*, vol. 2, n° 24 (27 novembre 1956), p. 1034 et 1035.

[152] G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil de traités*, Gottingue, Dieterich, 1838, t. XIII, p. 685. Le maintien en vigueur du traité durant la période du protectorat français a été confirmé par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 176).

[153] Etats-Unis d'Amérique, *Department of State Bulletin*, Washington (D.C.), vol. XXXIV, n° 867 (6 février 1956), p. 204.

[154] *Ibid.*, n° 873 (19 mars 1956), p. 466 et 667.

[155] *Ibid.*, vol. XXXV, n° 909 (26 novembre 1956), p. 844.

[156] Etats-Unis d'Amérique, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 159 et note 1.

[157] *Ibid.*, p. 158. L'article 11 est aussi reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 147, doc. A/CN.4/150, annexe n° 6.

[158] France, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, Paris, 6 septembre 1955, 87e année, n° 210, p. 8933, et *ibid.*, 30 décembre 1955, 87e année, n° 307, p. 12737.

[159] Voir P. Duparc, *Traités et accords en vigueur : Liste des engagements bilatéraux souscrits par la France en vigueur au 1er janvier 1958*, Paris, Pédone, 1962, p. 106. M. Duparc était conservateur des archives au Ministère français des affaires étrangères. La liste n'est pas officielle (voir « Engagements internationaux en vigueur souscrits par la France », *Revue générale de droit international public*, Paris, 3e série, t. XXIX, n° 2 [avril-juin 1958], p. 277, note 1).

[160] *Recueil des traités et accords de la France, 1959*, n° 37.

[161] *Ibid.*

[162] Pour un bref exposé de la distinction qu'opère le droit constitutionnel français entre les « accords commerciaux » et les traités de commerce plus solennels, portant modification des tarifs douaniers, voir D. Bardonnet, « La succession aux traités à Madagascar », *Annuaire français de droit international, 1966*, Paris, vol. XII, 1967, p. 593 et 664. Voir aussi K. Holloway, *Modern Trends in Treaty Law*, Londres, Stevens, 1967, p. 156 à 172, et 341. Il semble que la constitution de nombreux Etats autrefois administrés par la France comporte des dispositions semblables (*ibid.*, p. 202 à 208).

[163] Accords avec les pays suivants : *Autriche*, 9 novembre 1955 (France, Ministère des finances et des affaires économiques, *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*[a], Paris, n° 1743, 24 novembre 1955, p. 3779); *Brésil*, 1946 et 1953 (voir ci-dessous par. 70); *Chili*, 16 septembre 1955 (*MOCI*, n° 1732, 17 octobre 1955, p. 3358); *Espagne*, 10 novembre 1955 (*ibid.*, n° 1741, 17 novembre 1955, p. 3701); *Grèce*, 28 juin 1955 (*ibid.*, n° 1705, 14 juillet 1955, p. 2309); *Islande*, 1951 (voir ci-dessous par. 69); *Israël*, 10 juillet 1953 (*MOCI*, n° 1566, 23 juillet 1953, p. 1943), voir aussi *ibid.*, n° 1642, 6 décembre 1954, p. 3460, et l'accord du 16 mai 1955 (*ibid.*, n° 1703,

[a] A partir de 1961, *Moniteur officiel du commerce international*. Tous deux ci-après dénommés « *MOCI* ».

tous ces cas, l'accord lui-même ou un instrument modifiant ou renouvelant l'accord primitif a été conclu quelques mois seulement avant l'indépendance, à un moment où celle-ci était prévisible.

67. Dans plusieurs cas, le Maroc et la Tunisie ont continué à participer à l'application des accords. Le maintien de cette participation a revêtu diverses formes. Premièrement, il est arrivé que les commissions mixtes qui avaient été créées par les accords pour dresser des listes de produits se réunissent après l'indépendance et établissent des listes applicables au Maroc et à la Tunisie ou aux deux Etats. Deuxièmement, le renouvellement après l'indépendance de certains des accords s'appliquait au Maroc ou à la Tunisie ou aux deux Etats. Troisièmement, certains des accords ont été expressément abrogés, dans les relations entre les Etats intéressés, par des accords plus récents applicables au Maroc ou à la Tunisie ou aux deux Etats. Quatrièmement, certains accords postérieurs à l'indépendance qui étaient applicables au Maroc ou à la Tunisie ou aux deux pays se référaient à des accords antérieurs dans des termes qui indiquaient qu'ils étaient toujours en vigueur à l'égard du Maroc ou de la Tunisie ou des deux pays. Ces quatre cas seront étudiés successivement.

i) *Etablissement de nouvelles listes de produits dans le cadre d'accords antérieurs à l'indépendance*

68. Plusieurs accords prévoyaient la création d'une commission mixte qui se réunirait régulièrement et dresserait de nouvelles listes ou des listes supplémentaires de produits pour l'importation et l'exportation. Dans un certain nombre de cas, ces listes ont été rendues applicables au Maroc ou à la Tunisie ou aux deux pays. Ainsi, il était prévu à l'origine que l'accord du 5 août 1955 conclu avec la République fédérale d'Allemagne porterait sur une période allant du 1er avril 1955 au 30 septembre 1958. Dans cet intervalle, la commission mixte s'est réunie le 21 juin 1956, le 15 décembre 1956 et le 18 octobre 1957[164]. Une liste C, annexée à l'accord initial, réglait les exportations allemandes à destination du Maroc, de la Tunisie et d'autres territoires. Dans le protocole de décembre 1956, elle a été remplacée par trois nouvelles listes : C1 (Maroc), C2 (Tunisie) et C3 (territoires d'outre-mer et départements d'outre-mer). Cette division est respectée dans le procès-verbal de la commission mixte en 1957. Rien n'indique que les autorités marocaines et tunisiennes aient participé directement à la commission mixte quand elle a élaboré les nouvelles listes. Il semble que la même pratique ait été suivie dans les accords conclus avec les Pays-Bas[165], la Norvège[166], l'Espagne[167] et la Suède[168].

ii) *Prorogation ou révision d'accords antérieurs à l'indépendance qui étaient sur le point d'expirer*

69. En novembre 1955, la France et l'Autriche ont signé un accord commercial qui fixait des contingents intéressant les exportations de l'Autriche à destination du Maroc et de la Tunisie[169]. En octobre 1956, l'accord a été prorogé pour trois mois et tous les contingents ont été augmentés proportionnellement[170]. Le 19 janvier 1957, l'Autriche et la France et le Maroc, à la suite d'une réunion de la commission mixte créée au titre de l'accord de 1955, ont conclu un nouvel accord qui était applicable, notamment, à la Tunisie. Le Maroc et l'Autriche ont en même temps signé un protocole distinct[171]. De même, l'accord de 1951 avec l'Islande a fait l'objet de plusieurs prorogations applicables au Maroc et à la Tunisie[172].

iii) *Négociation de nouveaux accords remplaçant expressément des accords antérieurs à l'indépendance*

70. Un accord commercial signé par la Tchécoslovaquie et la France et le Maroc le 29 décembre 1956 a expressé-

7 juillet 1955, p. 2209); *Italie*, 14 mai 1955 (*ibid.*, n° 1690, 23 mai 1955, p. 1661), voir aussi *ibid.*, n° 1742, 21 novembre 1955, p. 3743, et *ibid.*, n° 1745, 1er décembre 1955, p. 3872; *Norvège*, 1951 (voir ci-dessous par. 68); *Pakistan*, 17 octobre 1955 (*MOCI*, n° 1708, 25 juillet 1955, p. 2411, et *ibid.*, n° 1734, 24 octobre 1955, p. 3440); *Pays-Bas*, 1955 (voir ci-dessous par. 68); *Portugal*, 16 mars 1956 (après l'indépendance du Maroc, mais avant celle de la Tunisie) [*MOCI*, n° 1780, 2 avril 1956, p. 1103]; *République fédérale d'Allemagne*, 5 août 1955 (*ibid.*, n° 1715, 18 août 1955, p. 2689); *Suède*, 1949 et 1951 (voir ci-dessous par. 68); *Suisse*, 29 octobre 1955 (*MOCI*, n° 1737 et 1738, 7 novembre 1955, p. 3567); et *Tchécoslovaquie*, 25 juin 1955 (*ibid.*, n° 1703, 7 juillet 1955, p. 2210). Voir aussi la liste générale du 25 octobre 1956 (*ibid.*, n° 1839, 25 octobre 1956, p. 3462 et 3463).

[164] *MOCI*, n° 1812, 23 juillet 1956, p. 2387; *ibid.*, n° 1858, 28 décembre 1956, p. 4183; *ibid.*, n° 1945, 30 octobre 1957, p. 3423. Voir aussi la prorogation en mars 1956 : *ibid.*, n° 1777, 22 mars 1956, p. 997.

[165] La commission mixte créée conformément à l'accord de 1949 a contrôlé l'exécution d'un accord signé le 28 mai 1956 et applicable au Maroc et à la Tunisie (*MOCI*, n° 1798, 4 juin 1956, p. 1837). Voir le renouvellement de 1957 (*ibid.*, n° 1891, 24 avril 1957, p. 1335). Cependant, le renouvellement de 1958 ne s'appliquait ni au Maroc ni à la Tunisie (*ibid.*, n° 1995, 23 avril 1958, p. 1359).

[166] Les délégations française et norvégienne, réunies le 2 mai 1956 conformément à l'accord de 1951, ont signé un protocole applicable aux « territoires d'Afrique du Nord » (*MOCI*, n° 1794, 21 mai 1956, p. 1678).

[167] La commission mixte établie par l'accord de 1955 s'est réunie en mars et en juillet 1956 et a élargi les listes de 1955. Les nouvelles listes étaient applicables au moins à la Tunisie (*MOCI*, n° 1782, 9 avril 1956, p. 1188, et *ibid.*, n° 1811, 19 juillet 1956, p. 2345). Un nouvel accord, paraphé le 2 novembre 1956, n'était applicable ni au Maroc ni à la Tunisie (*ibid.*, n° 1846, 19 novembre 1956, p. 3727).

[168] La commission mixte créée conformément aux accords de 1949 et de 1951 s'est réunie en mars 1956. Le protocole signé le 30 mars 1956 comporte une liste pour l' « Afrique du Nord » (*MOCI*, n° 1782, 9 avril 1956, p. 1181). Il n'est pas certain que les renouvellements postérieurs aient été applicables au Maroc et à la Tunisie (*ibid.*, n° 1891, 24 avril 1957, p. 1335; *ibid.*, n° 1991, 9 avril 1958, p. 1207; *ibid.*, n° 2110, 30 mai 1959, p. 1819). La liste de 1959 concerne les « autres Etats et territoires de la zone franc ».

[169] *MOCI*, n° 1743, 24 novembre 1955, p. 3779.

[170] *Ibid.*, n° 1839, 25 octobre 1956, p. 3461.

[171] *Ibid.*, n° 1866, 28 janvier 1957, p. 308 et 313. Un accord de 1959 (voir par. 81 ci-dessous) s'appliquait, notamment, aux « Etats et territoires d'outre-mer » (*MOCI*, n° 2115, 17 juin 1959, p. 2059).

[172] Par exemple accord de septembre 1956 (*MOCI*, n° 1832, 1er octobre 1956, p. 3169); l'accord a continué de s'appliquer au Maroc au moins jusqu'en 1966. Voir aussi le renouvellement des accords avec le Chili, le Portugal et la Suisse, tous étendus à la Tunisie et au Maroc. Il n'est pas certain que les renouvellements postérieurs à l'indépendance aient été également applicables au Maroc et à la Tunisie (*ibid.*, n° 1732, 17 octobre 1955, p. 3358; n° 1903, 5 juin 1957, p. 1839; n° 2108, 23 mai 1959, p. 1756; n° 1780, 2 avril 1956, p. 1103; n° 1991, 9 avril 1958, p. 1207; n° 1737-8, 7 novembre 1955, p. 3567; et n° 2102, 2 mai 1959, p. 1513.

ment remplacé l'accord de 1955[173]. Lorsque l'accord de 1956 a été de nouveau prorogé, la prorogation a été déclarée inapplicable aux dispositions de l'accord relatives au Maroc et à la Tunisie[174]. Les accords conclus entre le Brésil et la France en 1946 et 1953 ont été remplacés de la même façon en août 1956[175].

iv) *Accords postérieurs à l'indépendance se référant à des accords antérieurs à l'indépendance*

71. A vrai dire, on peut considérer que la plupart des cas déjà examinés dans la présente section relèvent également de cette catégorie. Il en est d'autres, cependant, que l'on ne peut faire figurer sous aucune des rubriques i, ii ou iii ci-dessus. Par exemple, l'accord avec la Tchécoslovaquie de décembre 1956 dispose que les paiements qu'il prévoit seront effectués conformément à un accord de 1946 ultérieurement révisé[176]. Les accords de juin 1956 entre la France et la Grèce[177] et de décembre 1956 entre la France et la Pologne[178] contiennent une disposition semblable. Enfin, on peut citer deux autres cas. Il s'agit de deux accords antérieurs à l'indépendance qui étaient applicables au Maroc et à la Tunisie et qui devaient, selon leurs propres dispositions, venir à expiration quelques mois après l'indépendance; dans les deux cas, un nouvel accord, applicable au Maroc et à la Tunisie, a été conclu à peu près à la même époque[179].

24. *Cameroun, Congo (République populaire du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo*

Accords commerciaux conclus par la France

72. Au moment où la plupart de ses territoires africains ont accédé à l'indépendance, la France était partie à plus de trente accords commerciaux, les uns conclus à long terme, les autres à court terme[180]. Il semble que dix-neuf de ces accords se soient appliqués aux territoires en question[181]. La France était également partie à plusieurs accords financiers régissant les paiements commerciaux. Certains des accords commerciaux à long terme prévoyaient de nouvelles négociations (annuelles, dans la plupart des cas) destinées à arrêter la liste des produits pour lesquels seraient octroyées des licences d'importation; d'autres accords étaient automatiquement renouvelés d'année en année, sauf dénonciation, tandis que d'autres encore n'étaient conclus que pour une courte durée d'un ou deux ans. Les Etats nouvellement indépendants ont continué à participer à l'exécution de ces accords. D'une façon générale, le maintien de cette participation a pris les mêmes formes que dans le cas du Maroc et de la Tunisie.

i) *Etablissement de nouvelles listes de produits dans le cadre d'accords antérieurs à l'indépendance*

73. La commission mixte instituée par l'accord franco-suédois du 3 mars 1949[182] et par un accord de 1956 s'est réunie en 1959 et a établi des listes pour la période allant du 1er avril 1959 au 31 mars 1960[183]. De nouvelles listes ont été dressées en mars 1960, dont une concernant les exportations suédoises à destination, notamment, des « Etats de la Communauté ». Cet instrument était valide jusqu'au 31 décembre 1960[184]. La réunion suivante de la commission mixte a eu lieu en mars 1961, et son procès-verbal a été signé par les représentants de la Suède, de la France et de certains Etats africains[185]. Il était stipulé dans le procès-verbal que celui-ci s'appliquait au Cameroun, au Congo (Brazzaville), à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Gabon, à la Haute-Volta, à Madagascar, à la Mauritanie, au Niger, à la République centrafricaine, au Sénégal et au Tchad. Les exportations suédoises autorisées à destination de ces pays y étaient énumérées, mais il était précisé que cette liste n'avait qu'une « valeur indicative ». Le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie et le Niger ont autorisé la France à les représenter au sein de la commission mixte et à signer l'instrument en leur nom. Les six autres Etats l'ont signé directement.

74. Par la suite, cet accord de 1961 a été prolongé chaque année, de 1962 à 1966 au moins[186]. La Côte d'Ivoire et le Sénégal n'ont pas pris part à ces prolongations; le Cameroun et le Niger n'ont pas été parties aux prolongations de 1963 et des années suivantes; et Madagascar n'a pas signé la prolongation de 1964. Les sept Etats restants — Congo (Brazzaville), Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, République centrafricaine et Tchad — ont été

[173] *Ibid.*, n° 1860, 7 janvier 1957, p. 58.

[174] *Ibid.*, n° 1944, 26 octobre 1957, p. 3375.

[175] *Ibid.*, n° 1826, 10 septembre 1956, p. 2935.

[176] Voir ci-dessus note 163.

[177] *MOCI*, n° 1811, 19 juillet 1956, p. 2353.

[178] *Ibid.*, n° 1852, 10 décembre 1956, p. 3971.

[179] *Italie :* accord de mai 1955, en vigueur jusqu'au 31 mars 1956 (*MOCI*, n° 1690, 23 mai 1955, p. 1661; certains des contingents fixés dans un procès-verbal signé en novembre concernaient l'année entière : *ibid.*, n° 1742, 21 novembre 1955, p. 3743, et n° 1745, 1er décembre 1955, p. 3872); accord du 21 avril 1956, en vigueur à partir du 1er avril 1956 (*ibid.*, n° 1788, 30 avril 1956, p. 1430) [voir aussi la plus récente prorogation : *ibid.*, n° 1891, 24 avril 1957, p. 1335]; *Pakistan :* accord de juillet 1955, en vigueur jusqu'au 30 juin 1956 (*ibid.*, n° 1734, 24 octobre 1955, p. 3440); accord de juin 1956 (*ibid.*, n° 1801, 14 juin 1956, p. 1981) [le renouvellement effectué en 1958 ne s'appliquait pas au Maroc et à la Tunisie : *ibid.*, n° 1978, 22 février 1958, p. 655]. Les accords de 1955 et de 1956 avec la *Grèce* semblent offrir un exemple analogue (*ibid.*, n° 1705, 14 juillet 1955, p. 2309, et n° 1811, 19 juillet 1956, p. 2353). Voir aussi l'accord conclu entre l'*Autriche* et le Maroc en 1957 à la suite de l'expiration de l'accord austro-marocain de 1955 (par. 69 ci-dessus).

[180] Voir les listes dans *MOCI*, n° 2175, 13 janvier 1960, p. 118 et 119, et n° 22, 22 avril 1961, p. 1008 et 1009.

[181] A savoir les accords avec l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'URSS et la Yougoslavie.

[182] *MOCI*, n° 1338, 10 mars 1949, p. 451.

[183] *Ibid.*, n° 2110, 30 mai 1959, p. 1819.

[184] *Ibid.*, n° 2199, 6 avril 1960, p. 1107.

[185] *Ibid.*, n° 10, 11 mars 1961, p. 457.

[186] *Ibid.*, n° 138, 2 juin 1962, p. 2034; n° 215, 27 février 1963, p. 816; n° 323, 11 mars 1964, p. 1037; n° 441, 22 avril 1965, p. 1650; n° 567-568, 13 et 16 juillet 1966, p. 2821.

parties aux prolongations successives, y compris celle de 1966.

75. Le cas de l'accord franco-israélien du 10 juillet 1953 fournit un autre exemple de négociation de nouvelles listes en vertu d'un accord antérieur à l'indépendance et de prorogation de ces listes après l'indépendance[187].

76. Un autre cas à certains égards analogue est celui de l'accord commercial franco-bulgare du 28 juillet 1955[188], lequel, conclu pour un an, devait être automatiquement renouvelé, sauf dénonciation. Les deux parties se sont réunies en mars 1960 — le Gouvernement de la République française agissant au nom de la France et de la Communauté — et ont établi, en se référant à l'accord de 1955, de nouvelles listes qui devaient rester en vigueur du 1er août 1960 au 31 juillet 1963[189]. Par la suite, dans le cadre des accords de 1955 et de 1960, des protocoles ont été signés le 16 juillet 1960 (la France agissant de nouveau au nom de la Communauté)[190], le 29 juin 1961 (par la France et dix Etats nouvellement indépendants)[191], et le 17 septembre 1962[192].

ii) *Prorogation ou révision d'accords antérieurs à l'indépendance qui étaient sur le point d'expirer*

77. L'accord franco-tchécoslovaque du 23 novembre 1959, conclu par la France en son nom propre et en celui de la Communauté, était prévu à l'origine pour s'appliquer du 1er novembre 1959 au 31 octobre 1960[193]. L'une des listes concernait les exportations tchécoslovaques à destination, notamment, de la Communauté et du Togo et du Cameroun. Par des échanges de lettres datant d'octobre 1960 et d'octobre 1961, la France et la Tchécoslovaquie ont prorogé l'accord, chaque fois pour une nouvelle période d'une année[194]. La commission mixte instituée par l'accord de 1959 s'est réunie en 1962, et a renouvelé pour 1961-1962, à certaines modifications près, l'accord de 1959. Il était expressément indiqué que cette prolongation était applicable au Dahomey, au Gabon, à la Haute-Volta, à Madagascar, à la Mauritanie, à la République centrafricaine et au Tchad[195]. A l'exception du Dahomey, ces Etats ont également été parties à la prolongation de l'accord pour 1962-1963[196]. Et, à l'exception de Madagascar et du Dahomey, ces Etats, ainsi que le Congo (Brazzaville), ont été parties à un nouvel accord commercial de deux ans signé le 16 janvier 1964[197]. Les paiements résultant de cet accord devaient être effectués, jusqu'au 1er mars 1964, conformément à un accord relatif aux paiements datant de 1946 et, par la suite, conformément au nouvel accord relatif aux paiements conclu en même temps que l'accord commercial.

78. L'accord franco-danois du 29 mars 1959[198], qui devait à l'origine cesser d'avoir effet le 31 décembre 1960, a été prorogé de la même manière pour 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966[199], en vertu d'instruments auxquels étaient parties plusieurs des nouveaux Etats : pour la prorogation de 1961, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad; pour la prorogation de 1962, les mêmes Etats, sauf la Côte d'Ivoire, le Niger et le Sénégal; pour la prorogation de 1963, les mêmes Etats que pour la prorogation de 1962, excepté le Cameroun; pour les prorogations de 1964, 1965 et 1966, les mêmes Etats que pour la prorogation de 1963, excepté Madagascar. Par contre, les Etats parties aux diverses prorogations n'ont pas participé à la révision de l'accord de 1966 qui a été effectuée en 1969[200].

79. L'accord franco-finlandais du 23 décembre 1958[201] a lui aussi été prorogé par voie d'accords signés en 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965[202], auxquels étaient parties plusieurs Etats africains : Cameroun (1961-1963), Congo [Brazzaville] (1961-1965), Côte d'Ivoire (1961), Dahomey (1961-1963), Gabon (1962-1965), Haute-Volta (1961-1963), Madagascar (1961-1962), Mauritanie (1961-1965),

---

[187] Accord (*MOCI*, n° 1566, 23 juillet 1953, p. 1943); protocoles de la commission mixte datés du 21 janvier 1960, pour l'année 1960 (*ibid.*, n° 2185, 17 février 1960, p. 531), et du 29 décembre 1960, pour l'année 1961 (avec douze Etats africains parties : Gabon, Madagascar, République centrafricaine, Tchad [ces quatre Etats ayant signé directement], Cameroun, Congo [Brazzaville], Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali, Niger et Sénégal [ces huit Etats ayant autorisé la France à signer en leur nom]); les autorités françaises ont fait savoir que la Mauritanie souhaitait ne plus être partie à l'accord (*ibid.*, n° 2280, 14 janvier 1961, p. 148); protocoles datés du 5 décembre 1961, pour l'année 1962 (appliqué aux douze Etats susmentionnés, excepté la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal) [*ibid.*, n° 94, 30 décembre 1961, p. 4248], et du 9 avril 1965, pour l'année 1965 (appliqué au Congo [Brazzaville], au Dahomey, au Gabon, à la République centrafricaine et au Tchad) [*ibid.*, n° 448, 22 mai 1965, p. 1949].

[188] *MOCI*, n° 1714, 15 août 1955, p. 2657.

[189] *Ibid.*, n° 2193, 16 mars 1960, p. 877.

[190] *Ibid.*, n° 2232, 30 juillet 1960, p. 2369.

[191] *Ibid.*, n° 43, 5 juillet 1961, p. 2003.

[192] *Ibid.*, n° 169, 19 septembre 1962, p. 3385 (où il n'est fait mention que de « certains Etats africains et malgache »). Voir aussi *ibid.*, n° 184, 10 novembre 1962, p. 4030. Pour le sort ultérieur de cet accord, voir ci-dessous par. 83.

[193] *Ibid.*, n° 2163, 2 décembre 1959, p. 3992.

[194] *Ibid.*, n° 2260, 5 novembre 1960, p. 3425; et n° 77, 1er novembre 1961, p. 3478.

[195] *Ibid.*, n° 144, 23 juin 1962, p. 2295.

[196] *Ibid.*, n° 180, 27 octobre 1962, p. 3863; voir aussi n° 289, 13 novembre 1963, p. 4423.

[197] *Ibid.*, n° 310, 25 janvier 1964, p. 341. Voir les protocoles signés par divers Etats africains. Voir aussi l'accord signé le 29 juin 1965 et ses prolongations de 1967 et de 1969, le Gabon et la République centrafricaine y étant parties (*ibid.*, n° 467, 28 juillet 1965, p. 2792; n° 604, 26 novembre 1966, p. 4487; et n° 804, 2 décembre 1968, p. 4610).

[198] *Ibid.*, n° 2115, 17 juin 1959, p. 2057.

[199] *Ibid.*, n° 14, 25 mars 1961, p. 652; n° 147, 4 juillet 1962, p. 2430; n° 215, 27 février 1963, p. 814; n° 332, 11 avril 1964, p. 1485; n° 441, 28 avril 1965, p. 1652; et n° 564, 2 juillet 1966, p. 2648.

[200] *Ibid.*, n° 838, 31 mars 1969, p. 1398.

[201] *Ibid.*, n° 2070, 10 janvier 1959, p. 111; voir aussi n° 2175, 13 janvier 1960, p. 115.

[202] *Ibid.*, n° 8, 4 mars 1961, p. 361 (cinq des nouveaux Etats ont signé l'accord; les cinq autres ont fait savoir qu'ils souhaitaient que le régime s'applique); n° 101, 24 janvier 1962, p. 309; n° 208, 2 février 1963, p. 459; n° 318, 22 février 1964, p. 725; n° 428, 13 mars 1965, p. 1045 (en 1962-1965, les nouveaux Etats ont signé séparément).

Niger (1961-1962), République centrafricaine (1961-1965), Sénégal (1961) et Tchad (1961-1965).

80. Dans le cas des accords conclus par la France avant l'indépendance de ses territoires africains avec la Hongrie[203], l'Islande[204], l'Irlande[205], le Japon[206], la Norvège[207], l'Espagne[208], et la Suisse[209], la pratique suivie est analogue[210].

iii) *Négociation de nouveaux accords remplaçant expressément des accords antérieurs à l'indépendance*[211]

81. L'accord franco-autrichien du 29 mai 1959, régissant notamment les exportations autrichiennes à destination des Etats et territoires français d'outre-mer, était renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties[212]. Le 26 juillet 1963, un nouvel

[203] Accord du 17 avril 1959 (*MOCI*, n° 2108, 23 mai 1959, p. 1747); prolongations de mai et d'octobre 1960 (*ibid.*, n° 2214, 28 mai 1960, p. 1682, et n° 2269, 7 décembre 1960, p. 3773); accord du 18 mai 1961 (Cameroun, Congo [Brazzaville], Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) [*ibid.*, n° 32, 27 mai 1961, p. 1465]; accord du 17 juin 1963 (Congo [Brazzaville], Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, République centrafricaine et Tchad) [*ibid.*, n° 249, 26 juin 1963, p. 2476]; prorogation pour 1964-1965 de l'accord de 1963, en date du 15 mai 1964 (*ibid.*, n° 345, 27 mai 1964, p. 2126); prorogation pour trois mois, en date du 8 décembre 1965 (*ibid.*, n° 505, 8 décembre 1965, p. 4461); accord à long terme du 15 février 1966 (Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, République centrafricaine et Tchad) [*ibid.*, n° 528, 26 février 1966, p. 861]; protocoles additionnels du 12 mai 1967 et du 10 mai 1968 (les cinq mêmes Etats africains y étant parties) [*ibid.*, n° 656, 27 mai 1967, p. 2309, et n° 757-758, 12 et 15 juin 1968, p. 2158]; et protocole additionnel du 29 avril 1969 (Gabon, République centrafricaine et Tchad) [*ibid.*, n° 850, 12 mai 1969, p. 1920].

[204] Accord du 6 décembre 1951, prorogé par un accord du 7 juillet 1960 pour une période de neuf mois finissant le 31 décembre 1960 (*ibid.*, n° 2227, 13 juillet 1960, p. 2209); par un échange de lettres du 5 mai 1961, pour 1961 (Cameroun, Mauritanie, Niger et Sénégal, ainsi que Maroc) [*ibid.*, n° 29, 17 mai 1961, p. 1339]; par un échange de lettres du 24 mai 1962, pour 1962 (Cameroun, Congo [Brazzaville], Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Mauritanie, Niger et République centrafricaine, ainsi que Maroc) [*ibid.*, n° 138, 2 juin 1962, p. 2035]; par un accord du 5 avril 1963, pour 1963 (les mêmes neuf Etats, moins la Haute-Volta et le Niger) [*ibid.*, n° 227, 10 avril 1963, p. 1383]; pour 1964 (*ibid.*, n° 323, 11 mars 1964, p. 1040); par un accord du 9 juin 1965, pour 1965 (mêmes Etats moins le Cameroun) [*ibid.*, n° 460, 3 juillet 1965, p. 2473]; et par un accord du 24 mai 1966, pour 1966 (mêmes parties, accord renouvelable par accord tacite) [*ibid.*, n° 566, 9 juillet 1966, p. 2738].

[205] Accord du 10 novembre 1959, prorogé par un échange de lettres du 7 juillet 1960, jusqu'au 31 décembre 1960; par un échange de lettres du 24 mai 1961, pour 1961 (Cameroun, Congo [Brazzaville], Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad) [*ibid.*, n° 36, 10 juin 1961, p. 1658]; par un échange de lettres du 10 mai 1962, pour 1962 (mêmes parties, moins la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Tchad, et plus le Gabon) [*ibid.*, n° 136, 26 mai 1962, p. 1948]; par des échanges de lettres du 8 juillet 1964, pour 1964; du 11 février 1965, pour 1965; et du 20 juin 1966, pour 1966 (dans ces trois cas, mêmes parties, moins le Cameroun, la Haute-Volta, Madagascar et le Niger) [*ibid.*, n° 364, 1er août 1964, p. 3017; n° 424, 27 février 1965, p. 854; et n° 567-568, 13 et 16 juillet 1966, p. 2823]; et par un échange de lettres du 22 décembre 1967, pour 1967 et 1968 (Congo [Brazzaville], Dahomey, Gabon et Mauritanie) [*ibid.*, n° 728, 10 février 1968, p. 603].

[206] Accord du 10 juillet 1959 entre la France et la Communauté, d'une part, et le Japon, d'autre part (applicable à tous les Etats membres de la Communauté — Congo [Brazzaville], Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad — ainsi qu'au Cameroun et au Togo) [*ibid.*, n° 2131, 12 août 1959, p. 2684]; prorogé jusqu'au 30 septembre 1960 (*ibid.*, n° 2227, 13 juillet 1960, p. 2209); prorogé jusqu'au 31 mars 1961 par un échange de lettres entre la France et le Japon daté du 28 octobre 1960 et stipulé applicable à tous les Etats ci-dessus (*ibid.*, n° 2261, 9 novembre 1960, p. 3480); prorogé jusqu'au 30 septembre 1961 par un échange de lettres du 28 avril 1961 stipulé applicable à tous les Etats ci-dessus, excepté le Mali et le Togo (le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, la République centrafricaine et le Sénégal ont signé la note pertinente); prorogé jusqu'au 30 septembre 1962 par un protocole du 23 janvier 1962 (mêmes parties qu'à la prorogation de 1961-1962, moins le Cameroun) [*ibid.*, n° 104, 3 février 1962, p. 443]; prorogé jusqu'au 31 mars 1963 par un accord du 14 décembre 1962 (mêmes parties, moins la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger, et le Sénégal) [*ibid.*, n° 196, 22 décembre 1962, p. 4549]. L'accord du 14 mai 1963 ne s'applique à aucun Etat africain (*ibid.*, n° 237, 15 mai 1963, p. 1873).

[207] Protocole du 2 avril 1960, valable jusqu'au 31 décembre 1960 (*ibid.*, n° 2200, 6 avril 1960, p. 1139); prorogé pour 1961 par un échange de lettres du 23 mars 1961 (Cameroun, Congo [Brazzaville], Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad) [*ibid.*, n° 14, 25 mars 1961, p. 649]; prorogé pour 1962 par un échange de lettres du 24 mai 1962 (mêmes parties, moins la Côte d'Ivoire et le Sénégal) [*ibid.*, n° 138, 2 juin 1962, p. 2031]; prorogé pour 1963 et 1964 par des échanges de lettres datés respectivement du 2 février 1963 et du 6 décembre 1964 (mêmes parties, moins le Cameroun et le Niger) [*ibid.*, n° 215, 27 février 1963, p. 813, et n° 315, 12 février 1964, p. 607]; prorogé pour 1966 (mêmes parties, moins la Haute-Volta et Madagascar) [*ibid.*, n° 560, 18 juin 1966, p. 2404]. Pour 1965, *ibid.*, n° 435, 7 avril 1965, p. 1404 (aucune mention d'Etats africains). Cet accord pourrait également être rangé dans la catégorie i ci-dessus : il ressort en effet des accords de 1961 et de 1966 que le protocole et les prolongations ont pu être négociés dans le cadre d'un accord du 26 mars 1956.

[208] Accord de 1959 prolongé le 17 octobre 1960 par voie d'accord entre l'Espagne et la France (en cette occasion, il semble que la France ait représenté certains au moins de ses anciens territoires dépendants); au contraire, les accords subséquents entre l'Espagne et la France ne s'appliquaient pas aux Etats africains, dont certains ont conclu en 1961 des accords *séparés* avec l'Espagne : voir J.-C. Gautron, « Sur quelques aspects de la succession d'Etats au Sénégal », *Annuaire français de droit international, 1962*, Paris, vol. VIII, 1963, p. 844 et 845; *MOCI*, n° 1, 8 février 1961, p. 31; n° 15, 29 mars 1961, p. 702; n° 78, 4 novembre 1961, p. 3514; France, Secrétariat général du gouvernement, *La documentation française : Chroniques étrangères — Espagne*, Paris, 30 novembre 1961, n° 237, p. 19; et *ibid.*, 30 novembre 1962, n° 249, p. 23.

[209] Accord de 1955 (*MOCI*, n° 1737-8, 7 novembre 1955, p. 3567), prorogé pour 1961 par un accord du 22 décembre 1960 (Congo [Brazzaville], Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad) [*ibid.*, n° 2274, 24 décembre 1960, p. 3958]; pour 1962, par un accord du 14 décembre 1961 (mêmes parties, plus le Cameroun et moins la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Sénégal) [*ibid.*, n° 91, 20 décembre 1961, p. 4131]; pour 1963, par un échange de lettres du 30 mars 1963 (mêmes parties, moins le Cameroun) [*ibid.*, n° 227, 10 avril 1963, p. 1379]; pour 1964, par un échange de lettres du 23 décembre 1963 (*ibid.*, n° 306, 11 janvier 1964, p. 143); pour 1965, par un accord du 23 avril 1965 (mêmes parties, moins le Congo [Brazzaville] et Madagascar) [*ibid.*, n° 441, 28 avril 1965, p. 1647]. L'accord de 1968 s'applique uniquement à la France et à la Suisse (*ibid.*, n° 715-716, 27 et 30 décembre 1967, p. 5589).

[210] D'après D. Bardonnet (« La succession aux traités à Madagascar », *Annuaire français de droit international, 1966*, Paris, vol. XII, 1967, p. 666 à 668), les accords conclus avec la Roumanie avant l'indépendance des territoires français en Afrique ont également fait l'objet de prorogations s'appliquant à certains des nouveaux Etats.

[211] Voir également l'accord franco-bulgare examiné ci-dessus au paragraphe 76.

[212] *MOCI*, n° 2115, 17 juin 1959, p. 2059; voir aussi *ibid.*, n° 2175, 9 janvier 1960, p. 120.

accord commercial a été paraphé par l'Autriche et par la France, ainsi que par le Congo (Brazzaville), le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie, la République centrafricaine et le Tchad[213]. Il y était stipulé que le nouvel accord remplaçait l'accord de 1959.

82. L'accord du 29 septembre 1959 entre la France (agissant en son nom propre et au nom de la Communauté française) et la Yougoslavie fixait, pour la période du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1960, les conditions des échanges commerciaux à destination notamment de la Communauté, des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo[214]. Le 28 décembre 1960, un nouvel accord a été négocié pour la période du 1er octobre 1960 au 30 septembre 1961[215]. Douze Etats africains — Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Tchad — étaient parties au nouvel accord, qui remplaçait expressément l'accord de 1959. L'accord de 1960 a fait l'objet de plusieurs prorogations concernant certains des nouveaux Etats[216].

83. En juin 1963, la Bulgarie, d'une part, et la France et plusieurs Etats africains, de l'autre, ont conclu un accord à long terme (pour 1963-1965). Le nouvel accord remplaçait expressément les accords de 1955 et de 1960 examinés ci-dessus[217]. Les parties au nouvel accord étaient, outre la Bulgarie et la France, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Gabon, la République centrafricaine et le Tchad[218]. Cet accord a été complété et prorogé par des instruments signés en 1964 et en 1965[219]. Un autre accord à long terme a été conclu en 1966[220]. Le Gabon, la Mauritanie, la République centrafricaine et le Tchad figuraient parmi les parties à cet accord. A l'exception de la Mauritanie, ces Etats ont également signé les protocoles à l'accord, datés de 1968 et de 1969[221].

iv) *Accords postérieurs à l'indépendance se référant à des accords antérieurs à l'indépendance*

84. La plupart des accords étudiés dans la présente section entrent également dans cette catégorie, et l'on ne mentionnera ici que quelques accords n'entrant pas dans les catégories i, ii et iii ci-dessus. L'accord conclu par la Tchécoslovaquie le 16 janvier 1964[222] (auquel étaient parties six Etats africains) prévoyait que, jusqu'à une certaine date, les paiements seraient effectués conformément à l'accord de 1946 relatif aux paiements. L'accord conclu par la Hongrie en 1961[223] (auquel étaient parties onze Etats africains) se réfère de la même façon à un accord de 1953 relatif aux paiements, modifié en 1956. Les accords conclus par la Norvège en 1961 et en 1966 (auxquels étaient parties respectivement douze et six Etats africains)[224] confirmaient le rôle de la Commission mixte instituée en vertu d'un accord de 1956. Les accords conclus par la Pologne en décembre 1960, 1962, 1963 et 1964-1965[225] (auxquels étaient parties respectivement treize, neuf, cinq et six Etats africains) prévoyaient que les paiements seraient effectués conformément à une convention financière de février 1960. On peut également signaler que les accords conclus par la Grèce et l'Islande[226] prévoyaient que les paiements seraient effectués conformément à la Convention européenne de 1955 sur les paiements.

85. Enfin, on peut mentionner les accords conclus par la France avec trois autres pays[227]. Dans ces trois cas, on constate que de nouveaux accords ont été conclus pour s'appliquer aux Etats devenus indépendants, ces accords remplaçant — sans les abroger expressément — les accords antérieurs à l'indépendance qui s'appliquaient aux territoires en question. Un accord commercial conclu le 17 février 1960, pour l'année 1960, entre la Pologne, d'une part, et la République française et la Communauté, de l'autre (le Gouvernement français agissant en son nom propre et au nom de la Communauté)[228], reconnaissait à la Pologne le droit d'exporter les marchandises qui y étaient énumérées à destination, notamment, de la Communauté. Dans un nouvel accord signé le 10 décembre 1960[229], la Pologne et la France, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie, Madagascar, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad ont fixé leurs arrangements commerciaux pour l'année 1961. Des protocoles conclus pour 1962, pour 1963 et pour 1964 et 1965[230] ont également été signés par plusieurs des Etats africains parties à cet accord : en 1962, par les treize pays énumérés ci-dessus, sauf la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger et le Sénégal; en 1963, par le Congo (Brazzaville), le Gabon, Madagascar, la République centrafricaine et le Tchad; et en 1964, par le Congo (Brazzaville), le Gabon, la Haute-Volta, la Mauritanie, la République centrafricaine et le Tchad.

86. L'expiration en 1960 de l'accord franco-portugais

---

[213] *Ibid.*, n° 260, 3 août 1963, p. 3022.

[214] *Ibid.*, n° 2148, 10 octobre 1959, p. 3370.

[215] *Ibid.*, n° 2278, 7 janvier 1961, p. 53. Voir aussi la prorogation précédente, pour une période de trois mois, de l'accord de 1959 (*ibid.*, n° 2252, 5 octobre 1960, p. 3105).

[216] *Ibid.*, n° 71, 11 octobre 1961, p. 3183; n° 174, 6 octobre 1962, p. 3582; n° 193, 12 décembre 1962, p. 4416. Six Etats africains étaient parties à cet instrument définitif (1963). Voir aussi l'accord de six ans du 25 janvier 1964, auquel étaient parties six Etats africains (*ibid.*, n° 312, 1er février 1964, p. 433).

[217] Voir ci-dessus par. 76.

[218] *MOCI*, n° 252, 6 juillet 1963, p. 2633. Il est à remarquer que le Gabon, qui n'était pas partie au protocole de 1961, a signé ce nouvel accord.

[219] *Ibid.*, n° 355, 1er juillet 1964, p. 2621, et n° 472, 14 août 1965, p. 2989.

[220] *Ibid.*, n° 538, 2 avril 1966, p. 1360.

[221] *Ibid.*, n° 761, 26 juin 1968, p. 2928, et n° 845, 24 avril 1969, p. 1736.

[222] Voir ci-dessus par. 77.

[223] *MOCI*, n° 32, 27 mai 1961, p. 1465.

[224] Voir ci-dessus note 207.

[225] *MOCI*, n° 102, 27 janvier 1962, p. 345; n° 220, 16 mars 1963, p. 1037, et n° 296, 7 décembre 1963, p. 4761. Voir aussi n° 496, 3 et 6 novembre 1965, p. 4009; n° 712, 16 décembre 1967, p. 5431; n° 834, 17 mars 1969, p. 1174.

[226] Voir ci-dessus note 204 et ci-dessous note 227.

[227] A ces accords, on pourrait ajouter celui avec la Hongrie (voir ci-dessus note 223).

[228] *MOCI*, n° 2187, 24 février 1960, p. 621.

[229] *Ibid.*, n° 2275, 28 décembre 1960, p. 4006.

[230] Voir ci-dessus note 225.

du 5 août 1959[231] a produit des résultats quelque peu analogues. Le 11 juillet 1960, la France et le Portugal ont signé un protocole qui, comme l'accord lui-même, s'appliquait à l'ensemble de la zone franc, à l'exception du Maroc et de la Tunisie, et qui prenait effet jusqu'à la fin de l'année[232]. En 1961, un autre protocole a été signé, destiné à régir les échanges commerciaux pour l'année en cours[233]. Ce protocole s'appliquait au Cameroun, au Congo (Brazzaville), à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, au Gabon, à la Haute-Volta, à la Mauritanie, à Madagascar, au Niger, à la République centrafricaine, au Sénégal et au Tchad. La France l'a signé au nom de cinq de ces Etats (Cameroun, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Mauritanie et Niger). Les autres Etats africains en question ont signé le protocole directement[234].

87. Un accord entre la France (agissant en son nom propre et au nom de la Communauté) et la Grèce, applicable pendant la période allant du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961, a été signé le 28 juin 1960 (pendant la période qui a vu les territoires français en Afrique devenir indépendants)[235]. Le nouvel accord, régissant les échanges commerciaux pour la période allant du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962[236], a été signé par le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, la Mauritanie, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal et le Tchad.

v) *Opposition au maintien en vigueur à l'égard des nouveaux Etats des accords antérieurs à l'indépendance*

88. Dans un cas, la participation des nouveaux Etats aux accords commerciaux appliqués à leur territoire avant leur indépendance semble avoir été refusée par l'autre partie : il s'agit de l'accord à long terme franco-soviétique du 15 juillet 1953. Un auteur (se référant à Madagascar) a analysé la situation dans les termes suivants :

> Pendant la période coloniale, [les relations commerciales] ont été régies par l'accord franco-soviétique à long terme du 15 juillet 1953, périodiquement renouvelé et complété depuis lors. Le protocole, valable pour l'année 1960, avait été signé à Moscou le 1er décembre 1959, « pour la République française et la Communauté ». Aucune négociation n'ayant eu lieu pour l'année 1961, les contingents furent fixés par référence aux dispositions prévues par le protocole antérieur. Le 29 décembre 1961, le Gouvernement malgache donnait son accord pour participer aux négociations entre la France et l'Union soviétique pour déterminer les contingents pour l'année 1962. Mais, lorsque les plénipotentiaires se réunirent à Paris en février 1962, les délégués soviétiques refusèrent de négocier avec les représentants africains et malgache, parce que les Etats africains et malgache, devenus indépendants depuis la signature du précédent protocole, n'avaient plus à négocier dans le cadre franco-africain. Quelques jours après cet incident, un membre de l'Ambassade soviétique à Paris a pris contact avec un délégué malgache et lui a exposé le point de vue soviétique. En particulier, il lui a suggéré la conclusion d'un accord commercial bilatéral entre l'URSS et Madagascar, fondé en principe sur l'équilibre des échanges, mais pouvant comporter des dérogations en faveur de Madagascar et l'installation d'une délégation soviétique « strictement commerciale » à Tananarive. Une décision s'imposait, car le protocole franco-soviétique existant le 31 décembre 1961 pouvait être considéré comme valable jusqu'au 31 décembre 1962, dans la mesure où les crédits en devises nécessaires à l'application du protocole en 1962 avaient été prévus au programme d'importation. Après avoir longuement examiné la question sur le plan économique et sur le plan politique, le Conseil des ministres se décidera à poursuivre les négociations avec l'Union soviétique, et un accord commercial d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, sauf dénonciation six mois avant son expiration, sera finalement signé à Tananarive le 23 octobre 1964[237].

Résumé

89. Les quatorze Etats africains dont les relations internationales étaient assurées par la France et qui sont devenus indépendants en 1960 ont pris part, depuis cette date, à divers actes portant modification des accords commerciaux conclus par la France avant leur indépendance et, dans certains cas, les accords de paiements qui s'appliquaient auparavant à leur territoire[238]. Cette pratique, qui va dans le sens du maintien en vigueur des accords conclus avant l'indépendance (lesquels, comme on l'aura certainement observé, ont été souvent conclus alors que l'indépendance était proche), est conforme à l'opinion exprimée par deux auteurs au sujet de *Madagascar* et du *Sénégal* :

> En principe, le Gouvernement malgache n'a rejeté formellement, au lendemain de l'indépendance, aucun des accords commerciaux de la France[239].

> Il semble qu'au lendemain de l'indépendance aucun accord de commerce n'ait été formellement rejeté par le Sénégal; au contraire, plusieurs ont été renouvelés, ce qui suppose une adhésion implicite aux accords primitifs passés par la France. Cette situation tend à disparaître depuis que le Sénégal passe avec les Etats tiers de nouveaux accords[240].

Comme on l'a vu ci-dessus, il semble qu'en général les autres parties aux accords (ainsi que la France) aient accepté que les Etats africains nouvellement indépendants continuent à participer aux accords commerciaux en question.

---

[231] *MOCI*, n° 2131, 12 août 1959, p. 2679; voir aussi n° 2212, 21 mai 1960, p. 1605.

[232] *Ibid.*, n° 2227, 13 juillet 1960, p. 2201; voir aussi n° 2283, 25 janvier 1961, p. 288 (prolongation jusqu'au 31 mars 1961 en vertu d'un échange de lettres entre l'ambassadeur de France à Lisbonne et les autorités portugaises).

[233] *Ibid.*, n° 24, 29 avril 1961, p. 1101.

[234] *Ibid.*, n° 101, 24 janvier 1962, p. 311, et n° 313, 5 février 1964, p. 513.

[235] *Ibid.*, n° 2228, 16 juillet 1960, p. 2241.

[236] *Ibid.*, n° 52, 5 août 1961, p. 2406.

[237] D. Bardonnet, *op. cit.*, p. 668 et 669. Pour l'accord à long terme du 11 février 1957 et les protocoles des 14 novembre 1958 et 21 janvier 1961 (applicables respectivement à l'année 1959 et aux années 1960-1962), voir *MOCI*, n° 1872, 18 février 1957, p. 547; n° 2056, 22 novembre 1958, p. 3769; et n° 2282, 21 janvier 1961, p. 229.

[238] Le Togo semble n'avoir été impliqué que dans deux cas seulement. Le Togo était un territoire sous tutelle, et ne faisait pas partie de la Communauté (voir par exemple annexe I, par. 3 et 4, au Protocole franco-israélien du 21 janvier 1960 [*MOCI*, n° 1566, 23 juillet 1953, p. 1943]). Le Cameroun, lui, a été partie à plusieurs des instruments subséquents. On peut noter ici que depuis son indépendance, en juillet 1962, l'Algérie n'a participé à aucun des actes subséquents mentionnés ci-dessus.

[239] D. Bardonnet, *op. cit.*, p. 664. L'auteur passe en revue les diverses décisions qui ont été prises concernant les accords antérieurs à l'indépendance.

[240] J.-C. Gautron, *op. cit.*, p. 845.

90. Les modalités de participation de la plupart des Etats africains peuvent être résumées de la façon suivante : *a*) les accords conclus jusqu'au mois d'octobre 1960[241] ont été signés par la France seule, soit en son nom propre et au nom de la Communauté, soit au nom de tous les pays de la zone franc, à l'exception du Maroc et de la Tunisie; *b*) par la suite, ou bien les représentants du Gouvernement français étaient expressément autorisés à représenter les nouveaux Etats et à signer les accords en leur nom, ou bien les accords ont été signés par les représentants de ces Etats. Dans bien des cas, lorsqu'un nouvel Etat décidait de ne pas participer au renouvellement d'un accord, il négociait un accord séparé avec l'autre partie à l'accord initial.

91. En ce qui concerne le fond des accords en question, on remarque que la liste des produits pour lesquels les nouveaux Etats devaient accorder des licences d'importation était fréquemment assortie d'une disposition ainsi libellée :

> En raison des modifications intervenues dans le régime des échanges commerciaux de ces Etats, les contingents inscrits dans cette liste n'ont qu'une valeur indicative.

Néanmoins, les Etats marquaient généralement leur intention de poursuivre les échanges commerciaux dans les mêmes conditions que par le passé[242].

92. Parmi les facteurs qui expliquent la participation continue des nouveaux Etats aux accords examinés ci-dessus, on peut citer le fait que ces Etats s'étaient engagés, par voie d'accords avec la France, à coopérer dans plusieurs domaines, et notamment dans le domaine du commerce. C'est ainsi que plusieurs nouveaux Etats avaient affirmé leur volonté de poursuivre leur développement en étroite association avec la France, tout en bénéficiant des possibilités commerciales offertes par d'autres pays, et que tous s'étaient engagés, soit à coordonner leurs politiques extérieures dans le domaine économique, monétaire et financier, soit à procéder à des consultations à cette fin. Dans certains cas, la création d'une commission mixte était prévue afin de contrôler cette coordination. En même temps, selon ces accords, chaque Etat conservait intacts les pouvoirs économiques, monétaires et financiers d'un Etat souverain[243]. En outre, dans les conventions diplomatiques, les traités de coopération et les accords de coopération concernant leur politique étrangère, chacun des nouveaux Etats convenait avec la France que, s'il le lui demandait, celle-ci assurerait « sa représentation auprès des Etats et des organisations où il n'a pas de représentation propre ». En pareil cas, les agents diplomatiques et consulaires français devaient agir conformément aux directives et aux instructions qu'ils recevraient du nouvel Etat[244].

93. La plupart de ces accords ont été conclus peu de temps après l'indépendance, et après certains des événements décrits plus haut. Cependant, plusieurs nouveaux Etats ont également signé, à leur accession à l'indépendance, des accords contenant des dispositions transitoires destinées à rester en vigueur jusqu'à ce que les accords de coopération prennent effet. Parmi ces dispositions transitoires figurait un article ainsi rédigé :

> Les régimes actuels des échanges et de l'émission monétaire, les modalités de coopération au sein de la zone franc, le statut du domaine et celui de l'organisation générale des transports maritimes et aériens et des télécommunications continueront d'être appliqué[245].

L'importance de cet étroit rapport de coopération est mise en évidence par le fait que dans certains cas des accords postérieurs à l'indépendance ont été appliqués à des Etats qui n'étaient pas parties à des instruments antérieurs conclus depuis la date de l'indépendance.

25. *Madagascar*

Convention de commerce et de navigation de 1822 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique[246]

94. Cette convention, devenue applicable à Madagascar en 1896[247], figure dans la publication des Etats-Unis

---

[241] Voir l'accord avec la Hongrie, du 30 octobre 1960 (*MOCI*, n° 2269, 7 décembre 1960, p. 3773), et l'accord avec le Japon, du 28 octobre 1960 (*ibid.*, n° 2261, 9 novembre 1960, p. 3480).

[242] Accord avec le Danemark, du 22 mars 1961 (*ibid.*, n° 14, 25 mars 1961, p. 652). On trouve des dispositions analogues dans les accords conclus pour 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966. Voir aussi les accords avec l'Autriche (1963), avec la Finlande (1961, 1962, 1963, 1964 et 1965), avec l'Irlande (1961, 1962, 1964, 1966 et 1967), avec la Norvège (1961, 1962, 1963 et 1966), avec le Portugal (1961), avec la Suède (1961, 1963 et 1965), avec la Suisse (1961, 1963 et 1965) et avec la Yougoslavie (1964).

[243] Voir les accords de coopération en matière économique, monétaire et financière conclus par la France avec le Cameroun, le 13 novembre 1960 (France, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, Paris, 9 août 1961, 93e année, n° 186, p. 7429); avec le Congo (Brazzaville), la République centrafricaine et le Tchad, le 13 août 1960 (*ibid.*, 24 novembre 1960, 92e année, n° 273, p. 10459); avec la Côte d'Ivoire, le 24 avril 1961 (*ibid.*, 6 février 1962, 94e année, n° 30, p. 1262); avec le Dahomey, le 24 avril 1961 (*ibid.*, 6 février 1962, 94e année, n° 30, p. 1277); avec le Gabon, le 17 août 1960 (*ibid.*, 24 novembre 1960, 92e année, n° 273, p. 10480); avec la Haute-Volta, le 24 avril 1961 (*ibid.*, 6 février 1962, 94e année, n° 30, p. 1307); avec Madagascar, le 27 juin 1960 (*ibid.*, 20 juillet 1960, 92e année, n° 167, p. 6612); avec la Fédération du Mali, le 22 juin 1960 (*ibid.*, p. 6634) [après la dissolution de la Fédération, le *Sénégal* a fait savoir qu'il se considérait tenu par cet accord, entre autres instruments; le *Mali* a dénoncé l'accord et par la suite, en mars 1962, a conclu un nouvel accord de coopération en matière économique, monétaire et financière (*ibid.*, 8 août 1963, 95e année, n° 185, p. 7354)]; avec la Mauritanie, le 19 juin 1961 (*ibid.*, 6 février 1962, 94e année, n° 30, p. 1328); avec le Niger, le 24 avril 1961 (*ibid.*, p. 1292); et avec le Togo, le 10 juillet 1963 (*ibid.*, 10 juin 1964, 96e année, n° 134, p. 5000).

[244] Les conventions, accords et traités pertinents ont été signés en même temps que les accords énumérés dans la note précédente, et publiés dans les mêmes numéros du *Journal officiel*.

[245] Article 4 de l'accord franco-malgache du 2 avril 1960 (France, *Journal officiel...* [*op. cit.*], 2 juillet 1960, 92e année, n° 153, p. 5968). Voir de même, par exemple, les accords avec le Congo (Brazzaville), du 12 juillet 1960 (*ibid.*, 30 juillet 1960, 92e année, n° 176, p. 7043); avec le Gabon, du 15 juillet 1960 (*ibid.*, p. 7048); avec le Mali, du 4 avril 1960 (*ibid.*, 2 juillet 1960, 92e année, n° 153, p. 5969); avec la République centrafricaine, du 12 juillet 1960 (*ibid.*, 30 juillet 1960, 92e année, n° 176, p. 7042); et avec le Tchad, du 12 juillet 1960 (*ibid.*, p. 7044).

[246] Etats-Unis d'Amérique, *Treaties, Conventions, International Acts... 1776-1909 (op. cit.)*, vol. I, p. 521.

[247] En annexant Madagascar, la France a fait savoir que l'annexion avait pour effet d'abroger le traité conclu en 1881 entre les Etats-Unis et Madagascar, lequel était « incompatible avec l'ordre actuel des choses », et d'étendre à Madagascar les traités conclus entre les Etats-Unis et la France. Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Papers relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President transmitted*

(Suite de la note page suivante.)

Treaties in Force, qui reproduit également la note malgache du 4 décembre 1962 concernant la succession aux traités[248].

c) Ancien territoire non métropolitain dont les Pays-Bas assuraient les relations internationales

26. *Indonésie*

95. L'Accord financier et économique signé par l'Indonésie et les Pays-Bas à l'occasion de la Conférence de la Table ronde que ces deux pays ont tenue en décembre 1949 stipule à l'article 21, paragraphe 7, que

> Les accords commerciaux et monétaires en vigueur au moment du transfert de la souveraineté seront, dans la mesure où ces accords intéressent l'Indonésie, repris et appliqués par le Gouvernement de la République des Etats-Unis d'Indonésie [...][249].

L'accord énumère ensuite les accords commerciaux conclus avec vingt-quatre Etats et les accords monétaires conclus avec vingt-six Etats. Les accords commerciaux étaient presque tous à court terme : deux seulement étaient de durée indéfinie, et un autre venait à expiration après 1950. La liste contenue dans l'accord ne comprend pas les traités et conventions à long terme relatifs au commerce et à la navigation.

96. En 1955, on a signalé que, dans la majorité des cas, la désignation d'une délégation indonésienne aux commissions mixtes créées en vertu des accords commerciaux avec les Pays-Bas avait été admise par l'autre partie. De même, l'Indonésie avait toujours pris les mesures nécessaires pour donner effet aux accords commerciaux et monétaires conclus par les Pays-Bas[250]. En 1956, la République d'Indonésie a promulgué une loi portant abrogation de tous les accords adoptés à la Conférence de la Table ronde de 1949[251].

Arrangement commercial de 1949 entre les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie

97. Un protocole signé par l'Indonésie, les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie le 15 juillet 1950[252] mentionnait que

> Conformément aux articles 1, 2 et 22 du Statut de l'Union entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas et en vertu de l'article 21 de l'accord financier et économique y annexé, [...] dont le Gouvernement de la République tchécoslovaque est au courant [...],

une délégation indonésienne avait participé aux négociations commerciales. L'article 1er du protocole conclu à la suite de ces négociations stipulait que les dispositions de l'accord de 1949 s'étendaient à l'échange de marchandises entre l'Indonésie et la Tchécoslovaquie. Aux termes de l'article 2, la commission mixte prévue par l'accord de 1949 devait comprendre des délégations de l'Indonésie, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie. En outre, aux termes de l'article 9, les paiements entre la Tchécoslovaquie et les Pays-Bas devaient être effectués conformément aux règlements dont les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie étaient convenus en 1946 et 1949. Comme dans le cas des accords conclus avec le Danemark et la Suède examinés ci-après, il avait été stipulé que l'Indonésie pourrait cesser d'être partie au protocole après le 31 décembre 1950 moyennant une notification adressée en temps voulu. A la réunion suivante, qui a eu lieu en avril et en mai 1951, la commission mixte ne comprenait plus que les délégations des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie[253].

Accord commercial de 1946 entre le Danemark et les Pays-Bas

98. Cet accord prévoyait la création d'une commission mixte qui devait se réunir chaque année pour fixer les contingents des importations et des exportations entre les deux pays. La commission s'est réunie en mai 1950, conformément à cette disposition. Le Protocole relatif aux échanges commerciaux[254] contient les passages suivants :

> Conformément aux articles 1, 2 et 22 du Statut de l'Union entre le Royaume des Pays-Bas et la République des Etats-Unis d'Indonésie, en date du 27 décembre 1949, et en vertu de l'article 21 de l'Accord financier et économique annexé audit statut, instruments dont le Gouvernement royal du Danemark a pris acte après en avoir dûment reçu notification, une délégation représentant la République des Etats-Unis d'Indonésie a participé aux travaux de la Commission en qualité de membre de ladite commission.
>
> ...
>
> Si la République des Etats-Unis d'Indonésie, à la suite de la consultation prévue à l'article 21 de l'Accord financier et économique avec le Royaume des Pays-Bas, n'est pas en mesure de rester partie au présent Protocole après le 31 décembre 1950, la délégation indonésienne en avisera la délégation danoise avant le 30 novembre 1950. Dans ce cas, les valeurs ou quantités figurant aux listes III et IV et représentant les contingents convenus entre les deux pays seront réduites de moitié.

Le dispositif du protocole énonçait notamment les engagements contractés par le Danemark et l'Indonésie en ce

---

(Suite de la note 247.)

to Congress December 7, 1896, and the Annual Report of the Secretary of State, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1897, p. 117 à 135 (en particulier p. 123 et 133); voir aussi A.-Ch. Kiss, *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Paris, CNRS, 1966, t. II, p. 437 à 439.

[248] Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 147. Pour le texte de la note malgache, voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 131, doc. A/CN.4/229, par. 102.

[249] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 69, p. 249. Voir aussi la disposition plus générale qui figure à l'article 5 de l'Accord sur les mesures transitoires (*ibid.*, p. 269).

[250] H. F. Van Panhuys, « La succession de l'Indonésie aux accords internationaux conclus par les Pays-Bas avant l'indépendance de l'Indonésie », dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht* [Netherlands International Law Review], Leyde, vol. II (1955), janvier 1955, p. 55, 70 et 73.

[251] Voir Nations Unies, *Documentation concernant la succession d'Etats (op. cit.)*, p. 36. Il importe également de noter que, selon un auteur, « il semble qu'en Indonésie on ne se soit jamais posé la question de savoir si [les traités concernant la navigation et le commerce qui étaient applicables à l'Indonésie au moment de l'indépendance] pouvaient n'être plus en vigueur » (D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 138, qui se réfère à une liste de traités établie par un fonctionnaire du Ministère de la navigation des Indes néerlandaises, M. Luiking : *De Dienst van Scheepvaart in Indonesië* [n.d.], p. 259 à 282).

[252] Pays-Bas, *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, La Haye, 1951, vol. II, n° 163, p. 2.

[253] *Ibid.*, p. 5.

[254] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 74, p. 95.

qui concernait le volume des échanges commerciaux entre les deux pays; en annexe audit protocole figuraient des listes des marchandises avec indication de quantités et de valeurs. Les commissions qui se sont réunies en 1951 et 1952 ne comprenaient que des représentants du Danemark et des Pays-Bas[255].

Accord de 1947 relatif aux paiements entre la Hongrie et les Pays-Bas

99. Un protocole établi par des délégations de la Hongrie, de l'Indonésie et des Pays-Bas a été confirmé par un échange de notes en date du 31 juillet et du 14 août 1950 entre la Hongrie et les Pays-Bas. Aux termes de ce protocole, les paiements entre la Hongrie et l'Indonésie devaient être effectués conformément aux dispositions de l'accord ci-dessus en vigueur entre la Hongrie et les Pays-Bas. En outre, le 18 avril 1951, dans un protocole relatif aux paiements, la Hongrie et les Pays-Bas ont pris des dispositions en vue de l'ouverture d'un compte, le « compte marchandises indonésien »[256].

Accord commercial de 1947 entre la Norvège et les Pays-Bas

100. A la suite de son accession à l'indépendance, l'Indonésie a participé aux travaux de la commission mixte créée aux termes de l'accord désigné ci-dessus. La délégation indonésienne a notamment été partie aux négociations qui ont abouti à la conclusion du protocole de juillet 1950. Toutefois, en 1951, un nouveau protocole a été signé uniquement par les délégations de la Norvège et des Pays-Bas[257].

Accord commercial de 1947 entre les Pays-Bas et la Suède[258]

101. Cet accord prévoyait également la création d'une commission mixte chargée d'établir la liste des marchandises qui feraient l'objet d'échanges commerciaux entre les deux pays. L'accord, qui était notamment applicable aux Indes néerlandaises, est resté en vigueur après le 1er janvier 1949, chaque partie ayant toutefois le droit d'y mettre fin moyennant un préavis de trois mois[259].

102. Lorsque la commission mixte s'est réunie en février 1950, elle comprenait une délégation représentant la République des Etats-Unis d'Indonésie[260]. Dans le protocole établi par la Commission figuraient des passages identiques, *mutatis mutandis*, à ceux du protocole de mai 1950 entre le Danemark, l'Indonésie et les Pays-Bas qui ont été déjà cités[261]. Les dispositions du protocole devaient rester en vigueur jusqu'au 1er mars 1951 en ce qui concerne les Pays-Bas et la Suède et jusqu'au 1er janvier 1951 en ce qui concerne l'Indonésie et la Suède. L'Indonésie devait faire savoir à la Suède, dans le courant du mois de novembre 1950, si elle souhaitait que le protocole reste en vigueur jusqu'au 1er mars 1951, auquel cas les contingents fixés entre les deux pays seraient augmentés d'un cinquième. Deux des listes annexées au protocole énuméraient, dans ce cas également, les articles devant faire l'objet d'échanges entre le Danemark et l'Indonésie.

103. En avril 1951, l'Indonésie et la Suède ont conclu un accord commercial[262] dont la forme est assez semblable à celle de l'accord de 1947 entre les Pays-Bas et la Suède. L'accord de 1951 — où il n'était fait aucune mention de l'arrangement antérieur — prenait effet à compter du 1er mars 1951. Des listes ont été établies par des commissions mixtes Indonésie/Suède aux termes de cet accord de 1951[263]. Vers la même époque, la commission Pays-Bas/Suède s'est réunie conformément à l'accord de 1947 et elle a établi de nouvelles listes pour 1951-1952[264].

Accord de 1948 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni concernant la réglementation des échanges commerciaux et des paiements entre Singapour et la Fédération de Malaisie, d'une part, et les Indes néerlandaises, d'autre part[265]

104. En 1961, le Royaume-Uni a informé l'Indonésie, au nom de Singapour, de la résiliation dudit accord. Cette résiliation a pris effet le 29 juin 1961[266], date d'entrée en vigueur des nouveaux arrangements de base concernant les relations commerciales et économiques, signés par l'Indonésie et Singapour[267]. (L'accord n'est pas cité dans l'Accord financier et économique entre l'Indonésie et les Pays-Bas mentionné plus haut[268].)

d) ANCIEN TERRITOIRE NON MÉTROPOLITAIN DONT LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ASSURAIENT LES RELATIONS INTERNATIONALES

27. *Philippines*

Accord commercial entre les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse

105. Dans une note du 2 juillet 1946, le Ministre de Suisse a déclaré que

[...] dans l'intervalle, la Suisse continuera à appliquer les accords

[255] Danemark, *Lovtidende for Kongeriget Danmark, 1951*, partie C : *Danmarks Traktater*, Copenhague, 1952, p. 1124, n° 36, et *ibid., 1952*, partie C : *Danmarks Traktater*, Copenhague, s.d., p. 614, n° 33.

[256] Pays-Bas, *Tractatenblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, La Haye, 1951, vol. II, n° 95.

[257] *Ibid.*, n° 77.

[258] Suède, *Sveriges Överenskommelser med Främmande Makter, 1947*, Stockholm, Norstedt, 1948, n° 48, p. 583.

[259] Voir aussi l'article 6 du protocole du 17 novembre 1949 (*ibid., 1949*, Stockholm, Norstedt, 1952, n° 67, p. 625).

[260] *Ibid., 1950*, Stockholm, Norstedt, 1950, n° 38, p. 781 et note de la page 816.

[261] Voir ci-dessus par. 98.

[262] Suède, *Sveriges Överenskommelser med Främmande Makter, 1951*, Stockholm, Norstedt, 1953, n° 24, p. 193.

[263] Par exemple *ibid.*, et *ibid.*, 1952, Stockholm, Norstedt, 1954, n° 26, p. 265.

[264] *Ibid., 1951*, Stockholm, Norstedt, 1953, n° 36, p. 253. Voir aussi le protocole de 1952 (*ibid., 1952*, Stockholm, Norstedt, 1954, n° 11, p. 167).

[265] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 66, p. 183.

[266] Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 119, Cmnd 1627, Londres, H.M. Stationery Office, 1962, p. 15.

[267] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 443, p. 255.

[268] Voir ci-dessus par. 95.

et les règlements qui régissaient le commerce entre les deux pays avant la déclaration d'indépendance des Philippines[269].

Dans un mémorandum du 28 septembre 1946, le Secrétaire des affaires étrangères des Philippines s'est déclaré d'accord avec la déclaration suisse[270].

B. — Cas dans lesquels il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

1. Sécession de la Finlande (1917)

Accords entre la Russie et la Suède

106. Parmi les accords énumérés dans l'échange de notes du 11 novembre 1919[271], par lequel la Finlande et la Suède ont déclaré que certains accords qui avaient été conclus entre la Suède et la Russie seraient réputés être en vigueur et continuaient d'être en vigueur entre la Finlande et la Suède, figuraient un échange de notes en date du 26 juin 1900 concernant l'importation en franchise des produits nécessaires au corps consulaire[272] et un accord du 29 mai 1915 relatif à la reconnaissance de sociétés à responsabilité limitée[273].

Accords entre la Russie et le Royaume-Uni

107. On sait[274] que le Royaume-Uni a été avisé que la Finlande ne se trouvait pas liée par les traités conclus par la Russie, parmi lesquels figurait un accord régissant les relations commerciales entre la Russie et Zanzibar[275].

2. Association de l'Islande et du Danemark, sous forme d'union personnelle (1918); dissolution de l'union (1944)

108. Il est généralement admis, semble-t-il[276], que l'évolution constitutionnelle de l'Islande — qui, après avoir fait partie intégrante du Danemark, s'est associée à ce pays dans le cadre d'une union personnelle et a ultérieurement accédé à la pleine indépendance — n'a nullement affecté le maintien en vigueur des traités.

109. Le Ministère des affaires étrangères d'Islande a publié une liste des traités en vigueur au 31 décembre 1964; cette liste comprend les traités et accords commerciaux qui ont été conclus avant 1914 par le Danemark avec la Belgique, le Chili, la France[277], la Hongrie, l'Italie, le Libéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni[278] (également classé sous les rubriques « Afrique du Sud », « Canada », « Ceylan » et « Inde »), la Suède et la Suisse, ainsi que les traités et accords de commerce conclus entre 1918 et 1944 avec l'Autriche[279], la Bolivie, le Brésil, la Tchécoslovaquie, la Finlande, la Grèce[280], Haïti, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne, l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique[281]. Dix-sept des vingt-sept Etats qui figurent sur cette liste ont également confirmé que les traités en question demeuraient en vigueur. Il semble que les autres n'aient pas pris position à ce sujet[282].

---

[269] H. B. Yorak, comp., *Philippine Treaty Series : A Collection of the Texts of Treaties and Other International Agreements to which the Philippines is a Party*, Law Center, University of the Philippines, 1968, vol. I (1944-1948), p. 319.

[270] *Ibid.*, p. 320. La correspondance n'indique pas quels étaient ces accords. L'accord de commerce de 1936 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse prévoyait, en son article XIII, paragraphe 2, l'application du traitement de la nation la plus favorisée entre les Philippines et la Suisse (Etats-Unis d'Amérique, *The Statutes at Large of the United States of America from January 1935 to June 1936*, Vol. XLIX, Part 2, Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1936, p. 3917).

[271] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1919*, Londres, H.M. Stationery Office, 1922, vol. CXII, p. 1023; voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 132, doc. A/CN.4/229, par. 108.

[272] S. Lewenhaupt, *Recueil des traités, conventions et autres actes diplomatiques de la Suède entièrement ou partiellement en vigueur au 1er janvier 1926*, Stockholm, Norstedt, 1927, t. II, p. 362. La préface au second volume du Recueil (publié par le comte Sten Lewenhaupt, conseiller de légation, chef de section au Ministère suédois des affaires étrangères) contient les passages suivants, qui présentent un intérêt général :

« Concernant la validité des traités pour les Etats nés du démembrement d'autres Etats, on connaît la thèse du Gouvernement suédois : c'est que, à moins de stipulation spéciale expressément contraire, lorsqu'un Etat s'est constitué en se détachant d'une unité politique déjà existante, les droits et obligations conventionnels de cette dernière vis-à-vis des puissances étrangères passent *de plano* audit Etat, sauf dans le cas où il s'agit d'accords qui, en raison de leur nature même, ne sauraient lier que le gouvernement de l'Etat qui les a conclus.

« Des accords de l'espèce susvisée, il n'est reproduit toutefois dans le présent Recueil que le texte de ceux dont il y avait lieu d'admettre que l'applicabilité continue d'être reconnue par les deux parties intéressées. »

[273] *Ibid.*, p. 366.

[274] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 133, doc. A/CN.4/229, par. 109.

[275] Voir D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 99.

[276] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 133, doc. A/CN.4/229, par. 110.

[277] Voir aussi P. Duparc, *op. cit.*, p. 64 et 65.

[278] Voir aussi l'article 4 de l'accord de commerce de 1933 entre l'Islande et le Royaume-Uni :

« Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme modifiant les droits et les obligations résultant d'un traité actuellement en vigueur entre le Royaume-Uni et l'Islande et, notamment, du Traité de paix et de commerce signé à Whitehall le 13 février 1660/1 et du Traité de paix et de commerce signé à Copenhague le 11 juillet 1670, y compris la Déclaration portant modification desdits traités, signée à Copenhague le 9 mai 1912. » (Royaume-Uni, *Treaty Series*, n° 16, Cmd 4331, Londres, H.M. Stationery Office, 1933.)

[279] Voir aussi l'échange de notes de 1923 entre le Danemark (« chargé au nom de l'Islande de la gestion des affaires étrangères de ce pays ») et l'Autriche, dans lequel ces pays sont convenus que dorénavant et jusqu'à l'établissement d'un arrangement définitif, la Convention commerciale et de navigation conclue en 1887 entre le Danemark et l'Autriche-Hongrie s'appliquerait aux relations commerciales entre l'Islande et l'Autriche (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XVIII, p. 195). Cet échange de notes et l'échange de notes analogue concernant les relations entre l'Autriche et le Danemark avaient principalement, sinon uniquement, trait aux conséquences de la dissolution de la double monarchie.

[280] L'article 3 du Traité de commerce et de navigation du 28 janvier 1930 stipulait que le jaugeage serait réglementé par une déclaration du 18/30 novembre 1895 (SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXVIII, p. 285).

[281] L'accord, qui est un accord commercial conclu le 27 août 1943 entre le Régent d'Islande et le Président des Etats-Unis d'Amérique, a été signé et est entré en vigueur peu avant la dissolution de l'Union. Il y était notamment stipulé qu'il resterait en vigueur pendant une période de trois ans au moins (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 29, p. 317). Cet accord a été modifié en 1963 (*ibid.*, vol. 527, p. 45).

[282] Bolivie, Brésil, Chili, Finlande, Grèce, Haïti, Hongrie, Libéria, Pologne et Tchécoslovaquie.

3. Traités de paix conclus après la première guerre mondiale (1919)

a) *Autriche et Hongrie*

110. La question de la continuité des traités[283] n'ayant pas fait l'objet de dispositions spécifiques dans les traités de paix, l'Autriche a adopté à cet égard un point de vue négatif[284] et la Hongrie un point de vue positif[285]. La pratique suivie par chacun des deux Etats en ce qui concerne les accords de commerce et autres accords analogues reflète leur position divergente.

Convention de commerce et de navigation de 1887 entre l'Autriche-Hongrie et le Danemark

111. Par un échange de notes en date des 27 et 30 juin 1923, l'Autriche et le Danemark ont indiqué qu'ils étaient d'accord pour que les dispositions contenues dans la convention précitée s'appliquent dorénavant à leurs relations commerciales. Cet échange de notes s'accompagnait d'une modification et d'une interprétation de certaines dispositions de la convention[286]. Dans la liste des traités établie par l'Islande, il est indiqué, sous la rubrique « Hongrie », mais non sous la rubrique « Autriche », que la convention est toujours en vigueur[287].

Accord commercial et douanier de 1905 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne

112. Le préambule d'une convention provisoire conclue le 1er juin 1920 entre l'Allemagne et la Hongrie pour le règlement de leurs relations économiques contenait notamment le passage suivant :

> La guerre universelle ayant amené des changements profonds dans les dispositions générales de l'accord [précité] [...], et ces changements ne permettant plus de continuer à appliquer ledit accord, le[s] [deux] gouvernement[s] ont convenu de régler réciproquement, d'une façon provisoire, leurs relations économiques [...][288].

Traité d'amitié et de commerce de 1867 entre l'Autriche et les Pays-Bas[289]

113. Dans un échange de notes des 3 et 5 septembre 1923, les Gouvernements autrichien et néerlandais ont indiqué qu'ils étaient d'accord pour

> constater [...] que, dans les relations commerciales entre les Pays-Bas et la République d'Autriche, les dispositions du traité [précité] [...], pour autant qu'elles [n'avaient] pas été modifiées par la Convention consulaire du 6 novembre 1922[290] [continuaient] à être applicables[291].

Traité de commerce et de navigation de 1873 entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et la Suède et la Norvège, d'autre part, modifié en 1892 et en 1911[292]

114. Par un échange de notes en date du 10 novembre 1924, l'Autriche et la Suède ont déclaré que, dans les relations commerciales entre les deux pays, les dispositions du traité précité « continueront d'être applicables », telles qu'elles étaient modifiées et interprétées par ledit échange de notes[293]. En conséquence, ledit traité ainsi modifié est reproduit sous la rubrique « Autriche » dans le recueil des traités en vigueur au 1er janvier 1926 établi par la Suède[294]. Le traité modifié figure également dans le recueil sous la rubrique « Hongrie », de même qu'une déclaration faite en 1922 par laquelle le Gouvernement hongrois a reconnu que la Hongrie, assimilée à l'ancien royaume de Hongrie, demeurait liée par les traités qui étaient en vigueur à l'époque de la double monarchie.

Traité de commerce de 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse

115. Il était stipulé que ce traité resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917 et le demeurerait après cette date à moins qu'il n'y fût mis fin moyennant un préavis d'un an. Le 7 mars 1919, le traité a été dénoncé, ladite dénonciation devant prendre effet à compter du 6 mars 1920; toutefois, la Hongrie et la Suisse ont, par un échange de notes d'avril 1920, maintenu le traité en vigueur en convenant d'en abroger les annexes. Le traité ainsi modifié figure sous la rubrique « Hongrie » dans le *Recueil systématique des lois et ordonnances de la Suisse, 1848-1947*, avec une note indiquant qu'il n'est en vigueur que vis-à-vis de la Hongrie[295].

Traité d'établissement de 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse[296]

116. Par un accord conclu en 1925, l'Autriche et la Suisse sont convenues que ce traité et divers autres accords seraient appliqués par les parties[297]. Le traité figure sous la rubrique « Hongrie » dans le *Recueil systématique des lois et ordonnances de la Suisse, 1848-1947*. Il n'est fait mention d'aucun accord relatif au maintien en vigueur du traité[298].

---

[283] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 133, doc. A/CN.4/229, par. 112.

[284] Voir par exemple Ch. Rousseau, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1953, p. 283.

[285] Voir par exemple la note adressée par la Hongrie à la Suède, dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 134, doc. A/CN.4/229, par. 115.

[286] SDN, *Recueil des Traités*, vol. XVIII, p. 189. Voir l'échange de notes analogue concernant l'Islande (*ibid.*, p. 195).

[287] Islande, *Stjórnartídindi, 1964*, Reykjavik, C2, n° 17, 31 décembre 1964, p. 107.

[288] SDN, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 218.

[289] Royaume-Uni, *British and Foreign State Papers, 1867-1868*, Londres, Foreign Office, 1873, vol. LVIII, p. 646.

[290] SDN, *Recueil des Traités*, vol. XVII, p. 375. La convention ne se réfère pas expressément au traité de 1867.

[291] *Ibid.*, vol. XX, p. 148.

[292] S. Lewenhaupt, *op. cit.*, p. 87 et 91.

[293] SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXXI, p. 59.

[294] Voir ci-dessus note 272.

[295] SDN, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 235; Suisse, Chancellerie fédérale, *Recueil systématique... (op. cit.)*, p. 497. La Suisse et l'Autriche ont, le 17 août 1946, conclu un accord de commerce dans lequel il n'est pas fait état du traité de 1906 (*ibid.*, p. 369).

[296] Suisse, Chancellerie fédérale, *Recueil systématique... (op. cit.)*, Berne, 1953, vol. 11, p. 569.

[297] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 134, doc. A/CN.4/229, par. 116. Voir aussi l'accord du 5 janvier 1950 entre l'Autriche et la Suisse, relatif à la validité de traités antérieurs, où il est indiqué que les deux gouvernements « sont tombés d'accord sur le fait que les traités suivants [...] continuent à être en vigueur ». Parmi les traités en question figure celui de 1875 (Suisse, Chancellerie fédérale, *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse, année 1950*, Berne, 1951, p. 87).

[298] Suisse, Chancellerie fédérale, *Recueil systématique... (op. cit.)*, vol. 11, p. 639.

b) *Tchécoslovaquie et Pologne*

117. Les traités conclus en 1919 qui intéressent la Tchécoslovaquie et la Pologne ne contiennent aucune disposition soulignant la continuité vis-à-vis de ces pays des droits et des obligations conventionnels de l'Autriche-Hongrie ou le transfert à ces pays, par voie de succession, desdits droits et obligations[299]. La pratique suivie en ce qui concerne les accords commerciaux confirme également l'interprétation selon laquelle il n'y aurait pas continuité. La Tchécoslovaquie et la Pologne ont toutes deux conclu un grand nombre de traités de commerce et de navigation et de conventions commerciales et douanières avec des Etats qui avaient conclu des traités analogues avec l'Autriche-Hongrie. Ces nouveaux traités ne contiennent aucune référence aux traités antérieurs du même type[300]. Les tribunaux allemands et polonais ont également reconnu que la Tchécoslovaquie et la Pologne n'étaient pas liées par les traités de l'Autriche-Hongrie, à moins que les Etats intéressés n'aient pris des dispositions pour qu'il en soit autrement.

Traité de commerce de 1891 entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne

118. Ce traité régissait le recouvrement des droits de douane à la frontière entre les deux pays. Dans une affaire où l'une des parties faisait valoir que le traité n'était plus en vigueur en ce qui concernait la frontière entre la Tchécoslovaquie et l'Allemagne, la *Reichsgericht* (Cour suprême du Reich allemand) a jugé que, quoiqu'il fût vrai qu'à la suite de la dissolution de l'Autriche-Hongrie l'une des parties au traité avait cessé d'exister et que la Tchécoslovaquie n'avait pas succédé à l'Autriche-Hongrie, rien cependant n'empêchait la Tchécoslovaquie et l'Allemagne de maintenir les rapports conventionnels existants, soit par un traité formel, soit par des manifestations tacites de leur volonté. La Cour a statué qu'une telle manifestation de volonté résultait des mesures prises par l'Etat tchécoslovaque[301].

Traité de commerce de 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Russie

119. Le Tribunal administratif suprême de Pologne a jugé que ce traité n'était pas en vigueur entre la République de Pologne et l'Union soviétique pour les parties du territoire polonais soumises antérieurement à la souveraineté austro-hongroise : il y avait défaut d'identité des parties au traité, et celui-ci ne liait ni la Pologne à l'égard de la Russie ni la Russie à l'égard de la Pologne[302].

Traité de commerce de 1906 entre l'Autriche-Hongrie et la Suisse

120. Cette affaire semble constituer une exception à la règle. Le 7 mars 1919 (avant la signature des traités de paix), l'envoyé suisse à Vienne avait notifié la dénonciation du traité précité. Cette notification devait prendre effet à l'expiration d'un délai d'un an. Le 6 mars 1920, toutefois, la Tchécoslovaquie et la Suisse sont convenues de « remettre en vigueur » le traité pour des périodes successives de trois mois, chacune des parties pouvant mettre fin au traité moyennant un préavis d'un mois[303].

c) *Yougoslavie*

121. Les puissances alliées et associées ont résolu la question du maintien en vigueur des traités conclus par la Serbie en affirmant par la voie conventionnelle la continuité de leur validité et en étendant leur application à l'ensemble du territoire du royaume[304]. La même attitude semble, en général, avoir été adoptée par le royaume des Serbes, Croates et Slovènes et par les Etats qui ne faisaient pas partie des puissances alliées et associées[305].

Déclaration de 1909 relative aux relations commerciales entre la Norvège et la Serbie[306]

122. Le 1er février 1923, le Ministre du royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Londres a demandé au Ministre de la Norvège si son gouvernement reconnaissait que le traité précité était alors applicable à l'ensemble du royaume, ou seulement à la partie du royaume qui constituait la Serbie[307]. Dans sa réponse, le Ministre de la Norvège a indiqué que son gouvernement considérait que la déclaration était applicable au royaume tout entier et demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée. Le Ministre du royaume des Serbes, Croates et Slovènes a confirmé que le point de vue de la Norvège rencontrait l'agrément de son gouvernement.

---

[299] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 134, doc. A/CN.4/229, par. 117.

[300] Par exemple, entre la Tchécoslovaquie et l'Italie (SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXXII, p. 183); le Danemark et la Pologne (*ibid.*, vol. XXXI, p. 13); l'Islande et la Pologne (*ibid.*, p. 35); la Tchécoslovaquie et la Suède (*ibid.*, vol. XXXVI, p. 289); la Tchécoslovaquie et la Roumanie (*ibid.*, vol. XV, p. 235); la Pologne et la Suisse (*ibid.*, vol. XII, p. 305); la Tchécoslovaquie et la Grèce (*ibid.*, vol. XXI, p. 217, et vol. XXXVIII, p. 291); la Tchécoslovaquie et les Pays-Bas (*ibid.*, vol. XXXI, p. 93); la Tchécoslovaquie et le Royaume-Uni (*ibid.*, vol. XXIX, p. 377); la Tchécoslovaquie et la Norvège (*ibid.*, vol. XX, p. 355); la Bulgarie et la Pologne (*ibid.*, vol. LX, p. 103); l'Italie et la Pologne (*ibid.*, vol. LIX, p. 293); la Tchécoslovaquie et la France (*ibid.*, vol. XLIV, p. 21); la Tchécoslovaquie et la Suisse (*ibid.*, vol. LXIV, p. 7).

[301] Affaire du poste des douanes (succession d'Etats) [1922]. Voir J. Fischer Williams et H. Lauterpacht, éd., *Annual Digest of Public International Law Cases, 1919-1922*, Londres, 1932, vol. I, p. 68, et *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 114, doc. A/CN.4/157, par. 114 et 115. Voir aussi une décision ultérieure (1932) de la *Reichsgericht* (*ibid.*, par. 116).

[302] Gil *c.* Ministère polonais de l'industrie et du commerce (1923). Voir J. Fischer Williams et H. Lauterpacht, éd., *Annual Digest... (op. cit.), 1923-1924*, Londres, 1933, vol. 2, p. 83; et *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 114, doc. A/CN.4/157, par. 112 et 113.

[303] International Law Association, *The Effect... (op. cit.)*, p. 20. Certaines dispositions analogues prises par la Hongrie et la Suisse en ce qui concerne ce traité sont exposées au paragraphe 115 ci-dessus.

[304] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 135, doc. A/CN.4/229, par. 121; et, par exemple, l'Echange de notes en date du 18 juin 1926 entre le Royaume-Uni et l'Etat serbe-croate-slovène (SDN, *Recueil des Traités*, vol. LVII, p. 23).

[305] Voir, par exemple, l'extrait de la note en date du 29 septembre 1921 adressée par l'Etat serbe-croate-slovène aux Etats-Unis d'Amérique, cité dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 135, doc. A/CN.4/229, par. 121.

[306] G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Leipzig, Weicher, 1911, 3e série, t. V, p. 461.

[307] *Ibid.*, 1931, 3e série, t. XXIV, p. 651.

Déclaration de 1907 relative aux relations commerciales entre la Serbie et la Suède

123. Cette déclaration, qui prévoit l'application, sur la base de la réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, figure sous la rubrique « royaume des Serbes, Croates et Slovènes » dans le *Recueil des traités en vigueur au 1er janvier 1926*, établi par la Suède[308].

Convention d'établissement et consulaire de 1888 entre la Serbie et la Suisse

124. Cette convention figure sous la rubrique « Yougoslavie », dans le *Recueil systématique des lois et ordonnances de la Suisse, 1848-1947*[309].

Traité de commerce de 1907 entre la Serbie et la Suisse

125. Ce traité, qui figure dans le *Recueil systématique des lois et ordonnances de la Suisse, 1848-1947* sous la rubrique « Yougoslavie »[310], a été expressément remplacé par un traité de commerce du 27 septembre 1948[311].

Traité de commerce de 1881 entre la Serbie et les Etats-Unis d'Amérique[312]

126. La Yougoslavie et les Etats-Unis d'Amérique ont, à diverses reprises, reconnu que ce traité était demeuré en vigueur après 1919. En 1927, des entretiens — qui n'ont d'ailleurs pas abouti — ont eu lieu en vue de la révision du traité[313]. Lorsque les Philippines ont accédé à l'indépendance, les Etats-Unis ont voulu leur accorder certaines préférences commerciales. Il fallait pour cela que les bénéficiaires de certains traités qui prévoyaient l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée acceptent de renoncer à leurs droits en faveur des Philippines. Parmi les Etats avec lesquels les Etats-Unis sont entrés en rapport à cette fin figurait la Yougoslavie, avec laquelle les Etats-Unis sont convenus que

la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le Traité destiné à faciliter et à développer les relations commerciales entre les Etats-Unis d'Amérique et la Yougoslavie, signé le 2/14 octobre 1881, ne serait pas interprétée comme conférant à la Yougoslavie les avantages accordés par les Etats-Unis aux Philippines[314].

L'article 5 de l'Accord relatif au règlement de certaines créances, signé le 19 juillet 1948 entre la Yougoslavie et les Etats-Unis[315], contient la disposition suivante :

Le Gouvernement yougoslave s'engage à accorder aux ressortissants des Etats-Unis qui continuent à détenir légalement des avoirs en Yougoslavie ou qui en acquièrent légalement à compter de ce jour les droits et privilèges de jouissance et d'administration desdits avoirs et des revenus qui en proviennent, dans le cadre de la réglementation et sous le contrôle du Gouvernement yougoslave, dans des conditions non moins favorables que celles dont les ressortissants de la Yougoslavie ou de tout autre pays bénéficient pour l'exercice desdits droits et privilèges, conformément à la Convention de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et le Prince de Serbie, signée à Belgrade les 2 et 14 octobre 1881.

Le traité de 1881 figure dans la publication américaine *Treaties in Force*[316]. Plusieurs tribunaux des Etats-Unis ont reconnu qu'il était toujours en vigueur. Ainsi, en 1961, la Cour suprême des Etats-Unis, se référant à l'accord de 1948, a affirmé que le traité de 1881 était toujours en vigueur entre les Etats-Unis et la Yougoslavie[317].

4. Etablissement du régime du mandat au Samoa-Occidental (1920)

Convention de 1899 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Allemagne relative au Samoa[318]

127. En vertu de cette convention, les ressortissants des Etats-Unis au Samoa-Occidental avaient droit à certains égards au traitement des nationaux. Après la première guerre mondiale, le Samoa-Occidental, qui avait été jusqu'alors une colonie allemande, est devenu un territoire sous mandat administré par la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a établi un régime douanier préférentiel qui, a-t-on dit, constituait une discrimination à l'encontre des ressortissants des Etats-Unis contraire aux dispositions de la convention. Dans le différend qui s'en est suivi, la Nouvelle-Zélande s'est rendue à l'opinion des conseillers juridiques de la Couronne britannique selon lesquels le fait que le Samoa était passé du statut de colonie allemande à celui de territoire sous mandat ne modifiait pas les obligations nées de la convention[319].

---

[308] S. Lewenhaupt, *Recueil des traités... 1926 (op. cit.)*, vol. II, p. 899.

[309] Suisse, Chancellerie fédérale, *Recueil systématique... (op. cit.)*, vol. 11, p. 724.

[310] *Ibid.*, vol. 14, p. 665.

[311] Suisse, *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse, année 1948*, Berne, 1948, p. 986.

[312] Etats-Unis d'Amérique, *Treaties, Conventions, International Acts (...) 1776-1909 (op. cit.)*, vol. II, p. 1613.

[313] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Foreign Relations of the United States, 1927*, vol. III, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1942, p. 828 à 865. Voir aussi G. H. Hackworth, *Digest of International Law*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1943, vol. V, p. 375.

[314] Les 4 mai et 30 octobre 1946 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 13, p. 87 et 89).

[315] *Ibid.*, vol. 89, p. 43.

[316] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 254.

[317] Kolovrat *c.* Oregon (1961). Voir Etats-Unis d'Amérique, Supreme Court, *United States Reports*, vol. 366 : *Cases Adjudged in the Supreme Court at October Term, 1960*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1961, p. 187 et 190, note 4; et *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 117, doc. A/CN.4/157, par. 135 et 136. Voir aussi les décisions judiciaires mentionnées par M. M. Whiteman, *op. cit.*, p. 944.

[318] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Papers relating to the Foreign Relations of the United States, with the Annual Message of the President Transmitted to Congress, December 5, 1899*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1901, p. 667.

[319] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Papers relating to the Foreign Relations of the United States, 1924*, vol. II, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1939, p. 245 et 246. Voir aussi *ibid.*, *1927*, vol. II, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1942, p. 760 à 775; *ibid.*, *1928*, vol. II, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1943, p. 982 à 985; *ibid.*, *1943*, vol. I, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1951, p. 1003 à 1010; et *ibid.*, *1936*, vol. I : *General : The British Commonwealth*, Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1953, p. 852 à 854. La Nouvelle-Zélande a, semble-t-il, maintenu son tarif discriminatoire, mais en alléguant que, les Etats-Unis n'appliquant pas une autre disposition de la convention, la Nouvelle-Zélande était dégagée de ses obligations, et non pas que la convention était devenue caduque du fait que le Samoa avait changé de statut.

5. Ethiopie : annexion (1936) et recouvrement de l'indépendance

Traité d'amitié et de commerce de 1908 entre l'Ethiopie et la France[320]

128. Par une note du 6 juin 1944, le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie a fait part de ce qui suit à la légation des Etats-Unis :

[...] le Gouvernement [éthiopien] n'a d'autre solution que de considérer que la Convention du 10 janvier 1908 entre l'Empire éthiopien et la République française a pris fin du fait de l'autre partie contractante.

Le chef de la légation des Etats-Unis a ainsi commenté ce texte :

Le fait visé était la reconnaissance par la France de la conquête de l'Ethiopie par l'Italie; le traité était considéré comme étant devenu nul à la suite de la disparition de l'une des parties au traité, à savoir l'Ethiopie, et il n'avait pas été automatiquement remis en vigueur par la libération et la reconstitution du pays ni par le rétablissement de l'Empereur dans ses pouvoirs et sa souveraineté, situation que la France aurait officiellement reconnue par la suite[321].

6. Autriche : annexion (1938) et recouvrement de l'indépendance

129. Le Traité d'Etat portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé le 15 mai 1955[322], ne contient pas de disposition se référant de façon détaillée aux traités applicables à l'Autriche avant 1938 et de 1938 à 1945. Il semble, néanmoins, découler du traité — et il semble aussi qu'il soit généralement admis — que les traités conclus avant 1938 sont, d'une façon générale, actuellement en vigueur[323]. Les cas examinés ci-après traitent des effets, tels qu'on les concevait en 1938, de l'annexion de l'Autriche sur les traités pertinents.

Traités conclus entre l'Autriche et la France et entre la France et l'Allemagne

130. Le Service juridique du Ministère français des affaires étrangères a publié le 18 mars 1938 l'avis suivant concernant la situation créée par l'incorporation de l'Autriche dans le Reich allemand :

1. L'Autriche a, en fait, cessé d'exister comme Etat indépendant.

2. Le Reich exerce, en fait, son autorité sur l'Autriche, qu'il s'est incorporée en en faisant un pays, c'est-à-dire à peu près une province, ce qui n'exclut pas, au moins pour le moment, un certain particularisme légal, douanier, financier, etc.

...

IV. Sort des traités passés avec l'Autriche [...]

...

b) Si nous admettons que l'Autriche n'existe plus, il en résulte qu'en principe et sauf de rares exceptions les traités conclus par elle sont caducs.

c) Si, de plus, nous reconnaissons l'autorité du Reich en Autriche, il en résultera qu'en principe et sauf exception l'effet des traités passés par le Reich s'étendra à l'Autriche, tant à notre profit qu'à notre charge.

Les conséquences *b* et *c* peuvent être modifiées par des accords particuliers que nous viendrions à conclure avec l'Allemagne[324].

Traités conclus entre l'Autriche et les Pays-Bas et entre l'Allemagne et les Pays-Bas

131. A la suite de l'incorporation en 1938 de l'Autriche au Reich, l'Allemagne et les Pays-Bas sont convenus dans un arrangement signé à Berlin le 25 mai 1938[325] que le Gouvernement allemand ferait connaître au Gouvernement néerlandais la date à laquelle la frontière douanière entre l'ancien Etat d'Autriche et les autres parties du Reich allemand serait supprimée. Il était convenu qu'à partir de cette date

Les traités conclus entre l'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas [...] s'appliqueraient également au territoire de l'ancien Etat fédéral d'Autriche, sauf dispositions contraires ci-après [art. 1er].

Une autre disposition prévoyait que le Traité germano-néerlandais concernant le régime des paiements[326] serait appliqué au territoire de l'ancien Etat fédéral d'Autriche à partir du 1er juin 1938. Enfin, il était stipulé que les comités gouvernementaux institués en vertu des traités économiques germano-néerlandais effectueraient les adaptations qu'il serait nécessaire d'apporter aux contingents.

Traité de commerce et de navigation de 1924 entre l'Autriche et le Royaume-Uni[327] *et Traité de commerce et de navigation de 1924 entre l'Allemagne et le Royaume-Uni*[328]

132. Dans les notes échangées entre l'Allemagne et le Royaume-Uni « eu égard à la loi allemande du 13 mars 1938 visant l'union de l'Autriche au Reich allemand »[329], les deux gouvernements ont confirmé que le traité entre le Royaume-Uni et l'Allemagne s'étendait à l'Autriche et que le traité correspondant avec l'Autriche était caduc.

Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires (de 1928) entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Autriche[330] *et Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires (de 1923) entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique*[331]

133. Aux termes de ces deux traités, les parties convenaient de s'accorder réciproquement en matière commerciale le traitement de la nation la plus favorisée. Un amendement au traité entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique avait mis fin à ce droit en 1935[332]. En revanche, l'Autriche avait continué à bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée. Le 14 mars 1938,

---

[320] G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Leipzig, Weicher, 1910, 3e série, t. II, p. 833.

[321] M. M. Whiteman, *op. cit.*, p. 937 et 938. Le traité figure néanmoins dans l'ouvrage de P. Duparc, *op. cit.*, p. 46.

[322] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 217, p. 223.

[323] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 136, doc. A/CN/4/229, par. 126.

[324] Ch. Kiss, *op. cit.*, p. 435.

[325] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXCII, p. 143.

[326] *Ibid.*, vol. CXC, p. 29.

[327] *Ibid.*, vol. XXXV, p. 175.

[328] *Ibid.*, vol. XLIII, p. 89.

[329] *Ibid.*, vol. CXCIV, p. 313. Le texte des notes est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 137, doc. A/CN.4/229, par. 128.

[330] Etats-Unis d'Amérique, *Treaties, Conventions, International Acts...*, vol. IV : *1923-1937 (op. cit.)*, p. 3930.

[331] *Ibid.*, p. 4191.

[332] *Ibid.*, p. 4221.

l'ambassade d'Allemagne écrivait au Département d'Etat en ces termes :

Malgré son union au Reich, l'Autriche est restée à l'heure actuelle une zone tarifaire indépendante, à la frontière de laquelle les droits de douane sont perçus conformément à la législation autrichienne et aux traités signés par ce pays. Même pour les importations provenant d'Allemagne, la frontière douanière a été maintenue pour le moment. Dans ces conditions, tous les traités conclus par l'Autriche avec des Etats tiers concernant le commerce et les paiements continuent en fait à être appliqués, conformément à l'article 2 de la Loi relative à l'union, sous réserve de réciprocité.

Cela étant, le Gouvernement allemand estime donc demander à juste titre que, lors de leur importation aux Etats-Unis d'Amérique, les produits autrichiens continuent à bénéficier des concessions tarifaires prévues par la *Trade Agreements Act*. Le Gouvernement allemand fera connaître en temps utile au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la date à laquelle la réglementation allemande sur les tarifs douaniers et les devises sera étendue à l'Autriche.

L'ambassadeur d'Allemagne prie le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires en l'occurrence pour que l'Autriche soit laissée jusqu'à cette date sur la liste des pays bénéficiant de concessions tarifaires au titre de la *Trade Agreements Act*, et de modifier les instructions données au Ministère des finances[333].

134. Dans sa réponse, le Département d'Etat mentionnait le fait qu'il avait notifié les autres ministères du Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement allemand de ce que, « à toutes fins utiles, la disparition de la République d'Autriche en tant qu'Etat indépendant et son union au [Reich allemand] devraient être acceptées comme un fait ». Il poursuivait en ces termes :

C'est dans cet esprit que, par une lettre présidentielle du 6 avril, il a été ordonné que l'Autriche soit rayée de la liste des pays dont les produits sont soumis au paiement des droits instaurés le 15 mars 1938 à l'occasion de l'accord commercial signé le 7 mars 1938 avec la Tchécoslovaquie, et de tous autres droits instaurés jusqu'alors à l'occasion d'accords commerciaux (autres que l'accord commercial conclu avec Cuba le 24 août 1934 et l'accord commercial conclu avec le Nicaragua le 11 mars 1936) signés en vertu de la *Trade Agreements Act*.

Eu égard aux faits ci-dessus mentionnés à propos de l'incorporation de l'Autriche au Reich, le Gouvernement des Etats-Unis ne considère pas comme décisive, ni même comme pertinente pour l'application de la *Trade Agreements Act*, la question de savoir dans quelle mesure la réglementation allemande sur les tarifs douaniers et les devises a été étendue à l'Autriche[334].

Le Département d'Etat poursuivait en disant qu'en tout état de cause les autorités allemandes et autrichiennes avaient pris certaines mesures, lesquelles étaient expressément indiquées dans la réponse, pour réduire l'autonomie douanière de l'Autriche.

135. Dans une nouvelle note du 27 mars 1939, l'ambassadeur d'Allemagne a fait savoir au Département d'Etat que le régime douanier spécial transitoire qui était applicable à l'Autriche prendrait fin le 1er avril 1939 avec l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif douanier applicable à l'ensemble de l'Allemagne.

Dans ces conditions, le Gouvernement allemand croit être en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis sur ce qu'à compter de cette date l'application du Traité de commerce entre l'Allemagne et les Etats-Unis du 8 décembre 1923 [...], dans toutes ses dispositions, sera étendue au territoire de l'ancien Etat fédéral d'Autriche [...][335].

136. A l'heure actuelle, le traité autrichien de 1928 figure dans la publication américaine *Treaties in Force*, sous la rubrique « Autriche »[336].

7. Union de Terre-Neuve et du Canada (1949)

Accord commercial de 1929 entre l'Australie et Terre-Neuve[337]

137. L'*Australian Treaty List* de 1956 note que l'accord ci-dessus est devenu caduc à la suite de l'union de Terre-Neuve et du Canada en 1949, et que l'accord commercial de 1931 entre le Canada et l'Australie[338] est devenu applicable à Terre-Neuve[339]. Cette conclusion est conforme à la position générale adoptée par le Canada en ce qui concerne l'effet de son union avec Terre-Neuve sur les traités conclus par cette dernière[340].

8. Constitution (1953) et dissolution (1963) de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

138. Avant la constitution de la Fédération, la Rhodésie du Sud disposait, dans une certaine mesure, du pouvoir de conclure des traités, et elle a, en son nom propre, conclu au moins trois traités de commerce qui étaient toujours en vigueur au moment où la Fédération a été constituée[341]. Le Royaume-Uni avait également conclu plusieurs accords commerciaux qui étaient soit expressément applicables aux territoires qui ont fait ultérieurement partie de la Fédération, soit applicables de façon générale à tous les territoires non autonomes[342]. En consé-

[333] G. H. Hackworth, *op. cit.*, p. 370.

[334] *Ibid.*, p. 271. Voir aussi Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Foreign Relations of the United States : Diplomatic Papers 1938*, vol. II *(op. cit.)*, p. 504 et 505.

[335] G. H. Hackworth, *op. cit.*, p. 377. La réponse des Etats-Unis d'Amérique, s'il y en a une, n'est pas reproduite.

[336] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 13.

[337] Australie, *The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, 1939*, vol. XXXVII, Canberra, Commonwealth Government Printer, 1939, p. 151, n° 49.

[338] *Ibid., 1931*, vol. XXIX, Canberra, Commonwealth Government Printer, 1931, p. 33, n° 13; Canada, *Treaty Series, 1931*, n° 5, Ottawa, 1933.

[339] Australie, *Treaty Series*, 1956, n° 1, p. 95.

[340] Voir ci-dessus p. 138, doc. A/CN.4/243, par. 85.

[341] Accords conclus avec l'Australie, le Protectorat du Bechuanaland et l'Afrique du Sud.

[342] C'est ainsi que le *Handbook of Commercial Treaties...* (voir ci-dessus note 11) contient plusieurs déclarations qui étendent l'application des traités en question à la Rhodésie du Nord et du Sud et au Nyassaland. On a toutefois jugé, semble-t-il, que peu, s'il en fut, de ces anciens traités bilatéraux présentaient alors un intérêt pratique : c'est ainsi qu'un document intitulé « Les accords bilatéraux de commerce et de paiements conclus en Afrique » (E/CN.14/STC/24 [4 novembre 1963] et E/CN.14/STC/24/Rev.1 [25 juin 1965]), qui a été établi par la CEA sur la base notamment de renseignements fournis par la Fédération, ne fait mention d'aucun de ces traités. On sait déjà que la plupart desdits traités ont été en fait supplantés par le GATT (voir ci-dessus par. 2); en tout cas, on n'a retracé aucune pratique concernant ces traités. Il convient de noter, toutefois, que les accords d'Ottawa de 1932 conclus entre le Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth (voir ci-dessus note 100) accordaient des préférences allant *au-delà* de celles qui sont exigibles en vertu de la clause de la nation la plus favorisée du GATT.

quence, lorsque la Fédération a été constituée, la question de la succession s'est posée pour ces deux catégories de traités. La Fédération, sans être indépendante, disposait d'une certaine capacité de conclure des traités. Jusqu'à sa dissolution, elle a conclu des accords commerciaux avec six pays au moins[343]. Les accords avec ces six pays étaient toujours en vigueur lorsque la Fédération a été dissoute le 31 décembre 1963, et à ce moment-là la question de la succession s'est donc posée de nouveau. On a essayé de retracer la pratique concernant, premièrement, les effets de la constitution de la Fédération et, deuxièmement, les effets de sa dissolution.

a) *Effets de la constitution de la Fédération sur les traités en vigueur*

Accord commercial de 1941 entre l'Australie et la Rhodésie du Sud[344] *et accord commercial de 1932 entre l'Australie et le Royaume-Uni*[345]

139. Le 30 juin 1955, l'Australie et la Fédération ont conclu un nouvel accord commercial[346]. Des déclarations faites par les Gouvernements de l'Australie et de la Fédération, il ressort que ce nouvel accord a remplacé celui de 1941 ainsi que les dispositions de l'accord de 1932 qui avaient trait à l'échange de préférences tarifaires entre l'Australie, d'une part, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, de l'autre[347].

Accord douanier de 1915 entre la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, d'une part, et le Basutoland, le protectorat du Bechuanaland et le Swaziland, de l'autre, et accord de 1937 (ultérieurement modifié) entre la Rhodésie du Sud et le protectorat du Bechuanaland[348]

140. Le 29 juin 1955, le Haut-Commissaire de la Fédération à Londres a adressé au Secrétaire d'Etat britannique pour les relations avec le Commonwealth une note[349] dans laquelle il faisait observer qu'avec l'introduction d'un nouveau tarif douanier fédéral, à compter du 1er juillet, l'accord douanier ci-dessus devenait difficilement applicable. Il a proposé un arrangement temporaire largement inspiré de l'arrangement ci-dessus : l'accord conclu avec le Bechuanaland serait applicable, pendant cette période transitoire, à l'ensemble de la Fédération (sauf toutefois, pour les importations, la région du bassin du Congo, visée dans le traité)[350] et les arrangements conclus avec le Basutoland et avec le Swaziland resteraient en vigueur. Le Secrétaire d'Etat a souscrit à cette proposition[351].

Accord commercial de 1932 entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni[352]

141. Les principales dispositions de cet accord n'étaient applicables qu'aux échanges commerciaux entre les territoires métropolitains des deux parties. Cependant, la Nouvelle-Zélande s'engageait, à l'article 12, à accorder aux colonies non autonomes et aux protectorats certaines préférences, sous réserve de réciprocité. En 1959, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont conclu un nouvel accord commercial[353], qui remplaçait en grande partie[354] l'accord de 1932. Il y était néanmoins stipulé [art. 16] que cet accord n'avait d'effet à l'égard d'aucun territoire de la Fédération

> et que par conséquent, dans la mesure où une disposition quelconque de l'accord [de 1932] [...] est applicable à l'un de ces territoires, elle le demeurera jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à cet accord ou jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises à la suite de négociations entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland.

Une note figurant dans le texte officiel de l'accord publié par la Nouvelle-Zélande[355] précise que l'accord de 1932 (et, notamment, l'article 12, dont il est fait mention ci-dessus) est applicable aux territoires comprenant « actuellement » (c'est-à-dire en 1959) la Rhodésie du Nord et le Nyassaland. Il est dit dans la même note que, nonobstant les modifications intervenues dans le statut constitutionnel de ces territoires (la Fédération « jouit d'un plus grand degré d'autonomie, et elle est notamment habilitée à assumer la responsabilité de certaines de ses relations extérieures »), les droits et obligations énoncés à l'article 12 de l'accord de 1932 resteront en vigueur tant que d'autres arrangements n'auront pas été conclus.

---

[343] Afrique du Sud, Australie, Canada, Japon, Portugal et territoires de la Haute Commission (Basutoland, protectorat du Bechuanaland et Swaziland). Voir par. 144 à 148 ci-dessous et « Les accords bilatéraux de commerce et de paiements conclus en Afrique » (E/CN.14/STC/24 et E/CN.14/STC/24/Rev.1). Bien que le texte révisé de ce document ait été publié dix-huit mois après la dissolution de la Fédération, il ne fait pas mention des conséquences de la dissolution sur les traités énumérés.

[344] Australie, *The Acts of the Parliament of the Commonwealth of Australia, 1941*, vol. XXXIX, Canberra, Commonwealth Government Printer, 1941, p. 43, n° 10; GATT, document L/418 (10 octobre 1955), annexe III, p. 17.

[345] Cf. par. 39 et 40 ci-dessus.

[346] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 226, p. 215.

[347] Document GATT L/394 (24 août 1955); voir aussi Australie, *Treaty Series*, 1956, n° 1, p. 108.

[348] Ces deux traités ont été publiés dans Federation of Rhodesia and Nyasaland Notice n° 153 (1955).

[349] *Ibid.* Voir aussi prorogation (*ibid.*, Notice n° 193 [1955]).

[350] Cette réserve figure généralement dans les accords commerciaux conclus par la Fédération avant 1963; il a été admis que le traité de 1885 relatif au bassin du Congo (Acte général de la Conférence de Berlin [26 février 1885] : voir G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de Traités*, Gottingue, Dieterich, 1885-1886, 2e série, t. X, p. 414) resterait en vigueur nonobstant les divers changements intervenus dans le statut des territoires auxquels il était applicable. Voir par exemple, outre les accords bilatéraux, le document L/293 du GATT (1er décembre 1954). En 1963, les Parties contractantes du GATT sont convenues que la Fédération pourrait appliquer un tarif commun à tout son territoire, ce qui permettait de supprimer les barrières internes établies par le traité de 1885. Voir notamment Fédération de Rhodésie et Nyassaland, *Federal Government Gazette Extraordinary*, Salisbury, Government Printer, vol. XI, 1963, n° 54 (10 décembre 1963), p. 498.

[351] Voir ci-dessus note 349.

[352] Royaume-Uni, *Imperial Economic Conference at Ottawa, 1932... (op. cit.)*.

[353] Voir ci-dessus note 102.

[354] Voir aussi par. 41 ci-dessus.

[355] Pour la référence, voir ci-dessus note 103.

Accord de 1950 entre le Portugal et le Royaume-Uni[356]

142. En 1958, la Fédération et le Portugal, agissant conformément aux dispositions de l'accord de 1950, qui prévoyait l'ouverture de négociations entre « les parties contractantes » aux fins de conclure des accords commerciaux, ont signé un accord de ce type[357].

Accord (provisoire) d'union douanière de 1948 entre le Royaume-Uni (Rhodésie du Sud) et l'Union sud-africaine[358]

143. Il était stipulé dans cet accord qu'il resterait en vigueur pour une durée de cinq ans et que, s'il n'y avait pas été mis fin par voie de notification à l'expiration de ce délai, il serait tacitement reconduit pour une nouvelle période de cinq ans. Le 1er octobre 1953, les parties ont pris acte du fait que, à la suite de la constitution de la Fédération, les autorités fédérales assumeraient la responsabilité des affaires commerciales, et elles sont convenues que l'accord resterait en vigueur jusqu'au moment où le gouvernement fédéral définirait sa politique économique, et qu'il pourrait être mis fin en tout temps audit accord moyennant un préavis de six mois[359]. En octobre 1954, les Gouvernements de la Fédération et de l'Afrique du Sud ont informé le GATT qu'ils n'avaient pas été en mesure de lui soumettre, au 1er juillet 1954, un plan précis de constitution d'une union douanière, comme l'exigeait la décision que les Parties contractantes du GATT avaient prise en 1949 au sujet de l'accord entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. Les deux gouvernements ont demandé que l'examen de cette question soit ajourné[360]. En d'autres termes, ils estimaient que l'accord et également la décision y afférente restaient en vigueur[361]. Enfin, dans un communiqué commun, les deux gouvernements ont fait savoir que, en raison de l'imminente institution du nouveau tarif, la Fédération avait notifié, avec le préavis de six mois requis, son intention de dénoncer l'accord de 1948[362]. Un nouvel accord a donc été négocié, et il a été signé le 28 juin 1955[363].

b) *Effets de la dissolution de la Fédération sur les traités en vigueur*

Accord commercial de 1955 entre l'Australie et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

144. Par un échange de notes en date des 27 et 30 décembre 1963[364], l'Australie et la Fédération sont convenues que l'accord de 1955, tel qu'il avait été modifié, resterait « applicable à titre provisoire entre la Rhodésie du Sud et le Commonwealth d'Australie ». Ces deux notes étaient considérées comme constituant un accord entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le 31 décembre 1965, Salisbury a fait savoir que les dispositions de l'accord de 1955 modifié « qui avaient été maintenues en vigueur par le Gouvernement rhodésien après la dissolution de la Fédération cesseraient d'avoir effet à compter du 31 décembre 1965[365] ».

Accords entre les territoires de la Haute Commission (Basutoland, protectorat du Bechuanaland et Swaziland) et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

145. Les 14 et 27 novembre 1963, la Fédération, qui devait être dissoute quelques semaines plus tard, et le protectorat du Bechuanaland ont conclu un nouvel accord[366]. Le 23 juin 1964, la Rhodésie du Sud a proposé que cet accord reste applicable à la Rhodésie du Sud, avec effet à compter de la dissolution de la Fédération, étant entendu que les contingents d'importation de la Rhodésie du Sud seraient réduits compte tenu de ceux de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland. Cette proposition a été acceptée[367].

Accord commercial de 1958 entre le Canada et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland[368]

146. Par cet accord, la Fédération accordait au Canada certains avantages commerciaux, compte tenu du fait que ce pays continuait à lui appliquer les tarifs préférentiels britanniques. A la suite de la dissolution de la Fédération, le Gouvernement canadien a adopté le point de vue selon lequel les territoires étaient liés par les traités conclus par la Fédération et que, par conséquent, il était inutile de procéder à un échange de notes (analogue à celui qui était intervenu entre la Rhodésie du Sud, l'Aus-

---

[356] Voir document GATT L/914, en date du 14 novembre 1958, où il est dit que, de par l'institution du tarif fédéral uniforme, les arrangements antérieurs entre la Rhodésie du Sud et le Mozambique avaient nécessairement été étendus à l'ensemble de la Fédération.

[357] Document GATT L/1026 (7 août 1959).

[358] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 118, p. 183. Voir aussi la note 363 ci-dessous, relative à l'accord commercial de 1930 entre la Rhodésie du Nord et l'Afrique du Sud (texte publié dans le document L/418 du GATT [10 octobre 1955], annexe II, p. 9).

[359] Document GATT L/152 (1er octobre 1953).

[360] Document GATT L/259/Rev.1 (28 octobre 1954).

[361] Les Parties contractantes du GATT et le Secrétaire exécutif partageaient également cette opinion au sujet de la décision : voir par exemple *a*) la décision des Parties contractantes en date du 17 novembre 1954 par laquelle elles prenaient acte des circonstances exceptionnelles qui avaient empêché les Gouvernements de l'Afrique du Sud et de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, « qui ont succédé aux droits et obligations de la Rhodésie du Sud en vertu de l'accord », de soumettre le plan demandé par la décision de 1949, et elles autorisaient les deux gouvernements à continuer à se prévaloir de cette décision jusqu'à la prochaine réunion des Parties contractantes (documents GATT L/288 [23 novembre 1954] et G/91 [29 mars 1955], p. 8); et *b*) l'opinion du Secrétaire exécutif selon laquelle l'extinction de l'accord de 1948 « invalidait » la décision de 1949 y relative (document GATT L/426 [19 octobre 1955], p. 5).

[362] Document GATT L/345 (4 mars 1955).

[363] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 267, p. 271. Il se peut que cet accord ait remplacé l'accord de 1930 entre la Rhodésie du Nord et l'Afrique du Sud : dans une note relative au nouveau tarif et aux accords conclus avec l'Australie et l'Afrique du Sud, le Secrétaire exécutif indique expressément que tel est le cas (document GATT L/426 [19 octobre 1955]).

[364] Australie, *Treaty Series*, 1964, n° 2.

[365] Rhodesia Government Notice n° 895 (1965).

[366] Federation of Rhodesia and Nyasaland Notices nos 372 et 373 (1963).

[367] Southern Rhodesia Government Notice n° 602 (1964).

[368] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 392, p. 27.

tralie et l'Afrique du Sud) pour confirmer la dévolution[369]. Le 31 décembre 1965, Salisbury a fait savoir que les dispositions de l'accord de 1958 « qui avaient été maintenues en vigueur par le Gouvernement rhodésien après la dissolution de la Fédération cesseraient d'avoir effet à compter du 31 décembre 1965[370] ».

Accord commercial de 1963 entre le Japon et la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland

147. Il était prévu que cet accord, conclu alors que la dissolution de la Fédération était déjà projetée, resterait en vigueur jusqu'au 1er août 1964, et qu'après cette date il pourrait être prorogé par voie d'accord. Par une note du 1er août 1964, la Rhodésie du Sud a proposé que, conformément à cette disposition, l'accord « qui est actuellement en vigueur entre les deux gouvernements » soit prorogé jusqu'à la fin de l'année. Le Japon a souscrit à cette proposition[371].

Accord commercial de 1960 entre la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et l'Union sud-africaine, tel qu'il a été modifié[372]

148. Le 23 décembre 1963, les Gouvernements d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud sont convenus, eu égard à la prochaine dissolution de la Fédération et à la reprise par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud de fonctions dans le domaine des douanes et des impôts indirects, que l'accord dont il est fait mention ci-dessus « resterait applicable entre la Rhodésie du Sud et la République sud-africaine » jusqu'à ce qu'il soit convenu entre elles de nouvelles dispositions[373]. Le 30 novembre 1964, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud ont conclu un accord commercial[374] dont l'article 15 stipulait notamment ce qui suit :

> Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de tous les accords précédents relatifs aux échanges commerciaux entre les pays des parties contractantes cesseront d'avoir effet.

Dans les modalités d'application de cet accord qui ont été promulguées en Rhodésie du Sud[375], il était précisé que par « accords précédents » il convenait d'entendre l'accord de 1960 (tel qu'il avait été modifié), et les dispositions donnant effet à ces accords étaient expressément abrogées.

9. Formation de la République arabe unie (1958) et retrait de la République arabe syrienne (1961)

149. On sait que la position adoptée par la République arabe unie et par la République arabe syrienne, dans leurs instruments internes et dans leur correspondance diplomatique, est que la formation de l'Union, en 1958, et le retrait de la Syrie, en 1961, n'ont pas affecté le maintien en vigueur des traités conclus avant l'une ou l'autre de ces deux dates. La pratique suivie à l'égard des traités de commerce est conforme à cette position générale.

Accord commercial de 1956 entre la Bulgarie et la Syrie

150. Un accord commercial à long terme, signé par la Bulgarie et la République arabe syrienne le 12 juin 1966[376], a remplacé expressément l'accord de 1956.

Accord de commerce et de paiements de 1960 entre Ceylan et la République arabe unie

151. Un accord de commerce et de paiements signé par Ceylan et la République arabe syrienne le 9 octobre 1966 stipule qu'à la date de son entrée en vigueur l'accord de 1960 et l'échange de notes y relatif « cesseront d'avoir effet à l'égard de la République arabe syrienne[377] ».

Accord de commerce de 1955 et accord de paiements de 1956 entre l'Egypte et la République populaire de Chine, et accord de commerce et accord de paiements de 1955 entre la République populaire de Chine et la Syrie, tels qu'ils ont été modifiés

152. Le 15 décembre 1958, la République arabe unie et la République populaire de Chine ont signé de nouveaux accords de commerce et de paiements. Il était expressément indiqué dans ces instruments qu'ils remplaçaient les accords ci-dessus[378].

Accord commercial de 1930 entre l'Egypte et la Tchécoslovaquie[379] *et traité de commerce de 1952 entre la Syrie et la Tchécoslovaquie*

153. Un traité de commerce et d'aviation, reconnaissant aux deux parties le traitement de la nation la plus favorisée, a été signé par la République arabe unie et la Tchécoslovaquie le 7 février 1959[380]. Il y est stipulé que la validité des deux accords ci-dessus « prendra fin » à la date d'entrée en vigueur du nouveau traité.

Accords de paiements et de commerce de 1955 et de 1957 entre l'Egypte et la Tchécoslovaquie, et accord commercial à long terme de 1957 entre la Syrie et la Tchécoslovaquie

154. La République arabe unie et la Tchécoslovaquie ont conclu de nouveaux accords de paiements et de commerce le 28 octobre 1959[381]. L'accord de paiements remplaçait expressément l'accord de paiements conclu en 1955 par l'Egypte et la Tchécoslovaquie. Les accords de commerce de 1955 et de 1957 ont également été remplacés par le nouvel accord de commerce, à certaines exceptions près : c'est ainsi que la coopération scientifique et technique continuait à être régie par le protocole annexé à l'accord Syrie/Tchécoslovaquie (et par l'accord du 6 mai 1957 entre l'Egypte et la Tchécoslovaquie), qu'une autre disposition de l'accord Syrie/Tchécoslovaquie restait en vigueur, et que les contrats déjà passés restaient soumis aux anciens accords.

---

[369] D. P. O'Connell, *op. cit.*, vol. II, p. 175.

[370] Rhodesia Government Notice n° 894 (1965).

[371] Southern Rhodesia Government Notice n° 1183 (1964).

[372] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 376, p. 217; amendement du 2 février 1961 (*ibid.*, vol. 394, p. 315), amendement du 27 février 1963 (document GATT L/1993 [23 avril 1963]).

[373] Document GATT L/2211 (21 avril 1964).

[374] Southern Rhodesia Government Notice n° 811 (1964).

[375] *Ibid.*

[376] *Recueil des accords internationaux syriens*, n° 252.

[377] *Ibid.*, n° 265.

[378] *Ibid.*, n° 109. L'accord de 1958 se réfère à l'accord de 1956 conclu entre « l'*ex*-République d'Egypte... ».

[379] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CVII, p. 179.

[380] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 243.

[381] *Recueil des accords internationaux syriens*, n° 120.

Accord à long terme de 1955 entre l'Egypte et la République démocratique allemande, et accord de commerce et de paiements de 1955 entre la République démocratique allemande et la Syrie

155. Le 13 décembre 1958, la République arabe unie et la République démocratique allemande ont conclu un accord à long terme pour le développement des échanges commerciaux. Cet accord remplaçait expressément les instruments de 1955[382]. En même temps, un nouvel accord de paiements était signé. En 1965, la République arabe syrienne et la République démocratique allemande ont conclu de nouveaux accords de commerce et de paiements à long terme, qui remplaçaient expressément les instruments de 1958[383].

Accord commercial de 1953 entre l'Egypte et la Grèce[384]

156. La commission mixte instituée par cet accord a continué à se réunir après la formation de la République arabe unie. C'est ainsi que, le 3 août 1961, la Commission Grèce/République arabe unie (province égyptienne) a conclu un protocole additionnel n° 3[385].

Accord commercial provisoire de 1930 entre l'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique[386]

157. Cet accord figure dans la publication américaine *Treaties in Force*[387].

Accord de commerce de 1954 et accord de paiements de 1953 entre l'Egypte et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

158. Un accord commercial et un accord de paiements conclus le 23 juin 1962 par la République arabe unie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont remplacé expressément les accords ci-dessus[388].

Convention de 1924 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique concernant le mandat pour la Syrie et le Liban[389], *échange de notes de 1944 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Syrie*[390], *et échange de notes de 1937 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique comportant un accord au sujet des privilèges douaniers accordés aux établissements scolaires, religieux et philanthropiques en Syrie et au Liban*[391]

159. Comme on l'a déjà signalé[392], ces accords figurent dans la publication *Treaties in Force* sous la rubrique « République arabe syrienne »[393].

Accord de commerce de 1956 entre la Hongrie et la Syrie et accord financier de 1949 entre l'Egypte et la Hongrie

160. Le 2 avril 1959, la Hongrie et la République arabe unie ont signé des accords de commerce et de paiements à long terme. L'accord de commerce indiquait expressément qu'il remplaçait l'accord de 1956 pour la province syrienne, et l'accord de paiements stipulait qu'à compter de son entrée en vigueur l'accord de 1949 cesserait de s'appliquer[394].

Accords de commerce et de paiements de 1958 entre l'Irak et la République arabe unie

161. L'Irak et la République arabe syrienne ont conclu le 3 novembre 1961 un nouvel accord de coopération économique[395]. Le nouvel accord stipulait [art. 7, par. 1] que les dispositions de l'accord de paiements de 1958 « [s'appliqueraient], en ce qui concerne la République arabe syrienne, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du présent accord ». Il ajoutait [art. 12] que les dispositions de l'accord de commerce « [s'appliqueraient], pour les échanges commerciaux entre les deux parties contractantes, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord ».

Accord économique de 1953 entre la Jordanie et la Syrie, accord de 1950 relatif aux questions de transport et de transit entre la Jordanie et la Syrie[396], *et accord de 1959 entre la Jordanie et la République arabe unie*

162. Apparemment, l'accord de 1959 fixait les modalités d'application de l'accord de 1950, entre autres instruments. Par ailleurs, le 26 avril 1965, la Jordanie et la République arabe syrienne ont conclu un accord modifiant l'accord en vigueur réglementant les échanges économiques, le transport et le transit. Il était stipulé dans le nouvel accord que celui-ci s'entendait sans préjudice des accords de 1950 et de 1959, mais qu'il modifiait expressément la liste annexée à l'accord de 1953[397].

Accord de commerce et de paiements de 1960 entre le Pakistan et la République arabe unie

163. Un accord de commerce, conclu en août 1969 par le Pakistan et la République arabe syrienne, prévoit que l'accord de 1960 cesse de s'appliquer à partir de l'entrée en vigueur du nouvel accord[398].

Accord de commerce et de paiements de 1956 entre la Roumanie et la Syrie

164. En novembre et décembre 1964, la commission mixte instituée par cet accord s'est réunie et a élaboré un protocole qui, avec un échange de lettres, devait être considéré comme partie intégrante de l'accord de 1956[399].

---

[382] *Ibid.*, n° 108. A remarquer également l'échange de lettres accompagnant les accords : les missions commerciales des deux parties devaient changer d'appellation, et la mission allemande à Damas changer de statut.

[383] *Ibid.*, n°s 237 et 238.

[384] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 256, p. 17.

[385] *Ibid.*, vol. 483, p. 316.

[386] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXVII, p. 419.

[387] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 229.

[388] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 472, p. 19 et 43.

[389] Voir ci-dessus note 136.

[390] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 124, p. 251.

[391] SDN, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXIV, p. 479.

[392] Voir ci-dessus par. 59.

[393] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 215.

[394] *Recueil des accords internationaux syriens*, n° 116.

[395] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 489, p. 45. Cet accord est entré en vigueur le 20 décembre 1961.

[396] Au sujet de cet accord, voir aussi par. 22 ci-dessus.

[397] *Recueil des accords internationaux syriens*, n° 211.

[398] *Ibid.*, n° 398.

[399] *Ibid.*, n° 199. Voir aussi l'accord de coopération technique et économique de 1968, qui prévoit que certaines décisions doivent être prises conformément à l'accord de 1956 (*ibid.*, n° 340).

Accord de commerce du 30 janvier 1961 entre l'Arabie saoudite et la République arabe unie (province septentrionale)

165. Le 16 novembre 1961, l'Arabie saoudite et la République arabe syrienne ont conclu un nouvel accord de coopération économique[400]. Il y était stipulé qu'à partir de son entrée en vigueur cet accord remplacerait l'accord de janvier 1961.

Accord de commerce et de paiements de 1955 entre la Syrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques[401]

166. Un accord de commerce à long terme signé le 4 novembre 1965 a expressément remplacé l'accord ci-dessus[402].

10. Dissolution de la Fédération du Mali (1960)

Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière conclu en 1960 entre la France et la Fédération du Mali[403]

167. Comme on l'a indiqué plus haut[404], le Sénégal, à la suite de la dissolution de la Fédération, a fait savoir par une note du 16 septembre 1960 (à laquelle la France a donné son accord) « qu'en vertu des principes du droit international relatif à la succession d'Etats la République du Sénégal [était], pour ce qui la concerne, substituée aux droits et obligations résultant des accords de coopération... »[405].

11. Formation de la République-Unie de Tanzanie (1964)

Traité d'amitié et de commerce de 1833 entre les Etats-Unis d'Amérique et Mascate, Traité de 1886 entre les Etats-Unis d'Amérique et Zanzibar relatif aux consuls et aux taxes d'importation, Traité de 1902 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni relatif à l'établissement de taxes d'importation, et Traité de 1903 modifiant l'accord de 1833 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni (agissant au nom du sultan de Zanzibar)[406]

168. Les traités ci-dessus mentionnés figurent, parmi d'autres, sous la rubrique « Tanzanie » dans la publication américaine *Treaties in Force*. Il y est indiqué qu'à la date du 1er janvier 1968 le maintien en vigueur de certains des accords énumérés sous cette rubrique faisait l'objet de négociations entre les Etats-Unis et la Tanzanie. La même publication reproduit également la teneur des déclarations faites en 1961 par le Tanganyika et en 1964 par la République-Unie de Tanzanie au sujet de leurs obligations conventionnelles[407]. La déclaration tanzanienne stipule que les traités conclus entre le Tanganyika ou Zanzibar et d'autres Etats restent en vigueur

> dans la mesure où leur application est compatible avec la position constitutionnelle définie dans les articles de l'Union, [...] dans les limites du territoire pour lequel ils ont été conclus et conformément aux principes du droit international[408].

Des personnalités tanzaniennes ont soutenu que ces traités avaient continué d'avoir effet pendant la période du protectorat et après l'accession de Zanzibar à l'indépendance. En revanche, elles ont émis l'opinion ci-après sur les conséquences de la révolution de Zanzibar et de son union avec le Tanganyika :

> On estime qu'aucun des liens conventionnels que Zanzibar pouvait avoir sur le plan commercial n'a survécu à la révolution. Ces liens étaient incompatibles avec la modification des relations commerciales et financières qu'a entraînée l'institution d'un système socialiste dans la République de Zanzibar. En conséquence, l'Union n'a hérité d'aucun des traités antérieurs au 12 avril 1964[409].

Par contre, les mêmes personnalités estiment que les trois accords commerciaux conclus par le Tanganyika avant 1964 restent en vigueur dans la province tanganyikaise de l'Union[410].

Résumé

A. — Cas d'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

169. Il ressort des renseignements rassemblés dans la présente étude qu'une quarantaine de nouveaux Etats et trente-quatre parties à des traités autres que des Etats prédécesseurs ont pris position en ce qui concerne le maintien en vigueur de traités de commerce bilatéraux qui étaient applicables à d'anciens territoires non métropolitains avant leur indépendance. Dans la plupart des cas étudiés, la continuité a été assurée ou reconnue tout au moins pendant un certain temps après l'indépendance.

170. Plusieurs procédures ont été suivies pour assurer ou reconnaître cette continuité. Dans de nombreux cas, les Etats intéressés ont procédé à des échanges de vues à l'échelon diplomatique. Ces échanges de vues se sont présentés sous plusieurs formes :

a) Parfois, le nouvel Etat a donné à la partie intéressée l'assurance que les droits énoncés dans un accord conclu avant son indépendance entre cette partie et l'Etat prédécesseur étaient pleinement reconnus et continueraient d'être observés (Liban et Syrie vis-à-vis des Etats-Unis

[400] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 491, p. 163.

[401] *Ibid.*, vol. 259, p. 71.

[402] *Recueil des accords internationaux syriens*, n° 235. Il est également à remarquer que l'accord de paiements se réfère à un accord relatif aux transports maritimes du 18 septembre 1958 : ce dernier accord est considéré comme étant toujours en vigueur.

[403] France, *Journal officiel de la République française, Lois et décrets*, Paris, 20 juillet 1960, 92e année, n° 167, p. 6634.

[404] Voir ci-dessus note 243 et p. 152, doc. A/CN.4/243, par. 176.

[405] Il semble que le Mali, au contraire, ait déclaré n'être pas lié par les accords du 22 juin 1960 (voir R. Cohen, « Legal problems arising from the dissolution of the Mali Federation », *British Year Book of International Law, 1960*, Londres, 1961, p. 375 et 382).

[406] Etats-Unis d'Amérique, *Treaties, Conventions, International Acts... 1776-1909 (op. cit.)*, vol. I, p. 1228; *ibid.*, vol. II, p. 1899, et *ibid.*, vol. I, p. 784 et 785, respectivement.

[407] Etats-Unis d'Amérique, Department of State, *Treaties in Force... 1970 (op. cit.)*, p. 215 à 217.

[408] *Ibid.*, p. 215.

[409] Voir, par exemple, E. E. Seaton et S. T. M. Maliti, *op. cit.*, p. 85, par. 63.

[410] *Ibid.*

d'Amérique); dans certains cas, le nouvel Etat et la partie autre que l'Etat prédécesseur ont déclaré qu'ils étaient disposés, en attendant que d'autres dispositions soient prises, à continuer d'appliquer les accords conclus avant l'indépendance (Philippines/Suisse); dans d'autres cas, les parties initiales et le nouvel Etat ont déclaré qu'ils étaient convenus de reconnaître que les droits et obligations découlant du traité pour l'une des parties étaient désormais transférés au nouvel Etat (France/Irak/Royaume-Uni); dans d'autres cas encore, le nouvel Etat et la partie autre que l'Etat prédécesseur ont décidé que les accords étaient en vigueur entre eux, le nouvel Etat y ayant succédé (Birmanie/Danemark);

b) Dans un certain nombre de cas, les Etats intéressés ont conclu, à peu près au moment où l'accord antérieur à l'indépendance cessait d'avoir effet, un nouvel accord qui ne faisait aucune référence à l'instrument d'avant l'indépendance, mais dont les dispositions étaient analogues (Indonésie, Maroc, Tunisie et Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960);

c) Dans plusieurs cas, le nouvel Etat et la partie autre que l'Etat prédécesseur ont négocié des modifications à l'accord conclu avant l'indépendance (Canada/Suisse; Maroc/Royaume-Uni; Maroc, Tunisie et Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960; Canada/Guyane, Jamaïque et Trinité-et-Tobago; Malawi/Rhodésie du Sud)[411];

d) Dans certains cas, les parties initiales ont reconnu qu'un territoire auquel le traité s'appliquait avant l'indépendance y était partie (Mascate/Royaume-Uni [octroi du droit de se retirer du traité]; Australie/Royaume-Uni, et Nouvelle-Zélande/Royaume-Uni en ce qui concerne Ceylan, le Ghana et la Malaisie);

e) Dans plusieurs cas, l'une des parties ou les deux et le nouvel Etat ont négocié de nouveaux accords dans le cadre de l'accord conclu avant l'indépendance (Indonésie, Maroc, Tunisie et Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960);

f) Dans un certain nombre de cas, le nouvel Etat et la partie autre que l'Etat prédécesseur ont négocié un nouvel accord remplaçant expressément l'accord conclu avant l'indépendance (Irlande/Etats-Unis d'Amérique; Jordanie/Syrie; Népal/Inde; Pakistan/Pologne; Pakistan/Royaume-Uni; Australie/Malaisie; Nouvelle-Zélande/Malaisie; Maroc, Tunisie et Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960);

g) Dans plusieurs cas, un nouvel accord conclu par l'une des parties ou les deux et le nouvel Etat a mentionné un accord conclu avant l'indépendance comme étant toujours en vigueur (Italie/Afrique du Sud; Jordanie/Syrie; Maroc, Tunisie et Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960);

h) Dans un certain nombre de cas, les parties et le nouvel Etat ont renouvelé l'accord conclu avant l'indépendance (Maroc, Tunisie et Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960).

171. Dans certains cas, les Etats intéressés ont pris des mesures unilatérales concernant le maintien en vigueur de l'accord conclu avant l'indépendance. Ainsi, un certain nombre d'Etats ont dénoncé l'accord conformément aux dispositions de celui-ci (Australie; Nouvelle-Zélande; Irlande; Mascate et Oman à l'égard de l'Inde; Royaume-Uni à l'égard de l'Indonésie). D'autres Etats ont indiqué, au cours de négociations, que les accords demeuraient en vigueur (Irlande à l'égard des Etats-Unis d'Amérique; Etats-Unis d'Amérique à l'égard de l'Inde). Plusieurs Etats intéressés ont inscrit les accords sur les listes de traités demeurant en vigueur (Australie; Canada; Nouvelle-Zélande; Islande; Inde; Etats-Unis d'Amérique; voir également la position adoptée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Australie, le Canada, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud). D'autres Etats ont renoncé, après l'indépendance d'un ancien Etat sous protectorat, à certains de leurs droits à l'égard de cet Etat (Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique/Maroc). Enfin, un nouvel Etat a exercé le droit, reconnu dans des traités de paix (auxquels il n'était pas à proprement parler partie), de remettre en vigueur les traités de commerce qui lui étaient applicables avant l'indépendance (Ceylan).

172. Les cas où il y a eu opposition au maintien de traités en vigueur se sont présentés surtout dans un contexte bilatéral (Venezuela à l'égard de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande; Argentine à l'égard de l'Inde; Thaïlande à l'égard du Pakistan; URSS à l'égard des Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960). Dans tous ces cas, c'est la partie à l'accord conclu avant l'indépendance qui s'est opposée à la continuité. Un seul des quarante Etats nouveaux visés plus haut[412] paraît avoir adopté, d'une façon générale, le point de vue que les traités de commerce bilatéraux conclus avant l'indépendance qui étaient applicables à son territoire avaient cessé de produire effet après l'indépendance (Tanganyika). Il se peut toutefois que d'autres Etats nouveaux prennent aussi cette position; par exemple, l'Algérie et la Guinée n'ont pas pris part au renouvellement des accords commerciaux à court terme conclus par la France.

173. Dans certains des cas mentionnés plus haut, il a été expressément question de quelques autres éléments pertinents, qu'il n'est pas inutile de rappeler. Tout d'abord, on s'est référé parfois à des principes généraux. Ainsi, un Etat (Argentine) a contesté qu'un ancien territoire dépendant ait succédé à un traité, motif pris de ce que la continuité juridique entre l'entité antérieure et le nouvel Etat était fort sujette à controverse. A son avis, l'entité antérieure s'était éteinte par la scission de l'ancien territoire dépendant[413]. Un autre Etat (Thaïlande) a déclaré qu'un nouvel Etat n'était pas lié par les traités de commerce et de navigation conclus par l'Etat dont il faisait précédemment partie. On a opposé à cet argument qu'en l'occurrence le nouvel Etat, qui avait de surcroît manifesté son désir de succéder au traité en question, était un

[411] Il y a également lieu de noter la renégociation par le Kenya des traités conclus avant l'indépendance.

[412] Voir ci-dessus par. 169.

[413] La position de l'Argentine était également fondée sur le fait que le traité en question n'était, à son avis, pas applicable à l'Inde britannique avant la scission.

Etat successeur (Pakistan). Un Etat nouveau (Tanganyika) a fait valoir qu'il n'était pas lié par les traités de commerce conclus avant son indépendance étant donné qu'il semble *a*) que ces traités sont généralement considérés comme n'étant pas véritablement permanents; *b*) qu'ils ont été conclus en ayant en vue les intérêts de l'Etat prédécesseur et non pas ceux du nouvel Etat; *c*) que, dans certains cas, si le nouvel Etat se substituait à l'Etat prédécesseur dans le traité, une bonne part de celui-ci perdrait toute signification et serait impossible à exécuter; *d*) que, dans d'autres cas, les accords étaient caducs.

174. Il est rare, semble-t-il, que lorsque la continuité a été reconnue ou assurée on se soit appuyé sur des principes généraux[414]. Dans un cas, cependant, le Royaume-Uni a déclaré que les anciens dominions britanniques (Australie, Canada, Irlande, Nouvelle-Zélande, Terre-Neuve, Afrique du Sud) étaient généralement considérés comme ayant succédé aux droits et obligations que le Royaume-Uni avait acquis ou assumés pour le compte des territoires à partir desquels les nouveaux Etats ont été constitués; aucune distinction n'était faite à cet égard entre les traités qui mentionnaient expressément les territoires intéressés et ceux dont l'application territoriale s'étendait à l'Empire tout entier.

175. Dans un certain nombre de cas, les Etats ont mentionné l'accord de dévolution conclu entre le nouvel Etat et l'Etat prédécesseur. Dans un groupe de cas (Indonésie), les parties au traité et le nouvel Etat, agissant dans le cadre du traité antérieur, ont conclu des instruments où il était dit que le nouvel Etat avait pris part aux négociations, en vertu notamment de l'accord de dévolution, dont la partie autre que l'Etat prédécesseur avait pris acte. Dans un autre cas, le nouvel Etat (Pakistan) a exprimé l'opinion qu'*en vertu de* l'accord de dévolution les droits et obligations découlant du traité lui étaient dévolus. L'Etat prédécesseur (Royaume-Uni) a fait observer toutefois que les relations entre le nouvel Etat et l'autre partie au traité en question (Thaïlande) ne pouvaient être *régies* par l'accord de dévolution. Dans un autre cas encore, le nouvel Etat et la partie autre que l'Etat prédécesseur ont mentionné, lorsqu'ils ont déclaré que le traité conclu avant l'indépendance était en vigueur, un traité comportant une clause de dévolution (Birmanie/Danemark). En établissant sa liste des traités, un Etat a également tenu compte des accords de dévolution (Etats-Unis d'Amérique).

176. Dans un cas particulier, on a tenu compte d'une déclaration unilatérale faite par un nouvel Etat au sujet de ses droits ou obligations conventionnels. Le nouvel Etat en question (Tanganyika) a déclaré qu'en droit international coutumier le traité ne survivrait pas à son accession à l'indépendance. Néanmoins, il a adopté le point de vue qu'il continuait, en vertu au moins de certains des traités conclus avant l'indépendance, d'être titulaire de droits et d'obligations pendant la période couverte par la déclaration unilatérale.

177. Dans trois groupes de cas (Indonésie; Maroc et Tunisie; Etats anciennement sous administration française et devenus indépendants en 1960), les relations économiques établies au moment de l'indépendance, souvent sur une base conventionnelle, entre le nouvel Etat et l'Etat prédécesseur paraissent avoir joué un rôle important — tout au moins sur le plan de la procédure — lorsqu'il s'est agi de déterminer si les nouveaux Etats continueraient à être liés par les accords conclus avant l'indépendance.

B. — Cas dans lesquels il ne s'agit pas de l'accession à l'indépendance de territoires non métropolitains

178. D'une façon générale, la pratique étudiée semble indiquer, comme dans le cas des traités d'extradition[415], que la sécession, la constitution ou la dissolution d'unions ou de fédérations, l'annexion et les autres formes de modification de la souveraineté (ou du pouvoir de conclure des traités) ont sur les traités de commerce bilatéraux préexistants des effets variables, compte tenu de l'intention des parties, de la nature du changement intervenu, et des circonstances propres à chaque cas.

179. Dans le détail, la pratique concernant les traités de commerce tend également à suivre et à confirmer celle qui a trait aux traités d'extradition. Ainsi, il apparaît que les traités de commerce applicables à un Etat ou à un territoire qui est *annexé* ou *cédé* cessent de produire effet (Ethiopie [1936], Autriche [1938] et Terre-Neuve). Il paraît également admis dans la pratique que les traités de commerce du nouvel Etat souverain seront étendus au territoire qui vient de lui être adjoint si leurs dispositions sont généralement applicables (Etat serbe-croate-slovène, Autriche [1938] et Terre-Neuve)[416].

180. La pratique relative aux cas de *sécession d'un territoire métropolitain* indique qu'il faut probablement distinguer entre les sécessions qui représentent une évolution constitutionnelle (Islande) et les autres (Finlande), et aussi tenir compte des rapports qui existent entre le nouvel Etat et l'entité qui existait avant la sécession (la Hongrie se considérait comme étant la même entité pendant et après la Monarchie dualiste; il y a lieu de comparer les cas de la Pologne et de la Tchécoslovaquie), ainsi que de ses relations avec l'Etat dont il a fait sécession (Islande).

181. Les cas d'établissement et de rupture de divers types de relations entre deux ou plusieurs territoires sont — indépendamment des cas de dissolution d'une

[414] On pourrait évidemment dire que, dans bien des cas examinés aux paragraphes 170 (surtout alinéas *c* à *h*) et 171, une position générale est manifestement implicite.

[415] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 140, doc. A/CN.4/229, par. 146.

[416] Il y a lieu de noter aussi que, dans cette pratique, les Etats anciennement administrés par le Royaume-Uni ne paraissent pas faire de distinction entre les traités conclus avant qu'ils ne deviennent partie intégrante de l'Empire britannique et ceux qui ont été conclus après, et que le *Handbook of Commercial Treaties (op. cit.)* [voir ci-dessus note 11] mentionne des traités applicables aux dominions et aux colonies sans faire de distinction selon la date de la conclusion desdits traités. Dans un cas, mentionné plus haut, où il s'agissait de l'effet de l'établissement d'un mandat sur un traité préexistant, il a été admis que le traité demeurait en vigueur (Samoa-Occidental : voir par. 127 ci-dessus). En l'occurrence, il est possible que la nature du traité ait joué. On n'a pas trouvé d'autres cas où les traités de commerce conclus par l'ancienne puissance coloniale sont demeurés en vigueur après l'établissement du mandat.

union, examinés au paragraphe suivant — assez hétérogènes : Islande et Danemark (1918), Fédération de Rhodésie et du Nyassaland (1953 et 1963), République arabe unie (1958 et 1961), Fédération du Mali (1960), République-Unie de Tanzanie (1964). Il s'agit dans le premier cas de la constitution d'une union entre une entité qui faisait précédemment partie intégrante d'un Etat métropolitain et cet Etat; dans le second, on est en présence de la constitution et de la dissolution d'une fédération qui n'était pas indépendante, mais qui avait une compétence limitée pour conclure des traités et qui comprenait trois territoires non indépendants dont l'un avait une compétence limitée pour conclure des traités avant la constitution de la fédération et après sa dissolution, les deux autres devenant des Etats indépendants peu de temps après sa dissolution; dans le troisième cas, on a affaire à la fusion de deux Etats en une république unie ayant plutôt le caractère d'un Etat unitaire — des dispositions particulières étant cependant prises en ce qui concerne les traités conclus par les deux Etats —, puis au départ du nouvel Etat de l'un des deux Etats initiaux; le quatrième cas concerne l'éclatement d'une fédération; enfin, le cinquième a trait à la formation par deux Etats d'une république unie, des dispositions particulières étant prises là encore en ce qui concerne les traités conclus par les deux Etats. Ces cas sont peut-être trop divers pour qu'on puisse en tirer des conclusions générales. Toutefois, on peut noter tout d'abord que dans les trois cas où des relations nouvelles se sont créées entre des entités précédemment séparées, la majeure partie de la pratique[417] confirme l'opinion selon laquelle les traités antérieurs continuent d'être en vigueur dans les limites territoriales initiales[418]. En second lieu, il y a lieu de noter que, dans les quatre cas où les rapports d'association ont pris fin, les traités de commerce sont généralement demeurés en vigueur.

182. Comme dans le cas des traités d'extradition, encore une fois, la pratique limitée qui existe en la matière tend à confirmer que, d'une façon générale, les membres d'une *union* demeurent liés après sa *dissolution* par les traités de commerce conclus par l'union, tout au moins si la continuité de l'entité intéressée est clairement établie. A cet égard, la pratique de la Hongrie et de l'Islande peut être comparée à celle de l'Autriche.

183. Dans certains cas, les Etats intéressés ont réglé les questions relatives à la continuité des traités par voie d'accords formels. Ainsi, les traités conclus entre les puissances alliées et associées et l'Etat serbe-croate-slovène contenaient des règles générales régissant la question entre les parties. Dans d'autres cas, deux Etats sont convenus dans un accord bilatéral d'appliquer le traité dans leurs relations mutuelles (l'Autriche avec le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse; la Tchécoslovaquie avec la Suisse; la Rhodésie du Sud avec l'Australie, le protectorat du Bechuanaland et l'Afrique du Sud). Des échanges de notes et de lettres par la voie diplomatique ont également servi à préciser ou à confirmer la position des Etats intéressés concernant la validité de certains traités de commerce (Finlande et Suède; Allemagne et Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'Autriche; France et Sénégal). Dans d'autres cas, l'existence, la validité ou la caducité des traités en question a été reconnue dans de nouveaux accords conclus entre les Etats intéressés : ces accords peuvent faire mention de l'ancien traité, le modifier ou l'abroger (Islande et Royaume-Uni; Autriche et Etats-Unis d'Amérique; Yougoslavie et Suisse et Etats-Unis d'Amérique; Portugal et Fédération de Rhodésie et du Nyassaland; République arabe unie et République populaire de Chine, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande et Hongrie; République arabe unie et URSS; Syrie et Irak, Jordanie, Ceylan, Pakistan et Arabie saoudite; Syrie et Roumanie; Bulgarie et URSS). Les parties à certains traités de commerce ont pris des mesures pour y mettre fin, après avoir introduit dans leur constitution les modifications voulues (Autriche et Suisse; Rhodésie du Sud et Australie; Canada et Malawi). La position des Etats intéressés a également été exprimée dans des déclarations unilatérales (par exemple Ethiopie) ainsi que dans des listes et recueils de traités de divers pays (Australie, Islande, Suède, Suisse, Etats-Unis d'Amérique).

[417] Certains des accords concernant des territoires particuliers de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland sont devenus applicables à la Fédération dans son ensemble, en particulier après l'établissement d'un tarif douanier commun.

[418] D'un autre côté, lorsque l'une des entités qui participe à l'établissement d'un Etat est considérée comme ayant une place centrale et prédominante dans les relations qui se créent, les traités qui lui étaient précédemment applicables peuvent devenir applicables à l'ensemble du territoire de l'Etat (Etat serbe-croate-slovène).

QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/250

Rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

[*Texte original en anglais et en français*]
[*1er juillet 1971*]

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CIJ Cour internationale de Justice
OEA Organisation des Etats américains
ONU Organisation des Nations Unies
OUA Organisation de l'unité africaine
SDN Société des Nations

[Le texte du rapport est reproduit dans le rapport de la Commission sur sa vingt-troisième session. Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II (1re partie), p. 368, doc. A/8410/Rev.1, chap. IV, annexe.]

ANNEXE I

Questionnaire établi par le Président de la Sous-Commission

[*Texte original en français*]

Introduction

1. A sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a adopté avec quelques retouches un rapport de la Sous-Commission qu'elle avait constituée pour étudier la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales[a]. Aux termes de ce rapport :

Le Président de la Sous-Commission soumettra aux membres de cette dernière, pour le 1er novembre 1970, un questionnaire, accompagné d'une introduction, concernant l'étendue du sujet et la manière de le traiter. Ceux-ci enverront, s'ils le désirent, une note consignant leurs réponses à ce questionnaire ainsi que toutes autres observations qu'ils désireraient présenter à la Sous-Commission, en principe pour le 1er février 1971[b].

2. Le présent document a pour objet de répondre à l'invitation qui résulte du texte précité. Il a été formulé d'une manière particulièrement succincte, non seulement en raison de la brièveté des délais, mais pour tenir compte de la nécessité, avant d'approfondir la matière, de disposer du premier document de travail demandé au Secrétaire général (en principe pour le 1er janvier 1971)[c].

3. Le sujet a déjà été examiné et débattu au sein de la Commission du droit international et de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. En considérant les travaux, rapports, communications et déclarations

[a] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II (1re partie), p. 368, doc. A/8010/Rev.1, chap. IV, annexe.

[b] *Ibid.*

[c] *Ibid.*

relatives à la question, on peut au premier abord déceler deux tendances contradictoires.

4. D'un côté, il semble que les règles concernant les traités entre organisations internationales soient les mêmes que celles qui concernent les traités entre Etats. Il s'agirait donc d'une simple mise au point des articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités[d]; ces derniers textes appelleraient simplement quelques modifications rédactionnelles et quelques ajustements pour s'adapter aux caractères particuliers des organisations internationales, notamment et surtout en ce qui concerne les règles relatives à la conclusion. Cette tendance avait trouvé son expression dans l'intention de la Commission, lors de la première lecture des projets d'articles, d'étendre ceux-ci aux traités ayant pour parties des organisations internationales; elle a inspiré également les interventions de ceux qui, à la Conférence sur le droit des traités, voulaient reprendre cette solution.

5. Toutefois, d'un autre côté, la matière apparaît comme très difficile : non seulement la pratique en est moins bien connue, mais elle est très diversifiée et soulève des problèmes juridiques épineux. Chaque organisation a juridiquement une physionomie distincte de toute autre organisation, et ce n'est qu'avec de grandes précautions que l'on peut espérer énoncer des règles générales. Il n'est pas exact que l'organisation puisse être assimilée à un Etat, puisqu'elle est formée d'Etats qui n'ont pas cessé de l'être du fait de leur appartenance à l'organisation, et traiter l'organisation comme un sujet de droit n'est qu'un moyen technique de ramener à l'unité les volontés des Etats membres. Pour ne donner qu'un seul exemple des problèmes que l'on ne peut esquiver, il suffit de considérer la phase finale des travaux à entreprendre. Il serait normal d'aboutir à un projet d'articles susceptible d'être l'objet d'une convention future; mais peut-on concevoir que ce soient les organisations elles-mêmes qui soient parties à une telle convention concernant *leurs* traités? Ou bien seront-ce des Etats? Indépendamment de la question de savoir s'ils sont ou non membres des organisations concernées?

6. Ces questions sont actuellement tout à fait prématurées. On peut d'ailleurs observer que ni la Commission ni les Etats participant à la Conférence sur le droit des traités n'ont hésité à proposer et à adopter des articles qui sont destinés à peser sur le statut de toutes les organisations intergouvernementales. Cependant, on ne peut pas méconnaître que les organisations internationales consultées sur les articles qui sont devenus ceux de la Convention sur le droit des traités ont presque uniformément insisté sur leur désir de ne pas voir mises en question leurs « pratiques » actuelles (ou même leurs « pratiques » en développement) : en conséquence, elles ont demandé d'être associées à tous les stades d'un travail qui pourrait aboutir à la préparation d'un projet d'articles relatifs à leurs accords.

7. On ne met pas en doute que la Commission saura trouver une voie moyenne, comme elle l'a trouvée dans des conditions plus difficiles sur d'autres sujets.

8. Pour aider la Commission à dégager les premiers linéaments de l'orientation à donner aux travaux, on a élaboré, suivant quelques divisions élémentaires, le questionnaire commenté qui suit. Il appartient aux membres de la Sous-Commission de faire connaître leur sentiment à ce sujet, de répondre à ce questionnaire et de le développer.

Questionnaire

I. — Limites à assigner aux travaux de la Commission

A. — *Sur quels traités porteront les travaux?*

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2501 (XXIV), a visé les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales. Cette formule est claire. Cependant, quelques réflexions rapides sur le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités soulèvent deux ordres de questions portant tant sur certaines *exclusions* possibles que sur certaines *distinctions* qui pourraient faciliter grandement l'étude de la matière. On pourrait poser les unes et les autres de la manière suivante :

1) *Faut-il exclure les accords non écrits?*

2. La Commission du droit international, suivie par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, a exclu de la Convention de Vienne, lorsqu'il s'agit de traités entre Etats, les accords non écrits[e], sans définir d'ailleurs ce qu'est un tel accord. Il sera sans doute confirmé plus tard par un examen de la pratique que les accords verbaux, ou les accords résultant d'un écrit et d'un consentement verbal, consentement tacite ou comportement, ou de combinaisons de consentement verbal, tacite et comportement, tiennent dans la vie des organisations une très grande place et prennent des formes encore plus variées que dans la pratique des Etats; on pourrait donc être tenté de les inclure. D'un autre côté, il est un peu singulier de donner à la matière un développement que la Commission n'a pas donné à la matière des traités entre Etats. D'autre part, il ne faut pas se dissimuler que l'on ne peut traiter des accords non écrits sans aborder des problèmes difficiles qui dépassent le droit des traités : acquiescement, coutume, « estoppel », etc. Peut-être conviendrait-il donc de s'en tenir aux accords écrits; mais faudrait-il donner à cette occasion une définition plus précise de la forme écrite?

2) *Est-il possible et convenable d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités?*

3. La Convention de Vienne sur le droit des traités s'applique aux actes constitutifs d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation

[d] Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

[e] *Ibid.*, p. 7 et 311 (article 2 du projet d'articles adopté par la Commission du droit international et de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation (art. 5). Elle contient d'autres dispositions consacrées à un point particulier touchant les organisations internationales (art. 3, al. *c*, et art. 20, par. 3).

4. Il est clair que, autant que possible, il ne faut plus remettre en cause les règles de la Convention de Vienne; celles-ci ont été sanctionnées par la signature des Etats, et toute recherche ou proposition qui porterait atteinte aux textes adoptés ne pourrait que fournir des arguments aux adversaires de la ratification. La seule question est de savoir s'il sera possible d'éviter, non pas de modifier les articles, mais d'aborder des points que, pour ses fins propres, la Convention de Vienne n'a pas estimé devoir davantage préciser. Il peut être difficile de répondre à cette question avant une investigation approfondie. L'exemple le plus simple est celui de la portée de la formule « toute règle pertinente de l'organisation ». Certaines opinions ont été exprimées à ce sujet à propos de l'article 5, mais le problème soulevé ne peut guère éviter d'être repris sur une échelle plus vaste dans une étude qui traitera de la capacité des organisations à conclure des traités.

3) *Peut-on prévoir qu'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer?*

5. Sans doute une telle question, touchant le fond de la matière, est-elle tout à fait prématurée; cependant, il peut être utile de présenter à son sujet des remarques exploratoires.

6. On a fait observer plusieurs fois que la Convention de Vienne a écarté autant que possible tout recours à une classification quelconque des traités, et notamment les classifications fondées sur l'objet du traité, bien que l'objet du traité soit visé très fréquemment d'une manière abstraite pour commander le régime auquel le traité sera soumis. Il n'est pas douteux que l'on devra s'inspirer de la même ligne de conduite. Mais on peut observer, non seulement que la distinction est déjà posée entre les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales, mais que les traités conclus par une organisation internationale mettent toujours en cause la position de l'organisation par rapport à ses propres membres, ce qui n'est pas le cas des traités entre Etats (sauf dans la mesure où l'on voudrait prendre en considération les formes fédérales). Il est donc vraisemblable qu'il sera nécessaire d'explorer certaines distinctions fondées sur l'objet même du traité. A titre d'exemple, on peut indiquer qu'une organisation pourrait adhérer à un traité dans des conditions qui seraient exactement symétriques à celles d'un Etat. Ainsi, dans le cas où une organisation serait internationalement responsable de certains territoires, elle pourrait, au titre de ces territoires, adhérer à des conventions destinées à régir ces territoires dans les mêmes conditions qu'un Etat en ce qui concerne la santé publique, les postes, la protection de l'environnement, etc. De même, un emprunt international, sous forme de traité, consenti à une organisation internationale n'appelle pas à première vue un régime différent de celui du même emprunt effectué par un Etat. Dans ces deux exemples, il faut bien entendu réserver les règles relatives à la conclusion de l'accord lui-même. Les très nombreux accords de coopération administrative et technique conclus entre organisations internationales appellent sans doute des observations analogues; sans doute leur objet est-il spécifique, mais en fait les organisations se comportent en la circonstance comme le font, en vertu d'accords comparables, deux administrations nationales ayant décidé de se prêter à un concours mutuel en matière administrative, fluviale, technique, etc. En fait, ce sont des accords de coopération au deuxième degré, si l'on peut dire : les Etats coopèrent au sein des deux organisations concernées, et les deux organisations coopèrent à leur tour entre elles.

7. Beaucoup plus délicats sont les problèmes qui peuvent apparaître à partir du moment où il s'agit d'une activité dans laquelle l'organisation se substitue *jusqu'à un certain point à ses propres membres sans le faire complètement*. Ainsi en est-il lorsque l'organisation internationale met sur pied des forces armées d'intervention, ou lorsqu'elle entreprend des réalisations techniques ou scientifiques communes. Dans de telles situations, et à supposer que ses statuts l'y autorisent, une organisation pourrait-elle devenir partie à certaines conventions internationales régissant l'emploi de la force armée ou l'exploration de l'espace? Et à supposer que l'on exige pour permettre une telle adhésion que la faculté en soit expressément prévue par lesdites conventions, quelles modalités particulières devrait présenter une telle adhésion pour respecter la position des Etats membres de l'organisation susdite, mais non parties à la convention considérée? Devant de telles questions, on peut adopter diverses attitudes. Estime-t-on préférable que pour le moment la Commission ignore ces problèmes? La pratique contient déjà certaines indications à cet égard.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

8. La Commission se trouve au départ devant un choix entre deux solutions, dont chacune peut invoquer en sa faveur un choix antérieur de la Commission.

9. La Convention de Vienne sur le droit des traités contient certaines règles qui intéressent le rôle des organisations internationales en matière de traités; elle s'étend à cet égard à *toutes* les organisations internationales gouvernementales. En revanche, le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales ne s'applique qu'aux représentants d'Etats auprès d'organisations internationales à caractère universel, celles-ci ayant une composition et des attributions à l'échelle mondiale (art. 1er, al. *b*, et art. 2)[f].

10. On pourrait faire valoir que la solution à retenir ne peut être arrêtée sans tenir compte des organisations appelées à participer aux études à entreprendre. On peut faire aussi remarquer que tout dépend du caractère des propositions que la Commission voudrait retenir. Si l'on devait en rester à des propositions très générales, il serait plus facile de donner à leur extension une portée très large; si en revanche l'on s'orientait vers des formules plus développées, il est probable que l'on ne pourrait

---

[f] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 203 et 204, doc. A/7209/Rev.1, chap. II, sect. E.

retenir que certaines organisations appartenant à un type déterminé, peut-être par d'autres critères que son caractère universel.

II. — Manière de traiter le sujet

11. Il est clair que les questions de méthode ne peuvent prétendre être abordées qu'en se limitant au stade actuel de préparation de la matière, c'est-à-dire en donnant au rapporteur qui serait par hypothèse désigné lors de la prochaine session de la Commission quelques indications sur les premières approches du sujet, mais sans engager la Commission ni le rapporteur sur les méthodes qui devraient être employées. Deux groupes de questions peuvent être distingués.

A. — *Détermination de la matière des travaux*

1) *La meilleure manière d'aborder le sujet ne consiste-t-elle pas à partir des articles de la Convention de Vienne?*

12. Il semble qu'une réponse affirmative s'impose. Tout d'abord, la pensée unanime qui a déjà été exprimée, notamment à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, est que les règles applicables à ces traités auxquels des organisations internationales sont parties ne s'écartent que légèrement des règles énoncées dans la Convention sur le droit des traités, et ne devraient s'en écarter que le moins possible. On peut dire également que la règle posée à l'alinéa *c* de l'article 3 de cette convention exclut qu'il existe une forte dissymétrie entre les règles applicables respectivement aux traités entre Etats et aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. On ajoutera que les organisations qui ont présenté des observations à la Conférence sur le droit des traités ont pris comme point de départ les articles projetés, et que ce serait pour elles de toute façon la méthode la plus simple pour aborder un problème qu'elles ont déjà effleuré.

13. Cela impliquerait que l'on procède à une lecture attentive des articles de la Convention de Vienne pour distinguer ceux qui appelleraient une simple modification formelle, ceux qui exigeraient une refonte substantielle ou un complément important, et ceux qui resteraient inchangés.

2) *Quelles sont les matières qui, en suivant les articles de la Convention de Vienne, appelleraient des modifications ou des compléments importants?*

14. Malgré le caractère prématuré d'investigations qui se voudraient sur ce point substantielles, il est très important d'avoir le plus tôt possible une idée provisoire du volume des points importants. C'est un des domaines à propos duquel les réflexions de tous les membres de la Sous-Commission et de la Commission sont le plus désirables, quelque provisoire que puisse être leur caractère. Comme exemples des suggestions qui pourraient être faites, on indiquera sous forme interrogative les points suivants.

15. Doit-on élaborer un texte relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités? On sait que cette capacité n'est pas la même que celle des Etats : elle est limitée par son acte constitutif. Peut-elle être développée par la pratique pertinente? Est-ce qu'en ce qui concerne les organisations internationales il faut remettre en cause le délicat équilibre énoncé pour les Etats dans l'article 46 de la Convention de Vienne? On ne peut d'ailleurs pas aborder ce problème sans considérer la position prise à cet égard par les parties au traité auquel il serait envisagé que l'organisation participe. Faut-il prévoir la possibilité d'un mode particulier de participation des organisations à des traités? Et pour quels traités?

16. Il est presque évident qu'il faut remodeler les règles énoncées aux articles 7 à 17 de la Convention, mais faut-il le faire en modifiant chacun de ces articles, ou en suivant une autre méthode? Il n'est guère possible pour l'instant de se prononcer sur ce point.

17. Les règles posées par la Convention aux articles 34 à 38 doivent en revanche être soigneusement examinées, et cela en fonction des relations étroites qui existent entre les membres d'une organisation et l'organisation. Une première question se pose dans le cadre de la Convention elle-même. Peut-on dire qu'une organisation est un tiers par rapport à son acte constitutif? A un traité conclu en son sein? A un traité quelconque touchant son fonctionnement? Ce problème est connu de la pratique et a déjà été évoqué à la Commission, mais il ne relève pas de la matière actuellement examinée, puisqu'il met en cause des traités incontestablement régis par la Convention de Vienne. Toutefois, il n'est pas sans rapport avec le problème inverse : dans quelle mesure et pour quels traités peut-on dire qu'un Etat membre d'une organisation est un tiers par rapport à un traité conclu par celle-ci? Ou, plus simplement, les règles strictes prévues par les articles 34 à 38 de la Convention de Vienne concernent-elles les effets d'un traité conclu par une organisation internationale au regard des Etats membres de celle-ci?

18. Peut-on maintenir la règle stricte énoncée à l'article 47 en ce qui concerne un traité conclu par une organisation avec ses propres membres? Dans cette hypothèse, les articles 48 et 50 n'appelleraient-ils pas certains aménagements? La violation de la charte constitutive de l'organisation dans un accord de ce genre ne constitue-t-elle pas un nouveau cas de nullité?

19. L'article 54 fait une application très large du pouvoir des Etats de se dégager d'un commun accord des obligations d'un traité par extinction de celui-ci. On peut avoir quelques doutes sur l'application de cette règle à certains actes constitutifs — toutefois, cette question regarde la Convention de Vienne. Mais peut-on énoncer une règle aussi libérale en ce qui concerne les traités conclus par une organisation avec certains Etats membres, indépendamment des intérêts d'autres Etats membres non parties à l'accord?

20. Faudrait-il examiner, par analogie avec la règle énoncée à l'article 63, les effets de la perte de qualité de membre d'une organisation sur l'application d'un traité conclu entre l'organisation et cet Etat?

21. Conviendrait-il d'imaginer d'autres procédures de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire que celles de l'article 66?

22. Faudrait-il examiner les dispositions relatives aux dépositaires, aux notifications, aux corrections d'erreurs et à l'enregistrement, éventuellement en distinguant les diverses sortes de traités auxquels une organisation peut être partie?

3) *Convient-il d'examiner d'autres points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne?*

23. La Convention de Vienne (article 73) a laissé volontairement de côté la plupart des questions qui touchent à la responsabilité internationale et toutes les questions relatives à la succession d'Etats et à « l'ouverture d'hostilités ». Dans la mesure où l'on veut rester fidèle à la ligne de cette convention, on fera de même. Toutefois, dans la mesure où des projets seraient élaborés pour certains de ces sujets, il serait normal d'en incorporer les résultats dans l'étude qui sera entreprise. Cela semble vrai en matière de succession d'Etats; il est permis de se demander si l'on pourrait envisager également les problèmes de succession d'organisations. Si la question ne semble s'être posée que pour la succession dans les fonctions de dépositaire de traités entre Etats, elle pourrait se poser également pour des accords entre organisations et Etats. La question des effets d'hostilités sur un accord de siège n'est pas non plus théorique — mais il n'est pas évident qu'elle soit d'un intérêt suffisant pour en aborder l'étude alors que la Commission n'a même pas envisagé de procéder à aucune étude sur le problème plus important et plus général des effets des mesures de contrainte sur les traités entre Etats dans le cas de contraintes armées ou de sanctions internationales.

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

24. C'est une question très délicate. Elle est provisoirement tranchée du fait des informations et travaux demandés au Secrétaire général. Peut-on admettre que, tant que le futur rapporteur n'en sera pas arrivé au point où il se déclare en état de proposer des projets d'articles, il est nécessaire à la Commission d'être davantage éclairée avant de procéder à d'autres mesures? La question se pose en effet. Sous réserve des besoins que pourrait ressentir le rapporteur au fur et à mesure du développement de son travail, on pourrait être enclin à la prudence avant de considérer toute consultation ou association officielle d'organisations autres que l'ONU pour un travail dont l'objet précis ne pourra apparaître que progressivement. Si l'on acceptait ce point de vue, il en résulterait qu'il n'y a pas lieu de proposer à la Commission d'autres mesures que celles qu'elle a adoptées lors de sa vingt-deuxième session[g].

[g] *Ibid.*, *1970*, vol. II, p. 331, doc. A/8010/Rev.1, par. 89.

ANNEXE II

Réponses des membres de la Sous-Commission au questionnaire établi par son président

1. M. Castrén (18 novembre 1970)

[*Texte original en français*]

1. Tout d'abord, je tiens à féliciter le professeur Reuter, qui a élaboré ce premier document de travail d'une manière excellente. Il soulève plusieurs problèmes préliminaires qui doivent être examinés avant que nous abordions le sujet principal.

I. — Limites à assigner aux travaux de la Commission

A. — *Sur quels traités porteront les travaux?*

1) *Faut-il exclure les accords non écrits?*

2. J'estime qu'il y a lieu d'exclure de l'étude de la Commission les accords non écrits, nonobstant leur fréquence dans la pratique des organisations internationales. Il faudrait s'en tenir — comme à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités — aux accords les plus importants, qui sont, en règle générale, ceux conclus sous forme écrite. Il semble qu'il ne soit pas non plus nécessaire d'élaborer maintenant une définition de la forme écrite plus précise que celle qui figure à l'article 2, par. 1, al. *a*, de la Convention de Vienne sur le droit des traités[a]. En ce qui concerne les accords mixtes résultant d'un consentement écrit, d'une part, et d'un consentement verbal ou tacite, d'autre part, ils relèvent, à mon avis, plutôt de la catégorie des accords verbaux.

2) *Est-il possible et convenable d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités?*

3. Je suis d'accord avec le professeur Reuter qu'il ne faut plus remettre en cause les règles de la Convention de Vienne, mais qu'il serait peut-être indiqué, sans modifier les articles de ladite convention, de préciser certaines de ses règles et expressions qui ont une importance particulière pour les organisations internationales parties au traité.

3) *Peut-on prévoir qu'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer?*

4. La question de savoir s'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer

[a] Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

paraît être liée au problème de la capacité des organisations internationales à conclure des traités. Vu que cette capacité est plus limitée que celle des Etats souverains, il est vraisemblable qu'il sera nécessaire d'explorer certaines distinctions, fondées sur l'objet même du traité. En ce qui concerne la question de savoir si une organisation peut devenir partie à certaines conventions internationales régissant l'emploi de la force armée ou l'exploration de l'espace — question qui est déjà devenue actuelle —, je considère qu'il y aura lieu de l'examiner en temps utile.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

5. Il est difficile de décider si l'étude de la Commission devrait comprendre toutes les organisations internationales gouvernementales ou seulement les plus importantes. J'incline plutôt à la première alternative, ce qui semble être l'intention de ceux qui ont participé à la conférence de Vienne et adopté le texte de la Convention sur le droit des traités et la résolution concernant les organisations internationales[b]. Il semble qu'il ne soit pas nécessaire de s'en tenir à des propositions très générales. Il est toujours possible d'inclure dans le projet de règles une clause échappatoire qui sanctionne les dérogations nécessaires. L'expérience a montré comme il est difficile de diviser les organisations internationales gouvernementales en différentes catégories, telles que organisations universelles et autres.

II. — Manière de traiter le sujet

A. — *Détermination de la matière des travaux*

1) *La meilleure manière d'aborder le sujet ne consiste-t-elle pas à partir des articles de la Convention de Vienne?*

6. Je suis d'accord qu'il est indiqué d'aborder le sujet en partant des articles de la Convention de Vienne et en examinant alors lesquelles de ses dispositions appelleraient des modifications ou compléments de différente nature.

2) *Quelles sont les matières qui, en suivant les articles de la Convention de Vienne, appelleraient des modifications ou des compléments importants?*

7. Il découle de ce que j'ai indiqué ci-dessus qu'il serait nécessaire d'élaborer des règles spéciales relatives à la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Il n'est pas exclu que cette capacité puisse être développée par la pratique pertinente établie au sein de l'organisation en cause. Il semble que l'article 46 de la Convention de Vienne puisse être appliqué *mutatis mutandis* dans le cas des organisations internationales. J'hésite à dire s'il y a lieu de prévoir la possibilité d'un mode particulier de participation des organisations internationales aux traités ou à certaines catégories de traités. Cette question mérite d'être étudiée soigneusement.

8. J'estime qu'il sera nécessaire de remanier les règles énoncées aux articles 7 à 17 de la Convention de Vienne tout en tenant compte des particularités se rattachant aux organisations internationales. Dans quelques cas, l'adaptation semble être possible par la substitution simple de l'organisation internationale à l'Etat et du secrétaire général (ou autre organe compétent de l'organisation) au représentant de l'Etat dans les différents actes de conclusion des traités, mais certains desdits articles exigent des modifications plus substantielles.

9. En ce qui concerne l'application à des organisations internationales des articles 34 à 38 de la Convention de Vienne, il se pose, en effet, des questions complexes. Il paraît à première vue que, en règle stricte, une organisation internationale est un tiers par rapport à son acte constitutif, à un traité conclu en son sein et à un traité touchant son fonctionnement, mais dans le premier cas (acte constitutif) le traité lie l'organisation sans son consentement. En revanche, on ne saurait admettre qu'un Etat membre d'une organisation internationale soit un tiers par rapport à un traité conclu par celle-ci, car l'organisation agit au nom de ses membres. Les Etats membres ne sont pas formellement parties à tels traités, mais ils sont tenus de les respecter.

10. La règle énoncée à l'article 47 de la Convention est évidemment valable dans le cas d'un traité conclu par une organisation internationale avec ses propres membres, en ce qui concerne ces derniers. Quant à l'organisation elle-même, on peut faire valoir que les Etats membres doivent connaître les limites de la capacité de l'organisation de conclure des traités. Il semble que les articles 48 et 50 puissent être appliqués sans aménagement aussi dans les relations contractuelles entre les organisations internationales et ses membres. La violation de l'acte constitutif de l'organisation internationale dans un accord entre elle et ses membres ne constitue pas, à mon avis, un nouveau cas de nullité, mais tombe plutôt sous le régime de l'article 46.

11. Je ne vois aucune raison pour que l'article 54 de la Convention de Vienne ne soit pas applicable en ce qui concerne les traités conclus par une organisation internationale avec certains Etats membres. L'organisation agit aussi dans ce cas au nom de tous ses membres, et les Etats non parties à l'accord ont le droit de participer aux débats concernant la terminaison de l'accord.

12. Je pense qu'il y a lieu d'examiner les effets de la perte de qualité d'un Etat membre d'une organisation internationale sur l'application d'un traité conclu entre l'organisation et cet Etat, mais pas à la lumière de la règle énoncée à l'article 63 de la Convention, parce qu'il n'y a pas une vraie analogie entre ces deux cas. En principe, un tel traité devrait rester en vigueur s'il ne présuppose pas la continuation de qualité de membre ou si l'on ne peut pas invoquer le motif de changement fondamental de circonstances.

13. Naturellement, on peut imaginer dans le cas des organisations internationales d'autres procédures de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire que celles de l'article 66 de la Convention, mais je ne suis pas en mesure de suggérer maintenant quelque chose à cet égard.

---

[b] *Ibid.*, p. 307, Résolution relative à l'article 1er de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

14. A première vue, il semble que les dispositions de la Convention de Vienne relatives aux dépositaires, aux notifications, aux corrections d'erreurs et à l'enregistrement puissent être appliquées, avec quelques modifications formelles, à toutes catégories de traités dont les parties ou certaines d'entre elles sont des organisations internationales.

3) *Convient-il d'examiner d'autres points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne?*

15. Je suis d'accord qu'il n'y a pas lieu d'examiner des points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne. Il s'agit de la plupart des questions touchant à la responsabilité internationale et de toutes les questions relatives à la succession d'Etats et à l'ouverture d'hostilités. J'accepte également la suggestion que, dans la mesure où des projets seraient élaborés pour certains de ces sujets, on pourrait, toutefois, en incorporer les résultats dans notre étude. Quant aux problèmes de succession d'organisations internationales, je me permets de rappeler que la Commission a décidé de les traiter plus tard, dans le cadre de la succession internationale.

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

16. En ce qui concerne la question de l'association des organisations internationales à nos travaux, je partage le point de vue du professeur Reuter qu'il n'y a pas lieu de proposer à la Commission d'autres mesures que celles qu'elle a adoptées lors de sa vingt-deuxième session[e].

2. M. Tsuruoka (13 janvier 1971)

[*Texte original en français*]

I. — Limites à assigner aux travaux de la Commission

A. — *Sur quels traités porteront les travaux?*

1) *Faut-il exclure les accords non écrits?*

1. Il conviendra de s'en tenir aux accords écrits. Pour ce qui est de la question de savoir s'il faut donner une définition plus précise de la forme écrite, la Commission fera bien d'attendre un stade ultérieur de ses travaux pour prendre une décision à ce sujet.

2) *Est-il possible et convenable d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités?*

2. Il est convenable, en principe, d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne. Mais la Commission ne devrait pas hésiter à aborder certains points dont l'étude lui paraît nécessaire ou utile afin d'accomplir ses travaux. Il importerait qu'en pareils cas la Commission tâche de trouver des formules non incompatibles avec les règles de la Convention de Vienne. Elle y réussira, comme par le passé.

3) *Peut-on prévoir qu'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer?*

3. Il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer. On pourra distinguer, par exemple, deux catégories de traités : traités qu'une organisation internationale peut conclure tout comme si elle était un Etat, et traités qu'une organisation internationale conclut en tant qu'entité particulière et différente de l'Etat.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

4. Les propositions de la Commission devront porter sur toutes sortes d'organisations internationales gouvernementales ayant capacité de conclure des traités. En effet, la plupart des propositions seront applicables aux relations conventionnelles entre Etats et organisations ou entre deux ou plusieurs organisations, sans distinction de caractère ou d'importance des organisations, du moment que celles-ci sont dotées de la capacité de conclure des traités.

II. — Manière de traiter le sujet

A. — *Détermination de la matière des travaux*

1) *La meilleure manière d'aborder le sujet ne consiste-t-elle pas à partir des articles de la Convention de Vienne?*

5. Une réponse affirmative s'impose, comme le fait remarquer très justement l'auteur du questionnaire.

2) *Quelles sont les matières qui, en suivant les articles de la Convention de Vienne, appelleraient des modifications ou des compléments importants?*

6. On devra élaborer un texte relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Il faudrait examiner les trois hypothèses suivantes : *a*) hypothèse dans laquelle l'acte constitutif prévoit expressément la capacité de conclure des traités; *b*) hypothèse dans laquelle il ressort des dispositions de l'acte constitutif que l'organisation internationale a la capacité de conclure certains traités; *c*) hypothèse dans laquelle l'acte constitutif n'interdit pas à l'organisation internationale de conclure des traités et par une pratique elle est autorisée à conclure des traités.

7. Il n'est guère possible, pour l'instant, de se prononcer sur les points indiqués au paragraphe 16 du questionnaire.

8. En revanche, on est tenté de dire qu'une organisation est un tiers par rapport à son acte constitutif, comme à un traité conclu en son sein et à un traité touchant son fonctionnement. Il conviendrait de noter ici que les articles 34 à 38 de la Convention de Vienne ne visent pas des organisations internationales, mais seulement des Etats souverains.

[e] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 331, doc. A/8010/Rev.1, par. 89.

9. Le droit et l'obligation d'un Etat membre d'une organisation par rapport à un traité conclu par celle-ci semblent être déterminés par l'acte constitutif et le traité en question.

10. On ne saurait énoncer une règle aussi libérale que celle qui est prévue à l'article 54 de la Convention en ce qui concerne les traités conclus par une organisation avec certains Etats membres, indépendamment des intérêts d'autres Etats membres non parties à l'accord.

11. On pourra examiner, par analogie avec la règle énoncée à l'article 63 de la Convention, les effets de la perte de qualité de membre d'une organisation sur l'application d'un traité conclu entre l'organisation et cet Etat.

12. En ce qui concerne le règlement judiciaire, l'article 66 tel qu'il est formulé n'est pas applicable aux organisations internationales (voir Article 96 de la Charte des Nations Unies). Pour ce qui est des procédures de conciliation et d'arbitrage prévues à l'annexe de la Convention, elles accordent un rôle si important au Secrétaire général de l'ONU que l'objectivité du système par rapport aux organes internationaux risque d'être mise en cause.

13. Les dispositions relatives aux dépositaires, aux notifications, aux corrections d'erreurs et à l'enregistrement n'auront pas besoin d'être profondément changées.

3) *Convient-il d'examiner d'autres points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne?*

14. Il conviendrait de laisser de côté les questions qui touchent à la responsabilité internationale, car la responsabilité internationale et les relations conventionnelles représentent deux domaines du droit international distincts l'un de l'autre.

15. La succession en matière de traités constitue un domaine du droit international qui se divise en deux : successions d'Etats et successions d'organisations. Il serait donc normal d'incorporer les résultats obtenus par l'étude de celles-là dans l'étude de celles-ci.

16. La question des effets d'hostilités sur un accord de siège pourrait être mise de côté, pour les raisons données par l'auteur du questionnaire.

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

17. Il n'y aurait pas lieu de proposer à la Commission d'autres mesures que celles qu'elle a adoptées lors de sa vingt-deuxième session.

3. M. Sette Câmara (14 janvier 1971)

[*Texte original en anglais*]

I. — Limites à assigner aux travaux de la Commission

A. — *Sur quels traités porteront les travaux?*

1) *Faut-il exclure les accords non écrits?*

1. Au cours de sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a pris des dispositions en vue d'aborder l'examen des problèmes préliminaires que soulève la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, en application de la résolution 2501 (XXIV), adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1969. La Commission a notamment décidé de charger une sous-commission d'examiner ces problèmes. A sa 1078e séance, la Commission a adopté, avec quelques retouches, le rapport de la Sous-Commission, conformément aux termes duquel un questionnaire établi par son président, M. Paul Reuter, concernant l'étendue du sujet et la manière de le traiter, devait être soumis aux membres de la Sous-Commission[a]. Le présent exposé contient les vues de M. José Sette Câmara, membre de la Sous-Commission, sur les questions préparées par M. Reuter.

2. Le premier problème posé dans le questionnaire concerne la forme des traités sur lesquels devront porter les travaux, c'est-à-dire la question de savoir s'il faut en exclure les accords non écrits.

3. Le terme « traité » a toujours été employé dans le cadre des travaux qui ont jusqu'à présent été effectués sur la question des accords conclus entre organisations internationales et Etats ou entre deux ou plusieurs organisations. Notre étude porte donc sur les « traités », encore qu'il s'agisse de traités d'un type particulier, à la conclusion desquels participe un sujet du droit international autre qu'un Etat.

4. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les accords non écrits sont expressément exclus du champ d'application de la Convention. Au cours des débats approfondis que la Commission a consacrés aux divers rapports et projets relatifs au droit des traités, personne n'a jamais sérieusement soutenu que le projet de convention devait inclure les accords verbaux. Ce type particulier d'accord est, en fait, extrêmement rare, quoique certains auteurs aient pu en trouver un ou deux exemples dans l'histoire. Fauchille, par exemple, mentionne l'entrevue de Pillau, qui remonte à 1697, au cours de laquelle le tsar Pierre le Grand et l'Electeur de Brandebourg ont conclu un accord verbal par lequel ils se sont engagés à se prêter mutuellement assistance en cas d'agression étrangère[b].

5. Il est judicieux que le champ d'application de la Convention de Vienne ait été limité aux accords écrits, car c'eût été introduire un élément de confusion dans ce texte que d'y faire place à la notion quelque peu incertaine d'accord non écrit, qui soulève le problème de la valeur du consentement tacite et même du silence pur et simple *(qui tacet consentire videtur)* comme mode de conclusion de conventions internationales.

6. Si l'on tient cette maxime pour applicable aux traités conclus entre des Etats, on ne peut manquer de conclure qu'elle vaut à plus forte raison encore lorsqu'il s'agit de traités conclus entre des Etats et des organisations inter-

---

[a] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 330 et 331, doc. A/8010/Rev.1, par. 88 et 89.

[b] P. Fauchille, *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau 1926, t. I, p. 306.

nationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

7. Depuis les temps les plus reculés, les accords internationaux ont été, d'une façon ou d'une autre, conclus dans des formes solennelles, de façon qu'en cas de litige la volonté de l'une ou l'autre partie puisse être aisément établie. Depuis la SDN, une formalité nouvelle, l'enregistrement des traités, est venue compléter la procédure d'élaboration des instruments internationaux. L'idée d'enregistrer les traités auprès des organisations à caractère universel est née de la nécessité d'éliminer la diplomatie secrète. L'Article 18 du Pacte de la SDN contenait une disposition impérative en vertu de laquelle aucun traité ni engagement international n'était obligatoire avant d'avoir été enregistré. Inspiré d'une conception plus réaliste, l'Article 102 de la Charte des Nations Unies dispose simplement qu'un traité ne peut être invoqué devant un organe de l'Organisation que lorsqu'il a été enregistré. Au cours des vingt-cinq années d'existence de l'ONU, l'enregistrement des traités est entré dans les mœurs internationales, et les milliers de traités qui ont été enregistrés auprès de l'Organisation et publiés par ses soins dans le *Recueil des Traités* ont fait de celui-ci un répertoire indispensable de la législation internationale — en quelque sorte un véritable *corpus* du droit international positif contemporain.

8. Cela étant, il serait absolument impensable que les traités auxquels des organisations internationales elles-mêmes — au premier rang desquelles figure évidemment l'ONU — seraient parties ne soient pas conclus par écrit et, en conséquence, échappent à l'enregistrement.

9. De plus, contrairement à ce qui est le cas pour les traités conclus entre Etats, il n'existe pas de tradition bien établie en ce qui concerne la procédure à suivre pour la conclusion de traités auxquels sont parties des organisations internationales — c'est ainsi notamment que la phase de la ratification (formalité solennelle qui, dans le cas des traités conclus entre Etats, requiert l'approbation de l'organe législatif, donnée selon les procédures constitutionnelles pertinentes) n'apparaît pas sous une forme bien définie dans le cas des traités conclus par des organisations internationales. Les traités non écrits paraissent donc moins admissibles encore dans le domaine qui nous intéresse que dans celui des traités entre Etats.

10. Les accords verbaux ont été manifestement exclus des travaux de recherche et de codification antérieurs. L'alinéa *a* de l'article 1er du projet sur le droit des traités préparé par la Research in International Law de la Harvard Law School[c] définit un traité comme étant un « instrument formel d'accord ». L'alinéa *b* de l'article 2 dispose que le terme « traité » ne peut pas désigner un accord par échange de notes. Il est évident que les accords verbaux doivent, à plus forte raison, être considérés comme n'entrant pas dans le champ d'application du projet de convention.

11. L'article 2 de la Convention sur les traités[d], adoptée à La Havane le 20 février 1928 par la Sixième Conférence internationale américaine, contient la disposition suivante : « La forme écrite est la condition essentielle pour les traités ». Le projet de texte établi à Rio de Janeiro en 1927 par l'organisme alors appelé « Commission internationale de juristes »[e] — projet sur lequel est fondée la convention de La Havane — stipule en son article 2 : « Les traités doivent être conclus par écrit ».

12. Aussi convient-il, pour toutes ces raisons, de répondre sans hésiter par l'affirmative à la question 1 : oui, les accords non écrits doivent être exclus.

2) *Est-il possible et convenable d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités?*

13. La Convention de Vienne sur le droit des traités est le résultat de vingt ans de travaux de recherche minutieux et de débats approfondis au sein de la Commission du droit international : c'est en effet le 23 mai 1969 que le texte de la Convention, mis en chantier en 1949, a été définitivement adopté. Ouvrir à nouveau la discussion au fond d'articles déjà approuvés serait une erreur. Comme le souligne d'ailleurs M. Reuter dans le commentaire qui accompagne son questionnaire, les articles que contient la Convention ont été sanctionnés par la signature de plénipotentiaires dûment autorisés, et un certain nombre d'Etats ont, en outre, confirmé cette signature par la ratification. Si des doutes sont émis quant au contexte de certains de ces articles, il est peu probable que la Convention sera ratifiée par de nouveaux Etats.

14. Cela dit, il n'en est pas moins nécessaire d'étudier d'une manière approfondie quelques-unes des questions que soulèvent ces articles. Les dispositions dont il s'agit sont celles qui ont directement trait aux problèmes que posent les traités conclus par des organisations internationales, par exemple l'alinéa *c* de l'article 3, l'article 5, et le paragraphe 3 de l'article 20. Une telle étude ne serait que naturelle, puisque son objet entre dans le cadre de nos travaux, et ne soulèverait probablement pas de difficultés nouvelles en ce qui concerne la ratification de la Convention par d'autres Etats. A l'exception de ces articles, toutefois, le texte de la Convention ne devrait pas être modifié. Bien entendu, cela ne nous empêche pas d'examiner en détail ces articles afin de déterminer sur quels points il convient de les développer ou de les compléter pour les adapter aux problèmes qui nous intéressent.

3) *Peut-on prévoir qu'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer?*

15. Les traités ne se prêtent pas à une classification par catégories, types ou classes. Leur objet peut varier à l'infini, puisqu'il dépend de la volonté des Etats et des autres sujets du droit international, et que cette volonté varie elle-même selon les circonstances propres à chaque cas. La doctrine classique est empreinte d'incertitude en ce qui concerne la classification des traités. Certains auteurs

[c] *Supplement to the American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 29, n° 4 (octobre 1935), p. 686 et 698.

[d] Voir *Sixième Conférence internationale américaine, Acte final*, La Havane, Rambla, 1928, p. 136.

[e] Voir Comisión Internacional de Jurisconsultos (Sesiones celebradas en Rio de Janeiro, Brasil, 18 de abril - 20 de mayo de 1927), *Derecho Internacional Público*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1927, p. 11 [texte espagnol].

ont essayé de regrouper ces derniers en fonction de leur importance relative, et distinguent ainsi diverses catégories désignées par des termes tels que « traité », « convention », « protocole », « accord », « arrangement », « déclaration », « acte », « pacte », « charte », etc. La pratique, toutefois, a rejeté ce genre de classification, la dénomination de l'instrument résultant, la plupart du temps, d'une décision arbitraire de la part des parties contractantes. Les tentatives de classification n'ont pratiquement plus cours dans le cadre des travaux de codification. La Convention de Vienne, pour sa part, ne contient aucune disposition relative à l'établissement de catégories de traités.

16. Si l'on a pu aboutir à une telle situation en ce qui concerne la classification des traités conclus par des Etats — alors qu'on eût pu se fonder sur une pratique bien établie pour justifier une telle typologie —, à plus forte raison doit-on éviter de s'engager sur le terrain mouvant qu'est la pratique relative aux traités conclus par des organisations internationales. Il suffit, pour bien voir les difficultés auxquelles se heurterait une telle tentative de classement, de mentionner la position adoptée par Clive Parry dans son étude sur les relations conventionnelles de l'ONU, eu égard à ce qu'il appelle « les rubriques plus ou moins précises que l'on peut trouver dans la Charte en ce qui concerne la capacité de conclure des traités[f] ». Il se réfère tout d'abord à la catégorie d'accords prévue à l'Article 43 de la Charte, dont ne relève aucun des instruments qui ont jusqu'à présent été signés, puisque aucun arrangement relatif à l'organisation des forces armées qui doivent, aux termes de cet article, être mises à la disposition du Conseil de sécurité n'est encore intervenu. L'auteur place dans une deuxième catégorie les accords conclus par l'ONU avec d'autres organisations conformément à l'Article 57, aux termes duquel les institutions spécialisées « sont reliées » à l'Organisation. L'article en question comporte « un engagement de conclure des accords » et, bien entendu, ouvre la voie à la conclusion d'une myriade de traités internationaux portant sur les questions les plus diverses. Dans une troisième catégorie, l'auteur groupe les accords relatifs aux privilèges et immunités. Il est évident que la classification de Parry est fondée sur la pratique suivie par l'ONU pendant les premières années d'existence et se limite aux traités conclus dans le cadre de l'organisation mondiale. Cette répartition par catégories nous paraît excessivement restrictive, et il nous serait difficile d'y souscrire.

17. Si l'on juge souhaitable d'établir une typologie des traités, il nous paraît préférable de le faire au fur et à mesure qu'avanceront les travaux plutôt qu'avant de les aborder. Même si, comme le prévoit M. Reuter dans son exposé, il s'avère « nécessaire d'explorer certaines distinctions fondées sur l'objet même du traité[g] », il vaut mieux éviter de nous lier par une classification rigide des traités.

18. Si les exemples fournis par M. Reuter[h] montrent bien qu'il y a lieu d'établir une distinction entre certains types de traités, ils sont loin de prouver, en revanche, que les traités devraient être regroupés sous diverses catégories.

19. Nous devrions nous inspirer des travaux de codification déjà accomplis (convention adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine, projet de la Commission internationale de juristes, projet sur le droit des traités de la Harvard Law School et Convention de Vienne elle-même) et éviter d'aborder le problème en nous embarrassant de subtilités excessives. Il serait impossible d'envisager à l'avance tous les types de traités auxquels des organisations internationales pourraient être parties. M. Reuter se demande quelle devrait être la position juridique des organisations internationales par rapport aux conventions internationales régissant l'emploi de la force armée ou l'exploration de l'espace. Le temps n'est peut-être pas loin où des organisations internationales participeront activement à l'exploration des ressources minérales des corps célestes ou même au type particulier d'exploitation agricole à laquelle se prêtera peut-être la surface lunaire, ou encore à l'extraction, la collecte et le traitement des ressources immenses des océans. Il est indéniable que le champ d'application des conventions auxquelles des organisations internationales pourront, dans l'avenir, être parties est extrêmement vaste.

20. Il incombe à la Commission de tenter de formuler les principes fondamentaux, conformes à la pratique actuelle des organisations internationales et adaptables aux exigences de l'avenir, qui fourniront à ces organisations la base juridique nécessaire pour exercer leur capacité de conclure des traités.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

21. Dans son exposé, M. Reuter fait observer à juste titre que la Convention de Vienne « contient certaines règles qui intéressent le rôle des organisations internationales en matière de traités[i] », et qui s'étendent à cet égard à toutes les organisations internationales. Il souligne que le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales s'inspire d'une conception différente en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux représentants d'Etats auprès d'organisations à caractère universel.

22. Cette divergence entre les deux textes est logique et réaliste. Le projet d'articles vise à octroyer aux représentants d'Etats un statut particulier d'où découle une série d'immunités et de privilèges. La Commission a eu raison de s'efforcer de restreindre autant que possible le nombre des personnes pouvant jouir d'un tel statut. Ces représentants ont, d'ailleurs, eux-mêmes intérêt à ce que le statut en question ne puisse pas leur être accordé quelle que soit l'organisation où ils exercent leurs fonctions; sinon, il serait extrêmement difficile aux Etats hôtes d'assurer l'application intégrale du régime prévu.

23. Le cas des futures règles relatives aux traités auxquels des organisations internationales sont parties est radicalement différent. Ces règles sont censées fournir

[f] Parry, « The treaty-making power of the United Nations », *The British Year Book of International Law, 1949*, Londres, p. 131.

[g] Ci-dessus annexe I, Questionnaire, par. 6.

[h] *Ibid.*

[i] *Ibid.*, par. 9.

un ensemble de cadre légal et uniforme quant au droit des traités à appliquer aux instruments auxquels des organisations internationales sont parties. Le futur instrument qui complétera la Convention de Vienne doit être ouvert à toutes les organisations internationales sans exception, à la seule condition qu'il s'agisse d'organisations intergouvernementales. On peut même aller jusqu'à soutenir qu'il faudrait reconnaître à des organisations régionales telles que l'OEA et l'OUA, par exemple, la possibilité d'accepter ces règles si elles le souhaitent. Une acceptation aussi large que possible de la réglementation que nous sommes en train de formuler est sans aucun doute dans l'intérêt du droit international. La Convention de Vienne, après tout, ne stipule-t-elle pas expressément dans son préambule que les traités sont un moyen de développer la coopération pacifique entre les nations?

II. — Manière de traiter le sujet

A. — *Détermination de la matière des travaux*

1) *La meilleure manière d'aborder le sujet ne consiste-t-elle pas à partir des articles de la Convention de Vienne?*

24. Les futurs travaux relatifs aux traités conclus par des organisations internationales devraient, en fait, prendre la Convention de Vienne comme point de départ. Comme on l'a déjà dit, celle-ci représente le résultat de nombreuses années de recherche, d'étude, de débats et de rédaction dans le domaine du droit des traités. Toute tentative visant à codifier le droit des traités laissé de côté par la Convention ne fera en fait que la compléter et devra tenir compte de son économie. L'alinéa *c* de l'article 3 de la Convention indique le type de traités à propos desquels nous devrons tenir compte de ses dispositions dans le cadre de nos travaux. En outre, l'alinéa *b* du même article se réfère aux règles du droit international énoncées dans la Convention qui sont applicables, indépendamment de celle-ci, aux traités auxquels sont parties des sujets du droit international autres que des Etats.

25. La résolution relative à l'article 1er de la Convention de Vienne sur le droit des traités[j], qui souligne l'importance de la tâche que la Commission est sur le point d'aborder en tant que complément à la Convention elle-même, montre elle aussi le rapport étroit qui existe entre les travaux déjà effectués et l'étude relative aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

26. La Commission doit éviter de s'engager dans une discussion théorique du problème de la personnalité internationale pour définir la notion de sujet du droit international autre qu'un Etat. Cette question a déjà été traitée par divers auteurs, et personne ne conteste le fait que les organisations internationales possèdent la personnalité internationale et sont capables d'agir en tant que sujets du droit international.

27. Lors de la quatorzième session de la Commission, un long débat a eu lieu sur la question de savoir si le projet de convention devrait inclure un article disposant que les sujets du droit international autres que les Etats peuvent jouir de la capacité de devenir parties à des traités en vertu de règles particulières du droit international ou de la coutume internationale[k]. Au cours de ce débat, la majorité des membres de la Commission ont appuyé la position de M. Rosenne, qui a déclaré notamment :

> La question de la personnalité internationale est un vaste sujet que la Commission pourra examiner par la suite, mais, au stade actuel, on ne peut qu'admettre son existence[l].

28. Le débat de la quatorzième session a révélé que les membres de la Commission préféraient dans l'ensemble éviter que l'on rédigeât un article spécial en vue de définir la notion de personnalité internationale. On a généralement reconnu que la capacité des organisations internationales de conclure des traités découlait, soit de dispositions expressément énoncées à cet effet dans les actes constitutifs desdites organisations (qui sont eux-mêmes des traités internationaux), soit de pouvoirs implicitement conférés à ces organisations dans leurs actes constitutifs.

29. La Cour internationale de Justice a très clairement indiqué que l'ONU possède la personnalité internationale et peut, en conséquence, demander réparation des dommages qui pourraient être causés à ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'Avis consultatif du 11 avril 1949, relatif à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, élucide les problèmes que soulève la personnalité juridique des organisations internationales, bien qu'il ne manque pas de souligner que la personnalité juridique, les droits et les obligations d'une organisation internationale ne sont pas les mêmes que ceux d'un Etat[m].

30. Ce point a été développé par Clive Parry, qui conclut que le sujet naturel du droit international est l'Etat, et que les organisations internationales peuvent être décrites comme possédant une personnalité *sui generis*[n].

31. Ainsi, si nous devons, pour éviter de nous engager dans une discussion détaillée du problème de la personnalité juridique des organisations internationales, partir du point de vue que l'existence de cette personnalité a été définitivement démontrée par la pratique de la doctrine, il n'en faut pas moins, pour asseoir fermement la suite de nos travaux, que nous examinions la question du fondement de la capacité des organisations internationales de conclure des traités.

2) *Quelles sont les matières qui, en suivant les articles de la Convention de Vienne, appelleraient des modifications ou des compléments importants?*

32. Il ne fait aucun doute que c'est en partant des articles de la Convention de Vienne que la Commission doit entreprendre d'explorer les questions qui ont été laissées

---

[j] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 307, doc. A/CONF.39/26, annexe.

[k] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. I, p. 65 et suiv., 639e et 640e séances.

[l] *Ibid.*, p. 69, 639e séance, par. 59.

[m] *C.I.J. Recueil 1949*, p. 179.

[n] C. Parry, *op. cit.*, p. 110 et 111.

provisoirement de côté par la Conférence sur le droit des traités. Ce n'est qu'une fois qu'elle aura examiné la teneur, les origines et les effets de ces articles que la Commission sera en mesure de formuler les nouvelles règles destinées à régir les traités conclus par des organisations internationales avec des Etats ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

33. Avant d'aborder l'examen des articles de la Convention de Vienne en vue, le cas échéant, de modifier et d'adapter ces articles en fonction des problèmes que posent les traités auxquels participent des organisations internationales, il convient d'arrêter la méthode que nous devons suivre. Il nous faut d'abord déterminer si nous allons partir de l'idée que la Convention de Vienne dans son ensemble représente, conformément à l'alinéa *b* de son article 3, la source du droit international positif applicable aux sujets du droit international autres que ceux qui y sont parties, ou bien si nous allons essayer d'élaborer une série de règles nouvelles auxquelles seraient notamment incorporées toutes les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne, adaptées et complétées de façon à régir le problème des traités auxquels participent des organisations internationales. Si la Commission se prononce en faveur de l'élaboration d'une série complète de textes, je pense qu'elle doit soigneusement éviter d'altérer le libellé des articles de la Convention de Vienne, à l'exception des modifications et compléments que pourra appeler le problème des organisations internationales. Sinon, il nous faudra, en fait, faire face à l'énorme tâche que constitue l'élaboration d'une nouvelle convention sur le droit des traités. Comme nous l'avons indiqué en répondant à la question I A 2 du questionnaire, nous devrions éviter de revenir sur les questions couvertes par les articles de la Convention de Vienne. Si nous ouvrons à nouveau la discussion sur les problèmes fondamentaux du droit des traités, il est à craindre qu'une controverse relative à certains articles adoptés dans le cadre de la Convention de Vienne surgisse au sein de la Commission et compromette les efforts accomplis à l'heure actuelle en vue d'obtenir dans les meilleurs délais la ratification de cet instrument important par un aussi grand nombre d'Etats que possible.

34. Je pense que la Commission devrait, pour commencer, examiner successivement chacun des articles de la Convention de Vienne, afin de pouvoir, le cas échéant, élaborer de nouveaux articles ou introduire dans les articles existants les modifications nécessaires pour répondre à l'objet de notre tâche, tout en ne perdant pas de vue la nécessité de respecter les formules employées dans les règles qui ont déjà été adoptées.

35. Compte tenu de ces considérations, je soumets ci-après quelques observations relatives à certains articles de la Convention de Vienne.

Partie I. — Introduction

[Articles 1 à 5]

Article 1er : Il faudrait trouver un libellé analogue précisant que le futur projet s'appliquera aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

Article 2, paragraphe 1, *a* : Le texte de cette disposition devrait être remanié de manière à couvrir le type de traités qui doit faire l'objet de nos travaux. L'exclusion des traités non écrits devrait être maintenue, pour les raisons déjà indiquées.

Paragraphe 1, *b* : Ce texte, relatif aux moyens par lesquels les Etats établissent leur consentement à être liés par un traité, devrait être maintenu (encore que la notion de « ratification » demande peut-être à être précisée), étant donné qu'en ce qui concerne les organisations internationales les divers stades de la procédure de ratification, y compris celui de l'approbation parlementaire, peuvent présenter d'importantes différences par rapport à la pratique couramment suivie par les Etats.

Paragraphe 1, *c* : Le libellé de cette disposition devrait être modifié de manière à préciser quelle est l'autorité habilitée, dans les organisations internationales, à autoriser la conclusion des traités.

Paragraphe 1, *d* : Rien n'empêche les organisations internationales de faire des réserves à des traités. On pourrait donc étudier la possibilité de garder ce texte (ainsi que les articles 19 à 23) dans le futur projet d'articles, en y apportant quelques légères retouches.

Paragraphe 1, *g* : L'alinéa *g* devrait être remanié de manière à englober les organisations internationales.

Paragraphe 1, *i* : L'alinéa *i* devrait être maintenu dans le futur texte.

Article 3 : On devrait donner à cette disposition une tournure affirmative, de façon qu'elle stipule que les futurs articles s'appliquent aux traités auxquels des organisations internationales sont parties, sans que cela porte atteinte à la valeur des accords mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c*, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déjà couverts par les dispositions des articles 1 et 3.

Article 4 : Il serait souhaitable de maintenir le principe de la non-rétroactivité, sans préjudice de l'application des règles, énoncées dans les futurs articles, auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international.

Article 5 : Il faudrait procéder à un examen minutieux de cet article en vue d'y énoncer une définition de la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Etant donné que cette dernière est expressément ou implicitement régie par des règles conférant à l'organisation le droit de conclure des traités, il est extrêmement important d'étudier le régime juridique des traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales.

Partie II. — Conclusion et entrée en vigueur des traités

Section 1 : Conclusion des traités

[articles 6 à 18]

Article 6 : Il paraît nécessaire d'élaborer une formule définissant les conditions dans lesquelles les organisations internationales possèdent la capacité de conclure des traités.

Article 7 : Le problème des pleins pouvoirs devrait également faire l'objet d'une formulation nouvelle, qui tiendrait compte de la pratique concernant les personnes autorisées à représenter des organisations internationales lors de la conclusion de traités, soit en vertu de certains documents spéciaux qui leur sont délivrés à cette fin, soit du fait des fonctions qu'elles exercent.

Article 8 : Les problèmes touchant la confirmation ou la contestation de la validité des traités conclus par des personnes ayant outrepassé leurs pouvoirs devraient également faire l'objet d'un article particulier.

Article 9 : L'adoption d'un traité à une conférence internationale constitue une procédure extrêmement importante lorsqu'une organisation internationale est partie à ce traité, étant donné que son adoption par la conférence plénière représente en quelque sorte la phase préliminaire de la ratification correspondant à la procédure de l'approbation parlementaire, suivie pour les traités entre Etats.

Article 10 : Les règles régissant l'authentification du texte des traités s'appliqueront également, *mutatis mutandis*, aux traités auxquels participent des organisations internationales.

Article 11 : Les modes d'expression du consentement demeurent également les mêmes, à l'exception de la procédure de la ratification, qui ne peut pas être appliquée dans les organisations internationales sous la forme qu'elle revêt actuellement, à savoir l'autorisation de l'organe législatif.

Article 12 : La signature deviendra probablement le mode normal d'expression du consentement des organisations internationales à être liées par un traité, étant donné que la procédure de la ratification ne peut pas être appliquée sous sa forme traditionnelle. L'article 12 devrait être étudié et remanié compte tenu de l'importance de la signature dans la procédure suivie par les organisations internationales pour la conclusion des traités.

Article 14 : La ratification, qui constitue la phase la plus importante de la procédure suivie par les Etats pour la conclusion des traités, n'apparaît pas, du moins sous sa forme traditionnelle, à l'occasion de la conclusion de traités par des organisations internationales. Si toutefois on estime préférable de garder cette formalité, il faudra alors lui donner la portée d'une simple confirmation, exprimée sous la forme d'une approbation *a posteriori* du traité par l'organe compétent de l'organisation. De toute façon, cette question mérite d'être étudiée de près.

Articles 16 et 17 : Ces dispositions pourraient être maintenues dans la future série de règles, à condition qu'on leur apporte les retouches qui s'imposent.

Article 18 : Il serait très difficile à une organisation internationale de commettre des actes qui priveraient un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur, car les Etats membres de cette organisation, qui ont des chances d'être les autres parties au traité, s'emploieront à contrôler les activités de celle-ci.

Section 2 : Réserves

[articles 19 à 23]

Les articles 19 à 23 devraient être incorporés aux règles régissant les traités auxquels participent des organisations internationales.

Article 20, par. 3 : Cette disposition, relative aux réserves à un traité qui est un acte constitutif d'une organisation internationale, devrait faire l'objet d'un examen minutieux visant à préciser ce qu'il faut entendre par « l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation ».

Section 3 : Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire

[articles 24 et 25]

Il faudrait également examiner ces dispositions, relatives à l'entrée en vigueur et à l'application à titre provisoire des traités, en vue de les incorporer, avec les retouches nécessaires, aux dispositions pertinentes des nouvelles règles.

PARTIE III. — RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

[articles 26 à 38]

Partie III dans son ensemble, et en particulier articles 31 à 33 : Dans la mesure où ces dispositions sanctionnent des principes généraux du droit des traités qui ont déjà été codifiées, il faudrait assurer leur application dans le cadre des futures règles régissant les traités auxquels participent des organisations internationales, soit en les incorporant à la future série d'articles, soit en introduisant dans ces derniers une référence au texte de la Convention de Vienne.

PARTIE IV. — AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

[articles 39 à 41]

On devrait étudier ces dispositions, relatives à l'amendement et à la modification des traités, en vue de les adapter à la plus grande complexité des modes d'expression de la volonté des organisations internationales.

PARTIE V. — NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

[articles 42 à 72]

Les articles 42 à 72 contiennent également des dispositions, applicables aux divers types de traité, qu'il faudrait examiner d'une manière approfondie en vue, soit de les incorporer à la future série d'articles, soit de les ériger en un ensemble subsidiaire de normes régissant les traités conclus par des organisations internationales avec des Etats ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

Les articles 48, 49, 50, 51 et 52, relatifs à l'erreur, au dol, à la corruption d'un représentant et à la contrainte, ne doivent pas être retenus, car ils seraient difficilement applicables à la procédure extrêmement ouverte que suivent les organisations internationales pour conclure des traités.

PARTIE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

[articles 73 à 75]

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un examen approfondi.

Article 74 : Cet article pourrait être remplacé par une règle concernant la capacité des Etats qui prétendent être membres de certaines organisations internationales de conclure des traités avec celles-ci. Une formulation de ce genre correspondrait à l'objet de la disposition initiale en ce qui concerne les organisations internationales.

PARTIE VII. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

[articles 76 à 80]

Ces dispositions, relatives aux dépositaires, aux notifications, aux corrections d'erreurs et à l'enregistrement, devraient faire l'objet d'un examen minutieux afin que de légères modifications puissent leur être apportées pour les adapter à la pratique des organisations internationales.

PARTIE VIII. — DISPOSITIONS FINALES

[articles 81 à 85 et annexe]

Ces dispositions, qui intéressent uniquement la Convention de Vienne, n'entrent pas dans le cadre de nos travaux.

3) *Convient-il d'examiner d'autres points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne?*

36. Les travaux qui ont abouti à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, à savoir les recherches minutieuses auxquelles la Commission du droit international s'est livrée pendant vingt ans, ont été si fructueux qu'on peut difficilement parler de points qui n'auraient pas été abordés lors de l'élaboration de la Convention de Vienne, même si certains points ont été délibérément laissés de côté.

37. Il est vrai que certaines discussions d'ordre théorique ont été évitées en raison de leur caractère stérile, voire démodé, et que certaines questions n'ont pu être réglées par la Commission parce que l'élaboration des formulations pertinentes dépendait du déroulement de son programme de travail. Tel a été le cas pour les problèmes relatifs à la personnalité juridique des organisations internationales, examinés à la 639e séance de la Commission[o], qui ont par la suite donné lieu aux débats sur la capacité des organisations internationales de devenir parties à un traité.

38. Cela dit, nous devrions, tout en évitant de rouvrir la discussion sur le problème de la personnalité juridique des organisations internationales, examiner soigneusement la question de leur capacité de conclure des traités, autrement dit la question du *jus contrahendi* des organisations internationales. Il faut avant tout déterminer le fondement de la capacité de conclure des traités de ces organisations, car il est indéniable que cette capacité est restreinte et que les organisations internationales ne peuvent généralement pas se lier par la voie conventionnelle.

39. Il serait bon d'étudier, dans les actes constitutifs des organisations internationales, les dispositions d'où découle la capacité de celles-ci de conclure des traités en essayant de déterminer la nature de ces dispositions ainsi que les cas qui y sont visés, de façon à pouvoir formuler une théorie des sources de la capacité des organisations internationales de se lier par traité. Il faut également déterminer si cette capacité peut dériver d'une autorisation tacite ou si elle doit nécessairement faire l'objet de dispositions expresses.

40. Il nous faut reconnaître que, comme pour certains autres points qui ont été délibérément laissés de côté dans la Convention de Vienne (tels que les questions de la responsabilité internationale, de la succession d'Etats et de l'ouverture d'hostilités), la Conférence sur le droit des traités n'a pas non plus été en mesure de régler les problèmes qui nous intéressent et qui n'avaient alors pas encore été tranchés par la Commission. Au fur et à mesure qu'avanceront les travaux de la Commission, nous disposerons de textes qu'il nous faudra examiner en vue de leur incorporation dans la future série d'articles. Tel sera probablement le cas pour les questions de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats en matière de traités.

41. Il nous faudra procéder de la même manière pour ce qui est des problèmes touchant la succession des organisations internationales. Nous disposons en la matière d'un précédent important : les accords de succession générale conclus entre la SDN et l'ONU, qui représentent un cas précis de succession d'organisations internationales et méritent d'être soigneusement étudiés.

42. Il faudrait également se pencher sur la question des effets d'hostilités sur un accord de siège. Ce problème n'est absolument pas théorique et peut se poser à n'importe quel moment. Il présente pour nos travaux un intérêt beaucoup plus grand que le problème général des mesures de contrainte sur les traités entre Etats dans le cas de contraintes armées ou de sanctions internationales, mentionnés par M. Reuter[p]. Il est extrêmement douteux que des mesures de contrainte puissent être prises à l'encontre d'organisations internationales ou au regard de traités auxquels celles-ci sont parties. En revanche, il faut examiner la question des effets d'hostilités sur un accord de siège, qui présente un intérêt immédiat dans la mesure où elle peut se poser à n'importe quel moment.

43. La question des organes habilités à exercer le droit des organisations internationales de conclure des traités mérite un examen approfondi. Certains auteurs ont fait valoir, à juste titre, que « le droit des organisations internationales ne contient encore aucune règle précise permettant de déterminer l'organe auquel est dévolu le droit de l'organisation de conclure des traités[q] ». En fait, divers organes appartenant à la même organisation peuvent être habilités à conclure des traités en vertu de certaines dispositions figurant dans l'acte constitutif de l'organisation, ou encore d'une résolution générale adoptée par celle-ci. Il serait, toutefois, extrêmement important de déterminer où se trouve, dans l'organisation, ce que Detter appelle le « siège de la capacité de conclure des traités[r] ».

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

44. Dans ma réponse à la question I B, j'ai dit que nous devrions nous prononcer en faveur de l'applicabilité des articles que doit préparer la Commission à une gamme aussi étendue que possible d'organisations internationales, sans tenir compte du caractère universel ou régional de ces dernières. Bien entendu, l'association de diverses organisations internationales aux travaux de la Sous-Commission — et, ultérieurement, de la Commission du droit international — constitue un autre problème. Il serait difficile d'inviter un grand nombre d'organisations sans compromettre la bonne marche des travaux. On pourrait plutôt se borner à inviter les organisations ainsi que les institutions spécialisées et apparentées qui étaient représentées à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Compte tenu, toutefois, du vif intérêt que nos travaux ne manqueront pas de susciter parmi les organisations internationales, il serait peut-être souhaitable d'envisager — et, dans certains cas, d'accepter — la participation d'autres organisations.

45. On pourrait, à titre de compromis, accepter que les organisations qui étaient présentes à la Conférence sur le droit des traités et dont la liste figure dans l'Acte final[s] assistent aux travaux en qualité d'observateurs. La Commission pourrait en même temps charger son président d'adresser des invitations à toutes les organisations et institutions intergouvernementales d'une certaine impor-

[o] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. I, p. 65 et suiv.

[p] Voir ci-dessus annexe I, Questionnaire, par. 23.

[q] T.I.H. Detter, « The organs of international organizations exercising their treaty-making power », *The British Year Book of International Law, 1962*, Londres, 1964, p. 421.

[r] *Ibid.*, p. 444.

[s] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 305, doc. A/CONF.39/26, par. 4.

tance, en leur demandant de communiquer à la Commission des observations et suggestions fondées sur leur pratique actuelle. Ces commentaires pourraient ensuite être présentés sous la forme d'un document de travail, qui constituerait une source extrêmement utile de références pour les spécialistes chargés de mener à bien les travaux.

4. M. Rosenne (14 janvier 1971)

[Texte original en anglais]

I

1. Nous tenons tout d'abord à exprimer notre profonde reconnaissance au Président, le professeur Paul Reuter, pour le questionnaire extrêmement pertinent qu'il a établi afin de guider nos débats au stade actuel de nos recherches. Avant de répondre aux questions qu'il a énoncées avec tant de précision, il nous paraît nécessaire de suivre son exemple en commençant par quelques mots d'introduction.

2. Nous tenons également à féliciter le Secrétaire général du travail qu'il a accompli en préparant le document de travail A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2. Ce document montre que, en dépit de la réticence dont témoigne la Convention de Vienne sur le droit des traités elle-même, la Commission du droit international a attaché une importance considérable à la question depuis qu'elle a commencé l'étude du droit des traités en 1950. Comme nous avons là une analyse détaillée d'un débat fort long et fort complexe, nous suggérons que notre sous-commission recommande que ce document, après les travaux d'édition nécessaires, soit inclus, sous sa forme définitive, dans l'*Annuaire* de la Commission.

3. Il ressort du document de travail que la Commission n'a examiné à aucun moment la question de savoir si les règles relatives aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales étaient les mêmes que celles relatives aux traités conclus entre des Etats seulement. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, tout au début, la Commission a envisagé, sans étudier la question, la possibilité de formuler des règles s'appliquant indifféremment aux traités conclus entre Etats et aux traités conclus entre Etats et autres sujets du droit international. Toutefois, aucun des documents officiels de la Commission n'indique sur quelle base ces règles pourraient être formulées. Bien au contraire, tout au long de ses travaux sur le droit des traités, la Commission a paru s'interroger sérieusement — et apparemment sans trouver la réponse — sur la valeur de cette hypothèse. Ces doutes se sont cristallisés dans une série de décisions formelles, dont il est fait état dans le document de travail du Secrétaire général (A/CN.4/L.161, par. 23, 49, 65 et 66). Ces décisions ont été confirmées par la suite dans le rapport de la Commission sur la première partie de sa dix-septième session[a] et réitérées dans le rapport sur sa dix-huitième session[b].

4. Cette analyse historique de la question est importante. On entend parfois dire — comme cela est exprimé au paragraphe 112 du document de travail, par exemple — que certains des projets d'articles adoptés par la Commission en première lecture pendant la période 1962-1964, parce qu'ils sont rédigés en termes généraux, peuvent, si on les interprète littéralement, s'appliquer aux traités conclus par tout sujet de droit international ayant la capacité de conclure des traités, et en particulier par une organisation internationale. Quoi qu'il en soit, on peut se demander s'il s'agit vraiment d'une question d'interprétation, littérale ou autre, du texte des articles, que ce soit des articles figurant dans l'un ou l'autre des projets de la Commission ou des articles de la Convention de Vienne. En réalité, toutes les recherches et tous les travaux préliminaires (notamment ceux des rapporteurs spéciaux sur le droit des traités ainsi que ceux entrepris à titre individuel par les membres de la Commission) se sont limités aux traités conclus entre Etats. Le problème des traités conclus entre Etats et organisations internationales a été tout simplement exclu de l'horizon intellectuel de la Commission et de ses membres, qui se sont contentés des réserves très pertinentes qui figurent maintenant à l'article 3 de la Convention de Vienne.

5. Il existe, en particulier, deux raisons pour lesquelles il est probablement nécessaire, au stade actuel, d'insister sur ces aspects et sur la prudence à laquelle ils incitent — ce qui ne veut pas dire, évidemment, que l'on prenne position sur la question de savoir dans quelle mesure et de quelle façon les règles formulées dans la Convention de Vienne pourraient s'appliquer dans le cas des traités conclus entre Etats et organisations internationales. La première raison tient à la différence inhérente (qui est une différence de nature et non pas seulement de degré) entre, d'une part, la volonté d'un Etat de devenir partie à un traité international et la formation de cette volonté, et, d'autre part, la volonté d'une organisation internationale de devenir partie à un traité international et la formation de cette volonté. La deuxième raison a trait à la question suivante : pourquoi la Conférence sur le droit des traités a-t-elle recommandé que la Commission entreprenne la présente étude[c], et pourquoi l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2501 (XXIV), a-t-elle appuyé cette recommandation, alors que la Commission elle-même n'avait fait aucune suggestion de ce genre?

6. Il y a aussi à noter une question de terminologie, pour laquelle on peut se reporter au rapport de la Sixième Commission, où il est dit :

> On a dit en outre qu'il serait judicieux, ne serait-ce que du point de vue de la terminologie, de réserver l'emploi du terme « traité » aux accords entre Etats et d'utiliser une autre expression pour les instruments auxquels un sujet de droit international autre qu'un Etat était ou pourrait devenir partie. L'adoption d'une terminologie particulière pour les accords internationaux conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs orga-

[a] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. II, p. 170 et 171, doc. A/6009, par. 19 à 21.

[b] *Ibid., 1966*, vol. II, p. 192, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, par. 28.

[c] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.70.V.5), p. 307, Résolution relative à l'article 1er de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

nisations internationales aurait en outre l'avantage d'être plus conforme aux dispositions des articles 1er et 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[d].

7. Revenons maintenant à la première raison. Même si, comme nous le croyons, la Convention de Vienne porte avant tout, non pas sur le droit relatif aux obligations internationales en général, mais sur le droit régissant l'instrument par lequel s'exprime le consentement des Etats à être liés par les obligations découlant des traités, il n'en est pas moins vrai que les auteurs de la Convention se sont attachés à définir une notion insaisissable : la volonté de l'Etat. Comme on le sait, c'est là une question qui a des incidences aussi importantes sur le plan intérieur que sur le plan international, ce qui explique la précaution et la prudence particulières avec lesquelles il faut l'aborder. Si la formation de la volonté de l'Etat est une affaire intérieure, qui relève du droit interne (ce que reconnaît finalement l'article 46, et peut-être l'article 47, de la Convention de Vienne), c'est de l'expression de cette volonté sur le plan international et de ses diverses incidences que traite le droit international. L'idée, parfois avancée, que des articles comme les articles 54 ou 56 de la Convention pourraient s'appliquer aux accords conclus entre Etats et organisations internationales simplement parce que ces articles sont énoncés en termes généraux, pourrait bien être une pétition de principe. Dans la Convention de Vienne, ces articles ont trait à une incidence, sur le plan international, de la volonté d'un Etat formée intérieurement et régie par le droit interne — ce qui est impossible dans le cas d'une organisation internationale. Il s'ensuit donc que, si l'on veut poursuivre l'étude des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, il faut mettre l'accent sur l'analyse systématique de la formation, de la formulation et de l'expression de la volonté d'une organisation internationale dans toutes ses incidences diverses.

8. La concision volontaire du titre donné à la question, au paragraphe 1 du document A/CN.4/L.161, nous incite à nous interroger sur le but de la présente étude. Toutefois, le titre de la question, dont il faut dégager les conclusions nécessaires quant au mandat de la Sous-Commission et au but ultime de l'étude, ne peut pas être dissocié du texte des articles 1 et 3 de la Convention de Vienne. Nous estimons, à cet égard, qu'il faudrait attacher plus d'importance aux débats qui ont eu lieu durant la première partie de la dix-septième session de la Commission[e]. On se rappellera que, dans le projet soumis par le Comité de rédaction à la 810e séance, ce qui est maintenant la phrase d'introduction de l'article 3 de la Convention de Vienne (et qui était alors l'alinéa *a* de l'article 2) se réfère « aux traités conclus entre des sujets du droit international autres que les Etats ou entre des Etats et ces autres sujets du droit international[f] ». On a critiqué l'ordre de l'énoncé : on a dit qu'il fallait mentionner d'abord les Etats, « ce qui serait plus conforme à la décision prise par la Commission de limiter le champ d'application des articles aux traités conclus entre Etats[g] ». Derrière cette raison officielle, il y a sans aucun doute des raisons d'un caractère plus profond, qui se sont affirmées davantage depuis 1965. Quoi qu'il en soit, même si le Rapporteur spécial a déclaré par la suite, en présentant le texte définitif, que ce texte n'avait subi que des « modifications [...] d'ordre rédactionnel[h] », il n'en est pas moins vrai qu'il faut tenir compte de ces modifications. En outre, il est difficile de se défendre de l'impression que certains de ceux qui réclament une étude de cette question sont poussés par le désir irrationnel de faire de leur conception idéaliste des « organisations internationales », qui est aux antipodes de celle de l' « Etat », le sujet non seulement du droit international, mais de tout l'ordre international. La Commission ne peut pas faire de travail utile sur cette base, car elle doit être guidée par les besoins réels de la communauté internationale telle qu'elle est à présent constituée, et non par le désir d'atteindre un idéal abstrait dans un secteur donné du droit international.

9. Une dernière remarque liminaire. Il ne faut pas croire que la question ne doive être abordée que d'un point de vue juridico-technique. Il est bien évident que, dans de très nombreux cas, comme dans le cas des traités conclus entre Etats, les problèmes posés par le droit des traités sont essentiellement des problèmes juridiques, ou en tout cas des problèmes dont on peut séparer les aspects juridiques des aspects politiques. Il est également vrai que, la plupart du temps, l'expérience des traités conclus entre Etats et organisations internationales se limite à ce que l'on peut qualifier d'expérience juridique générale comportant un minimum d'éléments politiques. Toutefois, on peut citer au moins un cas dans lequel le manque de clarté inhérent à toute une série d'éléments fondamentaux dans un accord qui aurait été conclu entre l'ONU (représentée par son Secrétaire général), d'une part, et un Etat Membre, de l'autre, a suscité une importante controverse politique — et, selon certains, aurait même contribué à la rupture de la paix internationale. Il s'agit de l'accord entre l'ONU et la République arabe unie concernant la Force d'urgence des Nations Unies et de la controverse relative à l'aide-mémoire dit de Dag Hammarskjöld, du 5 août 1957[i].

---

[d] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94 *b* de l'ordre du jour, doc. A/7746, par. 113.

[e] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, p. 266 et 267, 810e séance, par. 12 à 27; p. 305, 816e séance, par. 2. Ces débats sont résumés aux paragraphes 146 et 147 du document A/CN.4/L.161.

[f] *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, p. 266, 810e séance, par. 12.

[g] *Ibid.*, p. 267, par. 14.

[h] *Ibid.*, p. 305, 816e séance, par. 2.

[i] Voir *The New York Times*, 19 juin 1967, p. 12. Voir aussi la lettre de M. Ernest Gross (ancien ambassadeur) dans *ibid.*, 26 mai 1967, p. 44. Pour l'opinion du Secrétaire général U Thant, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour, notamment doc. A/6730/Add.3, par. 71 à 73; communiqué de presse EMF/449, du 3 juin 1967; et déclaration du Secrétaire général dans *The New York Times*, 20 juin 1967, p. 19. Tous ces documents sont reproduits dans *International Legal Materials*, Washington (D.C.), The American Society of International Law, 1967, vol. VI, n° 3 (mai-juin 1967), p. 581 et suiv.

II

On trouvera ci-dessous des réponses plus précises au questionnaire.

I. — Limites à assigner aux travaux de la Commission

A. — *Sur quels traités porteront les travaux ?*

10. Les travaux de la Commission devraient porter d'abord et avant tout sur les accords internationaux conclus entre Etats et organisations internationales. Ils devraient porter, en second lieu, sur le type de traité visé au paragraphe *c* de l'article 3 de la Convention de Vienne, pour ce qui est des relations des Etats parties à ces traités et des organisations internationales. Pour aborder la question des accords auxquels toutes les parties sont des organisations internationales, on peut probablement attendre que les travaux soient plus avancés. En général, il faut considérer la Convention de Vienne comme déterminant la portée générale de la présente étude. En partant de ce principe, nous pensons également que la position au sujet des accords non écrits devrait être entièrement réservée, comme on l'a fait dans cette convention.

11. Il est convenu que, dans la mesure du possible, les règles qui figurent dans la Convention de Vienne ne doivent pas être mises maintenant en question. Toutefois, on ne saurait affirmer sans une enquête plus approfondie du Rapporteur spécial que les traités visés à l'article 5 de la Convention (et qui comprennent les traités mentionnés au paragraphe 3 de l'article 20), qui sont assurément des traités conclus entre Etats, entrent dans le cadre de la nouvelle étude.

12. La question des distinctions possibles entre les catégories de traités à considérer ne doit probablement pas être posée sous une forme différente de celle sous laquelle elle a été traitée par la Commission et dans la Convention de Vienne, avec peut-être un élément nouveau. Les questions qui se sont posées au sujet des rapports d'une organisation internationale avec les traités *a*) conclus sous ses auspices, *b*) conclus entre elle et un de ses membres, et *c*) conclus entre elle et une autre organisation internationale, sont extrêmement complexes en ce qui concerne la règle *pacta tertiis*. En ce qui concerne le premier type de traité, nous avons déjà, dans les conférences que nous avons données à La Haye en 1954[j], signalé avec hésitation que la pratique des Nations Unies risquait d'aboutir à une refonte fondamentale des structures du droit sur cette question. En ce qui concerne les deuxième et troisième catégories de traités, la question fondamentale qui se pose n'est pas vraiment celle de l'aspect juridique du traité proprement dit, mais celle, très différente, de la nature véritable et des conséquences pratiques de la personnalité internationale d'une organisation internationale. Il convient de faire quelques observations préliminaires à ce sujet.

13. La personnalité internationale d'une organisation internationale est-elle analogue au concept de la personnalité juridique d'un organisme doté de la personnalité morale en droit interne, dans la mesure où elle est tout à fait distincte de la personnalité de chacun de ses membres (concept auquel le droit contemporain semble donner un sens moins strict que par le passé), ou est-ce autre chose ? Dans le premier cas, les règles concernant les Etats tiers seraient applicables dans toutes leurs modalités, telles qu'elles sont exposées aux articles 34 à 37 de la Convention de Vienne. Dans les autres cas, il n'en serait pas ainsi, pour des raisons que le questionnaire permet d'entrevoir. Il nous semble donc qu'il ne servirait à rien de nous plonger trop tôt dans ce genre de questions — qui, on peut le noter au passage, n'a reçu que peu d'attention de la part des juristes, du moins d'après une lecture rapide des textes mentionnés dans le document de travail du Secrétaire général (A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2).

14. En dehors des catégories de traités mentionnées au paragraphe 13, il y a aussi le problème des traités conclus par une organisation internationale, non pas en son propre nom et pour son propre compte, pour ainsi dire, mais, plus directement, au nom des Etats qui en sont membres. La question a été posée à la seizième session de la Commission (1964), à l'article 60 du projet d'articles sur le droit des traités présenté dans le troisième rapport de sir Humphrey Waldock[k] et, un an plus tard, dans la « Question A » de son quatrième rapport[l]. Les débats de la Commission sont décrits dans le document de travail du Secrétaire général (A/CN.4/L.161, par. 101 à 110, 124 et 125, et 129). Dans la pratique, une question étroitement liée à la première s'est posée en ce qui concerne la participation de certaines organisations économiques internationales aux conférences sur les produits de base réunies sous les auspices des Nations Unies[m]. Le problème peut se poser à la fois pour les traités multilatéraux et pour les traités bilatéraux. Cet aspect, qui semble prendre une importance de plus en plus grande, ne doit pas être limité à la participation des organisations économiques internationales aux conférences sur les produits de base, qui peut les amener à participer aux accords sur les produits de base résultant de ces conférences, qu'elles y participent en leur propre nom et pour leur propre compte ou en tant que mandataires. D'un point de vue pratique, il se pourrait bien que l'étude de ce fait relativement nouveau devienne la contribution la plus importante que la Commission du droit international puisse faire au règlement juridique des relations internationales entre les Etats dans ce domaine.

15. On peut donc en conclure, de manière générale, que, dans un premier stade, l'examen pourrait se limiter aux questions concernant les règles relatives à la formation et à l'expression du consentement des organisations internationales à devenir partie à un traité avec un Etat, et à la

[j] *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1954-II*, Leyde, Sijthoff, 1955, t. 86, p. 330 à 346.

[k] *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 13 et 14, doc. A/CN.4/167 et Add.1 à 3.

[l] *Ibid., 1965*, vol. II, p. 21 à 23, doc. A/CN.4/177 et Add.1 et 2.

[m] On peut trouver une illustration de ce problème dans l'avis juridique du Secrétariat de l'ONU en date du 24 mai 1968 publié dans Nations Unies, *Annuaire juridique, 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.2), p. 216 et 217.

question connexe de savoir si, en ce qui concerne le consentement de l'Etat, les règles de la Convention de Vienne peuvent être appliquées telles quelles. Selon le questionnaire, le premier aspect à étudier doit porter uniquement sur la conclusion de l'accord lui-même, y compris la participation d'une organisation internationale à un traité international déjà existant, lorsque cette participation est possible aux termes de ce traité lui-même ou en vertu d'instruments accessoires.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

16. Là encore, tout en maintenant la réserve concernant le problème particulier mentionné ci-dessus au paragraphe 14, nous estimons que, dans la phase initiale de l'examen, il faudra avant tout, pour répondre à cette question, se référer à la Convention de Vienne elle-même. Cela ne devrait pas soulever de véritables difficultés, étant donné le nombre considérable d'organisations internationales qui ont été invitées à envoyer des observateurs à la Conférence sur le droit des traités, par rapport au nombre d'organisations qui y ont effectivement participé, soit par écrit[n] soit en envoyant des représentants[o]. En même temps, étant donné que la Commission, grâce à l'examen de la question des relations entre Etats et organisations internationales, est maintenant mieux informée des difficultés que présente cet aspect du problème, il semble qu'elle pourrait se fonder, le moment venu, sur les conclusions définitives auxquelles elle sera parvenue en ce qui concerne cet aspect de la question. Toutefois, la Commission ne doit adopter en aucun cas le point de vue extrêmement limitatif suggéré dans la première partie du paragraphe 15 du document de travail du Secrétaire général (A/CN.4/L.161).

II. — Manière de traiter le sujet

A. — *Détermination de la matière des travaux*

17. Il est évident qu'une lecture très attentive des articles de la Convention de Vienne sera nécessaire pour déterminer dans quelle mesure ils peuvent s'appliquer aux accords considérés, mais il semble peu indiqué de prendre ces articles comme point de départ, car on serait ainsi amené à procéder de façon mécanique, sans tenir compte de la nature des choses. D'un point de vue formel, on peut être tenté de prendre cette convention comme point de départ. Toutefois, comme nous l'avons indiqué dans notre introduction, c'est précisément en raison de la différence de nature qui existe entre le consentement d'une organisation internationale et le consentement d'un Etat à être lié par un traité qu'il importe de procéder de façon beaucoup plus analytique. Dans cette perspective, la Convention de Vienne apparaît plutôt comme un point d'arrivée que comme un point de départ.

18. C'est pourquoi il n'est pas possible, au stade actuel, de dire de façon nette quels sont les points de la Convention de Vienne qui appellent des modifications ou des compléments importants. Le Président de la Sous-Commission a indiqué toute une série de questions qui devront être étudiées de manière approfondie par le Rapporteur spécial, et il faudra attendre les propositions du Rapporteur spécial pour poursuivre l'examen de la question.

19. On peut faire une exception à la valeur générale de cet argument. Depuis 1950, la Commission s'est trouvée, à diverses reprises, confrontée au problème de la définition des règles relatives à la capacité des organisations internationales de conclure des traités ou d'accomplir d'autres actes ayant une signification sur le plan du droit international, et ce problème, à son tour, ne peut pas être dissocié de la question relative à la définition de la notion d' « organisation internationale ». L'expérience acquise par la Commission semble indiquer que ce sont là des questions de doctrine sur lesquelles il est quasiment impossible de parvenir à un accord. Personnellement, nous nous sommes toujours demandé si la question de la capacité se posait vraiment dans le droit des traités, car, dans la pratique, la capacité dépend de la position subjective prise par les parties à l'accord en question. La référence, dans le questionnaire, à l'article 46 de la Convention de Vienne nous semble vraiment décisive. Les mêmes considérations s'appliquent à la définition de la notion d' « organisation internationale » et, à cet égard et de manière générale, nous nous permettons de nous référer à la déclaration que nous avons faite à la quinzième session de la Commission (1963)[p] et, plus généralement, aux débats de la vingtième session (1968)[q].

20. Quant aux réserves découlant des articles 73, 74 et 75 de la Convention de Vienne, il semble qu'elles soient également valables dans le cas présent. Toutefois, compte tenu de ce que dit le questionnaire au sujet de l'effet d'hostilités sur un accord de siège, il faut espérer que, comme elle le prévoit dans le rapport sur sa vingt et unième session[r], la Commission parviendra à des conclusions pratiques au cours de son examen de la question des relations entre Etats et organisations internationales, et qu'il ne sera donc pas nécessaire de reprendre l'examen de cette question dans le cadre de la présente étude.

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

21. Nous estimons que, pour le moment, la Commission peut s'en tenir aux mesures qu'elle a proposées à sa vingt-deuxième session et qui, comme nous le savons, ont été depuis approuvées en principe par l'Assemblée générale dans sa résolution 2634 (XXV), du 12 novembre 1970. Le rapport que la Sous-Commission doit soumettre à la Commission du droit international peut donner des indications sur le type de renseignements que les organisations internationales intéressées seront appelées à fournir

[n] Voir A/CONF.39/7 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

[o] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 305, doc. A/CONF.39/26, par. 4.

[p] *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. I, p. 322, 718e séance, par. 3 à 7.

[q] *Ibid., 1968*, vol. I, p. 13 et suiv., 945e et 946e séances.

[r] *Ibid., 1969*, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 18.

d'après les indications du Rapporteur spécial. Compte tenu des hésitations exprimées durant la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités par les représentants des Etats invités à donner leur avis sur la question[8], il semble qu'il soit nécessaire d'en savoir beaucoup plus sur les éléments du problème si l'on veut faire de nouveaux progrès en la matière, et qu'il incombe aux organisations internationales intéressées de participer au rassemblement des données qui pourront servir plus tard de base à des décisions viables.

[8] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 179, 30e séance plénière, par. 32 à 35; p. 190 et 191, 32e séance plénière, par. 37 à 52.

5. M. Ustor (29 janvier 1971)

[Texte original en anglais]

1. Dans l'introduction précédant le questionnaire, M. Reuter souligne à bon droit que la matière que la Commission se propose d'aborder apparaît comme très difficile. Il s'agit bien là en effet d'un sujet relativement auquel, pour reprendre les termes mêmes de l'article 15 du statut de la Commission[a], « le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats » ni dans celle de leurs organisations. Cela explique les hésitations que reflètent les questions posées dans le questionnaire, dont bon nombre sont qualifiées de prématurées; cela explique également les hésitations et les incertitudes de l'auteur des réponses qui vont suivre et son désir d'en souligner le caractère provisoire.

I. — Limites à assigner aux travaux de la Commission

A. — *Sur quels traités porteront les travaux?*

1) *Faut-il exclure les accords non écrits?*

2) *Est-il possible et convenable d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités?*

2. Pour les raisons données dans le questionnaire, j'estime moi aussi que l'étude à entreprendre ne doit porter, à l'exemple de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que sur les traités conclus par écrit. J'estime également qu'il convient, autant que possible, de ne pas remettre en question les règles de fond de ladite convention. Il est, bien entendu, souhaitable que les questions qui surgissent soient étudiées à fond dans tous leurs détails et que la Commission laisse le Rapporteur spécial entièrement libre d'explorer tous les aspects du problème. Tel est le cas notamment des problèmes du type de ceux que pose la formule « toute règle pertinente de l'organisation », employée dans l'article 5 de la Convention de Vienne. Toutefois, si l'étude du terme « accord écrit » devait inciter à modifier le sens du terme « traité », tel qu'il est défini dans la Convention, ce n'est pas sans de graves réticences que, pour des raisons pratiques, j'envisagerais toute action prise en ce sens, même si des raisons théoriques plaidaient en faveur d'une modification.

3) *Peut-on prévoir qu'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer?*

3. Je ne pense pas que l'on puisse se prononcer *a priori* contre l'établissement de distinctions entre les catégories de traités à considérer. Outre les exemples mentionnés dans le questionnaire, on peut songer aux traités multilatéraux en général, domaine dans lequel les organisations internationales ont très peu d'expérience. La Commission, tenant compte du vieil adage selon lequel le droit se développe non pas selon la logique mais d'après l'expérience, souhaitera sans doute faire preuve de sa prudence coutumière lorsqu'il s'agit d'adopter des dispositions régissant des questions pour lesquelles la pratique n'est pas encore bien établie. Selon moi, une telle prudence s'impose tout particulièrement à l'égard des problèmes énumérés dans le paragraphe 7 du questionnaire, problèmes que je préférerais voir mis de côté pour l'instant.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

4. La solution idéale au problème soulevé par cette question serait évidemment d'adopter des projets de règles intéressant les traités de *toutes* les organisations internationales gouvernementales — et ce, d'autant plus qu'à peu près toutes les organisations intergouvernementales ont une certaine pratique en matière de conclusion de traités. On peut cependant se demander si, pour des raisons de commodité, il ne serait pas souhaitable d'aborder le problème de manière plus prudente, comme la Commission a choisi de le faire dans le cas des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales. Sous réserve d'une étude plus poussée de la question, je pencherais pour l'instant pour la seconde solution, qui permettrait en outre de simplifier les consultations avec les organisations intéressées.

II. — Manière de traiter le sujet

5. Il est évident qu'il faudrait, comme à l'ordinaire, procéder à la nomination d'un rapporteur spécial et lui donner des indications touchant le travail que l'on attend de lui.

A. — *Détermination de la matière des travaux*

1) *La meilleure manière d'aborder le sujet ne consiste-t-elle pas à partir des articles de la Convention de Vienne?*

6. J'estime moi aussi qu'il n'est pas possible de répondre à cette question autrement que par l'affirmative : le point de départ naturel de l'étude envisagée est la Convention de Vienne. Lorsque l'on procédera à la lecture attentive de la Convention, il conviendra peut-être de se poser, à propos de certaines dispositions, les quatre questions suivantes :

Ces dispositions sont-elles applicables à un Etat qui aurait établi des relations conventionnelles non pas avec un ou plusieurs Etats (ce qui est le cas, par hypothèse,

[a] *Statut de la Commission du droit international* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.2).

dans la Convention de Vienne), mais avec des organisations internationales?

Ces dispositions sont-elles applicables à une organisation internationale qui aurait établi des relations conventionnelles :

a) Avec un ou plusieurs Etats membres?

b) Avec un ou plusieurs Etats non membres?

c) Avec une ou plusieurs organisations internationales?

2) *Quelles sont les matières qui, en suivant les articles de la Convention de Vienne, appelleraient des modifications ou des compléments importants?*

7. Il est de toute évidence nécessaire de rédiger un article relatif à la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Pour ce faire, il faudra procéder à un examen particulièrement serré de la pratique et de la doctrine. Tout en rejetant les théories extrêmes qui attribueraient aux organisations internationales une compétence excessive à cet égard, la Commission devra néanmoins tenter, avec la plus grande prudence, de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'établir qu'une organisation a la capacité de conclure des traités alors qu'aucune disposition expresse de son acte constitutif ne l'y autorise.

8. L'article 46 de la Convention de Vienne est l'une des règles à propos desquelles il conviendra de se poser les quatre questions suggérées plus haut. La réponse à la première sera affirmative, mais il conviendra de procéder à un examen approfondi de la pratique, lorsqu'elle existe, avant de donner une réponse aux trois autres. Il me semble toutefois que, dans une convention applicable aux organisations internationales, la règle correspondant à l'article 46 devrait être plus stricte que la règle originale, car il y a une différence évidente de nature entre la constitution d'un Etat et l'acte constitutif d'une organisation internationale.

9. Je suis d'avis, moi aussi, qu'il est trop tôt pour se prononcer sur les méthodes à adopter pour remodeler les articles 7 à 17.

10. La question de l'effet sur les organisations internationales des traités conclus entre Etats n'entre pas dans le domaine de la présente étude; en fait, elle relève de la Convention de Vienne elle-même. Pourtant, je pense que la Commission pourrait se pencher sur ce problème. A la question précise posée dans le même ordre d'idées dans le questionnaire, je répondrai pour le moment comme suit : la question des effets d'un traité conclu par une organisation internationale (avec une autre organisation ou avec un ou plusieurs Etats non membres) au regard des Etats membres qui ne sont pas parties audit traité doit être régie par l'acte constitutif de l'organisation intéressée et par les autres dispositions de son droit interne. Cette question ressortit moins au droit des traités à proprement parler qu'au droit de l'organisation intéressée ou à celui des organisations internationales en général.

11. Je ne pense pas que l'article 47 de la Convention de Vienne puisse s'appliquer sans modification aux traités conclus par les organisations internationales; en revanche, les articles 48 et 50 devraient être maintenus inchangés quant au fond.

12. Je n'ai aucune difficulté à admettre la validité générale de l'article 54. Encore une fois, je pense que la question des conséquences pour les Etats membres de l'extinction d'un traité constitutif dépasse le domaine du droit des traités.

13. Les effets de la perte de qualité de membre d'une organisation sur l'application d'un traité conclu entre l'organisation et ledit Etat valent certainement la peine d'être examinés de très près. A cet égard, je pense que les dispositions de l'article 62 de la Convention de Vienne conviendront mieux que celles de l'article 63.

14. J'estime pour ma part qu'il vaut mieux exclure de l'étude à entreprendre la question du règlement des différends. La procédure concernant le règlement des différends est une question générale de droit international, et il ne serait pas indiqué d'en traiter de façon fragmentaire à l'occasion de chaque question de fond, ce qui pourrait conduire à adopter en chaque cas des solutions différentes. De plus, des considérations strictement pratiques militent en faveur d'un traitement distinct des questions de fond et des questions relatives au règlement des différends. On s'est en effet aperçu à la Conférence sur le droit des traités que, s'il était relativement aisé de parvenir à un accord assez large sur les questions de fond, l'idée d'inclure dans la Convention des règles relatives au règlement des différends suscitait une forte opposition. Il me paraît que si l'opinion de ceux qui estiment que des règles de ce genre doivent être adoptées en même temps que les règles de fond venait à prévaloir, ce serait une victoire à la Pyrrhus : l'entrée en vigueur de la Convention n'en serait pas avancée pour autant. Je pense que la Commission serait bien avisée de tenir le plus grand compte des considérations qui précèdent.

15. A mon avis, c'est au Rapporteur spécial qu'il faut laisser le soin de décider s'il y a lieu de proposer des dispositions relatives aux dépositaires, aux notifications, etc., selon le type de traités qu'il s'agit de considérer.

3) *Convient-il d'examiner d'autres points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne?*

16. S'agissant de l'article 73 de la Convention de Vienne, je pense moi aussi qu'il convient de se conformer dans le cas présent à ce qui avait été fait à cette occasion et de maintenir l'étude dans les limites que ladite convention a établies.

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

17. J'approuve les conclusions contenues dans ce paragraphe.

6. M. Tabibi (6 avril 1971)

[*Texte original en anglais*]

I. — LIMITES À ASSIGNER AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

A. — *Sur quels traités porteront les travaux?*

1) *Faut-il exclure les accords non écrits?*

1. De même que dans le cas des traités non écrits entre Etats, qui a été exclu par la Commission et par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, il convient

ici d'exclure la question des traités non écrits, quelle que soit son importance dans la pratique de diverses organisations internationales. C'est pourquoi la Commission devrait traiter uniquement des accords écrits — et en même temps essayer de définir avec précision en quoi consiste un accord écrit.

2) *Est-il possible et convenable d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités?*

2. Les règles de la Convention de Vienne, bien qu'étant aujourd'hui sanctionnées par tant de signatures de représentants d'Etats, n'excluent aucunement une étude plus vaste, notamment sur le pouvoir des organisations de conclure des traités.

3) *Peut-on prévoir qu'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer?*

3. Il semble qu'il soit utile d'explorer certaines distinctions entre diverses catégories de traités, fondées sur le but et l'objet effectifs du traité et conformément à la pratique et au statut des organisations de caractère universel.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

4. Les propositions de la Commission devront s'appliquer principalement aux organisations gouvernementales de caractère universel, et à cet égard la Commission devra s'informer de l'opinion des organisations intéressées.

II. — MANIÈRE DE TRAITER LE SUJET

5. Le futur rapporteur devra étudier cette question à fond et à l'avance, comme l'ont fait les rapporteurs précédents pour d'autres questions dont la Commission les avait chargés, et ce n'est qu'ensuite que la Commission sera en mesure d'arrêter définitivement sa position en la matière.

A. — *Détermination de la matière des travaux*

1) *La meilleure manière d'aborder le sujet ne consiste-t-elle pas à partir des articles de la Convention de Vienne?*

6. Oui, en effet, à condition que le rapporteur étudie attentivement les articles de la Convention de Vienne.

2) *Quelles sont les matières qui, en suivant les articles de la Convention de Vienne, appelleraient des modifications ou des compléments importants?*

3) *Convient-il d'examiner d'autres points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne?*

7. Le futur rapporteur doit concentrer son attention sur ces deux questions et rédiger une étude approfondie en vue de la décision définitive que prendra la Commission à sa prochaine session.

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

8. L'explication donnée à cet égard par le Président de la Sous-Commission au paragraphe 24 de son questionnaire est sage et juste. Nous devons attendre que le rapporteur sur cette question soit désigné et se mette à la tâche, et c'est seulement lorsqu'il aura avancé jusqu'à un certain point dans ses travaux qu'il faudra se procurer des indications et des renseignements complémentaires.

7. M. Nagendra Singh (18 juin 1971)

[*Texte original en anglais*]

1. Avant de répondre au questionnaire, je voudrais dire combien j'apprécie les efforts du Président de la Sous-Commission, M. Paul Reuter, qui aborde le sujet dans un esprit scientifique et cherche à le cerner dans son ensemble. Le Secrétaire général mérite aussi d'être loué pour la façon dont a été élaboré le document de travail A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2.

Mes réponses aux différentes questions sont les suivantes.

I. — LIMITES À ASSIGNER AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

A. — *Sur quels traités porteront les travaux?*

1) *Faut-il exclure les accords non écrits?*

2. La Convention de Vienne sur le droit des traités exclut les accords non écrits de son champ d'application. Quant à la définition de ce qui constitue un accord écrit, j'estime que ce qui est dit à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne doit être considéré comme acceptable. La Commission pourrait au moins prendre cela comme base pour le travail qu'elle entreprend maintenant. Les accords non écrits devraient donc être exclus.

2) *Est-il possible et convenable d'éviter de revenir sur des questions qui ont fait l'objet d'articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités?*

3. Etant donné que la Convention de Vienne représente le droit établi en la matière, il serait dangereux de remettre en cause les règles de cette convention dans nos travaux. Il est possible en revanche de préciser certaines des règles et expressions qui ont une importance particulière pour les organisations internationales, mais en aucun cas nous ne devons chercher à modifier les principes établis de la Convention.

4. En fait, nous atteindrons pleinement notre but si nous traitons à fond les points non couverts par la Convention de Vienne qui ont de l'importance du point de vue des organisations internationales lorsque celles-ci sont parties à un traité. Nous devrions aussi examiner les articles de la Convention pour chercher à développer encore le droit en la matière, dans la mesure où il intéresse les organisations internationales. Ainsi, nous nous efforcerions de traiter les points non résolus, de développer et

de préciser, pour ce qui touche à l'essentiel de notre sujet, mais nous ne devrions pas remettre en cause les principes fondamentaux de la Convention sur le droit des traités.

3) *Peut-on prévoir qu'il y aura lieu de procéder à des distinctions parmi les catégories de traités à considérer?*

5. La distinction habituelle entre traités bilatéraux et traités multilatéraux pourrait être examinée en ce qui concerne les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Ce problème se posera peut-être lorsque l'étude sera plus avancée. On pourrait peut-être préciser qu'il est impossible de classer les traités et de les diviser en groupes nettement tranchés. Néanmoins, il est vrai que, selon la compétence des organisations internationales, certaines classifications pourront paraître possibles lorsque le problème sera étudié de façon plus détaillée. Par exemple, certaines organisations ont une compétence limitée pour conclure des accords du type « traité-loi ». Il y a peut-être aussi des organisations qui ne peuvent être parties qu'à des traités du type « traité-contrat ».

6. En outre, selon l'identité des parties à un traité, on pourrait encore distinguer les catégories suivantes :

a) Traités auxquels des organisations internationales sont seules parties;

b) Traités auxquels des Etats membres sont seuls parties, l'organisation internationale n'intervenant que parce que le traité est conclu sous ses auspices;

c) Traités auxquels sont parties une organisation internationale et un Etat membre;

d) Traités auxquels sont parties une organisation internationale et plusieurs Etats membres.

7. Outre ces distinctions, fondées sur le caractère bilatéral ou multilatéral du traité, on pourrait aussi faire une distinction selon la nature et le type d'organisation internationale. Par exemple, certaines organisations internationales peuvent, selon leur nature et leurs fonctions, être parties à des traités qui seront peut-être différents des traités conclus par les organisations internationales dont les fonctions sont autres. Ces questions ne pourront être tranchées qu'après une étude plus détaillée, ainsi qu'il est dit plus haut.

B. — *Pour quelles organisations internationales vaudront les propositions de la Commission?*

8. A mon avis, l'étude pourrait porter sur toutes les organisations internationales intergouvernementales qui ont la compétence voulue pour conclure des traités. Ce serait une erreur de limiter le sujet aux organisations internationales de type universel ou global. La raison en est bien simple. Si une organisation internationale a compétence pour conclure des traités, nous ne pouvons négliger ces traités lorsque nous codifions le droit relatif aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Notre étude doit être complète et traiter le sujet à fond; elle ne peut donc se limiter aux seules organisations internationales de type universel. Il ne faut pas non plus vouloir la limiter aux organisations internationales importantes, en excluant celles qui sont moins importantes. Pareille étude serait vicieuse, car il est impossible de distinguer entre ce qui est important et ce qui ne l'est pas. Sans doute pourrait-on faire une distinction selon que les organisations internationales sont universelles ou ne le sont pas, mais cette distinction n'est pas nécessaire pour notre propos si nous voulons codifier le droit relatif aux traités conclus entre organisations internationales ou par les organisations internationales. Dès lors qu'il y a des traités auxquels une organisation internationale est partie, notre devoir est d'énoncer des règles à leur sujet, et non de les exclure du champ de notre étude.

II. — Manière de traiter le sujet

A. — *Détermination de la matière des travaux*

1) *La meilleure manière d'aborder le sujet ne consiste-t-elle pas à partir des articles de la Convention de Vienne?*

9. Je suis d'accord avec M. Reuter pour estimer que la Commission doit aborder le sujet en acceptant comme base les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il sera facile alors de soumettre les problèmes des organisations internationales aux articles codifiés de la Convention pour chercher quelles modifications il faut apporter et quelles adjonctions sont nécessaires pour résoudre les problèmes particuliers des organisations internationales.

2) *Quelles sont les matières qui, en suivant les articles de la Convention de Vienne, appelleraient des modifications ou des compléments importants?*

10. Le principal élément qui appellera une modification ou un complément important est la compétence des organisations internationales pour conclure des traités. Par exemple, il faut consulter l'acte constitutif de l'organisation internationale pour savoir s'il permet ou non à l'organisation de conclure des traités. S'il le permet, limite-t-il ou restreint-il en aucune manière le pouvoir de l'organisation de s'engager par traité? L'existence de l'acte constitutif, par opposition au droit inhérent de l'Etat souverain de conclure des traités, est la différence la plus importante dont le rapporteur spécial devra tenir compte lorsqu'il rédigera des articles aux fins de codification de cette matière particulière.

11. Un autre point important est le *modus operandi* de la conclusion de traités par les organisations internationales. Il exigera peut-être une étude minutieuse.

12. Un autre facteur important a trait à la situation où se trouve une organisation internationale du fait qu'elle peut souvent être assimilée à une tierce partie. La question fondamentale se pose aussi de savoir comment une organisation internationale peut être liée par un traité et comment elle exprime son consentement. Il faudra procéder à un examen très attentif de l'instrument constitutif pour codifier le droit en ce qui concerne des problèmes tels que ceux du consentement, de la ratification, etc.

13. Il n'est peut-être pas nécessaire d'énumérer ici les articles de la Convention de Vienne qui s'appliqueront

ipso facto aux organisations internationales et ceux qui devront être élargis ou développés pour résoudre les problèmes particuliers des traités conclus par des organisations internationales.

3) *Convient-il d'examiner d'autres points du droit des traités délibérément laissés de côté par la Convention de Vienne?*

14. J'approuve pleinement la proposition tendant à ce que, au début de nos travaux, nous ne nous occupions pas des aspects du droit des traités qui ont été intentionnellement laissés de côté par la Convention de Vienne. Par exemple, les questions relatives à la succession d'Etats, à la responsabilité internationale, au déclenchement d'hostilités, etc., sont des sujets à part qui exigent un examen distinct. Ils alourdiraient exagérément notre travail de codification. Néanmoins, si le complément envisagé était de portée très limitée et pouvait tenir tout entier dans un petit nombre d'articles, l'étude pourrait peut-être englober toutes ces questions non traitées dans la Convention, et la décision prise à leur sujet pourrait être incorporée dans notre codification sans en détruire l'équilibre. A première vue, il me semble que les sujets non traités par la Convention de Vienne ne se prêtent pas à notre exercice de codification, à moins que nous ne voulions terminer tout le sujet des organisations internationales et qu'il ne suffise que d'un petit nombre d'articles pour achever cette étude dans tous ses aspects.

B. — *Association des organisations internationales aux travaux*

15. Je suis tout à fait d'accord avec le professeur Reuter lorsqu'il propose que la Commission prenne les mesures décidées à la vingt-deuxième session. Toutefois, nous ne devons pas fermer la porte aux organisations internationales qui manifesteraient un désir particulier de s'associer à notre travail. Evidemment, si un grand nombre d'organisations internationales expriment ce désir, notre travail risque de ne pouvoir être achevé avec la promptitude et l'efficacité voulues. Quoi qu'il en soit, nous devons nous montrer libéraux et ne pas repousser l'offre d'une organisation internationale particulièrement désireuse de nous aider. Sous réserve de cette observation, j'appuie l'idée que la Commission prenne les mesures décidées à la vingt-deuxième session.

CONCLUSION

16. La question est aujourd'hui d'une importance vitale, étant donné le rôle toujours croissant que jouent les organisations internationales dans la vie de la communauté mondiale, et la Commission doit poursuivre son œuvre de codification sans perdre un moment. Il faut donc nommer le plus tôt possible un rapporteur spécial pour tenter de combler la lacune qui existe actuellement dans la codification du droit en la matière.

RÉSOLUTION 2669 (XXV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF ET CODIFICATION DES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL RELATIVES AUX VOIES D'EAU INTERNATIONALES)

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/244/REV.1

Note du Secrétariat

[Texte original en anglais]
[21 juillet 1971]

1. Par une note verbale du 24 avril 1970, le Gouvernement finlandais a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée « Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales[1] ». A sa 1843e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a inscrit la question proposée par la Finlande à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

2. Dans le mémoire explicatif qui était joint à la note verbale, le Gouvernement finlandais indiquait que l'ONU devait encourager le développement progressif et la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales, y compris les bassins fluviaux internationaux, et que l'Assemblée générale devait prendre les mesures préliminaires nécessaires pour atteindre cet objectif. Le mémoire explicatif contenait également un certain nombre de propositions concernant la ligne de conduite à adopter[2].

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1225e et 1228e séances et de sa 1230e à sa 1236e séance, du 13 au 25 novembre 1970[3]. Les propositions et amendements y relatifs qui ont été présentés au cours de l'examen de la question sont consignés dans le rapport de la Sixième Commission[4].

4. Au cours du débat à la Sixième Commission, la question s'est posée de savoir si le projet de résolution qui serait soumis à l'Assemblée générale devait faire mention des études entreprises à une date récente par des organismes intergouvernementaux[5] ou non gouvernementaux. Certains représentants estimaient qu'il fallait mentionner expressément les « Règles d'Helsinki sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux », adoptées par l'International Law Association à sa cinquante-deuxième conférence, tenue à Helsinki le 20 août 1966[6]. D'autres représentants étaient d'avis de mentionner également la résolution intitulée « Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) », adoptée à Salzbourg le 11 septembre 1961 par l'Institut de droit international[7]. Des opinions contraires ayant été exprimées à ce sujet, la Sixième Commission a finalement décidé d'inclure le passage suivant dans son rapport à l'Assemblée générale :

> Il a été convenu à la Sixième Commission que la Commission du droit international devrait tenir compte, lorsqu'elle examinerait la question, des études effectuées en la matière par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, surtout de celles qui sont d'une date récente[8].

5. A sa 1920e séance plénière, tenue le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, doc. A/7991.

[2] Ces propositions sont résumées dans le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale (*ibid.*, doc. A/8202, par. 2).

[3] *Ibid., vingt-cinquième session, Sixième Commission*, p. 291 et suiv.

[4] *Ibid., vingt-cinquième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, doc. A/8202, par. 4 à 12.

[5] Le Comité juridique interaméricain a adopté en 1967 un « projet de convention relative à l'utilisation des fleuves et lacs internationaux à des fins industrielles et agricoles »; le Comité juridique consultatif africano-asiatique a adopté en 1969 une résolution par laquelle il a créé un sous-comité qui siège entre les sessions du Comité et qui est chargé d'étudier de façon approfondie « le droit des fleuves internationaux ». Pour la Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles, approuvée par la Septième Conférence internationale des Etats américains à sa cinquième séance plénière le 24 décembre 1933, voir la section 1 de l'annexe I au rapport que le Secrétaire général a établi conformément à la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale (A/5409, vol. III).

[6] International Law Association, *Report of the Fifty-second Conference, held at Helsinki, 1966*, Londres, International Law Association, 1967, p. 484 à 532.

[7] Voir *Annuaire de l'Institut de droit international, Session de Salzbourg, septembre 1961*, Bâle, vol. 49, t. II, 1961, p. 370 à 373. Le texte de la résolution est reproduit au paragraphe 1083 du rapport du Secrétaire général (A/5409, vol. III).

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, doc. A/8202, par. 17.

la Sixième Commission, la résolution 2669 (XXV). Le paragraphe 1 du dispositif de la résolution recommande

que la Commission du droit international entreprenne, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit, et, compte tenu du programme de travail qu'elle aura arrêté, examine la possibilité, sur le plan pratique, de prendre les mesures nécessaires aussitôt qu'elle le jugera approprié.

6. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général

De poursuivre l'étude entreprise aux termes de la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en vue de préparer un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, en tenant compte de l'application récente du droit relatif aux voies d'eau internationales, tant dans la pratique des Etats que dans la jurisprudence internationale, ainsi que des études de la question effectuées par des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux.

Le « rapport supplémentaire » demandé sera publié comme document de la Commission du droit international[9]. Le rapport sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales (A/5409), établi par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1401 (XIV) [21 novembre 1959] de l'Assemblée générale, a été publié en 1963 et distribué à cette date aux Etats Membres, conformément à ladite résolution. Les textes législatifs nationaux et les dispositions des traités mentionnés dans le rapport du Secrétaire général ont été rassemblés et publiés *in extenso* par le Secrétariat dans un volume de la Série législative des Nations Unies[10].

7. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 2669 (XXV), le Secrétariat a pris les dispositions nécessaires pour que soient distribués aux membres de la Commission le texte de cette résolution, le rapport sur la question que la Sixième Commission a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, les comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission consacrées à l'examen de la question, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux[11].

[9] *Ibid.*, point 73 de l'ordre du jour, doc. A/8207, par. 3.

[10] Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.4).

[11] Le rapport du Secrétaire général étant épuisé, les exemplaires distribués aux membres de la Commission sont des reproductions en offset du texte original. Le rapport a été publié en 1963 en trois langues seulement : anglais, espagnol et français.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 9 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/248

Rapport sur les travaux de la douzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, par M. Taslim O. Elias, observateur de la Commission

[Texte original en anglais]
[6 mai 1971]

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CEE	Commission économique pour l'Europe
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
ONU	Organisation des Nations Unies

1. Conformément à la décision prise à la vingt-deuxième session de la Commission[1], j'ai assisté à la douzième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique, tenue à Colombo (Ceylan) du 18 au 28 janvier 1971.

2. A la séance d'ouverture, l'ordre du jour suivant a été adopté :

I. — Questions administratives et questions d'organisation :
1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election du président et du vice-président
3. Admission d'observateurs
4. Examen du rapport du Secrétaire sur les questions de politique générale, les questions administratives et le programme de travail du Comité
5. Date et lieu de la treizième session

II. — Questions soumises au Comité par les gouvernements des pays participants en vertu de l'alinéa *b* de l'article 3 des statuts :
1. Droit de la mer, y compris les questions relatives au fond des mers et des océans (question proposée par le Gouvernement de l'Indonésie) [point prioritaire]
2. Droit des fleuves internationaux (question proposée par les Gouvernements de l'Irak et du Pakistan)

III. — Questions examinées par le Comité en application de l'alinéa *c* de l'article 3 des statuts :
Vente internationale des objets mobiliers corporels (question examinée par le Comité sur la proposition des Gouvernements de l'Inde et du Ghana)

3. Le 18 janvier 1971, à la suite de l'élection du Président et du Vice-Président et de l'admission d'observateurs, le Président m'a invité à faire un exposé sur les travaux de la Commission du droit international à sa vingt-deuxième session. J'ai fait un résumé du rapport de la Commission, en insistant sur les points présentant un intérêt particulier pour le Comité. Cet exposé a trouvé un bon accueil. La séance de la première journée s'est ainsi terminée.

A. — Droit de la mer

4. De la matinée du 19 janvier à midi le 22 janvier, une discussion générale a eu lieu sur le droit de la mer et le droit des fleuves internationaux. Des déclarations ont été faites sur le droit de la mer par les observateurs des Etats-Unis d'Amérique, de l'Equateur, du Brésil, de l'Argentine, du Pérou et de la section allemande de l'International Law Association. Les Etats-Unis et les pays d'Amérique latine ont plaidé leur thèse avec force, les premiers expliquant en détail leur mémorandum sur la question, qui avait été distribué après avoir été présenté à New York et ailleurs, et les seconds préconisant avec énergie l'adoption de la limite des 200 milles pour la mer territoriale.

5. Les travaux de la session se sont poursuivis dans deux sous-comités, dont l'un s'est occupé du droit de la mer et l'autre du droit des fleuves internationaux. J'ai été élu président du premier sous-comité, qui a siégé en fait en comité plénier. Il en est résulté que le Sous-Comité du droit des fleuves internationaux n'a siégé que lorsque le Sous-Comité du droit de la mer ne siégeait pas. La troisième question, celle de la vente internationale des objets mobiliers corporels, a été examinée à une réunion que le Comité a tenue le 25 janvier et l'a ensuite été brièvement en sous-comité avant que le Comité reprenne ses délibérations sur les deux premières questions.

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, p. 332, doc. A/8010/Rev.1, par. 95.

6. Tout au long, c'est le droit de la mer qui a le plus retenu l'attention. Il en a été ainsi parce que l'ONU a décidé de tenir sur cette question, en 1973, une conférence[2] chargée d'étudier notamment l'établissement d'un nouveau régime relatif à l'exploration des ressources du fond des mers au-delà du plateau continental, la largeur de la mer territoriale, le régime des détroits internationaux, la définition de la limite du plateau continental, les droits préférentiels des Etats riverains sur les ressources halieutiques de la mer, et la prévention de la pollution en haute mer. On a estimé que le problème consisterait à essayer de concilier les deux grands principes du droit de la mer : celui de la liberté des mers et celui de la souveraineté des Etats riverains sur les zones au large de leurs côtes. Les Conventions de 1958 sur le droit de la mer ne règlent pas la question de la largeur de la mer territoriale et de la limite extérieure du plateau continental. Elles reconnaissent, cependant, aux Etats riverains certains droits sur une zone contiguë à la mer territoriale, ne s'étendant pas au-delà de 12 milles à partir de la côte ou de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée. De nombreux Etats exercent leur juridiction sur la pêche jusqu'à 12 milles de leur côte, soit dans la mer territoriale soit dans la zone contiguë.

7. Les avis ont été partagés sur la question de savoir s'il convenait d'accepter : *a*) l'idée latino-américaine d'une limite de 200 milles, *b*) la théorie des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le fond des mers et ses ressources sont un patrimoine commun de toute l'humanité et il faudrait établir une organisation ou un régime international qui administrerait ou régirait toutes les activités au fond des océans, disposerait d'une pleine personnalité internationale et serait indépendant et impartial, *c*) la notion de mandat proposée par les Etats-Unis d'Amérique, qui soulève le difficile problème de la définition de la limite entre le plateau continental et la zone du fond des mers qui serait placée sous le régime international, ou *d*) le fait que la plupart des Etats n'ont accepté jusqu'ici que la limite de 12 milles, de sorte que les solutions *b* et *c* seraient possibles s'il pouvait y avoir accord général. Les représentants des Philippines et de l'Indonésie ont préconisé avec énergie un principe « de l'archipel », qui garantirait l'unité de leurs groupes d'îles tout en reconnaissant aux navires étrangers le droit de passage innocent. Ce principe serait considéré comme une dérogation à toute règle générale qui serait adoptée.

8. Le Sous-Comité disposait notamment des documents suivants : *a*) Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 17 décembre 1970]; *b*) projet de statuts d'une autorité internationale des fonds marins, présenté par la mission de la République-Unie de Tanzanie auprès des Nations Unies (document NY/CSB 2/3, du 8 janvier 1971)[3]; *c*) déclaration de M. Bernard H. Oxman, conseiller juridique adjoint pour les affaires océaniques au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, concernant la déclaration faite par le président Nixon le 23 mai 1970, et projet de convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins, présenté par les Etats-Unis sous forme de document de travail le 3 août 1970[4]. Ces documents ont tous été longuement examinés. Finalement, le représentant de Ceylan a été invité, en tant que rapporteur de la question, à établir, à partir des avis exprimés au Sous-Comité, des propositions à l'intention de la réunion préconférence des membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui se tiendra à Genève le 15 juillet 1971, juste avant la session du Comité ONU des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour examiner les documents de travail établis par un groupe de travail de neuf Etats membres ainsi que les observations des gouvernements à leur sujet.

9. Le Comité a estimé que les discussions détaillées de Colombo et de Genève étaient à considérer comme préliminaires et qu'une position plus définitive serait prise à Lagos (Nigéria) en janvier 1972, au cours de la treizième session du Comité, où la question du droit de la mer serait la principale question examinée.

B. — Droit des fleuves internationaux

10. Comme il a été indiqué au paragraphe 5, cette question a été moins longuement examinée par le Comité, ayant été discutée à la onzième session. Le Sous-Comité des Dix (Ceylan, Ghana, Inde, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Nigéria, Pakistan et République arabe unie) s'est réuni plusieurs fois pour examiner la question. Deux séries de propositions ont été déposées, l'une par l'Inde, reposant sur une section des projets d'articles de l'International Law Association contenant les « règles d'Helsinki[5] », et l'autre par le Pakistan, qui contenait des dispositions générales sur l'utilisation des fleuves internationaux. Le Sous-Comité s'est bientôt rendu compte qu'il était vain de chercher à étudier la question en profondeur à l'aide de ces deux séries de propositions, et il a invité le Rapporteur ceylanais à s'efforcer d'en réaliser une synthèse sur laquelle pourrait avoir lieu un débat utile. L'Inde et le Pakistan ont paru si préoccupés par leur différend actuel concernant le partage des eaux du Gange qu'aucun de ces deux pays ne s'est déclaré prêt à accepter d'aborder avec objectivité le problème des fleuves internationaux. Le Secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit privé a émis l'avis qu'il serait sage de créer une commission pour tous les fleuves internationaux, et a cité comme exemple les commissions du Rhin et du Danube. Les exemples des régimes appliqués au Nil, au Sénégal et au Niger[6] ne leur ont pas paru

[2] Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970.

[3] Reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21* (A/8421), annexe I, sect. 1.

[4] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 21* (A/8021), annexe V.

[5] International Law Association, *Report of the Fifty-second Conference, held at Helsinki, 1966*, Londres, International Law Association, 1967, p. 484 à 532.

[6] L'attention du Comité a été attirée par mon article intitulé « The Berlin Treaty and the River Niger Commission », paru dans l'*American Journal of International Law* (Washington [D.C.], vol. 57, n° 4 [octobre 1963], p. 873), où figure un exposé du régime créé par les neuf Etats riverains du Niger.

constituer des précédents utiles. Ils n'ont accepté ni l'un ni l'autre même la création d'une commission permanente qui n'aurait qu'un caractère administratif. Tout ce que le Comité a pu faire a été de décider que la question resterait à l'ordre du jour de la réunion intersessions du Sous-Comité qui se tiendra en 1971.

C. — Vente internationale des objets mobiliers corporels

11. Le chef de la délégation du Pakistan a fait, en tant que président du sous-comité permanent qui s'occupe de cette question, un exposé des travaux de ce sous-comité et des progrès faits jusqu'ici sur cette question à la CNUDCI. On a examiné les questions des paiements internationaux, des transports maritimes, des connaissements et de l'arbitrage commercial international. On a aussi discuté de la question des contrats types de vente de produits tels que les dérivés du caoutchouc et du cacao, établis par la Trade Association of Overseas Buyers. De tels contrats de vente pourraient être établis, pour commencer, pour des produits tels que le caoutchouc, le bois, le riz, les textiles, les machines, l'huile et les produits de la noix de coco. M. Hannold, chef du Service du droit commercial international au Service juridique de l'ONU, a accepté de faire communiquer tous les types de contrats établis par la CEE. Il a expliqué plusieurs des changements apportés aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et a rendu compte brièvement des travaux de la CNUDCI sur la prescription, les instruments négociables, la réglementation internationale des transports maritimes et l'arbitrage international. Il a été décidé que le secrétariat du Comité chercherait à obtenir plus de renseignements sur les travaux de recherches déjà effectués en Afrique et en Asie, et qu'un questionnaire serait ensuite adressé à tous les Etats membres pour faciliter l'orientation des travaux futurs sur cette question.

D. — Augmentation du nombre des membres du Comité

12. La question d'une augmentation du nombre des membres du Comité, qui avait été examinée à la onzième session (Accra, 1970), l'a été de nouveau à Colombo, lors de la douzième session. Il a été décidé :

a) Qu'un résumé des délibérations de cette session, notamment celles qui ont trait au droit de la mer, serait envoyé aux Etats africains non membres, en anglais et en français, pour attirer leur attention sur les questions importantes qu'étudie le Comité et les inciter à en devenir membres;

b) Que les Etats francophones d'Afrique seraient invités à envisager de devenir membres du Comité avant sa treizième session, qui se tiendra à Lagos en janvier 1972, et où une interprétation simultanée en anglais et en français sera assurée si un certain nombre d'Etats (par exemple quatre ou cinq) font part de leur désir d'adhérer au Comité dans un délai raisonnable;

c) Que les documents essentiels du Comité (statuts, documents d'information, etc.) seraient traduits en français et envoyés à ces Etats avec une lettre circulaire du Secrétaire; et

d) Que, dans le cadre des efforts visant à faire connaître les travaux du Comité, les gouvernements des Etats membres seraient priés d'user de leurs bons offices pour persuader les Etats non membres d'adhérer au Comité, et que les chefs des délégations présentes à la session s'entretiendraient personnellement de cette question avec leurs collègues des Etats africains non membres toutes les fois qu'il conviendrait.

E. — Conclusion

13. Le Comité a décidé : *a*) qu'un exemplaire du rapport imprimé continuerait à être envoyé à chaque membre de la Commission du droit international, et six exemplaires des documents du Comité et des rapports sur ses sessions au secrétariat de la Commission; *b*) que le représentant du Comité assisterait aux séances de la Commission pendant au moins une semaine, bien qu'une participation de deux semaines soit préférable.

14. Enfin, le Comité a tenu à exprimer ses remerciements à la Commission pour avoir envoyé à sa douzième session un observateur chargé de faire un exposé sur les travaux de la vingt-deuxième session de la Commission.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT VOLUME

NOTE. — Le présent répertoire contient les documents de l'ONU mentionnés dans le texte par leur cote et dont la référence n'est pas donnée en note de bas de page.

Cotes	*Titres*	*Observations et références*
A/5409	Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux : rapport du Secrétaire général [résumé des textes législatifs et des dispositions de traités]	Multicopié. Pour le texte intégral des textes législatifs et dispositions de traités, voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.4.
A/7240	Question des méthodes d'établissement des faits. — Liste de spécialistes du droit et d'autres domaines élaborée en exécution de la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	Multicopié.
A/7720	Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Publié séparément (offset).
A/7751	Question des méthodes d'établissement des faits. — Liste révisée de spécialistes du droit et d'autres domaines élaborée en exécution de la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	*Idem.*
A/7925 et Add.1 à 3	Vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général	Multicopié.
A/8052	Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Publié séparément (offset).
A/8058	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles. — Exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et utilisation pour leur exploitation de capitaux et de techniques d'origine étrangère : rapport du Secrétaire général	Multicopié.
A/8108	Question des méthodes d'établissement des faits. — Liste de spécialistes du droit et d'autres domaines élaborée en exécution de la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	Publié séparément (offset).
A/AC.138/32	Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. — Exposé de la FAO sur sa contribution éventuelle à la préparation de la Conférence sur le droit de la mer	Multicopié.
A/C.1/212	Admission des nouveaux membres [à l'Organisation des Nations Unies]. — Lettre, en date du 8 octobre 1947, adressée par le Président de la Sixième Commission au Président de la Première Commission	*Idem.*
A/C.6/156	Question de l'admission du Pakistan comme membre de l'Organisation des Nations Unies. — Déclaration faite par le représentant de l'Argentine à la 59e séance de la Première Commission, le 24 septembre 1947	*Idem.*
A/CN.4/L.151	Relations entre les Etats et les organisations internationales. — Délégations temporaires d'observation et conférences non réunies par les organisations internationales : document de travail préparé par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial	*Idem.*
A/CN.4/L.161	Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. — Document de travail présenté par le Secrétaire général, comprenant une courte bibliographie et un historique de la question	*Idem.* Le document ne contient que le chapitre Ier de l'historique, dont le reste figure dans un additif.
A/CONF.32/5 et Add.1	Conférence internationale des droits de l'homme (1968). — Mesures prises aux Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : étude préparée par le Secrétaire général	Multicopié.
A/CONF.32/6 et Add.1	*Idem.* — Méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : étude préparée par le Secrétaire général	*Idem.*

Cotes	*Titres*	*Observations et références*
A/CONF.39/7 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969). — Exposés écrits présentés par des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux invités à envoyer des observateurs à la Conférence	*Idem.*
E/C.7/2/Add.6	Mise en valeur des ressources naturelles et politiques y relatives, compte tenu de l'environnement : rapport du Secrétaire général — Additif : Aménagement des ressources en eau internationales	*Idem.*
E/CN.14/STC/24 E/CN.14/STC/24/Rev.1	Les accords bilatéraux de commerce et de paiements conclus en Afrique	*Idem.*

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DE LA VINGT-TROISIÈME SESSION NON REPRODUITS DANS LE VOLUME II

Cotes	*Titres*	*Observations et références*
A/CN.4/238 et Add.1 et 2	Observations d'Etats Membres sur le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, adopté par la Commission du droit international à sa vingt et unième session	Reproduit dans A/8410/Rev.1, annexe I.
A/CN.4/239 et Add.1 à 3	Observations des Etats Membres, de la Suisse, et des secrétariats de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA sur le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, adopté par la Commission du droit international à ses vingtième et vingt et unième sessions	*Idem.*
A/CN.4/240 et Add.1 à 7	Observations des Etats Membres, de la Suisse, et des secrétariats de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA sur le projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-deuxième session	*Idem.*
A/CN.4/242	Ordre du jour provisoire	Multicopié. Pour l'ordre du jour adopté, voir vol. II (1re partie) p. 294 (A/8410/Rev.1, par. 7)
A/CN.4/251	Lettre, en date du 10 mai 1971, adressée par M. Shabtai Rosenne au Président de la Commission du droit international	Multicopié.
A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2	Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. — Document de travail présenté par le Secrétaire général, comprenant une courte bibliographie, un historique de la question et une liste préliminaire des traités en cause publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies	*Idem.*
A/CN.4/L.162/Rev.1 et Corr.1 [en anglais seulement]	Observations et propositions concernant le texte (anglais) du projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales : document de travail présenté par le Secrétariat	*Idem.*
A/CN.4/L.163	*Idem* (texte français)	*Idem.*
A/CN.4/L.164 [en espagnol seulement]	*Idem* (texte espagnol)	*Idem.*
A/CN.4/L.165 [en russe seulement]	*Idem* (texte russe)	*Idem.*
A/CN.4/L.167	Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales. — Différence de forme entre les deuxième et quatrième parties du projet : note du Secrétariat	*Idem.* Reproduit pour l'essentiel dans A/CN.4/241/Add.3, par. 5 (vol. II [1re partie], p. 40).
A/CN.4/L.168 et Corr.2	*Idem.* — Textes d'articles adoptés par le Comité de rédaction : articles 6 à 27, 27 *bis*, 28 à 33, 35 à 44, et 46 à 49	Texte des articles reproduit dans les comptes rendus des 1110e à 1116e séances (voir volume I).
A/CN.4/L.168/Add.1	*Idem* : article 45	Reproduit dans le compte rendu de la 1114e séance (vol. I).
A/CN.4/L.168/Add.2 et Corr.2	*Idem* : articles 52 à 57, 57 *bis*, 58 à 62, 62 *bis*, 63 et 64	*Idem*, 1116e, 1118e et 1119e séances (vol. I).
A/CN.4/L.168/Add.3	*Idem* : articles 49 *bis* et 77 *bis*	*Idem*, 1119e séance (vol. I).
A/CN.4/L.168/Add.4	*Idem* : articles 65, 66, 66 *bis*, 67, 67 *bis* et 68 à 77	*Idem*, 1122e et 1123e séances (vol. I).
A/CN.4/L.168/Add.5	*Idem* : articles 81 à 86	*Idem*, 1123e et 1124e séances (vol. I).
A/CN.4/L.168/Add.6	*Idem* : articles 87 et 89 à 101	Texte des articles 87, 89 à 91 et 93 à 101 reproduit dans les comptes rendus des 1124e à 1126e séances (vol. I).

Cotes	*Titres*	*Observations et références*
A/CN.4/L.168/Add.7	*Idem* : articles 102 à 108, 110 à 116 et 116 *bis*	Texte des articles 102, 103, 105, 106, 108, 110, 112, 114, 116 et 116 *bis* reproduit dans les comptes rendus des 1126e et 1127e séances (vol. I).
A/CN.4/L.169	*Idem.* — Amendements proposés par M. Kearney aux articles 50, 50 *bis* et 50 *ter*	Texte des amendements reproduit dans le compte rendu de la 1119e séance (vol. I).
A/CN.4/L.170	*Idem.* — Texte de l'article 12 adopté en deuxième lecture par le Comité de rédaction	Reproduit dans le compte rendu de la 1114e séance (vol. I).
A/CN.4/L.170/Add.1 et Corr.1	*Idem.* — Texte des articles 25, 32 et 52 adoptés en deuxième lecture par le Comité de rédaction et recommandation concernant l'article 6	Texte de l'article 52 et de la recommandation reproduit dans le compte rendu de la 1118e séance (vol. I).
A/CN.4/L.170/Add.2	*Idem.* — Texte des articles 49 *bis* et 77 *bis* adoptés en deuxième lecture par le Comité de rédaction	Texte des articles reproduit dans le compte rendu de la 1121e séance (vol. I).
A/CN.4/L.170/Add.3	*Idem.* — Texte de l'article 81 adopté en deuxième lecture par le Comité de rédaction et recommandation concernant l'article 83	Reproduit dans le compte rendu de la 1124e séance (vol. I).
A/CN.4/L.172	*Idem.* — Rapport du Comité de rédaction sur l'article 34	*Idem*, 1117e séance (vol. I).
A/CN.4/L.175	*Idem.* — Amendement proposé par M. Kearney à la version de l'article 100 soumise par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.6)	*Idem*, 1125e séance (vol. I).
A/CN.4/L.176	Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (chap. Ier)	Multicopié. Voir ci-après note relative à A/CN.4/L.178 et suiv.
A/CN.4/L.177	Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales. — Projet d'articles fusionnés : textes soumis par le Groupe de travail en deuxième lecture : paragraphe 2 de l'article 1er	Reproduit dans le compte rendu de la 1132e séance (vol. I).
A/CN.4/L.177/Add.1	*Idem* : articles 2, 4 et 11	*Idem*, 1134e et 1135e séances (vol. I).
A/CN.4/L.177/Add.2	*Idem* : article 38 *bis* (ancien article 75)	*Idem*, 1138e séance (vol. I).
A/CN.4/L.177/Add.3	*Idem* : articles 81 et 82	*Idem.*
A/CN.4/L.178 et Add.1 à 15, A/CN.4/L.179 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.180 et Add.1 à 5	Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (chap. II à V)	Multicopié. Pour le texte définitif, voir A/8410/Rev.1 (vol. II [1re partie], p. 291).
A/CN.4/L.181 et Add.1	Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, avec annexe	Multicopié.
A/CN.4/SR.1087 à SR.1148	Comptes rendus analytiques provisoires des 1087e à 1148e séances de la Commission	Multicopié. Pour le texte définitif, voir vol. I.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Los publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del munda. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in France
73-13538 — December 1973 — 925

Price: $U.S. 7.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. F.72.V.6 (Part II)